



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites (du n° 13229 au n° 13951 inclus)

Premier ministre .....	4450
Affaires étrangères .....	4452
Affaires européennes .....	4454
Affaires sociales et emploi .....	4454
Affaires sociales et emploi (secrétaire d'Etat) .....	4466
Agriculture .....	4466
Anciens combattants .....	4471
Budget .....	4473
Collectivités locales .....	4476
Commerce, artisanat et services .....	4478
Commerce extérieur .....	4480
Coopération .....	4480
Culture et communication .....	4481
Défense .....	4483
Départements et territoires d'outre-mer .....	4485
Droits de l'homme .....	4485
Economie, finances et privatisation .....	4485
Education nationale .....	4494
Enseignement .....	4503
Environnement .....	4504
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports .....	4504
Fonction publique et Plan .....	4510
Formation professionnelle .....	4510
Francophonie .....	4511
Industrie, P. et T. et tourisme .....	4511
Intérieur .....	4514
Jeunesse et sports .....	4517
Justice .....	4518
Mer .....	4520
P. et T. .....	4520
Rapatriés .....	4522
Recherche et enseignement supérieur .....	4522
Relations avec le Parlement .....	4524
Santé et famille .....	4524
Sécurité .....	4529
Sécurité sociale .....	4529
Tourisme .....	4530
Transports .....	4530

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Premier ministre.....	4532
Affaires sociales et emploi.....	4532
Agriculture.....	4544
Anciens combattants.....	4555
Budget.....	4557
Collectivités locales.....	4573
Culture et communication.....	4575
Défense.....	4575
Départements et territoires d'outre-mer.....	4577
Economie, finances et privatisation.....	4577
Education nationale.....	4579
Environnement.....	4594
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	4596
Fonction publique et Plan.....	4600
Industrie, P. et T. et tourisme.....	4600
Intérieur.....	4604
Jeunesse et sports.....	4609
Justice.....	4611
Mer.....	4612
P. et T.....	4613
Recherche et enseignement supérieur.....	4616
Relations avec le Parlement.....	4621
Santé et famille.....	4622
Tourisme.....	4629
Transports.....	4630

**3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....** 4633

**4. - Rectificatifs.....** 4634

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Charbon (logement)*

13259. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** à propos des rénovations des cités minières. En effet, la Soginorpa qui était auparavant un service des H.B.N.P.C. est devenue depuis près d'un an une société civile immobilière. Sa vocation est restée la même : gérer le patrimoine des H.B.N.P.C. tant au niveau de la cité que de la location et de la rénovation. Puisque devenue société au statut de droit privé, la Soginorpa ne peut plus bénéficier des primes Palulos qui permettaient de couvrir en grande partie les frais inhérents à la rénovation des cités minières puisque ces primes ont pour première vocation la réhabilitation du logement social. Ainsi donc, c'est tout ce processus de rénovation pourtant plus que nécessaire, dans notre région, qui est aujourd'hui mis en cause. En conséquence, il lui demande qu'un décret soit pris pour que la Soginorpa puisse, afin de pouvoir poursuivre son activité, bénéficier des primes Palulos.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

13294. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Piatra** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition du ministre de l'éducation nationale de supprimer en 1987 les mises à disposition des fonctionnaires de l'éducation nationale au service d'organismes périscolaires. Il lui rappelle la position prise par le président du R.P.R. Jacques Chirac, en 1980, qui indiquait notamment sur des propositions similaires du Gouvernement de **M. Raymond Barre** : « Je tiens à vous faire savoir que l'intérêt du problème posé ne m'avait pas échappé. Je sais l'importance des œuvres post et périscolaires et des activités fondamentales qui animent les organismes qui les ont prises en charge. C'est pourquoi je tiens à vous faire connaître que je suis intervenu de façon ferme auprès du ministre de l'éducation en lui faisant part de mon opposition aux mesures qu'il a présentées. » Il lui demande si cette nécessité reconnue de ne pas considérer l'éducation nationale comme un monde clos sur le milieu scolaire mais au contraire comme un ensemble dont l'ouverture à l'extérieur est indispensable à la formation de jeunes équilibrés et de citoyens responsables reste une priorité du Gouvernement. Il lui demande quelles raisons - non financières - (puisque le coût des subventions devrait être identique à celui des fonctionnaires actuellement mis à disposition et que les postes « récupérés » devront au surplus être rémunérés) et non liés à la liberté de choix des associations (qui n'ont pas hésité à compléter les M.A.D. par des postes salariés sur fonds propres) peuvent motiver une mesure qui désorganiserait des activités assurant la liaison indispensable entre le milieu scolaire et le tissu social. Il lui demande par ailleurs quelle sûreté de pérennisation des subventions peut être donnée, alors que l'annuité des budgets interdit des engagements au-delà du budget annuel et alors que l'efficacité des actions d'animations, de formation et d'insertion exigent une politique pluriannuelle et des engagements de longue durée, avec souvent une contractualisation organisée avec les collectivités publiques. Il lui demande enfin quel engagement il peut prendre de maintenir une participation de l'Etat telle qu'il n'y ait pas un transfert de charge au détriment des collectivités locales.

#### *Politique extérieure (Liban)*

13308. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chevillat** rappelle à **M. le Premier ministre** la situation délicate dans laquelle se trouvent les soldats français du Liban constamment sujets à des attentats criminels. Il lui demande quelles mesures il compte exiger de l'O.N.U. pour que la sécurité des casques bleus français soit assurée, puisque dans sa déclaration du 31 octobre 1986 au quotidien indépendant libanais *An Nahar* il affirmait que la France resterait présente au Liban.

#### *Constructions navales (entreprises : Manche)*

13432. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les Constructions mécaniques de Normandie et sur sa filiale, la S.E.P.F.A., dont le siège est à Cherbourg. Ce chantier naval est la plus importante entreprise privée du département de la Manche et rencontre actuellement de graves difficultés. Une délégation de la fédération C.F.T.C. des personnels civils du ministère des armées a été reçue lundi 6 octobre, par le conseiller technique du ministre de la défense et la seule solution pour sauver cette entreprise est de faire jouer la carte de la solidarité nationale. Cela avait d'ailleurs été le cas pour les chantiers de la Seyne à Toulon en 1985, puisqu'en effet il avait été établi un régime provisoire de cessation anticipée pour la D.C.A.N. de Toulon et il serait souhaitable que la D.C.A.N. de Cherbourg puisse bénéficier d'une mesure similaire. Cela sauverait de nombreuses familles d'un chômage certain, d'un désarroi sans nom, mais aussi le département de la Manche d'une nouvelle catastrophe économique. Par ailleurs, il est prévu pour la D.C.A.N. de Cherbourg un plan de charge qui doit gonfler ses effectifs de 1 000 unités environ grâce à la construction du sous-marin nouvelle génération (600 postes étant réservés pour Lorient en difficulté aujourd'hui et 400 postes assurés pour la sous-traitance). Il semblerait opportun de privilégier les constructions mécaniques de Normandie pour cette sous-traitance (là aussi la solidarité nationale devant jouer). Il serait plus juste que le partage du travail puisse se réaliser localement en temps de crise avec les entreprises en difficulté implantées dans cette région. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour sauver d'une part : les travailleurs des Constructions mécaniques de Normandie et de la S.E.P.F.A. d'un chômage certain ; d'autre part, redonner à ces entreprises le ballon d'oxygène nécessaire au redémarrage de leurs activités.

#### *Associations et mouvements (politique à l'égard des associations et mouvements)*

13533. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance sans cesse grandissante de la vie associative dans notre pays et lui rappelle que la loi sur la vie associative promise par le précédent Gouvernement n'a jamais vu le jour. Il lui demande donc si l'actuel Gouvernement envisage par contre de proposer au Parlement des mesures en faveur des associations et de la vie associative. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser lesquelles.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

13599. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Sébastien Coupelet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des officiers maritimers, quartiers-maîtres en retraite et veuves. Deux propositions de loi, n° 127 tendant à protéger la deuxième carrière des militaires en retraite et n° 129 tendant à abroger l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 modifiée par la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité avaient été déposées. Mais il semble que seuls les termes de la seconde auraient été retenus pour figurer dans un projet de loi à l'étude. D'autre part, le siège accordé au sein du C.E.S. pour la représentation des militaires retraités a été octroyé d'office à la Confédération nationale des retraités militaires, sans que le conseil permanent des retraités militaires puisse choisir lui-même son représentant. Il lui demande donc quelle est la situation exacte sur ces deux points et quelles mesures il envisage de prendre pour que les retraités militaires obtiennent satisfaction.

#### *Communautés européennes (élargissement)*

13607. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Ferron** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'engagement de renégociation des conditions d'entrée de l'Espagne dans le marché commun, qui figure dans la plate-forme commune R.P.R.-U.D.F. C'est pourquoi, il lui demande ce que le Gouvernement a fait et ce qu'il envisage de faire dans l'avenir pour renégocier les conditions d'entrée de l'Espagne dans la C.E.E.

*Foires et marchés (forains et marchands ambulants)*

13620. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle des forains. Ceux-ci ont de plus en plus de difficultés pour s'installer dans les villes et villages de France pour des raisons qui ne sont pas toujours bien définies. Certes les maires sont libres d'accepter ou de refuser l'installation d'une fête foraine sur le territoire de leur commune. Les forains quant à eux sont de plus en plus confrontés, soit à des suppressions complètes de fêtes patronales, soit à des rétrécissements des emplacements qui leur sont accordés. Il ne faut pas oublier que les forains sont des commerçants à part entière et, comme tout autre commerçant, ils régissent toutes les charges afférentes à leur profession (T.V.A., taxe professionnelle, U.R.S.S.A.F., retraite...) et que, dans la mesure où on leur délivre un registre de commerce, il paraît souhaitable de leur donner les moyens d'exercer leur profession. Le forain a, en général, une tournée soit dans une région, soit dans la France entière et il peut être à la merci de la décision d'un maire qui, pour des raisons diverses, décide de supprimer la fête ou de rétrécir son emplacement. Aussi, compte tenu de ce qui précède, ne pourrait-on pas établir à l'échelon national une réglementation en ce domaine, qui mettrait définitivement fin aux différents problèmes rencontrés par les forains.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

13712. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rétablissement des visas pour tous les pays hors C.E.E., la Suisse et le Lichtenstein. Des pays membres du Conseil de l'Europe comme la Suède ou l'Autriche considèrent ces mesures comme discriminatoires et vexatoires. Une résolution a été déposée au Conseil de l'Europe tendant à ne plus tenir de réunion de l'assemblée du Conseil de l'Europe en France, donc ni à Strasbourg, ni à Paris. Pour les pays européens, un retour à la situation d'avant le 13 septembre 1986 est nécessaire si la France ne veut pas remettre en cause l'avenir européen de Strasbourg. En conséquence il lui demande si le Gouvernement est prêt à revenir très rapidement à la libre circulation des ressortissants européens comme cela fut le cas avant le 13 septembre 1986.

*Politique économique et sociale (plans)*

13722. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Pseud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la planification. Dans le projet de loi de finances pour 1987, on constate une très nette diminution des crédits affectés au commissariat général du Plan. Défini, il n'y a pas si longtemps, comme « l'ardente obligation », le Plan aujourd'hui semble être laissé de côté. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions réelles du Gouvernement en matière de planification et, d'une manière plus générale, sur le rôle qu'il entend faire jouer à l'Etat pour orienter et impulser l'économie du pays.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

13734. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de l'édition et de la production de programmes musicaux d'expression francophone, gravement obéré par la privatisation de T.F. 1, le démantèlement du service public de l'audiovisuel qu'elle organise et la réattribution des fréquences déjà concédées à des opérateurs privés. Il appartient au Gouvernement de la République de tout mettre en œuvre pour assurer la pérennité de la langue française et pour renforcer la présence culturelle de la France dans le monde. La France ne peut compter que sur elle-même pour préserver le rayonnement de sa langue, auquel participent de toute évidence les programmes musicaux. Dans un environnement culturel mondial globalement défavorable à la francophonie, le risque est grand de voir notre langue irrémédiablement marginalisée, ce qui ne pourrait que desservir la position internationale de la France. C'est pourquoi il lui demande comment il entend, au-delà des déclarations d'intention, assurer le maintien et favoriser le rayonnement d'une expression musicale témoignant de l'identité et de la culture francophones et garantissant l'avenir d'une industrie culturelle à part entière.

*Sondages et enquêtes (réglementation)*

13744. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publication, dans l'hebdomadaire *Le Point* du 27 octobre 1986, de la dernière vague d'un sondage, en principe confidentiel, réalisé à intervalles régu-

liers par la SOFRES pour le ministère de l'économie et des finances. En effet, les circulaires du Premier ministre relatives à la publication des sondages réalisés pour les administrations interdisent à celles-ci de les rendre publics sans son accord préalable. C'est pourquoi il souhaiterait obtenir des réponses précises aux questions suivantes : 1<sup>o</sup> a-t-il donné son accord à cette publication, et dans quel but ; 2<sup>o</sup> trouve-t-il légitime que le ministère commanditaire ait réservé l'exclusivité et l'intégralité d'un sondage, financé sur fonds public, à un seul journal. Ce journal a ainsi bénéficié par ce biais d'une indiscutable, et gratuite, publicité rédactionnelle ; 3<sup>o</sup> s'engage-t-il à rendre publiques les probantes vagues de ce sondage SOFRES - ministère de l'économie et des finances, et cela quels que soient les résultats, ou bien compte-t-il réserver la publication de sondages aux seules enquêtes faisant apparaître une relative amélioration de la perception de l'action gouvernementale.

*Associations et mouvements  
(moyens financiers : Alpes-Maritimes)*

13787. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le très grave danger que représente la suppression dans le budget de l'Etat de plus de cent milliards de centimes à des milliers d'associations sociales et culturelles. Dans le Alpes-Maritimes comme dans tout le pays, ces choix budgétaires priveront de vacances les enfants des familles défavorisées (les crédits attribués aux centres de vacances sont réduits de 35 p. 100), empêcheront de nombreuses personnes âgées de rester chez elles (les crédits permettant leur maintien à domicile sont réduits de 69 p. 100), supprimeront le rôle d'éducation populaire des centres sociaux (leur financement est quasiment supprimé, soit moins 82 p. 100), empêcheront les enfants de s'initier plus largement au sport (les crédits pour le développement du sport diminuent de moitié) et pénaliseront les jeunes les plus défavorisés dans leur possibilité d'accès à la culture. Il appelle son attention sur le fait que près de soixante associations régionales (Provence-Alpes - Côte d'Azur) d'éducation populaire, d'actions sociales et culturelles - et notamment la F.R.M.J.C., la F.U.A.J., la F.C.S.P., la Ligue de l'enseignement, les C.E.M.E.A., les Francas, les foyers de jeunes travailleurs, les centres musicaux ruraux, l'E.P.E., l'U.N.I.R.E.G., les C.P.C.V., les C.L.A.P., le C.E.I., la F.C.M., l'U.R.I.O.P.S.S., Léo-Lagrange, Culture et Liberté, U.F.C.V., Les foyers ruraux, Peuple et Culture - protestent contre ces choix budgétaires qui méconnaissent le rôle que les associations assument, notamment en province, en faveur des plus défavorisés mais également dans la contribution à l'emploi. Il lui demande donc d'envisager le rétablissement des aides budgétaires de sorte que ne soit pas gravement appauvri, voire anéanti, le tissu associatif régional.

*Bois et forêts (incendies : Alpes-Maritimes)*

13808. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Flaxhin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles sont envisagées les mesures de prévention et de lutte contre les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes. Il lui rappelle les termes de la lettre adressée à M. le préfet par M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, indiquant que dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, des conventions liant l'Etat et les départements seraient établies. A ce titre il avait demandé à M. le préfet d'étudier avec les élus l'opportunité et les modalités de mise en place d'une convention de ce type. Dans sa lettre, M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi se déclare prêt à donner une priorité à ce département, « car il est apparu que ce dispositif pourrait s'intégrer utilement dans les opérations de lutte contre les incendies de forêts et de réparation des dégâts. Une telle convention permettrait de proposer à des chômeurs non indemnisés de participer aux opérations de débroussaillage et de prévention contre les incendies de forêts... », leur garantissant ainsi des ressources mensuelles de 2 000 francs, financées d'une part par l'Etat et d'autre part par le département, les collectivités locales et d'autres financeurs éventuels. Une telle opération implique que des dispositions précises soient mises en place, et notamment que les problèmes d'encadrement soient réglés d'une manière satisfaisante, faute de quoi il n'en sortirait rien. A cet égard la preuve vient d'être faite que le service public et l'Office national des forêts (O.N.F.) ont pleinement vocation à assumer ce type de mission. En effet, pendant la semaine de vacances de la Toussaint, à l'initiative du ministère de l'environnement, les fonctionnaires de l'O.N.F. ont encadré 500 jeunes venus nettoyer les secteurs ravagés par les incendies. Les fonctionnaires de l'O.N.F., avec une grande disponibilité et compétence, ont fait la preuve de leur efficacité et de leur capacité à assurer cet encadrement. Fort de cette expérience, il convient de doter l'O.N.F. en personnel et en moyens, pour lui permettre d'assurer sa mission d'intérêt général en encadrant les personnes visées par les conventions de lutte contre la pauvreté.

Il lui demande donc de présenter de toute urgence un plan précis de mise en place et de financement d'une grande opération liant, pour les départements concernés par les incendies de forêts, la lutte contre la pauvreté et le débroussaillage en vue de la prévention des incendies.

*Entreprises  
(politique à l'égard des entreprises)*

**13817.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 4431 parue au *Journal officiel* du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 8632 au *Journal officiel* du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**13825.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 3715, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 9357, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 29 septembre 1986, relative au fonctionnement des centres de formalités des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

*D.O.M. - T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)*

**13867.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5043 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986) concernant une déclaration de **M. Yann Célény Uregei**, en Nouvelle-Calédonie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Bois et forêts (incendies)*

**13888.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8367 (publiée au *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986) concernant les incendies de forêts dans les Alpes-Maritimes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sports (politique du sport)*

**13879.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1947 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° 8091 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative à la mesure visant à plafonner les ressources du loté sportif affectées au sport afin d'abonder le budget général. Il lui en renouvelle les termes.

*Transports fluviaux (voies navigables)*

**13883.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6756 publiée au *J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui renouvelle les termes.

*Jeunes (emploi)*

**13888.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 5360 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 7 juillet 1986. Elle lui en renouvelle les termes.

*Droits de l'homme  
(crimes contre l'humanité)*

**13888.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le Premier ministre** que l'avocat de **Klaus Barbie** a déclaré que le procès de son client est devenu impossible. De fait, il apparaît que l'ouverture de ce procès fait l'objet de manœuvres

de retardement de la part de ceux qui souhaitent que **Klaus Barbie** s'éteigne avant d'être jugé. Il demande quelles dispositions sont prises pour que **Klaus Barbie** soit jugé dans les plus brefs délais.

*Etat civil (noms et prénoms)*

**13927.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que la circulaire publiée au *Journal officiel* du 3 juillet 1986 sur l'utilisation du nom d'usage distingue quatre cas : A) Dans le cas général, il n'y a pas de possibilité de substitution mais seulement d'addition, celle, au nom patronymique de l'intéressé, de celui des noms respectifs de ses deux parents qui ne lui a pas été légalement transmis. B) Pour les femmes mariées ou veuves, il peut y avoir soit addition soit substitution ; et l'objet de cette addition ou substitution sera soit le patronyme du parent dont le nom n'a pas été transmis (la mère, dans le cas le plus fréquent de la filiation légitime), soit le patronyme du mari, soit le nom d'usage du mari. Ainsi, si on considère une femme née du mariage légitime d'un **M. Dupond** et d'une demoiselle **Dubois**, et mariée elle-même à un **M. Martin**, dont la mère légitime s'appelait **Dupuis**, il en résulte cinq cas : maintien du nom d'usage antérieur, à savoir **Dupond-Dubois** ; substitution à son nom du patronyme ou du nom d'usage du mari, à savoir **Martin** ou **Martin-Dupuis** ; addition à son nom du patronyme du mari, à savoir **Dupond-Martin**, ou du nom d'usage de celui-ci, à savoir **Dupond-Martin-Dupuis**. On notera, à cet égard, que, jusqu'ici, lorsqu'une femme mariée entendait conserver son nom en même temps qu'elle portait, selon la tradition, le nom de son mari, elle mettait souvent celui-ci en premier (par exemple **Irène Juliot-Curie**) mais que, souvent aussi, et notamment au barreau, des femmes mariées placent en tête leur nom patronymique propre et, en second rang, celui de leur mari. C) Pour les hommes mariés ou veufs, il n'est plus question de substitution, laquelle était limitée d'après la tradition aux femmes, et il n'y a plus que trois cas : 1° maintien du nom d'usage antérieur, à savoir **Martin-Dupuis** ; 2° addition à son nom du patronyme de l'épouse, à savoir **Martin-Dupond**, ou du nom d'usage de celle-ci, à savoir **Martin-Dupond-Dubois**. D) Pour les femmes divorcées, à l'inverse, il n'est plus question que d'une substitution, celle qu'a prévue la loi sur le divorce, c'est-à-dire la possibilité, en cas de divorce pour rupture de la vie commune ou en cas de convention avec l'ex-époux, de maintenir le droit à l'usage du nom de ce dernier. Pour le reste, et compte tenu de ce que le nom d'usage n'est qu'un additif ou qu'un substitut, la circulaire rappelle que le nom véritable est le nom patronymique. En premier lieu, c'est, dit le paragraphe 1.1, au nom patronymique (et à lui seul, pourrait-on dire) que doivent être établis les documents d'identité, les actes officiels, ainsi que les dossiers administratifs (L. 6 fructidor an II). Mais, un peu plus loin (paragraphe 2.3), il est ajouté (et, dit le texte, « afin d'éviter toute difficulté d'interprétation ») que « la nature juridique du nom d'usage exclut toute mention à l'état civil et sur le livret de famille ». Cette phrase paraît en contradiction avec l'arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur en date du 26 juin 1986 et paru dans le même numéro du *Journal officiel* (3 juillet). Cet arrêté, modifiant un arrêté antérieur du 16 mai 1974, dispose en effet, à l'article 2, que : « Au II de l'annexe IV relative aux renseignements d'ordre pratique devant figurer dans les livrets de famille, le titre Nom des époux est complété comme suit : "Il peut en être ainsi même lorsque le conjoint a pris l'usage d'un nom double composé des noms de ses parents." » De même, l'article 4 insère dans la même annexe IV, et au titre « Autorité parentale », le texte suivant : « Les père et mère peuvent également décider qu'au nom du père sera adjoint, à titre d'usage, le nom de la mère. » Et enfin, l'article 6 insère dans cette même annexe IV un alinéa relatif aux enfants naturels et ainsi conçu : « Le parent qui exerce l'autorité parentale peut décider qu'au nom de l'enfant sera adjoint, à titre d'usage, le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien. » Dans un arrêté commun, les ministres de la justice et de l'intérieur prescrivent par trois fois que le nom d'usage pourra figurer sur le livret de famille. Et le même jour, le Premier ministre, par circulaire, fait connaître que le nom d'usage est exclu par sa nature du livret de famille. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la solution qui doit être retenue.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

*Politique extérieure (Irak)*

**13814.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il lui est possible de faire connaître les raisons de la visite de **M. Aziz**, vice-Premier ministre et ministre irakien des affaires étrangères, à Paris, le 22 octobre 1986.

*Communautés européennes (circulation routière)*

**13422.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne serait pas opportun de supprimer l'obligation qui est faite aux véhicules automobiles légers d'être munis d'une plaque de nationalité dès lors qu'ils traversent une frontière entre deux Etats. Cette suppression s'appliquerait aux véhicules automobiles légers immatriculés dans l'un des pays membre de la Communauté économique européenne, et pour autant que ces véhicules ne quittent pas le territoire de ladite Communauté. En effet, l'achat de la plaque de nationalité par l'automobiliste se rendant dans un autre pays membre de la C.E.E. représente une contrainte, certes légère, mais réelle, qui ne paraît pas suffisamment justifiée par des impératifs d'ordre douanier ou autre. Les différences existant entre les types de plaque d'immatriculation des véhicules légers selon les Etats (selon la couleur des chiffres ou des lettres et du fond, selon la disposition des chiffres ou des lettres) permet généralement d'identifier sans aucune difficulté la nationalité du véhicule. De plus - et surtout - la suppression de la plaque de nationalité serait un moyen non négligeable de manifester la réalité de la construction européenne qui se poursuit année après année au sein de la C.E.E. Il lui demande donc quel est son avis quant à la suppression de la plaque de nationalité, et si la question ne pourrait être utilement soumise aux instances de la Communauté économique européenne. La suppression de la plaque de nationalité pourrait également être étendue aux véhicules poids lourds immatriculés dans l'un des Etats de la C.E.E., selon des modalités appropriées.

*Politique extérieure (Algérie)*

**13457.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes rencontrés par certains retraités. En effet, des personnes de nationalité française qui ont travaillé en Algérie, après l'indépendance, pour l'Etat algérien, ont cotisé à des caisses de retraite algériennes. Simplement, de retour en France, ces personnes ne perçoivent pas leurs prestations. En fonction de la législation en vigueur en Algérie, les retraites ne sont pas envoyées en France, afin que l'argent soit dépensé en Algérie. Il lui demande donc si un accord ne pourrait pas intervenir entre les deux Etats, afin de régler au mieux la situation de ces retraités.

*Politique extérieure (O.N.U.)*

**13485.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Masmin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Parlement australien vient de considérer que la résolution n° 3379 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui assimile le sionisme au racisme, « donne une interprétation erronée et inadmissible du sionisme, est incompatible avec la charte des Nations Unies et n'a servi qu'à intensifier un antagonisme religieux et à inciter à l'antisémitisme ». Il lui demande si le Gouvernement français partage cette opinion et, dans ce cas, quelles démarches il entend mener pour soutenir tout effort en vue de faire annuler la résolution n° 3379.

*Politique extérieure (Tunisie)*

**13540.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'opposition des Français résidant en Tunisie à l'extension à toute la Tunisie du protocole du 23 février 1984. Ils veulent conserver la possibilité de vendre ou ne pas vendre leurs biens au taux du marché, à l'acquéreur de leur choix. Il lui demande de veiller au maintien de la réciprocité que leur assure le code civil français et la convention franco-tunisienne du 15 septembre 1965.

*Drogue (lutte et prévention)*

**13640.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de la législation espagnole, en matière de drogue. En effet, la vente des drogues douces étant libre depuis 1982 et l'Espagne étant maintenant partie prenante dans le Marché commun, il est devenu extrêmement facile pour de nombreux trafiquants ou utilisateurs de drogue, d'aller se ravitailler dans ce pays. Différentes prises de drogues récentes ont corroboré cette inquiétude. Il souhaite donc savoir comment dans un souci de protection de nos populations et de notre jeunesse, il pourrait obtenir du gouvernement espagnol d'unifier sa législation avec les autres pays du

Marché commun, en ce domaine, puisque le traité de Rome prévoit l'harmonisation des législations des différents pays de la C.E.E.

*Politique extérieure (Chili)*

**13748.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'action conduite par Amnesty International pour dénoncer les nouveaux types de violations des droits de l'homme au Chili. Des milliers d'opposants pacifiques, parmi lesquels des représentants des églises ou des partis politiques, sont arrêtés pendant quelque temps, menacés et torturés. Ces opérations visent à terroriser la population et à empêcher la mobilisation publique contre le gouvernement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir Amnesty International dans sa lutte pour le respect des droits de l'homme au Chili.

*Politique extérieure (Chili)*

**13781.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Droits de l'homme qui ne cesse d'empirer au Chili surtout après la tentative d'assassinat du général Pinochet le 7 septembre 1986. Soixante personnes ont été arrêtées aussitôt après. Parmi les nombreux prisonniers, on trouve des journalistes, des militants syndicalistes, ou politiques, des religieux, des militants d'associations de défense des droits de l'homme (avocats particulièrement). Des centaines, sinon des milliers de personnes ont été torturées, des assassinats sont perpétrés par des membres des forces de sécurité ou en liaison avec ceux-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les interventions de la France en faveur du respect des Droits de l'homme au Chili et de la libération des prisonniers d'opinion.

*Politique extérieure (Nicaragua)*

**13804.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la résolution de l'assemblée générale des Nations unies votée le lundi 3 novembre 1986 demandant aux Etats-Unis de respecter le jugement rendu le 27 juin 1986 par la Cour internationale de La Haye à propos de la politique de ce pays vis-à-vis du Nicaragua et condamnant notamment le minage des ports nicaraguayens. Cette résolution n'a pas été votée par la France qui s'est abstenue. Il lui demande s'il peut expliquer ce vote.

*Communautés européennes  
(politique de développement des régions)*

**13849.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7020 (insérée au J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986) relative aux P.I.M. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (Syrie)*

**13921.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de la communauté juive en Syrie. Il apparaîtrait qu'elle soit soumise à de nombreuses restrictions permanentes, comme la non-autorisation de se déplacer librement à l'intérieur de ce pays, l'impossibilité de choisir une profession. Par ailleurs, cette communauté serait concentrée dans des villages perdus du Nord du pays et dans un ghetto à Damas. Enfin, les autorités pousseraient l'humiliation jusqu'à faire figurer la mention « juif » sur leur carte d'identité. Il lui demande son avis sur cette situation et, dans l'affirmative des faits énumérés ci-dessus, il souhaiterait connaître ce qu'il envisage de faire et si une intervention auprès de ce pays peut être réalisée.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**13938.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Walsanhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de **M. Vladimir Loboda**, citoyen soviétique qui a été arrêté fin 1984 et condamné à quatre ans de camp de travail à régime strict suivis de trois ans d'exil interne pour avoir exprimé ses opinions religieuses. C'est le procureur régional du Donetsk (république d'Ukraine) qui a en charge le dossier de l'intéressé, dont la libération pourrait être obtenue en vertu de l'article 49

des principes fondamentaux de la procédure criminelle de la R.S.F.S.R. Il demande une intervention du Gouvernement français auprès des autorités soviétiques pour permettre la libération de M. Loboda.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Boissons et alcools (entreprises)*

13331. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, quelles dispositions vont être prises après que la commission de la C.E.E. ait interdit à la France de mettre en œuvre une aide en faveur de l'entreprise d'eaux minérales Perrier alors qu'était prévu un prêt du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) de 70 millions de francs avec un taux d'intérêt bonifié de 8,75 p. 100 sur dix ans et différé de remboursement de deux ans afin de contribuer au financement d'investissements de 265,6 millions de francs pour moderniser et accroître la production de bouteilles.

### *Communautés européennes (commerce intracommunautaire)*

13332. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, quelles mesures sont envisagées pour empêcher l'Espagne de multiplier les obstacles au libre commerce, notamment dans le domaine des couverts et services de table, argentés ou en acier, et de matériel de robinetterie pour lesquels Madrid a imposé une procédure de certifications et de tests qui constitue une véritable barrière.

### *Lait et produits laitiers (lait)*

13333. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** souhaite connaître quelle réponse **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, compte donner à la C.E.E., qui se propose d'interdire la répartition des quotas laitiers non utilisés entre les différentes régions d'un même Etat membre et de pénaliser en même temps toute augmentation de la teneur en matières grasses du lait. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure, si elle était appliquée, signifierait qu'une exploitation abandonnée serait morte pour toujours, ce qui est difficilement acceptable quand on veut revitaliser, remodeler le paysage agricole en donnant une chance aux jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles exigences il compte faire prévaloir auprès de la C.E.E. dans cette perspective.

### *Communautés européennes (politique de la recherche)*

13343. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, qu'au plan européen la politique agricole commune doit miser sur une étroite coopération entre agriculture, industrie et recherche. Dans ce contexte, l'utilisation non traditionnelle des productions agricoles constitue une voie d'avenir. Dans la mesure où l'agriculture offrira les produits demandés à des prix concurrentiels, elle s'attirera une clientèle importante (énergie, papier, chimie, etc.). C'est notamment le cas des nouvelles essences forestières à courte rotation (projet de reforestation en cours dans les Abruzzes), des enzymes et bactéries qui rendent déjà de grands services dans les opérations de rouissages des fibres de lin, de la production de ressources renouvelables destinées au secteur énergétique (utilisation de la biomasse). Il attire son attention sur la nécessité de poursuivre un effort de recherche important dans ce domaine de la transformation des produits agricoles en produits industriels. Il lui demande quelles mesures et quelles initiatives il compte prendre pour éviter que la recherche ne reste le parent pauvre du budget communautaire, puisque l'Europe des Douze dépense actuellement 20,6 milliards d'ECU pour soutenir les marchés agricoles alors qu'on consacre à peine 0,7 milliard aux programmes de recherche.

### *Communautés européennes (politique de développement des régions)*

13380. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, que lors d'une récente session du Parlement européen la question suivante a été

posée par deux parlementaires : « Pourquoi au 31 août 1986, 5,5 p. 100 seulement des crédits d'engagement pour les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.) ont-ils été engagés ? » Le commissaire Christophersen a répondu que la commission n'avait pas reçu dans les délais convenus - les programmes que les Etats devaient lui adresser. Seule, la responsabilité des administrations nationales serait donc en cause. La France ayant été citée parmi les pays qui n'ont pas envoyé leurs dossiers à temps, il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de cette situation.

### *Communauté européenne (politique extérieure commune)*

13436. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur l'aide d'urgence accordée les 28 et 29 octobre 1986 par la commission européenne d'un montant de 435 000 ECU et destinée à la population vietnamienne des provinces de Thai Binh et Ha Nam Ninh, victimes du typhon Wayne. Cette aide ne devant en aucun cas être versée au gouvernement vietnamien, mais à une organisation humanitaire qui se chargerait de la distribution, on voit apparaître « Trocaire ». Après une enquête effectuée auprès d'organismes mondialement reconnus comme la Croix-Rouge, Caritas, Médecins sans frontière, etc, il apparaît que Trocaire est une organisation inconnue jusqu'à présent. Il est à craindre que Trocaire ait été créée par le gouvernement de Hanoi pour recevoir cette aide et ainsi la détourner de son but initial. En conséquence, il lui demande quelle action il compte mener auprès de la commission européenne de Bruxelles afin d'exiger des autorités communistes vietnamiennes que l'aide en question parvienne effectivement à leurs destinataires et que ce contrôle soit effectué par des organismes reconnus tels que ceux énumérés ci-dessus.

### *Architecture (politique de l'architecture)*

13522. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur les problèmes posés par l'instauration d'un véritable marché commun de la maîtrise d'œuvre. Il lui rappelle que la directive européenne du 10 juin 1985 ne concerne pas que les seuls architectes, mais l'architecture au sens large, c'est-à-dire la fonction de maîtrise d'œuvre exercée par les architectes et les ingénieurs. Il lui rappelle également que chaque pays disposait d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 15 août 1986, pour compléter la liste des diplômés nationaux permettant à leurs titulaires d'exercer des missions de maîtrise d'œuvre dans les pays de la C.E.E. Cette dernière disposition a permis à de nombreux professionnels étrangers, qui ne sont pas architectes, de demander leur inscription à l'ordre des architectes, sans que la réciproque soit possible pour les Français, la France n'ayant pas trouvé de solution pour assurer cette réciprocité. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette inégalité dont s'inquiètent les professionnels de ce secteur. Celle-ci risque, en effet, de se révéler préjudiciable aux exportations françaises d'ingénierie vers les pays membres de la C.E.E.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

### *Assurance maladie : maternité (prestations en nature)*

13245. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Garmon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences qu'aurait la suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale a, en effet, annoncé son intention de ne plus assurer la couverture intégrale des dépenses de santé consécutives à cette maladie. Cette décision, si elle venait à être prise, pénaliserait des femmes et des hommes qui souffrent d'un mal cruel, pénible et encore aujourd'hui vaincu. Ils ont besoin de médicaments, qui sans être la panacée calment la douleur et effacent partiellement certains troubles. Faut-il également préciser que cette maladie évolutive affecte le malade dans son activité professionnelle et entraîne des désordres familiaux. Aussi, il est logique et indispensable que le remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson soit assuré à 100 p. 100. Les éventuelles difficultés financières des organismes sociaux peuvent justifier certaines économies. Mais à l'évidence, pas celle-là. En conséquence, il lui propose de bien vouloir maintenir le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, de ne pas donner suite aux intentions du secrétaire d'Etat à la sécu-

rité sociale et d'apporter ainsi aux victimes de la maladie de Parkinson des assurances quant au bon fonctionnement de la solidarité nationale.

*Assurance vieillesse (generalités rapatriés)*

13250. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 dont les décrets d'application n° 86-350 et n° 86-354 ont été publiés le 12 mars 1986. Il apparaît que les caisses de retraite chargées de la gestion des dossiers attendent toujours des directives, alors même que les rapatriés ont d'ores et déjà déposé leurs dossiers auprès des caisses dont ils relèvent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour mettre un terme à la trop longue attente des rapatriés.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

13253. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences qu'aurait la suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale a, en effet, annoncé son intention de ne plus assurer la couverture intégrale des dépenses de santé consecutive à cette maladie. Cette décision, si elle venait à être prise, pénaliserait des femmes et des hommes qui souffrent d'un mal cruel, pénible et encore aujourd'hui vaincu. Ils ont besoin de médicaments qui, sans être la panacée, calmant la douleur et effaçant partiellement certains troubles. Faut-il également préciser que cette maladie évolutive affecte le malade dans son activité professionnelle et entraîne des désordres familiaux. Aussi, il est logique et indispensable que le remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson soit assuré à 100 p. 100. Les éventuelles difficultés financières des organismes sociaux peuvent justifier certaines économies. Mais à l'évidence, pas celle-là. En conséquence, il lui propose de bien vouloir maintenir le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson, de ne pas donner suite à ses intentions du secrétaire d'Etat à la sécurité sociale et d'apporter ainsi aux victimes de la maladie de Parkinson des assurances quant au bon fonctionnement de la solidarité nationale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

13254. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale prévoit la prise en charge par la sécurité sociale du forfait journalier en cas d'hospitalisation des victimes d'accident du travail pour les soins afférents à leur accident. Or les personnes titulaires d'une rente servie en application de la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1946, ne bénéficiant pas des prestations en nature prévues par le chapitre 2 du titre III du livre IV du code de la sécurité sociale, ne sont pas considérées comme hospitalisées en tant que victimes d'accident du travail, pour l'application de l'article L. 174-4, et doivent par conséquent s'acquitter, pour l'application de l'article L. 174-4, du paiement du forfait journalier. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de modifier cette situation, de manière que les intéressés, peu nombreux et titulaires de rentes souvent modestes, cessent de subir par surcroît ce qu'ils ressentent comme une injustice.

*Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)*

13257. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés actuellement aux stagiaires de l'A.F.P.A. Outre le danger qui plane sur l'ensemble de cette structure, à un moment où la nécessité de la formation professionnelle est évidente, les stagiaires ont appris qu'il leur faudrait désormais régler une partie des frais d'hébergement. Compte tenu de leurs faibles rémunérations et de la nécessité qu'ils ont de conserver leur logement antérieur, cette mesure peut provoquer de graves difficultés pour les familles. En conséquence, elle lui demande d'intégrer cet élément dans la réflexion concernant la rémunération des stagiaires. A titre d'exemple, pour un stagiaire percevant 4 200 francs, à Morlaix, il reste 3 013 francs à celui qui vient de Saint-Brieuc, 2 677 francs à celui qui vient de Rennes, 1 239 francs à celui qui vient de Paris, 565 francs à celui qui vient de la Vendée et 2 493 francs à celui qui vient de Fougères.

*Bourses et allocations d'études (montant)*

13260. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. **M. Jean-Pierre Kuchaido** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos du mode de calcul du montant des bourses nationales attribuées aux enfants ayant perdu l'un de leur parent salarié dans l'année. En effet, le montant de ces bourses est calculé selon les revenus de l'année précédente. De ce fait, les enfants et les jeunes gens encore scolarisés, qui se trouvent dans le cas décrit précédemment, n'ont parfois droit à aucune bourse. Cette situation semble à bien des égards illogique. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prévues afin de remédier à cet état de fait.

*Licenciement (réglementation)*

13269. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 122-43 du code du travail qui autorise le juge à annuler toute sanction disciplinaire irrégulière, excepté le licenciement irrégulier. Il lui demande quels moyens il a l'intention d'accorder aux juges pour pouvoir lutter contre les irrégularités pratiquées en ce domaine.

*Professions et activités sociales (centres sociaux)*

13272. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. **M. Guy Malendain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la diminution des crédits consacrés aux centres sociaux, au chapitre 47-21 du projet de loi de finances pour 1987. Les centres sociaux sont victimes d'une réduction drastique de leurs crédits qui reculent de 71 millions de francs et perdent 82 p. 100 de leur valeur. Le ministère ne finançant plus la prestation de service Etat accordé aux centres sociaux, il a invité la Fédération nationale des centres sociaux et socioculturels à s'adresser à la C.N.A.F. pour qu'elle prenne le relais. Il lui demande si des dispositions ont été prévues pour garantir le financement des centres sociaux et socioculturels lors de cette opération, cela afin d'éviter des répercussions néfastes sur les actions d'animation et de prévention dans les quartiers qui contribuent si utilement à la tranquillité publique.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)*

13278. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la législation en matière d'accidents du travail. Depuis un certain temps des brèches se sont ouvertes dans ce domaine : 1° capitalisation des rentes inférieures à 10 p. 100 ; 2° suppression de toute indemnisation pour les élèves de l'enseignement technique victimes d'un accident du travail dont le taux d'I.P.P. est inférieur à 10 p. 100 ; 3° impossibilité pour les victimes d'accidents du travail de moins de 10 p. 100 de contester ce taux devant la Commission nationale technique. La réparation des conséquences des risques professionnels est un moyen indissociable de la politique de prévention. En conséquence, il demande que l'effort soit maintenu dans ce domaine, que toutes les conséquences des risques professionnels soient réparées notamment celles résultant des maladies professionnelles et que des mesures de prévention soient renforcées.

*Handicapés (Cotorep)*

13279. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'accentuation des problèmes de l'emploi rencontrés par les handicapés. Les structures actuelles permettant l'insertion des handicapés dans la vie active, notamment la loi du 30 juin 1975, souffrent en plus de la crise du marché de l'emploi, du manque de moyens nécessaires au bon fonctionnement de l'institution Cotorep : 1° d'abord le manque d'établissements spécialisés (centres de rééducation, C.A.T., ateliers protégés, etc.) ; 2° la transformation des ateliers protégés en unités de formation conduit ces derniers à la recherche du meilleur rendement, donc à une sélection des handicapés les plus productifs qui perdent alors toute chance d'être réinsérés dans un milieu ordinaire de travail ; 3° le placement des travailleurs handicapés est souvent inopérant en raison du nombre insuffisant de prospecteurs placés

spécialisés dont disposent les agences pour l'emploi ; 4<sup>e</sup> les placements directs chez l'employeur décidés par la Cotorep, lorsqu'ils interviennent, ne sont assortis d'aucune préparation de l'employeur et du salarié et d'aucun suivi. Compte tenu de ces éléments, il demande d'étudier les possibilités de réforme des Cotorep pour en faire de réelles structures pivot de l'insertion des handicapés et les possibilités de développer les incitations à l'embauche des travailleurs handicapés dans tous les secteurs y compris la fonction publique.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**13280.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Meilck** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes rencontrés par la sécurité sociale. En quarante ans, la sécurité sociale a permis à chacun l'accès à des soins de qualité. Aujourd'hui, les difficultés financières de la sécurité sociale semblent montrer que le mode de financement n'est plus totalement adapté aux besoins. Le système basé sur les seules cotisations des assurés et des salariés risque d'entraîner un phénomène de désolidarisation laissant naître parallèlement un système anarchique d'assurances, ce qui laisserait place à deux catégories d'assurés sociaux. Les attaques des compagnies d'assurance à l'encontre de la sécurité sociale nécessitent plus que jamais qu'un débat s'organise autour de ces constats : 1<sup>o</sup> le taux des indemnités journalières ou des pensions d'invalidité n'a pas varié depuis 1946 ; 2<sup>o</sup> l'allocation aux adultes handicapés et le minimum vieillesse s'élève à 2 572 francs par mois, ce qui représente moins de 57 p. 100 du S.M.I.C. En conséquence, il demande si l'on ne peut rechercher d'autres structures de financement, notamment par un élargissement du financement à d'autres éléments que le salaire. Une autre éventualité consiste à ne plus faire supporter au seul régime général le poids de la compensation.

#### *Assurances maladie maternité (bénéficiaires)*

**13282.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des « exclus » de la protection sociale. Chaque semaine dans le cadre de l'association Relais médical aux délaissés (Remede), sept médecins parisiens consacrent au moins une demi-journée, à titre bénévole, à des consultations médicales et des soins infirmiers pour « tous ceux qui, faute de couverture sociale, de ressources ou d'information, n'ont pas accès aux soins » (deux millions de personnes dont près de dix mille personnes à la rue à Paris). Cette association dispose de moyens bien pauvres : 1<sup>o</sup> subvention de la Fondation de France (qui ne sera peut-être pas renouvelée, la fondation accordant des subventions d'investissement en non de fonctionnement) ; 2<sup>o</sup> soutiens de certains confrères, de la Fédération nationale de la mutualité française (F.N.M.F.), de la maison Lissac frères, qui seule de sa profession, accepte de fournir gratuitement des lunettes. Remede demande une évolution de la législation pour pouvoir disparaître après avoir obtenu une couverture effective et l'accès à tous les soins pour toute personne privée d'emploi et/ou de ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire remédier à cette situation.

#### *Mutuelles : sociétés (M.G.E.N.)*

**13297.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences des projets de son collègue du ministère de l'éducation nationale de faire disparaître en septembre 1987 les mises à disposition des mutuelles de fonctionnaires de l'éducation nationale : l'organisme qui serait en premier victime d'une telle mesure est la Mutuelle générale de l'éducation nationale, qui rassemble 1 300 000 membres et apporte sa couverture à 2 300 000 personnes. La volonté du Gouvernement de supprimer les mises à disposition, malgré la loi (n° 47-460 du 20 mars 1947) et les décrets ou circulaires successifs qui en ont codifié l'existence, pose en effet question sur la possibilité d'utiliser des fonctionnaires en position de détachement, solution de remplacement préconisée par le ministre de l'éducation nationale : 1<sup>o</sup> l'article 14 du décret 85-986 exige que l'organisme bénéficiaire du détachement soit reconnu comme exerçant une mission d'intérêt général : une mutuelle est-elle dans ce cas, et aucun obstacle juridique ne peut-il être opposé à celles qui seraient contraintes d'utiliser cette solution ; 2<sup>o</sup> le code de la mutualité (articles L. 125-7 et L. 125-8) interdit qu'une mutuelle rémunère les membres de ses instances administratives : dans le cas où la réponse à la première question serait positive, quelle solution serait possible sans empêcher un fonctionnaire détaché d'avoir un mandat électif, alors que cela correspond à l'esprit comme à la lettre du code de la mutuelle ;

3<sup>o</sup> au-delà de ces questions juridiques, quelle est la position du ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessaire sauvegarde du patrimoine de confiance, d'efficacité et de vie démocratique qui font de la M.G.E.N. un organisme mettant au service de chacun la solidarité de tous.

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)*

**13304.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation actuelle de l'A.F.P.A. Au cours des cinq dernières années, l'A.F.P.A. a entrepris un effort considérable d'adaptation et d'ouverture à son environnement économique et technologique dans le but d'accompagner la relance de l'économie et de l'emploi. Cet effort de l'ensemble du personnel a permis d'introduire les formations en alternance, d'utiliser les nouvelles techniques éducatives, d'offrir des possibilités de formations variées et individualisées. Sous le prétexte d'un déficit budgétaire, dont les causes n'ont pas été portées à la connaissance du personnel, les agents de l'A.F.P.A. se voient touchés dans leurs avantages sociaux et les stagiaires pénalisés, sans concertation sur le bien-fondé de telles dispositions : 1<sup>o</sup> suppression des articles 16 et 24 des statuts ; 2<sup>o</sup> annonce de 400 licenciements, reconversions ou mutations imposées ; 3<sup>o</sup> blocage des avancements et des salaires jusqu'en 1988 ; 4<sup>o</sup> menaces de privatisation des secteurs hôtellerie et restauration des centres A.F.P.A. ; 5<sup>o</sup> refus systématique de réunir la commission paritaire, seule habilitée à négocier les changements de statuts. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui conduisent la tutelle à envisager de telles mesures et si le Gouvernement entend intervenir auprès de la direction générale de l'A.F.P.A. pour que des négociations s'engagent rapidement avec les organisations syndicales représentatives.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**13306.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du projet de ne plus assurer par la sécurité sociale le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. La maladie de Parkinson touche en effet une personne sur cinq cents, tous âges confondus. C'est une maladie évolutive qui, dans l'état actuel des connaissances, ne peut être arrêtée. La durée de la maladie, son caractère particulièrement invalidant avec les conséquences sociales et familiales qui en découlent avaient fait classer la maladie de Parkinson dans la nomenclature remboursable à 100 p. 100. Aucun fait médical nouveau n'étant intervenu, il paraît surprenant que ce droit soit remis en cause. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

#### *Travail (réglementation)*

**13309.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 17 octobre 1983 estime, à propos des questionnaires d'embauche, que ceux-ci ne sauraient concerner des domaines qui n'ont pas de lien direct avec l'emploi considéré. En conséquence, il lui demande de préciser si un employeur peut exiger le dossier scolaire d'un candidat.

#### *Assurance vieillesse : régime général (politique à l'égard des retraités)*

**13312.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les faits suivants : l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 jusqu'au 31 décembre 1990, limite les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Ce texte n'interdit pas les cumuls mais tend à les limiter et à les pénaliser en raison de la situation actuelle de l'emploi. Sous réserve de certaines dérogations, l'attribution d'une pension de salarié au titre du régime général de la sécurité sociale est subordonnée à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Le terme de lien professionnel étant assez ambigu, il lui demande si un gérant minoritaire de S.A.R.L., qui est salarié de l'entreprise, peut, le moment venu, démissionner de sa fonction de gérant pour liquider ses droits auprès de l'organisme compétent, tout en conservant sa qualité d'associé à ladite société, Il lui demande si le fait d'être associé dans une S.A.R.L., après y avoir occupé une fonction salariée, est un lien professionnel.

*Travail (hygiène et sécurité)*

**13328.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Cheuvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les accidents du travail sont plus élevés dans les P.M.E. de moins de 49 salariés que dans les autres entreprises, selon la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Pas-de-Calais (taux de fréquence des accidents avec arrêt de 39,52 p. 100 contre 24,48 p. 100 de 300 à 1 500 salariés et 15,40 p. 100 pour les plus de 1 500 salariés). Sachant que les entreprises de moins de 100 salariés (98,36 p. 100 dans un établissement) occupent 51,7 p. 100 de salariés et enregistrent 61,6 p. 100 des accidents graves et que l'évolution tend à juste titre à multiplier le nombre des P.M.E., la question est de savoir quelles dispositions les pouvoirs publics envisagent pour prévenir les accidents dans les P.M.E.

*Handicapés (accès des locaux)*

**13348.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan** du **Gesest** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 fixe des normes architecturales pour tous bâtiments, locaux, enceintes, y compris en matière hospitalière, dans lesquels des personnes handicapées moteur sont admises librement. Il lui demande si cette réglementation s'applique uniquement aux visiteurs et non aux hospitalisés.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**13370.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérants techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que : « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérants qui rentrent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

*Sociétés civiles et commerciales (S.A.R.L.)*

**13382.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Chaetagnol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des gérants majoritaires de S.A.R.L. Actuellement, les gérants majoritaires de S.A.R.L. détenant, directement ou indirectement ; plus de 50 p. 100 des parts sociales sont considérés, au point de vue social et fiscal, comme des travailleurs indépendants. Cette position de l'administration oblige beaucoup de petites entreprises à adopter la formule de la société anonyme pour que le dirigeant, même s'il détient la quasi-totalité du capital social, puisse être considéré comme un salarié et être affilié ainsi à la sécurité sociale et à la caisse des cadres. Cette option pour le régime société anonyme entraîne pour les petites sociétés des charges supplémentaires et une certaine lourdeur administrative. Il serait souhaitable pour ces sociétés de petite taille que le gérant, qui le plus souvent est le patron de l'entreprise et le principal associé, puisse avoir le statut de salarié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il pourra prendre pour modifier la situation actuelle.

*Professions et activités médicales (médecine du travail)*

**13401.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. Ce texte réglementaire comporte en effet certains articles regrettables et dangereux. Ainsi, il donne un droit d'opposition au comité d'entreprise tant en ce qui concerne le choix de la forme du service médical dans l'entreprise que la cessation de l'adhésion à un service interentreprises décidée par l'entreprise. En règle générale, pourtant, le code du travail donne au comité d'entreprise un rôle consultatif. De même, l'article R. 241-31-1 exige l'accord préalable de la commission de contrôle pour rompre le contrat de travail d'un médecin du travail au cours ou à la fin de la période d'essai. Ensuite, l'article 241-31-2 prévoit que la commission de contrôle doit donner son accord au changement de secteur d'un

médecin du travail. Cette disposition particulière est inapplicable dans les services de médecine du travail des entreprises du bâtiment et des travaux publics. En effet, compte tenu de la mobilité inhérente aux chantiers, le secteur géographique d'un médecin est susceptible d'être modifié en fonction de la localisation des chantiers. Il en est ainsi lorsqu'une entreprise habituellement suivie par un médecin du travail ouvre un chantier dans un autre secteur : dans des hypothèses comme celle-ci, il est matériellement impossible de réunir à chaque fois la commission de contrôle avant de procéder à cette modification de secteur. Enfin, les articles R. 241-14 concernant le financement des examens complémentaires, ou l'article R. 241-41-1 sur les activités de tiers temps du médecin du travail, s'avèrent irréalisables en ce qui concerne les professions du bâtiment. Il lui demande s'il compte donc revenir sur ces mesures prises par l'ancien gouvernement.

*Professions et activités médicales (médecine du travail)*

**13402.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans ses intentions de revenir sur le décret du 14 mars 1986 portant création de commissions régionales de médecine du travail. Le décret pose en effet deux problèmes, l'un de forme, l'autre de fond : 1° au point de vue de la forme, même si cela n'est pas l'essentiel de la question, il est très regrettable que le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels n'ait pas été consulté ; 2° sur le fond, le texte donne à la commission régionale de la médecine du travail la mission de donner des avis au commissaire de la République de région et de formuler toutes propositions en matière de médecine du travail, notamment en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des services médicaux du travail. Cependant, cette rédaction très générale permet à l'administration de s'immiscer de façon indirecte dans des problèmes internes des services de médecine du travail, ce qui est tout à fait anormal.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

**13406.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application en matière d'aide personnalisée au logement aux accédants à la propriété d'un plancher de revenu net imposable égal à 31 500 francs. Ainsi, la prise en compte de ce plancher à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986 induit une baisse sensible du montant de la prestation : les personnes aux revenus les plus modestes qui bénéficiaient d'une prestation suffisante pour rembourser les prêts utilisés pour l'achat et la rénovation d'une résidence principale sont maintenant privées parfois des deux tiers de l'allocation précédemment versée et se trouvent dans une situation financière inextricable. Il lui demande dans ces conditions de lui faire part des décisions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**13418.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi du 10 juillet 1965 qui prévoyait pour les Français travaillant à l'étranger la possibilité de rachat de points de retraite. Or celle-ci a expiré le 1<sup>er</sup> juillet 1985. Il avait été envisagé qu'une prorogation de cette loi intervienne pour repousser le délai au-delà de cette date. Or, à ce jour, aucun texte n'a encore été promulgué. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si cette date est impérative ou, au contraire, si une prolongation de ce délai est prévue.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

**13427.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation, au regard de l'assurance maladie, des retraités ayant exercé successivement une activité salariée puis non salariée. En effet, ceux-ci sont rattachés au régime général des salariés s'ils ont pris leur retraite avant 1969 ou après 1975 si leur dernière activité salariée a duré au moins trois ans. En revanche, s'ils ont pris leur retraite entre 1969 et 1975, ils ne sont rattachés au régime général que si leur activité principale en durée est salariée. Cette différence de traitement est mal acceptée par les intéressés, ceux-ci la considèrent comme d'autant plus inéquitable qu'ils doivent, depuis l'intervention de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, acquitter une cotisation d'assurance maladie sur chacune des pensions qu'ils perçoivent, quel que soit leur régime de rattachement : ils sont amenés à parti-

ciper au financement du régime général des salariés sans en bénéficier. Il lui demande s'il ne lui semble pas urgent d'harmoniser le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sur celui des salariés.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

13429. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gabriel Domenech** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 26 avril 1983 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes du régime général de la sécurité sociale. Aux termes de ce texte, pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, les candidats doivent justifier avoir occupé dans un organisme et pendant une certaine durée un emploi affecté d'un coefficient égal à celui afférent à un emploi de cadre de niveau 2 de la classification des cadres. La durée d'exercice d'activité est appréciée, conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la demande d'inscription. L'article 35 de la convention collective nationale du travail du personnel des organismes de sécurité sociale permet à un agent d'effectuer un remplacement dans un emploi supérieur au sien. Ce remplacement ne peut dépasser six mois et, à l'expiration de ce délai, l'intéressé peut faire l'objet d'une promotion. Abstraction faite de l'appréciation qui peut être portée sur un cadre par ses supérieurs hiérarchiques, la durée d'exercice d'une fonction pour l'inscription dans une classe déterminée de la liste d'aptitude doit-elle être appréciée à la date à laquelle l'intéressé est placé dans cette fonction ou celle à laquelle il fait l'objet d'une promotion. Les termes « avoir occupé... un emploi » laissent à penser que la notion de nomination dans le grade est à exclure, seule celle d'exercice de l'activité dans le grade est à retenir.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

13438. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Daniel Colin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les agents de la sécurité sociale bénéficient d'un régime de retraite décomposant, d'une part, comme pour tous les salariés du régime général, de la partie versée par la caisse régionale d'assurance maladie, d'autre part, d'un complément payé par la C.P.P.O.S.S., régime conventionnel et obligatoire, à laquelle ils commencent à verser des cotisations dès le jour de leur embauche. Ces deux régimes leur assurent 75 p. 100 de leur salaire après trente-sept ans et demi de cotisations ; antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1983, trente ans suffisaient pour y prétendre. Il lui expose qu'à l'heure actuelle des rumeurs font état du rattachement des employés des organismes sociaux à des caisses aux normes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. qui seraient elles-mêmes en difficulté, ce qui mettrait en cause le régime de la C.P.P.O.S.S. Puisqu'il est prévu des licenciements dans les organismes et qu'il est envisagé des départs anticipés à cinquante-six ans pour absorber une partie de ceux-ci, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de ces personnes sachant que les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. ne versent des retraites qu'à partir de soixante-cinq ans.

#### *Politique extérieure (Suisse)*

13444. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Birvaux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation des travailleurs frontaliers travaillant en Suisse en cas de chômage partiel et total. En cas de chômage partiel, l'indemnisation est faite par la Suisse. En cas de chômage total, elle est faite par la France. Dans ce dernier cas, le travailleur frontalier perd le lien juridique avec le pays d'accueil et ne peut plus prétendre à une couverture sociale dans le pays où il travaille. Il retrouve une couverture sociale par son inscription à l'agence nationale pour l'emploi et aux Assedic. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager les accords franco-suisses dans ce domaine afin de permettre au travailleur frontalier licencié le choix d'être indemnié par la Suisse ou par la France selon son salaire réel.

#### *Administration (ministère des affaires sociales : services extérieurs)*

13445. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que ne manquera pas de poser la suppression des crédits alloués à la direction départementale du travail

des Côtes-du-Nord au titre des frais de déplacement pour la fin de l'année 1986. Ce refus de prolongement des crédits va en effet créer une situation particulièrement délicate puisqu'elle va contrairement les services de l'inspection du travail à bloquer leurs interventions aux environs de Saint-Brieuc. Cette décision est d'autant plus inquiétante que le projet de budget pour 1987 porte réduction des moyens financiers mis à la disposition de ces services. Au vu des conséquences engendrées par ces mesures, il lui demande de reconduire les crédits nécessaires au bon fonctionnement de la direction départementale du travail et de l'emploi des Côtes-du-Nord durant les mois de novembre et décembre 1986 et d'envisager une majoration des crédits pour 1987.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

13447. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le Gouvernement vient de décider du port obligatoire de la ceinture de sécurité en agglomération notamment, et qu'il a fait renforcer les contrôles destinés à vérifier la bonne application de cette décision. Bien que cette mesure ait pour objet d'accroître la sécurité des personnes, il lui demande s'il ne serait pas possible de l'assouplir pour les personnes invalides, pour les handicapés, les blessés de guerre ou toutes autres personnes qui, d'un point de vue médical, ne peuvent mettre la ceinture de sécurité. Afin d'éviter les inévitables tracasseries que ces contrôles entraînent pour cette catégorie de citoyens, ceux-ci pourraient se voir attribuer un macaron ou une vignette spéciale à apposer sur le pare-brise de leur véhicule.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Martinique : handicapés)*

13448. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets néfastes de l'application du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985, relatif aux budgets, pour l'année 1986, des centres d'aide par le travail à la Martinique. L'application du décret n° 85-1458 susvisé et notamment les instructions ministérielles données aux D.D.A.S.S. de retirer de la dotation globale les sommes payées après le 30 décembre 1985 s'avèreront catastrophiques pour ces organismes. Ces mesures sont d'autant plus préoccupantes que, compte tenu du chômage élevé dans notre département, la prise en charge des travailleurs handicapés dans les C.A.T. martiniquais constitue une démarche importante qui pallie partiellement les difficultés insurmontables d'intégration professionnelle rencontrée par cette catégorie de travailleurs sur place. Il lui demande, pour pallier les difficultés engendrées par ce texte, quelles dispositions il entend prendre afin qu'une solution adaptée et équitable soit retenue permettant ainsi à ces organismes de répondre efficacement à leur mission sociale intrinsèque.

#### *Jeunes (emploi)*

13449. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs. Les récentes dispositions en faveur des jeunes sont fécondes, mais la durée moyenne du chômage s'est considérablement accrue depuis une dizaine d'années pour parvenir à une durée moyenne de dix mois en 1986. C'est pourquoi, il apparaît indispensable et urgent de s'engager plus avant afin de mettre d'abord un terme définitif à sa progression et d'engager ensuite sa décline. Par conséquent, il lui demande quels sont ses projets, dans la voie de l'allègement des charges, en matière de seuils fiscaux et sociaux, afin d'inciter davantage les entreprises, et plus particulièrement les P.M.E., à embaucher non seulement des jeunes, mais également des chômeurs de plus longue durée.

#### *Racisme (lutte contre le racisme)*

13471. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Mégret** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, comme il l'a fait au mois de juin dernier pour la « Fête du Pote » organisée par S.O.S Racisme, il envisage de subventionner le colloque que cette même association organise le 3 décembre prochain et qui, selon les propres termes de l'un des organisateurs, est « destiné à faire un tableau de famille des incohérences du Gouvernement sur la drogue, les prisons, la sécurité, l'immigration, etc. ».

#### *Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires)*

13480. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation vis-à-vis de la réglementation de l'assurance vieillesse de deux catégories d'assurés du régime général, qui

n'ont pas connaissance de leurs droits et n'imaginent pas qu'elles pourraient obtenir une pension vieillesse du fait de la perception d'une rente accident du travail. Il s'agit : 1<sup>o</sup> de veuves dont le conjoint est décédé par accident du travail ; 2<sup>o</sup> des anciens salariés victimes d'accidents du travail graves et indemnisés par une rente dont le taux d'incapacité atteint au moins 50 p. 100. Ces veuves n'imaginent pas qu'à cinquante-cinq ans, lorsque leur situation satisfait aux conditions de ressources, elles peuvent obtenir des droits de réversion du fait de l'activité du conjoint, cumulables avec la rente accident du travail. De la même façon, les assurés titulaires d'une rente dont le taux d'incapacité atteint 50 p. 100 peuvent, selon les critères de l'incapacité au travail (incapacité d'au moins 50 p. 100), obtenir une pension de droit personnel dès l'âge de soixante ans, au taux plein, cumulable avec leur rente. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les caisses primaires vont reprendre la gestion directe des paiements de ces rentes accident du travail confiée jusqu'à présent aux C.R.A.M. (C.R.A.V. pour l'Alsace-Moselle). Etant donné que les organismes de sécurité sociale connaissent ces assurés, et qu'il ne serait pas compliqué, sur un plan informatique, de ressortir chaque trimestre, la liste des veuves bénéficiaires de rente qui vont atteindre cinquante-cinq ans dans les six mois et la liste des anciens salariés qui vont atteindre soixante ans. Elle lui demande d'intervenir afin que soit mise en route une action qui consisterait à informer ces deux catégories d'assurés six mois avant l'âge normal, de leurs droits éventuels et de les inviter à se renseigner auprès des services vieillesse des caisses régionales.

#### *Prestations familiales (allocation d'éducation spéciale)*

13482. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des familles ayant un ou plusieurs enfants dans un institut médico-adaptatif. Ces enfants reviennent chaque semaine dans leur famille, or celles-ci obtiennent le complément du droit à l'allocation d'éducation spéciale pour les retours au foyer en fin de semaine sur la base suivante : « Chaque nuit sera comptabilisée comme une journée de droit à la prestation... » (circulaire n° 51-83 du 21 novembre 1983). Les familles de revenus modestes ou les travailleurs privés d'emploi sont lésés par ce mode de calcul car les enfants passent au minimum deux jours au foyer familial et ne sont indemnisés que pour une journée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir tenir compte de la réalité du séjour passé au domicile des parents et d'annuler de ce fait les termes restrictifs de la circulaire n° 51-83 du 21 novembre 1983.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

13440. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le préjudice subi par les sous-officiers de la gendarmerie ou de l'armée employés dans la sidérurgie. En cas de licenciement, la convention de protection sociale de la sidérurgie signée le 24 juillet 1984, prévoit que le sous-officier en retraite proportionnelle, bien qu'au cours de sa seconde carrière, ait cotisé en prévention sociale au même titre que les autres employés de l'entreprise, recevra une indemnité du F.N.E. égale à 70 p. 100 de son salaire, mais elle sera amputée de la moitié du montant de sa pension de retraite. Il lui demande d'étudier une solution plus juste pour les sous-officiers retraités licenciés.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)*

13447. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'injustice dont sont victimes certains retraités de la marine marchande. En effet, depuis la loi du 12 juillet 1966, les retraités qui ont abandonné leur carrière maritime après juillet 1966 peuvent prétendre à une pension de la caisse de retraite des marins dite « pension spéciale ». Il lui demande d'étudier la possibilité de faire bénéficier de la « pension spéciale » les retraités ou futurs retraités qui, ayant navigué moins de quinze ans, ont quitté la marine marchande avant juillet 1966.

#### *Service national (appelés)*

13581. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Sellinger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux jeunes appelés à leur retour du service national qui ne retrouvent

plus l'emploi qu'ils occupaient précédemment. Les garanties actuelles s'avèrent insuffisantes. Il propose que de nouvelles mesures soient prises afin d'augmenter les garanties de réembauche au profit des jeunes appelés.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

13564. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes que rencontrent les retraités qui relèvent de plusieurs régimes de retraite. Le taux de 2 p. 100 s'appliquant aux retraites complémentaires et destiné au financement de la sécurité sociale est illogique quand le retraité est déjà couvert et au-delà. Ainsi sont dispensés du ticket modérateur les pensionnés de guerre sans avoir à cotiser pour la complémentaire de la sécurité sociale et donc couverts à 100 p. 100. Néanmoins, en cas d'affiliation au régime général, la caisse en question prévoit une retenue de 2 p. 100 pour couvrir une complémentaire maladie qui prend en charge jusqu'à 80 p. 100 du tarif sécurité sociale. Dans le cas présent, on constate donc une garantie néant en l'espèce. En conséquence, il lui demande, si cette cotisation qui n'apporte aucune garantie si le retraité est déjà couvert et au-delà est effectivement obligatoire, d'envisager la possibilité de donner une autre appellation que celle de retenue maladie, par exemple cotisation solidarité, qui serait dans ce cas déductible des impôts.

#### *Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

13588. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du Grasset expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le projet de budget pour 1987 présenté par le Gouvernement devant le Parlement ne prévoit pas les crédits nécessaires à la revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie, qui resterait bloquée à 4 830 francs par équivalent temps plein et par mois. L'absence de revalorisation de cette subvention d'Etat est de nature à accentuer les difficultés des services d'auxiliaires de vie, qui sont déjà très souvent déficitaires. Ces services font quotidiennement la preuve de leur utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées dont les difficultés sont reconnues. Les charges qui pèsent sur les services sont essentiellement salariales : or l'augmentation naturelle des salaires des auxiliaires de vie et des charges sociales correspondantes implique la nécessité d'accroître le budget des services. Depuis la création des services d'auxiliaires de vie, la subvention d'Etat a été revalorisée dans des proportions insuffisantes, ce qui explique qu'un grand nombre de services soient déjà déficitaires. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion de ce budget, de revaloriser la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

13589. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Albert Mamy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le cumul d'une pension de réversion avec une retraite personnelle et sur la disproportion entre un allocataire dont le conjoint décédé ne bénéficiait que d'un seul avantage vieillesse et celui dont le conjoint bénéficiait de plusieurs avantages de vieillesse de base (sécurité sociale, artisans, etc.). En effet, dans le cas où le conjoint décédé ne bénéficiait que d'un seul avantage vieillesse, le conjoint survivant peut annuler son avantage personnel avec la pension de réversion de son conjoint à concurrence de 52 p. 100 du total de ses droits et de la pension principale du conjoint décédé ou 73 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général. Dans le cas où le conjoint décédé bénéficiait de plusieurs avantages de vieillesse de base, il n'est tenu compte pour déterminer les limites du cumul, que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant, qui s'obtient en divisant le total des avantages personnels par le nombre des régimes débiteurs des avantages de réversion. Il lui demande s'il n'estime pas plus logique que la sécurité sociale calcule les limites du cumul après déduction du montant de la pension de réversion versé par les autres organismes de retraite lorsqu'il est de faible montant.

#### *Chômage : indemnisation (préretraites)*

13570. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Albert Mamy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes nés de la différence qui est établie entre les deux catégories de chômeurs licenciés après cinquante ans. En effet, en

tenant compte des normes des durées d'indemnisation actuelles ainsi que de la dérogation qui permet aux chômeurs en cours d'indemnisation à cinquante-sept ans et demi de conserver, jusqu'à leur retraite, les allocations qu'ils perçoivent, il apparaît que tous les licenciés à cinquante-cinq ans sont sûrs de percevoir, jusqu'à leur retraite, l'allocation de base. De même, tous les licenciés après cinquante-trois ans et demi sont sûrs de percevoir soit l'allocation de base, soit de fin de droits jusqu'à leur retraite. Par contre, il semble que tous les autres (licenciés entre cinquante et cinquante-trois ans et demi) soient certains de ne plus rien percevoir après trois ans et neuf mois d'assurance chômage, bien qu'ils aient cotisé, pour la plupart, au minimum trente ans et souvent plus. Il lui demande des précisions sur le problème soulevé et quels aménagements il envisage éventuellement.

#### Administration

(ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnel)

13572. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant au sein des D.D.A.S.S. (services de l'Etat). Mis à la disposition des services de l'Etat en application des lois de décentralisation, ils ont jusqu'ici conservé la qualité d'agents départementaux gérés par les conseils généraux, dans l'attente d'un statut permettant leur intégration dans un corps d'Etat. La situation devant normalement être réglée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'élaboration de ce statut est suffisamment avancée pour que ce calendrier puisse être respecté, la pérennisation de la situation actuelle ne pouvant avoir que des incidences fâcheuses tant pour les personnels eux-mêmes qui s'inquiètent de leur devenir que pour le bon fonctionnement de ces services, largement appréciés par la population comme par les élus.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales)

13576. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que dans le régime vieillesse des professions libérales, pour bénéficier de l'allocation vieillesse, il faut avoir régulièrement versé les cotisations exigibles. Lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les cinq ans en question n'ouvrent pas droit à l'allocation. Même si l'assujéti propose de verser les cotisations arriérées, si cette offre de régularisation porte sur plus de cinq ans, l'allocation n'est pas accordée pour les années en question. L'article 14 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie a prévu que les travailleurs non salariés des professions non agricoles en retard de versement de leurs cotisations pourront prétendre aux prestations correspondant aux cotisations versées à condition d'avoir régularisé leur situation avant le 31 décembre 1975. L'article 18, de la loi d'amnistie n° 81-736 du 4 août 1981 prévoyait que les travailleurs en cause pouvaient procéder à un versement tardif jusqu'au 30 septembre 1982 des cotisations dues à la parution de la loi tout en bénéficiant d'une remise totale des majorations de retard encourues à la fois en matière d'assurance vieillesse et en matière d'assurance maladie. Les amnisties des 16 juillet 1974 et 4 août 1981 visaient uniquement les travailleurs non salariés des professions non agricoles visés au titre III du livre VI de la sécurité sociale. Les médecins et les membres des professions libérales ont été exclus du champ d'application de ces lois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises permettant aux travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant du titre III du livre VI de la sécurité sociale de régulariser leur situation par le versement même tardif de leurs cotisations afin qu'ils puissent prétendre à la totalité de leur allocation vieillesse et sans majoration de retard.

#### Chômage : indemnisation (allocations)

13575. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Elleabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le système de rémunération des stagiaires ex-salariés suivant un stage de formation professionnelle. Aux termes de l'article R. 961-6 du code du travail, modifié par le décret n° 85-1494 du 20 décembre 1985, les ex-salariés doivent, pour bénéficier d'une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur, justifier de 1 014 heures de travail dans les douze mois qui précèdent leur dernière rupture de contrat de travail, ou, à défaut, de 2 028 heures de travail dans les vingt-quatre mois qui précèdent leur dernière rupture de contrat de travail. Les per-

sonnes ne répondant pas à ces conditions sont rémunérées sur la base suivante : 30 p. 100 du forfait mensuel (4 225,5 francs) pour les moins de vingt et un ans ; 40 p. 100 du forfait mensuel (4 225,5 francs) pour les plus de vingt et un ans. Les exemples permettant de mesurer les incohérences d'un tel système de rémunération sont nombreux. D'une part, il incite les personnes à se maintenir au chômage : l'occupation d'un travail juste avant son entrée en formation pénalise l'intéressé lorsque la durée du contrat est insuffisante. D'autre part, il pénalise ceux qui acceptent des périodes de travail d'une durée inférieure à six mois. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de modifier les termes du décret du 20 décembre 1985 de manière à assurer un système de rémunération plus équitable.

#### Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

13580. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Louis Laugel** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il a été ainsi par un nombre important de préretraités des difficultés qu'ils éprouvent depuis plusieurs années. Le contrat de préretraité prévoyait un versement des garanties ressources jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois afin d'attendre le paiement de la retraite sécurité sociale et des caisses de retraite complémentaires. Or, le décret du 24 novembre 1982 décide au détriment des préretraités que la garantie de ressource n'est plus assurée que jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de préserver les droits des préretraités en respectant les clauses des contrats signés.

#### Professions et activités médicales (médecine du travail)

13583. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Mioassac** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décrets du 14 mars 1986 qui créent des commissions régionales de médecine du travail et modifient l'organisation des services médicaux du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Ces textes, qui sont loin de faire l'unanimité, contiennent des dispositions contestables sur plusieurs points. Donner au comité d'entreprise un droit d'opposition dans le choix de la forme du service médical dans l'entreprise ou face à la cessation de l'adhésion à un service inter-entreprise décidée par l'employeur, va à l'encontre du code du travail qui donne au comité un rôle consultatif. Rendre obligatoire l'accord préalable de la commission de contrôle pour rompre un contrat de travail d'un médecin du travail au cours ou à la fin de la période d'essai aboutit à restreindre les pouvoirs de l'employeur. Exiger l'accord de la commission de contrôle au changement de secteur d'un médecin du travail ne tient pas compte des réalités. Ainsi, dans le bâtiment et les travaux publics, la mobilité des chantiers est tout à fait courante, et il est logique qu'une entreprise suivie par un médecin déterminé le demeure sur un secteur géographique différent. Par ailleurs, la procédure de constatation de l'inaptitude d'un salarié est préjudiciable au salarié. Il faut, en effet, que le médecin procède à une étude du poste et à deux examens médicaux à deux semaines d'intervalle, sans compter les éventuels examens complémentaires. Or, durant ces deux semaines, comme il n'occupe pas son emploi, il n'est pas payé. Mais n'étant pas encore juridiquement inapte, il ne peut prétendre à l'indemnisation chômage. Face à ces constatations, il lui demande si le Gouvernement entend ou non maintenir ces décrets.

#### Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

13584. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Mioassac** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la différence de situation face à l'impôt entre l'indemnité de départ à la retraite soumise à l'impôt sur le revenu, sauf les dix mille premiers francs, et l'indemnité de licenciement non soumise à l'impôt sur le revenu. Il y a là une anomalie qui exprime le déguisement de certains départs à la retraite en licenciement, les indemnités de licenciement étant, par ailleurs, plus importantes, en général. Il lui demande, en conséquence, si, d'une part, le Gouvernement a l'intention d'examiner ce problème, et d'autre part, s'il envisage une revalorisation de la somme non soumise à l'impôt dans l'indemnité de départ à la retraite. Le montant de cette somme n'a pas été modifié depuis 1958.

#### Handicapés (personnel)

13589. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'évolution des conventions régissant l'enfance inadaptée. Celle-ci a été référencée à la fonction publique par l'article 16 de

la loi du 30 juin 1975. En date du 16 octobre 1986, les personnels concernés par ces conventions ont obtenu la prime touchée par les fonctionnaires en février 1986, concernant le rattrapage des salaires de 1985. Or, il semblerait que les nouveaux publics aient refusé l'agrément revalorisant le point à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Les salaires resteraient donc maintenus au même taux qu'en 1985. De plus, la réserve de trésorerie prévue pour le paiement de cette prime, acceptée et exigée dans les comptes par les expertises de comptabilité, a été refusée (lettre-circulaire ministérielle n° 23 du 10 janvier 1986). Il lui demande que des mesures immédiates soient prises afin de rétablir la parité entre les personnels de l'enfance inadaptée et ceux de la fonction publique.

#### *Santé publique (politique de la santé)*

**13690.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Walsenborn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains problèmes relatifs au secteur privé, sanitaire et social. Les personnels concernés craignent que le maintien d'une augmentation uniforme des budgets ne permette pas l'application des conventions et ne provoque à terme leur éclatement. Qu'en outre il n'entraîne un tassement de l'échelle des salaires, préjudiciable à la qualité du recrutement des personnels. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

#### *Impôt sur le revenu: (charges déductibles)*

**13697.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des couples retraités dont l'un des conjoints est hospitalisé et qui ne dispose comme ressources que des pensions de retraite qui lui sont versées. Il est malheureusement fréquent que l'autre conjoint resté seul soit obligé de payer tout ou partie des frais d'hospitalisation, les seules ressources du conjoint hospitalisé étant souvent insuffisantes. Il lui demande s'il ne serait pas logique et équitable que le conjoint qui participe aux frais de maladie puisse éventuellement déduire dans sa déclaration d'impôt les sommes qu'il a dû verser pour son conjoint, dont on peut aisément considérer, dans ce cas, qu'il était à sa charge. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème.

#### *Prestations de services (entreprises de déménagement)*

**13698.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des entreprises de déménagement après l'annonce du « Plan famille ». Les conséquences économiques et sociales liées à la suppression de la prime de déménagement semblent ne pas avoir été perçues dans toute leur ampleur, et les entreprises de déménagement craignent une diminution importante de leur chiffre d'affaires. De plus, cette réglementation va à l'encontre de la politique de l'emploi. En conséquence, il lui demande d'envisager un retour à l'ancienne formule.

#### *Formation professionnelle de promotion sociale (A.F.P.A.)*

**13610.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les centres A.F.P.A. Les formations professionnelles dispensées par l'A.F.P.A. permettent à de nombreux chômeurs de retrouver un emploi; cependant, tant au niveau du personnel qu'au niveau des stagiaires, on constate une dégradation certaine de la situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

#### *Professions et activités sociales (centres sociaux)*

**13611.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que rencontrent les centres sociaux et socioculturels depuis que le budget de fonctionnement, « animation globale » dans des centres sociaux qui provient de la Caisse nationale d'allocations familiales, a été durement amputé. Dans la loi de finances pour 1987, ce sont 66,1 millions de francs pour la prestation de service qui disparaissent tandis que les emplois

d'utilité publique diminuent de 26 p. 100. En conséquence, il lui demande que la C.N.A.F. ait l'autorisation de prendre le relais intégral de cette prestation dans le cadre du fonds national d'action sanitaire et sociale.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**13612.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude manifestée par la mutualité française, et la suite de l'annonce d'orientations qui semblent se dessiner et qui tendent à de nouvelles réductions des prestations de l'assurance maladie. Les transferts de charges en résultant frapperaient durement les ménages comme les mutuelles. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager que la mutualité française soit associée à une longue réflexion avec l'ensemble des partenaires concernés sur l'avenir de la protection sociale en France.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**13622.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les « aides familiaux » des exploitants agricoles pour lesquels une double cotisation sociale est souvent versée, car la cotisation sociale de cette catégorie d'assujettis est calculée « à l'année ». Or, très souvent, les intéressés assument par ailleurs, à temps partiel, des emplois para-agricoles relevant de la mutualité sociale agricole, tels que peseurs de lait, conducteurs de matériel agricole dans les C.U.M.A., soit des emplois à mi-temps relevant du régime général de la sécurité sociale. Dans un cas comme dans l'autre, il y a donc pluralité de cotisations pour une même période de couverture sociale. Il apparaît extrêmement souhaitable aux responsables mêmes de la M.S.A. d'obtenir une modification des règles d'assiette des cotisations des aides familiaux agricoles qui tiennent compte des emplois à temps partiel assumés par ailleurs par les intéressés. Il conviendrait, par mesure d'équité, que le calcul des cotisations dues au titre, d'une part, de l'activité sur l'exploitation, et, d'autre part, de l'activité extérieure, soit établi au prorata de chacune d'entre elles. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

#### *Handicapés (établissements : Nord)*

**13624.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Ghyssels** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du département du Nord quant à l'accueil des personnes handicapées. Il apparaît en effet que la capacité d'accueil des établissements concernés est largement insuffisante pour faire face aux besoins. Or, il existe en Belgique un certain nombre d'institutions susceptibles d'accueillir ces personnes. Ces établissements fonctionnent à un coût inférieur à ceux installés en France tout en offrant un service comparable. La sécurité sociale accepte un certain nombre de conventions avec ces établissements belges. Mais ces établissements connaissent d'importantes difficultés à se voir reconnaître le droit d'héberger des handicapés majeurs français en tant que maisons d'accueil spécialisées. Or, lorsque, après une période dérogatoire, ces handicapés atteignent vingt-cinq ans, ils ne peuvent rester dans l'établissement et doivent revenir en France. C'est pour eux un choc psychologique important et en outre, de retour en France, ils ne trouvent pas de place dans les établissements du département. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement à cet égard.

#### *Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**13625.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. José Hert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent à la fois les employeurs et les salariés dans l'attribution de la médaille du travail en raison de la législation existante et de la nécessité de revoir les textes à ce sujet. En effet, s'il était compréhensible, en période de forte croissance économique, que les critères d'attribution de la médaille du travail fassent une place importante à la grande stabilité dans l'emploi, il est bien évident qu'avec la période de récession que nous avons connue et qu'après les incitations à la mobilité de l'emploi que nous vivons ces critères fassent l'objet d'une révision très urgente. Révision d'abord quant à la durée dans le même emploi; révision ensuite quant au passage du secteur privé au secteur public et vice-versa. Comment admettre en effet qu'un

salarié ayant travaillé douze ans dans une entreprise privée, mais ayant ensuite dû, pour cause économique, rechercher un emploi dans un syndicat de communes depuis seize ans, s'entende dire aujourd'hui, à l'âge de cinquante ans : « Vous ne pouvez pas bénéficier de la médaille du travail ou de la médaille départementale et communale, car vous ne remplissez aucune des deux conditions. » Il en est de même pour des salariés ayant dû changer plusieurs fois d'employeur en raison de difficultés économiques rencontrées par l'entreprise : il paraît nécessaire que ces salariés, en totalisant le nombre d'années de travail effectif, puissent bénéficier d'une distinction bien méritée au regard non seulement du service rendu au pays, mais également en raison de l'aspect civique que revêt cette question. Il lui demande qu'une étude rapide soit menée sur cette question de façon que cette distinction liée à la notion de travail garde normalement son prestige, mais également toute sa valeur dans un monde où les distinctions sont déjà bien rares.

#### *Professions et activités sociales (aides ménagères)*

13051. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les associations gérant des aides ménagères. La demande d'aides ménagères à domicile est importante, compte tenu de l'insuffisance des structures d'accueil appropriées, et il apparaît que cette prestation appartient aux contingents sociaux des organismes de couverture sociale. Les interventions des associations gérant des aides ménagères à domicile vont dans le sens de la politique du Gouvernement favorisant le maintien des personnes âgées chez elles et il est souhaitable que ces actions se développent. Toutefois, le fait que les dépenses d'aides ménagères appartiennent au contingent social des organismes, freine et limite les possibilités. Aussi serait-il envisageable que ces dépenses, si combien utiles puissent être intégrées dans le budget général des caisses de sécurité sociale ou organismes affiliés, ce qui éviterait des à-coups brutaux assés à la gestion des aides ménagères.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

13052. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Georges Bollongier-Stragler attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les charges sociales qui pèsent sur les associations « Partage » qui mettent en relation des personnes sans emploi et sans ressources et des personnes privées pour de petits travaux (jardinage, ménage, bricolage). Actuellement le coût horaire est d'environ 44 francs, charges sociales comprises, ce qui est trop élevé. Ne serait-il pas possible que ces associations bénéficient d'une exonération, même partielle, de ces charges pour ramener le coût de l'heure à 30 francs environ, ce qui donnerait du travail à ceux qui en ont peu ou pas et rendrait service à de nombreuses personnes.

#### *Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)*

13073. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation financière difficile des personnes à revenus modestes prenant leur retraite à soixante ans, même quand elles justifient de cent-cinquante trimestres de cotisations. Ces personnes ont, en effet, souvent des ressources inférieures au minimum vieillesse et doivent attendre soixante-cinq ans pour bénéficier de l'allocation du Fonds national de solidarité. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer s'il envisage d'aligner l'âge d'obtention du F.N.S. sur celui de la mise en retraite.

#### *Emploi et activité (A.N.P.E.)*

13081. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur des critiques émises par de nombreux maires sur les publications des statistiques des demandeurs d'emplois. En effet, celles-ci sont globales et par canton et non pas municipales, elles parviennent plus tardivement puisque les maires ne sont pas à l'origine de leur établissement et elles sont dépourvues des informations nominatives qui aléteraient particulièrement les élus locaux sur des cas individuels méritant une attention soutenue. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne juge pas opportun de réexaminer le système actuel et de mieux associer les élus locaux à l'établissement de ces statistiques.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

13083. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des handicapés physiques et mentaux qui exercent une activité professionnelle et qui connaissent, lorsqu'ils atteignent l'âge de quarante ans, une aggravation de leur état physique résultant d'une usure prématurée, comme c'est très souvent le cas, car l'activité professionnelle, parfois réduite, qu'ils effectuent, use prématurément, non seulement à cause du handicap, mais de ses conséquences : efforts physiques, moraux ou sociaux, absence de détente après le travail, effort continu pour assurer les gestes de la vie quotidienne. Il demande en conséquence si des dispositions particulières sont envisagées, telles que : travail à mi-temps pendant les dix dernières années, abaissement de l'âge de la retraite, pour remédier à cette situation.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

13170. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation difficile des associations d'aide et de soins à domicile. Il lui paraîtrait opportun que ces associations obtiennent une déduction des charges patronales comme cela est possible pour les particuliers. Ainsi, ces associations auraient la maltraitance complète des actions qu'elles entreprennent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (stages)*

13173. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les imperfections du dispositif d'aide à la formation professionnelle. Alors que trois mois consécutifs d'activité antérieure suffiraient pour recevoir la rémunération prévue par l'article R. 961-6 (1<sup>o</sup>) du code du travail, soit 70 p. 100 du salaire, il est actuellement exigé six mois de travail au cours des douze derniers mois ou douze mois au cours des vingt-quatre derniers mois. Or, pour beaucoup de chômeurs de longue durée, des périodes de chômage assez longues sont entrecoupées de contrats de travail temporaire ou de contrats à durée déterminée, trop brefs pour atteindre les six mois ou douze mois requis sur une ou deux années. Il lui demande si une vision réaliste du marché du travail ne devrait pas conduire à supprimer ce verrou des vingt-quatre mois. Il attire également son attention sur l'extrême modicité des rémunérations allouées aux stagiaires devenus chômeurs après leur service national. Ces jeunes, qui ont parfois dû quitter un emploi pour accomplir leurs obligations militaires se trouvent actuellement dans une situation particulièrement inquiétante. Il souhaiterait connaître si des obstacles techniques s'opposent à ce que la durée du service national soit neutralisée au regard de cette réglementation.

#### *Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)*

13178. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des auxiliaires de vie. Le projet de loi de finances pour 1987 ne prévoit en effet aucune revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie, qui resterait donc bloquée à 4 830 francs par mois pour un plein temps. L'absence de revalorisation de cette subvention d'Etat risque d'accentuer les difficultés des services d'auxiliaires de vie qui sont déjà très souvent déficitaires. Ces services font quotidiennement la preuve de leur utilité en permettant le maintien à domicile d'un grand nombre de personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour compenser l'accroissement des coûts qui pèsent sur ces services afin de permettre à ceux-ci de poursuivre leur action auprès des personnes handicapées. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, pour assurer la pérennité de ces services, d'instituer une revalorisation systématique chaque année de la subvention de l'Etat afin que les services puissent faire face à l'évolution naturelle des salaires et des charges sociales.

*Professions et activités paramédicales (diététiciens)*

**13731.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe San Marco** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage de prendre prochainement les décrets d'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, concernant la protection du titre de diététicien et s'il peut lui en préciser la date.

*Sang et organes humains  
(politique et réglementation)*

**13740.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la non-parution des décrets d'application de la loi Cavaillet de 1976 concernant le remboursement des frais des donneurs d'organes, qui était pourtant prévu dans cette loi. Elle demande si la parution des décrets est envisagée ou, dans le cas contraire, quelle mesure le ministre pense pouvoir prendre pour que les donneurs d'organes obtiennent enfin ce remboursement. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître la suite qui a été donnée aux différents rapports qui ont été élaborés sur ce problème par sept délégués régionaux.

*Administration  
(ministère des affaires sociales et de l'emploi : personnel)*

**13745.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées dans plusieurs départements par les agents de contrôle de l'inspection du travail pour obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement. En Haute-Savoie, ce remboursement ne serait plus assuré dans des délais convenables à compter du mois de novembre 1986, faute de crédits suffisants. Cette situation risquant d'amener les agents à interrompre leur mission de contrôle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions d'urgence qu'il compte arrêter en ce domaine.

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

**13756.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Régis Barailha** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude qu'ont fait naître, chez les retraités et pré-retraités, les propos qu'il a tenus lors d'une récente émission « Questions à domicile », et selon lesquels il aurait proposé au Gouvernement d'abandonner l'indexation des retraites sur les salaires, pourtant prévue par la loi, et de la remplacer par l'indexation sur l'indice du coût de la vie établi mensuellement par l'I.N.S.E.E. Les associations de retraités et de préretraités soulignent que cette nouvelle réglementation signifierait que les ressources de cette catégorie sociale seraient totalement dissociées de l'expansion économique de notre pays et de l'élévation du niveau de vie qu'elle entraîne toujours pour les salaires et qu'elle ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences psychologiques et économiques. Il lui demande en conséquence de lui préciser les intentions exactes du Gouvernement dans ce domaine.

*Sang et organes humains  
(politique et réglementation)*

**13761.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Baron** souhaite sensibiliser **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la constitution d'une banque de données de donneurs de moelle osseuse. Une large campagne s'est développée cette année pour rechercher des donneurs de moelle osseuse. En effet, près de 2 000 personnes, principalement atteintes de leucémies, sont dans l'attente d'un donneur. Pour ces 2 000 greffes nécessaires, il faut trouver pas moins de 40 000 donneurs potentiels afin de disposer d'un donneur de moelle compatible avec le receveur. La recherche des compatibilités nécessite de déterminer, par prélèvement de sang, le groupage tissulaire du donneur. Ces prélèvements de typage de moelle osseuse se réalisent grâce au réactif H.L.A. Ce réactif H.L.A. est fabriqué exclusivement en utilisant des anticorps produits par certaines femmes enceintes, à partir de leur deuxième grossesse. Or, la situation est aujourd'hui paradoxale. Les campagnes de sensibilisation pour rechercher des donneurs butent sur l'insuffisance du nombre de réactifs permettant d'analyser la compatibilité entre le donneur potentiel et le receveur. D'un côté, des donneurs sont disponibles ; de l'autre, des receveurs attendent impatiemment une greffe de moelle

osseuse ; mais la donation ne peut se faire faute de pouvoir déterminer les compatibilités. Aussi, paraît-il nécessaire, par une information faite auprès des femmes enceintes, de multiplier le nombre de celles qui accepteraient un prélèvement d'anticorps, ce qui nécessite un simple prélèvement sanguin le jour de l'accouchement. Il lui demande donc s'il compte, par une campagne d'information au sein des maternités, auprès des médecins et par l'intermédiaire de la sécurité sociale où les femmes viennent demander les formulaires de remboursement des examens obligatoires en cours de grossesse, faire prendre conscience de la nécessité de ce prélèvement d'anticorps, indispensable à la constitution de la banque de données de moelle osseuse.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**13764.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 19 du décret n° 72-210 du 24 mars 1972, qui prévoit la possibilité d'exonération du versement à l'U.R.S.S.A.F. des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autres, dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée, si l'employeur bénéficie soit de l'allocation aux adultes handicapés, vivant seuls et titulaires de la majoration pour tierce personne, soit de l'allocation vieillesse. Il lui demande si un employeur qui ne bénéficie ni d'une allocation vieillesse, ni de l'allocation pour adulte handicapé, mais est titulaire d'une rente accident du travail à 100 p. 100 avec majoration pour tierce personne, peut néanmoins bénéficier de l'exonération des cotisations patronales U.R.S.S.A.F. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre au titulaire d'une rente accident du travail à 100 p. 100 avec majoration pour tierce personne, cette possibilité d'exonération des cotisations patronales U.R.S.S.A.F. étant rappelé que dans ce cas l'employeur est obligé de prélever sur sa rente accident du travail à 100 p. 100 les sommes dues au titre des cotisations patronales, ce qui paraît illogique et contraire à l'esprit de l'article 19 du décret du 24 mars 1972, dans la mesure où la rente accident du travail à 100 p. 100 constitue le plus souvent la seule ressource de l'intéressé.

*Taxis (chauffeurs)*

**13775.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chnuat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des artisans du taxi ruraux. Les taxis ruraux souhaitent bénéficier du système du « tiers payant » et des textes d'application de loi du 6 janvier 1986. En conséquence, il lui demande la suite réservée à ces demandes.

*Divorce (pensions alimentaires)*

**13776.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chnuat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en œuvre du dispositif de recouvrement des pensions alimentaires, résultant de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984. Il lui demande de faire le point sur la parution des textes d'application nécessaires et notamment de préciser si le texte d'application relatif à la procédure de recouvrement des pensions alimentaires impayées et prévoyant l'intervention du comptable du Trésor a été publié.

*Syndicats professionnels (représentativité)*

**13777.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chnuat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les critères de représentativité syndicale. Il lui demande de rappeler quels sont ces critères et sur quels textes s'appuie la réglementation en vigueur.

*Professions et activités sociales  
(auxiliaires de vie)*

**13784.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chnuat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des auxiliaires de vie, qui exercent dans les services d'aide à domicile en faveur des personnes âgées et handicapées, permettant de maintenir ces dernières dans leur milieu habituel. Pour 1987, la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie restera bloquée à 4 830 francs par équivalent temps plein et par mois ; de ce fait, les services d'auxiliaires de vie, qui aident actuellement plus de neuf mille personnes, seraient mis en difficulté. En conséquence, il lui demande d'envisager une ravalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie.

*Associations et mouvements  
(politique à l'égard des associations et mouvements)*

**13794.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les restrictions budgétaires que va subir l'ensemble du mouvement associatif. Il lui demande s'il a pris la décision de supprimer globalement les lignes budgétaires affectées aux postes F.O.N.J.E.P. et aux entreprises intermédiaires. Il lui rappelle que ces mesures, dans l'hypothèse où elles seraient appliquées, risquent de porter gravement atteinte au tissu social dans ses fondements mêmes. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de revenir sur ce projet et, en tout état de cause, de bien vouloir l'informer sur ce qui a motivé ces décisions.

*Associations et mouvements  
(politique à l'égard des associations et mouvements)*

**13795.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les restrictions budgétaires qui vont mettre en péril l'ensemble du mouvement associatif. Il lui demandait précédemment s'il avait pris la décision de supprimer globalement les lignes budgétaires affectées aux postes Fonjep et aux entreprises intermédiaires. Il souhaite élargir cette question préalable en lui évoquant la chute de 34,65 p. 100 en francs courants inscrite au chapitre 43-20-30 (titre 4) qui se traduit par une baisse de l'enveloppe budgétaire qui va passer de 59,5 millions de francs en 1986 à 38,9 millions de francs en 1987. Il lui indique que ce budget va se traduire par des difficultés très conséquentes notamment dans le domaine de l'aide à la formation des animateurs. Il lui rappelle que ce désengagement de l'Etat risque d'entraîner un transfert des charges vers les collectivités locales qui ne sont pas préparées à supporter de nouvelles charges qu'elles risquent donc de ne pouvoir assumer. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revenir sur ces décisions qui lui paraissent aller à l'encontre des déclarations gouvernementales sur la politique d'aide aux familles et, en tout état de cause, de bien vouloir l'informer sur les critères qui motivent ce changement de cap en matière de politique sociale.

*Femmes (politique à l'égard des femmes)*

**13801.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la suppression du ministère des droits de la femme et le devenir des centres d'information. Il lui rappelle les différentes orientations et souligne le travail qu'ils effectuent. Ils ont en effet pour but d'informer gratuitement les femmes sur leurs droits dans tous les domaines et de les inciter à se prendre en charge. Ils s'efforcent d'ouvrir progressivement plusieurs secteurs d'information : droit de la famille, droit du travail et législation sociale, vie familiale. Il s'agit pour ces centres d'aider les femmes à s'informer et à s'orienter en situant avec elles les problèmes, en mettant en évidence leurs droits, en exposant le sens général des démarches à entreprendre ou de la procédure à suivre, en les dirigeant vers une administration ou l'organisme compétent. Ils travaillent en collaboration avec les collectivités locales, les organismes publics et toutes les associations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le devenir des centres d'information.

*Emploi et activité  
(politique de l'emploi : Moselle)*

**13802.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suspension en Moselle du versement de l'indemnisation de recherche d'emploi. Depuis le 1<sup>er</sup> août 1986, les indemnités de recherche d'emploi et la délivrance des bons de transport ont été suspendues au niveau de l'A.N.P.E. Moselle en raison, semble-t-il, d'un épuisement de la ligne de crédit affectée à cet effet pour 1986. Auparavant, tout demandeur d'emploi qui se déplaçait à plus de 25 kilomètres pour un entretien lié à la recherche d'un emploi pouvait solliciter une indemnité. Ainsi, par exemple, une personne ayant un rendez-vous à Rennes demandait à l'A.N.P.E. un bon de transport gratuit, elle n'avait donc rien à déboursier sur ce plan et elle pouvait ensuite solliciter une indemnité compensatoire pour ses autres frais qu'elle percevait environ deux mois après. La suspension de ces indemnités de recherche d'emploi est préjudiciable pour les demandeurs d'emploi alors que la mobilité géographique s'impose souvent comme une contrainte. Cette mesure pénalise financièrement les personnes sans emploi et elle peut bloquer leurs démarches pour rechercher un emploi

compte tenu de l'absence de revenus des intéressés. Par ailleurs, il semblerait que cette suspension d'indemnités à la recherche d'emploi touche également d'autres départements depuis la même date, à savoir le 1<sup>er</sup> août. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les départements dans lesquels cette indemnité à la recherche d'emploi a été suspendue et s'il entend remédier rapidement à cette situation choquante.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**13819.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4854 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, et rappelée sous le n° 8634 au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**13833.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6453 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative à la politique à l'égard des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Habillement, cuirs et textiles (apprentissage)*

**13838.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6677 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative aux difficultés que connaît, en matière d'apprentissage, la couture en Moselle. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (établissements : Moselle)*

**13839.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6678 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative aux conséquences néfastes des restrictions budgétaires qui frappent les établissements spécialisés dans l'accueil des enfants gravement handicapés en Moselle. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régime général  
(calcul des pensions)*

**13840.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7744, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, relative au fait que, dans le régime général de la sécurité sociale, la pension de retraite est calculée au maximum sur trente-sept années et demie de cotisation. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Orne)*

**13842.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 2825 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**13844.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 4256, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, est restée, à ce jour, sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Travail (hygiène et sécurité)*

**13848.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4481 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

**13881.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Marc Ayrault** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6737 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique économique et sociale  
(politique industrielle : Nord - Pas-de-Calais)*

**13886.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chevillier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que selon les statistiques récemment actualisées par l'I.N.S.E.E., la situation industrielle du Nord - Pas-de-Calais continue de se dégrader alors que jusqu'en 1970, cette région était en position de prééminence industrielle. Il attire son attention sur le fait que dans quelques années cette région ne représentera plus que 7,1 p. 100 des emplois industriels en France bien que celle-ci ait une importance démographique de 6,9 p. 100. Alors que la spécificité industrielle régionale était de 64 p. 100 en 1960, elle n'est plus que de 35 p. 100 en 1985, les prévisions pour 1990 laissant apparaître que l'industrie ne devrait plus utiliser que 20 p. 100 de l'emploi salarié total de la région. Fait aggravant le solde des emplois dans les grands établissements (sauf B.T.P. et l'énergie) a été très négatif au cours des huit dernières années : 10 000 par an en moyenne ; alors que les établissements en développement ont créé 7 000 emplois en moyenne chaque année, dans le même temps il y avait 17 000 suppressions d'emplois par an. Devant cette situation grave, il lui demande quelles sont les mesures envisagées.

*Politique économique et sociale  
(généralités : Nord - Pas-de-Calais)*

**13901.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chevillier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la sous-rémunération et le sous-investissement dans la région Nord - Pas-de-Calais mis en relief par la dernière actualisation statistique de l'I.N.S.E.E. En effet, entre 1977 et 1983, le Nord - Pas-de-Calais versait 8,1 p. 100 des salaires et réalisait 8,4 p. 100 des investissements, affichant par là une sous-rémunération moyenne de 9 p. 100 et un sous-investissement moyen de 5 à 6 p. 100 inférieur par rapport aux autres régions. Pour les trois dernières années, ces chiffres frôlent les 10 p. 100. Le sous-investissement résulte d'une insuffisance de marges de profit. La valeur ajoutée par emploi des entreprises du Nord - Pas-de-Calais est inférieure de 8 à 13 p. 100 à la moyenne nationale. Ce taux inquiétant consacrant le handicap régional en valeur ajoutée est en constante aggravation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées devant cette situation.

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement)*

**13907.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer les raisons pour lesquelles le rapport produit par la Cour des comptes en mai 1983 sur les comptes de la M.N.E.F. n'a jamais été rendu public à ce jour. Il aimerait savoir si ce document sera bientôt disponible, ou, à tout le moins, si ses principales conclusions peuvent lui être communiquées.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**13910.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'anomalie dont sont victimes les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.). Avant l'instauration du forfait hospitalier, l'A.A.H. et les pensions d'invalidité étaient amputées d'un certain pourcentage pour tenir compte des frais d'hébergement. Les pensions d'invalidité ont été rétablies dans leur intégralité à partir du moment où leurs titulaires ont été assujettis au forfait. Il n'en a rien été pour l'A.A.H. Celle-ci est restée amputée de 60 p. 100 tandis que l'on imposait à son bénéficiaire le paiement du forfait journalier sur la partie restante de son

allocation. Il lui demande, s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette inéquitable différence de traitement.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**13913.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées, non bénéficiaires de l'A.A.H. A la survenance de leur handicap, ces personnes reconnues aptes par la Cotorep à un petit emploi ou à un emploi adapté, sont contraintes d'abandonner leur activité professionnelle initiale et ne retrouvent que difficilement un emploi. Sans aucune ressource et parfois même sans couverture sociale, ces travailleurs connaissent en plus de leur souffrance morale et physique de gros problèmes financiers. En conséquence, il souhaiterait connaître quelles mesures il pense pouvoir prendre de manière à conserver à ces travailleurs un minimum vital, en attendant leur réinsertion en entreprise ou la liquidation de la retraite pour les plus âgés.

*Assurances  
(accidents du travail et maladies professionnelles)*

**13914.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les disparités de traitement qui existent entre les chefs d'entreprises artisanales. En effet, l'article L. 468 du code de sécurité sociale prévoit qu'en cas d'accident de travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne préposée, la victime bénéficie d'une majoration de rente. Mais seules les entreprises ayant la possibilité d'avoir des préposés susceptibles de suppléer le chef d'entreprise peuvent s'assurer contre de tels risques. Ceci n'est évidemment pas le cas des entreprises artisanales de moins de dix salariés. Or s'il semble normal que le chef d'une petite entreprise soit en cas de faute inexcusable condamné sur le plan pénal, il apparaît inéquitable que seuls les grandes entreprises puissent s'assurer civilement contre un tel risque. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun de modifier le régime juridique actuellement en vigueur.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**13917.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hennou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles peut être exercé par l'administration un recours en récupération sur donation lors de l'attribution d'une allocation compensatrice à une personne handicapée. La loi de finances du 30 décembre 1977 prévoit (art. 99 [1]) que : quelle que soit la date à laquelle les prestations ont été versées, dès lors que le décès du bénéficiaire est intervenu après la date de promulgation de la loi et que les héritiers du bénéficiaire sont ses enfants, son conjoint ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé, les recours en récupération sur succession prévus à l'article 146 a du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas exercés. Il lui signale le cas d'une personne handicapée qui a procédé à une donation à ses enfants en 1984 et a obtenu en 1986, une allocation compensatrice. La direction des affaires sanitaires et sociales de l'Isère lui a attribué cette allocation avec recours sur les donateurs. La loi de 1977 ne prévoit pas de façon explicite ce cas particulier. Toutefois, il lui demande si une donation ne peut être assimilée à une succession, auquel cas il ne pourrait y avoir de recours en récupération sur les donateurs. Si tel n'est pas le cas il souhaite savoir sur quel texte législatif l'administration s'appuie pour subordonner l'octroi de l'allocation compensatrice à un recours sur les donateurs.

*Travail (contrats de travail)*

**13926.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Louat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la réinsertion professionnelle des appelés à l'issue de leur service national. A cet égard, selon une jurisprudence solidement établie, l'appel au service national actif entraîne non pas la suspension, mais la rupture du contrat de travail. La vérité de cette règle est certes atténuée par le code du travail qui reconnaît aux appelés libérés un droit à réintégration dans l'entreprise (art. L. 122-18) ainsi qu'un droit de priorité à l'embauchage valable pendant un an (art. L. 122-19), mais force est de constater que ces droits restent souvent théoriques. Aussi certains partenaires sociaux ont-ils été amenés à améliorer, par la négociation collective, la situation des jeunes gens qui sont astreints à cette obligation civique. Il lui demande, en conséquence, de bien

vouloir lui dresser la liste exhaustive des conventions collectives de travail d'application nationale qui prévoient la suspension du contrat de travail lors de l'appel au service national.

*Assurance vieillesse : généralités  
(paiement des pensions)*

13940. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - Suite à la décision de mensualiser les pensions du régime général, **M. René Benoit** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'est pas possible d'envisager la généralisation de cette mesure à l'ensemble des régimes de base et complémentaires.

*Assurance vieillesse : généralités  
(montant des pensions)*

13941. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. René Benoit** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si l'indexation des pensions, retraites et préretraites sur l'augmentation moyenne des salaires publiée par l'I.N.S.E.E. ne lui semble pas souhaitable afin d'en garantir le pouvoir d'achat.

**AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI**  
**(secrétaire d'Etat)**

*Enseignement (politique de l'éducation)*

13934. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'inquiétude exprimée par beaucoup devant l'illettrisme de nombreux enfants lorsqu'ils rentrent en sixième (un élève sur cinq ne sait pas lire). Il lui demande quelles dispositions pédagogiques elle compte prendre pour que l'apprentissage de la lecture soit effectué dans les meilleures conditions à l'école primaire, particulièrement auprès des enfants issus de milieux défavorisés et dont le niveau de langage oral rend particulièrement difficile l'apprentissage de la langue écrite.

**AGRICULTURE**

*Syndicats professionnels (syndicats agricoles)*

13274. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Martin Melvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression par l'A.N.D.A. des subventions accordées aux syndicats agricoles minoritaires qui entraîne pour ceux-ci de très graves difficultés. Il s'étonne de cette démarche dans la mesure où l'A.N.D.A. fonctionne grâce au soutien du Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.) lui-même alimenté, pour l'essentiel, par des taxes parafiscales payées par tous les agriculteurs. Il comprend mal que l'A.N.D.A. puisse justifier cette suppression par l'absence de textes d'application permettant l'agrément des syndicats agricoles minoritaires comme organismes nationaux de développement. Il lui demande les mesures que le ministère de l'agriculture, co-gestionnaire de l'A.N.D.A., compte prendre pour remédier à cette situation et le cas échéant, s'il approuve la discrimination qui résulte de cette situation.

*Lait et produits laitiers (lait : Bas-Rhin)*

13285. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent sur le potentiel laitier en Alsace. En effet, les agriculteurs alsaciens ont déjà accepté une réduction de leur quota laitier et une nouvelle diminution de 5 p. 100 aurait des conséquences graves sur leurs exploitations. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ce problème.

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

13298. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Pietre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les termes du décret n° 86-1016 du 3 septembre 1986 concernant le pétillant de raisin. En effet, contrairement au projet qui avait été élaboré entre les représentants du ministère, les élus et les représentants des producteurs, les termes de ce décret ne peuvent en aucune façon satisfaire ceux qui ont été les créateurs, les metteurs au point et les producteurs de ce produit. Alors qu'il était prévu

qu'il devait être élaboré exclusivement « à partir de raisins frais ou de moût de raisins frais issus d'au moins 75 p. 100 de cépages dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget », il est indiqué seulement que cette dénomination est réservée « au produit liquide élaboré exclusivement à partir de raisins frais et de moût de raisin ». Ainsi la disparition de toute référence à une liste de cépages, dont la qualité de « cépage automatique » devait être reconnue, permet aujourd'hui l'utilisation de n'importe quel cépage pour l'élaboration du pétillant de raisin, y compris ceux qui n'auront pas les qualités requises pour l'obtention d'un vin marchand ou ceux qui ne permettront pas d'obtenir un produit de qualité, mais pourront être vendus à très bas prix, cassant le marché et en ternissant l'image de marque. Les efforts des producteurs, aidés par le conseil régional de Midi-Pyrénées et par le conseil général du Tarn depuis plusieurs années, concrétisés d'une part par le label « País » et d'autre part par des engagements financiers très importants, risquent d'être réduits à néant : l'équilibre économique du vignoble tarnais en sera sérieusement touché, la viabilité de nombreuses exploitations viticoles mise en cause, l'organisation de la production et de la commercialisation, contrôlée par les viticulteurs et les coopératives, gravement compromise; enfin le revenu tiré de la transformation du Mauzac - cépage aromatique - réduit dans de fortes proportions. Dans ces conditions il lui demande de reconsidérer les termes du décret concernant le pétillant de raisin et de revenir aux éléments qui avaient servi de base aux discussions, avaient reçu l'aval des divers partenaires concernés et avaient été inscrits dans le projet de décret sur lequel les responsables avaient été consultés.

*Chambres consulaires (chambres d'agriculture)*

13299. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut des salariés des chambres d'agriculture. Les 5 000 salariés de droit privé des chambres d'agriculture ne bénéficieront d'aucune des dispositions législatives adoptées depuis 1981 en faveur des salariés : lois Auroux, titres I et II de la fonction publique, D.D.A.S.S., congé de formation syndicale... Pour appliquer ces dispositions aux chambres d'agriculture, un décret d'application est nécessaire. Ce décret devrait concerner le droit syndical (L. 412-1), les délégués du personnel (L. 421-1), le comité d'entreprise (L. 431-1), la législation concernant la négociation collective (L. 134-1), l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail (L. 231-1), le droit d'expression des salariés (L. 461-1). Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais sera publié ce décret d'application afin de permettre aux salariés des chambres d'agriculture de bénéficier de ces dispositions d'ordre social adoptées par le Parlement.

*Lait et produits laitiers (lait)*

13339. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle réponse il compte donner à la C.E.E. qui se propose d'interdire la répartition des quotas laitiers non utilisés entre les différentes régions d'un même Etat membre et de pénaliser en même temps toute augmentation de la teneur en matières grasses du lait. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure si elle était appliquée signifierait qu'une exploitation abandonnée serait morte pour toujours, ce qui est difficilement acceptable quand on veut revitaliser, remodeler le paysage agricole en donnant une chance aux jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles exigences il compte faire prévaloir auprès de la C.E.E. dans cette perspective.

*Communautés européennes (politique de la recherche)*

13345. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au plan européen la politique agricole commune doit miser sur une étroite coopération entre agriculture, industrie et recherche. Dans ce contexte, l'utilisation non traditionnelle des productions agricoles constitue une voie d'avenir. Dans la mesure où l'agriculture offrira les produits demandés à des prix concurrentiels elle s'attirera une clientèle importante (énergie, papier, chimie, etc.). C'est notamment le cas des nouvelles essences forestières à courte rotation (projet de reforestation en cours dans les Abruzzes), des enzymes et bactéries qui rendent déjà de grands services dans les opérations de rouissages des fibres de lin, de la production de ressources renouvelables destinées au secteur énergétique (utilisation de la biomasse). Il attire son attention sur la nécessité de poursuivre un effort de recherche important dans ce domaine de la transformation des produits agricoles en produits industriels. Il lui demande quelles mesures et quelles initiatives il compte prendre pour éviter que la recherche ne reste le parent pauvre du budget com-

munautaire, puisque l'Europe des douze dépense actuellement 20,6 milliards d'ECU pour soutenir les marchés agricoles alors qu'on consacre à peine 0,7 milliard aux programmes de recherche.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**13361.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Aymeri de Montaquou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'y aurait pas lieu de modifier le seuil de passage au réel des agriculteurs qui est actuellement de 500 000 F de chiffre d'affaires T.T.C. jugé beaucoup trop bas par ceux-ci et les pénalisant lourdement. Un relèvement de ce seuil serait vivement souhaité.

*Administration  
(ministère de la coopération : personnel)*

**13377.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérants techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérants qui rentrent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

*Agriculture (emploi et activité : Manche)*

**13431.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il pense de l'avenir de la ville de Sourdeval (Manche), où une unité de production de 187 personnes a été supprimée et quelles solutions sont prévues pour son remplacement.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**13440.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du chapitre de la loi de finances pour 1987 relatives à l'enseignement agricole privé. La loi du 31 décembre 1984 a modifié les relations entre l'Etat et les établissements privés quant au système de financement des établissements privés. Les lois du 2 août 1960 et du 28 juillet 1978 prévoyaient un versement de subventions de fonctionnement proportionnelles au nombre d'élèves scolarisés. La loi de 1984 y substituait un régime de contrat entre l'organisme gestionnaire de chaque établissement et l'Etat, avec prise en charge plus ou moins directe selon les types d'établissements des salaires des personnels enseignants. Les décrets d'application de cette loi ne sont cependant toujours pas entrés en vigueur. Le problème qui se pose avec une acuité particulière concerne l'attribution aux établissements à temps plein de la subvention de fonctionnement à laquelle la loi leur donne droit. A la rentrée 1985, deux écoles sur trois n'avaient pas perçu cette indemnité de fonctionnement, et bien qu'un rattrapage ait été opéré lors du premier collectif budgétaire du gouvernement Chirac, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui encore 200 établissements agricoles privés ne reçoivent pas cette subvention et ne survivent que par un mécanisme de compensation interne. L'enseignement agricole privé scolarise 64 p. 100 des élèves ; il est donc tout à fait indispensable qu'un effort particulier soit fait si l'on entend favoriser la formation des agriculteurs. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures de nature à remédier à cet état de fait à court terme.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**13441.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du champ d'application du régime transitoire supersimplifié. Le Gouvernement a intégré un certain nombre de mesures fiscales concernant l'agriculture dans le projet de loi de finances pour 1987. Parmi ces mesures, il a instauré, pour une période de cinq ans, un régime supersimplifié d'imposition pour tous les agriculteurs dont les recettes dépassent les limites du forfait.

Cependant, cette disposition se limite aux exploitants agricoles qui exercent leur activité à titre individuel et exclut donc les G.A.E.C. de son champ d'application. Or, compte tenu des caractéristiques des G.A.E.C., il est indispensable que ceux qui relèvent du régime du forfait aient la possibilité d'exercer une option au même titre que les exploitants individuels. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Agriculture (drainage et irrigation)*

**13442.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Birreux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la circulaire n° 5023 du 13 novembre 1985 qui recommande aux directions régionales et départementales de l'agriculture de faciliter l'intervention des coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) dans les marchés publics, en matière de drainage, en les dispensant de la procédure d'appel d'offre. Les C.U.M.A. qui bénéficient déjà d'avantages sociaux (exonération des cotisations familiales et taux plus faible des cotisations d'accident du travail) et fiscaux (exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle), ont en plus, au terme de cette circulaire, des facilités accrues sur les marchés publics, malgré la limite des 20 p. 100 de leur chiffre d'affaire annuel provenant des marchés extérieurs à leurs adhérents que cette circulaire permet de détourner. Cette situation a pour effet de mettre en péril nombre de P.M.E. de drainage qui ont de plus en plus de difficultés pour accéder aux marchés publics. En conséquence il lui demande quelles dispositions il envisage afin de garantir une libre et saine concurrence entre les P.M.E. de drainage et les C.U.M.A.

*Lait et produits laitiers (lait)*

**13505.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions qui ont été prises, tendant à obtenir des producteurs laitiers des provisions pour pénalités laitières, reviennent à pénaliser la très grande majorité des petits producteurs qui, à la demande de leur laiterie, ont produit du lait d'été et ont donc ainsi livré la majorité de leur production annuelle au cours des huit premiers mois de l'année. En effet, la méthode de calcul de ces provisions de un franc par litre prévoit que tous les producteurs ayant dépassé 75 p. 100 de leur quota (ou de leurs objectifs pour les prioritaires), entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre 1986, devront s'acquitter de cette taxe. L'application de ces mesures a comme résultat paradoxal que des producteurs de lait, qui n'avaient pas dépassé leur quota en 1985-1986, se voient cependant contraints de verser des provisions pour pénalités alors que rien ne permet d'affirmer qu'ils seront en définitive taxés. Il lui demande de bien vouloir revenir sur des dispositions qui mettent en péril un grand nombre d'exploitations dans des régions à forte densité d'exploitations laitières.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité)*

**13506.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Francis Herdy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, la situation des assujettis au régime des non-salariés agricoles s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier en matière de cotisations. De ce fait toute modification survenant en cours d'année n'est prise en considération que le premier jour de l'année suivante et la cotisation est due pour tout l'exercice, quelle que soit la période pendant laquelle les conditions d'assujettissement ont été remplies. Il résulte de ces dispositions que les héritiers d'un assuré au régime des non-salariés agricoles, décédé en cours d'année, doivent les cotisations, pour le compte de cet assuré, pour la totalité de l'exercice. Il lui fait observer que les dispositions en cause apparaissent comme particulièrement rigoureuses. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification des dispositions du décret précité.

*Elevage (ovins : Haute-Loire)*

**13534.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement difficile des éleveurs d'ovins dans un département de montagne comme celui de la Haute-Loire. Il lui demande quelles ont pu être les mesures d'urgence retenues pour éviter une dégradation encore plus rapide de la situation : des mesures ont-elles été prises afin de limiter les importations qui par leur prix brut mettent en cause directement l'existence d'un certain nombre d'élevages ?

vages. Les éleveurs vont-ils pouvoir obtenir un deuxième acompte pour la prime compensatrice ovine. Enfin, peut-il lui donner un certain nombre de précisions sur la politique que le Gouvernement entend suivre en ce domaine et particulièrement en ce qui concerne la renégociation du règlement ovin européen.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**13550.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Seltlinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de tenir davantage compte des impératifs imposés aux agriculteurs dans le cadre des plans de développement et dont les quotas laitiers sont revus en baisse. Il y a lieu de prendre des mesures urgentes pour la mise en place rapide des fonds d'aide abondés lors du vote du budget par l'Assemblée nationale. Il y a lieu également de tenir le plus grand compte de la situation particulière des agriculteurs installés en zone de montagne et en zone de piémont. Il lui demande de faire connaître les mesures exceptionnelles prévues à cet effet.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

**13562.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes exprimées par les producteurs de lait normands en ce qui concerne l'application de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1986 (acompte sur pénalités). Il lui signale que la méthode retenue est sévère et sélective. Elle ne tient compte en effet ni des références complémentaires à attribuer aux investisseurs et aux cas économiques et sociaux, ni des cycles de production et notamment de la production de lait basée sur la consommation d'herbe de printemps et d'été. Elle va conduire à prélever de la trésorerie dans des exploitations en situation précaire et qui, pour certaines, respectent leur quota en fin de campagne. Il lui indique que, selon des simulations faites par une coopérative du bocage ornaï, 40 p. 100 des sociétaires livrant annuellement moins de 100 000 litres de lait représenteraient 80 p. 100 des pénalisables et que cette catégorie supporterait en valeur 70 p. 100 de l'acompte sur pénalités. Il lui demande en conséquence d'examiner avec attention les deux aménagements proposés par les producteurs : soit prendre en compte les désempolements de la campagne passée, soit prendre en compte seulement 50 p. 100 des pénalités pour les producteurs de lait livrant de 60 000 litres à 100 000 litres (les petits producteurs étant exonérés de pénalités).

#### *Elevage (abeilles)*

**13566.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'épizootie due au varroa qui décime actuellement les abeilles françaises. Alors que les années précédentes le produit Taktic, vendu en pharmacie, permettait d'enrayer cette terrible épizootie, cette année il n'est plus possible d'en acquérir en raison de la parution sur le marché d'un produit autorisé, « l'anti-varroa ». Mais ce produit est introuvable et le laboratoire qui en a la vente exclusive n'est pas en mesure d'assurer les livraisons. Il lui demande donc quelles mesures ont été prises pour approvisionner les apiculteurs et les assistants sanitaires en produit autorisé afin d'enrayer dans les plus brefs délais la propagation du varroa.

#### *Elevage (chevaux)*

**13581.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Louis Leuge** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs éleveurs de chevaux de course l'ont saisi des difficultés de cet élevage. La réputation de celui-ci n'est plus à faire et cette activité procure des devises à notre commerce par ses ventes à l'exportation. Mais depuis de nombreuses années les sociétés de courses éprouvent de plus en plus de difficultés économiques, qu'elles répercutent sur les éleveurs. En 1982, un rapport avait été demandé à un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture. Il concluait à une certaine incohérence interne à l'institution des courses ainsi qu'à une incohérence dans l'intervention de l'Etat. Cette situation rend impossible la promotion d'une politique générale cohérente dont l'objectif historique est d'encourager l'élevage. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de mettre en œuvre une indispensable rationalisation de l'institution des courses de chevaux, qui permettra à notre élevage un développement indispensable, tant pour le revenu des éleveurs que pour l'économie nationale.

#### *Lait et produits laitiers (entreprises : Rhône)*

**13588.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles est confrontée l'Union des coopératives laitières de Villefranche-sur-Saône (Rhône) pour exporter du lait à destina-

tion de l'Italie. Cette coopérative exporte du lait pasteurisé en citernes en direction de ce pays et satisfait normalement aux règles et contrôles imposés pour ce mode de transport. Le 8 septembre dernier, une citerne à destination de la société Lactis a été bloquée et saisie par le service des douanes avant le déchargement à l'usine destinataire. Cette saisie était, paraît-il, justifiée par la présence d'antibiotiques, les propres contrôles de la coopérative et les contrôles de l'usine italienne attestant qu'il n'y avait pas d'antibiotiques dans ce lait. Depuis cette saisie, l'usine de Villefranche a été interdite d'exportation. Il est par ailleurs regrettable de constater que les services vétérinaires italiens n'ont fourni que des éclaircissements pour le moins sommaires sur les raisons de cette saisie. Une telle situation, qui relève d'une certaine iniquité, pénalise lourdement ces coopératives, victimes de la position adoptée par les services vétérinaires. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès des services vétérinaires français et italiens afin que l'autorisation d'exporter du lait soit à nouveau accordée.

#### *Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Charente-Maritime)*

**13601.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réticence manifestée pour reconnaître le sinistre de la culture du blé pour le département de la Charente-Maritime. La collecte globale réalisée par les organismes stockeurs dans le département a chuté de 11,51 p. 100 pour le blé tendre et de 21,63 p. 100 pour les orges et escourgeons. Or ces résultats cachent de nombreuses disparités existant au sein du département : par exemple, l'amalgame a été fait entre les orges de printemps, les orges d'hiver et l'escourgeon. Or, si ces deux dernières cultures ont obtenu des résultats proches de la normale, il n'en est rien de l'orge de printemps, dont les pertes ont été bien supérieures à celles avancées officiellement. Autre exemple, pour les coopératives, la collecte de blé a baissé de 15,73 p. 100 en moyenne, soit un peu plus que les chiffres officiels avancés par l'O.N.I.C. (- 11,50 p. 100). Là aussi, cette moyenne cache des différences notoires. Ainsi, pour trois coopératives, la collecte a augmenté jusqu'à + 13 p. 100 (pour Saint-Agnant), et pour d'autres elle a fortement chuté jusqu'à - 32,76 p. 100 (pour Loulay par exemple). Quant à la collecte d'orge, elle a enregistré une baisse pour les coopératives beaucoup plus importante. La perte va de - 20,37 p. 100 pour la coopérative d'Aigrefeuille à - 78,33 p. 100 pour celle de Saint-Jean-d'Angély région. Il faut en effet savoir que la collecte départementale de blé et d'orge connaît des écarts très importants entre les différentes zones. Et, au sein d'une même zone de collecte, les disparités entre agriculteurs sont au moins aussi importantes que celles qui existent entre les différentes coopératives. La globalisation des chiffres par l'administration ne donne en fait qu'une indication départementale et masque la situation réelle que doit affronter chaque agriculteur. Or, comme le calcul des taux de perte servant de base à l'indemnisation du Fonds national des calamités agricoles et à l'octroi de prêts calamités à taux bonifié se fait à partir d'un barème départemental remis à jour chaque année par le comité départemental d'expertise, il lui demande de bien vouloir prendre en compte les disparités existant au sein d'un même département.

#### *Elevage (bovins)*

**13616.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gérard Chesnequet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières auxquelles se trouvent confrontés les producteurs de viande bovine. Alors que les producteurs de viande bovine enregistrent, cette année, une nouvelle baisse de leurs revenus, on assiste également, dans ce secteur agricole, à une décapitalisation des exploitations. Devant une situation aussi alarmante, il lui demande s'il envisage de prendre, tant au niveau national que communautaire, les mesures suivantes en faveur des producteurs de viande bovine : versement immédiat de l'aide de 125 francs par jeune bovin accordée en juillet 1986, suivi d'une compensation de revenu lors de la prochaine conférence annuelle ; octroi d'une aide fiscale de 5 p. 100 minimum sur le chiffre d'affaires pour compenser les distorsions de concurrence avec les producteurs allemands ; suppression des montants compensatoires monétaires et de la prime variable à l'abattage anglaise.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**13623.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les « aides familiaux » des exploitants agricoles pour lesquels une double cotisation sociale est souvent versée, car la cotisation sociale de

cette catégorie d'assujettis est calculée « à l'année ». Or, très souvent, les intéressés assument par ailleurs, à temps partiel, des emplois para-agricoles relevant de la mutualité sociale agricole, tels que peseurs de lait, conducteurs de matériel agricole dans les C.U.M.A., soit des emplois à mi-temps relevant du régime général de la sécurité sociale. Dans un cas comme dans l'autre, il y a donc pluralité de cotisations pour une même période de couverture sociale. Il apparaît extrêmement souhaitable aux responsables même de la M.S.A. d'obtenir une modification des règles d'assiette des cotisations des aides familiaux agricoles qui tiennent compte des emplois à temps partiel assumés par ailleurs par les intéressés. Il conviendrait, par mesure d'équité, que le calcul des cotisations dues au titre, d'une part, de l'activité sur l'exploitation et, d'autre part, de l'activité extérieure, soit établi au prorata de chacune d'entre elles. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

#### *Logement (amélioration de l'habitat)*

13639. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Claude Lorenzini tenait à se faire l'écho auprès de M. le ministre de l'agriculture des appréciations auxquelles conduisent les conditions restrictives désormais apportées à l'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat rural. Les populations concernées, autant que les professionnels intéressés, estiment qu'une politique plus souple susciterait un développement des investissements en milieu rural. Ainsi se trouveraient combinés les avantages liés à la sauvegarde de celui-ci et le soutien aux entreprises ou artisans du secteur du bâtiment et des travaux publics. Il désire recueillir le sentiment ministériel sur la valeur économique d'une telle suggestion et ses chances de la voir éventuellement soutenue par des orientations appropriées.

#### *Chasse et pêche (réglementation)*

13641. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Claude Lorenzini expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 a été ressentie comme une véritable nationalisation des rives et des plans d'eau. Connaissant les vives réactions suscitées par ce texte, sachant qu'une mission de réflexions a été décidée pour le revoir dans un sens plus conforme aux bases fondamentales du droit de propriété, il aimerait savoir selon quelles échéances les mesures nécessaires sont susceptibles d'intervenir.

#### *Agriculture (drainage et irrigation)*

13662. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Philippe Lacheneud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation délicate que connaissent les P.M.E. de drainage. Les pouvoirs publics, les organisations professionnelles agricoles, les agriculteurs s'accordent à reconnaître l'aspect prioritaire des investissements d'hydraulique agricole, et notamment du drainage. Cette priorité se manifeste dans le choix budgétaire de l'Etat et des régions, qui ont maintenu leur effort budgétaire en faveur de ces investissements malgré le contexte économique général. L'offre en drainage est assurée par des P.M.E. et certaines coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.), en concurrence depuis vingt ans sur ce marché. Si les C.U.M.A. bénéficient d'avantages acceptables, car inhérents à leurs statuts, un nouvel avantage leur a été accordé par une circulaire DIAME/SMVHDR n° 5023 du 13 novembre 1985. Certaines dispositions de ce texte visent à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. La concurrence entre C.U.M.A. et P.M.E. de drainage se trouve donc remise en question au détriment des dites P.M.E. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre en vue d'établir une concurrence plus juste entre les C.U.M.A. et les P.M.E. de drainage.

#### *Elevage (chevaux)*

13678. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qu'entraîne la réduction de 20 p. 100 du montant des crédits d'intervention pour 1987 pour le service des haras et de l'équitation. Ces primes sont destinées en majorité à des agriculteurs et dans le département de l'Ain le cheval constitue un élément de diversification très précieux. Il faut aussi ajouter que le secteur Cheval en France est financé par le prélèvement sur les enjeux au Pari mutuel des courses. Dès lors, cette réduction draconienne des crédits d'encouragements paraît tout à fait injustifiée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour corriger cette situation préjudiciable aux éleveurs de chevaux.

#### *Communautés européennes (politique de développement des régions : Loire)*

13679. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Guy Le Jaouen demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui communiquer le nom des communes du département de la Loire intéressées par le classement en zones de montagne proposé à la réunion de Bruxelles, en précisant, s'il s'agit de l'extension d'une zone, si la commune ou une partie de celle-ci était inscrite dans l'arrêté du 29 janvier 1982.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Indre)*

13687. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. André Laignel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème suivant : l'Indre ne fait pas partie d'un grand bassin de production laitière mais tient à conserver, pour ses régions défavorisées, son tissu de production. Ce département a respecté ses objectifs de cessation d'activité au titre de la prime communautaire. Ajouter les objectifs non atteints d'autres départements à ceux que l'Indre a respectés aurait pour effet de rendre impossible les restructurations, le maintien de cette production et de la transformation. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur ce point et savoir, d'autre part, s'il serait possible de ne pas répartir les objectifs non atteints dans certains départements, au titre de la prime communautaire, dans les départements composés pratiquement, comme l'Indre, de régions défavorisées, afin d'éviter le gel des productions et des terres dans ces zones.

#### *Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires)*

13690. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes manifestées, en particulier par la F.D.S.E.A., à propos de la diminution des dépenses en capital dans le budget pour 1987. Cette baisse affecte très sérieusement les dotations aux industries agro-alimentaires qui enregistrent une diminution de 14,1 p. 100 en autorisation de programmes et 24,3 p. 100 de crédits de paiements. C'est donc non seulement l'agriculture mais tout le secteur de la transformation qui risque d'en subir le contrecoup. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

13691. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la demande formulée par un syndicat agricole de limiter la charge de l'impôt foncier non bâti, dans un premier temps, en limitant l'augmentation du taux du foncier chaque fois que ce taux est égal ou supérieur au double de la moyenne arithmétique des trois autres taxes. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Pays de la Loire)*

13724. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Philippe Pueud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dernières propositions faites par le Centre régional interprofessionnel de l'économie laitière des pays de la Loire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les huit propositions suivantes : 1. le rééquilibrage des références de l'Ouest par le retour des quantités indûment prélevées, soit environ 160 000 tonnes grâce, en particulier, à la récupération des quantités structurellement disponibles sur le plan national évaluées à environ 200 000 tonnes ; 2. la redéfinition des modalités d'affectation des références individuelles. Il importe de revenir aux références de départ (basées sur la livraison en 1983), majorées des compléments officiellement définis afin d'effacer les conséquences des réaffectations internes effectuées contrairement aux textes communautaires et nationaux ; 3. définir clairement les règles de gestion de la maîtrise de la production en temps opportun, non modifiées en cours de campagne, leur application devant être contrôlée sur l'ensemble du territoire ; 4. identifier les règles de fonctionnement des commissions mixtes sur tout le territoire national ; 5. maintenir la compensation nationale. Il s'agit là d'une décision capitale, seule susceptible d'éviter de nouvelles distorsions entre pays membres de la C.E.E. et l'amputation du potentiel laitier national ; 6. hors des zones de montagne, le taux de pénalité à payer par les producteurs en dépassement doit être identique pour un même niveau de référence officielle et de dépassement ; 7. le rééquilibrage des références de l'Ouest, le maintien de la compensation nationale et les prêts de quotas qui en découlent, l'application de pénalités identiques dans toutes les

laiteries rendent la bourse du lait totalement inutile ; 8. définir la nature juridique des quotas et prendre en compte les conséquences sociales de la maîtrise de la production.

#### *Élevage (chevaux)*

13726. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réductions de 20 p. 100 des crédits d'intervention affectés au service des haras et de l'équitation. Cette réduction affaiblira les efforts en faveur de l'élevage, des sports équestres, de l'équitation de loisirs et de la commercialisation. Il convient de rappeler que le secteur cheval est financé, non pas par le budget de l'Etat, mais par les prélèvements sur les enjeux du pari mutuel des courses. Ceux-ci, après une régression, devraient de nouveau progresser en 1986. Dans ces conditions, une réduction de 20 p. 100 des crédits d'encouragement apparaît aussi surprenante qu'injustifiée. Il lui demande donc comment, dans ces conditions, pourra se maintenir l'élevage du cheval en France.

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

13741. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. René Souchon** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** du souhait exprimé par de nombreux propriétaires sylviculteurs de bénéficier d'un assouplissement de la réglementation régissant l'édification des abris forestiers. Il se trouve en effet que l'usage des abris de ce type n'est admis que pour y entreposer des plants ou du matériel, ou pour préserver les professionnels de la forêt des intempéries. Ces derniers souhaiteraient donc, sans détourner les abris de leur usage principal, être autorisés à y apporter des aménagements sommaires permettant un habitat occasionnel. Cette formule aurait l'avantage de favoriser un meilleur contact avec la forêt sans présenter les inconvénients d'un habitat excessivement dispersé en milieu naturel « mitage ». Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur le défrichement des bois et forêts)*

13763. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'applicabilité de la taxe de défrichement à des collectivités locales lorsque ces dernières réalisent des projets dont l'unique objet est le développement local. En des temps où l'espace rural justifie plus que jamais des initiatives de valorisation économique pouvant induire un renouveau démographique dans des zones difficiles, la taxe de défrichement demandée à des collectivités publiques est ressentie comme un prélèvement d'Etat sur des efforts locaux qu'il conviendrait de soutenir et non de décourager. Dans ce contexte il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir la possibilité d'exonérer purement et simplement les projets d'utilité publique du paiement de cette taxe et, dans la négative, s'il ne serait pas pour le moins possible de tenir compte pour le calcul de cette taxe des compensations offertes par des collectivités qui acceptent en contrepartie d'affecter d'autres superficies de leur territoire à la forêt, et cela en prenant en considération les différences de qualités de sol ou les différences d'altitude des surfaces de remplacement afin de ne pas frapper au même taux à l'hectare des zones de rocher en haute altitude et des zones de bonne terre en altitude moindre.

#### *Agriculture (politique agricole : Haute-Marne)*

13760. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation économique préoccupante de l'agriculture dans le département de la Haute-Marne. En effet, les exploitations agricoles haut-marnaises connaissent de graves difficultés dues à un certain nombre de facteurs, parmi lesquels la sécheresse qui a atteint une grande partie du département, l'abaissement du prix des céréales, les quotas laitiers que la commission de Bruxelles souhaite voir encore diminuer et l'effondrement des marchés de la viande bovine et de la viande ovine. Il lui demande, face à l'inquiétude croissante des agriculteurs haut-marnais et de leurs organisations représentatives, quelle politique et quelles mesures immédiates il entend mettre en place pour remédier à ces difficultés.

#### *Élevage (ovins : Champagne-Ardenne)*

13770. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique de la filière ovine. En effet, devant l'augmentation importante des importations d'agneaux en provenance d'Angle-

terre, les cours de la viande ovine s'effondrent, provoquant des pertes financières dramatiques pour les éleveurs. Ce phénomène est particulièrement lourd de conséquences pour le département de la Haute-Marne, seul département de la région Champagne-Ardenne qui augmentait régulièrement sa production depuis plusieurs années. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre dans l'immédiat pour réguler le marché et, dans l'avenir, pour assurer le développement de la filière ovine française dans le cadre de la Communauté européenne.

#### *Baux (baux ruraux)*

13786. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la méthode employée concernant le calcul de blé de fermage. Il lui indique que cette méthode ne lui paraît pas correspondre à la réalité économique du terrain. En effet, alors que le prix du blé fermage a été fixé à 122,75 francs pour les exercices 1984-1985 et 1985-1986, le prix réel qui concernait les producteurs du Nord, s'est traduit par : Essor Agricole : 106,20 francs ; CAF Nord : 107,12 francs ; Flandre : 108,12 francs. Concernant la campagne à venir, le chiffre avancé est de 124,50 francs. Il lui demande s'il ne serait pas plus cohérent de fixer le prix de cette denrée au niveau départemental. Il lui exprime enfin que la fixation d'un prix sur une seule denrée risque toujours d'entraîner au niveau des cours des fluctuations importantes. Ne serait-il pas plus approprié de fixer les prix du fermage à partir d'un ensemble de denrées formant un panier. Il lui rappelle que la méthode actuelle de fixation du blé fermage ne peut qu'aggraver les difficultés financières des exploitants agricoles. Il lui demande donc s'il est dans ces intentions de revoir la législation en vigueur et en tout état de cause de lui faire part des réflexions que lui suscite cette question.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

13798. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonds d'aides qu'il a décidé d'octroyer aux producteurs de lait en difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur les critères qu'il compte appliquer pour répartir cette manne budgétaire.

#### *Syndicats professionnels (agriculture)*

13808. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa décision du 30 octobre dernier de remettre en cause les subventions allouées à quatre syndicats minoritaires, dans le cadre de l'Association nationale pour le développement agricole. Il lui rappelle que ces quatre syndicats totalisent près de 35 p. 100 de voix aux élections aux chambres d'agriculture. Il lui demande si cette mesure n'est pas de nature à remettre en cause le pluralisme syndical et s'il ne s'agit pas là, plus que tout autre chose, d'une manière de revanche syndicale de l'ancien président de la F.N.S.E.A.

#### *Boissons et alcools (Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie)*

13818. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6788 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, sur la situation de l'Institut national des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

13821. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Lauroin**, s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4862, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative à la situation de l'Office national interprofessionnel des céréales. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

13827. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 4737 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 10412 au *Journal officiel* du 13 octobre 1986 relative aux taxes frappant les producteurs de céréales. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

13834. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6455 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 28 juillet 1986, relative à la taxe parafiscale à la charge de la viticulture. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Mutualité sociale agricole (cotisations : Orne)*

13845. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 5692, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, est restée, à ce jour, sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité : Orne)*

13846. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 5693 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, est restée, à ce jour, sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Vianles -entreprise : Orne)*

13847. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 5695 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Bois et forêts (exploitants et salaires forestiers)*

13851. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7162 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative au statut des travailleurs intervenant en forêt. Il lui en renouvelle les termes.

*Produits agricoles et alimentaires (céréales)*

13920. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le revenu céréalier en 1986. Selon l'association générale des producteurs de blé et autres céréales (A.G.P.B.), ce revenu serait en baisse de 25 p. 100 environ en francs constants par rapport à 1985. Par ailleurs, l'A.G.P.B. signale qu'une suppression des taxes B.A.P.S.A. et F.A.R. aurait permis d'éviter 5,5 p. 100 de baisse, et que des modalités de calcul équitables de la taxe F.N.D.A. auraient épargné aux céréaliers deux autres points de baisse. Enfin, l'absence des 6,3 p. 100 de M.C.M. négatifs et de franchise monétaire aurait permis un gain de 12 points. Au total, la baisse du revenu céréalier n'aurait été que de 5,5 p. 100 au lieu de 25 p. 100. A cette importante part des M.C.M. négatifs français sur les céréales dans les comptes d'exploitation, il apparaîtrait que ces taxes aient aussi des répercussions importantes sur d'autres secteurs, provoquant des baisses de recettes à l'exportation (0,56 milliard) et un surcoût de versement de la France au F.E.O.G.A. (1,23 milliard), faisant perdre ainsi près de 1,8 milliard de francs à notre balance des paiements durant la campagne céréalière 1986-1987. Conscient des difficultés déjà existantes des exploitations céréalères, il lui demande son avis sur ce sujet, et si cette accumulation de taxes correspond en effet au moyen d'éviter la hausse de l'indice des prix de 0,03 p. 100 que provoquerait la suppression des M.C.M. céréales.

*Education physique et sportive (personnel)*

13931. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'existe pas, au sein de son ministère, de corps de professeurs d'éducation physique et sportive (E.P.S.). Il lui expose la situation des maîtres auxiliaires d'E.P.S. de l'enseignement agricole public qui espèrent qu'une solution, permettant enfin leur titularisation, sera rapidement trouvée. En effet, certains d'entre eux occupent depuis plus de dix ans un poste d'enseignement d'E.P.S. à plein temps, et c'est bien légitimement qu'ils souhaiteraient bénéficier des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, d'autant que le principe de la parité entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale a été instauré par l'article 9 de la loi n° 84-579 du

9 juillet 1984. Les professeurs titulaires qui assurent actuellement cet enseignement sont détachés du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de corps de professeurs adjoints d'E.P.S. ou de chargés d'enseignement, dans son ministère, les maîtres auxiliaires n'ont aucune possibilité de titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires d'E.P.S. relevant de son ministère.

*Elevage (chevaux : Rhône-Alpes)*

13934. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Régis Parent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que lui a soumis l'union des syndicats d'éleveurs de chevaux de selle de la région Rhône-Alpes. Il semblerait, en effet, que soit prévue une diminution de 20 p. 100 sur les crédits d'intervention pour 1987 alors que le secteur cheval en France est financé non pas par le budget de l'Etat, mais pas le prélèvement sur les enjeux du pari mutuel des courses et que les chiffres actuels du pari mutuel laissent augurer une progression en 1986. L'union des syndicats d'éleveurs de chevaux de selle s'étonne d'une réduction de ces primes, destinées en majorité à des agriculteurs, alors qu'en cette période de crise agricole le Gouvernement se soucie de soutenir les éleveurs en difficulté. De fait, une telle diminution impliquerait que le total des encouragements à l'élevage aux sports équestres, à l'équitation de loisir et à la commercialisation soient révisés à la baisse et les éleveurs de chevaux de selle seraient atteints à tous les niveaux d'activité, de la production à la mise en marché. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position concernant ce problème.

**ANCIENS COMBATTANTS***Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

13243. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conditions dans lesquelles la qualité d'ancien combattant de la Seconde Guerre mondiale peut être reconnue. En application des articles R. 224 et R. 227 du code annoté des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la règle générale d'attribution de la carte du combattant est d'avoir appartenu pendant quatre-vingt-dix jours à une unité combattante, sauf pour les blessés et les anciens prisonniers. Or la guerre a duré du 10 mai 1940 au 22 juin 1940, c'est-à-dire quarante-deux jours. Il lui demande en conséquence s'il envisage pas de modifier la législation sur ce point.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

13352. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Robert Spiel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas souhaitable de demander l'extension du champ d'application du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 concernant le camp de Tambov et camps annexes, complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, à tous les camps de détention d'incorporés de force alsaciens et mosellans qui étaient sous contrôle soviétique. Par ailleurs, il voudrait bien lui faire savoir s'il ne compte pas admettre les incorporés de force évadés de l'armée allemande, ayant rejoint la Résistance ou s'étant engagés dans l'armée française, au bénéfice du statut des combattants volontaires de la Résistance aux mêmes conditions que les prisonniers de guerre français évadés des stalags et/ou des oflags. Il lui rappelle que les incorporés de force alsaciens et mosellans évadés de l'armée allemande constituent une catégorie particulièrement courageuse, puisqu'ils étaient considérés par les autorités allemandes comme déserteurs en temps de guerre et exécutés comme tels.

*Transports urbains (tarifs)*

13456. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Christien Demuynck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'utilisation des cartes de transports. En effet, les anciens combattants peuvent prétendre à l'accès aux transports gratuitement par le biais d'une carte qui leur est délivrée. Cependant, une limite d'âge est nécessaire : il faut avoir soixante-quinze ans pour y avoir droit. Il lui demande donc si les anciens combattants ne pourraient pas obtenir cette carte plus tôt.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

13519. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Sargent** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage d'associer le Gouvernement à la suggestion de l'Association des combattants de l'union française tendant à attribuer, dans nos villes et nos villages, le nom des « combattants d'Indochine » à une voie publique ou à une place dont l'emplacement serait choisi, autant que possible, pour évoquer le sacrifice de nos soldats tombés en Extrême-Orient. Cette proposition a déjà obtenu l'approbation de la municipalité de Paris, et l'Association des maires de France a également accueilli ce projet avec bienveillance. Au moment où les polémiques se sont élevées concernant la commémoration de la date du 19 mars, une telle initiative de la part d'un grand nombre de municipalités apporterait au pays tout entier, et particulièrement aux familles et aux anciens combattants, le réconfort du témoignage de la reconnaissance de la nation pour leur sacrifice.

*Assurance vieillesse : généralités  
(montant des pensions)*

13537. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la loi du 21 novembre 1973 qui fait bénéficier de bonifications pour campagne double pour leur retraite les fonctionnaires agents de la R.A.T.P., E.D.F. ou de la S.N.C.F., anciens combattants de 1939-1945. Il lui demande s'il n'estime pas normal que les agents du secteur privé bénéficient également de cet avantage ; s'il a prévu, et dans quel délai, de porter remède à cette injustice.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraité mutualiste du combattant)*

13686. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la mutuelle retraite de l'Union nationale des combattants. En effet, aucun crédit n'ayant été pour l'instant prévu pour le relèvement du plafond majorable avec participation de l'Etat à la retraite mutualiste du combattant. Il semble souhaitable aujourd'hui que ce plafond passe de 4 650 francs à 5 500 francs pour l'aligner au niveau qu'il aurait atteint s'il avait varié dans les mêmes proportions que la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Aussi lui demande-t-il s'il est dans ses intentions de majorer ce plafond.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

13709. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage du rapport constant. Il regrette que les engagements pris au moment des dernières élections législatives par l'une des formations au pouvoir ne soient pas tenus et que le rattrapage ne soit achevé que fin 1987 alors que les 2,86 p. 100 étaient prévus selon ces engagements dans le cadre du budget 1986. En conséquence, il demande qu'en contrepartie les problèmes relatifs aux droits des familles des morts et au retour à la juste et nécessaire proportionnalité des pensions d'invalidité soient totalement résolus dans le budget 1988 et que les premières mesures permettant d'y parvenir figurent dans le cadre du budget 1987.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

13743. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inquiétudes provoquées dans le monde combattant par les dispositions annoncées par le Gouvernement en matière de rattrapage du rapport constant. Ce dernier ne s'effectuerait pas dans les délais prévus initialement, sa mise en œuvre étant reportée à la fin de l'année 1987. Il lui demande de préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

13788. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Cartelat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inégalité de traitement, concernant le calcul de la retraite, entre les personnels du secteur public et les personnels du sec-

teur privé qui ont à leur actif une ou plusieurs années de résistance. Ainsi, un fonctionnaire (ussimilé), prisonnier de guerre, évadé en 1942 (médaille des évadés), démobilisé, a participé pendant deux ans au mouvement de résistance de la Savoie, et n'a repris de ce fait son activité à la S.N.C.F. qu'en 1944. Ces deux années dans la résistance ne peuvent être validées pour sa retraite. Il lui demande donc s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour aligner sur ce point le secteur public au secteur privé qui bénéficie dans ce domaine d'un avantage certain.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

13799. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le statut actuel des réfractaires et maquisards. Il lui indique qu'il lui paraîtrait équitable que ces personnes puissent bénéficier de la carte d'ancien combattant ou d'avantages similaires. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'accorder lesdits « avantages » aux réfractaires et maquisards et, en tout état de cause, de bien vouloir l'informer sur sa position au regard du problème évoqué.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

13800. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la délivrance de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord ayant servi dans une unité de transmissions. Ces unités ne sont pas reconnues comme unité combattante mais il est arrivé très souvent que ceux qui y étaient affectés aient été ventilés dans d'autres corps pour des missions de durées inégales. Il lui demande si ces missions, dans la mesure où elles ont été effectuées dans des unités combattantes, peuvent être comptabilisées pour l'obtention de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

13864. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8175 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986, relative à la situation des familles des morts pour la France. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(emplois réservés)*

13865. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8176 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986 relative à la situation des familles des morts pour la France. Il lui en renouvelle les termes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

13878. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 8596 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986 et relative à la reconnaissance de la qualité d'anciens combattants d'A.F.N. Il lui en renouvelle les termes.

*Décorations (Légion d'honneur)*

13909. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il a été prévu de réserver un certain nombre de croix de la Légion d'honneur, dans le contingent que le Président de la République doit

fixer pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1990, à l'intention des combattants d'Indochine les plus méritants. C'est en effet au cours de cette période que sera marqué le 35<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la guerre d'Indochine, et il semble opportun de saisir l'occasion pour récompenser le mérite de ceux qui ont alors combattu avec tant de courage pour la France.

## BUDGET

### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

13301. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation du propriétaire qui, ayant hérité une exploitation agricole donnée à bail à long terme, bénéficie d'une exonération partielle des droits de succession, mais en perd le bénéfice s'il veut céder l'exploitation à son fermier. Il lui demande donc de lui préciser s'il envisage de proposer au Parlement une modification de la législation fiscale destinée à remédier à l'effet pervers de la loi décrit ci-dessus qui décourage la vente d'une exploitation au fermier qui l'exploite.

### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

13358. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement des hôpitaux et des maisons de retraite à la taxe sur les salaires. Cette taxe grève lourdement le budget de ces établissements. Conscient des nécessités de la rigueur budgétaire, il lui demande néanmoins s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour alléger ces charges.

### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

13385. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la suppression de la redevance appliquée aux magnétoscopes. Celle-ci ne sera plus perçue sur les magnétoscopes acquis à dater du 1<sup>er</sup> juin 1986, mais ne doit être supprimée, pour ceux qui étaient détenteurs d'un appareil avant cette date, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Cette différence de traitement entraîne, en soi, une regrettable inégalité entre les contribuables. Au demeurant, la taxe sur les magnétoscopes est versée à l'avance pour une année complète, de telle sorte qu'elle est en fait exigible pour une utilisation bien postérieure à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Il lui demande de lui indiquer s'il lui paraît possible de prendre des mesures pour rectifier le caractère anormal de cette situation.

### *Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

13403. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gérard Kuster** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, artisans et professions libérales ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire, de leurs revenus professionnels, les cotisations afférentes à ces garanties, indemnité journalière et invalidité, qui leur sont indispensables.

### *Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

13404. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Lemant** demande au **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui faire le point de la législation applicable aux possibilités de déduction du revenu imposable des sommes versées en exécution de caution par un administrateur de société.

### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

13407. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Measson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que fréquemment certaines maisons sont situées à cheval sur la limite entre deux communes. Il souhaiterait qu'il lui indique alors dans quelles conditions la taxe d'habitation est perçue et dans quelles conditions les abattements pour charges de famille sont comptabilisés.

### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)*

13409. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le champ d'application de la taxe sur les véhicules de sociétés. Cette taxe, instituée par la loi du 30 juin 1956 et initialement limitée aux véhicules immatriculés au nom des sociétés utilisatrices, a été étendue aux véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (art. 511 de la loi de finances pour 1975). De ce fait, certaines professions, telles que celles d'infirmier libéral, sont exercées sous forme de sociétés civiles professionnelles et sont assujetties à cette taxe. En revanche, les infirmiers exerçant en société civile de moyens ou en société de fait et dont le véhicule n'est pas immatriculé au nom de la société sont dispensés du paiement de la taxe. Il lui demande s'il peut, en conséquence, indiquer s'il apparaît possible de dispenser les sociétés civiles professionnelles du paiement de cette taxe.

### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

13415. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la loi du 10 juillet 1965 qui prévoyait pour les Français travaillant à l'étranger la possibilité de rachat de points de retraite. Or celui-ci a expiré le 1<sup>er</sup> juillet 1985. Il avait été envisagé qu'une prorogation de cette loi intervienne pour repousser le délai au-delà de cette date. Or, à ce jour, aucun texte n'a encore été promulgué. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si cette date est impérative ou au contraire si une prolongation de ce délai est prévue.

### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

13425. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 64 du projet de loi de finances pour 1987 relatif à la redevance Télévision. Il lui semble en effet que la rédaction de cet article ne soit pas en mesure de répondre aux objectifs décrits dans l'exposé des motifs. Plus qu'un complément au premier alinéa de l'article 91 de la loi du 29 juillet 1982, ce projet est une modification. En effet, ce texte ajoute à l'obligation des commerçants de faire souscrire une déclaration par le client, la nécessité pour ce même commerçant de signer personnellement ladite déclaration. Pourtant, les commerçants n'ont aucun moyen d'obliger un client qui s'y refuse à souscrire une telle déclaration. De plus, le fait que soit ajoutée la nécessité d'apposer la signature du commerçant au bas du document ne peut que signifier qu'il prend responsabilité pour le contenu de sa déclaration. Il est normal qu'il ne puisse prendre responsabilité d'une chose qu'il n'a pas les moyens de contrôler. La Fédération nationale des chambres syndicales d'artisans ou de commerçants professionnels de l'électricité ou de l'électronique (E.N.A.E. Fenaspretim) refuse par avance tout reproche ou, a fortiori, toute sanction, tenant au contenu de la déclaration remplie par le client. Par ailleurs, il est mentionné dans le projet que la déclaration doit mentionner dans tous les cas l'identité de la personne qui prend livraison du téléviseur. Si cette personne n'est pas l'acheteur, elle n'a aucun lien avec le commerçant. Il est donc difficile, en pratique, d'amener cette personne à remplir une déclaration qui la rendrait solidaire de l'acheteur pour le paiement de la redevance. Une telle exigence paraît totalement irréaliste. Le projet présente, en outre, l'inconvénient de faire remplir la déclaration en deux temps : une première partie par l'acquéreur, une seconde partie au moment ou un tiers ou le même acquéreur prend livraison. Cette complexité d'une opération en deux temps, outre les difficultés signalées plus haut, rend la tâche administrative double, constitue une source d'erreurs multiples et est en elle-même un excellent moyen d'augmenter les déclarations incomplètes et erronées, par la même, de diminuer le rendement de la redevance. A l'évidence, une telle initiative va à l'encontre du but recherché. Enfin, l'exposé des motifs évoque la nécessité d'améliorer le rendement de la redevance. Pourtant, il

apparaît qu'elle figure parmi les prélèvements ayant les meilleurs rendements. Il parle aussi du renforcement des obligations de déclaration des professionnels, lesquels ne sont pas tenus à des obligations de déclaration mais à des obligations de faire souscrire une déclaration par le client. Ces deux notions ne sont pas du tout identiques. A cet égard, l'exposé des motifs paraît pernicieux dans sa présentation, dans la mesure où il laisse entendre que les professionnels sont d'ores et déjà astreints à une obligation de déclaration.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

13448. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Gérard Trémège appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des entreprises qui fabriquent et/ou commercialisent des biens d'équipement et qui sont conduites, pour répondre aux besoins de leurs clients et pour développer leur production, à offrir des formules de location. Ces entreprises n'ont pas pour vocation de maintenir à leur actif ces matériels et elles sont donc amenées à les vendre, contrat de location attaché, à des sociétés de location spécialisées. La location initiée par le fournisseur du matériel n'est que le moyen de concrétiser rapidement la mise à disposition des biens concernés, l'intervention d'un tiers (société de location) au moment de la livraison étant de nature à compromettre la transaction. Ces opérations peuvent être complétées par une convention aux termes de laquelle l'entreprise qui a vendu le bien à la société de location s'engage à le reprendre à l'issue du contrat de location. L'intervention de ces sociétés de location spécialisées est, à l'évidence, de nature purement financière et l'acquisition par elles des biens loués ne paraît pas pouvoir être considérée comme une convention assimilée à une cession de fonds de commerce au sens de l'article 720 du code général des impôts dont l'application dans un tel cas rendrait impossible cette forme indispensable de commercialisation. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)*

13467. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Roland Vulllaume rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, artisans et professions libérales ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties Indemnité journalière et Invalidité qui leur sont indispensables.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

13483. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Alain Meyoud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de l'un de ses administrés qui souhaiterait bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation dont il est redevable. Cette personne occupe, comme résidence secondaire, une partie de la maison d'habitation de ses parents. Or les services fiscaux lui réclament à ce titre le paiement de la totalité de la taxe d'habitation, pour une résidence qu'il n'occupe que partiellement. Il lui demande de préciser sa position sur la possibilité de bénéficier dans ce cas d'un dégrèvement de la taxe qu'il doit acquitter.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

13502. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. René Couvelinhes rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 toutes les locations d'emplacements destinés au stationnement des automobiles sont assujetties à la T.V.A. alors que cette taxe n'était auparavant applicable qu'aux seules locations à caractère commercial. Cette situation entraîne la double imposition de la location de ces emplacements qui sont soumis à la fois à la taxe d'habitation et à la T.V.A. Outre qu'elle est très mal perçue par les personnes qui accomplissent un effort financier pour réduire l'encombrement des voies publiques, cette double imposition introduit une discrimination entre les différentes catégories de locataires, puisque la T.V.A. n'est pas appliquée lorsque la location du parking est liée à celle d'un appartement. Il lui rappelle également que l'Assemblée nationale

avait adopté en première lecture, à la fin de la 6<sup>e</sup> législature, un article d'un projet de loi n° 1600 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui visait à supprimer cette double imposition. Ce projet de loi n'ayant finalement pas été adopté, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assouplir cette disposition.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

13509. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime fiscal applicable aux horlogers-bijoutiers. Depuis 1978, cette profession est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement fixée au taux de 0,80 p. 100, rapporte environ 30 millions de francs par an. Les organisations d'horlogers-bijoutiers font observer que ceux-ci sont les seuls à verser cette taxe, alors que les ventes d'horlogerie, les montres en particulier, sont pratiquées par de nombreux autres commerçants, aussi bien dans les bureaux de tabac que chez les marchands d'articles de fantaisie. Ces professionnels soulignent également qu'au fil des ans cette taxe parafiscale semble, quant à son utilisation, avoir été détournée de son objectif initial en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. Cette taxe, qui paraît être en contradiction avec les dispositions du traité de Rome, met en péril non seulement la commercialisation de l'horlogerie française sur le plan intérieur mais également les établissements d'enseignement qui bénéficiaient de ce concours. Il lui demande de bien vouloir envisager sa suppression.

#### *D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : banques et établissements financiers)*

13510. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jacques Lefleur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conditions d'utilisation des comptes d'épargne-logement dans les territoires d'outre-mer. Il lui cite le cas d'un métropolitain qui s'était constitué une épargne-logement auprès de sa banque et qui, venant d'être muté en Nouvelle-Calédonie, ne peut plus bénéficier des avantages qu'il s'est acquis, et s'est vu notamment refuser le prêt qu'il avait sollicité. Cette réglementation créée une grave distorsion dans les conditions d'utilisation d'avantages financiers accordés par des organismes bancaires français sur le territoire de République, au détriment des seuls habitants des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner les conditions dans lesquelles pourrait être étendue aux territoires d'outre-mer la possibilité d'octroi d'un prêt dans le cadre d'une épargne-logement constituée sur le territoire national.

#### *Elevage (chevaux)*

13582. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Louis Lauga expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que plusieurs éleveurs de chevaux de course l'ont saisi des difficultés de cet élevage. La réputation de celui-ci n'est plus à faire et cette activité procure des devises à notre commerce par ses ventes à l'exportation. Mais depuis de nombreuses années, les sociétés de courses éprouvent de plus en plus de difficultés économiques, qu'elles répercutent sur les éleveurs. En 1982, un rapport avait été demandé à un haut fonctionnaire du ministère de l'agriculture. Il concluait à une certaine incohérence interne à l'institution des courses ainsi qu'à une incohérence dans l'intervention de l'Etat. Cette situation rend impossible la promotion d'une politique générale cohérente dont l'objectif historique est d'encourager l'élevage. Il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin de mettre en œuvre une indispensable rationalisation de l'institution des courses de chevaux, qui permettra à notre élevage un développement indispensable, tant pour le revenu des éleveurs que pour l'économie nationale.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

13585. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Charles Mioassec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la taxe parafiscale horlogère. Le but de cette taxe, dont le taux actuel est de 0,8 p. 100 et à laquelle sont soumis les horlogers-bijoutiers, était de promouvoir l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Il s'avère, à l'usage, que cette taxe pénalise en fait cette profession ; les papeteriers, les buralistes et autres grandes surfaces qui vendent eux aussi de l'horlogerie ne sont pas concernés par cette taxe, ce qui n'est pas logique. De plus, il semble que le produit de la taxe ne

bénéficie qu'aux industriels, laissant les détaillants, mais également les établissements d'enseignement, de côté. Les intentions initiales ne sont donc pas respectées. Il lui demande, en conséquence, de préciser la position du Gouvernement sur l'existence de cette taxe, et s'il n'est pas envisageable de la supprimer ou d'en revoir le champ d'application afin que cette taxe parafiscale corresponde au but qui lui a été assigné à l'origine.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**13003.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Dominique Susserou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité des horlogers-bijoutiers. Cette profession est assujettie à une taxe parafiscale horlogère (T.P.H.) qui n'est, semble-t-il, d'aucune utilité pour les détaillants horlogers-bijoutiers ; ils n'ont en effet jamais pu obtenir aucune compensation quelle qu'elle soit. D'autre part, il s'avère que cette taxe n'est pratiquement reversée que par les horlogers-bijoutiers ; les marchands ambulants, tabacs, petits bazars, etc., n'en connaissant même pas l'existence. De plus, l'existence de cette taxe est en contradiction avec des dispositions du traité de Rome. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre une décision qui pourrait être soit la suppression pure et simple de cette taxe, soit la reversion d'une partie de la taxe (0,20 p. 100 par exemple) à l'organisme national Promonthor au profit d'une action publicitaire en faveur de la profession horlogère.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**13614.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en application de l'article 752 du C.G.I. les inspecteurs des impôts réintègrent automatiquement dans la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, tous les titres, valeurs et autres créances dont le défunt a eu la propriété, ou a perçu les revenus, ou pour lesquels il a effectué une opération quelconque pendant une période d'un an avant le décès. En vertu de cet article, ils réintègrent également les sommes d'argent correspondant à des retraits effectués par le défunt sur les livrets et comptes courants lui appartenant pendant cette même période. Or, le plus souvent, le défunt a vendu ces titres et valeurs ou a retiré des fonds sur un livret pour son usage personnel au cours de l'année précédant son décès, et les héritiers et légataires ne peuvent établir la preuve contraire stipulée dans le même article 752 du C.G.I. cette preuve s'avérant impossible à fournir. Il lui demande s'il convient, dès à présent, compte tenu de l'interprétation restrictive faite par les inspecteurs des impôts de l'article 752 du C.G.I. et de l'application abusive de cet article, de considérer qu'il faut régler la succession avec la situation des biens telle qu'elle existait effectivement un an avant le décès.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**13723.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des horlogers-bijoutiers. Depuis 1987, les horlogers-bijoutiers sont soumis à une taxe parafiscale, au taux actuel de 80 p. 100. Les sommes ainsi recueillies, estimées à 30 millions de francs par an aujourd'hui, devaient servir à la promotion de l'horlogerie française dans notre pays et sur le marché international. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'utilisation des sommes ainsi récoltées depuis 1978 et quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'avenir de cette taxe parafiscale sachant que de nombreux autres commerçants qui vendent également de l'horlogerie ne sont pas redevables de cette taxe.

#### *Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes)*

**13742.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer si les sociétés anonymes qui sont tenues de déposer leur bilan annuel aux greffes des tribunaux de commerce en vertu du décret du 23 mars 1967 doivent respecter, pour s'acquitter de cette formalité, les présomptions de l'article 54 du code général des impôts imposant le recours à un cadre formel précis. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si les greffiers des tribunaux de commerce sont fondés à refuser les bilans qui ne répondent pas à ces conditions de forme.

#### *Impôts locaux (taxe foncière)*

**13759.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Guy Bécha** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont sont redevables les collectivités propriétaires pour les logements du personnel de l'éducation nationale. En effet, les lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985, ont transféré à la région la charge des lycées et au département la charge des collèges. De ce fait, ces établissements ont été remis en affectation à ces collectivités par les communes ou groupements de communes propriétaires. Or, il semble bien que la législation fiscale traitant du problème de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont sont redevables les collectivités propriétaires pour les logements des personnels de l'éducation nationale dès lors que ceux-ci ne sont pas logés par nécessité de service n'ait pas abordé ce problème. Il lui demande si, à son avis, cette taxe ne devrait pas être mise à la charge des collectivités affectataires des locaux dès lors que les collectivités propriétaires, d'une part, n'ont plus aucune compétence dans ce domaine et, d'autre part, n'ont aucun droit de regard sur l'affectation de ces logements.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**13810.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des veuves avec un enfant adopté mineur à charge. Les veuves ont droit à deux parts et demie, au titre de l'impôt sur le revenu lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé. L'enfant adopté lors du vivant du mari ne donne pas droit à la demi-part supplémentaire. En conséquence, il lui demande s'il compte modifier cette situation particulièrement injuste.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**13824.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question n° 2780, publiée au *Journal officiel* du 9 juin 1986, rappelée sous le n° 9356 au *Journal officiel* du 29 septembre 1986, relative au régime des exonérations de la taxe foncière. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**13826.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 3716 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débat parlementaire, questions, du 16 juin 1986, rappelée sous le n° 9358 au *Journal officiel* du 29 septembre 1986, relative au régime de déduction de cotisations de retraite. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**13836.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4533 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986) relative à la situation fiscale des employeurs particuliers employant à temps complet ou partiel des employés de maison (charges déductibles). Il lui en renouvelle les termes.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**13872.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8427 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986). Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Impôts et taxes (baux)*

**13877.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8815 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**13042.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait exprimé par les dirigeants de la Fédération nationale des horlogers-bijoutiers-joailliers-orfèvres de voir supprimer la taxe parafiscale horlogère. En effet, la majeure partie des commerces d'horlogerie sont de petite importance et c'est dans la plupart des cas le patron ou son épouse qui « tiennent » la comptabilité. Cette taxe leur crée donc une complexité, un souci de calcul et un travail supplémentaire dans leur déclarations fiscales et de T.V.A. De plus, ils soutiennent que cette taxe n'est pratiquement reversée que par eux alors que les marchands ambulants, les coopératives de toute sorte, les papetiers, les bureaux de tabac, etc., ne connaissent même pas l'existence de la taxe en question et de ce fait ne la reversent pas. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour améliorer cette situation.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**13047.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Meunier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la non-revalorisation de l'abattement dont bénéficient les parts successorales en ligne collatérale. Cet abattement de 10 000 francs qui résulte de l'article 10-III de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 n'a pas été modifié depuis son entrée en application alors que dans le même temps l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation (295 postes) est passé de 46 en 1973 à 160,4 en 1986 (base 100 = 1980) et que par ailleurs la loi de finances pour 1984 a relevé le montant des autres abattements en moyenne de 25 à 50 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de procéder à une revalorisation de cet abattement qui risque sinon de ne plus avoir qu'une valeur symbolique.

**COLLECTIVITÉS LOCALES***Communes (finances locales)*

**13270.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inquiétude manifestée par les communes après la modification de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.) opérée par l'article 44 de la loi du 19 août 1986. En 1985, la loi permettait un rééquilibrage entre les villes et accordait aux moins riches d'entre elles une meilleure part de la dotation en faisant entrer dans la règle d'attribution des éléments comme l'habitat social, le nombre d'enfants scolarisés, le nombre de kilomètres de voirie. L'article 44 de la loi du 19 août 1986 met un terme à la phase transitoire d'application des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement instaurée par la loi du 29 novembre 1985, ce qui met en péril l'équilibre financier des communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles sur les cinq années à venir, avaient lancé des programmes d'investissement. Elle lui demande s'il est possible de revenir sur cette décision afin que l'application de la loi de 1985 soit conduite à son terme tel que le prévoyait le législateur de 1985.

*Collectivités locales (personnel)*

**13417.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Doleide** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation suivante : une personne a été recrutée en mai 1976 comme agent de bureau au titre du ministère de la santé de l'époque et exerçait son activité à l'hôpital de Courbevoie. Étant titulaire, elle a été, sur sa demande, détachée à la mairie de Montigny-lès-Cormeilles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1983. Elle a subi avec succès les épreuves du concours de commis. Cette personne serait désireuse d'être intégrée dans la fonction publique territoriale, mais désirerait conserver l'ancienneté acquise depuis son entrée dans la fonction publique. Or il semblerait que, lorsqu'un agent de l'Etat entre dans une collectivité territoriale, sa carrière ne peut débuter au titre de celle-ci qu'à l'échelon de début de stagiaire. Pourtant, la possibilité d'intégration est prévue par l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les possibilités qu'a le fonctionnaire précité d'être intégré selon ses souhaits dans

la fonction publique territoriale, c'est-à-dire sans perdre le bénéfice de l'ancienneté précédemment acquise, et à quelle date cette intégration pourra avoir lieu.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**13484.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Périce** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes des communes qui se trouvent aujourd'hui confrontées à des impératifs contradictoires dans le domaine de la gestion de leur personnel. Il lui signale en effet que l'augmentation importante des cotisations à la C.N.R.A.C.L. entraîne des brusques variations des éléments constitutifs de la masse salariale des collectivités locales, et que des efforts doivent donc être faits dans l'amélioration de la productivité des services, ce qui suppose la possibilité de recruter dans de bonnes conditions. Compte tenu des critiques formulées à l'encontre des textes déjà publiés concernant la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984, décrets des 13 et 15 mars 1986), et de l'intérêt pour les communes de recruter du personnel motivé, de qualité et dans un cadre statutaire attractif, il lui demande dans quels délais les nouveaux textes à l'étude pourraient être publiés.

*Communes (fonctionnement)*

**13501.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. René Couvaines** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des communes qui, à la suite d'un recensement, sont sur le point de dépasser un certain seuil d'habitants et de changer de catégorie. Dans cette hypothèse, la commune concernée doit faire confirmer sa nouvelle situation par un recensement complémentaire, ce qui prend deux ans, alors que généralement le seuil de population est atteint dans les six mois qui suivent le premier recensement. Or, le passage dans une catégorie supérieure permet à la commune de prétendre à l'amélioration de différentes subventions, ainsi qu'à des augmentations d'effectifs ou même de salaires pour les cadres. Cette attente de deux ans pour obtenir la confirmation du changement de catégorie a donc des répercussions financières dommageables pour les communes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir qu'une commune, en l'attente de la confirmation de son changement de catégorie par recensement complémentaire, puisse bénéficier de l'ensemble des avantages financiers inhérents à cette catégorie supérieure, ou que le délai du recensement complémentaire soit ramené à un an.

*Enseignement privé (financement)*

**13524.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à autoriser les collectivités locales à concourir aux dépenses d'investissements des établissements sous contrat. Cette proposition, signée par de nombreux députés U.D.F. et R.P.R., reprend les termes exacts d'un amendement adopté par le Sénat lors du débat portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales l'été dernier. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant au contenu de cette proposition.

*Enseignement privé (financement)*

**13527.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** a pris bonne note de la réponse que **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, a apportée à sa question n° 4235 du 23 juin 1986. Il lui demande si, plutôt que d'attendre un arrêt de principe du Conseil d'Etat pour savoir si les aides à l'investissement sont totalement libres comme en matière d'enseignement technique, cette solution consistant à s'en remettre entièrement à la volonté du juge, il ne conviendrait pas que le Gouvernement dépose au Parlement un projet de loi tendant à ce que cette possibilité soit reconnue aux collectivités locales.

*Cour des comptes (chambres régionales des comptes)*

**13529.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, ayant fait part de son intention de déposer un projet de loi destiné à veiller à ce que le contrôle des chambres régionales des comptes ne se transforme pas en contrôle d'opportunité, **M. Michel Pelchat** lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière. Il lui demande notamment ce que prévoiera ce projet et s'il concernera unique-

ment le contrôle des chambres régionales des comptes ou également le contrôle des tribunaux administratifs que certains élus jugent trop tâtonnant.

#### *Communes (personnel)*

**13665.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'incertitude des statuts et de l'évolution de ces derniers pour les inspecteurs de la salubrité, bien souvent en poste dans les services communaux d'hygiène et de santé. La loi du 6 janvier 1986, n° 8617, donne compétence exclusive aux communes de ce secteur. Elle concerne 850 personnes en France. A titre transitoire, les services qui existaient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et qui intervenaient effectivement dans ces domaines de compétence, désormais dévolus à d'autres collectivités, notamment en matière de désinfection, de vaccinations, relevant désormais du département, et en matière de contrôle administratif et technique d'hygiène relevant de l'Etat, ont, par dérogation aux articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983, été autorisés à continuer temporairement d'exercer ces compétences jusqu'au 31 décembre de cette année. Cette situation crée un précédent, surtout vis-à-vis des inspecteurs communaux. En effet, si le corps d'Etat semble prendre tournure, les inspecteurs communaux seront-ils comparables à leurs collègues de l'Etat. Le transfert des compétences verra-t-il les inspecteurs communaux résignés à appliquer uniquement les arrêtés pris par le maire de la commune, ce qui entraînerait la suppression simple et nette de cette qualification de gens dans les communes. Est-ce que ces disparitions vont bien dans le sens d'une décentralisation. Dans la condition où la comparabilité était retenue, l'intégration des fonctionnaires en poste sera-t-elle effective. Le nouveau statut proposé par le ministère de la santé prévoit un changement d'appellation au profit de technicien sanitaire. Ne pourrait-on pas adjoindre à ce titre celui d'inspecteur de salubrité, créé depuis près de quatre-vingt-quatre ans. En effet, la population connaît l'inspecteur de salubrité comme étant le lien entre administrés et règlement d'hygiène. Pourquoi écarter un titre reconnu et apprécié de tous.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

**13672.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'éventualité, dans le cadre d'une nouvelle réforme de la dotation globale de fonctionnement, d'une suppression du lien existant entre les attributions de la D.G.F. et la fiscalité locale. Cette mesure pénaliserait les communes qui, par suite de charges importantes et d'un potentiel fiscal faible, doivent plus lourdement imposer leurs habitants. Ceci serait particulièrement injuste, d'autant plus que ces communes ont souvent peu d'administrés et un territoire important à aménager. Il lui demande s'il est vrai qu'il envisage une nouvelle répartition de la D.G.F. pour 1988.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**13696.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si le décret n° 51-725 du 8 juin 1951 modifié relatif au régime de rémunération et accessoires est toujours applicable aux agents des collectivités locales originaires d'un département d'outre-mer exerçant en métropole et bénéficiant d'un congé bonifié.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**13711.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des agents des communes ou de leurs groupements mis à disposition du département ou de la région en application des articles 14-1-III et 14-2 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 dans le cadre du transfert des compétences en matière de collèges et de lycées. Les conventions qui ont été conclues en application de ces articles prévoyaient en général le transfert de ces agents au département ou à la région dès que les mesures réglementaires annoncées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 auraient été prises, en l'occurrence la création de corps communs, notamment aux communes, départements, régions et à leurs groupements. Un projet de loi a été annoncé, qui pourrait remettre en cause certaines dispositions de la construction statutaire décrite par la loi précitée. Il demande, indépendamment des modifications qui pourraient être votées par le Parlement, que soit prise en compte

la situation créée par les lois de transfert de compétence de manière à garantir aux agents mis à disposition l'intégration dans la collectivité - département ou région - qui assure désormais la compétence et donc l'emploi de ces agents.

#### *Régions (politique régionale)*

**13718.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les intentions du Gouvernement en matière de décentralisation. Après avoir laissé entendre qu'une « pause » était nécessaire pour faire le bilan de la décentralisation, il apparaît aujourd'hui que le Gouvernement prête une oreille très attentive à la proposition faite par un certain nombre de membres éminents de l'actuelle majorité concernant la place de la région dans le nouvel édifice institutionnel mis en place à partir de la loi du 2 mars 1982. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les véritables intentions du Gouvernement concernant la redéfinition des compétences de la région. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position concernant la répartition des compétences pour les lycées et une éventuelle distinction qui serait faite entre équipement et fonctionnement, le premier restant à la région, le second passant au département.

#### *Communes (personnel)*

**13739.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** signale à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que les projets actuellement étudiés quant à la fixation du statut des inspecteurs de salubrité attachés aux services communaux d'hygiène et de santé laisseraient sans réponse la question de la comparabilité dudit statut avec celui des agents de l'Etat et la possibilité de l'accession à la catégorie A des agents fonctionnaires des collectivités territoriales. Il le prie de lui faire connaître son choix en cette matière et l'état d'avancement des réflexions menées avec les organisations représentatives quant à l'avenir de cette fonction.

#### *Pollution et nuisances (bruit)*

**13800.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médacin** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7626 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative aux nuisances occasionnées par le bruit dans les villes. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Protection civile (sapeurs-pompiers)*

**13816.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le statut des officiers de sapeurs-pompiers professionnels communaux. Ce statut, actuellement en cours d'élaboration semble-t-il, devrait faire l'objet notamment d'un décret pris en application de l'article 117 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce décret devrait permettre d'appliquer aux officiers de sapeurs-pompiers les dispositions du code des communes introduites par le décret n° 82-552 du 28 juin 1982 (article R. 414-5-1, article R. 414-5-2 et article R. 414-7-1). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre des dispositions pour que les sapeurs-pompiers professionnels, nommés après le 28 juin 1982, puissent bénéficier dès maintenant des mêmes dispositions réglementaires que leurs homologues communaux en ajoutant les officiers de sapeurs-pompiers à la liste des personnels concernés par l'arrêté du 25 juillet 1977 et par l'arrêté du 24 janvier 1984, visés au premier alinéa de l'article 414-5-1 du code des communes.

#### *Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

**13823.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la prise en charge du renforcement de ligne électrique effectué par E.D.F. lors d'une réhabilitation d'immeuble. Il apparaîtrait qu'une facture d'E.D.F. soit présentée aux communes inférieures à 2 000 habitants, contrairement aux villes plus importantes ou à certains départements. Il souhaiterait savoir si ce type de travaux doit être

pris en charge par la commune ou par E.D.F. Par ailleurs, il aimerait connaître son avis sur ce sujet, et s'il envisage d'apporter certaines modifications à cette situation, qui peut parfois geler toute opération immobilière sur une commune.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

### Publicité (réglementation)

13267. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Le Garrec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, au sujet de la publicité comparative. En effet, régulièrement, la presse se fait l'écho de la concurrence que se livrent commerçants ou industriels à travers une publicité comparant leurs prix ou leurs produits. La Cour de cassation a récemment rendu un arrêt admettant « la comparaison des prix de produits identiques vendus dans les mêmes conditions par des commerçants différents ». Il semble que la pratique d'une forme de publicité comparative prenne de plus en plus droit de cité. Les consommateurs ne disposent quant à eux d'aucune garantie en ce qui concerne l'honnêteté ou la véracité des informations émises. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour combler le vide juridique.

### Impôts et taxes (taxes parafiscales)

13303. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la taxe parafiscale à laquelle est soumise la profession horlogère. Depuis 1978, la profession est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement de 0,80 p. 100, rapporte en moyenne 30 000 000 francs par an. La profession sollicite désormais sa suppression, considérant que : les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à reverser cette taxe alors que d'autres commerçants vendent de l'horlogerie ; outre les contraintes comptables qu'elle cause, la T.P.H., semblerait avoir été détournée de son objectif premier dans son utilisation. Les horlogers-bijoutiers sont valoir, par ailleurs, que cette taxe serait en contradiction avec les dispositions du Traité de Rome. Il lui demande donc si le Gouvernement entend accéder à la demande de la profession horlogère en supprimant la T.P.H.

### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

13320. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que la pratique des ventes à perte pratiquée par certaines grandes surfaces constitue une pratique d'appel de clientèle contre laquelle les petits commerçants ne peuvent lutter. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et quel rôle positif le conseil de concurrence peut jouer dans cette affaire.

### Entreprises (aides et prêts)

13322. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que les comités départementaux de financement des entreprises en difficulté (Codéfi) ont aidé sept entreprises du Nord en 1985 (avec en tout 3 millions et demi de francs) et douze entreprises depuis le début de 1986. Il demande, compte tenu de l'important taux de réactivation des sociétés concernées, s'il envisage d'étendre à d'autres entreprises l'octroi des prêts F.D.E.S.

### Travail (hygiène et sécurité)

13323. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que les accidents du travail sont plus élevés dans les P.M.E. de moins de quarante-neuf salariés que dans les autres entreprises, selon la caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Pas-de-Calais (taux de fréquence des accidents avec arrêt de 39,52 p. 100 contre 24,48 p. 100 de 300 à

1 500 salariés et 15,40 p. 100 pour les plus de 1 500). Sachant que les entreprises de moins de 100 salariés (98,36 p. 100 dans un établissement) occupent 51,7 p. 100 de salariés et enregistrent 61,6 p. 100 des accidents graves et que l'évolution tend à juste titre à multiplier le nombre des P.M.E., la question est de savoir quelles dispositions les pouvoirs publics envisagent pour prévenir les accidents dans les P.M.E.

### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

13330. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, qu'une chaîne d'hypermarchés lance actuellement une importante campagne de publicité comparative alors que les produits sélectionnés pour la publicité comparative ne reflètent pas l'activité des hypermarchés en question, ce qui constitue par là un appel de clientèle à partir de ventes à perte. Il demande pourquoi le Conseil de la concurrence n'intervient pas immédiatement pour empêcher de telles pratiques.

### Ventes et échanges (réglementation)

13443. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le champ d'application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, qui régit l'activité de démarchage effectuée pour le placement de différents produits de placement comme les parts de S.C.P.I. Aux termes de ce texte, sont considérés comme des opérations de démarchage, les avis ou conseils donnés ou les sollicitations faites : au cours de visites effectuées habituellement au domicile, à la résidence, sur les lieux de travail des personnes ou dans les lieux publics ; par l'envoi de lettres circulaires ou communications téléphoniques. Si, dans la plupart des cas, l'interprétation de la loi ne pose pas de difficulté, le problème des relations entre un organisme de placement collectif et le public reste imprécis quand une ou plusieurs personnes ont demandé des renseignements sur un produit financier, en particulier par l'envoi d'un coupon-réponse, une lettre de demande de renseignements ou un appel téléphonique auprès de l'organisme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si, après l'envoi des documents visés par la commission des opérations de bourse (note d'information, bulletin de souscription, bulletin trimestriel, rapport de gestion), l'organisme de placement peut contacter par téléphone la personne intéressée pour s'assurer que celle-ci a bien reçu les documents envoyés ou lui faire parvenir, par la suite, un courrier afin d'apporter des précisions ou lui fournir des éléments d'information plus récents, ces contacts se limitant à ces deux moyens et écartant donc toutes visites effectuées au domicile ou sur le lieu de travail de ces personnes.

### Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

13461. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Pierre Milcaux se permet d'appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la disparité de chances offertes aux commerçants et aux artisans en ce qui concerne leurs indemnités en cas d'arrêt de travail. Leurs propres organisations d'assurances souhaitent une amélioration de cette situation, admettant d'en traduire les conséquences en appelant des cotisations supplémentaires pour autant que celles-ci soient déductibles des revenus, ce qui est le droit commun admis pour les bénéficiaires du régime général. Il souhaiterait savoir pour quelles raisons, dans ces conditions, une décision positive n'est-elle pas déjà prise et s'il y a lieu d'espérer de combler rapidement cette lacune injuste.

### Commerce et artisanat (aides et prêts)

13466. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Sébastien Coussel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité d'améliorer le financement et les conditions d'obtention de prêts pour les commerçants exerçant en milieu rural. En effet, le commerçant est souvent confronté à des difficultés de financement qui résultent de l'insuffisance de fonds propres et de la faible surface financière de son entreprise et qui se posent au moment de la modernisation ou de développement de son activité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il entend prendre pour modifier les structures de

financement et l'accès au crédit et mieux adapter au commerce rural les différents types de fonds ou de procédures spécialisés, auxquels les commerçants peuvent recourir.

#### *Habillement, cuirs et textiles (commerce et réparation)*

13608. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les souhaits exprimés par la corporation obligatoire des cordonniers et bottiers de la Moselle à propos de l'avenir de cette profession. En effet, la cordonnerie est une activité où les installations de personnes non qualifiées ne cessent de se multiplier, ce qui ne manque pas de causer de graves préjudices aux professionnels qualifiés, mais également à la clientèle qui ne bénéficie pas toujours du travail de qualité auquel elle est en droit de s'attendre. Il serait donc souhaitable qu'un diplôme sanctionnant une formation ou que quatre années d'exercice en qualité d'ouvrier qualifié soit exigé préalablement à l'ouverture d'une cordonnerie. D'autre part, le problème du renouvellement des professionnels qualifiés dans la cordonnerie risque de se poser à court terme si des mesures ne sont pas prises en faveur de l'apprentissage. C'est ainsi que, dans le département de la Moselle, il n'y a plus que quatre apprentis en formation en raison, principalement, du montant du salaire des apprentis, fixé de manière uniforme pour toutes les professions par le code du travail. Il serait préférable de considérer l'apprentissage comme une formation professionnelle, ou même comme une formation qui serait incluse dans le cadre de la scolarité obligatoire. La durée actuelle de l'apprentissage (deux ans) est de toute façon insuffisante pour former un personnel qualifié et devrait être allongée à trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits exprimés par la corporation obligatoire des cordonniers et bottiers de la Moselle.

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

13606. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Alain Mayoud expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, le problème suivant : un entrepreneur individuel, propriétaire d'un fonds de commerce, a donné ce fonds de commerce en location-gérance à une société à responsabilité limitée dont il est le gérant majoritaire. Cette société à responsabilité limitée à caractère familial a opté dès sa constitution pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Les recettes encaissées par ce loueur de fonds de commerce sont inférieures à 150 000 francs T.T.C. (limite d'application du forfait) et la location-gérance a débuté depuis plus de cinq années. En vertu de l'article 3 du décret du 14 mars 1986 qui a prévu que « les loueurs inscrits en cette qualité au registre du commerce et des sociétés peuvent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, requérir la radiation ou la modification de leur immatriculation... », le loueur de fonds de commerce susvisé entend demander sa radiation au registre du commerce et des sociétés tout en continuant à donner son fonds de commerce en location-gérance à la même société dont il est actuellement gérant majoritaire. Il lui demande d'indiquer si la simple radiation de son inscription au registre du commerce pourrait entraîner une modification de sa situation au regard de la non-taxation des plus-values professionnelles (art. 151 septies du code général des impôts), et ceci en cas de vente ou d'apport ultérieur de son fonds à ladite S.A.R.L. ou à toute personne physique ou morale qui se porterait acquéreur dudit fonds, étant entendu que la redevance qui continuera à être perçue pour la location-gérance actuellement en cours restera à juste titre toujours inférieure aux limites du forfait, et ceci dans chacune des deux hypothèses suivantes : le propriétaire du fonds reste associé dans la S.A.R.L. d'exploitation avec ses enfants tout en abandonnant ses fonctions de gérant majoritaire ; le propriétaire du fonds choisit de ne plus être associé et soit cède ses parts de la S.A.R.L. à ses enfants ou leur en fait donation.

#### *Foires et marchés (forains et marchands ambulants)*

13616. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation actuelle des forains. Ceux-ci ont de plus en plus de difficultés pour s'installer dans les villes et villages de France pour des raisons qui ne sont pas toujours bien définies. Certes les maires sont libres d'accepter ou de refuser l'installation d'une fête

foraine sur le territoire de leur commune. Les forains, quant à eux, sont de plus en plus confrontés, soit à des suppressions complètes de fêtes patronales, soit à des rétrécissements des emplacements qui leur sont accordés. Il ne faut pas oublier que les forains sont des commerçants à part entière et, comme tout autre commerçant, ils règlent toutes les charges afférentes à leur profession (T.V.A., taxe professionnelle, U.R.S.S.A.F., retraite) et que, dans la mesure où on leur délivre un registre de commerce, il paraît souhaitable de leur donner les moyens d'exercer leur profession. Le forain a, en général, une tournée soit dans une région, soit dans la France entière et il peut être à la merci de la décision d'un maire qui, pour des raisons diverses, décide de supprimer la fête ou de rétrécir son emplacement. Aussi, compte tenu de ce qui précède, ne pourrait-on pas établir à l'échelon national une réglementation en ce domaine, qui mettrait définitivement fin aux différents problèmes rencontrés par les forains.

#### *Marchés publics (réglementation)*

13642. - 10 décembre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur des dispositions qui lui paraissent de nature à favoriser l'accès des artisans aux marchés publics et singulièrement ceux des collectivités locales. Il s'agirait de définir l'obligation du principe de décomposer les travaux et de multiplier ainsi les lots offerts à la compétition des entreprises. Il souhaite connaître les mesures concrètes qui pourraient utilement compléter en ce sens la réglementation en vigueur.

#### *Apprentissage (réglementation)*

13653. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les contraintes administratives qui pèsent sur les artisans qui souhaitent embaucher un apprenti et qui peuvent les conduire à renoncer. Dans le cadre de la rénovation de l'apprentissage, ne serait-il pas souhaitable de substituer au contrôle *a priori* un contrôle *a posteriori* pour ne pas démobiler ceux qui détiennent un gisement d'emplois importants.

#### *Ventes et échanges (ventes par correspondance)*

13670. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la prolifération des loteries organisées par certaines maisons de vente par correspondance. Ces maisons de vente par correspondance, par la présentation de documents et de bons de commande qu'elles adressent au domicile de clients éventuels, abusent bien souvent de la crédulité de leurs correspondants. Il lui demande s'il envisage de modifier la loi sur les loteries afin de faire cesser des comportements qui visent à inciter à l'achat en s'appuyant sur des procédés publicitaires ayant pour base l'illusion, la confusion des genres et la vente forcée.

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

13660. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7159 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 4 août 1986 relative aux ventes par déballages. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Politique économique et sociale (généralités : Nord - Pas-de-Calais)*

13603. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Chauvière attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la sous-rémunération et le sous-investissement dans la région Nord-Pas-de-Calais mis en relief par la dernière actualisation statistique de l'I.N.S.E.E. En effet, entre 1977 et 1983, le Nord-Pas-de-Calais versait 8,1 p. 100 des salaires et réalisait 8,4 p. 100 des investissements, affichant par là une sous-rémunération moyenne de 9 p. 100 et un sous-investissement moyen de 5 à 6 p. 100 inférieur par rapport aux autres régions. Pour les trois dernières

années, ces chiffres frôlent les 10 p. 100. Le sous-investissement résulte d'une insuffisance de marges de profit. La valeur ajoutée par l'emploi des entreprises du Nord-Pas-de-Calais est inférieure de 8 à 13 p. 100 à la moyenne nationale. Ce taux inquiétant consacrant le handicap régional en valeur ajoutée est en constante aggravation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées devant cette situation.

*Commerce et artisanat  
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

13225. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Henri Louet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la nécessité d'établir une concurrence équilibrée dans les zones rurales, ne conduisant pas à une disparition inéluctable du petit commerce rural jugé indispensable à la vie de nombreuses communes. A cet égard, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'assurer la réussite de l'action en faveur du commerce rural, de prendre en considération une modulation des seuils de compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial tenant compte de l'importance des agglomérations et de la fragilité de l'économie rurale.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

*Minéraux (commerce extérieur)*

13251. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Grimont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la concurrence anormale faite actuellement aux producteurs européens de potasse par certains opérateurs américains et canadiens. Les prix qu'ils pratiquent sont notoirement insuffisants pour assurer une rentabilité normale de leurs entreprises, qui enregistrent des pertes considérables. Cette situation se répercute naturellement sur l'opérateur national, les mines de potasse d'Alsace, et risque de compromettre, par des résultats artificiellement dégradés, l'exploitation rationnelle du gisement français. En conséquence, il lui demande de préciser quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour engager une enquête anti-dumping et proposer à nos partenaires européens les mesures de sauvegarde qui s'imposent.

*Communautés européennes (commerce intracommunautaire)*

13333. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, quelles mesures sont envisagées pour empêcher l'Espagne de multiplier les obstacles au libre commerce, notamment dans le domaine des couverts et services de table, argentés ou en acier, et de matériel de robinetterie pour lesquels Madrid a imposé une procédure de certifications et de tests qui constitue une véritable barrière.

*Sécurité sociale (cotisations)*

13337. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, s'il est possible d'envisager que l'U.R.S.S.A.F. cesse de faire entrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale les indemnités allouées aux Français expatriés. Cette pratique surcharge les entreprises qui travaillent à l'exportation et contribue à augmenter leur coût de production élevant donc le risque de perdre des contrats.

*Banques et établissements financiers (effets de commerce)*

13324. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les difficultés que connaissent les P.M.E. dont l'essentiel de l'activité est tourné vers l'extérieur. En effet, lorsqu'elles présentent à leurs banques des traites venant de pays d'Afrique, par exemple, certaines banques refusent de les escompter au-delà de 50 p. 100 de leur valeur. Ces établissements financiers imposent alors des frais financiers importants à ces P.M.E. en leur demandant des agios avec parfois jusqu'à 16 p. 100 d'intérêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer de telles anomalies.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)*

13408. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le problème posé par les importations de chaussures en provenance de la Chine populaire. La Chine est le deuxième fournisseur étranger de chaussures avec plus de 28 millions de paires en 1985. La catégorie la plus sensible est celle des espadrilles et des pantoufles pour lesquelles l'accord de limitation du 21 décembre 1984 a fixé les contingents à un niveau très élevé, représentant près de 40 p. 100 du marché français (24 millions de paires en 1986). La plupart de nos partenaires du Marché commun bénéficient, de leur côté, de contingents très inférieurs : 6 millions de paires pour l'Italie, 300 000 pour la R.F.A., 20 000 pour la Grande-Bretagne. Dans ces conditions, il est indispensable que l'accord d'autolimitation qui arrive à expiration en 1987 soit renouvelé, pour une période de trois ans, avec la consolidation des limites prévues pour 1987 de l'accord précédent. Il insiste pour que des instructions très fermes soient données aux négociateurs français auprès de la Commission des communautés européennes.

## COOPÉRATION

*Politique extérieure (Haïti)*

13234. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. André Delahedde attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les accords existant avec le Gouvernement de Haïti. Il a été annoncé qu'un accord de coopération entre la France et Haïti porterait sur l'organisation par notre pays d'une gendarmerie haïtienne. Les Haïtiens s'inquiètent d'un tel projet : en effet, ils craignent que les anciens miliciens dits « tontons macoutes » trouvent à cette occasion la possibilité de reprendre une position officielle. Il lui demande quelle est la réalité de cette information et l'état actuel des accords de coopération avec Haïti.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

13308. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la situation des coopérateurs techniques et la difficulté qu'ils rencontrent lors de leur retour en France pour être réinsérés dans les structures de l'administration française. Aux termes de l'article 74 de la loi n° 84-16 du 4 janvier 1984, ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions prévues à l'article 73 de ladite loi, les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou d'organismes de coopération s'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. La loi du 11 janvier 1984 a donc ouvert des droits aux coopérateurs techniques. Or, à ce jour, il semble qu'aucune disposition n'ait été prise par les différentes administrations pour régler la situation des personnels qui demandent à bénéficier de ces dispositions législatives. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, compte tenu du caractère interministériel du problème posé, d'envisager la création d'une commission chargée d'élaborer un projet de texte pour l'application de l'article 74 de la loi du 11 janvier 1984. Il apparaît, en effet, anormal que l'Etat français n'offre pas aux coopérateurs qui ont servi la France à l'étranger la possibilité de continuer leur carrière dans l'administration lors de leur retour, si les intéressés en manifestent le souhait.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

13382. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Hennoun attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur la loi n° 83-481 du 14 juin 1983 prévoyant la titularisation des personnels contractuels de l'Etat et, en particulier, des agents servant en coopération. Il apparaît qu'en 1986 seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés, ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires étant toujours « à l'étude » malgré le délai impératif de douze mois prévu par la loi. Il lui demande donc où en est la réalisation de ces décrets et à quelles dates pense-t-il les publier.

*Politique extérieure (Zaïre)*

13442. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Claude Gaudin fait part à M. le ministre de la coopération du pessimisme et de l'inquiétude des Français spoliés du Zaïre. Ils estiment que le Zaïre ne procédera pas à l'indemnisation des biens français

nationalisés en 1974, car, malgré les efforts des négociateurs français, de nouveaux problèmes sont survenus, dus à la loi zairoise sur la nationalisation et l'indemnisation. Il lui propose que l'indemnisation soit faite par rétention sur les crédits alloués au Zaïre, au titre de la coopération, et qu'elle soit prévue dans la loi de finances pour 1987.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Enseignement (fonctionnement)*

**13237.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la qualité de l'enseignement artistique en France. Depuis six mois, le Gouvernement affirme vouloir accorder une meilleure place à l'enseignement artistique dans le système scolaire. Il lui demande d'indiquer les améliorations concrètes qui, à l'occasion de l'actuelle rentrée, sont apportées, en nombre de postes et d'heures d'enseignement, à l'éducation artistique à l'école, au lycée et au collège.

### *Radiodiffusion et télévision (programmes)*

**13307.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'équilibre psychique des jeunes, voire même des adultes, suite aux programmes de télévision comprenant de nombreuses scènes de violence, à une heure de grande écoute. En effet, des études scientifiques ont montré que, durant les semaines suivant leur diffusion, le taux de suicides, vols, viols et agressions augmentait. Il lui demande, à la suite de la nomination de **M. Jean-Philippe Lecat** pour une mission d'étude sur la situation et les perspectives de FR 3, s'il envisage de contrôler le nombre et la diffusion de ces émissions.

### *Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Nord)*

**13313.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle décision il compte prendre face aux propositions de **M. Pierre Mauroy** sur les plans-reliefs et la réalisation, dans l'hospice général, du musée de la frontière et de l'industrie. Il lui demande des précisions sur les négociations qui ont lieu actuellement entre le ministère de la culture et la mairie de Lille.

### *Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**13371.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérateurs techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérateurs qui rentrent en France des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

### *Matériels électriques et électroniques (téléviseurs à haute définition)*

**13383.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Chastagnol** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le défi de la télévision haute définition que nous lance le Japon. On assiste aujourd'hui à « une guerre de la télévision à haute définition » car la compétition oppose deux clans : d'un côté la coalition nippo-américaine, de l'autre les pays européens auxquels se sont ralliés les pays de l'Est, la Chine et l'Australie. A la différence du magnétoscope pour lequel on a laissé jouer les mécanismes du marché, la télévision haute définition relève de la compétence du C.C.I.R. (Comité consultatif international pour les radiocommunications) qui émet tous les quatre ans des

« recommandations ». Saisi de la question lors de sa dernière réunion à Dubrovnik en mai 1986, le Comité a estimé ne pas devoir immédiatement approuver la norme haute définition mise au point par la société publique de radiotélévision japonaise NHK, norme soutenue au Japon par la firme Sony et aux États-Unis par la chaîne CBS. Les intérêts européens et notamment la société Thomson ont obtenu un moratoire de deux ans pour présenter leur propre norme. A l'heure actuelle, deux logiques sont donc en concurrence. La norme NHK japonaise qui prend comme base une télévision à 1 125 lignes incompatible avec les récepteurs existants, et la famille Mac/Paquet européenne, qui serait compatible dans un premier temps avec les caractéristiques techniques du parc des téléviseurs en service mais s'acheminerait à lentes étapes vers la haute définition. Ayant eu l'occasion d'apprécier la qualité de l'image haute définition japonaise, il peut attester de l'amélioration très sensible de la netteté et de la couleur ; il faudrait maintenant pouvoir opposer à cette image un prototype européen haute définition, dont l'inconvénient est de ne pas exister à l'heure actuelle. Alors que les industriels japonais n'attendent plus que le feu vert du C.C.I.R., pour l'Europe, en revanche, il faut agir vite afin que la première démonstration de diffusion en standard D 2 Mac/Paquet prévue dès 1987 soit probante et que la coopération dans le cadre d'Eureka décidée en mars 1986 porte ses fruits. Il lui rappelle qu'il a récemment confirmé le lancement des satellites T.D.F. 1 et T.D.F. 2, ce qui est beaucoup en peu de temps. Pour réussir, il faudra donc une très grande détermination, mais il y faut aussi une volonté politique européenne. Les crédits disponibles permettront-ils d'être au rendez-vous de l'Histoire. Pour ne citer qu'un seul chiffre, le budget de promotion de NHK pour la télévision à haute définition est d'environ 300 millions de francs. L'échéance est dans moins de deux ans. Faut-il rappeler à quel point l'enjeu est colossal ? La reconnaissance de la norme NHK comme norme commune assurerait à ses auteurs l'hégémonie mondiale du marché des télévisions et des programmes. Il lui demande de bien vouloir tracer la stratégie et la tactique qui seront adoptées en la matière.

### *Publicité (réglementation)*

**13418.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fonctionnement du marché de l'espace publicitaire et les relations entre les partenaires concernés : annonceurs, agences de publicité et les médias, c'est-à-dire les supports de publicité. Les modes de rémunération des agences de publicité ouvrent trop souvent la voie à des comportements que la morale, autant que des pratiques saines de la concurrence et de l'économie de marché, ne sauraient accepter. Si, en apparence, les rapports entre ces trois partenaires sont clairs, s'ils sont régis par la loi de l'offre et de la demande, avec des tarifs d'espaces publicitaires officiels, la réalité s'avère différente. En effet, outre les remises consenties par les supports aux agences lors des négociations d'achat d'espaces, qui peuvent paraître légitimes dans le cadre d'une politique commerciale normale, il n'est pas rare que s'ajoutent, non seulement une « commission de préconsommation », rémunération supplémentaire demandée par les agences aux supports qu'elle a choisis de préconiser au moment d'établir le plan média, mais aussi une « sur-commission », sur-remise consentie en fin d'année à l'acheteur en fonction du volume d'affaires. Il en résulte que le marché d'espaces devient de plus en plus un marché secret, impénétrable, dérégulé et ouvrant la voie à toutes les indélicatesses. Ces pratiques se font au détriment des annonceurs, tenus à l'écart des négociations, ignorant le montant des remises obtenues par les agences, mais aussi, au détriment des agences indépendantes, de taille modeste, qui ne disposent généralement pas d'une force et d'un pouvoir d'achat leur permettant de peser sur les supports et d'obtenir des taux de négociation favorables pour rivaliser avec les grands groupes publicitaires. Enfin, ces pratiques se font également au détriment des supports qui sont obligés d'accepter des remises de plus en plus élevées, au risque de perdre des campagnes, ce qui les incite à augmenter d'une année sur l'autre les tarifs, pour anticiper les points de remises supplémentaires qui leur seront imposés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de parvenir à ce nécessaire assainissement.

### *Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Vendée)*

**13439.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la très mauvaise qualité des images télévisées captées dans le secteur de La Pironnière, située en bordure de l'Atlantique sur la commune de Château-d'Olonne, en Vendée. Les usagers qui paient une redevance au même titre que les autres Français ne comprennent pas pourquoi ils n'ont pas droit au même service que les autres citoyens. Environ quarante-cinq

jours par an, les émissions diffusées par le service public sont de si mauvaise qualité qu'ils ne peuvent en bénéficier. Après de nombreuses pétitions transmises aux services compétents, ces usagers se plaignent de ne pas avoir obtenu satisfaction. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées et dans quels délais il sera possible de faire cesser cette situation.

*Racisme (lutte contre le racisme)*

13472. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Mégret demande à M. le ministre de la culture et de la communication si, comme il l'a fait au mois de juin dernier pour la « Fête du pote » organisée par S.O.S. Racisme, il envisage de subventionner le colloque que cette même association organise, le 3 décembre prochain, et qui, selon les propres termes de l'un des organisateurs, est « destiné à faire un tableau de famille de incohérences du Gouvernement sur la drogue, les prisons, la sécurité, l'immigration, etc. ».

*Édition, imprimerie et presse  
(disques, bandes et cassettes enregistrées)*

13523. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Polchat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les problèmes posés par la reproduction de cassettes et de vidéodisques. Cette piraterie nuit en effet gravement à l'industrie audiovisuelle française et européenne. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour tenter de remédier à cette situation.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio : Bretagne)*

13602. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences, pour les pêcheurs et les plaisanciers de l'Ouest de la France, des mesures prises par le président-directeur général de Radio-France visant à retirer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, à Radio-France/Armorique la gestion des créneaux 7 heures - 8 heures et 12 heures - 13 heures du réseau B ondes moyennes. Actuellement, sur les émetteurs de Renne-Thourie (422 m) et de Brest-Quimerc'h (214 m), dont l'intérêt est leur grande portée en mer, sont diffusés des programmes intéressant au plus haut point tous ceux qui pratiquent la mer ou en vivent, tels que : la météo marine des sémaphores, le « Journal de la Mer » de Radio Animation Pêche, seul journal professionnel national pour les marins, des informations régionales, agenda, etc. L'accès de R.A.P. à ce réseau complémentaire à celui des stations maritimes a été le fruit d'une longue action auprès de Radio-France, des élus et des ministères concernés. La décision de Radio-France du 17 septembre 1986 est donc une remise en cause de tous ces efforts en vue de doter les marins d'une chaîne radiophonique de la mer. Conscient qu'une telle décision risque d'avoir des conséquences non négligeables pour le milieu maritime, il lui demande de bien vouloir lui expliquer la nécessité de son annulation et la définition à court terme d'une politique de la communication audiovisuelle maritime.

*Foires et marchés  
(forains et marchands ambulants)*

13619. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation actuelle des forains. Ceux-ci ont de plus en plus de difficultés pour s'installer dans les villes et villages de France pour des raisons qui ne sont pas toujours bien définies. Certes les maires sont libres d'accepter ou de refuser l'installation d'une fête foraine sur le territoire de leur commune. Les forains quant à eux sont de plus en plus confrontés, soit à des suppressions complètes de fêtes patronales, soit à des rétrécissements des emplacements qui leur sont accordés. Il ne faut pas oublier que les forains sont des commerçants à part entière et, comme tout autre commerçant, ils règlent toutes les charges afférentes à leur profession (T.V.A., taxe professionnelle, U.R.S.S.A.F., retraite) et que, dans la mesure où on leur délivre un registre de commerce, il paraît souhaitable de leur donner les moyens d'exercer leur profession. Le forain a, en général, une tournée soit dans une région, soit dans la France entière et il peut être à la merci de la décision d'un maire qui, pour des raisons diverses, décide de supprimer la fête ou de rétrécir son emplacement. Aussi, compte tenu de ce qui précède, ne pourrait-on pas établir à l'échelon national une réglementation en ce domaine, qui mettrait définitivement fin aux différents problèmes rencontrés par les forains.

*Radiodiffusion et télévision  
(chaînes de télévision et stations de radio)*

13666. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les difficultés d'écoute des radios d'Etat, financées par des redevances, souvent brouillées par des interférences des radios privées ne respectant pas les conditions techniques d'émission fixées par les autorisations qu'elles ont reçues. Elle demande quelles sont les actions entreprises par le Gouvernement pour faire respecter la loi et quelles sont ses intentions au cas où les moyens dont il dispose lui paraîtraient insuffisants.

*Langues et cultures régionales  
(associations et mouvements : Bretagne)*

13684. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'aide aux associations culturelles de Bretagne. Le mouvement culturel Ar Falz/Skof Vreizh, connu par ses publications sur la langue et la civilisation bretonnes, voit sa subvention pour 1986 réduite de 85 p. 100 deux mois avant la fin de l'exercice financier en cours. Cette décision compromet le développement d'activités reconnues d'utilité publique par les instances régionales. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette décision.

*Arts et spectacles  
(propriété artistique et littéraire)*

13706. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Roger Mau demande à M. le ministre de la culture et de la communication si, en cas de manifestation ayant pour objet la diffusion d'une œuvre de musique classique, une commune doit verser une contribution à la S.A.C.E.M. Attendu notamment que selon les dispositions des articles 21, 22, 23 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et l'article 8 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, au décès de l'auteur, le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer profit persiste au bénéfice des ayants droit pendant l'année civile en cours. Considérant l'article 21 de la loi du 11 mars 1957 qui prévoit que pour les œuvres pseudonymes ou collectives, notamment les compositions musicales avec ou sans paroles, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant la publication (article 22 de la loi du 11 mars 1957, article 8-II de la loi du 3 juillet 1985). Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif (pour les compositions musicales avec ou sans paroles) est de soixante-dix années à compter de la date de publication de l'œuvre (article 23 de la loi du 11 mars 1957, article 8-III de la loi du 3 juillet 1985). En conséquence il lui demande, en application de ces dispositions législatives, et dès l'instant qu'une commune apporte la preuve que la composition musicale avec ou sans paroles diffusée est tombée dans le domaine public puisque les délais sont expirés, si la commune en question doit verser une contribution à la S.A.C.E.M.

*Audiovisuel (institutions)*

13736. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les manquements inadmissibles à leur obligation de réserve de deux membres de la Commission nationale de la communication et des libertés, à savoir MM. Michel Droit et Roger Bouzinac. Le premier appartient à un organisation qui s'est notamment donnée pour objectif de « libérer la télévision du socialisme ». Quant à M. Bouzinac, il continue, en violation de la loi, d'exercer une activité d'éditorialiste occasionnel pour le quotidien *Nice Matin*. Quel crédit pourra-t-on accorder aux décisions et avis de la C.N.C.L. si certains de ses membres continuent d'être de la sorte juges et parties et affichent à ce point des préférences partisans. Les mises au point embarrassées des intéressés ne font que confirmer cet engagement unilatéral. Il lui demande si un tel état de fait lui paraît compatible avec la prétention du Gouvernement de « couper le cordon ombilical » entre le pouvoir et les médias. Le maintien des deux susnommés au sein de la C.N.C.L. sans un changement d'attitude de leur part ne risque-t-il pas d'entacher de suspicion l'ensemble de ses délibérations.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique  
(monuments historiques)*

**13006.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la fréquentation par le public de nos monuments historiques. **M. le secrétaire d'Etat à la culture** a pu affirmer qu'« au cours des quatre dernières années le nombre de visiteurs a constamment diminué pour les cent soixante premiers de nos monuments historiques ». Or la fréquentation de nos monuments historiques de 1980 à 1985 n'a jamais suivi un tel cours comme en témoignent les chiffres suivants : 1980 : 6,6 M ; 1981 : 7 ; 1982 : 7,1 ; 1983 : 5,6 ; 1984 : 7,2 ; 1985 : 6,8. Il lui demande s'il peut apporter des éléments permettant de justifier les chiffres qu'il avance et les raisons qu'il donne à l'explication de ce phénomène.

*Arts et spectacles (artistes)*

**13016.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 6785, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, sur la situation des réalisateurs de télévision. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

**13028.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 5851 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative à la curieuse association de Radio-France avec l'U.N.E.F.-I.D. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**13029.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la pratique de certains inspecteurs du service de la redevance de l'audiovisuel. Les possesseurs de téléviseurs noir et blanc ont ainsi reçu récemment une lettre comminatoire leur indiquant que leur situation semblait anormale et les considérant plus généralement comme des fraudeurs en puissance, ne déclarant pas l'existence d'un poste de télévision couleur. Certes, l'inspecteur précisait également : « Le but de mon intervention est de vous permettre, si vous utilisez un téléviseur, de souscrire une déclaration de régularisation amiable ». Cependant, le reste du courrier était conçu en des termes relevant directement de pratiques d'intimidation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les services compétents considèrent qu'un possesseur de télévision noir et blanc est *a priori* un fraudeur en puissance, et il souhaiterait également que des termes tels que « perquisition à domicile par un agent assermenté » soient explicités en précisant notamment dans chaque courrier adressé aux administrés, quelles sont les limites de l'éventuel droit de perquisition des fonctionnaires concernés.

**CULTURE ET COMMUNICATION**  
(secrétaire d'Etat)

*Affaires culturelles (politique culturelle : Bretagne)*

**13783.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** sur le non-respect du contrat de plan Etat-région, en ce qui concerne l'aide aux associations culturelles de Bretagne, ce qui met gravement en péril leur équilibre financier, leurs activités et les emplois qui en dépendent. C'est ainsi que, par exemple, le mouvement culturel Ar Falz/Skol Vreizh, reconnu pour la qualité de ses publications sur la langue, l'histoire, la géographie et la civilisation bretonnes, voit sa subvention pour 1986 réduite de 85 p. 100 seulement deux mois avant la fin de l'exercice financier en cours. Cette décision compromet le développement d'activités reconnues d'utilité publique par les instances régionales. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> De bien vouloir lui indiquer de combien a été réduit le crédit d'Etat prévu en 1986 au titre du contrat de plan Etat-région en faveur des associations culturelles de Bretagne et si cette décision résulte du collectif budgétaire voté par la majorité à la session de printemps ; 2<sup>o</sup> De bien vouloir revenir sur cette décision, afin de respecter les engagements pris par l'Etat en faveur des associations culturelles de Bretagne.

**DÉFENSE**

*Administration*

(ministère de la défense : structures administratives)

**13238.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la compression des emplois dans la fonction publique. En particulier, au centre d'essais des Landes, à Biscarrosse, la diminution croissante des effectifs inquiète l'ensemble des syndicats et des personnels, car outre ses répercussions sur l'emploi dans un secteur peu favorisé, elle affecte l'économie locale. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Administration*

(ministère de la défense : arsenaux et établissements de l'Etat)

**13273.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des arsenaux et établissements sous contrôle du ministère de la défense et notamment de ceux qui appartiennent aux corps d'encadrement technique. A la suite de nombreuses réunions de travail qui ont permis de trouver un compromis et de déboucher sur une proposition de réforme, trois projets de décrets relatifs aux corps d'encadrement technique ont été adoptés lors de deux comités techniques paritaires extraordinaires tenus les 7 et 14 mars 1986. Ces textes, qui ont été votés à l'unanimité par les représentants de l'administration, devaient être transmis pour étude aux ministères de la fonction publique, de l'économie et des finances. Il lui demande donc de lui indiquer quelle suite a été réservée aux accords contractuels des 7 et 14 mars 1986 et si les dispositions budgétaires correspondantes ont été prévues dans le budget 1987.

*Français : langue (défense et usage)*

**13304.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Meemlin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les téléspectateurs français ont pu voir sur leurs écrans, à trois reprises, le colonel commandant le détachement de la Finul au Liban recevant des journalistes devant un bâtiment où les mots « French batt » se détachaient en hautes lettres blanches. Ces téléspectateurs français ont pu légitimement s'étonner d'une telle situation alors que le Gouvernement affirme son souci de défendre la langue française, que celle-ci figure parmi les cinq langues officielles des Nations Unies et que le Liban est un pays francophone. Il lui demande quelles actions il compte entreprendre pour qu'il soit remédié à une situation pour le moins paradoxale.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**13374.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérants techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que : « Dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérants qui rentrent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

*Armée (personnel)*

**13409.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la difficulté que rencontrent certains adjudants-chefs de l'armée de terre, possédant une grande ancienneté de grade et de services, pour accéder au grade de major. La création du grade de major est intervenue en 1976. A l'origine, il s'agissait essentiellement de « récompenser » les sous-officiers anciens, que les diverses campagnes avaient tenus éloignés des écoles et concours, et de « sanctionner » ainsi une valeur acquise sur le terrain. Un concours, pour ce même grade de major, était cependant ouvert aux adjudants-chefs possédant également une ancienneté certaine, compte tenu des conditions d'avancement de l'époque. Le rapport promotion à l'ancienneté/promotion au concours était fixé au départ par : deux tiers à l'ancienneté, un tiers au concours.

Au fil des années, cette proportion s'est notablement modifiée puisque, depuis 1982, le rapport est de : deux tiers au concours, un tiers à l'ancienneté. Cette évolution a donc particulièrement défavorisé certains sous-officiers, qui ont vu les conditions d'ancienneté requises s'allonger d'année en année, et qui ne se sont jamais trouvés en situation d'être « utilement proposables ». Dans le même temps, les conditions minimales d'ancienneté pour présenter le concours étaient abaissées, permettant ainsi à des sous-officiers de plus en plus jeunes d'accéder au grade de major. Ce rajustement du cadre des majors contribuait, à son tour, à rendre plus difficile la promotion à l'ancienneté, les « jeunes majors » occupant beaucoup plus longtemps leur poste budgétaire. Dès lors, il apparaît opportun de s'interroger sur l'évolution constatée et sur ses conséquences sur la gestion du corps des sous-officiers de l'armée de terre. Cela paraît d'autant plus indispensable que ceux-ci ne disposent pas d'une loi de « dégageant des cadres », comme il en existe pour les officiers (art. 5). Elle lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre une plus juste répartition du grade.

*Français : langue (défense et usage)*

13504. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il trouve normal que nos soldats qui, dans le cadre de la F.I.N.U.L., se trouvent au Liban, pays francophone, aient à s'exprimer durant leurs missions en langue anglaise, bien que le français figure parmi les cinq langues officielles des Nations-Unies.

*Décorations (Légion d'honneur)*

13567. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-François Michel** demande à **M. le ministre de la défense** s'il veut bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'accéder à la demande des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière, à savoir la création d'un contingent spécial d'attribution de la Légion d'honneur à tous les survivants de la guerre d'Indochine à l'instar de ce qui a été prévu pour récompenser les anciens combattants de la guerre de 1914-1918, médaillés militaires et blessés ou cités.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

13571. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gustave Ancert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que de très nombreuses formations de résistance de la 2<sup>e</sup> région militaire, dont le rôle a été considérable dans la guerre d'indépendance et de libération nationale, n'ont pu être homologuées unités combattantes de la guerre 1939-1945, faute d'avoir répondu dans les délais fixés aux dispositions du décret n° 84-150 du 1<sup>er</sup> mars 1984. Pour l'essentiel et en ce qui concerne l'Organisation spéciale de combat, le Front national de libération et d'indépendance de la France, le Mouvement des francs-tireurs et partisans français, il s'agit des formations suivantes : groupes O.S., F.N., F.T.P.F. région de Lille, Roubaix, Tourcoing, Cysoing, Roncq, Saint-Amand, Halluin et Baillieux. Région de Valenciennes : ville de Valenciennes : 41<sup>e</sup> détachement F.T.P.F., 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> compagnies F.T.P.F. Région de Lille : O.S., F.T.P.F. : ville de Roubaix-Tourcoing : 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> compagnies F.T.P.F. ; groupes Front national, F.T.P.F. : Sébastopol, Préfecture, Assurances sociales, Barter de Loos ; secteur Front national : F.T.P.F. Lille, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> bataillons. Secteur de Maubeuge et de l'Avesnois : secteur Front national, F.T.P.F. : 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> bataillons Hautmont - Le Quesnoy - Landrecies. Secteur de la région de Douai : formation O.S., M.O.I., F.T.P.F. : tout le Douaisis. Secteur Front national, F.T.P.F. : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> compagnies de Douai. Bataillon Front national, F.T.P.F. : 1<sup>er</sup> bataillon Lewarde - Guesnain - Waziers. Région de Cambrai : secteur O.S., F.N., F.T.P.F. : 4<sup>e</sup> bataillon Cambrésis. Région de Dunkerque : secteur O.S., F.N., F.T.P.F. : 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> bataillons. D'autres mouvements de la Résistance telles l'Organisation civile et militaire (O.C.M.), l'Organisation de résistance de l'armée (O.R.A.), Libération-Nord, etc., se trouvent dans une situation identique en ce qui concerne le Nord, et il est fort probable que le même problème se pose pour chaque département. Le très court délai d'un an fixé par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1984 et l'absence d'une information suffisante sont sans doute la cause de ce que de très nombreux anciens états-majors de ces mouvements n'ont pas constitué et fourni le dossier exigé par l'arrêté du 15 mars 1984. Il est vrai également que la disparition des anciens chefs et la dispersion des archives ont rendu très difficile le respect des strictes dispositions édictées par le décret précité. Cependant, si le délai était étendu, la publicité nécessaire, il serait sans doute possible de constituer les dossiers de présenter leur dossier, resté en suspens au motif d'un historique incomplet et de la somme de recherches que nécessite, quarante-deux ans après la Libération, la reconstitution de l'ordre de

marche et du plan de bataille de chaque formation. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proroger d'un an, et si possible deux ans, la validité du décret du 1<sup>er</sup> mars 1984, afin d'ouvrir une nouvelle possibilité d'homologation comme unités combattantes de la guerre 1939-1945 des formations de résistance reconnues officiellement à la date du 1<sup>er</sup> mai 1958 et dont la liste a fait l'objet des modificatifs suivants : 1<sup>er</sup> modificatif du 3 mars 1959 : B.O./G., page 1197 ; 2<sup>e</sup> modificatif du 25 octobre 1963 : B.O./G., page 4264 ; 3<sup>e</sup> modificatif du 30 décembre 1969 : B.O./G., page 197 ; 4<sup>e</sup> modificatif du 19 mars 1971 : B.O./G., page 466.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

13573. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Yves Cozen** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attribution de l'échelon supplémentaire, dit de « dépassement », et du droit à pension, au titre d'ancien combattant d'Afrique-du-Nord, aux techniciens d'études et de fabrications de la direction des constructions navales. En effet, il apparaît que dans certaines directions du ministère de la Défense, le calcul d'indemnité prend toujours en compte l'échelon d'ancien combattant, ce qui, en outre, n'est pas le cas à la direction des constructions navales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de cette situation.

*Service national (politique et réglementation)*

13717. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les orientations du Gouvernement en matière de service national. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer l'évolution du montant du prêt journalier accordé aux soldats de deuxième classe depuis 1970 et si le Gouvernement envisage une revalorisation de ce prêt prochainement. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser le nombre de jeunes qui ont opté pour un service long depuis sa création et pour quelle durée. À partir de ces éléments, il souhaiterait connaître les projets du Gouvernement concernant les volontaires pour un service long. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser les véritables intentions du Gouvernement concernant la réduction du nombre de jeunes gens exemptés du service national. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le contenu du service national et protéger les droits et la liberté des citoyens à l'intérieur de l'institution militaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs : Finistère)*

13815. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de réalisation d'un monument à la mémoire du personnel navigant de l'aéronautique navale du cap de la Chèvre dans le Finistère, pour lequel l'accord du ministère avait été donné le 15 octobre 1982. Dans la réponse apportée le 4 juin 1984 à une précédente question, il lui avait été précisé que la construction de ce monument interviendrait dès l'approbation du projet par la commission départementale des sites. Un premier projet ayant été refusé, un autre a dû être réalisé, entraînant donc du retard dans la réalisation et il semble qu'actuellement le dossier n'avance plus. Après avoir reçu le président de l'association des anciens de l'aéronautique Ouest-Bretagne et se faisant l'interprète de ces anciens militaires, il lui demande donc de lui en faire connaître les raisons et lui rappelle leur souhait très vif de voir enfin se réaliser ce monument.

*Français (nationalité française)*

13867. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de jeunes gens ayant double nationalité et qui ont le choix d'effectuer leur service national dans l'un des deux pays. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les jeunes dans ce cas qui effectuent leur service national dans un autre pays que la France perdent la nationalité française.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

13933. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Régis Parent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article 3 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 relative au statut général des militaires qui a ajouté à l'article L. 12 du code des pensions civiles et

militaires de retraite un paragraphe « i » prévoyant l'attribution d'une bonification du cinquième du temps accompli dans la limite de cinq annuités à tous les militaires, à condition qu'ils aient effectué au moins quinze ans de service militaire effectif, avec application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Il lui rappelle que nombreux sont les anciens combattants susceptibles de bénéficier des dispositions de cette loi, mais qui ayant quitté l'armée active avant son entrée en vigueur, ne peuvent y prétendre. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il figure dans ses intentions d'envisager une modification de cette loi afin d'en permettre la rétroactivité et de mettre ainsi fin à cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

13835. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Martial Taugourdeau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités de la gendarmerie, en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions de police à leur retraite. En 1982, cette indemnité a été intégrée dans la retraite des policiers du ministère de l'intérieur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, échelonnée sur dix ans. Elle ne le fut pour les retraités des militaires de la gendarmerie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, et échelonnée sur quinze ans. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème particulier et les possibilités de rétablir ce déséquilibre injustifié au regard des missions remplies par les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M. (T.O.M. : banques et établissements financiers)*

13811. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conditions d'utilisation des comptes d'épargne-logement dans les territoires d'outre-mer. Il lui cite le cas d'un métropolitain qui s'était constitué une épargne-logement auprès de sa banque et qui, venant d'être muté en Nouvelle-Calédonie, ne peut plus bénéficier des avantages qu'il s'est acquis et s'est vu, notamment, refuser le prêt qu'il avait sollicité. Cette réglementation crée une grave distorsion dans les conditions d'utilisation d'avantages financiers, accordés par des organismes bancaires français, sur le territoire de la République au détriment des seuls habitants des territoires d'outre-mer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner les conditions dans lesquelles pourrait être étendue aux territoires d'outre-mer la possibilité d'octroi d'un prêt dans le cadre d'une épargne-logement constituée sur le territoire national.

## DROITS DE L'HOMME

*Racisme (lutte contre le racisme)*

13470. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Mégret demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, si, comme il l'a fait au mois de juin dernier pour la « Fête du pote » organisée par S.O.S. Racisme, il envisage de subventionner le colloque que cette même association organise le 3 décembre prochain et qui, selon les propres termes de l'un des organisateurs, est « destiné à faire un tableau de famille des incohérences du Gouvernement sur la drogue, les prisons, la sécurité, l'immigration, etc. »

*Politique extérieure (Chili)*

13782. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la situation des droits de l'homme qui ne cesse d'empirer au Chili, surtout depuis la tentative d'assassinat du général Pinochet le 7 novembre 1986. Soixante personnes ont été arrêtées aussitôt après. Parmi les nombreux prisonniers, on trouve des journalistes, des militants syndicalistes ou politiques, des religieux, des militants d'associations de défense des droits de l'homme (avocats particulièrement). Des centaines, sinon des milliers de personnes ont été torturées, des assassinats ont été perpétrés par des membres des forces de sécurité ou en liaison avec ceux-ci. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les interventions de la France en faveur du respect des droits de l'homme au Chili et de la libération des prisonniers d'opinion.

*Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)*

13891. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Chauviarre expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, que l'avocat de Klaus Barbie a déclaré que le procès de son client est devenu impossible. Alors qu'il apparaît que l'ouverture de ce procès fait l'objet de manœuvres de retardement de la part de ceux qui souhaitent que Klaus Barbie s'éteigne avant d'être jugé, il lui demande quelles dispositions sont prises pour que Klaus Barbie soit jugé dans les plus brefs délais.

*Politique extérieure (Syrie)*

13922. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la situation de la communauté juive en Syrie. Il apparaîtrait qu'elle soit soumise à de nombreuses restrictions permanentes, comme la non-autorisation de se déplacer librement à l'intérieur de ce pays, l'impossibilité de choisir une profession. Par ailleurs, cette communauté serait concentrée dans des villages perdus du nord du pays et dans un ghetto à Damas. Enfin, les autorités pousseraient l'humiliation jusqu'à faire figurer la mention « Juif » sur leur carte d'identité. Il lui demande son avis sur cette situation et, dans l'affirmative des faits énumérés ci-dessus, il souhaiterait connaître ce qu'il envisage de faire et si une intervention auprès de ce pays peut être réalisée.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

13252. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences fiscales inégales induites par le caractère non définitif des plans d'occupation des sols, élément essentiel dans la détermination de la valeur foncière. Le droit à construire peut être retiré lors d'une modification de ce document d'urbanisme. Les héritiers qui ont réglé les droits de succession établis sur la valeur de terrains classés en zone constructible se voient ainsi pénalisés. Une indemnité sur la base des droits payés lors de la mutation ne pourrait-elle pas être envisagée.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

13295. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Le Gerrec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème du financement des moyens de protection et de sécurité dans des professions à haut risque, telle la bijouterie. Les bijoutiers-horlogers-joyailliers-orfèvres sont, en effet, dans l'obligation d'investir des sommes importantes dans des dispositifs de sécurité de plus en plus perfectionnés et coûteux. Il n'est pas rare qu'un matériel réputé pourtant hautement performant soit déclassé et périmé au bout de quelques années. Il existe actuellement à Paris un nouveau système de protection qui permet non seulement une prévention des hold-up, mais encore des prises d'otages. Ce système qui sera très prochainement - tout du moins il faut l'espérer - étendu à l'ensemble des professions à haut risque permettra de protéger une catégorie professionnelle qui compte, depuis quatre ans, soixante victimes d'agressions mortelles. Cette protection mettra, cependant, à la charge de son bénéficiaire l'obligation d'un nouvel investissement fort coûteux mais qui sera rendu obligatoire par les compagnies d'assurances. La mise en conformité de matériels de protection, avec appel d'offres à des entreprises agréées, a, je tiens à le rappeler, un caractère obligatoire pour permettre la couverture des risques au regard des assurances. La taxe professionnelle étant, notamment, assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles, il lui demande si, pour les catégories professionnelles susvisées, une disposition ne peut être prise en vue de décaler les investissements de sécurité de ladite base d'imposition.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce)*

13296. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Le Gerrec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le régime fiscal des indemnités d'assurance perçues par un bijoutier victime d'un vol. Si un

horloger-bijoutier-joaillier-orfèvre a pris la précaution d'assurer son stock en valeur de remplacement - garantie extrêmement onéreuse - et si ce dernier lui est dérobé, l'assurance lui allouera une indemnité d'un montant tel qu'il pourra procéder à la reconstitution matérielle du stock disparu. Cependant l'administration fiscale s'appuyant à ce moment-là sur la différence existant entre la valeur d'achat de ce dernier et sa valeur de remplacement assimile cette apparente plus-value à un bénéfice et l'impose comme tel. Ce pseudo-bénéfice peut être considérable du fait de la lenteur de rotation du stock de cette catégorie professionnelle particulière et plus il est élevé, plus lourd sera le montant de l'impôt. On aboutit à cette conclusion - maintes fois vérifiée dans la pratique - qu'un bijoutier qui a consacré beaucoup d'argent à s'assurer se trouve, en cas d'incident, contraint de se défaire du tiers ou de la moitié de son stock reconstitué pour payer la « plus-value » théoriquement dégagée. Il lui demande si une exonération de cette plus-value particulière ne peut être, dans un cas aussi spécifique, envisagée.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfice agricole)*

**13200.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'incertitude qui existe quant au régime fiscal applicable aux pénalités laitières. En effet, lors d'un passage du régime du forfait au régime du bénéfice réel se pose le problème de l'interprétation de la nature de ces pénalités. En conséquence, il souhaite savoir si l'on doit les considérer comme une diminution de revenus ou, au contraire, comme une charge d'exploitation.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**13201.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'assujettissement des horlogers-bijoutiers à une taxe parafiscale horlogère. Seule cette catégorie de commerçants verse cette taxe alors que les marchands ambulants, tabacs, petits bazars et autres établissements de la même profession ne l'acquittent pas car ils n'en connaissent pas l'existence. Cette taxe, de plus, n'est d'aucune utilité pour les horlogers-bijoutiers qui n'ont jamais pu obtenir aucune compensation quelle qu'elle soit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation : supprimer la taxe parafiscale horlogère ou reverser une partie de cette taxe à l'organisme national Promonthor pour une propagande en faveur de la profession horlogère.

#### *Prestations de service (entreprises de déménagement)*

**13202.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la prime de déménagement. Sa suppression, annoncée dans le cadre du « Plan Famille », serait extrêmement préjudiciable pour des milliers de familles parmi les plus modestes. Elle va priver une fois de plus les familles populaires de l'accès à un certain confort. Elle va relancer dans ce secteur le « travail au noir ». Elle va amputer gravement les budgets des entreprises de déménagement avec toutes les conséquences financières et sociales. Aussi, il lui demande de revenir sur cette décision.

#### *Consommation (associations et mouvements)*

**13203.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réduction draconienne des crédits destinés aux organisations de consommateurs. Ces organisations sont les seuls partenaires économiques ne disposant pas de moyens institutionnalisés de fonctionnement à l'image des assemblées consulaires. Dans une économie de marché, dans un contexte de « libéralisation », ces associations ont un très important rôle de contrôle à jouer. C'est pourquoi une diminution de 22 p. 100 de leurs crédits d'aides apparaît fort dommageable pour l'ensemble des consommateurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce grave problème.

#### *Logement (prêts)*

**13204.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves difficultés rencontrées par les familles ayant accédé à la propriété de 1980 à 1983

par le biais de P.A.P. La baisse de l'inflation et le taux de progressivité des P.A.P. menacent très sérieusement nombre de budgets familiaux. Seule une mesure générale permettant aux anciens emprunteurs de réaménager leurs prêts aux taux actuels serait une réponse appropriée à ce grave problème. Des réaménagements au cas par cas, tels ceux actuellement prévus, ouvrent la porte à des distorsions et des inégalités entre les requérants. Il lui demande en conséquence si des mesures générales pourraient être prises pour aligner les anciens emprunteurs sur les dispositions offertes aux nouveaux contractants.

#### *Logement (prêts)*

**13205.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Pietra** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent les ménages qui ont contracté des prêts au cours des années 1981 à 1984 en vue de construire leur maison d'habitation. Les taux de ces prêts atteignaient parfois de 10 à 18 p. 100 et compte tenu du taux d'inflation élevé les annuités de remboursement étaient supportables. Aujourd'hui, avec des taux d'inflation inférieurs à 3 p. 100 et des ressources bloquées, la plupart de ces jeunes ménages ne peuvent plus rembourser leurs annuités d'emprunts. Il lui demande s'il envisage de procéder à l'aménagement des prêts consentis au cours de cette période avec des taux plus faibles afin de permettre aux emprunteurs de faire face à leurs engagements et de pouvoir conserver un logement qu'ils sont parfois obligés d'abandonner.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**13206.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la pratique des ventes à perte pratiquée par certaines grandes surfaces constitue une pratique d'appel de clientèle contre laquelle les petits commerçants ne peuvent lutter. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et quel rôle positif le conseil de concurrence peut jouer dans cette affaire.

#### *Entreprises (aides et prêts)*

**13207.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les comités départementaux de financement des entreprises en difficulté (C.O.D.E.F.I.) a aidé sept entreprises du Nord en 1985 (avec en tout 3 millions et demi de francs) et douze entreprises depuis le début de 1986. Il demande, compte tenu, de l'important taux de réactivation des sociétés concernées s'il envisage d'étendre à d'autres entreprises l'octroi des prêts F.D.E.S.

#### *Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

**13208.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une chaîne d'hypermarchés lance actuellement une importante campagne de publicité comparative, alors que les produits sélectionnés pour la publicité comparative ne reflètent pas l'activité des hypermarchés en question, ce qui constitue par là un appel de clientèle à partir de ventes à perte. Il demande pourquoi le conseil de la concurrence n'intervient pas immédiatement pour empêcher de telles pratiques.

#### *Communautés européennes (commerce intracommunautaire)*

**13209.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures sont envisagées pour empêcher l'Espagne de multiplier les obstacles au libre commerce notamment dans le domaine des couverts et services de table, argenterie ou en acier et de matériel de robinetterie pour lesquels Madrid a imposé une procédure de certifications et de tests qui constitue une véritable barrière.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**13210.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est possible d'envisager que l'U.R.S.S.A.F. cesse de faire entrer dans l'assiette des cotisations

de sécurité sociale des indemnités allouées aux Français expatriés. Cette pratique surcharge les entreprises qui travaillent à l'exportation et contribue à augmenter leur coût de production élevant donc le risque de perdre des contrats.

#### Lait et produits laitiers (lait)

**13340.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelle réponse il compte donner à la C.E.E., qui se propose d'interdire la répartition des quotas laitiers non utilisés entre les différentes régions d'un même Etat membre et de pénaliser en même temps toute augmentation de la teneur en matières grasses du lait. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure si elle était appliquée signifierait qu'une exploitation abandonnée serait morte pour toujours ce qui est difficilement acceptable quand on veut revitaliser, remodeler le paysage agricole en donnant une chance aux jeunes agriculteurs. Il lui demande quelles exigences il compte faire prévaloir auprès de la C.E.E. dans cette perspective.

#### Communautés européennes (politique de la recherche)

**13342.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'au plan européen, la politique agricole commune doit miser sur une étroite coopération entre agriculture, industrie et recherche. Dans ce contexte, l'utilisation traditionnelle des productions agricoles constitue une voie d'avenir. Dans la mesure où l'agriculture offrira les produits demandés à des prix concurrentiels elle s'attirera une clientèle importante (énergie, papier, chimie, etc.). C'est notamment le cas des nouvelles essences forestières à courte rotation (projet de reforestation en cours dans les Abruzzes), des enzymes et bactéries qui rendent déjà de grands services dans les opérations de rouissage des fibres de lin, de la production de ressources renouvelables destinées au secteur énergétique (utilisation de la biomasse). Il attire son attention sur la nécessité de poursuivre un effort de recherche important dans le domaine de la transformation des produits agricoles en produits industriels. Il lui demande quelles mesures et quelles initiatives il compte prendre pour éviter que la recherche ne reste le parent pauvre du budget communautaire, puisque l'Europe des Douze dépense actuellement 20,6 milliards d'ECU pour soutenir les marchés agricoles alors qu'on consacre à peine 0,7 milliard aux programmes de recherche.

#### Communes (finances locales)

**13346.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que de nombreuses communes sont pénalisées par l'emploi du « potentiel fiscal » comme indicateur de la richesse de la commune, des participations de plus en plus nombreuses étant déterminées à partir de cet indicateur. Il lui cite l'exemple de la commune X... dont les bases, les taux et les produits d'imposition sont les suivants :

T.H. ....	8 206 000	12,96 %	1 063 497
F.B. ....	4 112 000	15,63 %	642 705
F. n B. ....	85 000	31,25 %	26 562
T.P. ....	20 810 000	5,77 %	1 200 737

Soit au total : 3 070 741 francs ;

Soit : 1 023,58 francs par habitant,

dont le potentiel fiscal est :

T.H. ....	933 842
F.B. ....	556 764
F. n B. ....	30 812
T.P. ....	2 632 465

Soit au total : 4 153 883 francs ;

Soit : 1 384,62 francs par habitant.

La taxe professionnelle intervient pour 63,37 p. 100 dans le potentiel fiscal de la commune alors que sa part dans le produit total des impôts locaux n'est que de 39,10 p. 100.

La configuration des taux de la commune de X... laisse peu de marge de manœuvre puisque toute augmentation du taux de la taxe professionnelle entraînerait une augmentation du taux de la taxe d'habitation déjà supérieur à celui de la moyenne nationale. Ainsi la commune ne peut bénéficier des dotations ou parts de dotations attribuées aux collectivités à faible potentiel fiscal et l'existence d'un effort fiscal important ne peut être reconnu. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à une telle situation.

#### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

**13355.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Vulbert** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'aux termes de l'article 1725 du code général des impôts, le défaut de production de documents ou déclarations dans un délai de trente jours d'une mise en demeure donne lieu à une amende de 200 francs. Il y est dit également que la non production dans un délai de trente jours après nouvelle mise en demeure donne lieu aux peines prévues par l'article 1726, soit une amende minima de 200 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° si ces amendes sont cumulatives et peuvent jouer toutes deux pour une même déclaration en retard ; 2° si, dans le cas de l'article 1726, le montant de l'amende est laissé à l'appréciation de l'inspection compétente des impôts. Il lui cite le cas d'un service qui applique automatiquement une amende de 1 000 francs alors qu'un service voisin ne fait qu'appliquer le minimum de 200 francs, s'agissant dans les deux cas de circonstances identiques, soit retard dans le dépôt des déclarations.

#### Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)

**13369.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 4 de la loi de finances rectificative relatif au droit de timbre de 150 francs perçu au profit de l'Etat lors de l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Cet article 4 prévoit une exonération du droit de timbre pour les candidats bénéficiaires des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 du code du travail ainsi que les candidats à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus à l'article L. 351-2 précité. Or, il ne prend pas en compte, explicitement, les demandeurs d'emploi non indemnisés. Elle lui demande donc si cette exonération s'étend à ces demandeurs d'emploi non indemnisés.

#### Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

**13365.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'erreur manifeste que constitue la frappe et la mise en circulation de la nouvelle pièce de 10 francs, dont la forme, le diamètre et les caractéristiques sont pratiquement les mêmes que ceux de la pièce de 50 centimes, qui a pourtant une valeur vingt fois inférieure. Il lui demande si ses services ont mesuré le risque évident de confusion que crée cette profonde ressemblance entre les deux pièces, confusion dont les victimes seront surtout les commerçants et les consommateurs, ainsi que les personnes âgées, dont la vue est souvent déficiente. Il lui demande quelle décision il compte prendre pour réparer cette erreur et s'il envisage de retirer de la circulation cette nouvelle pièce de 10 francs, pour mettre fin à ce risque de confusion, préjudiciable surtout à nos concitoyens dont les revenus sont les plus modestes.

#### Administration (ministère de la coopération : personnel)

**13375.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérateurs techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que, « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérateurs qui rentrent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

#### Villes nouvelles (finances)

**13395.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés financières des villes nouvelles. Ces difficultés s'expliquent par : des coûts

de gestion élevés en raison d'une population très jeune. La ville doit gérer des services scolaires et périscolaires plus nombreux que dans les villes traditionnelles : les emprunts à 12 p. 100 et 16 p. 100 qui ont été nécessaires pour accueillir la population. Il lui demande d'examiner les mesures possibles pour : améliorer la D.G.F. des agglomérations nouvelles ; racheter la dette des années 1980 à 1985.

#### *Entreprises (dénationalisations)*

**13399.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est dans ses intentions de soumettre très prochainement au Président de la République l'ordonnance définissant les conditions de la régularisation des opérations de privatisation, intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1986 et prévue au 3<sup>o</sup> de l'article 5 de cette même loi. En effet, lors des travaux parlementaires relatifs à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, il a été relevé que de nombreuses filiales d'entreprises publiques ont été transférées au secteur privé ces dernières années. En l'absence de loi de « respiration du secteur public », ces opérations ne reposaient donc pas sur des bases juridiques incontestables. C'est pourquoi il est urgent de régulariser cette situation, en définissant précisément les conditions de la régularisation des opérations de privatisations intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**13426.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'accord signé à Londres le 15 juillet dernier sur les emprunts russes. Les avoirs soviétiques saisis par la Grande-Bretagne estimés à 45 millions de livres en représailles du non-paiement des dettes des gouvernements des tsars seront mis à la disposition des porteurs d'obligations émises par la Russie impériale avant le 7 novembre 1917. La dette envers la France a été évaluée à 15 milliards de francs en avril 1917, une somme autrement plus élevée que la dette contractée auprès des épargnants et gouvernements britanniques. Les conversations actuelles entre la France et l'U.R.S.S. achopent sur le sort des cinq tonnes d'or mises en dépôt à la Banque de France en 1939 par les Etats baltes, soit l'équivalent d'environ 2,5 milliards de francs. Les négociations sont jusqu'à présent dans l'impasse. Néanmoins, il semblerait qu'un accord pourrait être possible. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part de l'évolution des négociations sur ce contentieux financier franco-soviétique et notamment la nature de la contrepartie pour débloquent cette situation.

#### *Verre (emploi et activité)*

**13443.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les menaces que le projet gouvernemental d'aggravation des taxes sur les combustibles industriels fait peser sur la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre. La pression fiscale exercée sur le fioul lourd et le gaz naturel s'aggrave chaque année et réduit d'autant la part consacrée aux investissements par les entreprises. D'autre part, le différentiel de coût avec les concurrents étrangers, notamment l'Allemagne fédérale, constitue un handicap très important au niveau de la compétitivité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réviser la fiscalité sur les combustibles industriels, afin que l'industrie verrière française continue d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**13449.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gérard Trémège** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que les sociétés qui établissent des comptes consolidés peuvent inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent de manière exclusive à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres, déterminée d'après les règles de consolidation, que ces titres représentent (méthode d'évaluation dite « par mise en équivalence »). Bien que l'écart de mise en équivalence ne fasse pas partie du résultat social (à telle enseigne qu'il ne peut pas être distribué) certains vérificateurs estiment devoir l'inclure dans le résultat imposable en application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts. Or, cette taxation est prohibitive. Il

souhaite savoir quelles sont les dispositions fiscales envisagées pour permettre le libre choix des sociétés pour la consolidation de leurs comptes.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**13486.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Martial Taugourdeau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intérêt du système actuel de remboursement des produits utilisés par les diabétiques pour doser le sucre dans les urines et dans le sang. Ces produits, fabriqués en France ou importés, permettent aux diabétiques d'adapter leur traitement de manière appropriée afin d'éviter la survenue à long terme de complications invalidantes pour le patient et onéreuses pour la collectivité. Actuellement effectué sur la base des tarifs de responsabilité prévus au tarif interministériel des prestations sanitaires, le système de remboursement a l'avantage d'introduire la concurrence entre les entreprises en leur laissant une autonomie suffisante pour adopter des stratégies de commercialisation et de lieu de fabrication différentes. Il lui demande s'il est envisagé de modifier le système en calquant le tarif de responsabilité sur les prix de vente de chacun des produits, ce qui aurait pour effet de supprimer toute autonomie aux entreprises.

#### *Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)*

**13492.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les nouvelles pièces de 10 francs. Il est difficile de les distinguer des pièces de 50 centimes, aussi bien à la vue qu'au toucher. Cela pose des problèmes pour les commerçants et risque surtout de léser les personnes âgées. Elle demande par quel processus a été décidé de mettre en circulation cette nouvelle pièce contestable et en particulier si les réactions des usagers ont été testées, quelles sont les quantités qui ont déjà été diffusées et quels sont les projets à ce sujet. Elle demande si des mesures ont été envisagées pour remédier à ce problème.

#### *Banques et établissements financiers (comptes bancaires)*

**13503.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir revoir la position de son ministère devant les banques qui, au mépris de la loi « sur les ententes », se sont concertées et entendues pour imposer une taxe de tenue de compte augmentée d'une taxe pour chaque chèque émis au-delà de vingt. Des établissements bancaires avaient bien tenté de lancer cette formule, cela à bien des reprises, mais avaient reculé devant la menace de leurs clients de s'adresser à d'autres établissements bancaires. L'entente de la profession s'est réalisée. Les banques opposent aujourd'hui un front uni aux titulaires de chèques qui n'ont d'autre échappatoire que de payer. Il lui demande si cette entente des banques ne viole pas la réglementation actuellement en vigueur. Il souhaiterait au moins, en contrepartie, la rémunération des sommes déposées sur les comptes bancaires qui, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, sont conservées et utilisées par les établissements bancaires sans aucun bénéfice pour le client. Il lui rappelle d'ailleurs que c'est en contrepartie de la gratuité des services qu'avait été supprimée en France, en 1962, la rémunération des comptes bancaires. Cette gratuité ayant été supprimée, il semble logique et équitable de rétablir la rémunération des comptes.

#### *Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

**13512.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Olivier Marlière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions contenues dans le projet de loi sur l'épargne qui visent à majorer sensiblement l'abattement sur les revenus de valeurs mobilières auquel peuvent prétendre les personnes physiques. Outre les revenus d'obligations, l'abattement profite aux dividendes d'actions. Sont ainsi implicitement exclus de son bénéfice les dividendes de parts sociales. Au moment où le Gouvernement souhaite favoriser l'éclosion d'entreprises et le capitalisme populaire, cette discrimination paraît injustifiée. Il lui demande, en conséquence, si cet abattement peut être étendu aux dividendes servis aux parts sociales des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

**13514.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'imposition des plus-values. Cette taxe sur les plus-values, adoptée afin de frapper les bénéficiaires des spéculateurs, pénalise en fait tout le monde. Ainsi, les personnes qui ont de modestes revenus et qui, désireuses par exemple de s'assurer un complément de retraite ou d'aider leurs enfants au moment de leur établissement, se constituent un patrimoine de valeurs mobilières sont défavorisées quand elles revendent au moment où elles en ont besoin. Cette taxe devrait être modifiée, mais il serait judicieux de décider dès maintenant de ne plus la faire porter sur les plus-values réalisées sur les valeurs mobilières françaises. De plus cette décision donnerait un coup de fouet aux valeurs nationales, ce qui serait bon pour la situation économique de notre pays au moment de la privatisation. Il lui demande donc s'il compte étudier des mesures allant dans ce sens.

*Bois et forêt (incendies)*

**13515.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une mesure fiscale qu'il serait bon de prendre afin de lutter contre les incendies de forêts. En effet, il serait souhaitable de prévoir une incitation fiscale, analogue à celle qui existe encore pour les économies d'énergie, pour encourager, dans les départements les plus exposés aux dangers estivaux du feu, les équipements privés pour la lutte contre les feux de forêts. Il lui demande donc s'il compte prendre une mesure allant dans ce sens afin que tout soit tenté pour sauver notre patrimoine.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**13516.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème du calcul des cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. pour les gens de maison. En effet, depuis le deuxième trimestre de l'année 1986, ces cotisations sont calculées sur le salaire réel, y compris les avantages en nature, alors qu'auparavant elles étaient calculées sur un forfait. Ces nouvelles dispositions vont pénaliser les employeurs qui rémunèrent le mieux leur personnel. Ce nouveau régime est donc dissuasif pour l'emploi et il serait moins onéreux pour la sécurité sociale de percevoir un peu moins de cotisations que de payer des indemnités de chômage et de n'encaisser aucune cotisation. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour établir un système plus juste aux retombées économiques certaines.

*Assurance vieillesse : généralités  
(paiement des pensions)*

**13531.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que dans de très nombreux départements français, dont l'Essonne, les retraités perçoivent toujours trimestriellement, et à terme échu, leur pension. Il lui demande donc de bien vouloir lui dire quand pourra être généralisé le paiement mensuel en ce domaine.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

**13545.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la vignette automobile a été instituée par M. Ramadier, à titre tout à fait exceptionnel et provisoire pour venir en aide aux personnes âgées. Il lui demande s'il ne serait pas normal que les personnes âgées de plus de soixante-dix ans en soient exonérées.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle et taxes foncières)*

**13574.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. André Pinçon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les entreprises peuvent bénéficier, sous certaines conditions, en cas de décentralisation, extensions

ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique, d'une exonération de taxe professionnelle en vertu de l'article 1465 du code général des impôts. Toutefois, l'exonération, quand les conditions sont remplies ne peut bénéficier aux biens pris en location (réponse M. Mauger, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 mars 1983, p. 1493, n° 26384). Or, il arrive souvent que les collectivités locales construisent, pour le compte d'entreprises, des établissements industriels. Les bâtiments font l'objet d'une location de vingt-trois mois avec promesse d'achat à la fin du bail (les loyers s'imputent sur le prix de vente). Les services fiscaux refusent l'exonération pour la partie immeuble sous le prétexte que les entreprises ne sont pas propriétaires de ces biens. Il demande s'il ne serait pas possible d'admettre que l'exonération s'applique également aux immeubles, dès leur construction, dans la mesure où il existe un engagement d'achat à l'issue du bail de courte durée.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**13578.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe parafiscale horlogère à laquelle sont assujettis les horlogers-bijoutiers. Cette taxe, qui n'est pas reversée par les marchands ambulants, coopératives, papetiers, bureaux de tabac, petits bazars, etc., n'accorde aucune compensation aux horlogers-bijoutiers qui y sont soumis et contredit les termes du Traité de Rome. Elle lui demande, en conséquence, si son maintien est justifié. Dans le cas où le bien-fondé de cette taxe ne pourrait être remis en cause, elle lui demande si la révocation d'une partie de cette taxe à l'organisme national Promanthor ne pourrait être envisagée.

*Communes (finances locales)*

**13593.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si l'achat, par une commune rurale, de vestes en cuir destinées au corps des sapeurs-pompiers peut faire l'objet d'une inscription en section d'investissement afin de permettre à ladite commune de récupérer la T.V.A.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**13604.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la possibilité de supprimer le plafond d'amortissement des véhicules professionnels des médecins. Actuellement, ce plafond ne reflète plus la réalité car l'amortissement déductible est limité à 35 000 francs. Il lui demande s'il envisage cette suppression pour répondre aux souhaits de nombreux médecins.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**13606.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation douloureuse des travailleurs indépendants non salariés frappés par la maladie et l'incapacité temporaire ou définitive de poursuivre leur activité professionnelle. Les travailleurs salariés bénéficient en cas d'arrêt pour maladie de prestations servies par les caisses d'assurance maladie dès le quatrième jour d'arrêt, auxquelles s'ajoute un complément de salaire versé par l'employeur, selon les conventions collectives. Les travailleurs indépendants ne bénéficient pas de ces garanties. Or, quand ils arrêtent leur activité professionnelle (et c'est la raison pour laquelle ils ne s'arrêtent que rarement !), leurs revenus s'effondrent quand les frais continuent de courir. Il leur est possible de souscrire des assurances « pertes d'exploitation », mais elles ne couvrent que les frais professionnels fixes, et en cas de sinistre uniquement (incendie, dégât des eaux), et ne leur procurent en aucune façon, par définition, de revenu familial. L'administration fiscale refuse la déductibilité du revenu professionnel des travailleurs indépendants des primes d'assurance destinées à maintenir ce revenu familial, quand pour les salariés ce risque est couvert par les cotisations d'assurance maladie, entièrement déductibles ; elle considère ces primes comme un luxe que le travailleur indépendant doit s'offrir sur ses revenus, déjà soumis à l'I.R.P.P., en déclarant toutefois qu'au cas où l'assurance aurait à intervenir, ses prestations ne seraient pas soumises à l'impôt. Il lui demande, afin de rétablir l'égalité des

Français devant les aléas de la vie, d'admettre la déductibilité dans l'ensemble des frais professionnels des primes d'assurance destinées à couvrir les risques « Arrêt maladie et indemnités journalières » des travailleurs indépendants non salariés, étant entendu que le surplus de revenu dégagé après paiement des frais professionnels fixes (salaires des collaborateurs, charges sociales, impôts professionnels...) serait soumis à l'I.R.P.P., dans les conditions du régime général.

#### *Politique extérieure (C.N.U.C.E.D.)*

13630. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Claude Lorenzini tenait à évoquer auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, les conclusions les plus récentes de la conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.). Selon celles-ci les actions déflationnistes comporteraient d'importantes conséquences négatives. Dès lors, il demande que lui soit précisée la compatibilité de telles observations avec une politique délibérée et résolue de maîtrise de l'inflation.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

13638. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le cas d'une importante société meusienne dont les dirigeants soulignent opportunément l'inquiétante progression de taxe professionnelle qui lui est appliquée. Cette taxe s'élevait en 1985 à 2 220 632 F; elle passe à 3 274 410 F en 1986 soit 47,45 p. 100 de plus. La prévision d'augmentation 1987 serait estimée à 40 p. 100. Une telle progression est liée à un programme d'investissement réalisé par cette société pour rester compétitive puisque la production exportée correspond à 65 p. 100 du chiffre d'affaires. Une telle évolution des charges laisse présager un recul de cette société sur les marchés et une avance des principaux concurrents européens. La réaction des dirigeants de cette société est donc fondée qui vise à une prise de conscience de cette situation, de sa gravité réelle et de ses conséquences. Il demande, à partir de cet exemple, quelles mesures seront enfin imposées pour que le caractère anti-économique de la taxe professionnelle si souvent affirmé suscite à tout le moins des mesures visant à une réelle maîtrise de son évolution.

#### *Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)*

13640. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Claude Lorenzini signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que son attention a été attirée sur une publicité qui n'a pu lui échapper et concerne la distribution de la nouvelle pièce de 100 francs en argent à l'effigie de la statue de la Liberté. Il y est dit : « Pour recevoir la nouvelle pièce en argent... envoyez-nous un règlement de 100 francs, les frais d'envoi exacts vous seront refacturés (sic) ». L'envoi ne peut porter, est-il précisé, que sur cinq pièces au maximum. Il aimerait savoir si cette publicité résulte du fait que des sociétés de numismatique détiendraient le monopole de distribution des pièces frappées par la Monnaie et destinées à avoir cours légal. Il demande à connaître son sentiment à ce sujet et savoir dans quelles conditions il est prévu de mettre ces pièces en circulation par les institutions publiques.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

13657. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions relatives aux bonifications d'annuités pour la retraite accordées aux femmes fonctionnaires. En application des articles L. 12 b et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, cette bonification est d'un an par enfant. Or, les femmes relevant du régime général d'assurance vieillesse se voient accorder deux annuités supplémentaires par enfant. Il y a donc là une disparité flagrante et pénalisante pour les femmes fonctionnaires qui, ainsi, accomplissent un temps de service plus long que leurs collègues non fonctionnaires pour atteindre le plafond de trente-sept annuités et demie. Il lui demande quelles mesures il serait envisageable de prendre afin de placer les mères de famille sur un pied d'égalité.

#### *Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

13659. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Joseph-Henri Meujouan du Gueset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que, dans l'état actuel de la réglementation fiscale, le « bailleur des vignes » doit déclarer comme revenu la totalité du fermage, comme s'il s'agissait de terres nues, alors que 50 à 60 p. 100 de ce fermage n'ont rien d'un revenu, mais sont l'amortissement de l'investissement consacré à la plantation du vignoble, plantation qu'il faudra obligatoirement renouveler quelque trente années plus tard. Un propriétaire exploitant imposé au bénéfice réel a, en toute logique, le droit d'amortir sa plantation. Ne serait-il pas également logique que le propriétaire bailleur puisse, de la même façon, déduire de son fermage déclaré le montant de l'amortissement du coût de la plantation.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

13660. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Brocard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il lui paraît possible de réévaluer le seuil - fixé à 9 000 francs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 - en deçà duquel les loyers perçus par les personnes qui louent des emplacements de stationnement de véhicules ne sont pas soumis à la T.V.A. Ce seuil d'assujettissement, fixé très bas, contraint en effet de simples particuliers, qui tirent de la location de garages des revenus modiques, à satisfaire aux obligations déclaratives de la T.V.A., ce qui ne va pas dans le sens de la simplification souhaitée des procédures fiscales.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

13667. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la taxe parafiscale à laquelle est assujettie la profession des horlogers-bijoutiers. Il apparaît, en effet, que cette taxe n'est pratiquement versée que par les horlogers et bijoutiers qui, par ailleurs, n'ont jamais obtenu de contrepartie, alors que les marchands ambulants, tabacs, petits bazars, etc. ne versent pas cette taxe parafiscale. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable que cette taxe soit purement et simplement supprimée ou bien qu'une partie (0,20 p. 100, par exemple) soit reversée à l'Organisme national Promonthor pour le développement d'une campagne en faveur de la profession horlogère.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

13668. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Charles Million attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 octobre 1983 qui modifie les principes précédemment admis en matière de déduction fiscale des provisions pour perte probable sur travaux en cours. En effet, cet arrêt a établi qu'une entreprise peut, en application de l'article 39-5 du code général des impôts, porter en provision et déduire des bénéfices impossibles les sommes correspondant à des pertes et charges qui ne seront par elle que lors du règlement global du contrat en cours d'exécution, à la condition que ces pertes ou charges soient nettement précisées quant à leur nature et ressortent de la comparaison pour une opération ou tranche d'opération, clairement individualisée entre, d'une part, les coûts directs déjà supportés et les coûts prévisionnels des travaux restant à exécuter et, d'autre part, les recettes escomptées selon les termes du contrat, ces pertes ou charges doivent, en outre, apparaître comme probables eu égard aux circonstances de fait à la date de la clôture de l'exercice. Il se trouve que l'administration fiscale au cours d'un contrôle fiscal a refusé l'application de ces nouvelles règles à une société au motif que cet arrêt n'ayant pas été publié par la direction générale des impôts au B.O.D.G.I. on ne peut le considérer comme un arrêt de principe modifiant la doctrine administrative antérieure. Il lui demande s'il pense que l'administration fiscale est en droit de refuser à des sociétés le bénéfice des principes établis par ce arrêt qui a effectivement marqué un tournant dans la jurisprudence de la Haute Assemblée et pour quels motifs.

#### *Ventes et échanges (ventes par correspondance)*

13671. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la prolifération des loteries organisées par certaines maisons de vente par correspon-

dance. Ces maisons de vente par correspondance, par la présentation de documents et de bons de commande qu'elles adressent au domicile de clients éventuels, abusent bien souvent de la crédulité de leurs correspondants. Il lui demande s'il envisage de modifier la loi sur les loteries afin de faire cesser des comportements qui visent à inciter à l'achat en s'appuyant sur des procédés publicitaires ayant pour base l'illusion, la confusion des genres et la vente forcée.

*Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**13675.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les tranches du barème concernant la taxe sur les salaires n'ont pas été relevées depuis 1979. Notamment, pour les professions libérales, cette taxe constitue un frein considérable à l'emploi à l'heure où de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emplois. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de remédier à cette situation en revalorisant les tranches du barème.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**13676.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne serait pas possible d'autoriser les personnes physiques ou les dirigeants qui ont cautionné une société commerciale dont ils sont associés à déduire de leurs revenus les sommes qu'elles ne peuvent pas recouvrer par suite de l'insolvabilité du débiteur principal. L'administration soutient que le contribuable qui détient la majorité du capital préserve ses intérêts d'associé en se portant caution et que cet acte n'est pas lié à la fonction de dirigeant. Ce raisonnement est critiquable. Les dirigeants se portent caution pour défendre l'entreprise et tout ce qu'elle représente, particulièrement ses salariés. Le Parlement a confirmé cette doctrine en créant la société unipersonnelle pour séparer le patrimoine individuel de son dirigeant de celui de l'entreprise. Il lui demande, en conséquence, s'il entend procéder à la modification de la pratique administrative et autoriser la caution à déduire de ses revenus les sommes irrécouvrables qu'elle a été obligée de payer pour le compte d'une société commerciale. Si le code des impôts ne permet pas à ce jour la déductibilité de telles sommes, il paraît souhaitable d'envisager un projet de loi pour le modifier.

*Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)*

**13677.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la menace de fermeture de la perception de la commune de Biol. Il lui demande instamment de reconsidérer la position de son administration, s'agissant d'une commune qui mène depuis plusieurs années une politique active pour son développement. La fermeture de la perception serait une menace pour l'activité de la commune, elle serait contraire à la circulaire du 17 juillet 1974, prise par le ministre de l'intérieur, rappelant l'engagement de mettre un terme au « processus de fermeture ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de vos villages ». Avec plus de 1 500 visites par an, avec le souhait des communes de Torchefelon, Succieu et Châteauevillain d'y être rattachées, la perception de Biol remplit un rôle réel, et son rattachement à celle du Grand-Lemps, compte tenu également du relief géographique, provoquerait une émotion très vive dans la population concernée. L'informatisation et l'amélioration de la rentabilité ne doit pas passer par la dégradation du service public.

*Logement (prêts)*

**13680.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'arrêté du 13 novembre 1974 fixant la rémunération des organismes d'habitation à loyer modéré pour certaines de leurs interventions. L'imprécision des textes permettant, en effet, plusieurs interprétations. Il lui précise que les emprunteurs ont contracté des prêts H.L.M. (entre 1968 et 1978) auprès de différents organismes, en se référant au tableau d'amortissements présenté par ces derniers et en tenant compte de ce que les frais de gestion sont limités à 0,60 p. 100 du capital prêté selon le décret précité (art. 4). Hors,

il lui fait remarquer que les organismes prêteurs donnent une tout autre interprétation, *a posteriori*, dans la mesure où ce décret permet également d'indexer les frais de gestion en se basant sur l'indice du coût de la construction (art. 4). Il lui fait observer que cette double interprétation permet aux organismes prêteurs de réclamer des sommes supplémentaires considérables auprès des familles à revenus modestes. Cela va à l'encontre de la politique du Gouvernement en matière d'accès à la propriété. Depuis 1977, de nombreux litiges entre les sociétés de crédit immobilier et différents emprunteurs ont entraîné ceux-ci devant les tribunaux : tribunal de grande instance de Paris, jugement du 4 mars 1981 (affaire Société centrale de crédit immobilier de l'Oise contre 202 emprunteurs), jugement confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris le 28 avril 1982 ; tribunal d'instance de Senlis, jugement le 26 février 1986 (affaire Société de crédit immobilier de l'Oise contre 5 emprunteurs) ; tribunal de grande instance d'Argentan, jugement du 3 octobre 1985 (affaire Société de crédit immobilier de l'Orne contre 180 emprunteurs). Ces derniers ont, d'une manière générale, estimé que l'arrêté du 13 novembre 1974 fixait les frais de gestion dans une limite maximum de 0,60 p. 100 du capital prêté et que l'indexation suivant l'indice du coût de la construction ne peut être appliquée que dans l'hypothèse où l'organisme prêteur aura fixé les frais de gestion initiaux à un montant inférieur au taux maximum de 0,60 p. 100. Cet organisme pourra donc procéder à une augmentation des frais de gestion par l'application d'un indice et cela dans le limite fixée à 0,60 p. 100. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux emprunteurs de revenus modestes de faire appel aux tribunaux pour faire respecter sur chaque dossier la jurisprudence établie.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**13682.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le vœu exprimé par les présidents des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales qui : 1<sup>o</sup> relèvent que leur régime obligatoire d'assurance maladie (loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée) ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident ; 2<sup>o</sup> constatent que chacun d'entre eux doit déterminer la garantie adaptée à son cas personnel et souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité ; 3<sup>o</sup> souhaitent dans un souci d'égalité avec les salariés pouvoir déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties indemnité journalière et invalidité qui leur sont indispensables. La reconnaissance de cette déductibilité corrigerait une injustice grave dont ils sont actuellement les victimes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)*

**13683.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le vœu exprimé par les présidents des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales qui constatent que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire est toujours appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances et réitérent leur souhait de voir s'instaurer enfin l'égalité de tous devant l'impôt par la suppression de toute taxe sur les contrats d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**13688.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Catherine Lalumière** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la non-reconduction des déductions fiscales en faveur des travaux d'économie d'énergie. Cette décision risque d'avoir des conséquences négatives pour les entreprises du bâtiment par la réduction des commandes sur le budget des familles qui souhaiteraient consacrer une partie de leurs dépenses à ce type de travaux, mais également sur notre balance commerciale par l'alourdissement de notre facture énergétique. En conséquence, elle lui demande de réexaminer ce problème.

*Impôts locaux (paiement)*

13720. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés que peuvent rencontrer les contribuables pour effectuer le paiement de leurs impôts locaux. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place la possibilité de mensualiser les impôts locaux et dans quels délais.

*Consommation**(information et protection des consommateurs)*

13732. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de la diminution des crédits affectés aux associations de consommateurs et à l'Institut national de la consommation. Cette déduction des dotations budgétaires prive les consommateurs de tout moyen de défense et d'action en matière d'études, d'essais comparatifs, de recherche, d'information, etc., face aux producteurs. Par là même, elle accentue dangereusement le déséquilibre du marché. L'angélisme pernicieux dont témoigne cet abandon total aux vertus rédemptrices du seul marché ne va pas sans poser question. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'amputation des moyens de la défense des consommateurs, jointe à la déréglementation de fait en matière de contrôle de qualité, ne se traduise par une diminution de la qualité des produits et services offerts. Il est évident qu'un affaiblissement qualitatif des produits français altérerait gravement la compétitivité globale de l'économie et, à court terme, le solde de nos échanges extérieurs et le niveau d'emploi. Il lui demande également de quels moyens disposeront les consommateurs isolés, victimes d'un distributeur ou d'un prestataire de services.

*Impôts et taxes (tiers sur les salaires)*

13744. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la charge importante que représente le paiement de la taxe sur les salaires pour les associations régies par la loi de 1901, notamment pour les associations d'aide à domicile. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions particulières pour remédier à cette situation préoccupante.

*Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

13757. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bernard Gardin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui préciser quel est le bilan financier de la taxe parafiscale instituée en 1978 dans le but de promouvoir l'horlogerie française et de lui indiquer quelle a été l'utilisation des fonds perçus à ce titre.

*Impôt sur le revenu**(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

13765. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Michel Boucquieron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences de la suppression des incitations fiscales en matière d'économies d'énergies sur le secteur du bâtiment et des travaux publics. La maîtrise de la consommation de l'énergie procède d'une attitude volontaire et responsable, elle ne peut se réaliser dans une action discontinuée, subordonnée aux seules variations du prix du pétrole. Dans ce travail de long terme, le secteur du bâtiment et des travaux publics a trouvé un second souffle en engageant une série de travaux en économie d'énergie et réhabilitation de l'habitat. Aussi, la décision qui vient d'être prise, outre le danger qu'elle représente pour l'équilibre énergétique du pays, risque de réduire notablement les activités d'un secteur encore très fragile. En conséquence, il demande comment il envisage l'avenir d'une politique de maîtrise de consommation de l'énergie et comment il compte y associer les entreprises du bâtiment.

*Banques et établissements financiers (chèques)*

13773. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le projet de facturation des chèques aux particuliers par les établissements bancaires à

compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Cette mesure pénalisera les particuliers dont les salaires sont obligatoirement versés sur un compte bancaire et qui doivent régler un certain nombre de dépenses courantes au moyen de chèques ; de ce fait, elle désavantagera en particulier les familles. Cette mesure serait prise alors que les banques se rémunèrent déjà par le placement des dépôts à vue (phénomène amplifié par le mécanisme des dates de valeurs) et alors que les banques n'ont pas fait véritablement la démonstration que les coûts de tenues de compte ne sont pas couverts par les produits des dépôts à vue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder au réexamen de ce projet.

*Calamités et catastrophes**(incendies : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

13788. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la gravité des dégâts causés aux exploitations agricoles du Var et des Alpes-Maritimes par les incendies catastrophiques de juillet et août 1986. Il lui signale que les chambres d'agriculture de ces deux départements lui ont adressé une note très précise d'évaluation de ces dégâts dont l'ampleur est telle que des mesures exceptionnelles pour indemniser les sinistrés et leur permettre de reconstituer leurs plantations apparaissent devoir être prises le plus rapidement possible. Il lui demande donc quelle suite il pense pouvoir réserver à la requête de ces exploitants pour lesquels l'appel à la solidarité s'avère incontournable.

*Impôt sur le revenu**(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

13789. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la nécessité pour les pouvoirs publics de favoriser le développement d'un secteur industriel d'avenir : celui des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie solaire. L'exploitation représente 30 p. 100 de l'activité de ce secteur. Cette industrie française peut prétendre jouer un rôle sur le marché mondial. Aujourd'hui, le soutien des pouvoirs publics, déjà inférieur à celui d'autres pays tels que les U.S.A., est mis en question. Il lui demande s'il ne pense pas que le soutien de l'Etat au développement de l'énergie solaire ne lui paraît pas légitime dans la mesure où l'acquéreur de chauffe-eau solaire, par exemple, est un producteur d'énergie et où l'industrie française concernée se heurte à des concurrents étrangers largement soutenus sur leur marché intérieur. Il lui demande donc s'il ne pense pas, qu'à l'instar des U.S.A., la solution la plus simple serait de maintenir le principe des déductions fiscales consenties hier pour les travaux d'économie d'énergie, au moins en ce qui concerne les investissements liés aux énergies nouvelles.

*Déontologie professionnelle (réglementation)*

13829. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Pierre-Rémy Houssein s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5031 publiée au *Journal officiel* du 7 juillet 1986, relative aux révélations de rapports secrets. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux)*

13864. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jacques Médecin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 857 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986 relative à la taxe sur les frais généraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Hôtellerie et restauration (prix et concurrence : Alpes-Maritimes)*

13889. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jacques Médecin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7193 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986) relative aux prix pratiqués dans l'hôtellerie. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale (pouvoir d'achat)*

**13870.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8421 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale (pouvoir d'achat)*

**13871.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8422 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**13874.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8593 parue au *Journal officiel* du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale  
(politique industrielle : Nord - Pas-de-Calais)*

**13885.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, selon les statistiques récemment actualisées par l'I.N.S.E.E., la situation industrielle du Nord-Pas-de-Calais continue de se dégrader alors que, jusqu'en 1970, cette région était en position de prééminence industrielle. Il attire son attention sur le fait que dans quelques années cette région ne représentera plus que 7,1 p. 100 des emplois industriels en France bien que celle-ci ait une importance démographique de 6,9 p. 100. Alors que la spécificité industrielle régionale était de 64 p. 100 en 1950, elle n'est plus que de 35 p. 100 en 1985, les prévisions pour 1990 laissant apparaître que l'industrie ne devrait plus utiliser que 20 p. 100 de l'emploi salarié total de la région. Fait aggravant, le solde des emplois dans les grands établissements (sauf B.T.P. et énergie) a été très négatif au cours des huit dernières années : 10 000 par an en moyenne. Alors que les établissements en développement ont créé 7 000 emplois en moyenne chaque année, dans le même temps il y avait 17 000 suppressions d'emplois par an. Devant cette situation grave, il lui demande quelles sont les mesures envisagées.

*Politique économique et sociale  
(généralités : Nord - Pas-de-Calais)*

**13888.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la sous-rémunération et le sous-investissement dans la région Nord-Pas-de-Calais mis en relief par la dernière actualisation statistique de l'I.N.S.E.E. En effet, entre 1977 et 1983, le Nord-Pas-de-Calais versait 8,1 p. 100 des salaires et réalisait 8,4 p. 100 des investissements, affichant par là une sous-rémunération moyenne de 9 p. 100 et un sous-investissement moyen de 5 à 6 p. 100 inférieur par rapport aux autres régions. Pour les trois dernières années, ces chiffres frôlent les 10 p. 100. Le sous-investissement résulte d'une insuffisance de marges de profit. La valeur ajoutée par emploi des entreprises du Nord-Pas-de-Calais est inférieure de 8 à 13 p. 100 à la moyenne nationale. Ce taux inquiétant consacrant le handicap régional en valeur ajoutée est en constante aggravation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées devant cette situation.

*Impôt sur les sociétés (personnes imposables)*

**13812.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean de Gouille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences du décès de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabi-

lité limitée. En effet, dans la généralité des cas, les parts deviennent la propriété d'une indivision, chaque indivisaire acquérant la qualité d'associé. De ce fait, la société ayant plusieurs associés se trouve imposable à l'impôt sur les sociétés de plein droit. Certes, si certaines conditions sont remplies, les associés pourront opter pour le régime des sociétés de personnes, mais cette option ne prendra effet qu'à compter de l'exercice suivant : les conséquences du changement de régime fiscal ne seront donc pas évitées. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans un tel cas, l'application de l'impôt sur les sociétés soit différée afin de permettre d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ou de procéder à une transformation en société de personnes.

*Ordre public (attentats)*

**13824.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'indemnisation en faveur des victimes d'attentat. Les assureurs de l'Indre sont en effet très inquiets de la manière dont sera alimenté le fonds d'indemnisation des victimes d'attentat et craignent tout particulièrement que ce dernier ne pèse sur le fonds de garantie automobile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions quant à l'organisation et à l'alimentation de ce fonds.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**13848.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal applicable aux allocations spéciales du Fonds national de l'emploi versées aux travailleurs âgés licenciés pour motif économique. Ces allocations sont considérées comme un revenu de remplacement et entrent pour leur montant intégral dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Or elles sont financées pour partie par une participation des salariés plafonnée à une somme égale à 12 p. 100 du salaire de référence, qui correspond à une fraction des indemnités de licenciement elles-mêmes exonérées d'impôt sur le revenu dans la mesure où elles présentent le caractère de dommages-intérêts. Il lui demande s'il lui paraît possible d'exonérer d'impôt la partie de ces allocations financées par la contribution des salariés.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**13849.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties des personnes titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation d'un immeuble. Lorsqu'un immeuble est grevé d'un droit d'usage ou d'habitation, l'usager est tenu au paiement de l'impôt dans la proportion de sa jouissance, conformément aux dispositions de l'article 635 du code civil, mais cette responsabilité ne s'exerce qu'à l'égard du propriétaire et la taxe foncière est régulièrement établie au nom de ce dernier, seul débiteur légal de l'impôt. Dès lors, les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation qui satisfont à toutes les conditions requises pour bénéficier d'un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties ne peuvent y prétendre, alors que s'ils étaient usufruitiers du bien, l'avantage leur serait accordé puisque - conformément aux dispositions de l'article 1400-11 du code général des impôts - lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer une modification de la législation fiscale, remédiant à cette anomalie.

*Impôt sur le revenu  
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**13860.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime d'imposition des indemnités de départ à la retraite qui, en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, ne sont exclues des bases de l'impôt sur le revenu que pour la fraction de leur montant qui n'exécède pas 10 000 F. La même limite s'applique aux indemnités versées aux salariés partant en préretraite, ainsi que le prévoit une instruction du 10 décembre 1980. Il lui demande si, dans le cadre de la nouvelle législation fiscale applicable aux versements à des régimes complémentaires de retraite par capitalisation, il lui paraît envisageable de prévoir la défiscalisation, à hauteur du plafond annuel de sécurité sociale, de l'investissement, en rente viagère, au jour du départ à la retraite, de tout ou partie de l'indemnité de départ à la retraite.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire (personnel)*

13220. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gérard Collob** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation professionnelle des professeurs techniques adjoints de lycée technique. En effet, les professeurs techniques adjoints ont été recrutés jusqu'en 1974 par un concours national et titularisés après un examen de validation. En 1971, le corps des professeurs techniques a été créé pour remplacer à terme celui des professeurs techniques adjoints. En 1975, deux décrets ont donné aux professeurs techniques adjoints la possibilité d'accéder, par concours, au corps des professeurs techniques. En 1981, un plan quinquennal d'intégration par liste d'aptitude a pris le relais de ces concours. Le nombre de postes disponibles a permis à tous les professeurs techniques adjoints de plus de 52 ans de bénéficier de cette mesure. A l'heure actuelle, la situation est bloquée pour les quelque 360 professeurs techniques adjoints encore en poste. En conséquence, il lui demande si dans le budget 1987, l'intégration totale des professeurs techniques adjoints est prévue et de quelle manière.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

13247. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des médecins scolaires. Il lui demande en particulier de lui préciser s'il est exact, alors que de nombreux médecins scolaires attendent leur titularisation depuis plusieurs années, qu'il est envisagé de faire appel à de nouveaux vacataires et à des médecins appelés du contingent pour compléter l'action conduite par les services de médecine scolaire.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire : Finistère)*

13248. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de médecins en poste dans les établissements du département du Finistère à la rentrée du 1<sup>er</sup> septembre 1986, avec mention de leur statut (titulaires, vacataires et contractuels), le nombre d'élèves qu'ils ont en charge, ainsi que les prévisions établies, compte tenu du budget de 1987, pour la prochaine rentrée.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

13278. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets budgétaires pour 1987 relatifs au plan de revalorisation de carrière des infirmières de l'éducation nationale. Les mesures de revalorisation concernant le deuxième grade de la catégorie B avaient été décidées début 1981 par le gouvernement Barre et appliquées depuis lors par le gouvernement Fabius. Cette remise en cause est analysée par les professionnels concernés comme un désengagement du gouvernement sur les initiatives de sa propre majorité. En conséquence, il demande que cette décision soit reconsidérée.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

13286. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui motivent la suppression des baccalauréats de techniciens F7 (biochimie), F7 bis (biologie) et F8 (médico-social), dès lors que ces sections permettent à un grand nombre d'élèves qui n'avaient pu suivre un cycle normal d'acquies un bon niveau intellectuel et professionnel et de pouvoir, grâce à leur titre de bachelier, trouver directement un emploi ou suivre un cycle d'études supérieures.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

13287. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Pénicaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du projet de restructuration des lycées concernant les sciences biologiques et géologiques. Ce projet prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu de ces sciences dans une partie du cursus de nombreux lycées et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. A l'heure où les principaux problèmes de notre temps dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques (démographie, alimentation, environnement, énergie...), à l'heure où ces sciences sont indispensables à la formation du

citoyen pour qu'il puisse se déterminer en toute connaissance de cause sur les nouveaux choix éthiques proposés à notre société, eu égard aux progrès scientifiques réalisés notamment en biologie (par exemple l'insémination artificielle, le génie génétique...), il lui demande par quelles mesures il entend maintenir la place fondamentale de l'enseignement de ces matières pour l'ensemble des élèves afin de ne pas pénaliser ceux qui auront fait le choix de certaines sections.

*Enseignement secondaire (personnel)*

13282. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement général des collèges et demande quelles mesures de formation et quelle politique de recyclage il pense mettre en place pour favoriser la réinsertion des professeurs de l'enseignement général des collèges dans le cadre de la réforme des collèges et des lycées mise en œuvre par son ministère.

*Enseignement (fonctionnement)*

13295. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Pietra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparition des postes de mises à disposition de fonctionnaires auprès d'organisations péri-scolaires. Il lui demande sur quelle conception de l'ouverture de l'école au monde extérieur et du rôle de l'enseignant dans et hors du monde scolaire il fonde cette mesure. En effet, alors que depuis 1945 et jusqu'à ce jour les interventions des M.A.D. étaient considérées comme participant à des actions pédagogiques et éducatives (classes de découverte, activités sportives, clubs scientifiques et informatiques, activités culturelles...) leur disparition correspond à un repliement sur le strict milieu scolaire : quelles justifications peuvent être apportées pour soutenir un tel retour en arrière. Il lui demande quels engagements de maintien de la pérennité des subventions peuvent être donnés, alors que le budget de l'Etat est annuel et les actions menées par les associations péri-scolaires pluriannuelles, et quelle garantie il peut apporter de ne pas transférer sur les collectivités locales les charges actuellement couvertes par les mises à disposition.

*Enseignement (fonctionnement)*

13296. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Proveux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'un collège qui, depuis la construction d'une section d'études spécialisées annexée à celui-ci, bénéficie d'un raccordement à la chaufferie municipale et dont la police d'abonnement est affermée à une société privée. Ce contrat de chauffage suscite un litige sur deux points : d'une part, l'avance sur consommation, qui, pour le rectorat, doit être refusée en vertu de la règle de comptabilité publique imposant le paiement après service rendu, alors que la société considère qu'elle s'applique à tout abonné au chauffage urbain ; d'autre part, la redevance fixe P2 concernant l'entretien de la sous-station, qui, pour l'un, doit être payée par le propriétaire des locaux, c'est-à-dire la commune, pour l'autre, par l'utilisateur, c'est-à-dire le collège. Le commissaire de la République, l'inspecteur d'académie et la direction de la concurrence et de la consommation, saisis de ce différend qui dure depuis près de deux ans, estiment que ce collège doit régler la redevance comme le font déjà d'autres établissements scolaires situés alentour. S'agissant de l'avance sur consommation, il semble que son paiement par les établissements scolaires soit une pratique constante qui n'avait pas suscité de contestations jusqu'à présent et qu'elle résulte d'une tolérance administrative fondée sur une circulaire de 1955 émanant de la direction de la comptabilité publique. Cette circulaire autorise le recours à la procédure des dépenses sans ordonnancement préalable pour régler les avances sur consommation concernant les dépenses d'eau, de gaz et d'électricité, et il avait été admis que cette dérogation à la règle du paiement après service fait s'étendait par analogie aux dépenses de chauffage urbain. Mais comme aucun texte ne l'a prévu expressément, il semblerait possible de remettre en question cette pratique et de revenir à la règle du paiement après service rendu, avec néanmoins la possibilité pour chaque établissement scolaire de demander une dérogation au ministère de l'économie et des finances fondée sur l'article 31 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, dont la première partie reste seule applicable à ces établissements à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985. Il lui demande quelle est la règle applicable pour les deux points litigieux ci-dessus mentionnés et s'il ne conviendrait pas, par une disposition expresse et générale, d'étendre au chauffage urbain la dérogation au principe de la comptabilité publique, afin de mettre un terme à la précarité de ce type de situation juridique et de ne pas engager les établissements scolaires dans des procédures de demande de dérogation trop lourdes.

*Enseignement (fonctionnement)*

**13302.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de sa décision de mettre fin aux mises à disposition pour les associations complémentaires de l'enseignement public en Indre-et-Loire. En 1945, le gouvernement De Gaulle reconnaissant l'intérêt et l'importance des associations et mouvements post et périscolaires, décidait de mettre à leur disposition quelques fonctionnaires de l'éducation nationale afin d'associer ce ministère à leur développement. En 1986, le ministre de l'éducation nationale déclare vouloir supprimer, sans concertation préalable, 1 700 postes mis à disposition en France, dont six postes en Indre-et-Loire. Or, depuis plusieurs années, quelles que soient les sensibilités politiques, l'ouverture de l'école est reconnue comme une nécessité. Si l'activité scolaire reste un élément primordial, décisif de l'éducation des jeunes enfants, l'environnement scolaire, les activités ludiques sont considérés comme complémentaires de l'enseignement et, très souvent, favorisent ce dernier. Les activités organisées par les associations complémentaires de l'enseignement public, et particulièrement en Indre-et-Loire, ont été souvent à l'avant-garde de actions de l'école : classe de découverte, activités sportives, clubs scientifiques et informatiques, théâtre, lecture, etc. Faut-il souligner également l'important rôle de prévention de ces organisations en direction de la jeunesse. La suppression de ces postes compromet donc la poursuite de ces activités, les subventions prévues ne sont pas en effet à la hauteur des besoins réels de ces associations. Il demande donc au Gouvernement de revenir sur sa décision en maintenant le système des mises à disposition en vigueur depuis près de quarante années.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**13305.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement public. Depuis 1979, suite au rapport de MM. les professeurs Gros, Jacob et Royer, un consensus semble s'être établi concernant la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement français afin que disparaisse la distorsion constatée entre l'importance de cette discipline dans notre société et la place qu'elle occupait dans l'enseignement. Or, le projet de restructuration des lycées préparé par le ministère de l'éducation nationale prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et, en particulier, celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Les membres de l'Académie des sciences ont d'ailleurs souligné la gravité d'une telle mesure. Il lui demande donc si le Gouvernement entend maintenir un enseignement de biologie-géologie, culturel et scientifique, obligatoire et continu pour tous.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**13315.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la réduction de la durée hebdomadaire de travail dans les lycées va entraîner un allègement des programmes actuellement étudiés. Si tel était le cas, il lui demande de préciser quels seront ces nouveaux programmes.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**13316.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans certaines grandes agglomérations, les établissements scolaires n'accueillent aucun élève le samedi, en raison de l'absentéisme élevé, les parents partant en week-end. Face à sa décision de maintenir la coupure hebdomadaire du mercredi, il lui demande comment il compte résoudre le problème de la désaffection des écoles le samedi dans certains grands centres urbains.

*Psychologues (profession)*

**13382.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Bigoerd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue dont les décrets d'application ne sont pas encore parus. Pourtant, la profession de psychologue se distingue nettement de celle d'instituteur à laquelle les psychologues sont assimilés. En effet, ils effectuent obligatoirement au-delà de leur formation initiale à l'école normale un stage de deux

années et les trois quarts de la profession acquièrent un niveau au moins équivalent à la licence. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir respecter ses engagements en assurant, en vertu de la loi du 25 juillet 1985, un statut particulier aux psychologues au sein de l'éducation nationale avec l'exigence d'atteindre un niveau d'études correspondant à celui du D.E.S.S.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**13383.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph Francoachi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers éducateurs de santé scolaire. Le projet de budget 1987 ne prévoit pas la poursuite du plan de revalorisation de carrière de ces personnels, mis en œuvre depuis 1981. Cette décision étant ressentie comme une profonde injustice par les personnels, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour poursuivre le plan engagé par ses prédécesseurs.

*Administration**(ministère de la coopération : personnel)*

**13376.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérants techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérants qui entrent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

*Enseignement (personnel)*

**13387.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures envisagées pour une possibilité d'intégration directe des personnes jouissant de la nationalité française et titulaires de diplômes étrangers les qualifiant pour exercer des fonctions d'enseignement dans leur pays d'origine. En effet, à l'heure actuelle, les diplômés requis des candidats à un concours pour le recrutement des fonctionnaires figurent sur une liste limitative fixée par décret ou arrêté ministériel. Ces diplômés doivent, en l'absence de conditions contraires expresses, être des diplômés français. Ce problème général de l'équivalence des diplômes met en jeu des intérêts tellement divers qu'il souhaiterait savoir si une étude est déjà engagée sur ce plan.

*Enseignement (fonctionnement)*

**13433.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles ont été décidées la suppression des mises à disposition de la Mutuelle générale de l'éducation nationale et leur substitution par un système de subventionnement et de détachement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1987. Conçu par rapport à des associations, ce projet ne semble pas pouvoir être appliqué dans le cas d'une mutuelle (art. 14 du décret n° 85-986, art. L. 125-7 et L. 125-8 du code de la mutualité). Des mesures peuvent-elles être envisagées pour le maintien de la situation administrative dans laquelle sont placés actuellement les personnels mis à la disposition de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

*Enseignement (comités et conseils)*

**13435.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les délégués des associations de parents d'élèves. En effet, afin d'être présents, efficaces et de participer activement à la vie scolaire des petits Français, les militants, qui sont des travailleurs, doivent prendre sur leur temps de congés payés pour pouvoir siéger dans les commissions où ils sont conviés. Il serait donc opportun que ces représentants, avant qu'ils n'abandonnent toute responsabilité à la vie de ce pays, aient les moyens nécessaires d'exercer leur mandat sur leur temps de travail et sans perte de salaire. Le statut de délégué-parent peut-il leur être reconnu.

## DOM-TOM

(Mayotte : enseignement préscolaire et élémentaire)

**13446.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henry Jean-Baptiste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les manifestations de parents d'élèves qui ont eu lieu à Mayotte à l'occasion de la rentrée scolaire et qui trouvent leur explication dans la situation toujours préoccupante de l'enseignement dans la « collectivité territoriale » en particulier dans les classes primaires. Ainsi les pourcentages d'échec à l'examen d'entrée en sixième (85 p. 100) dénoncent les carences du système actuel : si les taux de scolarisation se sont progressivement améliorés au cours des récentes années, le niveau de l'enseignement dispensé aux élèves demeure insuffisant. Il apparaît que le redressement de cette situation appelle à la fois des mesures quantitatives de relance des constructions scolaires et un effort soutenu d'amélioration des conditions de recrutement et de formation des enseignants, notamment par la création d'une école normale et par la mise à disposition de Mayotte d'emplois supplémentaires d'instituteurs (emplois d'Etat). Il importe, à cet effet, que l'Etat participe plus largement que le passé à la couverture des dépenses d'enseignement public à Mayotte ; ainsi, en raison de la gravité et de l'urgence des problèmes posés, cette participation devrait être portée à 80 p. 100 des dépenses réelles de rémunération des personnels de l'enseignement primaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qui pourraient être données à ces propositions.

## Enseignement (fonctionnement)

**13451.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des postes d'enseignants mis à disposition. C'est en 1945 que le gouvernement du général De Gaulle, reconnaissant l'intérêt et l'importance des associations post et périscolaires, décide de mettre à leur disposition quelques fonctionnaires de l'éducation nationale. Depuis, ces enseignants ont participé efficacement à l'action éducative globale du ministère de l'éducation nationale. Ouverture de l'école, engagement constant au service des enfants et adolescents, relais indispensable entre l'école et son environnement..., autant de missions et d'actions généreuses accomplies. Au fil des ans et dans tout le pays, ces associations ont joué un rôle important de prévention, d'insertion sociale et de progrès culturel pour tous les jeunes, sans aucune discrimination. Parallèlement, leurs multiples activités ont généré des emplois, des structures, d'importants flux économiques. La suppression de tous ces postes d'enseignants mis à disposition mettrait gravement en péril la conception globale de l'éducation nationale. Ne risque-t-on pas ainsi de perdre, à terme, l'intervention pédagogique et éducative de ces personnels compétents, de dénaturer l'esprit désintéressé et généreux de leur mission, d'accroître les inégalités, l'exode rural, la délinquance. Va-t-on licencier des milliers de salariés, d'animateurs, fermer des centaines d'établissements (centre de loisirs, maisons de soins, centres de vacances), freiner les flux économiques induits. Comment, enfin, les collectivités locales pourraient-elles supporter les lourds transferts de charges que cette mesure ne manquerait pas d'entraîner. D'ailleurs, il y a quelques années, une telle initiative avait soulevé les protestations de nombreux hommes politiques, de Robert Fabre à Jacques Chirac. Dans le Tarn, ce sont des dizaines de salariés, des centaines d'emplois saisonniers qui seraient menacés. Ce sont plusieurs milliards de centimes de chiffre d'affaires qui échapperaient à l'économie locale. Ce sont des milliers de journées/enfants ou adolescents, plusieurs dizaines de stages de formation, ce sont enfin des associations cinquantennaires qui disparaîtraient comme la F.O.L., les Francas, les Eclaireurs, les Pupilles, l'A.P.A.J.H., les C.E.M.E.A., l'O.C.C.E... qui seraient mises à mal. C'est donc l'avenir de milliers d'enfants et de jeunes Tarnais qui est en cause. Favorable au maintien de l'ensemble de ces associations et de leurs activités pédagogiques et éducatives, il lui demande s'il entend reconsidérer sa décision de suppression de tous les postes d'enseignants mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public.

## Enseignement secondaire (fonctionnement)

**13462.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de restructuration des lycées qui prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens, en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel au caractère aléatoire, puisque ouvert

selon la dotation horaire globale de l'établissement et non à partir des demandes des lycéens, ne risque-t-il pas d'être préjudiciable aux élèves, tant sur le plan de leur avenir professionnel que sur le plan de leur formation culturelle générale, cette discipline permettant une bonne compréhension des problèmes que rencontre notre société contemporaine (environnement, alimentation, éthique...). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

## Enseignement (fonctionnement)

**13466.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la modernisation de notre équipement scolaire. En effet, un plan établi sur 1985-1986 a prévu une modernisation par l'emploi de l'informatique. Ainsi, en 1986, 287 000 micro-ordinateurs à usage scolaire auront été installés dans les établissements, plaçant ainsi la France au premier rang européen dans le domaine de l'informatique scolaire. Il lui demande donc si l'effort déjà commencé va se perpétuer ainsi que les modalités de la poursuite de cet équipement.

## Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

**13462.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude-Gérard Maroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement informatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce décret pris par le précédent gouvernement et publié au *Journal officiel* du 19 mars 1986 ne devait recevoir application qu'à compter du 19 septembre 1986. Or aucune information n'a été donnée aux candidats à l'agrégation sur la nature de cette épreuve et son programme précis et en raison de cette absence d'information, nombre de candidats à l'agrégation ont rayé cette épreuve dite « optionnelle » dans leur dossier d'inscription, pensant n'être pas concernés par cette disposition qui, dans leur cas, devient dans les faits obligatoire. En effet, dans le cas des agrégations d'histoire et de philosophie, le coefficient de cette épreuve bouleverserait gravement le classement des candidats. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir soit procéder à un nouvel examen de ce décret et en reporter son application à une date ultérieure, soit retarder la date de clôture de la remise des dossiers afin que chacun soit clairement informé et puisse remplir son dossier en connaissance de cause.

## Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

**13468.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très grandes difficultés financières rencontrées par l'Union générale sportive de l'enseignement libre, fédération sportive officiellement reconnue, qui assure l'organisation de l'animation sportive dans l'ensemble des établissements scolaires du premier et second degré de l'enseignement catholique. En Maine-et-Loire, 39 598 élèves du premier degré et 32 331 élèves du second degré sont concernés par les activités menées par l'U.G.S.E.L. Or, pour l'année 1985, la comparaison avec l'U.N.S.S. et l'U.S.E.P. laisse apparaître une différence de traitement considérable. Ainsi, pour cette même année, ces deux fédérations ont reçu une subvention totale de 19 500 000 F, soit 1,91 F par élève, alors que l'U.G.S.E.L. ne recevait que 1 760 000 F soit 0,88 F par élève. La comparaison du nombre de licenciés du second degré est encore plus éloquent : pour l'U.G.S.E.L., 4,73 F par licencié, pour l'U.N.S.S., 19,47 F par licencié. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé dans ce domaine.

## Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis)

**13474.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. François Aseul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent au collège « Les Mousseaux » de Villepinte, en Seine-Saint-Denis. En effet, la situation ne cesse de se dégrader dans cet établissement au préjudice des personnels et des élèves : 1° les effectifs des classes de troisième sont particulièrement lourds de vingt-huit à trente élèves ; 2° la création d'une annexe distante de trois cents mètres a eu pour conséquences d'écourter les cours, de réduire la sécurité (absence de sonnerie et de téléphone...) et de poser des problèmes d'entretien et d'hygiène au vu d'une extension des locaux (quatre classes mobiles et une annexe de cinq classes) effectuée sans la mesure

compensatoire nécessaire d'augmentation des personnels de service, problèmes aggravés par le non-remplacement des agents de service malades ; 3<sup>o</sup> le budget de l'établissement n'a pas été indexé sur la hausse des prix, réduisant ainsi les crédits pédagogiques au profit de la viabilisation (chauffage et éclairage) ; 4<sup>o</sup> la dotation horaire ne permet pas d'assurer tous les dédoublements en sciences expérimentales, ce qui est accentué par le manque de salles spécialisées, ce collège « type 600 » accueillant plus de 800 élèves... Par conséquent, afin d'assurer aux enfants concernés un enseignement se déroulant dans des conditions nécessaires à la « réussite scolaire », il lui demande, en concertation avec les formations syndicales représentatives, les associations de parents d'élèves et la direction de cet établissement quelles mesures concrètes il compte prendre pour que les personnels et les élèves du collège « Les Mousseaux » puissent assurer leurs tâches et devoirs respectifs dans des conditions satisfaisantes.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Essonne)*

13478. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Roger Combrisson** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que représenterait la création, dans le cadre du lycée polyvalent de Corbeil-Essonnes, d'une classe préparatoire sur deux ans aux grandes écoles de mathématiques supérieures, à la prochaine rentrée scolaire 1987-1988. Il s'agit d'un besoin réel pour les jeunes de la région, le département de l'Essonne étant dépourvu de classes préparatoires de ce genre. Par ailleurs le lycée de Corbeil-Essonnes est une pièce maîtresse du dispositif scolaire du département (2 084 élèves en soixante et onze divisions). De plus, il semble tout à fait réaliste de concevoir cette création, dans la mesure où cet établissement possède déjà un corps professoral agrégé et dispose d'un équipement et d'une technique modernes. Le lycée de Corbeil-Essonnes jouit d'ailleurs de longue date d'une excellente réputation valant pour la qualité des enseignants et de leurs cours, confirmé par les résultats aux examens qui le classe en équivalence avec ceux obtenus par les deux plus importants établissements du département, ceux de Montgeron et Savigny-sur-Orge. En conséquence, en apportant un seul effort budgétaire par l'attribution d'heures de techniciens de laboratoire, actuellement manquantes, l'aboutissement de ce dossier pourrait être accueilli avec enthousiasme par les élèves, les parents et les enseignants. Il souhaite donc qu'il lui précise ses intentions à ce sujet.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

13481. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Hoge** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important d'entre eux sont titulaires du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, deuxième paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S.

de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

13485. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Peyrot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la place qu'il compte réserver à l'enseignement de la biologie dans le projet de restructuration des lycées qu'il prépare. Ce projet prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens, en particulier dans celui des élèves des futures sections littéraires et économiques, et son remplacement par un enseignement optionnel. Cela constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Les principaux problèmes auxquels ont à faire face nos sociétés (démographie, alimentation, environnement, énergie, sous-développement...) dépendent étroitement de la connaissance et de la maîtrise de facteurs biologiques et géologiques. Il en est de même s'agissant de la formation des citoyens en des domaines comme la lutte contre le racisme, la prévention et l'éducation à la santé (drogue, alimentation...), l'éthique et la connaissance des risques naturels majeurs. L'enseignement optionnel ne peut répondre à ces nécessités. De plus, l'ouverture d'options dépend uniquement des moyens budgétaires globalisés des établissements qui, finalement, en raison de la politique suivie par le Gouvernement, laissent peu de place aux demandes formulées par les élèves et les familles. Par ailleurs, la suppression de cet enseignement scientifique expérimental, extrêmement formateur, écarterait également les lycéens concernés d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles, ce qui apparaît d'une grande gravité dans le contexte économique actuel. Aussi, lui demande-t-il ce qu'il compte faire pour, contrairement au projet, développer l'enseignement de la biologie afin que disparaisse la distorsion qui existait déjà entre l'importance de cette discipline dans notre société et la place qu'elle occupe jusqu'alors dans l'enseignement.

#### *Mutuelles : sociétés (M.G.E.N.)*

13486. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Peyrot** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, pour le fonctionnement de la M.G.E.N. et éventuellement pour d'autres mutuelles, des dispositions prises dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1987 visant à substituer un système de subventionnement et de détachement aux mises à disposition prévues par le statut des fonctionnaires (titre II, articles 41, 42, 43, 44) et par le décret n° 85-989 du 16 septembre 1985. Ce système de fonctionnement et de détachement, déjà condamnable quand il vise un certain nombre d'associations péri et postcolaires, ne semble pas pouvoir être appliqué dans le cas d'une mutuelle. En effet, l'article 14 du décret n° 85-989 exige que l'organisme bénéficiaire du détachement soit reconnu comme exerçant une mission d'intérêt général : est-ce le cas de toute mutuelle ? Par ailleurs, les articles L. 125-7 et L. 125-8 du code de la mutualité interdisent qu'une mutuelle rémunère les membres de ses instances administratives ; en supposant le détachement possible, comment appliquer ces articles si des mutualistes élus dans lesdites instances sont dans la situation administrative de fonctionnaires détachés, rémunérés par la mutuelle ? Peut-on envisager d'interdire l'exercice d'un mandat électif par ailleurs conforme à l'esprit et à la lettre du code de la mutualité ? Enfin, comment expliquer la dénonciation de modalités en vigueur depuis 1947 (loi n° 47-460 du 19 mars 1947, dite loi Morice ; circulaire interministérielle du 26 septembre 1947 ; circulaire interministérielle du 20 novembre 1948 ; circulaire ministérielle [éducation nationale] du 30 mars 1949) qui permettent à la M.G.E.N. l'unité de traitement des dossiers, ont donné satisfaction tant aux assurés sociaux qu'aux mutualistes, aux administrateurs et aux différents gouvernements ? Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour annuler une mesure qui ne pourrait que perturber le fonctionnement de la plus importante mutuelle de notre pays, notamment en assurant le maintien de la situation administrative dans laquelle sont placés actuellement les personnels mis à disposition de la M.G.E.N.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

13400. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Pierre Micaux se fait l'écho de l'Association des professeurs de biologie et de géologie de la région Champagne-Ardenne pour traduire à M. le ministre de l'éducation nationale l'inquiétude provoquée par le projet de restructuration des lycées qui prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques pour le remplacer par un enseignement optionnel. Sachant que l'ouverture de l'option dépend des moyens budgétaires globalisés des établissements, et cela indépendamment des demandes formulées par les familles, le palliatif envisagé, sous forme d'option, constitue un leurre. Compte tenu de la place attendue dans notre économie du lendemain immédiat de ces connaissances scientifiques, sous réserve d'analyse, il est convaincu qu'il importe d'y regarder à deux fois avant l'arrêt définitif de ce projet. Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions allant dans le sens du maintien de l'enseignement obligatoire et continu de ces disciplines.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

13404. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Alain Meyoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de communes du Rhône concernant les dispositions prévues notamment dans les lois de juillet 1983 et janvier 1985, relatives à la participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement des écoles des communes d'accueil. Il apparaît que certaines communes adoptent des positions différentes quant à l'application de ces dispositions, ce qui entraîne des problèmes importants pour les familles lors des inscriptions à la rentrée scolaire. Le désaccord et les différends nés entre diverses communes, relatifs à la participation des frais de fonctionnement des écoles, pénalisent donc lourdement et injustement les familles. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème et d'indiquer s'il ne serait pas souhaitable d'enjoindre d'une façon plus directive les municipalités à appliquer et harmoniser la participation à ces frais de fonctionnement.

*Enseignement privé (personnel)*

13407. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Sébastien Couapel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs de l'enseignement privé. Le ministre a proposé un ensemble de mesures pour améliorer la situation de cette catégorie de personnels. Un plan quinquennal prévoit l'accès des instituteurs à l'échelle des instituteurs ou professeurs de collège. Cependant, une incertitude persiste sur le mode de reclassement envisagé. Le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui atteint dans la catégorie antérieure ne permet pas une amélioration sensible de la situation. D'autre part, la majorité des maîtres classés instituteurs arrivent en fin de carrière. En conséquence, compte tenu de la spécificité de ce corps et des services rendus à l'éducation dans des conditions parfois difficiles, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'accélérer le processus de reclassement en doublant annuellement le contingent proposé et d'envisager une revalorisation indiciaire substantielle afin d'assurer, à terme, des conditions de retraite satisfaisantes à cette catégorie d'enseignants.

*Enseignement secondaire (personnel)*

13513. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'annonce officielle de la création d'un concours interne à l'agrégation. Beaucoup de professeurs, bloqués dans le premier cycle d'un collège, sont intéressés par la préparation de l'« agrégation interne ». Un succès serait pour eux la récompense d'une ou plusieurs admissibilités à l'agrégation normale, et pour tous les candidats, sous condition de limitation d'âge, ce serait l'aboutissement d'années d'efforts dans l'apprentissage de leurs connaissances et dans le recyclage de leur savoir-faire. Il serait donc réconfortant pour eux d'espérer obtenir un poste dans un lycée pour y dispenser un enseignement plus conforme à leurs compétences. Or l'assurance de l'ajournement de la création de ce concours interne à l'agrégation est une grande déception pour eux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ce concours interne à l'agrégation puisse être créé le plus rapidement possible.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

13517. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. Dans l'optique du renforcement de l'information et de la lutte contre la toxicomanie en milieu scolaire, leur rôle pourrait être prépondérant. Or l'objectif souhaité d'une infirmière par établissement est loin d'être atteint. Par ailleurs, leur déroulement de carrière est organisé en deux grades à la différence des infirmières hospitalières et de l'ensemble des autres fonctionnaires de catégorie B qui bénéficient d'une carrière en trois grades. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour adapter le statut de ce type de personnel à la mise en œuvre d'une véritable politique de santé scolaire.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

13521. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des professeurs de biologie et de géologie devant le projet de réorganisation des lycées. Il est prévu en effet la suppression, en classe de seconde, de l'enseignement obligatoire pour tous des sciences et techniques biologiques et géologiques, et la suppression de l'enseignement de la biologie pour plus de la moitié des élèves de première et de terminale, les privant ainsi de la connaissance nécessaire à toute culture scientifique de l'adulte de notre temps. A l'heure où tous les spécialistes du monde entier reconnaissent la place prépondérante de la biologie dans le domaine industriel, il s'étonne de ce projet et demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Enseignement privé (financement)*

13525. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Palohat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi « tendant à autoriser les collectivités locales à concourir aux dépenses d'investissements des établissements sous contrat ». Cette proposition signée par de nombreux députés U.D.F. et R.P.R. reprend les termes exacts d'un amendement adopté par le Sénat lors du débat portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales l'été dernier. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant au contenu de cette proposition.

*Enseignement secondaire (personnel)*

13532. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Palohat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un certain nombre d'enseignants de collège souhaitent la création d'un corps de professeurs de collège doté d'un statut spécifique et unifié. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition et quelle suite il compte lui donner.

*Enseignement privé (personnel)*

13535. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les enseignants des établissements privés sous contrat qui désirent se présenter aux concours internes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. Jusqu'ici, la possibilité ne leur en était pas offerte, mais il semblerait que des textes soient en préparation afin de rétablir l'égalité entre les enseignants. Les prochains concours ayant lieu dans la deuxième quinzaine d'avril 1987, il apparaît que la date limite d'inscription fixée au 31 octobre 1986 ne permettra pas aux enseignants du privé de participer aux prochains concours internes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. En conséquence, et compte tenu des projets en cours, il lui demande si, en ce qui les concerne, la date limite d'inscription ne pourrait être reportée à une échéance postérieure à la publication des textes qui leur ouvriront la possibilité de concourir.

*Psychologues (profession)*

13533. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard apporté à la publication des décrets d'application de la loi réglementant l'usage professionnel du titre de psychologue. En effet, la non-publication de ces décrets retarde la remise en ordre nécessaire dans l'usage du titre de psychologue et porte notamment atteinte aux personnels de l'éducation nationale, opérant dans cette spécialité. En conséquence, il lui demande si la publication de ces décrets peut être envisagée dans un proche avenir.

*Enseignement secondaire (personnel)*

13678. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inégalité de traitement qui est imposée, depuis des décennies, au personnel enseignant du second degré en matière de recrutement par voie de concours interne. En effet, afin de mettre à égalité le corps enseignant avec les autres corps de la fonction publique d'Etat, il lui semble légitime d'envisager la possibilité de créer une filière interne pour le concours de l'agrégation des lycées. Il est particulièrement injuste que des fonctionnaires titulaires, certifiés ou adjoints d'enseignement, bien notés sur le plan pédagogique et administratif, souvent déjà admissibles au concours externe de l'agrégation, se voient contraints de représenter ce concours par cette filière, sans que soient prises en compte leur compétence, leur expérience et leurs années de service public. Il lui demande donc en conséquence, dans le cadre de la politique de rénovation de la qualité de l'enseignement secondaire qu'il a mise en œuvre, de créer une filière interne au concours de l'agrégation des lycées, qui serait ouverte aux enseignants certifiés ou adjoints d'enseignement, sans condition de limite d'âge, avec une prise en compte effective de leur expérience professionnelle et de leur effort en matière de recyclage et de formation continue. Ce concours interne, s'il était décidé, devrait être pourvu d'un nombre significatif de postes spécifiques et d'épreuves écrites et orales fixées par un règlement particulier. Il souhaite, en conclusion, que ce problème important soit revu dans un sens favorable par le ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

13680. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions financières de la mise en place de la technologie dans les collèges privés sous contrat. L'enseignement de cette discipline implique un équipement particulier comprenant un atelier de gestion, un atelier d'électronique et un atelier de mécanique avec une machine-outil polyvalente et un complément d'informatique. Cet investissement pédagogiquement indispensable est extrêmement coûteux et ne peut en aucun cas être exclusivement supporté par les organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat. En 1978, dans le cadre de la réforme Haby, l'Etat avait apporté sa contribution financière à la construction et à l'équipement d'ateliers technologiques dans les collèges privés. En conséquence, pour mieux associer les établissements privés à la rénovation, pour initier plus correctement les élèves à la dimension technologique de la société, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'orienter la dotation budgétaire de 210 millions de francs, initialement affectée à « l'informatique pour tous », vers la création ou l'aménagement de complexes technologiques, environnement indispensable sans lequel l'enseignement de l'informatique à usage industriel est dénué de tout intérêt pédagogique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(écoles normales : Seine-Saint-Denis)*

13686. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'école normale de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis). En effet, cette école normale de Livry-Gargan va connaître une amputation de 39 postes dans le cadre de la suppression nationale de 300 postes de professeurs d'école normale. L'académie de Créteil va voir la suppression de 59 postes pour les écoles normales de Melun, Bonneuil et Livry-Gargan. Pour Livry-Gargan, ces suppressions vont représenter 43 p. 100 des effectifs de professeurs d'école normale. Il lui demande donc, d'une part les raisons de ces suppressions et d'autre part, s'il compte faire réétudier par le rectorat, la situation spécifique de l'école normale de Livry-Gargan.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

13689. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Charles Revet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par certains enseignants qui ont opté pour l'enseignement public. Les enseignants de l'enseignement public venant de l'enseignement privé ont été autorisés à faire valoir les services accomplis mais aucune disposition ne permet à ces professeurs de faire valoir pour la retraite, les services accomplis dans l'en-

seignement privé. Pour corriger cette anomalie, il importerait donc que ces enseignants puissent bénéficier d'une disposition réglementaire les autorisant à faire valoir, intégralement, pour leur retraite de l'enseignement public, les services qu'ils ont accomplis dans l'enseignement privé.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

13684. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les lycées. Le projet de restructuration des lycées envisagerait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu de ces disciplines dans une partie du cursus de nombreux lycées et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires ou économiques. Le remplacement de cet enseignement obligatoire par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines, nécessaire à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. En effet, l'ouverture de l'option resterait aléatoire car elle dépendrait des moyens budgétaires de l'établissement. De plus, en l'absence d'enseignement expérimental, certaines carrières seront définitivement fermées aux lycéens concernés, ce qui donne indéniablement un caractère de gravité dans le contexte économique actuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques ci-dessus relatives aux restrictions envisagées et les mesures qu'il entend prendre pour reconsidérer les termes du projet.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

13683. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de restructuration des lycées et collèges et, notamment, sur la place qui sera réservée à l'enseignement des sciences biologiques et géologiques. L'importance de cet enseignement pour toutes les sections, y compris les sections littéraires et économiques, est très largement reconnue. Cet enseignement est, en effet, indispensable à la formation de tout futur citoyen. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer cet enseignement dans les lycées et collèges.

*Enseignement secondaire (personnel)*

13674. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Georges Chormeton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets négatifs que pourraient avoir les nouvelles procédures de mutation et d'affectation des personnels enseignants de l'éducation des lycées professionnels ou de l'enseignement général. Ces procédures nouvelles risquent, selon les représentants syndicaux membres des Commissions paritaires, de conduire à l'arbitraire. Il lui demande s'il peut lui exposer les raisons qui ont motivé ses choix et lui dire s'il envisage de permettre aux représentants élus du personnel d'exercer pleinement leur rôle au sein des Commissions paritaires afin de suivre l'exécution de ces mesures.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

13685. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Hervé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des carrières des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale. En avril 1981, le Gouvernement décidait un plan de revalorisation des carrières des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale (le deuxième grade de la catégorie B). Appliquée ensuite par les gouvernements de gauche, cette mesure est aujourd'hui abandonnée dans le projet de loi de finances pour 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures propres à assurer l'avenir de ce corps de fonctionnaires et à restituer son importance au service de santé scolaire.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

13682. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que suscite le projet de suppression de l'enseignement obligatoire et continu de la biologie et de la géologie dans certaines sections des lycées. Au moment où les sciences apparaissent particulièrement importantes, tant au niveau économique que pour la culture générale des citoyens, une telle décision semble particulièrement inopportune. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur un tel projet.

*Enseignement (personnel)*

**13064.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Le Gerra** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la conséquence au niveau local de la suppression de postes dans l'éducation nationale. Le projet de budget 1987 prévoit, dans le cadre de l'action visant à réduire les effectifs de la fonction publique de 19 000 emplois, notamment en ce qui concerne l'éducation nationale : 1<sup>o</sup> la suppression de nombreux postes d'instituteurs, d'instituteurs spécialisés et de professeurs d'école normale ; 2<sup>o</sup> une diminution importante du nombre de postes offerts au concours des écoles normales ; 3<sup>o</sup> la disparition des centres régionaux de formation des P.E.G.C. et la réduction des postes de directeur d'études. Ces mesures posent problèmes et interrogations dans la plupart des départements qui, comme celui du Nord, connaissent une sous-administration et un fort taux d'échec scolaire. C'est ainsi qu'il apparaît indispensable, dans le seul département du Nord, d'accroître d'au moins cinq cents postes le nombre des instituteurs en élémentaire et en maternelle, de maintenir - voire même augmenter - le nombre des normaliens, enfin, de conserver le centre régional de formation des P.E.G.C. de Lille, qui doit être supprimé, et de permettre l'extension de ces centres à tous les personnels du second degré. Il lui demande si des mesures seront prises afin d'éviter la réduction drastique des effectifs du personnel d'enseignement de l'éducation nationale dans des zones où ces derniers font gravement défaut et si les disparités propres à chaque département seront, en l'espèce, prises en compte.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**13065.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de son projet de suppression de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycéens et, en particulier, de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constitue un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde à l'importance de la biologie dans notre société. Ce palliatif est d'autant plus un leurre que son application dépendra des moyens budgétaires globalisés de l'établissement. Plusieurs membres de l'Académie des sciences ont souligné la gravité d'une telle mesure. Enfin, la suppression de ces matières écarte les lycéens d'un certain nombre de carrières qui leur sont actuellement accessibles comme les carrières paramédicales. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'annuler son projet, compte tenu de la légitime émotion qu'il suscite.

*Enseignement secondaire (personnel : Aisne)*

**13067.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement est favorable au développement des équipes mobiles de personnels ouvriers et techniciens qui interviennent dans les collèges et les lycées. Alors que cette catégorie de personnels est durement et injustement touchée par les suppressions de postes, le fonctionnement de ces infrastructures semble répondre à la fois au souci d'efficacité recherché par les personnels concernés et à l'administration et la volonté gouvernementale de réduire les frais de personnel. L'équipe exerçant dans le département de l'Aisne a prouvé l'opportunité de l'existence d'une telle infrastructure.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**13706.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Guy Longagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières scolaires. En 1981, un plan de revalorisation a été mis en place pour permettre à ces infirmières d'accéder au deuxième grade de la catégorie B. Le projet de loi de finances pour 1987 ne prévoit pas cette mesure et remet donc en cause le plan de revalorisation que réclamaient depuis plusieurs années les infirmières de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour la poursuite de ce plan de revalorisation.

*Enseignement (fonctionnement)*

**13703.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des suppressions des postes d'enseignants mis à la disposition des associations post- et périscolaires. Cette décision pose

de graves problèmes pour le devenir des activités culturelles éducatives et sportives au profit des enfants et des jeunes qu'organisent et gèrent les associations concernées, notamment dans le Lot. La F.O.L. du Lot représente 200 associations départementales regroupant 8 300 adhérents et employant 150 salariés permanents et 350 temporaires. L'ensemble est animé par 6 M.A.D. Le versement d'une subvention ne peut suffire à compenser ces départs et ne présente pas de garanties quant à la pérennité de l'engagement de l'Etat. En conséquence il lui demande, d'une part, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces associations de continuer leur mission d'éducation et de loisirs au service des enfants, et, d'autre part, s'il peut garantir que dans le cas où la décision de suppression des M.A.D. serait maintenue le détachement demandé par le personnel enseignant leur sera accordé.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**13707.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Roger Moe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des infirmières de l'éducation nationale. Le projet de budget de l'Etat pour 1987 remet en question la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des infirmières éducatrices de santé des établissements scolaires, dont le principe avait été retenu en avril 1981 et qui avait été appliqué jusqu'alors. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour poursuivre cette revalorisation.

*Enseignement (fonctionnement)*

**13746.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences négatives de la décision qu'il a annoncée le 11 septembre 1986 et confirmée le 7 octobre 1986 de supprimer les postes d'enseignants mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public. Il rappelle l'importance des activités périscolaires dans l'éducation des jeunes et le rôle indispensable qu'a joué dans ce cadre le milieu associatif, notamment la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Des milliers d'enfants bénéficient aujourd'hui des activités de l'U.S.E.P., des centres de vacances U.F.O.V.A.L., des classes de découverte et de multiples activités culturelles et scientifiques du cinéma à l'informatique. Or la suppression des postes mis à disposition remet en cause cet acquis et met en situation difficile les enseignants concernés. Le versement de subventions en contrepartie de cette suppression n'offre pas de garantie véritable, la pérennité de cette aide financière n'étant pas assurée et le désengagement de l'Etat risquant d'aboutir à un transfert de charges au détriment des collectivités locales. Il souhaite en conséquence qu'il fasse connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement périscolaire et élémentaire (personnel)*

**13740.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des instituteurs. La formation des instituteurs est fixée à quatre années après le baccalauréat. Pratiquement elle se fait en deux ans dans les écoles normales après recrutement par concours ouverts aux titulaires d'un DEUG ou d'un équivalent. Il a été arrêté que tous les instituteurs nouveaux doivent être formés à l'école normale, avant leur titularisation. Cette année le concours devait amener 8100 futurs instituteurs dans les écoles normales pour être opérationnels en septembre 1988. Ce chiffre correspondait aux prévisions de besoins par le ministère de l'éducation nationale en janvier 1986. Dans les faits, c'est seulement 5000 places qui ont été réellement offertes aux candidats ; sur ces 5000 places, 4000 candidats ont été retenus. Par conséquent, elle lui demande comment seront recrutés les 3 100 maîtres manquants.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**13708.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les crédits votés pour 1987, destinés à l'intégration de 388 professeurs techniques adjoints dans le corps des

professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, le nombre de nominations qui interviendront à l'ancienneté par liste d'aptitude et, d'autre part, le nombre de postes à pourvoir par voie de concours, c'est-à-dire par le C.A.P.E.T., en 1987.

#### Enseignement (personnel)

**13767.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude de nombreuses associations à l'égard du projet du Gouvernement visant à supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987, l'ensemble des postes de mis à disposition (M.A.D.), soit au total 1 679 emplois. Dans des déclarations récentes dont la presse s'est fait l'écho, il a affirmé que la subvention prévue dans le projet de loi de finances permettrait la compensation financière totale de ces emplois, et cela au regard des charges d'un employeur de type privé. L'analyse de ce projet fait apparaître un salaire brut moyen de 8 511,10 F. Une estimation des charges « patronales » correspondant à un tel salaire se monte à 57 p. 100 environ. En conséquence, le coût moyen mensuel d'un emploi de détaché correspondant aux 1 679 postes qui seraient supprimés se montre au minimum à 13 362,50 F. La subvention prévue pour les quatre derniers mois de 1987 s'élève à 73 130 071 F, soit par emploi à 10 890 F. C'est donc une somme de 2 472 F par mois et par poste qui manque au projet de budget pour couvrir l'ensemble des charges. Pour le département du Jura, par exemple, qui bénéficie actuellement de 10 postes de M.A.D., le maintien des emplois en postes détachés nécessiterait 98 880 F supplémentaires pour 1987. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il compte prendre pour maintenir les emplois en postes détachés à leur niveau, conformément aux engagements pris, et comment sera déterminé le montant de la subvention accordée à chaque association.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

**13770.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie en lycées. Depuis 1979, suite au rapport de messieurs les professeurs Gros, Jacob et Royer est apparue la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement français afin que disparaisse la distorsion constatée entre l'importance de cette discipline dans notre société et la place qu'elle occupait dans notre enseignement. Or, le projet de restructuration des lycées, préparé par le ministère, prévoyait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une grande partie du cursus de nombreux lycéens et, en particulier, de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques, sinon même des élèves en cours d'orientation. Le remplacement de cet enseignement obligatoire par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines, nécessaire à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Cela surprend d'autant plus que les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, alimentation, environnement, énergie...) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques : fécondation *in vitro*, pollution atomique ou chimique, amélioration des espèces animales ou végétales, exploitation des richesses naturelles terrestres ou sous-marines... Autant de questions qui font partie de notre vie quotidienne. Le Gouvernement lui-même a mis en relief l'importance de la biologie et de la géologie dans la formation du citoyen, à propos de la prévention et de l'éducation (alimentation, drogue...), de l'éthique et de la connaissance des risques naturels majeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

#### Enseignement (personnel)

**13778.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de nouveau barème des mutations des enseignants : la notation et surtout la catégorie professionnelle deviendront en 1987 les critères déterminants pour les mutations de professeurs ; le nouveau barème retenu par le ministère accroît le poids de la note attribuée aux enseignants et donne la priorité aux plus gradés d'entre eux (pour les agrégés, la majoration est de 40 points ; pour les A.E. : zéro point). Cette hiérarchisation aura pour corollaire la caporalisation du corps enseignant : l'importance accordée à la notation renforcera le poids des chefs d'établissement et des inspecteurs. Ce projet vise également à affaiblir les syndicats, en réduisant le rôle des commissions paritaires, où administration et

représentants des enseignants discutent des mutations. Enfin, le barème envisagé rendra encore plus difficiles les possibilités de retour au pays des jeunes enseignants titularisés et nommés loin de leur région d'origine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

#### Mutuelles : sociétés (M.G.E.N.)

**13788.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qu'entraîne pour l'avenir de la M.G.E.N. la suppression des « mis à la disposition » (M.A.D.), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987, et leur remplacement par des fonctionnaires détachés. En effet, si la plupart des autres organismes de l'éducation nationale, également désorganisés par cette décision de suppression des M.A.D., relèvent de statuts juridiques ordinaires (type loi 1901), la M.G.E.N. relève de la loi n° 85-773 du 25 juillet 1985 portant réforme du code de la mutualité. Or, les articles L. 125-5, L. 125-7 et L. 125-8 de ladite loi rendent incompatible un mandat électif dans le cadre de l'administration d'une mutuelle avec un détachement de la fonction publique. Par ailleurs, la M.G.E.N., remboursant depuis toujours à l'Etat les traitements des fonctionnaires mis à sa disposition pour cette gestion sécurité sociale, le problème n'est donc pas essentiellement financier. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de revenir sur une décision qui va décapiter cette grande mutuelle d'administration, sa direction étant composée de fonctionnaires mis à la disposition.

#### Education physique et sportive (enseignement)

**13790.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et ce, dans le prolongement des questions qu'il lui a posées lors de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la situation de l'éducation physique et sportive. Il lui demande notamment s'il ne trouve pas insuffisant le nombre de postes (270) ouverts au C.A.P.E.S. pour plus de 2000 candidats, alors qu'il manque 1500 professeurs pour assurer les horaires légaux ; que le retour des P.E.G.C. aux enseignements pour lesquels ils ont été préparés va accroître le déficit horaire déjà constaté ; qu'à l'issue du dernier concours du C.A.P.E.S. 1400 postes n'ont pas été pourvus dans diverses disciplines, faute de candidats jugés aptes à enseigner, alors que les résultats du C.A.P.E.S. ont mis en évidence un nombre important de candidats très valables, qui auraient pu se voir attribuer les postes budgétaires, effectivement créés et non attribués. Ayant déclaré tout l'intérêt que son ministère porte au développement de l'éducation physique et sportive, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de contribuer à améliorer la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans notre pays.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

**13782.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de restructuration des lycées préparé par son ministère et particulièrement la disparition qui est apparemment réservée à l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques. Il lui rappelle que nos sociétés contemporaines ont à relever des défis dans les domaines démographique, alimentaire, énergétique, environnement, qui dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques. Il lui indique que remplacer ce type d'enseignement qui était obligatoire pour une option lui paraît aller à l'encontre des réalités actuelles. Il lui demande donc s'il est dans ces intentions de revenir sur ce projet qui, en plus, lui apparaît inapplicable dans le cadre des dotations horaires globales qui seront dépendantes des moyens budgétaires globalisés.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

**13797.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences très graves que va entraîner le projet de budget 1987 tel qu'il est défini aujourd'hui. D'ores et déjà, il se traduira sur le plan national, par : a) une diminution du nombre des instituteurs (y compris les A.E.I.) : 2 357 ; b) une diminution des postes offerts au concours des écoles normales : 1 500 ; c) une diminution des postes de professeurs école normale : 300. La disparition des centres régionaux de formation des P.E.G.C. et la suppression des postes des directeurs d'études : 210. Il lui indique que le département du Nord se caractérise malheureusement par un fort taux d'échec scolaire : C.P. : 16,4 p. 100 ; C.E. 2 : 32,67 p. 100 ; C.M. 2 : 44,51 p. 100 des élèves avaient au

moins un an de retard dans leur scolarité. Il lui fait part qu'il ne s'agit là ni plus ni moins que de la condamnation à une mort lente d'une région tout entière déjà cruellement atteinte par le contexte économique et social actuel. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques en faveur du département du Nord.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**13003.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de restructuration des lycées actuellement à l'étude. Il paraît que ce projet prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycées et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Il tient à lui rappeler que la formule de l'option dépend bien souvent uniquement de moyens budgétaires globalisés de l'établissement et cela indépendamment des demandes formulées par les élèves. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet dans le sens d'une reconnaissance pleine et entière de la valeur de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les lycées.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**13112.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les projets de disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques, dispensé dans les lycées. Cet enseignement fait partie du cursus de nombreux élèves des futures sections littéraires et économiques, ou en cours d'orientation. Son remplacement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines, nécessaire à une formation culturelle répondant aux exigences de notre temps. De plus, la possibilité pour les établissements d'ouvrir des options dépend actuellement des moyens budgétaires globalisés (D.G.H.) et ne tient pas compte des demandes des familles. De nombreux lycéens pourraient de ce fait se voir écartés de nombreuses carrières, en particulier paramédicales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il a l'intention de tenir compte de ces éléments et des avis donnés, tant par l'association des professeurs de biologie de l'enseignement public et de nombreux membres de l'académie des sciences avant d'arrêter sa décision, et, si celle-ci est maintenue, quels moyens budgétaires spécifiques il entend prendre pour que tous les établissements puissent assurer le maintien de cet enseignement en option.

#### *Education physique et sportive (enseignement)*

**13022.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Laurain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7685, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 25 août 1986, relative à la situation de l'enseignement de l'éducation physique dans le département de la Moselle. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

**13030.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5734, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative à l'évocation du 18 juin 1940. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

**13031.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5735, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative au plan informatique dans le privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enseignement privé (financement)*

**13086.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8197 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986) relative à la réforme juridique des subventions des collectivités locales aux dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**13076.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Polchat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8814 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire : Ardennes)*

**13080.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6884 du 4 août 1986, relative à la situation de la médecine scolaire dans le département des Ardennes. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**13085.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de réponse à sa question n° 7672 du 25 août 1986 relative aux dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45, paragraphe 1283, du 15 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**13092.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude exprimée par beaucoup devant l'illettrisme de nombreux enfants lorsqu'ils entrent en sixième (un élève sur cinq ne sait pas lire). Il lui demande quelles dispositions pédagogiques il compte prendre pour que l'apprentissage de la lecture soit effectué dans les meilleures conditions à l'école primaire, particulièrement auprès des enfants issus de milieux défavorisés et dont le niveau de langage oral rend particulièrement difficile l'apprentissage de la langue écrite.

#### *Enseignement secondaire (établissements)*

**13004.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur la coexistence, dans les collèges et lycées, de deux services administratifs : l'un dépendant directement de l'intendant et l'autre du chef d'établissement. Le cloisonnement qui les sépare apparaît d'autant plus incompréhensible que le chef d'établissement gestionnaire traite directement avec l'intendant agent comptable. Celui-ci, en tant qu'agent comptable, utilise de nombreux dossiers (bourses, effectifs, etc.) également traités par le secrétariat du chef d'établissement. Cette double étude des mêmes problèmes est regrettable et un regroupement des deux services permettrait de l'éviter. L'instruction répétitive de dossiers est particulièrement fréquente lorsqu'il s'agit des stages en entreprise, du recouvrement des taxes d'apprentissage, des retenues de salaire pour absences, etc. L'intendant est sérieusement rompu à l'interprétation des textes administratifs alors que l'agent du secrétariat du chef d'établissement l'est moins, ce qui est normal car ce n'est jamais un attaché et rarement un secrétaire dans un collège. On peut également constater que les périodes d'intense activité sont souvent différentes dans les deux services. Les périodes de surcharge pourraient être évitées en cas de fusion. Il lui demande, compte tenu des remarques qui précèdent, s'il ne lui paraît pas possible de modifier cet état de fait afin qu'il n'existe dans ces établissements qu'un seul service confié à l'intendant sous l'autorité du chef d'établissement.

*Education physique et sportive (enseignement privé)*

13911. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres contractuels ou agréés, enseignant l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, publié au *Journal officiel* du 31 octobre 1979, fixe les conditions qui leur permettraient d'accéder, pendant une période de cinq ans, à compter de la rentrée scolaire de 1980, à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il lui demande s'il envisage de reconduire ces mesures en faveur des personnels qui n'ont pu bénéficier de l'accès à cette échelle de rémunération.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

13915. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de mathématiques dans l'enseignement secondaire. Il constate qu'à chaque rentrée l'éducation nationale recrute avec la plus grande peine 2 000 à 3 000 maîtres auxiliaires pour faire face à la pénurie d'enseignants scientifiques qui se fait ressentir depuis quelques années. Par ailleurs, la recherche en mathématiques n'est pas épargnée par cette tendance, ce qui risque de compromettre à terme le troisième rang mondial des mathématiques françaises. Le recrutement connaît des fluctuations si imprévisibles qu'il apparaît impossible pour un étudiant en début d'études d'imaginer combien de postes seront offerts lorsqu'il se présentera au concours du C.A.P.E.S. ou de l'agrégation. Il lui demande son avis sur ce sujet et s'il ne serait pas envisageable de planifier le recrutement sur cinq ou dix années, permettant ainsi au moins d'accompagner rationnellement l'évolution démographique du corps enseignant et d'éviter les recrutements en dents de scie destinés à compenser immédiatement les départs en retraite massifs ou un afflux d'élèves.

*Enseignement secondaire (personnel)*

13919. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'affectation des enseignants débutants en mathématiques dans le secondaire. Il constate une pénurie de ces professeurs depuis quelques années, ce qui est dû en particulier au côté peu attractif de la profession en comparaison avec les postes offerts dans l'industrie. La différence ne réside pas uniquement en une question de salaires ; elle existe aussi dans l'affectation des enseignants. Il lui demande son avis sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable de ne pas systématiquement muter les débutants dans les établissements difficiles au profit des plus expérimentés dans les établissements prestigieux.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur : Paris)*

13928. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'université de Paris-IV (Sorbonne) organise des études supérieures de danse. Or, dans le dépliant d'information, il est indiqué que « les étudiants français ne peuvent pas obtenir de bourse ». Par contre, il est également indiqué, quelques lignes plus loin, que « les étudiants étrangers peuvent obtenir une aide de leur Gouvernement ou du Gouvernement français ». Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison une discrimination est ainsi effectuée au détriment des étudiants français ayant des ressources modestes et au profit des ressortissants étrangers.

*Education physique et sportive (personnel)*

13932. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'existe pas, au sein du ministère de l'agriculture, de corps de professeurs d'éducation physique et sportive (E.P.S.). Il lui expose la situation des maîtres auxiliaires d'E.P.S. de l'enseignement agricole public qui espèrent qu'une solution, permettant enfin leur titularisation, sera rapidement trouvée. En effet, certains d'entre eux occupent depuis plus de dix ans un poste d'enseignant d'éducation physique et sportive à plein temps, et c'est bien légitimement qu'ils souhaiteraient bénéficier des dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, d'autant que le principe de la parité entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale a été instauré par l'article 9 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984. Les

professeurs titulaires qui assurent actuellement cet enseignement sont détachés du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de corps de professeurs adjoints d'E.P.S. ou de chargés d'enseignement, au sein du ministère de l'agriculture, les maîtres auxiliaires n'ont aucune possibilité de titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires d'E.P.S.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

13944. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Dominet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions contenues dans le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 prévoient l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement informatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce décret, pris par le précédent gouvernement et publié au *Journal officiel* du 19 mars 1986, ne devait recevoir application qu'à compter du 19 septembre 1986. Or, il semble qu'aucune information n'ait été donnée aux candidats à l'agrégation sur la nature de cette épreuve et son programme précis. C'est pourquoi nombre de candidats ont rayé cette épreuve dite « optionnelle » dans leur dossier d'inscription, pensant n'y être pas soumis. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la situation exacte sur l'application de ce texte.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

13945. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - Le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 introduisait une épreuve facultative portant sur le traitement informatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat. Ce décret ne devait recevoir application qu'à compter de l'expiration d'une période de six mois suivant sa publication au *Journal officiel* du 19 mars 1986. Or, entre les mois de mars et de septembre aucune information n'a été donnée aux candidats à l'agrégation sur la nature de cette épreuve et son programme précis. Ainsi de nombreux candidats ont rayé cette épreuve dite « optionnelle » dans leur dossier d'inscription, pensant n'être pas concernés par cette disposition. Une telle situation porte atteinte au principe selon lequel les concours, par leur nature même, exigent une égalité des candidats qui ont nécessairement statut de concurrents, à la différence des candidats aux examens. Il est évident que les candidats ayant opté pour cette nouvelle épreuve seraient avantagés par rapport aux autres. Dans le cas des agrégations de philosophie et d'histoire, par exemple, cette épreuve interviendrait avec un coefficient très voisin des autres épreuves d'admission. Cette épreuve « facultative » devient donc quasiment obligatoire pour les candidats soucieux de garder leurs chances. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas de procéder à un nouvel examen de ce décret et, en attendant, d'en différer ou, à défaut, de retarder la date de remise des dossiers, afin que chacun soit clairement informé du contenu de l'épreuve et puisse s'y inscrire en connaissance de cause.

*Enseignement privé (personnel)*

13951. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les promotions en tant qu'adjoint d'enseignement sont fonction de liste d'aptitude pour les enseignants du public alors qu'elles sont soumises au verdict d'une inspection spéciale pour les enseignants du privé. Il lui demande en conséquence, dans le cadre de sa politique d'égalité de traitement entre le public et le privé, quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette situation.

**ENSEIGNEMENT***Enseignement secondaire (fonctionnement)*

13349. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur les faits suivants : le projet de restructuration de l'enseignement dans les lycées prévoirait la disparition de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques de façon obligatoire et continue. Cette mesure viserait plus particulièrement des élèves des sections littéraires et économiques, bouleversant, si cette mesure s'avère

exacte, l'équilibre indispensable dans l'enseignement dispensé entre les poles littéraires ou économiques et les poles scientifiques. On reconnaît chaque jour l'intérêt d'un tel enseignement, au regard des questions posées par la démographie et l'environnement par exemple, voire même dans la formation des futurs citoyens face, entre autres, au grave problème de la drogue. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui motiveraient ce changement d'orientation dans la politique d'enseignement, si cette information s'avérait exacte.

#### *Education physique et sportive (enseignement)*

**13837.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Kiffer** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5793, insérée au *Journal officiel* du 21 juillet 1986, relative à la situation de la formation physique et sportive dans les établissements d'enseignement. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

**13883.** - 10 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, l'inquiétude exprimée par beaucoup devant l'illettrisme de nombreux enfants lorsqu'ils rentrent en sixième (un élève sur cinq ne sait pas lire). Il lui demande quelles dispositions pédagogiques elle compte prendre pour que l'apprentissage de la lecture soit effectué dans les meilleures conditions à l'école primaire, particulièrement auprès des enfants issus de milieux défavorisés et dont le niveau de langage oral rend particulièrement difficile l'apprentissage de la langue écrite.

## ENVIRONNEMENT

### *Armes et munitions*

#### *(réglementation de la détention et de la vente)*

**13507.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que depuis plusieurs années se développe un type de braconnage du gros gibier qui constitue, de la part de ceux qui le pratiquent, un véritable massacre organisé de chevreuils, de cerfs ou de biches. Ceux qui se livrent à ces massacres le font généralement en pleine nuit, souvent à partir d'un véhicule muni de projecteurs pour surprendre et éblouir le gibier. Les résultats sont très graves et risquent d'entraîner la destruction de l'équilibre naturel de la faune. En outre, les rencontres des gardes-chasse et même des gendarmes avec ces braconniers d'un nouveau type sont souvent dangereuses car, parfois, ils n'hésitent pas à tirer sur les représentants de l'ordre. La législation qui devrait permettre une lutte efficace contre ce type de braconnage n'apparaît pas adaptée et les gardes forestiers considèrent que la capture de gros braconniers en flagrant délit est très difficile, sinon impossible. En effet, la législation sur les armes à feu n'interdit ni la possession ni le transport d'un fusil de chasse et ne soumet ces deux actes à aucune règle ou autorisation. La législation ou la réglementation de la chasse ne régissent que l'action de chasse, que la jurisprudence distingue du simple fait de se promener avec un fusil non chargé. D'ailleurs, si l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, publié au *Journal officiel* du 5 septembre 1986, fait obligation, lorsqu'il y a transport d'une arme de chasse dans un véhicule, de l'y tenir démontée ou déchargée et enfermée dans un étui, aucune obligation de cet ordre n'existe pour une personne qui se déplace à pied avec une arme de chasse. Sauf arrêté municipal interdisant le port des armes à feu autrement qu'en étui sur les voies ouvertes au public, toute personne peut porter un fusil de chasse tant qu'il n'y a pas présomption de chasse, c'est-à-dire tant que cette personne ne manifeste pas qu'elle est en quête de gibier. Cette liberté existe également sur les voies traversant les forêts domaniales, dans la mesure où elles sont ouvertes au public. En forêt domaniale de Fontainebleau, les seules voies publiques sont nationales ou départementales. L'office national des forêts considère qu'en dehors de ces voies, un porteur de fusil ne peut être qu'un adjudicateur de la chasse ; toute autre personne en possession d'une arme de chasse serait immédiatement invitée à la ranger, comme le prescrit l'arrêté ministériel précédemment cité.

Il lui demande si des études ont été entreprises afin de compléter l'insuffisance de la législation et de la réglementation applicables en ce domaine, de telle sorte qu'une lutte véritablement efficace puisse être menée à l'égard de ceux qui pratiquent le braconnage du gros gibier.

#### *Chasse et pêche (réglementation)*

**13588.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Mioasso** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'application de la loi-pêche du 29 juin 1984. Plusieurs associations de pêcheurs font état de difficultés et de retard dans la mise en œuvre de cette loi. Par ailleurs, certaines réactions tendent à présenter ce texte, pourtant voté à l'unanimité, sous un jour défavorable. Il serait notamment néfaste aux intérêts des propriétaires riverains. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire le point sur cette loi et les décrets d'application pris à ce jour.

#### *Eau et assainissement (politique de l'eau)*

**13631.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de le renseigner sur la justification que peut comporter la disparité des taux des aides accordées aux collectivités locales par les différentes agences de bassin. S'il se vérifie que certaines agences disposent de ressources insuffisantes pour faire face aux besoins, ne peut-on concevoir une formule de péréquation qui pourrait garantir à des collectivités - situées parfois dans le même département mais relevant de bassins différents - des concours financiers identiques à condition égale.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

#### *(pollution et nuisances : Essonne)*

**13782.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la pollution de la rivière l'Yerres qui coule dans le nord-est du département de l'Essonne. Au début du mois d'août 1986, elle a été à nouveau polluée par un déversement d'ammoniac, ce qui a entraîné une grave perturbation au niveau du biotope. Déjà en 1979 et 1983, sa faune et sa flore avaient été détruites respectivement par un déversement d'insecticide et par du cyanure. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer où en est l'enquête administrative pour le dernier accident et quelles sont les mesures envisagées afin de réduire les risques de pollution accidentelle de ce cours d'eau.

#### *Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**13875.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8594 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

## EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

### *Logement (prêts)*

**13231.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Delabarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves difficultés matérielles, financières et morales auxquelles sont confrontés actuellement de nombreux accédants à la propriété ayant contracté des emprunts remboursables selon le système des annuités progressives. En but à des annuités de remboursement progressant au rythme de taux d'intérêt élevés

souscrits dans un contexte où l'inflation annuelle était de l'ordre de 10 à 14 p. 100, il apparaît en effet que de nombreuses familles aux revenus modestes connaissent actuellement d'importants problèmes financiers. Il lui signale les cas de plus en plus fréquents d'accédants à la propriété se trouvant dans l'impossibilité absolue d'honorer leurs dettes qui se voient contraints à vendre leur appartement ou leur maison individuelle pour lesquels ils ont bien souvent consenti de nombreux sacrifices. Aussi, face à la détresse qui s'empare de ces familles et afin d'éviter la multiplication de ces situations dommageables, il apparaît indispensable que des solutions d'urgence puissent intervenir afin notamment d'alléger les charges trop lourdes qui pèsent sur ces accédants à la propriété. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement en faveur de ces familles en difficulté.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique  
(secteurs sauvegardés)*

**13240.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Flasbin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les menaces qui pèsent sur le quartier du Vieux Nice. Il y a plusieurs siècles, le Paillon, rivière qui parcourt la ville, traversait ce quartier, avant de se jeter en mer. L'urbanisation se développant, le cours du Paillon a été détourné quelques centaines de mètres plus à l'ouest et occupe depuis cette place, cependant que les cheminements d'eaux souterraines continuent à traverser le Vieux Nice. Or, depuis la construction de deux parkings souterrains, l'un place Corvesy, l'autre cours Saleya, des phénomènes préoccupants d'infiltration d'eau se sont multipliés et affectent gravement de nombreux édifices et monuments historiques. Toutes les indications recueillies tendent à confirmer que la cause de ces dégâts réside dans l'important changement intervenu dans la circulation des eaux souterraines à la suite de la mise en place des véritables barrages que constituent les murs en béton de ces parkings, le ruissellement des eaux ne pouvant plus emprunter leur cours normal. En conséquence, dans bien des immeubles, parfois vieux de plus de trois siècles, on constate que les soubassements des murs sont rongés par l'humidité et que le sol est détrempé. Les locataires ainsi que les commerçants des rues du Pontin, du Moulin, Saint-Vincent, Colanna-d'Istria, de la préfecture et autres ont leur cave inondée à la suite de la montée des eaux. La chapelle de la Miséricorde, chef d'œuvre de l'art baroque, est traversée de lézardes inquiétantes. Une humidité persistante mine le sous-sol et les piliers. Des tableaux et rétables de grande valeur ont dû être mis à l'abri pour ne pas être totalement détruits. A la cathédrale Saint-Réparate, monument historique du Vieux Nice, l'humidité aussi s'est attaquée à la base des piliers de pierre. Des travaux sont en cours pour tenter de mettre « hors d'eau » ces deux édifices, mais le problème n'a pas encore été résolu. Cette humidité permanente et nocive compromet dangereusement les conditions d'habitation de ce quartier et met en danger une part importante du patrimoine historique et culturel de la ville de Nice. Malgré cela, les travaux pour la réalisation d'un troisième parking souterrain ont commencé, place du Palais, sur le parcours exact de l'ancien lit du Paillon, jetant la consternation chez la population concernée par les actuels dégâts des eaux. En effet, l'expérience des études faites par la société concessionnaire pour les parkings Corvesy et Saleya conduit à constater qu'elles n'ont pas été suffisantes pour pallier les conséquences des infiltrations d'eau. Rien n'indique que, pour le parking de la place du Palais, il a été mieux tenu compte du délabrement du sous-sol du quartier du Vieux Nice avant d'entreprendre de nouveaux travaux souterrains, en vue d'un parking supplémentaire. Devant les très nombreuses manifestations d'inquiétudes de la population, il s'avère que la ville de Nice se dégage de toute responsabilité et renvoie avec désinvolture les plaintes des habitants à la Société des grands travaux de Marseille qui a exécuté les ouvrages. Le Vieux Nice constitue une pièce maîtresse du patrimoine national. Il demande que les pouvoirs publics assument leurs responsabilités et préservent ce précieux témoignage de notre passé. Il lui demande de faire effectuer de toute urgence les travaux nécessaires visant à stopper la dégradation des immeubles et sites historiques de ce quartier et de faire procéder à une étude hydrologique approfondie pour déterminer les causes exactes de la montée des eaux souterraines dans le quartier du Vieux Nice. Il lui demande enfin de faire dépendre la poursuite des travaux du parking de la place du Palais des résultats de cette étude.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**13242.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la suppression du dispositif fiscal inclutif aux

économies d'énergie telle que prévue à la loi de finances pour 1987, article 23. Ne serait-il pas souhaitable de continuer à soutenir l'indispensable effort de la France en ce domaine, garant de l'indépendance nationale. Il suffit de reconduire les avantages existants, en ne limitant pas au 31 décembre 1986 la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux personnes engageant des dépenses destinées à économiser l'énergie.

*Logement (prêts)*

**13240.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui faire le bilan provisoire de l'expérience visant à favoriser l'acquisition de logements d'occasion par l'octroi de prêts convertibles en première accession, lancée sur le territoire de la commune urbaine de Brest le 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour une durée d'un an (décret n° 86-172 du 7 février 1986). Il lui demande également si, au vu des premiers résultats, il envisage de la prolonger avec les mêmes dispositions.

*Voirie (routes et autoroutes : Pas-de-Calais)*

**13255.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la décision prise par le directeur départemental de l'équipement du Pas-de-Calais de ne plus assurer, à partir de l'hiver 1986-1987, le sablage des routes nationales dans la traversée des communes rurales et urbaines. Cette mesure pose de nombreuses et graves interrogations : 1<sup>o</sup> pourquoi avoir pris la décision unilatérale de limiter l'intervention de la direction départementale de l'équipement dans le sablage des routes nationales en agglomération alors que cette action était jusque-là toujours et à la satisfaction des élus locaux ; 2<sup>o</sup> la présence de verglas et la neige constitue un élément essentiel de la politique de sécurité routière menée par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; la mesure qui a été prise ne permettra plus d'assurer un traitement homogène le long d'un itinéraire, ce qui aura pour conséquence d'augmenter les facteurs d'insécurité ; 3<sup>o</sup> le transfert de cette mission de l'Etat aux collectivités constitue un transfert des charges qui ne saurait être accepté par les collectivités intéressées. En conséquence, il lui demande d'annuler la décision prise par la direction départementale de l'équipement.

*Prestations de services  
(entreprises de déménagement)*

**13256.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème posé aux sociétés dont une grande partie du chiffre d'affaires vient des opérations de déménagements. Les récentes mesures prises suppriment la prime de déménagement et les professionnels estiment que de plus en plus de particuliers vont choisir d'effectuer eux-mêmes leur déménagement ou faire appel à des solutions qui s'apparenteront au « travail au noir ». En conséquence, elle lui demande quelle analyse économique de cette question a été faite.

*Marchés publics (réglementation)*

**13263.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage public prévoyant l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutive la mission de base. Le décret n° 86-666 du 14 mars 1986 a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Or ces négociations n'ont toujours pas été convoquées - ce qui provoque la crainte des professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. En conséquence, il lui demande dans quels délais et par quels moyens il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi n° 85-704.

*Logement (politique du logement : Nord)*

**13316.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierra** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le refus de la mairie de Lille (lettre du 30 octobre 1986) de régler, dès main-

tenant, le problème des personnes sans logement à Lille, alors que les collectivités locales, dirigées par les élus socialistes, disposent d'un parc immobilier qu'ils ne parviennent pas, par leur incompétence, à faire occuper par des locataires et que s'accroît la liste des sans-abri à l'approche de l'hiver.

*Logement (politique du logement : Nord)*

**13317.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la situation de beaucoup d'immeubles appartenant à la communauté urbaine de Lille sont dans un état de délabrement important. Le président de la C.U.D.L. représentée par son vice-président signifie par courrier aux occupants qu'ils doivent supporter toutes les défectuosités des immeubles ou partir (lettre du 29 octobre 1986). Il lui demande que soient garanties les conditions d'existence des personnes d'origine très modeste qui habitent ces immeubles et que la collectivité locale concernée observe une attitude plus responsable et plus humaine.

*Logement (amélioration de l'habitat)*

**13353.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Vulbert** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'en vertu des dispositions en vigueur pour le fonctionnement de l'A.N.A.H. sont assimilés à des locaux neufs les transformations et aménagements de remises, granges ainsi que d'hôtels en locaux d'habitation, qui de ce fait ne peuvent donner lieu à subvention. Il cite le cas d'une personne qui s'est rendue acquéreur d'un immeuble anciennement à usage d'hôtel et envisage d'y aménager des logements. Bien que l'opération ait pour but de créer des nouveaux locaux d'habitation, il ne semble pas qu'elle puisse bénéficier du concours de l'A.N.A.H. Au cas où cette personne s'engagerait par écrit à donner en location ces locaux pour une certaine durée, ce fait est-il de nature à modifier un refus de prise en charge.

*Sports (installations sportives)*

**13356.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qu'il y aurait à classer les golfs en activité para-agricole. En effet, actuellement il ne paraît pas possible d'utiliser des terrains NC ou ND dans les plans d'occupation des sols comme terrains de golf alors qu'il apparaît que le golf est une activité agricole et peut être, à ce titre, un facteur de rénovation rurale. La législation sociale agricole considère le golf comme une activité agricole pour tous les salariés assurant l'entretien du terrain. Les coopératives agricoles acceptent comme sociétaires les golfs qui s'approvisionnent en matières premières dans les coopératives. La comparaison entre un golf et une exploitation agricole de surface égale (sur 40 hectares) montre que le golf peut être considéré comme une activité para-agricole. Il serait ainsi souhaitable d'intégrer les terrains de golf en zone NC dans les plans d'occupation des sols ; en effet, la recherche de terrains pour y implanter des golfs pose certains problèmes, notamment lorsque les terrains sur lesquels cette implantation pourrait être faite ont été classés NC dans les plans d'occupation des sols, car, lorsqu'un terrain a été classé NC, il ne peut changer d'affectation qu'après autorisation. Or, si une partie de la construction d'un terrain de golf fait appel à certains matériels de travaux publics (si la constitution de mouvements de terrain est nécessaire), la plus grande partie des travaux d'aménagement sont du ressort de l'activité agricole ou para-agricole (entretien du sol, plantations, arrosage). La seule objection serait que ces « actes agricoles » ne produisent pas. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que si la fin première de l'agriculture est de produire, sa fin secondaire est de maintenir une structure sociale (maintenir les agriculteurs à la terre) et de conserver des sols (entretien des terres, maintien de leur valeur productive et possibilité de reconversion). Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si les terrains classés en zone NC ou ND peuvent recevoir un golf.

*Marchés publics (réglementation)*

**13366.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Le décret n° 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci dispo-

saient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas commencé. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Il lui demande dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7 de la loi précitée.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**13372.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérants techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérants qui rentrent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et 1986.

*Urbanisme (permis de construire)*

**13388.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'ancien décret n° 55-1164 du 29 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme précisait qu'une distance d'au moins quatre mètres doit séparer deux bâtiments non contigus. Par ailleurs, aux termes de l'article 7 de ce même décret : « A moins que le bâtiment à construire ne doive être contigu d'un autre bâtiment ou qu'il ne soit construit en bordure d'un terrain non bâti, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à deux mètres. » Depuis est intervenu le décret n° 61-1297 du 30 novembre 1961, dont l'article 27 a abrogé le décret du 29 août 1955 précité et qui, par son article 19, prescrit que la distance de la limite séparative est portée à un minimum de trois mètres. Toutefois n'apparaît plus l'interdiction de bâtir en limite lorsque le voisin a déjà construit. Il peut être déduit que, compte tenu des textes rappelés ci-dessus, la personne ayant construit avant 1961 savait que, comme elle, son futur voisin devait respecter les deux mètres prévus et que la distance séparant les deux maisons serait donc d'au moins quatre mètres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si, en application du décret du 30 novembre 1961, un constructeur est autorisé à bâtir à seulement deux mètres de distance, ce qui provoque une gêne indéniable sur les plans de la visibilité et de l'ensoleillement, ou s'il doit respecter la distance de quatre mètres ; 2° si, dans le cas d'un terrain loti dont le cahier des charges précise que le décret de 1955 doit être respecté, un nouveau constructeur peut soutenir que le décret de 1961 l'autorise à ne pas respecter les règles initialement prévues.

*Baux (baux d'habitation)*

**13412.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne serait pas possible de modifier la législation relative à l'amélioration de l'habitat ancien pour permettre, si des travaux d'amélioration sont réalisés, une revalorisation des loyers nonobstant les clauses contractuelles qui peuvent être insérées dans un acte de vente pour limiter le montant du loyer que le nouveau propriétaire peut demander au locataire.

*Voirie (routes)*

**13423.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Francis Herdy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'état de la route nationale 141, dans sa section Angoulême-Cognac-Saintes. En effet, cette route nationale est devenue tout à fait insuffisante pour faire face à la croissance continue du trafic. L'étroitesse de la voie et la sinuosité du parcours sont en outre responsables de nombreux accidents, parfois

mortels. Si les travaux de la côte de Montaugan ont débuté, si la déviation de Cognac verra le jour dans un avenir relativement proche, d'autres opérations, également très nécessaires, paraissent encore éloignées (contournement de Jarnac, de Veillard, du Moulin de Saint-Laurent). Il est rappelé que la route nationale 141 fait partie intégrante de la route Centre Europe - Atlantique. Cet axe, qui devrait, grâce à une infrastructure routière adaptée, relier dans de bonnes conditions la façade atlantique au Sud-Est, à la Suisse et à l'Europe centrale, a déjà bénéficié d'opérations très importantes dans sa partie centrale, alors que l'amélioration de sa partie ouest se fait attendre depuis de longues années. Par ailleurs, la liaison Angoulême - Cognac - Saintes représente un intérêt de premier ordre pour la région Poitou - Charentes et pour les deux départements charentais. Elle se situe dans le prolongement immédiat du tronçon Saintes - Royan, actuellement en travaux (déviation de Saujon) et qui a été inscrit au contrat de plan Etat-région. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'aménagement de la route nationale 141 sur l'axe Angoulême - Cognac - Saintes. Cet aménagement comportant : 1<sup>o</sup> le contournement des agglomérations La Vigerie, Jarnac, Veillard, Cognac ; 2<sup>o</sup> l'élargissement de la voie, l'amélioration du revêtement, la création de crèneaux de dépassement à deux voies ; 3<sup>o</sup> l'évitement des zones les plus sinueuses et des points noirs (virages de La Vigerie et du Moulin de Saint-Laurent) ; 4<sup>o</sup> la création d'aires de repos.

#### *Architecture (formation professionnelle et promotion sociale)*

13476. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de maintenir en 1987 l'activité de l'organisme Promoca de formation continue et de promotion sociale des personnels des agences d'architecture. Cet organisme est géré paritairement par les salariés et par le patronat. Or ce dernier semble décidé à aggraver la situation des personnels, notamment par la dénonciation récente de la convention collective nationale et à présent par le blocage du fonctionnement de Promoca. Il lui rappelle que Promoca est notamment financé par le biais d'une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 assise sur les rémunérations salariales. Si la loi de finances pour 1987 autorise le Gouvernement à prélever cette taxe, il convient cependant également de reconduire le dispositif réglementaire qui vient à échéance au 31 décembre 1986. Les députés communistes sont attachés à la pérennité de Promoca et soutiennent en ce sens les revendications des salariés et de leurs organisations syndicales. C'est pourquoi il lui demande de promulguer dans les meilleurs délais le décret qui permettra en 1987 le financement de Promoca.

#### *Transports aériens (aéroports)*

13483. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que l'arrivée des bagages d'avion dans nos aéroports n'assure pas à leur propriétaire la garantie de les retrouver. En effet, chacun, pourvu qu'il soit passager, peut prendre un bagage même s'il ne lui appartient pas. Ni contrôle, ni justification ne sont exigés. Il arrive ainsi que des valises soient volées et il ne faut pas sous-estimer les risques de provocations lorsque ces bagages portent les noms de leur possesseur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la délivrance des bagages soit contrôlée dans les aéroports afin d'éviter les risques qu'il vient de citer.

#### *Baux (baux d'habitation)*

13539. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines modifications qu'il lui paraît souhaitable d'apporter au projet de loi pour le logement, adopté par l'Assemblée nationale le 23 juillet 1986. Il lui propose de remplacer la tacite reconduction de trois ans par une tacite reconduction d'année en année ; de prévoir une pénalité pour le locataire qui quitte les lieux avant la fin du bail de trois ans, car le propriétaire n'a pas à supporter des frais de relocation répétés, ce qui est souvent le cas pour les studios et les deux pièces.

#### *Prestations de services (transitaires)*

13546. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le mécontentement et l'inquiétude des transitaires. En 1980 fut édité

à la Presse socialiste un ouvrage, *La Mer retrouvée*, qui prévoyait un transitaire unique national, avec comme chef de file Calberson International. Les socialistes ont mis leur politique en application et aujourd'hui encore, malgré un appel d'offres, les grandes sociétés d'Etat renouvelleront leur contrat à Calberson ou autres sociétés citées dans *La Mer retrouvée*, sociétés dont au départ le but n'était pas de faire de la commission en transport, mais du transport. De même, M. Fiterman a remplacé la dérogation de pavillon pour les marchés financés par la France par une certification de service français. Cette disposition a été maintenue après son départ. Il lui demande s'il a l'intention de poursuivre la politique socialo-communiste qui entrainera, à plus ou moins brève échéance, la disparition de la profession des transitaires qui regroupent 45 000 emplois.

#### *Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)*

13548. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilisation du l p. 100 par les entreprises nationales, E.D.F. notamment, et, d'une façon générale, par les entreprises dont le l p. 100 est versé par le siège social. Il lui demande s'il pourrait prendre des dispositions pour que les sommes prélevées correspondant aux salaires d'une région soient investies dans cette région.

#### *Transports routiers (transports scolaires)*

13552. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Ledislas Poniatowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité de modifier le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Ce décret impose aux maires et aux présidents de syndicats exploitant des circuits de transports en régie de désigner un « directeur des transports ». L'application de ce décret en matière de transports scolaires est extrêmement rigide et parfois inapplicable. Un syndicat intercommunal ayant pour vocation unique l'organisation des transports scolaires peut considérer que son action se confond avec celle de la régie et par voie de conséquence n'a pas besoin de procéder à la nomination d'un directeur. En revanche, s'agissant de syndicats intercommunaux à vocation multiple, leur cas n'est pas clairement traité ; la nomination d'un tel directeur peut représenter pour eux une charge financière lourde. Cette réglementation avait pour but d'assurer une gestion correcte des régies de transports importantes, mais ses rédacteurs n'ont pas tenu compte de l'existence de petites régies dont le but unique est de gérer un service de transports scolaires. Il lui demande s'il compte introduire, dans le décret n° 85-891 du 16 août 1985, un seuil à partir duquel les collectivités seraient soumises à l'obligation de nommer un directeur.

#### *S.N.C.F. (lignes)*

13587. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'avancement des travaux du T.G.V. (train à grande vitesse) Atlantique qui reliera l'Ouest de la France et la Bretagne à Paris. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le programme précis des travaux, à savoir, le calendrier de réalisation prévu, les incidences chiffrées sur l'économie et l'emploi dans ces régions, les dessertes prévues, les gains de temps sur les trajets, ainsi que les prévisions en voyageurs (augmentation du nombre des usagers du trafic ferroviaire).

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

13615. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Bachter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des professionnels du bâtiment à la suite de la suppression du dispositif incitatif aux économies d'énergie, dispositif essentiellement fiscal. Les travaux d'économie d'énergie avaient en effet tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble représentait quelque cinq milliards de chiffre d'affaires, pour la dernière année connue, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Il lui demande donc s'il envisage, en liaison avec son collègue ministre d'Etat, de l'économie, des finances et de la privatisation, d'élaborer un dispositif de transition ou de remplacement.

*Communautés européennes (circulation routière)*

**13634.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de le renseigner sur le régime adopté par chaque pays de la C.E.E. en matière de limitation de vitesse de la circulation automobile. Si la réponse fait apparaître des disparités, cette situation est-elle conforme aux objectifs ou principes définis par le livre blanc sur le marché intérieur unique que les Etats membres de la C.E.E. sont convenus de mettre en œuvre.

*Permis de conduire (auto-écoles)*

**13636.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les incertitudes du statut juridique et fiscal des moniteurs d'auto-école. Reconnus comme exerçant une profession libérale, ils ne sont ni artisans, ni commerçants ; cette situation peut sembler contradictoire en fonction de l'obligation qu'ils ont souvent d'acquiescer un pas-de-porte pour avoir une vitrine. En ce qui concerne le régime de la T.V.A., cette profession est gênée, sans doute à cause de l'utilisation de voitures de tourisme exclues du champ de la déduction de cette taxe, par un régime qui semble aboutir à une absence de neutralité quant au résultat de l'entreprise. Il demande à connaître le sentiment et les intentions ministérielles quant aux perspectives de modernisation de ce statut.

*Publicité (publicité extérieure)*

**13655.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Sébastien Coussol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fonctionnement des services départementaux de l'équipement. Les subdivisions, fonctionnant de manière autonome, ont fréquemment une interprétation différente de la législation et des réglementations relatives à la publicité commerciale en bordure des axes routiers. Selon la subdivision de rattachement, un chef d'entreprise artisanale ou commerciale bénéficiera ainsi de certains avantages ou subira des préjudices dans l'exercice de sa profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il entend prendre pour permettre une application équitable des textes en vigueur, et corrélativement, faciliter les conditions de travail des artisans et commerçants jouxtant un axe routier, classé « voie express ».

*Voirie (routes : Ile-de-France)*

**13668.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves problèmes de circulation en Ile-de-France, et en particulier sur la question du financement de nouveaux programmes autoroutiers. Les bouchons en Ile-de-France représentent plus de 80 p. 100 (83,10 p. 100 en 1984) des bouchons recensés au plan national et ils augmentent de 17 p. 100 par an. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable - avant d'atteindre l'asphyxie totale - de dégager des sources nouvelles de financement pour améliorer la circulation en Ile-de-France.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

**13661.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Philippe Lachenaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'expérience d'aide unique à la personne en matière d'aide au logement. Lors de la discussion en commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le budget du ministère (séance du 22 octobre 1986), le problème de la progression du coût de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) a été posé. Une refonte du système d'aide au logement a été jugée nécessaire, la révision des barèmes de l'A.P.L. paraissant insuffisante pour en limiter le coût trop élevé. Une solution à ce problème, l'expérience de l'aide unique à la personne, lancée depuis 1984 dans trois départements, a été évoquée et ses résultats ont été présentés comme peu encourageants. Il lui demande de présenter, de manière plus complète et détaillée, les résultats de cette expérience de l'aide unique à la personne et de lui indiquer quelles premières conclusions en sont tirées dans la recherche de solution aux problèmes posés par l'A.P.L.

*Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**13701.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la suppression des déductions fiscales pour les travaux d'économie d'énergie. Ces avantages fiscaux ont incité un grand nombre de ménages aux revenus modestes à réhabiliter leur logement. En outre, cette mesure avait dynamisé le secteur du bâtiment en offrant aux entreprises de nouvelles activités. En 1985, ces travaux ont représenté près de dix milliards de chiffre d'affaires. Toutes les entreprises qui s'étaient tournées vers ce genre d'activité vont voir le volume de leurs commandes diminuer et des emplois vont inévitablement disparaître. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de maintenir les déductions fiscales accordées aux personnes qui font réaliser des travaux d'économie d'énergie.

*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire)*

**13702.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude manifestée par les élus devant la réduction des crédits propres à l'aménagement du territoire et particulièrement sur la suppression de la prime régionale à l'aménagement du territoire. La loi de finances pour 1987, consacre la suppression totale des primes d'aménagement du territoire (P.A.T.) qui constituait pourtant un facteur incitatif de poids pour encourager les investisseurs industriels à développer leurs projets. Elle lui demande donc de quelle manière il entend accompagner la disparition de l'aide régionale et plus particulièrement dans la région des Pays de Loire qui face à la dégradation sans précédent de son tissu économique a besoin plus que jamais d'une politique d'aménagement du territoire d'envergure.

*Transports urbains (politique des transports urbains : Ile-de-France)*

**13705.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Maignea** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** dans quels délais il envisage l'amélioration de la desserte en transports en commun des quartiers sud-ouest d'Issy-les-Moulineaux (prolongation de la ligne de métro n° 12 Porte de la Chapelle - Mairie d'Issy, prolongation de la ligne de chemin de fer Issy - Puteaux jusqu'à La Défense...). En effet, des opérations de construction sont en cours de réalisation dans ce quartier (Z.A.C. de l'Île Saint-Germain, Z.A.C. des Deux Ponts, Z.A.C. Sainte-Lucie). Ces opérations représentent plusieurs centaines de logements et plusieurs milliers de mètres carrés de bureaux. En conséquence, l'insuffisance déjà aiguë de transport dans le quartier va s'en trouver considérablement aggravée.

*Marchés publics (réglementation)*

**13708.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Mallek** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire après décret la mission de base prévue à l'article 7. Un décret n° 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations. Celles-ci disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Aujourd'hui, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas été convoquées. Les professionnels, notamment les entreprises petites et moyennes, craignent ainsi de voir compromise leur faculté d'accès direct à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. En conséquence, il demande dans quels délais et par quel moyen il compte rendre exécutoire l'article 7.

*Architecture (agrées en architecture)*

**13715.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Cette profession s'est trouvée menacée par certaines dispositions de la loi de 1977 sur l'architecture. Elle représente cependant un tissu de professionnels locaux sur lequel le secteur du bâtiment repose en partie. Le projet de réforme de la loi sur l'architecture mis à l'étude par le

précédent gouvernement n'ayant pu aboutir avant la fin de la 7<sup>e</sup> législature, il lui demande de lui faire connaître quel statut il entend proposer aux maîtres d'œuvre en bâtiment. Une nouvelle réglementation de cette activité est-elle préconisée.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

**13721.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Puzod** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les étudiants. Le décret n° 86-982 du 22 août 1986 prévoit en effet l'instauration d'un plancher de ressources fixé à 23 500 francs pour les étudiants logés en A.P.L. Cette mesure a pour grave conséquence de réduire très sensiblement l'A.P.L. versée aux étudiants ayant de faibles ressources ou pas de revenu du tout. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures complémentaires qu'il compte prendre afin de ne pas défavoriser les étudiants d'origine modeste désireux d'accéder à l'enseignement supérieur.

*Administration*

*(ministère délégué chargé des P et T : structures administratives)*

**13729.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'avenir du centre de câbles du réseau national de Limoges, chargé de l'entretien, de la relève, des dérangements et des travaux de déplacement des câbles du réseau interurbain. La zone d'action de ce centre concerne la région Limousin, une partie de la région Poitou-Charentes, ainsi que les départements du Lot et de la Dordogne. Employant quarante-huit agents, tous en résidence à Limoges, l'activité de ce centre semblerait aujourd'hui remise en question par un projet de réorganisation émanant de la direction des télécommunications du réseau national et qui entraînerait un transfert des activités du centre de câbles de Limoges vers celui de Bordeaux. Un tel projet, s'il était réellement mis à exécution, pénaliserait lourdement la capitale limousine, qui, dans de très nombreux domaines, a fait des efforts très conséquents pour se désenclaver et renforcer son rôle régional. En conséquence, il lui demande s'il est à même de lui fournir des assurances précises sur la pérennité des activités du centre de Limoges.

*Urbanisme (lotissements)*

**13760.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur un problème d'interprétation du droit à lotir. Il lui expose les faits suivants : une collectivité locale a consenti une promesse de vente à une société en vue de céder un terrain dans un lotissement communal à caractère commercial. Un permis de construire a ensuite été accordé à ladite société dans le but d'effectuer l'extension existant sur un terrain contigu hors dudit lotissement communal. Les travaux d'extension dudit projet sont terminés et les locaux sont en exploitation commerciale. Il lui demande si, dans le cadre d'une modification du lotissement sur lequel est édifiée l'extension, la société titulaire d'une promesse de vente et d'un permis de construire doit être considérée comme propriétaire du terrain et donc colotie, l'acte de vente n'étant pas signé. Ces dispositions s'entendent au regard de la détermination de la majorité qualifiée nécessaire pour valider la modification du lotissement. D'une façon plus générale, une personne possédant une promesse de vente et un permis de construire peut-elle être considérée comme étant propriétaire du terrain ou cela dépend-il éventuellement du contenu de la promesse de vente.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme)*

**13771.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Denis Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la notion d'« unité touristique nouvelle » telle qu'elle est prévue par l'article 72 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Cet article insère en effet au livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme un article L. 145-9 disposant « qu'est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet... d'entraîner, en une ou plusieurs tranches, une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8 000 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre... ». Or de nombreuses stations de sports

d'hiver sont dotées d'un S.D.A.U. pouvant prévoir l'augmentation de l'hébergement en nombre de « lits » autorisés à court terme ou long terme à l'intérieur des domaines skiables de classe internationale. En conséquence, il lui demande quelle est la valeur en mètres carrés de surface de plancher hors œuvre admise par l'administration pour un « lit » autorisé par un schéma directeur d'aménagement et urbanisme.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : rapports avec les administrés)*

**13814.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les raisons de l'annulation par son directeur de cabinet, d'une réunion de S.O.S. Racisme le 20 novembre 1986 au ministère. En effet, cette réunion portait sur l'immigration en France, et en particulier sur l'impact positif des contrats d'agglomération conduits depuis 1983 par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et les communes. Elle avait donc un caractère professionnel autant que politique, et visait à la meilleure efficacité de l'action de l'administration, en ce domaine, dont chacun sait l'importance pour l'équilibre de notre pays.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme)*

**13818.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sa question écrite n° 4432 parue au *Journal officiel* du 30 juin 1986, rappelée sous le n° 8633 au *Journal officiel* du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Urbanisme (réglementation)*

**13856.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2798 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986) relative à la réglementation en matière d'urbanisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Politique économique et sociale (politique industrielle : Nord - Pas-de-Calais)*

**13897.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que selon les statistiques récemment actualisées par l'I.N.S.E.E., la situation industrielle du Nord - Pas-de-Calais continue de se dégrader alors que jusqu'en 1970, cette région était en position de prééminence industrielle. Il attire son attention sur le fait que dans quelques années cette région ne représentera plus que 7,1 p. 100 des emplois industriels en France bien que celle-ci ait une importance démographique de 6,9 p. 100. Alors que la spécificité industrielle régionale était de 64 p. 100 en 1960, elle n'est plus que de 35 p. 100 en 1985, les prévisions pour 1990 laissant apparaître que l'industrie ne devrait plus utiliser que 20 p. 100 de l'emploi salarié total de la région. Fait aggravant, le solde des emplois dans les grands établissements, sauf B.T.P. et l'énergie, a été négatif au cours des huit dernières années : 10 000 par an en moyenne ; alors que les établissements en développement ont créé 7 000 emplois en moyenne chaque année, dans le même temps, il y avait 17 000 suppressions d'emplois par an. Devant cette situation grave, il lui demande quelles sont les mesures envisagées.

*Politique économique et sociale (généralités : Nord - Pas-de-Calais)*

**13900.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la sous-rémunération et le sous-investissement dans la région Nord - Pas-de-Calais mis en relief par la dernière actualisation statistique de l'I.N.S.E.E. En effet, entre 1977 et 1983, le Nord - Pas-de-Calais versait 8,1 p. 100 des salaires et réalisait 8,4 p. 100 des investissements, affichant par là une sous-rémunération moyenne de 9 p. 100 et un sous-investissement moyen de 5 à 6 p. 100 inférieur par rapport aux autres régions. Pour les trois dernières années, ces chiffres frôlent les 10 p. 100. Le sous-investissement

résulte d'une insuffisance de marges de profit. La valeur ajoutée par emploi des entreprises du Nord - Pas-de-Calais est inférieure de 8 à 13 p. 100 à la moyenne nationale. Ce taux inquiétant consacrant le handicap régional en valeur ajoutée est en constante aggravation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées devant cette situation.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

13918. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la prise en charge du renforcement de ligne électrique effectué par E.D.F. lors d'une réhabilitation d'immeuble. Il apparaîtrait qu'une facture d'E.D.F. soit présentée aux communes inférieures à 2 000 habitants, contrairement aux villes plus importantes ou à certains départements. Il souhaiterait savoir si ce type de travaux doit être pris en charge par la commune ou par E.D.F. Par ailleurs, il aimerait connaître son avis sur ce sujet, et s'il envisage d'apporter certaines modifications à cette situation, qui peut parfois geler toute opération immobilière sur une commune.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des fonctions)*

13261. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, à propos de la mensualisation des pensions des fonctionnaires retraités habitant le Pas-de-Calais. En effet, douze ans après le vote de la loi sur la mensualisation des pensions de retraite des fonctionnaires, ces derniers attendent encore que cette mesure leur soit appliquée. En conséquence, il lui demande quand cette mesure deviendra effective.

*Douanes (personnel)*

13262. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Laborde** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, si un préposé des douanes peut obtenir sa mutation dans une administration d'Etat dépendant d'un autre ministère, et si oui dans quelles conditions.

*Retraites complémentaires (Ircantec)*

13381. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation que connaît aujourd'hui l'Ircantec. Dans la réponse à une précédente question écrite, n° 3457, du 16 juin 1986, publiée au *Journal officiel* du 11 août 1986, il était indiqué que certains agents refusent leur titularisation et continuent de ce fait à être affiliés à l'Ircantec. Il lui demande quels sont les effectifs concernés. Il lui demande par ailleurs quelles sont, à ce jour, les conséquences exactes des mesures de titularisation sur la structure démographique de la caisse et quel est le bilan financier de la caisse à la veille de 1987.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

13393. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la loi 83-481 du 14 juin 1983 prévoyant la titularisation des personnels contractuels de l'Etat et, en particulier, des agents servant en coopération. Il apparaît qu'en 1986 seuls les décrets d'application concernant les enseignants ont été publiés, ceux relatifs aux autres corps de fonctionnaires étant toujours « à l'étude » malgré le délai impératif de douze mois prévu par la loi. Il lui demande donc où en est la réalisation de ces décrets et à quelles dates il pense les publier.

*Fonctionnaires et agents publics (mutations)*

13394. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les changements de lieu d'affectation des fonctionnaires. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de permettre de manière prioritaire le rapprochement des fonctionnaires du domicile de leurs parents, dans le cas où ces derniers seraient âgés et malades.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)*

13421. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'application de la loi de 1974, relative au paiement mensuel des pensions de la fonction publique. Le rythme actuel de l'application de la loi ne touche plus qu'un département par an. De ce fait, dans certains départements (notamment le Vaucluse), la loi ne prendra effet qu'au-delà de l'an 2000, ce qui prive certains retraités de tout espoir de voir leur retraite mensualisée. Ne conviendrait-il pas d'accélérer ce rythme, dans un souci de justice, afin d'aligner les pensions de l'Etat sur les pensions du régime général dont la mensualisation sera effective à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)*

13444. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, le problème de la mensualisation des pensions civiles et militaires. Dans sa réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 octobre 1985 à ma question n° 71-051, le ministre prévoyait la mensualisation pour le Finistère en 1985, le Var en 1986 et le Nord en 1987, mais n'a donné aucune prévision pour les Bouches-du-Rhône. Il lui demande s'il a l'intention d'accélérer la mensualisation et dans quel délai, qu'il souhaite aussi réduit que possible, les pensions civiles et militaires des Bouches-du-Rhône bénéficieront de la mensualisation.

*Politique économique et sociale (politique industrielle : Nord - Pas-de-Calais)*

13647. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chevierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que selon les statistiques récemment actualisées de l'I.N.S.E.E., la situation industrielle du Nord - Pas-de-Calais continue de se dégrader alors que jusqu'en 1970, cette région était en position de prééminence industrielle. Il attire son attention sur le fait que dans quelques années cette région ne représentera plus que 7,1 p. 100 des emplois industriels en France bien que celle-ci ait une importance démographique de 6,9 p. 100. Alors que la spécificité industrielle régionale était de 64 p. 100 en 1960, elle n'est plus que de 35 p. 100 en 1985, les prévisions pour 1990 laissant apparaître que l'industrie ne devrait plus utiliser que 20 p. 100 de l'emploi salarié total de la région. Fait aggravant, le solde des emplois dans les grands établissements, sauf B.T.P. et énergie, a été très négatif au cours des huit dernières années : 7 600 emplois en moyenne chaque année, dans le même teraps, il y avait 17 000 suppressions d'emplois par an. Devant cette situation grave, il lui demande quelles sont les mesures envisagées.

*Fonctionnaires et agents publics (statistiques)*

13772. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les effectifs de la fonction publique. Il a pris bonne note de sa réponse parue au *Journal officiel* du 10 novembre 1986, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions n° 5101. Il lui demande de bien vouloir préciser l'évolution des emplois de la fonction publique depuis 1980.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle et promotion sociale (A.F.P.A.)*

13488. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation de l'association de la formation professionnelle des

adultes et des difficultés résultant de la préparation du budget 1987. La loi de finances 1987 prévoit en effet une suppression de 560 emplois et remet en cause les conditions de mobilité nécessaires à la mission de cette association en s'attaquant tant au régime des frais de déplacement que de la promotion de ses personnels. A l'heure où la formation professionnelle devrait être une des priorités du Gouvernement, cette situation est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que ce service public puisse pleinement mener son action.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale)*

**13032.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housin** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5736, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative à la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

## FRANCOPHONIE

*Français : langue (défense et usage)*

**13560.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, sur le caractère *a priori* déroutant de la multiplicité des instances vouées à la francophonie et à la défense de la langue française. Cette situation est paradoxale à l'heure des restrictions budgétaires et des simplifications administratives. En effet, le secrétariat d'Etat à la francophonie s'ajoute au commissariat général de la langue française, au comité consultatif de la langue française, au haut conseil de la francophonie et enfin au service des affaires francophones du ministère des affaires étrangères. En précisant la répartition des compétences et des crédits entre ces instances qui semblent toutes avoir le même objet, peut-elle assurer qu'il n'y a dans cette situation ni gaspillage des fonds publics, ni confusion des missions assignées à chacun.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Equipements industriels et machines-outils  
(entreprises : Nord)*

**13232.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'attitude de la Compagnie industrielle dont le siège est à Paris, 97, rue de Lille, principal actionnaire de la société Arras-Maxeï, dont l'activité se situe dans le domaine de la machine-outil et du bobinage électronique. Cette compagnie, dont les activités essentielles sont maintenant l'assurance et l'immobilier, montre clairement sa volonté de ne pas poursuivre son activité dans le domaine industriel. Après avoir cédé à bas prix les autres unités qu'elle possède dans le Pas-de-Calais, elle se contente maintenant de licencier par vagues successives le personnel d'Arras-Maxeï sans aucune stratégie industrielle et sans aucune ébauche de plan de redressement. La Compagnie industrielle, par le biais de certaines de ses filiales, et notamment la S.E.C.A.P., est titulaire de marchés avec l'Etat. Il semble nécessaire qu'une contrepartie soit mise à la poursuite de ces marchés qui pourrait être notamment le maintien de ses engagements dans un domaine dont la réduction d'activité menace directement la balance commerciale de la France. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage pour que la Compagnie industrielle se comporte correctement face à ses responsabilités.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Nord)*

**13233.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la dramatique situation du secteur secondaire dans la région d'Arras. Les activités traditionnelles et, plus particulièrement la métallurgie, ont subi au cours de ces dernières années de nombreuses fermetures d'entreprises et réductions d'emplois. Un processus d'accélération est actuellement en cours, accéléré par le désengagement de certains actionnaires dans des domaines

qui pourraient pourtant rester rentables (Arras-Maxeï). Compte tenu de la structure de l'emploi dans l'agglomération d'Arras où 75 p. 100 des postes offerts se situent dans le secteur tertiaire, le reclassement des ouvriers et cadres de la métallurgie apparaît impossible. Il est donc urgent que des mesures spécifiques soient prises pour le secteur d'Arras, même si le taux de chômage - qui est déjà important - n'est pas le plus élevé de la région Nord-Pas-de-Calais. Ces mesures peuvent avoir pour but de permettre le reclassement des métallurgistes récemment licenciés ou risquant de l'être. Il lui demande ce qu'il entend faire dans ce sens.

*Installations classées (réglementation)*

**13235.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 octobre 1985). Les dossiers soumis au service d'inspection des installations classées se voient assortis de la prescription suivante : « Il (l'exploitant) prendra en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985. » Cette prescription appelle trois remarques. Tout d'abord on demande aux chefs d'entreprise d'appliquer les mesures de plans particuliers d'intervention qui bien souvent n'existent pas, puisque le délai de leur mise en place est fixé en 1989. Ensuite, on peut s'interroger sur ce que signifie « les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement ». En effet, si les industriels possèdent une bonne connaissance des risques provoqués par un accident, ils ne possèdent pas l'ensemble des informations leur permettant d'apprécier la réalité de la situation. Enfin, donner aux chefs d'entreprise la possibilité de prendre des mesures à l'extérieur de leurs établissements revient à leur déléguer les pouvoirs de police des préfets, commissaires de la République, et des élus locaux. Il s'agit d'un transfert de compétences de l'administration et des élus à des personnes privées incompatible avec les traditions et les règles de notre droit. Si on peut penser que le financement de l'information des populations et l'obligation d'informer les autorités compétentes est à la charge des industriels, il ne peut être question de leur transférer des pouvoirs sur le domaine public. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner pour préciser les règles édictées et pour garantir les pouvoirs de l'administration et des élus visant à assurer la protection de la population et de l'environnement.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**13284.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'investissement des entreprises. Si l'inflation commence à être maîtrisée c'est essentiellement grâce à la chute du prix du pétrole. Mais l'écart d'inflation entre la France et l'Allemagne fédérale dépasse toujours 2 p. 100. Notre commerce extérieur ne connaît pas l'amélioration attendue si l'on tient compte de la diminution de la facture pétrolière de 75 milliards de francs. La dégradation de nos échanges de produits industriels met en évidence le manque de compétitivité de l'industrie française. L'incitation devrait être à l'investissement et non à la distribution des bénéfices. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser l'investissement des entreprises.

*Entreprises (aides et prêts)*

**13324.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Cheuvier** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que les comités départementaux de financement des entreprises en difficulté (C.O.D.E.F.I.) a aidé sept entreprises du Nord en 1985 (avec en tout trois millions et demi de francs) et douze entreprises depuis le début de 1986. Il demande, compte tenu, de l'important taux de réactivation des sociétés concernées, s'il envisage d'étendre à d'autres entreprises l'octroi des prêts F.D.E.S.

*Travail (hygiène et sécurité)*

**13325.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Cheuvier** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que les accidents du travail sont plus élevés dans les P.M.E. de moins de quarante-neuf salariés que dans les autres entreprises, selon la

caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Pas-de-Calais (taux de fréquence des accidents avec arrêt de 39,52 p. 100 contre 24,48 p. 100 de 300 à 1 500 salariés et 15,40 p. 100 pour les plus de 1 500). Sachant que les entreprises de moins de cent salariés (98,36 p. 100 dans un établissement) occupent 51,7 p. 100 de salariés et enregistrent 61,6 p. 100 des accidents graves et que l'évolution tend, à juste titre, à multiplier le nombre des P.M.E., la question est de savoir quelles dispositions les pouvoirs publics envisagent pour prévenir les accidents dans les P.M.E.

*Communautés européennes  
(commerce intracommunautaire)*

**13334.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles mesures sont envisagées pour empêcher l'Espagne de multiplier les obstacles au libre commerce, notamment dans le domaine des couverts et services de table, argentés ou en acier, et de matériel de robinetterie pour lesquels Madrid a imposé une procédure de certifications et de tests qui constitue une véritable barrière.

*Communautés européennes (politique de la recherche)*

**13341.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'au plan européen, la politique agricole commune doit miser sur une étroite coopération entre agriculture, industrie et recherche. Dans ce contexte, l'utilisation non traditionnelle des productions agricoles constitue une voie d'avenir. Dans la mesure où l'agriculture offrira les produits demandés à des prix concurrentiels, elle s'attirera une clientèle importante (énergie, papier, chimie, etc.). C'est notamment le cas des nouvelles essences forestières à courte rotation (projet de reforestation en cours dans les Abruzzes), des enzymes et bactéries qui rendent déjà de grands services dans les opérations de rouissages des fibres de lin, de la production de ressources renouvelables destinées au secteur énergétique (utilisation de la biomasse). Il attire son attention sur la nécessité de poursuivre un effort de recherche important dans ce domaine de la transformation des produits agricoles en produits industriels. Il lui demande quelles mesures et quelles initiatives il compte prendre pour éviter que la recherche ne reste le parent pauvre du budget communautaire, puisque l'Europe des Douze dépense actuellement 20,6 milliards d'ECU pour soutenir les marchés agricoles alors qu'on consacre à peine 0,7 milliard d'ECU aux programmes de recherche.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**13389.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérateurs techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérateurs qui restent en France, des mesures s'imposent pour à la fois préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel entre 1985 et 1986.

*Banques et établissements financiers  
(Crédit d'équipement des P.M.E.)*

**13378.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la position du crédit d'équipement des P.M.E. à l'égard des concessionnaires automobiles distribuant des marques françaises (Renault, Peugeot). Au cours des mois passés, les concessionnaires qui ont sollicité des prêts auprès de cet organisme, tant pour restructurer leur société que pour consolider leur trésorerie, se sont vu notifier un refus systématique, quand bien même elles présentaient des garanties suffisantes et disposaient de fonds propres. Face à une telle attitude, il apparaît une dichotomie criante entre la volonté, développée par le Gouvernement et les pouvoirs publics, de relancer la construction automobile française et le souci de certains organismes bancaires de ne

pas soutenir les circuits de distribution de ces constructeurs. Il lui demande de s'assurer qu'à l'avenir de telles pratiques ne se perpétuent pas.

*Produits fossiles et composés (production et transformation)*

**13434.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la commission permanente d'information de l'usine de retraitement de La Hague. Par sa taille et par la nature des produits stockés, cette usine est très différente d'une simple centrale de production d'énergie, ce qui avait justifié en 1982 la création de la commission d'information. Les décisions concernant cette usine sont nationales et non pas locales. Son impact est national et international. Une commission d'information au sujet de cette usine ne peut donc pas être la seule responsabilité d'une ville ou d'un département. C'est pour cette raison que sa composition était de structure à la fois nationale, régionale et locale dès le départ, et que le financement était assuré par accord interministériel. L'usine de La Hague, qui est le plus gros des maillons de l'activité nucléaire en France, nécessite sans doute un effort particulier dans le domaine de l'information. Quelles mesures peuvent donc être prises pour donner à cette commission les moyens scientifiques et financiers de fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

*Entreprises (dénationalisation)*

**13458.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème de la privatisation. En effet, selon un sondage récemment paru, moins d'un Français sur cinq aurait l'intention d'acheter des actions de sociétés qui vont être privatisées. Une des raisons de ce faible intérêt est un manque d'informations transmises au grand public, au sujet de cette opération. Il lui demande donc si un effort d'information ne pourrait pas être réalisé afin d'expliquer plus clairement les avantages à obtenir des actions de sociétés.

*Instrumentation de précision et d'optique  
(entreprises : Pas-de-Calais)*

**13473.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Rémy Auchedé** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'industrie du pesage en France, et plus particulièrement sur l'avenir de l'usine Testut Trayvou de Béthune (Pas-de-Calais), dépendante du groupe Tapie. Déjà, en 1983, cette entreprise a connu de graves difficultés. Suite à la reprise par le groupe Tapie, des promesses de reclassement d'une partie du personnel licencié n'ont pas été tenues. Actuellement sont commencées de nouvelles suppressions d'emplois (non-renouvellement de contrats à durée déterminée) et de nouveaux licenciements. Or le groupe Testut Trayvou représentait, il y a trois ans, 40 p. 100 du marché du pesage en France, marché qui semble aujourd'hui fortement pénétré par des productions extérieures. Il lui demande s'il est informé des intentions réelles du groupe Tapie en ce qui concerne l'avenir de l'usine de Béthune et, plus généralement, en ce qui concerne l'avenir des industries de pesage en France.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**13500.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Barate** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'en date du 8 octobre le conseil des ministres a adopté l'ordonnance prévoyant la création de trois zones d'entreprises dans les régions de Dunkerque, Aubagne, La Ciotat et Toulon - La Seyne, touchées par la crise de la Normed. Le but de la création de ces zones était de faciliter la création d'entreprises, d'attirer des entreprises étrangères et par là même de créer des emplois. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'en envisager la création dans d'autres zones comme le Roussillon, touché de plein fouet par le chômage (14 p. 100 dans les Pyrénées-Orientales) et par l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun. Pourquoi réserver ce type de zone uniquement aux régions dont les grandes entreprises connaissent des difficultés.

*Electricité et gaz (tarifs)*

**13586.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir indiquer quelles orientations entend prendre le Gouvernement en matière de prix de l'électricité, après l'annonce de

baisse des tarifs de l'industrie. Cette décision concerne-t-elle toutes les entreprises industrielles (P.M.E. et P.M.I. comprises), ou uniquement les grandes entreprises, grosses consommatrices d'électricité, et à partir de quel niveau de consommation les particuliers seront-ils concernés par ces mesures dans un proche avenir.

#### *Professions et activités médicales (médecins)*

**13627.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Arnaud Leporcq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème posé par le fait que certains médecins figurent dans l'annuaire du téléphone par profession sous une spécialité à laquelle leurs titres ne leur donnent pas droit. En effet, si la liste des différentes spécialités apparaissant dans les pages jaunes est établie exclusivement d'après celle qui est communiquée aux services de l'annuaire par le Conseil national de l'ordre des médecins, aucun contrôle de la véracité des spécialités alléguées n'est possible avant la publication de ces pages de l'annuaire. Or, les patients accordent en général une foi totale à ce rubriquage. Ne serait-il pas envisageable que les services départementaux de l'annuaire communiquent aux conseils départementaux de l'ordre des médecins, avant publication de l'annuaire, le rubriquage demandé par les médecins, afin que celui-ci puisse rectifier les spécialités mentionnées à tort.

#### *Communautés européennes (politique industrielle)*

**13629.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** signale à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** qu'il a eu son attention appelée sur les conclusions de l'étude de conjoncture menée dans le cadre de l'association Euro-Invest et selon lesquelles « une Europe à deux vitesses » est en train de se dessiner. Une telle appréciation se fonde sur le fait que quelques pays - dont la France - auraient « pris un retard important dans la reconstitution d'un capital productif incorporant les technologies modernes adaptées aux nouvelles conditions du marché ». Il désire connaître le jugement qui peut être porté sur de telles conclusions et, le cas échéant, les orientations qu'elles imposent pour corriger l'insuffisance de nos performances si celle-ci est réelle.

#### *Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité)*

**13643.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que le secteur industriel français de la machine-outil a vu ses emplois régresser en quatre ans de plus de 35 p. 100. Il désire connaître l'opinion du Gouvernement sur les causes structurelles de cette situation. S'il s'agit d'une compétitivité devenue insuffisante, quels pays ont travaillé à occuper cette place sur les marchés internationaux et quelles mesures sont de nature à en permettre la reconquête.

#### *Informatique (politique de l'informatique)*

**13686.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Maurice Jenetti** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui apporter les précisions qui s'imposent sur la politique informatique menée par le Gouvernement. Sous couvert de libéralisme et de diminution du rôle de l'Etat, il semblerait en effet que la voie choisie soit celle de l'abandon de la défense des intérêts nationaux. Ainsi, la suppression d'organismes chargés du « soutien de la demande » comme l'Agence de l'informatique (A.D.I.) et le Centre national de l'informatique, la diminution du budget de l'Anvar chargée d'aider la recherche informatique et surtout l'allègement des contraintes pour les achats réalisés par les entreprises nationales ou par les établissements publics risquent, à court terme, de porter un coup très grave à ce secteur d'activité. Il appelle son attention sur le fait que cette politique constitue une véritable remise en cause de la politique traditionnellement suivie par la France depuis 1966, qui a permis l'essor de nos entreprises nationales face aux concurrents étrangers bien connus. Il lui fait en outre remarquer que, dans tous les pays industrialisés, le secteur informatique est très soutenu par les Etats.

#### *Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur)*

**13704.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le contingentement des importations de pétrole soviétique imposé aux compagnies françaises jusqu'à la fin de l'année.

Il lui demande si cette mesure confirmée par le ministre délégué chargé du commerce extérieur correspond à un abandon de la politique économique libérale du Gouvernement en matière d'énergie ou s'il y a divergence entre ces deux ministères. Il souligne en effet qu'il déclarait l'été dernier : « les achats pétroliers français sont faits en fonction des conditions régnant sur le marché telles que les apprécient les entreprises et non des décisions gouvernementales. ».

#### *Entreprises (aides et prêts)*

**13727.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les dangers que risque de faire courir à l'économie française la suppression du fonds industriel de modernisation. En trois ans, sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie, et grâce au concours technique de l'Anvar, plus de 3 000 programmes d'investissement ont été engagés grâce à un tel fonds, et près de 200 prêts spécifiques aux sociétés de crédit-bail ont permis la réalisation de près de 12 000 opérations d'équipement. Le taux de succès de cette procédure a été particulièrement satisfaisant. Il lui demande si les conséquences prévisibles de cette suppression ont été correctement mesurées.

#### *Impôt sur le revenu (charges donnant droit à une réduction d'impôt)*

**13737.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les effets des mesures édictées par le budget 1987, excluant les travaux permettant les économies d'énergie du champ des déductibilités fiscales. Outre que ces mesures bouleversent l'économie du budget des familles, elles se fonderaient sur l'inefficacité technique des équipements bénéficiant de ces mesures. Il lui demande sur quelles études conduites par les services de son département ministériel le ministre chargé du budget peut se fonder pour édicter de telles mesures qui, par ailleurs, auront des incidences certaines sur les industries et entreprises menacées de réduction de travaux. Il lui demande s'il n'y a pas contradiction dans la politique gouvernementale qui souhaite, d'une part, réduire les causes du chômage et, d'autre part, met en place des dispositions favorisant ledit chômage.

#### *Constructions navales (entreprises : Nord)*

**13841.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 94, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986, rappelée sous le n° 6827 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986), relative à l'avenir du chantier de la Normed. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**13853.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7708 (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986) relative au financement des centres techniques industriels. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

**13863.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8086 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 concernant l'essence sans plomb. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)*

**13882.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Marc Ayrault** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6739 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique économique et sociale  
(politique industrielle : Nord - Pas-de-Calais)*

**13890.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** que, selon les statistiques récemment actualisées de l'I.N.S.E.E., la situation industrielle du Nord - Pas-de-Calais continue de se dégrader alors que, jusqu'en 1970, cette région était en position de prééminence industrielle. Il attire son attention sur le fait que, dans quelques années, cette région ne représentera plus que 7,1 p. 100 des emplois industriels en France bien que celle-ci ait une importance démographique de 6,9 p. 100. Alors que la spécificité industrielle régionale était de 64 p. 100 en 1960, elle n'est plus que de 35 p. 100 en 1985, les prévisions pour 1990 laissant apparaître que l'industrie ne devrait plus utiliser que 20 p. 100 de l'emploi salarié total de la région. Fait aggravant, le solde des emplois dans les grands établissements (sauf B.T.P. et l'énergie) a été très négatif au cours des huit dernières années : 10 000 par an en moyenne, alors que les établissements en développement ont créé 7 000 emplois en moyenne chaque année ; dans le même temps, il y avait 17 000 suppressions d'emplois par an. Devant cette situation grave, il lui demande quelles sont les mesures envisagées.

*Politique économique et sociale  
(généralités : Nord - Pas-de-Calais)*

**13902.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la sous-rémunération et le sous-investissement dans la région Nord - Pas-de-Calais mis en relief par la dernière actualisation statistique de l'I.N.S.E.E. En effet, entre 1977 et 1983, le Nord - Pas-de-Calais versait 8,1 p. 100 des salaires et réalisait 8,4 p. 100 des investissements affichant par là une sous-rémunération moyenne de 9 p. 100 et un sous-investissement moyen de 5 à 6 p. 100 inférieur par rapport aux autres régions. Pour les trois dernières années, ces chiffres frôlent les 10 p. 100. Le sous-investissement résulte d'une insuffisance de marges de profit. La valeur ajoutée par emploi des entreprises du Nord - Pas-de-Calais est inférieure de 8 à 13 p. 100 à la moyenne nationale. Ce taux inquiétant consacrant le handicap régional en valeur ajoutée est en constante aggravation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées devant cette situation.

## INTÉRIEUR

*Communes (personnel)*

**13229.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation professionnelle des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants, et notamment leur intégration en catégorie A. En effet, cette catégorie professionnelle qui ne possède pas des moyens mis à disposition dans les communes plus importantes, effectue les mêmes tâches et fait face aux mêmes responsabilités que ses collègues de communes supérieures à 5 000 habitants. De plus, les maires des communes de 2 000 à 5 000 habitants estiment qu'une non-intégration en catégorie A favorisera un manque de personnel qualifié dans les petites communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin qu'une intégration en catégorie A des secrétaires généraux des petites communes soit possible.

*Collectivités locales (personnel)*

**13239.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Feugerot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le sort des candidats au grade d'ingénieur subdivisionnaire qui ont, récemment, subi avec succès les épreuves professionnelles organisées par le centre de formation des personnels communaux et collectivités locales (communauté urbaine de Lille en l'occurrence), dans le cadre de la promotion sociale. Il lui expose que de telles nominations étaient possibles, statutairement, à raison de 5 p. 100 des effectifs inscrits sur la liste d'aptitude, pour les agents en activité des communes et collectivités territoriales qui avaient satisfait aux épreuves desdits examens. Aucun concours sur titre ou sur épreuves n'ayant été organisé, en 1986, et aucune admission, à titre externe, de personnel de cette catégorie ne pouvant être effectuée, aucune promotion interne ne peut être envisagée. Il lui demande donc si, en raison de la remise en cause des dispositions législatives de 1985 relatives au nouveau statut de la fonction territoriale, et en cas de maintien des quotas d'admission en vigueur, des personnels parfaitement qualifiés et reconnus officiellement en tant que tels ne seront pas « sacrifiés », en raison du vide juridique existant.

*Automobiles et cycles (immatriculation)*

**13271.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le cas d'un particulier ayant fait l'acquisition auprès des domaines d'un véhicule vélomoteur provenant très probablement d'un lot de véhicules volés. Ce vélomoteur ne possédait plus, lors de la cession, de numéro de série, la plaque sur laquelle il est habituellement gravé ayant disparu et n'ayant pas été remplacée par l'administration. Un procès-verbal a été dressé à l'acquéreur en raison de l'absence de ce numéro. En conséquence, il lui demande à qui incombe, dans ce cas, l'obligation de remise en conformité et s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre, le cas échéant, les mesures réglementaires nécessaires pour confier à l'administration l'obligation de remise en conformité des véhicules qu'elle cède aux particuliers.

*Police privée (convoyeurs de fonds)*

**13310.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre, dans son futur projet de loi, afin d'assurer une plus grande sécurité aux transports de fonds, projet qu'il a annoncé le 31 octobre 1986 à Cagnes-sur-Mer.

*Ordre public (attentats)*

**13318.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les déclarations de l'A.S.A.L.A. du 5 octobre dernier qui menace de prendre comme cible pour de futurs attentats nos avions, aéroports, bateaux, ports et trains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre suite à cette déclaration.

*Communes (finances locales)*

**13347.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que de nombreuses communes sont pénalisées par l'emploi du « potentiel fiscal » comme indicateur de la richesse de la commune, des participations de plus en plus nombreuses étant déterminées à partir de cet indicateur. Il lui cite l'exemple de la commune X... dont les bases, les taux et les produits d'imposition sont les suivants :

T.H. ....	8 206 000	12,96 %	1 063 497
F.B. ....	4 112 000	15,63 %	642 705
F. n B. ....	85 000	31,25 %	26 562
T.P. ....	20 810 000	5,77 %	1 200 737

Soit au total : 3 070 741 francs ;

Soit : 1 023,58 francs par habitant,

dont le potentiel fiscal est :

T.H. ....	933 842
F.B. ....	556 764
F. n B. ....	30 812
T.P. ....	2 632 465

Soit au total : 4 153 883 francs ;

Soit : 1 384,62 francs par habitant.

La taxe professionnelle intervient pour 63,37 p. 100 dans le potentiel fiscal de la commune alors que sa part dans le produit total des impôts locaux n'est que de 39,10 p. 100.

La configuration des taux de la commune de X... laisse peu de marge de manœuvre puisque toute augmentation du taux de la taxe professionnelle entraînerait une augmentation du taux de la taxe d'habitation déjà supérieur à celui de la moyenne nationale. Ainsi la commune ne peut bénéficier des dotations ou parts de dotations attribuées aux collectivités à faible potentiel fiscal et l'existence d'un effort fiscal important ne peut être reconnu. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à une telle situation.

*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

**13373.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les termes de la circulaire n° 1990/SG du Premier ministre relative à la titularisation et au réemploi des coopérateurs techniques. Il était notamment indiqué dans cette circulaire que « dans le cas où un nouveau contrat de coopération ne peut être proposé aux coopérateurs qui rentrent en France, des mesures s'imposent pour, à la fois, préserver leurs possibilités de titularisation et assurer leur réemploi

dans la fonction publique à titre transitoire comme contractuels » et que le ministère des relations extérieures apporterait son concours pour rechercher des possibilités de stages susceptibles de faciliter une intégration au sein des services. Enfin, le Premier ministre demande que des emplois soient dégagés à cet effet. Il lui demande quelle application a été faite de ce texte dans son département ministériel en 1985 et en 1986.

#### *Jeux et paris (jeux de lotos)*

**13396.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réglementation relative aux lotos traditionnels. Ces derniers sont autorisés à la condition qu'ils soient organisés dans un cercle restreint, sans publicité, au profit d'œuvre d'intérêt général et caractérisés par des mises de faible valeur. La réglementation précise également que les lotos traditionnels ne peuvent être organisés que du 1<sup>er</sup> décembre de chaque année au 31 janvier de l'année qui suit. Concernant ce dernier point, de nombreuses associations estiment que la concentration de telles manifestations sur les fêtes de fin d'année est une contrainte importante pour leur programme d'animation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification de la législation en ce domaine.

#### *Police (police municipale)*

**13398.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de l'organisation de rondes de nuit intercommunales par les agents des polices municipales. Il souhaite connaître les dispositions statutaires et juridiques susceptibles de permettre aux communes ou aux syndicats de communes d'organiser ces rondes, dans le cadre du développement de la politique de prévention.

#### *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)*

**13400.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-François Maseon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'en raison de l'insuffisance des effectifs les retards accumulés par le tribunal administratif de Strasbourg dans l'instruction des dossiers deviennent considérables. En 1980, les affaires en instance étaient en effet au nombre de 3 640 ; en 1985, elles étaient au nombre de 4 559, le délai de jugement étant passé à trente-deux mois. Il souhaite, en conséquence, qu'il lui indique s'il ne pense pas que, pour remédier à cette situation, il serait enfin souhaitable de créer à Metz une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**13408.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 a prévu un uniforme pour les maires. Il souhaiterait savoir si ce décret a été abrogé ou non.

#### *Communes (jumelages : Essonne)*

**13454.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** en vertu de ses pouvoirs de tutelle, sur le fait que la ville d'Evry (Essonne) a été jumelée avec Efteli au Nicaragua. Ce jumelage amène les contribuables locaux à financer les adductions d'eau de cette ville de 25 000 habitants. Une importante équipe de techniciens s'est rendue sur place et y demeure pour la réalisation des travaux. Tenant compte des considérables fournitures de matériel et matériaux qui s'ajoutent aux frais de déplacements, de séjour et aux salaires, il lui demande à combien s'élève le montant de ces adductions d'eau. En outre, dans le cadre du comité de jumelage, un ballet de danseurs nicaraguayens se produit à Evry. Il lui demande qui finance le voyage et les frais de séjour de ces danseurs et de leurs accompagnateurs.

#### *Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**13484.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Peyrot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelles conditions est mise en œuvre par l'autorité préfectorale la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 portant modification de l'ordonnance n° 45-2658

du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail. Dans cette loi, les articles de la section 2 prévoient que la carte de résident est délivrée : 1° « aux étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France » (art. 14) ; 2° « à l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans » (art. 15). Au terme de l'article 15, un jeune étranger entré en France à l'âge de huit ans et dont les certificats de scolarité et de résidence témoignent depuis dix ans d'une résidence habituelle en France devrait donc bénéficier de plein droit d'une carte de résident. Peut-il être fait opposition à cette disposition sans ambiguïté de l'article 15 de la loi en évoquant l'article 14 qui, lui, fait mention d'une résidence « conforme aux lois et règlements en vigueur ».

#### *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)*

**13487.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Reyssler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réduction du nombre de postes de magistrats prévue dans le projet de loi de finances 1987 dans les tribunaux administratifs. Cette mesure aurait des conséquences dramatiques sur le déroulement des affaires traitées. Les délais, déjà fort longs, d'instruction des jugements seraient encore plus grands, alors que le nombre des dossiers augmente de façon importante. Il lui demande de bien vouloir surseoir à ce projet et à l'inverse les mesures qu'il entend prendre pour pallier le manque actuel d'effectifs.

#### *Parlement (élections sénatoriales)*

**13523.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** a pris note de la réponse de **M. le ministre de l'Intérieur** à sa question n° 10093. Il remarque que le « Gouvernement n'est pas opposé au relèvement du taux de l'amende » prévu pour les délégués ne prenant pas part au vote lors des élections sénatoriales, celle-ci n'ayant pas été réévaluée depuis près de quarante ans ; il lui demande donc, dans ces conditions, si le Gouvernement compte déposer un projet de loi tendant à augmenter cette amende et, comme le suggère le ministre, le montant du cautionnement que les candidats sont appelés à verser pour ces élections, celui-ci est en effet considérablement inférieur à celui qui est par exemple demandé aux candidats aux élections législatives. Il demeure en effet persuadé que le taux d'abstention serait encore plus faible si l'amende était plus élevée.

#### *Politique extérieure (Liban)*

**13561.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Golinsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que le congrès de chrétienté-solidarité France-Liban prévu les 24-25 et 26 octobre n'aura pas lieu à Nice. En effet, le préfet des Alpes-Maritimes a décidé de l'interdire sous le prétexte de la présence de Libanais et des dangers que cela pourrait entraîner. Il lui demande donc si la France est encore capable de distinguer, au Liban comme ailleurs, ses amis de toujours de ses ennemis. Met-elle les chrétiens du Liban sur le même pied que les terroristes marxistes et les fanatiques du Hezbollah qui ont juré leur perte et celle de notre commune civilisation.

#### *Communes (conseils municipaux)*

**13581.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser les points suivants concernant les délibérations des conseils municipaux : il souhaiterait savoir s'il peut être exigé du maire que figurent, dans les délibérations prises par le conseil municipal, les décisions de vote nominatives des conseillers municipaux. Il souhaiterait en outre savoir si ces citations nominatives sont obligatoires dans le procès-verbal de la séance.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**13608.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les collectivités ayant, avant 1981, soumis à la T.V.A. leur service public de distribution d'eau potable peuvent, si elles dénoncent cette option, obtenir du fonds de compensation pour la T.V.A. une attribution égale aux sommes qu'elles doivent verser au Trésor public pour régulariser les déductions de T.V.A. se rapportant à leurs immobilisations antérieures. La réponse à cette question

apparaît indispensable aux collectivités qui ont décidé, avant le 31 décembre 1986, si elles restent ou non assujetties à la T.V.A., comme le choix leur en a été offert, à titre exceptionnel, par une décision de monsieur le ministre de l'économie et des finances en date du 20 janvier dernier.

*Foires et marchés  
(forains et marchands ambulants)*

**13617.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation actuelle des forains. Ceux-ci ont de plus en plus de difficultés pour s'installer dans les villes et villages de France pour des raisons qui ne sont pas toujours bien définies. Certes, les maires sont libres d'accepter ou de refuser l'installation d'une fête foraine sur le territoire de leur commune. Les forains quant à eux sont de plus en plus confrontés, soit à des suppressions complètes de fêtes patronales, soit à des rétrécissements des emplacements qui leur sont accordés. Il ne faut pas oublier que les forains sont des commerçants à part entière, que, comme tout autre commerçant, ils réglent toutes les charges afférentes à leur profession (T.V.A., taxe professionnelle, U.R.S.S.A.F., retraite) et que, dans la mesure où on leur délivre un registre de commerce, il paraît souhaitable de leur donner les moyens d'exercer leur profession. Le forain a, en général, une tournée soit dans une région, soit dans la France entière, et il peut être à la merci de la décision d'un maire qui, pour des raisons diverses, décide de supprimer la fête ou de rétrécir son emplacement. Aussi, compte tenu de ce qui précède, ne pourrait-il pas établir à l'échelon national, une réglementation en ce domaine, qui mettrait définitivement fin aux problèmes rencontrés par les forains.

*Collectivités locales (élections locales)*

**13628.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** évoque à **M. le ministre de l'intérieur** l'incompatibilité édictée par l'article L. 238, 2<sup>e</sup> alinéa du code électoral. Le risque de collusion familiale qui, semble-t-il, a inspiré cette disposition, n'apparaît certes pas plus évident que des ententes d'intérêts ou de caractère politique. Quoi qu'il en soit, il désirerait savoir si de telles incompatibilités existent, pour les assemblées locales, ou nationales, dans les divers pays de la Communauté.

*Jeunes (emploi)*

**13632.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer les considérations sur lesquelles se fonde le refus de faire bénéficier les collectivités locales des mesures prises pour favoriser l'embauche des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

*Communes (personnel)*

**13633.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un problème concernant le régime indemnitaire des agents communaux et sur l'un de ses éléments communément appelé « treizième mois ». Il est patent que nombre de communes versaient cet avantage à leurs personnels par le biais d'une amicale. La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant refonte du statut de la fonction publique territoriale a d'ailleurs prévu le maintien de ces primes au profit des agents qui en bénéficiaient précédemment. Toute possibilité de décision nouvelle ou d'extension - de la part des communes rurales notamment - semble donc exclue. Ainsi se trouvent pénalisés les personnels des collectivités territoriales qui, respectant les textes et les principes, n'avaient pas cru devoir recourir à cet artifice. Dès lors, on consacre et perpétue une situation qui a une anomalie pour origine en interdisant aux autres collectivités - malgré l'affirmation d'autonomie - la possibilité d'étendre cet avantage à leurs collaborateurs. A tout le moins, paraîtrait-il judicieux d'ouvrir cette possibilité par étapes aux communes qui, par souci d'équité, voudraient prendre une telle initiative. Il tient à connaître la position ministérielle sur ce problème.

*Collectivités locales (finances locales)*

**13635.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des mesures d'allègement de la taxe professionnelle pour les ressources des collectivités locales. Si de telles dispositions répon-

dent à l'opportunité nécessaire d'améliorer la compétitivité des entreprises, il apparaît que les mécanismes de compensation pourraient laisser une charge résiduelle aux collectivités dès lors que le calcul serait effectué sur la base du taux d'imposition de 1986 quel que soit le taux réellement voté à l'avenir. La moins-value serait dès lors à répartir sur les trois autres taxes dont on sait qu'elles évoluent déjà à un rythme et dans un sens préoccupant. Il désire connaître la position ministérielle sur ce sujet.

*Etrangers (expulsions)*

**13645.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vide juridique existant dans la législation française sur les étrangers, lorsque ces derniers sont refusés par leur pays d'origine. En effet, alors que nous exigeons la présentation de visas pour les étrangers désirant effectuer un séjour en France, un immigré démuné de tout papier, pris en flagrant délit de vol, porteur de drogue menaçant les agents de la force publique et, qui plus est, ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion a été laissé en liberté. Le parquet qui avait été saisi de l'affaire a remis en liberté cette personne car celle-ci n'ayant pas de papiers d'identité, son pays d'origine a décrété ne pouvoir l'accueillir sans avoir la preuve de son identité et de sa nationalité. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'un individu de nationalité étrangère sans papier et sans domicile puisse se permettre de commettre des infractions en toute impunité.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles)*

**13689.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation préoccupante des tribunaux administratifs qui doivent faire face à un nombre de recours en progression régulière pour des effectifs constants de magistrats. Entre 1981 et 1985, les requêtes enregistrées annuellement ont augmenté de 49 p. 100, et le délai moyen de jugement est passé de dix-neuf mois en 1982 à vingt-cinq mois environ aujourd'hui. Le même phénomène est remarqué au Conseil d'Etat. Il lui demande les moyens, tant en personnel qu'en matériel, qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ce regrettable état de carence.

*Ordre public (manifestations)*

**13716.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de manifestants annoncé par la préfecture de police de Paris concernant la manifestation du 23 novembre organisée à l'initiative de la fédération de l'éducation nationale. En effet, selon de nombreux médias, la préfecture de police a annoncé 45 000 manifestants alors que d'autres sources indiquaient 300 000. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les critères retenus par la préfecture de police pour calculer le nombre de manifestants. Au cas où une erreur sur cette estimation aurait été constatée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de publier le véritable nombre. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de policiers affectés le dimanche 23 novembre pour assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**13736.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Berre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du dispositif législatif récemment mis en place par le Gouvernement, relatif aux conditions de séjour des étrangers sur le territoire national. La stricte application de cette loi place de nombreux étrangers dans une situation difficile, ainsi qu'en témoigne l'histoire navrante d'une citoyenne israélienne septuagénaire, ancienne déportée, sommée de quitter la France dans les délais les plus brefs et dont un quotidien du soir s'est récemment fait écho. La dérogation accordée *in extremis* par la direction des libertés publiques sous la pression conjuguée de l'opinion et de la morale la plus élémentaire n'éclipse en rien le caractère scandaleux de telles pratiques. On imagine quel discrédit aurait atteint la réputation de la France si la presse n'avait pas porté témoignage de cette histoire tristement exemplaire. On imagine ce qu'il advient de toutes celles et de tous ceux qui ne bénéficient pas de telles circonstances. C'est pourquoi il lui demande si la dérogation accordée ne constitue pas en elle-même l'aveu du caractère moralement et humainement injuste de ces mesures. Il

lui demande enfin quelles dispositions il compte prendre afin que de semblables errements contraires à la tradition républicaine ne se reproduisent plus.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**13750.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Vouzelle** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression du Conseil départemental du développement social. Cette structure, instituée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, avait été modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 pour permettre, à l'échelon du département, une concertation entre pouvoirs publics et représentants des organismes sociaux. Le décret n° 86-509 du 12 mars 1986 en définissait la composition ainsi que le mode de fonctionnement. Le projet de suppression du Conseil, annoncé unilatéralement, sans que les organismes sociaux n'aient été consultés, a soulevé une vive inquiétude chez ces derniers, notamment parmi les associations de handicapés qui voyaient dans le Conseil départemental du développement social un lieu par lequel elles pourraient mieux faire connaître leurs problèmes et préoccupations et ainsi mieux les faire prendre en considération. Elles devaient, en particulier être associées, dans les Bouches-du-Rhône, à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du règlement départemental d'aide sociale, de même qu'à l'élaboration du rapport d'orientation des programmes sociaux et médico-sociaux. C'est pourquoi il demande qu'il veuille bien indiquer quelles sont, après cette suppression, les intentions actuelles du Gouvernement et quelle structure de remplacement serait envisagée.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)*

**13793.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve la juridiction administrative. Il lui indique que le nombre des requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de métropole ne cesse d'augmenter sans qu'aucun emploi budgétaire ait été créé pour 1987. Cette dégradation constante a pour effet d'augmenter le stock des affaires restant à juger, qui atteint 95 800 cette année. Ainsi le délai moyen de jugement est aujourd'hui de près de vingt-cinq mois. Il lui indique que la logique serait de doter les tribunaux administratifs de postes supplémentaires afin d'arrêter cette hémorragie, alors que le projet de loi de finances 1987 prévoit au contraire neuf suppressions d'emplois de magistrats. Il lui rappelle enfin que le Conseil d'Etat éprouve les mêmes difficultés de fonctionnement, les affaires en instance ayant augmenté de plus de 36 à 100. D'ores et déjà le délai de jugement avoisine vingt-sept mois. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'intégrer ces différentes données de la carte judiciaire dans un projet de loi et quels moyens il compte se donner pour apporter des solutions concrètes à ce problème préoccupant.

*Ordre public (manifestations)*

**13807.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Job Durupt** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des estimations chiffrées suite à la manifestation organisée dimanche 25 novembre « pour l'avenir de la jeunesse ». Différents médias ont indiqué à plusieurs reprises que suivant les organisateurs il y avait 300 000 participants, selon des policiers sur place 200 000 et suivant la préfecture de police 45 000. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer comment une telle distorsion entre les estimations des policiers sur place et de la préfecture de police est possible. D'autre part, si les services du ministère de l'intérieur, à savoir la préfecture de police de Paris, ne sont pas en capacité d'effectuer correctement leur travail, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises à l'avenir afin d'éviter le renouvellement de ce paradoxe qui consiste à ce qu'un bureau estime la participation à une manifestation, niant à l'évidence le travail de fonctionnaires de police qui sont, eux, sur les lieux des manifestations. Enfin, si de telles méthodes de travail sont appliquées à d'autres dossiers, il y a fort à penser que le travail des fonctionnaires du ministère de l'intérieur ne soit souvent nié au profit de décisions prises avec des motivations différentes et plus conformes à une demande qu'à la réalité.

*Communes (finances locales)*

**13843.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que sa question écrite n° 4248 insérée au *Journal officiel* du 23 juin 1986 est restée, à ce jour, sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

**13855.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2522 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 2 juin 1986) relative à la catastrophe nucléaire de Tchernobyl. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Communes (finances locales)*

**13889.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Polchet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 2545 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, rappelée sous le n° 8432 au *Journal officiel* du 8 septembre 1986.

*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Alpes-Maritimes)*

**13884.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de l'absence de réponse à sa question n° 4393 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 23 juin 1986 relative aux relations entre la principauté de Monaco et la zone française frontalière. Il lui en renouvelle les termes.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**13946.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients que présente l'obligation faite aux conducteurs d'un véhicule de présenter immédiatement aux autorités de la force publique la carte grise, le talon de vignette et l'attestation d'assurance. C'est ainsi que deux conjoints utilisateurs d'une même voiture n'ont pas toujours la possibilité matérielle de se transmettre les autorisations et pièces administratives exigées en application du code. Ils sont donc passibles actuellement de contraventions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si la présentation d'une copie certifiée conforme des originaux de ces pièces pourrait être prise en compte, sous réserve éventuellement d'une présentation des originaux, dans les cinq jours, aux autorités compétentes.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Sports (associations, clubs et fédérations)*

**13477.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la disparition dans la loi de finances pour 1987 de l'article 91 concernant la contribution de l'Etat aux frais de déplacement des clubs sportifs. Cette mesure très grave aura des conséquences aussi bien pour les associations disputant les compétitions de l'élite nationale que pour les fédérations multisports qui contribuent à promouvoir, auprès de la masse, la pratique sportive. Ce nouveau désengagement financier du Gouvernement est inacceptable. Le budget du F.N.D.S. ne doit pas être un palliatif des carences du budget de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de rétablir cette disposition qui permettrait une réduction S.N.C.F. de 50 p. 100 sur les billets collectifs.

*Sports (basket-ball)*

**13725.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur sa décision de geler le poste de conseiller technique départemental mis à la disposition du comité départemental de Vendée de basket-ball. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, suite à la réponse à sa précédente question écrite (*Journal officiel* du 10 novembre) quels sont les différents paramètres qui déterminent la décision du ministre pour affecter un conseiller technique départemental de basket-ball à un département.

*Administration**(secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports : budget)*

**13751.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Veuzelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les réactions de l'ensemble du mouvement sportif à la proposition de budget qu'il a présentée pour la jeunesse et les sports. Ces réactions unanimement hostiles sont provoquées par l'inquiétante diminution des crédits prévus pour 1987. Cette baisse budgétaire concerne notamment l'action 40 ; celle-ci, dotée en 1986 de 800,49 millions de francs, ne disposerait plus en 1987 que de 766,91 millions de francs. A l'examen des mesures qu'elle contient, on constate la transformation de cinquante emplois de chargé d'enseignement (emplois d'hommes et de femmes de terrain) en emplois administratifs pour les établissements d'Etat (C.R.E.P.S.). On constate également l'amputation de 30 p.100 du chapitre 4391 qui de 169,71 millions de francs est ramené à 118,46 millions de francs. Ces économies réalisées sur les subventions attribuées dans le domaine du sport sont ainsi réparties : moins 32 p. 100 à l'article 30 sections sports et études ; moins 26 p. 100 pour le développement du sport et des activités physiques à l'article 40 qui regroupe les subventions de fonctionnement allouées aux fédérations, ligues, comités et clubs sportifs ; moins 52 p. 100 à l'article 50 qui concerne les jeux olympiques et grandes manifestations ; moins 34 p. 100 à l'article 60 consacré à la médecine du sport ; quant à l'article 91 qui permettait des déplacements collectifs à tarif réduit par la S.N.C.F., il est tout simplement supprimé. Le fonds national de développement du sport qui avait été créé pour apporter de nouvelles ressources au sport, servirait ainsi à pallier les insuffisances du budget de l'Etat à la condition néanmoins que l'estimation du produit du loto sportif, fixée à 718 millions de francs, ne se révèle point trop optimiste, comme les résultats actuels du loto peuvent le laisser penser. L'adoption d'un tel projet de budget serait donc lourde de conséquences pour le mouvement sportif, les fédérations et associations qui l'animent. Il demande donc en conséquence qu'il veuille bien réétudier ce projet de budget afin que les crédits prévus en baisse soient au moins maintenus au niveau de 1986.

*S.N.C.F. (tarifs)*

**13754.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude d'association et de fédérations sportives du Languedoc-Roussillon, à la suite de la suppression, dans le budget des sports 1987, de l'article qui leur donnait la possibilité de bénéficier de tarifs réduits S.N.C.F. (billets collectifs à 50 p. 100). Cette mesure va toucher durement les finances des clubs sportifs qui sont appelés à se déplacer sur de grandes distances, en raison de la situation géographique de notre région. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revenir sur cette mesure.

*Education physique et sportive (personnel)*

**13755.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de la création du corps des professeurs de sport pour les personnels enseignants en poste au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et dépendant du ministère de l'éducation nationale, notamment sur le plan de la stabilité de leurs emplois. Ces personnels, en tout cas, ceux du C.R.E.P.S. de Boulogne, souhaitent : la suppression de la clause conditionnant le détachement des enseignants de l'éducation nationale, les engageant à accepter tout poste qui leur serait proposé au S.E.J.S. ; le détachement pour cinq ans renouvelable, ou l'intégration dans le corps des professeurs de sports, des enseignants qui en font la demande, sur l'emploi qu'ils occupent actuellement ; le rétablissement d'un mouvement réglementaire des personnels au S.E.J.S. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait opportun de satisfaire aux revendications de ces personnels enseignants.

**JUSTICE***Successions et libéralités (réglementation)*

**13244.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les donations entre époux. Une donation entre époux n'est définitive qu'au décès du donateur. Ces donations sont en effet révocables

*ad nutum* par la seule volonté du donateur et sans que le conjoint en soit obligatoirement informé. Certains veufs ou veuves se sont ainsi trouvés confrontés à des problèmes financiers, de manière inattendue. Cette révocabilité, fondée d'une part sur un souci de protection de la famille et la défense de l'immuabilité des conventions matrimoniales, d'autre part sur la prépondérance de la nécessité de protéger le donateur « contre les entraînements de la passion », devrait être supprimée, les règles de la réserve suffisant à défendre les membres de la famille. La jurisprudence va d'ailleurs en ce sens et la commission de réforme du code civil demande cette abrogation. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Justice (conseils de prud'hommes)*

**13300.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'obligation des inspecteurs et contrôleurs du travail en matière de secret et de discrétion professionnelle dans l'instruction des affaires relevant de la compétence du conseil des prud'hommes. Dans le cadre de l'instruction des affaires relevant de la compétence du conseil des prud'hommes, les inspecteurs et contrôleurs du travail se refusent à transgresser leur obligation en matière de secret et de discrétion professionnelle et donc d'apporter leur concours à la juridiction du travail. Ce secret ne pourrait être levé que devant les tribunaux répressifs et dans les seuls cas et limites prévus par l'article 11 du code de procédure pénale. Cette interprétation est source de litiges entre les services de l'inspection du travail et les conseillers rapporteurs du conseil de prud'hommes. Par référence aux articles R. 516-21 et R. 516-23 du code du travail, les conseillers rapporteurs considèrent en revanche qu'ils peuvent entendre toute personne dont l'audition leur paraît utile à la manifestation de la vérité ainsi que de procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction. Par cette définition le rôle et les responsabilités du conseiller rapporteur dans la juridiction du travail pourraient s'assimiler à ceux du juge d'instruction dans la juridiction pénale. En conséquence il lui demande de lui préciser dans quelles mesures et sous quelles conditions les conseillers rapporteurs sont habilités à solliciter auprès des services de l'inspection du travail des informations et documents propres à éclairer le conseil des prud'hommes.

*Banques et établissements financiers (chèques)*

**13350.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de la loi du 11 juillet 1985 permettant le recouvrement des chèques bancaires ou postaux par signification d'huissier. Cette procédure est particulièrement lourde, surtout pour les chèques de faible importance. Cette loi pénalise donc particulièrement les commerçants de détail, gérant de stations-service ou autres. Elle aboutit en fait à permettre aux personnes malhonnêtes d'émettre en toute impunité des chèques sans provision. Il lui demande quelle solution pourrait être envisagée pour remédier à cet état de fait.

*Divorce (droits de garde et de visite)*

**13351.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Robert Spielier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'estime pas souhaitable de reconsidérer la législation en vigueur quant à la garde de l'enfant, en cas de divorce ou de séparation. Des affaires récentes, dont celle de Cédric, douze ans, qui semble préférer vivre avec son père et qui a été confié, contre son gré, à la garde de sa mère, prouvent la nécessité de reconsidérer notre législation. 90 p. 100 des Français, d'après un sondage, sont de cet avis. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire qu'à partir de dix à douze ans l'enfant soit systématiquement entendu par la justice, rapidement, et qu'en règle générale il soit tenu compte de sa préférence. D'autre part, il lui demande s'il ne pense pas qu'à partir de sept ou huit ans l'enfant puisse, sans intervention de ses parents, exprimer librement son opinion concernant le parent avec lequel il préfère vivre et qu'il soit tenu le plus grand compte de cette opinion. Il convient, en effet, de protéger les enfants de traditions trop souvent dépassées et parfois très arbitraires. Pour éviter des abus, l'enfant pourrait être entendu à intervalles réguliers afin qu'il confirme ou infirme sa préférence première.

*Sociétés civiles et commerciales (réglementation)*

**13354.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Vulbert** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas d'une femme mariée qui a participé à la création d'une société où elle figure sous son nom de jeune fille (Mme X) dans les statuts, sans

qu'il soit fait mention nulle part de son état d'épouse, de même que dans les formalités ultérieures. Il lui demande donc : si une telle manière de faire peut être admise, et, le cas échéant, si cette procédure ne risque pas de nuire éventuellement aux intérêts des tiers, comme ne répondant pas au but recherché d'une publicité correcte et normale.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles)*

13367. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la juridiction administrative. En effet, entre l'année civile 1981-1982 et celle qui vient de s'achever, le nombre de requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de métropole a progressé de plus de 40 p. 100 sans qu'aucun emploi budgétaire ait été créé. Aussi, malgré un effort continu des membres du corps de la justice, le stock des affaires à juger est passé, au cours de la même période, de 68 400 à 95 800, et le délai moyen de jugement qui était de dix-neuf mois à la fin de 1982 est aujourd'hui de près de vingt-cinq mois. Or, aujourd'hui, le projet de budget pour 1987 prévoit de réduire de huit unités les emplois de magistrats dans les tribunaux administratifs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dont les effectifs n'ont pas non plus été renforcés, a vu, au cours de la même période, ses affaires en instance passer de 15 800 à 21 500, soit plus de 36 p. 100 ; aussi le délai moyen d'un jugement est-il désormais de vingt-sept mois. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour peu à peu alléger la charge des tribunaux administratifs menacés d'asphyxie.

*Auxiliaires de justice (avocats)*

13360. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Roussel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret du 25 août 1972, n° 72-784, article 1<sup>er</sup>, qui rend provisoirement applicables à la nouvelle profession d'avocat les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du décret du 2 avril 1960 fixant le tarif des avoués. En son article 29 b, ce décret prévoit pour les ventes judiciaires d'immeuble une application des articles 128 bis, 182, 184 combinés du tableau annexé au tarif des notaires. Le premier article concernant le forfait P.T.T., les deux autres entraînaient pour les avoués un émoulement global du double de ceux de vente amiable des notaires, égal au leur en matière de négociation. Or le décret n° 78-262 du 8 mars 1978 a complètement transformé la tarification des notaires avec création d'émoulements proportionnels et d'émoulements fixes exprimés en unités de valeurs. Les premiers comportent des séries de base avec des tranches et sont différents suivant les catégories d'actes. Les seconds correspondent à la rémunération des formalités obligatoires dans le cadre de la réalisation de ces actes. Il lui demande s'il pourrait indiquer ce qu'il advient alors de l'émoulement global des avoués, l'article 29 de leur tarif n'ayant plus de références à celui des notaires à l'heure actuelle ; si l'on doit continuer à percevoir le double du tarif actuel des notaires pour les ventes amiables (série 51, coefficient 2) ; si l'on doit autoriser les avocats à solliciter de la taxe et à percevoir les émoulements de formalité suivant le tableau II annexé à l'actuel tarif des notaires. Il serait bon de remettre en chantier et de publier, en accord avec la profession, un nouveau tarif de postulation qui sorte du provisoire et soit adapté aux nécessités actuelles de cette profession. Dans le même ordre d'idée, une mesure urgente consisterait à augmenter d'au moins 50 p. 100 tous les émoulements actuels autres que ceux de vente qui n'ont pas varié depuis 1975. Il souhaiterait savoir s'il compte procéder à cette augmentation sollicitée.

*Banques et établissements financiers (chèques)*

13367. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Emmanuel Aubert** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que son attention a été appelée sur les difficultés que connaissent les détaillants en carburants compte tenu du fait qu'ils sont souvent réglés par des chèques sans provision. L'article 24 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier institue une procédure permettant le recouvrement des chèques bancaires ou postaux par signification d'huissier. Il s'agit en fait d'une procédure lourde et souvent inapplicable, le montant moyen des chèques impayés retournés dans les stations-service n'étant que de l'ordre de 200 francs. Dans un premier temps, les certificats de non-paiement émis par les banques ne donnent aucun renseignement, contrairement au précédent imprimé utilisé, sur le lieu d'habitation du tireur, et les

banques sont extrêmement réticentes pour confirmer éventuellement ce renseignement ou donner une nouvelle adresse. Le commerçant qui a été réglé ainsi par un chèque sans provision, même s'il a connaissance du numéro d'immatriculation du véhicule, ne peut obtenir la situation de l'émetteur du chèque impayé. Si, par hasard, il a connaissance de son adresse, les honoraires de l'huissier varient entre 5 et 700 francs ce que le commerçant n'est absolument pas certain de pouvoir recouvrer. En tout état de cause, ayant versé des honoraires à l'huissier, ce n'est qu'ultérieurement qu'il saura que le client est insolvable, si bien qu'il perdra ainsi non seulement le principal mais également les frais engagés. Les dispositions en cause présentent sans doute de l'intérêt pour les chèques importants mais il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de chèques de faible montant comme ceux remis le plus souvent aux détaillants en carburants. Ces dispositions nouvelles sont alors dommageables pour les intéressés car les procureurs n'acceptent plus d'enregistrer les plaintes qui étaient déposées avant l'intervention de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1985. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème de telle sorte que de nouvelles mesures soient prises tenant compte des difficultés qu'il vient de lui exposer.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles)*

13450. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gérard Tromège** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution des effectifs des tribunaux administratifs. En effet, il semble qu'entre l'année judiciaire 1981-1982 et celle qui vient de s'achever le nombre des requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de métropole ait progressé de plus de 49 p. 100, sans qu'aucun emploi budgétaire n'ait été créé. De ce fait, le stock des affaires restant à juger serait passé au cours de la même période de 68 400 à 95 800. Le délai moyen de jugement, qui était de dix-neuf mois à la fin de 1982, serait donc aujourd'hui de près de vingt-cinq mois. Le Conseil d'Etat lui-même aurait vu ses affaires en instance passer durant la même période de 15 800 à 21 500, le délai moyen de jugement d'une affaire y étant désormais de vingt-sept mois. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'état actuel des affaires en instance dans les tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais de jugement, beaucoup trop longs, d'une affaire, en particulier du point de vue de l'évolution du nombre de magistrats.

*Banques et établissements financiers (chèques)*

13446. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes rencontrés par les détaillants en carburants au sujet de l'émission de chèques sans provision. En effet, la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, qui permet le recouvrement des chèques bancaires ou postaux en procédant par signification d'huissier, est une procédure très lourde et quasiment inapplicable vu le montant moyen des chèques impayés retournés dans les stations-service, qui est de l'ordre de 200 francs. Il lui demande donc de bien vouloir étudier des mesures pour qu'une action efficace puisse être entreprise afin de lutter contre le non-paiement de chèques de petites sommes et qui concernent bon nombre de détaillants.

*Justice (aide judiciaire)*

13460. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire savoir si la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, modifiée depuis, et son décret d'application n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972, qui ont supprimé toute forme d'assistance judiciaire pour la remplacer par l'aide judiciaire (art. 37 et 38 de la loi), sont applicables aux juridictions de pensions prévues par les articles 7 et 11 du décret du 20 février 1959 modifiant les articles L. 85 et L. 89 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces articles 7 et 11 accordent l'assistance judiciaire d'office sur simple demande de l'intéressé aux résidents des tribunaux et cours de pensions. En ce sens, l'article de la loi du 3 janvier 1972, tel qu'il est applicable actuellement, dispose qu'il n'y a aucune modification dans les modalités d'admission à l'aide judiciaire prévues par des textes spéciaux au profit de certaines catégories de personnes. Il est également à noter que l'article 4 de la loi du 3 janvier 1972 dispose que l'aide judiciaire s'applique devant une juridiction de l'ordre judiciaire, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs dont les juridic-

tions des pensions, ou le tribunal des conflits. Actuellement, l'aide judiciaire existe bien pour toute instance portée devant la commission spéciale de cassation des pensions adjointes au Conseil d'Etat.

#### *Justice (fonctionnement)*

**13005.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Roland Dumas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision prise par M. le juge d'instruction de placer sous mandat de dépôt le C.R.S. Gilles Burgos après quatre mois d'instruction. Cette décision pose un très grave problème, car elle n'a pu être prise que parce que des éléments nouveaux et graves sont intervenus dans ce dossier. Il résulte des informations qui ont été publiées ici et là qu'à diverses reprises et à plusieurs niveaux des tentatives sérieuses ont été faites pour entraver le cours de la justice et égarer les investigations du juge. C'est ainsi qu'un témoin important qui s'était présenté spontanément à la police le 5 juillet 1986 avait été éconduit par les services de police, dont la mission est cependant de réunir tous les éléments à charge et cela sur commission rogatoire du juge. Cette volonté systématique d'égarer le juge d'instruction dans sa recherche tombe sous le coup des dispositions relatives au délit d'outrage à magistrat. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions au parquet de Paris pour l'ouverture d'une information du chef d'outrage à magistrat en raison des éléments qui viennent d'être portés à notre connaissance.

#### *Français (nationalité française)*

**13006.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas des jeunes gens ayant double nationalité et qui ont le choix d'effectuer leur service national dans l'un des deux pays. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les jeunes dans ce cas qui effectuent leur service national dans un autre pays que la France perdent la nationalité française.

#### *Droits de l'homme (crimes contre l'humanité)*

**13000.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'avocat de Klaus Barbie a déclaré que le procès de son client est devenu impossible. Alors qu'il apparaît que l'ouverture de ce procès fait l'objet de manœuvres de retardement de la part de ceux qui souhaitent que Klaus Barbie s'éteigne avant d'être jugé, il demande quelles dispositions sont prises pour que Klaus Barbie soit jugé dans les plus brefs délais.

#### *Politique extérieure (Conseil de l'Europe)*

**13008.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation (n° 1020) relative à l'opportunité de conférer à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de statuer à titre préjudiciel à la demande d'une juridiction nationale. Il lui demande quel est son avis sur cette recommandation.

#### *Divorce (droit de garde et de visite)*

**13006.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des enfants de couples divorcés ou séparés. Bien que dans la plupart des cas les décisions de justice, relatives à la garde des enfants ne posent pas de difficultés majeures, certaines affaires récentes ont révélé des situations dramatiques. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la procédure actuelle et ce afin de défendre au mieux l'intérêt de l'enfant, principale victime de la séparation des parents.

### **MER**

#### *Transports maritimes (ports : Bouches-du-Rhône)*

**13010.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Maurice Togo** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le régime de travail concernant la main-d'œuvre de dockers professionnels dans les ports maritimes, plus particulièrement dans le port auto-

nome de Marseille-Fos. Il lui rappelle que l'article L. 521-8 du code des ports maritimes prévoit que « toutes dispositions sont prises pour que, sur le total des vacances de chaque semestre, le nombre des vacances chômées des dockers professionnels ne dépasse pas 25 p. 100 ». Or, ce taux de 25 p. 100 d'emploi est actuellement largement dépassé. Il s'agit là d'un facteur qui contribue pour une grande part à la situation inquiétante que connaît le port autonome de Marseille-Fos. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre en considération la nécessité d'adapter les effectifs aux besoins de ce port en appliquant rigoureusement la législation en vigueur. Il en va de la survie du port autonome de Marseille-Fos qui, s'il ne redevient pas rapidement compétitif par rapport aux autres ports européens, connaîtra d'importantes difficultés à très brève échéance.

#### *Syndicats professionnels (C.F.T.C.)*

**13043.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les difficultés du syndicat C.F.T.C., représenté au conseil supérieur de l'E.N.I.M., à obtenir la représentativité au sein de différents organismes et commissions. Il lui demande d'intervenir pour faire respecter les droits de la C.F.T.C. et pour les aider à obtenir les subventions de fonctionnement dont bénéficient les syndicats depuis longtemps en place.

### **P. ET T.**

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**13275.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le fait que, malgré l'annonce d'une commission d'étude sur l'amélioration de la situation des fonctionnaires du corps des vérificateurs et réviseurs des travaux du bâtiment, aucune mesure nouvelle les concernant n'apparaît dans le budget 1987. Il lui rappelle que ces fonctionnaires attendent une revalorisation de leur statut, afin de mener à bien la mission qui leur est assignée : avec la mise en place de véritables services techniques du bâtiment au sein des directions départementales ; la suppression et la modernisation de l'appellation obsolète de vérificateurs, la restauration de la parité indiciaire du corps de la révision avec les autres corps de la catégorie A des P. et T. et le relèvement du niveau minimum de recrutement à BAC + 4. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles solutions sont susceptibles d'être recherchées pour la prise en compte des préoccupations de ce corps.

#### *Postes et télécommunications (personnel)*

**13379.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

**13400.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si, pour permettre aux abonnés de pouvoir contrôler leur consommation, il ne pourrait être systématisé l'installation de compteurs. En effet, les abonnés au gaz et à l'électricité peuvent, grâce au compteur, vérifier leur consommation et avoir ainsi un élément pour contester leur facture s'ils l'estiment hors de proportion

avec leur usage. Pour le téléphone, alors que les usagers paient aussi un abonnement, ils ne peuvent vérifier leur consommation, car pour obtenir un compteur il leur faut payer des frais d'installation ainsi qu'une somme supplémentaire. Ceci est singulier car il apparaît normal qu'un abonné au téléphone, comme un abonné au gaz, puisse régulièrement savoir quelle consommation il a. Ceci est d'autant plus grave que, en cas de contestation de sa facture téléphonique, l'usager doit prouver qu'il n'a pas consommé toutes les unités indiquées sur la facture. Il serait bon d'ailleurs que, comme en matière fiscale, la charge de la preuve soit renversée. C'est à l'administration des P. et T. qu'il devrait revenir de prouver le bien-fondé d'une facture et non à l'abonné d'indiquer quels sont les appels qu'il a effectués durant la période contestée.

*T.V.A. (champ d'application)*

13413. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les moyens accordés aux P. et T. pour 1987, et souhaiterait connaître son avis sur le sujet suivant : pourquoi l'introduction de la T.V.A. sur les services proposés par les télécommunications est-elle repoussée au 1<sup>er</sup> novembre 1987, alors que, dès à présent, la direction générale des télécommunications se trouve en situation de concurrence dans différents domaines comme les réseaux câblés, l'installation de terminaux.

*Administration  
(ministère délégué chargé des P. et T. : budget)*

13414. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les moyens accordés aux P. et T. pour 1987, et souhaiterait connaître son avis sur le sujet suivant : Pourquoi les P. et T. continuent-ils à financer le Centre national d'études spatiales et la filière électronique, alors qu'ils n'en ont plus la tutelle.

*Postes et télécommunications (timbres)*

13430. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Robert Spielier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quels sont les critères retenus par l'administration des P. et T. dans le choix des effigies figurant sur les timbres-poste. Il émet le vif souhait, de même que de nombreux alsaciens, de voir honorer la mémoire du grand illustrateur alsacien Robert Beltz, dont Montherlant disait qu'il était un des plus grands illustrateurs du siècle. Il voudrait bien l'informer de la procédure qu'il convient de suivre afin d'obtenir satisfaction.

*Postes et télécommunications  
(télécommunications : Haute-Vienne)*

13480. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le projet récent de réorganisation des centres de câbles de la direction des télécommunications du réseau national, qui laisse entrevoir, à court terme, un transfert important des activités du centre de câbles de Limoges vers celui de Bordeaux. Un des principaux arguments retenus pour le transfert d'activités de Limoges vers Bordeaux est que cette dernière ville est bien desservie par autoroutes, ce qui devrait permettre d'intervenir rapidement sur les dérangements. Cette argumentation ne tient pas compte des conditions climatiques qui, l'hiver, en rendent l'accès encore plus difficile. De plus, ce transfert tendrait à évacuer encore plus de notre région toute activité à caractère national pour n'y laisser subsister que des activités secondaires. Au moment où l'évolution des techniques et des contraintes budgétaires entraînent de nombreuses suppressions de postes dans les P. et T. du Limousin, il semble paradoxal de vouloir y ajouter les difficultés du reclassement des agents du centre de câbles de Limoges. En tout état de cause, le maintien du centre dans sa structure actuelle est un gage de la qualité du réseau interurbain dans notre région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte des différentes données techniques, géographiques et humaines et de maintenir dans l'intégralité de ses moyens le centre de câbles de Limoges.

*Postes et télécommunications (personnel)*

13520. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-François Deniau rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que, depuis l'intervention des décrets n<sup>os</sup> 79-384 du 3 mai 1974 et 79-498 du 20 juin 1979, certains fonctionnaires du cadre A des P. et T. peuvent être nommés inspecteurs principaux par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Les conditions de leur nomination sont telles qu'ils se trouvent en situation d'accéder dans des délais extrêmement brefs au grade de directeur départemental adjoint, certains d'entre eux, les réviseurs en chef, voyant leurs services accomplis pris en compte dans leur nouveau grade d'inspecteur principal. En revanche, les fonctionnaires admis par voie de concours au grade d'inspecteur principal, en raison de l'obligation qui leur est faite d'accomplir une carrière complète dans ce cadre, et de la situation numérique de leur corps, ne peuvent postuler une promotion dans le grade de directeur départemental adjoint qu'à l'issue d'un délai beaucoup plus long. Aussi lui demande-t-il s'il envisage, pour assurer une promotion de ces agents dans des conditions équitables, de réduire de deux ans la durée de leur carrière dans leur grade, en diminuant par exemple d'un an la durée des deux premiers échelons. Il lui suggère en outre que cette même réduction puisse être appliquée aux inspecteurs principaux et aux directeurs départementaux adjoints plus anciens nommés par voie de concours afin d'assurer, par l'établissement de tableaux complémentaires d'avancement, un déroulement équivalent de la carrière de ces agents.

*Administration  
(ministère chargé des P. et T. : services extérieurs)*

13621. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'évolution des P. et T. dans le département de l'Essonne et plus particulièrement sur le Val d'Yerres et le Val de Seine. En effet un projet de restructuration des services Télécom est proposé par la direction opérationnelle des télécommunications, ce qui provoque chez les personnels concernés de vives inquiétudes quant à : 1<sup>o</sup> l'équilibre population active et administrés ; 2<sup>o</sup> l'aspect service public, c'est-à-dire le caractère de règle d'égalité et de continuité auprès des usagers (résidentiels et professionnels) ; 3<sup>o</sup> la qualité de vie des agents (lieu de travail, domicile). Aussi, compte tenu de ces remarques, il lui demande quelle est la nature exacte de ce projet de restructuration des services concernés.

*Postes et télécommunications (personnel)*

13664. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps de la révision. Aucune amélioration n'ayant été apportée à leur carrière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de fonctionnaires dont les principales revendications portent sur la mise en place, à l'occasion de la départementalisation, de véritables services techniques du bâtiment au sein des directions départementales, la suppression de l'appellation obsolète de vérificateur, le relèvement du niveau minimum de recrutement à Bac + 4, la restauration des parités du corps de la révision en portant les indices bruts terminaux à 901 pour le réviseur en chef, à 841 pour le réviseur principal et à 780 pour le réviseur.

*Postes et télécommunications (personnel)*

13665. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des femmes agents des P. et T. En effet, leurs collègues masculins bénéficient du rappel du service militaire quand ils changent de corps. De ce fait leurs carrières sont accélérées. Aussi serait-il souhaitable que le rappel du service militaire ne soit possible qu'une seule fois et que, par ailleurs, la prise en compte des services civils effectifs soit la même pour l'accès des hommes et des femmes aux concours internes de cette administration. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les discriminations existantes.

*Administration (ministère délégué, chargé des P. et T. :  
structures administratives)*

13728. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir du centre de câbles du réseau national de Limoges chargé de l'entretien, de la relève, des dérangements et des travaux de déplacement des câbles du réseau interurbain. La zone d'action de ce centre concerne la région Limousin, une partie de la région Poitou-Charentes, ainsi que les départements du Lot et de la Dordogne. Employant quarante-huit agents, tous en résidence à Limoges, l'activité de ce centre semblerait aujourd'hui remise en cause par un projet de réorganisation émanant de la direction des télécommunications du réseau national et qui entraînerait un transfert des activités du centre de câbles de Limoges vers celui de Bordeaux. Un tel projet, s'il était réellement mis à exécution, pénaliserait lourdement la capitale limousine qui, dans de très nombreux domaines, a fait des efforts très conséquents pour se désenclaver et renforcer son rôle régional. En conséquence, il lui demande s'il est à même de lui fournir des assurances précises sur la pérennité des activités du centre de Limoges.

*Postes et télécommunications  
(télécommunications : Bretagne)*

13774. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le développement du réseau numérique à intégration de services. Actuellement se met en œuvre le projet Renan (raccordement expérimental numérique pour les lignes d'abonnés analogiques et numériques) qui doit couvrir le département des Côtes-du-Nord avec une extension à Rennes. Ce réseau s'adresse principalement aux usagers professionnels : les abonnés concernés se verront proposer un raccordement à 144 K bit/s qui correspond à deux voies téléphoniques classiques (2 x 64 K bit/s) complétés d'un canal à 16 K bit/s ; ces capacités de transmission nouvelles permettent d'accéder à de nouveaux services dans plusieurs domaines : 1<sup>o</sup> communication de personne à personne : notamment audiographie, technique qui associe le son à l'écrit et à plus long terme visiophone, technique qui conjugue l'image et le son (transmission de croquis, photographie...) ; 2<sup>o</sup> téléinformatique : transfert de fichiers informatiques et téléchargement de logiciel à débit élevé ; 3<sup>o</sup> consultation de banques d'information : consultation de bases de données qui associent l'image de qualité et le son (publicité pour un produit, aide au dépannage, documentation technique sur de nouveaux produits). En conséquence, il lui demande de faire le point sur la mise en œuvre de cette opération et s'il envisage de l'étendre aux autres cantons de Bretagne centrale.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

13843. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'édition d'avril 1986 de l'annuaire des abonnés de Paris. En effet, elle fait disparaître les « pages bleues » et les « pages roses » qui donnaient aux usagers des renseignements indispensables tels que : conseils pratiques d'utilisation du téléphone, les tarifs applicables en France et à l'étranger, un guide de certaines démarches administratives et les numéros de téléphone des services publics. Il lui demande en conséquence s'il entend réinsérer ces informations dans la prochaine édition de 1987, ce qui permettrait, entre autres, aux usagers de mieux connaître la nouvelle tarification en vigueur qui est fonction de l'horaire, du jour et de la durée de la communication et de mieux contrôler leurs factures.

## RAPATRIÉS

*Français (Français d'origine islamique)*

13241. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'avenir de l'Office national de l'action sociale, éducative et culturelle pour les Français musulmans rapatriés. En effet, sur les 150 emplois

existants, dont les titulaires ont un statut de contractuel de l'établissement public, huit cadres ont déjà été licenciés, neuf se retrouvent sans affectation et trente-huit reçoivent des mutations arbitraires. Une centaine d'agents de catégories C et D sont laissés dans l'ignorance complète du sort qui leur sera réservé au 1<sup>er</sup> janvier 1987, date de la suppression de l'office national. En conséquence, il lui demande de faire connaître quelles mesures seront prises pour l'ensemble du personnel de l'Onasec. Il lui demande, d'autre part, par le biais de quel organisme il entend désormais mener l'action en faveur des Français musulmans rapatriés.

*Français (nationalité française)*

13481. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur les difficultés administratives que rencontrent les rapatriés en général. En effet, ces personnes doivent, pour obtenir une carte d'identité ou plus simplement une fiche individuelle d'état civil, justifier de leur nationalité française. Or, il apparaît que ni le livret de famille délivré dans leur pays d'origine, ni le passeport ne suffisent pour témoigner de leur appartenance à la nation française. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette difficulté qui touche les rapatriés au plus profond d'eux-mêmes.

*Politique extérieure (Maroc)*

13554. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des biens immobiliers urbains sis au Maroc appartenant à des Français. Leur vente à des Marocains résidant en France est autorisée sous réserve que la moitié du produit de cette cession soit bloquée au Maroc. Le seul moyen de rapatrier les fonds en France consiste en l'achat d'obligations remboursables, capital et intérêts, sur cinq années. En revanche, les Marocains résidant en France ont la possibilité de transférer librement dans leur pays la totalité des fonds qu'ils désirent y expédier. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun d'instaurer une réciprocité dans ces rapports entre la France et le Maroc afin de permettre aux citoyens français concernés de disposer librement de leur patrimoine, en particulier si ledit patrimoine a été acquis avant 1956, année au cours de laquelle le Maroc a obtenu son indépendance. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui communiquer ce que représentent, en quantité et en valeur, les biens immobiliers urbains au Maroc détenus par des Français.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

13258. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des enseignants vacataires dans les universités. Ceux-ci apportent souvent depuis de longues années une contribution indispensable au bon fonctionnement des établissements. Il devient cependant de plus en plus difficile de trouver des candidats en raison des rémunérations modestes, et rarement revalorisées, qui sont offertes. Par ailleurs, les vacataires sont tenus d'exercer une activité principale en des lieux parfois très éloignés des universités et leurs frais de déplacements restent à leur charge, réduisant à néant dans les cas extrêmes la rémunération perçue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation matérielle des enseignants vacataires et leur permettre de continuer à apporter leur collaboration dans des conditions décentes.

*Recherche scientifique et technique  
(Centre national de la recherche scientifique)*

13284. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Le Garrec** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la décision du Conseil d'Etat visant à annuler l'article 6 du décret n° 82-650 du 27 juillet 1982 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique. Ledit comité avait pris de nombreuses décisions relatives au recrutement de personnels de la recherche. Toutes ces décisions ainsi que celles concernant la promotion et la gestion des carrières des personnels sont remises en cause par l'annulation de l'article sus-visé. Cette situation est extrêmement préjudiciable pour la recherche française. Les contrats à durée déterminée proposés à

de jeunes chercheurs induisent une précarité de situation qui n'est en rien favorable. Il lui demande si des mesures seront prises rapidement pour remédier à cette situation.

*Recherche scientifique et technique  
(Centre national de la recherche scientifique)*

13277. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les mesures désormais applicables aux instances consultatives du C.N.R.S., notamment le Comité national. Le Comité national ne peut plus siéger régulièrement, qu'il s'agisse des sections, des commissions interdisciplinaires, des comités de programmes ou des conseils de département. Les travaux de ces instances ont été interrompus. Il demande que soit respecté le décret n° 82-650 du 27 juillet 1982 qui leur est applicable et qui, dans sa globalité, n'a pas été remis en cause par le Conseil d'Etat, à l'exception d'un article mineur.

*Communautés européennes (politique de la recherche)*

13344. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, qu'au plan européen, la politique agricole commune doit miser sur une étroite coopération entre agriculture, industrie et recherche. Dans ce contexte, l'utilisation non traditionnelle des productions agricoles constitue une voie d'avenir. Dans la mesure où l'agriculture offrira les produits demandés à des prix concurrentiels, elle s'attirera une clientèle importante (énergie, papier, chimie, etc.). C'est notamment le cas des nouvelles essences forestières à courte rotation (projet de reforestation en cours dans les Abruzzes), des enzymes et bactéries qui rendent déjà de grands services dans les opérations de rouissages des fibres de lin, de la production de ressources renouvelables destinées au secteur énergétique (utilisation de la biomasse). Il attire son attention sur la nécessité de poursuivre un effort de recherche important dans ce domaine de la transformation des produits agricoles en produits industriels. Il lui demande quelles mesures et quelles initiatives il compte prendre pour éviter que la recherche ne reste le parent pauvre du budget communautaire, puisque l'Europe des douze dépense actuellement 20,6 milliards d'ECU pour soutenir les marchés agricoles alors qu'on consacre à peine 0,7 milliard aux programmes de recherche.

*Sécurité sociale (mutuelles)*

13453. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Stéphane Dorneux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le problème de l'augmentation des cotisations d'assurance maladie « étudiant » pour les quatre années, soit : année scolaire 1983-1984 : 290 francs ; année scolaire 1984-1985 : 340 francs (+ 17,24 p. 100) ; année scolaire 1985-1986 : 450 francs (+ 32,35 p. 100) ; année scolaire 1986-1987 : 640 francs (+ 42,22 p. 100). De 1983 à 1986, il y a donc eu 120,68 p. 100 d'augmentation des charges d'assurance maladie « étudiant ». Ces augmentations, d'un total de 120,8 p. 100, paraissent tout à fait inconsiderées par rapport au niveau de revenu d'un étudiant ; en comparant, l'augmentation des bourses d'étudiants ne s'est pas faite dans les mêmes conditions. Existe-t-il encore une concurrence entre les deux caisses d'assurance maladie « étudiant ». Peut-on considérer ces augmentations comme logiques dans cette période de déinflation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces problèmes, qui touchent un nombre important d'étudiants.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Loire)*

13476. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation faite aux étudiants de l'U.E.R. de sciences de Saint-Etienne, candidats au D.E.U.G. A la rentrée universitaire de 1985, sur 549 inscrits, 330 seulement, à la suite du stage d'orientation de trois mois, ont été admis en première année de D.E.U.G. A et B. Les autres ont fait l'objet d'une remise à niveau jusqu'en juin, à l'issue de laquelle ils devaient être admis en première année pour la rentrée 1986-1987. Sur 155 étudiants, une quinzaine seulement ont été admis dans de

bonnes conditions pour la poursuite de leurs études universitaires. Il apparaît que ces échecs sont dus, dans une très large part, au manque de moyens mis à la disposition des étudiants : douze heures seulement de cours par semaine, alors que, dans le même temps, les étudiants lyonnais se voyaient offrir trente-six heures hebdomadaires. C'est dans les mêmes conditions inacceptables que se présente l'année scolaire 1986-1987, puisque, actuellement, seize postes de professeurs, reconnus indispensables par l'université de Saint-Etienne, sont à pourvoir ou à créer. Le pourvoi des postes existants et la création de trois postes supplémentaires sont absolument nécessaires pour doubler le nombre d'heures hebdomadaires pour remise à niveau. C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'enseignement dispensé à l'université de Saint-Etienne se fasse dans les meilleures conditions, tant pour les étudiants que pour les enseignants.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

13536. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'information des personnels et des usagers de l'enseignement supérieur. Le ministère fait un effort mais semble comporter une lacune en matière de concours. En effet, la liste des assistants admis aux concours de maîtres-assistants prévus par le décret n° 82-741 du 24 août 1982 (concurrents particuliers et réservés), n'aurait été publiée ni au *Journal officiel* ni au *Journal du Ministère*. Il lui demande de remédier, s'il y a lieu, à cette omission en faisant publier la liste des candidats admis aux concours réservés, prévus aux articles 61 et 62 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et ouverts en 1984, 1985, comme le prescrit l'article 28 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(personnel)*

13538. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'application et le bien-fondé du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 qui prévoit une obligation de mobilité pour les maîtres de conférences et le recrutement de professeurs. Il lui demande quel est le nombre et le pourcentage des candidats admis au cours de la période de 1980 à 1986 : 1<sup>o</sup> aux concours de maître assistant (maître de conférences) concours ordinaires ouverts à tout docteur en droit et concours réservés aux seuls assistants docteurs par les décrets n° 82-741 du 24 août 1982 et n° 84-431 du 6 juin 1984 ; 2<sup>o</sup> aux concours de professeurs réservés aux maîtres assistants par les décrets du 9 août 1979, du 24 août 1982 et du 6 juin 1984 ; si la suppression de cette obligation de mobilité ne peut être envisagée.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

13541. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui préciser dans quel délai seront rétablies les thèses d'Etat, supprimées par le gouvernement socialiste. Il lui demande en outre de reporter le délai de forclusion au-delà du 31 décembre 1987 si le rétablissement ne pouvait être fait rapidement.

*Recherche scientifique et technique (Ifremer)*

13811. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les subventions à Ifremer. Celles-ci seront en 1987 ramenées à 777 millions de francs (contre 812 millions de francs en 1986). Parallèlement, les recettes propres prévisionnelles (qui étaient de 81 millions de francs en 1986) de l'organisme sont de 61 millions de francs. Ces restrictions budgétaires frappent de plein fouet un organisme dont la création est encore récente (janvier 1985 par la fusion de l'ex-C.N.E.X.O. et l'ex-I.S.T.P.M.) et remettent en cause un grand nombre de programmes en matière de recherche océanologique. A titre d'exemple, l'obligation qui est faite à Ifremer de ramener

les budgets de la flotte de 160 millions de francs ne permet qu'une utilisation à 10 p. 100 des possibilités de cette flotte et entraîne le désarmement complet, pour l'année à venir, de près de la moitié des navires. Pourtant les demandes scientifiques existent. Cette désaffection du Gouvernement envers la recherche océanographique ne peut qu'entraîner à terme une dégradation des équipements et des problèmes sociaux dans des régions déjà fortement touchées par le chômage où Ifremer a implanté ses principaux centres (Brest, Nantes, La Seyne...). En conséquence, il lui demande quelle politique il compte mener afin de sauvegarder la compétence des équipes d'Ifremer, la haute technicité des moyens et notamment de la flotte afin de conserver à la France sa place de « leader » européen en matière de recherche marine.

*Enseignement privé  
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

**13939.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention du **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve l'enseignement supérieur catholique. En effet, contrairement aux autres composantes de l'enseignement privé, les établissements d'enseignement supérieur catholique ne bénéficient pas d'un système législatif leur garantissant un financement public. Les instituts catholiques reçoivent de l'Etat une subvention annuelle de fonctionnement, qui se situe entre 2 400 francs et 4 200 francs par étudiant, soit l'équivalent de 12 à 21 p. 100 du coût moyen d'un étudiant de l'enseignement supérieur public ; quant aux grandes écoles, elles sont habilitées à percevoir la taxe d'apprentissage, mais, hormis le cas des écoles d'agriculture, la subvention qu'elles reçoivent n'a qu'une signification marginale ; elle est aujourd'hui de 600 francs par étudiant. Cette situation présente de très graves dangers qui, dans certains cas, mettent en question la survie même des établissements. Aussi, il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour permettre à l'enseignement privé de prendre sa part de service et de responsabilités dans la mission d'éducation de nos enfants.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Enseignement privé (financement)*

**13526.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur le fait qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi « tendant à autoriser les collectivités locales à concourir aux dépenses d'investissements des établissements sous contrat ». Cette proposition signée par de nombreux députés U.D.F. et R.P.R. reprend les termes exacts d'un amendement adopté par le Sénat lors du débat portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales l'été dernier. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant au contenu de cette proposition.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Prestations de service  
(entreprises de déménagement)*

**13236.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la gravité de la mesure consistant à supprimer la prime de déménagement, mesure contenue dans le « plan famille » adopté en conseil des ministres le 8 octobre 1986. Elle ira à l'encontre des intérêts des allocataires et compromettrait sérieusement l'existence d'un certain nombre d'entreprises. La prime de déménagement est en effet destinée à limiter les débours des allocataires sociaux et familiaux, très généralement de conditions modestes, appelés à déménager. En supprimant l'indemnisation substantielle de leurs déménagements, ces allocataires ne feront plus appel aux services d'un personnel et déménageront par leurs propres moyens, c'est-à-dire, en l'absence totale de garantie et en prenant des risques importants, par le recours au « travail au noir ». La perte de clientèle qui en résultera pour les entreprises entraînera une baisse de leur chiffre d'affaires et probablement des licenciements. Les conséquences sociales et économiques liées à la sup-

pression de la prime de déménagement sont proprement inacceptables. En conséquence, il lui demande si elle entend revoir le dispositif retenu et ainsi maintenir cette prestation indispensable aux allocataires en même temps qu'à la sauvegarde de nombreux emplois.

*Professions et activités médicales  
(médecine scolaire : Finistère)*

**13248.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui apporter des précisions sur les mesures envisagées pour la titularisation des médecins scolaires vacataires et contractuels. En effet, si en application du décret n° 84-1194 du 21 décembre 1984, la responsabilité de l'ensemble du service de santé scolaire a été confiée au ministère de l'éducation nationale, les médecins mis à la disposition de ce ministère restent rattachés pour la gestion de leur corps au ministère chargé de la santé. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui faire le point sur la situation du département du Finistère.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**13283.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Le Bail** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'à la suite d'une décision du conseil des ministres de décembre 1985, la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 a transféré aux services extérieurs de la santé le soin de délivrer les macarons C.J.C. jusqu'alors délivrés aux grands invalides par les services du ministère de l'intérieur. Il semble que le résultat le plus évident de ce transfert ait été d'éloigner dans le cas d'espèce l'administration de ses usagers puisqu'un grand nombre de sous-préfets ne disposent plus actuellement de la délégation leur permettant de délivrer ces macarons, ce qui oblige les titulaires à se rendre à la D.D.A.S.S., au chef-lieu du département. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cette pratique qui pénalise précisément les handicapés qu'il s'agissait de protéger à cause de leurs difficultés de déplacement.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**13290.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Pouziet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la terrible maladie de Parkinson. Maladie évolutive qui, dans l'état actuel de nos connaissances, ne peut être arrêtée ni ralentie. Elle conduit inéluctablement à un déclin physique et parfois même psychique. La durée de la maladie, son caractère particulièrement invalidant, l'avait fait classer dans la nomenclature remboursable à 100 p. 100. Les parkinsoniens ont appris avec stupeur que ce remboursement ne serait plus assuré. Il lui demande les raisons pouvant justifier une telle décision et ses intentions éventuelles pour y remédier.

*Santé publique (maladies et épidémies)*

**13311.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les cas de tuberculose en France. Si les contrôles médicaux sont effectués régulièrement parmi les populations actives et scolaires, ils restent insuffisants, voire même inexistantes, pour les personnes âgées, les travailleurs immigrés vivant dans des foyers et certains asiles de nuit, ainsi que dans des asiles psychiatriques. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les contrôles soient effectués parmi les groupes qui échappent au dépistage de la tuberculose.

*Travail (hygiène et sécurité)*

**13327.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les accidents du travail sont plus élevés dans les P.M.E. de moins de quarante-neuf salariés que dans les autres entreprises, selon la caisse régionale d'assurance maladie du Nord - Pas-de-Calais (taux de fréquence des accidents avec arrêt de 39,52 p. 100 contre 24,48 p. 100 de trois cents à mille cinq cents salariés et

15,40 p. 100 pour les plus de mille cinq cents). Sachant que les entreprises de moins de cent salariés (98,36 p. 100 dans un établissement) occupent 51,7 p. 100 des salariés et enregistrent 61,6 p. 100 des accidents graves, et que l'évolution tend, à juste titre, à multiplier le nombre des P.M.E., la question est de savoir quelles dispositions les pouvoirs publics envisagent pour prévenir les accidents dans les P.M.E.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**13389.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le don d'organes et de tissus humains, ainsi que sur le don de moelle osseuse. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de développer et favoriser ces dons, indispensables à de nombreux malades.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**13390.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les structures médicales accompagnant le lit d'accueil des comas dépassés. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de les développer, à toute heure de la journée, afin qu'aucune occasion de prélèvement ne soit perdue pour les équipes préleveuses d'organes et de tissus humains dans le cas de dons de ceux-ci.

*Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**13391.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les frais occasionnés par la détermination des antigènes tissulaires (HLA-AB, C, D/DR) et la réalisation des preuves de compatibilité. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de les prendre en charge, par exemple par inscription de ces actes à la nomenclature des actes de biologie hospitaliers, ou encore par versement direct d'une dotation particulière aux laboratoires qui les réalisent.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**13397.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le cas des familles dont le nourrisson est atteint d'apnée ou syndrome de mort subite. Les nourrissons doivent être en permanence reliés à un appareil d'alerte qui capte toutes les perturbations cardiaques. Le prix de cet appareil, 20 000 francs, ou 5 000 francs par trimestre en location, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. L'appareil est enregistré dans la nomenclature de cet organisme parmi les « thérapies de confort ». Ce syndrome ne touchant qu'un bébé sur 5 000, ne pourrait-on pas envisager le remboursement de cet appareil indispensable.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**13410.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Olivier Gulcherd** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un procédé nouveau visant à soulager les personnes souffrant d'affections cardiaques (angines de poitrine) en assurant la diffusion de trinitrine dans l'organisme : le Nitriderme T.T.S. Comme le diabète, les angines de poitrine sont des affections incurables. La moindre amélioration dans la qualité de la vie est déjà un espoir. L'énorme succès qu'est en train de remporter ce nouveau traitement outre-Atlantique est déjà la promesse d'une application à d'autres maladies. Déjà utilisé par des millions d'Américains, le Nitriderme T.T.S. diffuse pendant vingt-quatre heures de la trinitrine, produit bien connu en France pour ses propriétés vasodilatatrices. Jusqu'au T.T.S., les angineux devaient l'absorber chaque jour avec toujours l'angoisse d'oublier. Et de vivre les moments atroces d'une attaque imprévue, douloureuse, où l'on croit mourir. Tous les utilisateurs interrogés ont parlé d'un effet psychologique. Depuis quelques mois, on peut trouver ce T.T.S. en France où deux millions de personnes

souffrent d'angine de poitrine. Et déjà de nombreux cardiologues font confiance à ce nouveau procédé et l'ont prescrit à leurs patients. Seul problème, cette thérapie est onéreuse : le traitement mensuel s'élève à environ 250 francs, soit une dépense annuelle de l'ordre de 3 000 francs que la sécurité sociale ne prend aucunement en charge en raison du refus opposé par le ministre de la santé J'avant le 16 mars. Aussi, il lui demande si elle peut envisager le remboursement de ce médicament par la sécurité sociale et mettre fin ainsi à une situation qui pénalise de nombreux utilisateurs et surtout les moins aisés financièrement et qui nous fait prendre un peu de retard sur la médecine de demain.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**13419.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnes handicapées mentales ou physiques. Le docteur Raymond Grumbach, professeur honoraire du collège de médecine des hôpitaux de Paris, souligne dans un récent rapport que l'allongement de l'espérance de vie pose le délicat problème du vieillissement des personnes handicapées et que c'est entre cinquante et soixante ans que se situe l'âge charnière pour ces dernières, dont les trois quarts connaissent déjà, après quarante ans, une aggravation de leur état physique résultant d'une usure prématurée. Ce même rapport précise que 85 p. 100 des personnes handicapées cessent de travailler avant l'âge légal de la retraite. C'est pourquoi, il lui demande si les personnes handicapées ne pourraient pas bénéficier de formules plus souples de travail à temps partiel, par exemple de travail à mi-temps, pendant les dix dernières années de leur vie professionnelle, tout en conservant la possibilité de bénéficier, dans des conditions à déterminer, des prestations à taux plein, voire d'anticiper l'âge légal de la retraite, dans certains cas particulièrement sensibles.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**13420.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des demandeurs d'emploi atteints d'incapacité physique qui, ayant épuisé leur droit à indemnisation, perdent également le bénéfice des prestations en nature maladie s'ils ne peuvent, en raison de leur incapacité physique, rechercher un nouvel emploi. Pour pallier en partie cette situation, la circulaire n° 466 du 2 juillet 1985 a admis que le droit aux prestations en nature serait maintenu à ces personnes pendant douze mois à compter du point de départ de l'incapacité, mais qu'au-delà de cette période les intéressés devraient adhérer à l'assurance personnelle, jusqu'à ce que leur état de santé leur permette à nouveau de rechercher un emploi. Aussi il lui demande, du fait du coût élevé de l'assurance personnelle, si les personnes concernées ne pourraient pas bénéficier des prestations en nature pendant la totalité de la période où elles se trouvent dans l'incapacité de rechercher un nouvel emploi, du fait de leur état de santé.

*Logement (primes de déménagement)*

**13428.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les effets pervers de la suppression de la prime de déménagement prévue dans le plan famille. Cette mesure, en créant un frein important à la mobilité des familles modestes, dont trois cent mille déménagent chaque année, irait à l'encontre de l'intérêt de ces familles. En effet, les déménagements ont pour motivation soit la naissance d'un nouvel enfant, nécessitant l'amélioration du logement, soit un changement d'emploi, nécessité par un licenciement ou au contraire, une promotion du chef de famille. Créer un frein au déménagement va donc, à la fois, à l'encontre de la politique familiale et de celle de l'emploi du Gouvernement et de la promotion sociale des travailleurs modestes. Les familles qui persisteraient à vouloir déménager, le feraient avec des moyens personnels en prenant des risques et en recourant au travail au noir, ce qui n'est évidemment pas l'objectif du Gouvernement. Sur le plan économique, les déménagements indemnisés représentent 15 à 20 p. 100 de l'activité des déménageurs mais surtout 40 à 50 p. 100 de celle des petites entreprises. La disparition de l'indemnité entraînerait donc la disparition de nombreuses petites entreprises, pouvant entraîner une perte d'environ 6 000 emplois. Le montant global annuel des primes versées est donc sans commune mesure avec les consé-

quences sociales et économiques de leur suppression. Elle attire son attention sur un autre frein à la mobilité des familles qui doivent vendre leur logement pour en acheter un autre. Il est indispensable de leur faciliter l'échange de leur logement, en supprimant les droits de mutation et en assurant la transmission des prêts bancaires, d'un logement sur l'autre.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

13437. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Maurice Ligot attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes que connaissent aujourd'hui les hôpitaux ruraux. Les atouts de l'hôpital rural ne sont plus à démontrer : c'est tout d'abord la proximité des patients et des familles, favorisant le recours à des solutions comme l'hospitalisation à domicile ou l'hôpital de jour. C'est, d'autre part, la possibilité pour le malade en lit de médecine d'être suivi par son médecin habituel. L'hôpital local peut donc et doit contribuer à la revalorisation de la médecine générale. Mais, pour cela, il serait bon que l'hôpital local, comme l'hôpital général, devienne un véritable centre de formation, accueillant stagiaires et étudiants. D'autre part, il serait souhaitable que les médecins généralistes exerçant en hôpital local puissent à nouveau bénéficier du statut qui était le leur avant 1982. Actuellement, en effet, le généraliste libéral ne suit son patient à l'hôpital local que durant les vingt et un premiers jours de son hospitalisation (court séjour) ; durant cette période, le généraliste est payé à l'acte. Après ces vingt et un jours (passage en moyen séjour, puis en long séjour), le généraliste libéral est remplacé par un médecin salarié et perd le suivi de son patient : c'est une expérience souvent traumatisante pour le malade et qui accentue sa coupure avec le monde extérieur. Il lui demande donc si elle envisage de prendre des mesures visant à revaloriser l'hôpital local et à garantir le libre choix de son médecin par le malade.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers Midi-Pyrénées)*

13455. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, combien, par département, pour la région Midi-Pyrénées existent, à ce jour, des scanographes corps entier ; leurs lieux d'implantation précisés ; si l'implantation existante est estimée suffisante pour des raisons à préciser ou si cette implantation sera améliorée, où, quand et comment.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(cliniques et établissements privés)*

13460. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Christian Demuyneck attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de l'équipement des cliniques privées. En effet, les cliniques privées fonctionnent comme des entreprises commerciales et elles sont donc exposées à de nombreux risques. Elles ne bénéficient d'aucun soutien financier de la part de l'Etat, des régions, des départements ou des communes. Or les cliniques ne sont pas libres de s'équiper comme elles l'entendent : l'Etat a le pouvoir de décider ou de refuser l'acquisition, pour un établissement, d'un équipement lourd. Il lui demande donc son avis sur ce paradoxe qui existe actuellement.

*Prestations de services (entreprises de déménagement)*

13479. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Charles Fiterman attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la suppression des primes de déménagement. Ces primes permettaient aux familles aux ressources modestes de déménager aux moindres frais et de se retrouver dans un appartement plus confortable, plus près des lieux de travail. Ainsi pouvait se créer un meilleur équilibre de la vie familiale et existait la possibilité d'envisager la naissance d'un enfant. Cette suppression des primes qui vient s'ajouter aux insuffisances de l'aide au logement, aux lourds frais d'installation, au paiement des cautions, des doubles loyers, etc., aura pour effet de dissuader les familles, et notamment les jeunes couples, de déménager et, par conséquent, les problèmes qu'ils rencontrent ne pourront que s'aggraver et avoir une incidence sur une véritable politique de la

natalité. C'est donc un problème social et humain. C'est aussi un problème économique qui touche les professionnels du déménagement. Ceux-ci estiment que la suppression de ces primes reviendrait à réduire de 20 p. 100 leur activité. C'est avec juste raison qu'ils manifestent donc leur mécontentement et craignent pour l'emploi. De ce double point de vue, social et économique, cette mesure ne se justifie absolument pas. C'est pourquoi il lui demande de rapporter une mesure qui s'avère être antisociale et antiéconomique.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

13553. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Denis Jacquat attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la hausse des prix pour les médicaments remboursables qui est fixée à 2 p. 100. Or il existe un certain nombre de spécialités pharmaceutiques, qui sont sur le marché depuis des décennies et qui sont de bons produits, à des prix fort modestes. Des médicaments modernes, mis au point par de puissants groupes pharmaceutiques mondiaux, bénéficient de prix bien supérieurs, plusieurs fois le prix de médicaments anciens, et ces derniers augmenteront dans le même pourcentage. Les laboratoires pharmaceutiques de taille modeste enregistrent ces dernières années des hausses importantes de leurs coûts, qu'ils ne peuvent répercuter. Leur équilibre financier est très précaire. Pour permettre une relance de l'embauche dans cette branche, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce domaine.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

13577. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - Mme Elisabeth Hubart attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'entrée dans les écoles paramédicales. Les dispositions anciennes prévoient pour les non-bacheliers une voie d'accès à ces écoles par un examen de niveau. Il semble que cet examen soit remis en cause. Elle souhaiterait, en conséquence, connaître les intentions du Gouvernement sur ce point. Par ailleurs, un concours d'admission est ouvert aux titulaires du baccalauréat (ou équivalent), aux personnes admises à l'examen de niveau, avec une priorité accordée dans la limite de 30 p. 100 des places disponibles, aux personnes élevant seules un enfant de moins de quatre ans ou justifiant de trois ans d'activités professionnelles. Les établissements concernés craignent que ce concours ne soit non remis en question, mais accessible uniquement aux bacheliers et aux personnes justifiant de trois ans d'activités professionnelles, dans la limite de 20 p. 100. Cette exigence de trois ans ayant pour effet d'exclure les plus jeunes qui iront inéluctablement gonfler les effectifs des chômeurs, elle s'interroge sur les projets du Gouvernement à cet égard.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

13592. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que sur de nombreux emballages pharmaceutiques figurent, ainsi que sur les nomenclatures jointes, des indications en langue française, anglaise, espagnole, arabe. Dans les régions de l'Est, les personnes âgées, souvent germanophones, ne trouvent pas sur ces documents des indications en langue allemande. Il lui demande s'il n'estime pas utile, notamment du fait de la proximité de la R.F.A. et de l'appartenance de la France et de ce pays à la C.E.E., que soit rendue obligatoire la traduction allemande sur ces emballages pharmaceutiques.

*Prestations familiales (allocation au jeune enfant)*

13594. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'un des aspects de l'application de la loi n° 85-17, du 4 janvier 1985, concernant notamment l'allocation au jeune enfant. En cas de naissance prématurée ou de naissance tardive, la règle générale instaurée par ce texte de loi prévoit qu'il n'y a pas de décalage de la période du droit : le nombre de mensualités A.J.E. pourra être inférieur ou supérieur à six pendant la période prénatale. S'agissant de naissance prématurée, il est indéniable, l'allocation au jeune enfant étant destinée à permettre à la

famille allant accueillir l'enfant de faire face aux dépenses engendrées par la naissance, que les familles où naissent des enfants prématurés doivent faire face aux mêmes dépenses qu'en cas de naissance à terme, mais qu'elles se voient imposer une aide inférieure du fait de la naissance prématurée. Il lui demande de modifier l'application du texte précité, en ce qui concerne les naissances prématurées, afin d'assurer à toutes les familles qui accueillent un enfant un versement égal d'aide prénatale.

#### *Impôt sur le revenu (abatements spéciaux)*

**13805.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Bollongier-Stragler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la possibilité de supprimer totalement le plafond de l'abattement des associations de gestion agréées. Il a certes été porté à 250 000 francs puis à 320 000 francs pour l'an prochain, mais dans le même temps le plafond de 20 p. 100 des salariés est de 523 000 francs. Il l'interroge sur cette anomalie à corriger puisque les honoraires des médecins conventionnés sont parfaitement connus des caisses.

#### *Fonctionnaires et agents publics (statut)*

**13813.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant actuellement au sein des D.D.A.S.S. (services de l'Etat) et touchés par la décentralisation. Ces personnels (agents de désinfection, inspecteurs de salubrité, techniciens et assistants sanitaires, ingénieurs du génie sanitaire...), jusqu'à ce jour agents des départements (collectivités territoriales), soumis aux statuts les plus disparates, sont pour l'instant mis à disposition des services de l'Etat, mais toujours gérés par les conseils généraux. La situation devrait être normalement réglée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. A cet effet, le ministre chargé de la santé et de la famille devrait soumettre aux personnels concernés un statut permettant leur intégration dans un corps d'Etat. Or le statut en cause est toujours à l'état de projet. Ce retard risque : d'ajouter à la confusion entre les D.D.A.S.S. (Etat) et les services des conseils généraux ; d'accroître l'inquiétude légitime des personnels de l'hygiène du milieu, qui ignorent encore tout de leur avenir ; de conduire, à terme, à la dégradation de services largement appréciés tant par la population que par les élus. Il lui demande si un statut national négocié avec les organisations syndicales doit prochainement intervenir. Il souhaiterait savoir quelles négociations sont engagées avec les autres ministères concernés (budget et fonction publique) à ce sujet. Il apparaît également indispensable que soit assuré le transfert des emplois correspondants au budget de l'Etat, qui en assure déjà le financement.

#### *Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)*

**13826.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Le plafond de ressources fixé pour le calcul de cette allocation est différent selon qu'il s'agit de la verser à une personne seule ou à un ménage. Malheureusement, aucune majoration n'est ajoutée par enfant à charge. Aussi les personnes âgées ou invalides bénéficiaires de cette allocation se trouvent confrontées à des situations très difficiles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de calquer ce système sur celui de l'allocation aux adultes handicapés qui, lui, autorise cette majoration.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**13844.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des dons d'organes, qui ont déjà permis de sauver de nombreuses vies humaines. Il lui signale que, faute de crédits suffisants, certains malades ne pourront pas recevoir de greffe, car, dans les circonstances actuelles il n'est pas toujours possible de regrouper suffisamment de dons, étant donné qu'il faut quelquefois analyser cinq cents ou mille tissus pour trouver la moelle osseuse compatible entre le donneur et le receveur. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement

entend dégager des crédits pour répondre à l'attente légitime des malades et pour que les dons ne soient pas faits en vain et puissent être utilisés dans de bonnes conditions.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loir-et-Cher)*

**13889.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la difficile situation budgétaire 1986 du centre hospitalier général de Blois. En effet, la situation budgétaire de cet établissement nécessite un budget supplémentaire de 5 millions de francs pour 1986. En conséquence, il lui demande si les moyens financiers nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du centre hospitalier général de Blois peuvent être rapidement accordés.

#### *Pharmacie (affinées)*

**13714.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées dans certaines communes rurales françaises pour obtenir l'ouverture d'officines pharmaceutiques au titre de l'article L. 571 du code de la santé publique. L'autorisation de création d'une officine pharmaceutique à titre dérogatoire dépend du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative compétente, sous le contrôle du juge administratif. Les élus municipaux acceptent difficilement des décisions administratives de rejet, voire de l'ordre des pharmaciens, alors qu'ils sont sollicités pour des demandes d'ouverture par des pharmaciens libéraux. Il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de la politique « libérale » qu'il prétend conduire, envisage d'assouplir le régime d'ouverture des officines pharmaceutiques.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**13733.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Georges Serre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de créer rapidement en France un institut de recherches sur le S.I.D.A. qui regrouperait, comme l'a suggéré le professeur Luc Montagnier, les recherches des équipes de l'institut Pasteur, de l'I.N.S.E.R.M. et du C.N.R.S. La progression inquiétante de la maladie nécessite de tout mettre en œuvre pour aboutir rapidement à la conception d'un vaccin efficace et de nouveaux médicaments antiviraux. Il voudrait donc savoir si le Gouvernement est décidé, comme cela est par exemple le cas aux Etats-Unis, à répondre plus largement aux demandes formulées par les chercheurs et à participer au financement public de l'institut en question.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**13747.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les répercussions du projet prévoyant de faire la distinction entre soins imputables à la maladie et ceux qui ne le sont pas. Pour certaines maladies comme la maladie de Parkinson cette démarche dénote une méconnaissance totale de la réalité. Par exemple, la maladie de Parkinson engendre des troubles multiples et sa thérapie, elle-même, provoque des effets secondaires : dépression, troubles digestifs et urinaires, problèmes musculaires, baisse de tension, etc. Face à ce projet, l'association des groupements de parkinsoniens propose de diminuer le nombre de médicaments prescrits, créer le premier établissement de cure et de repos pour parkinsoniens afin d'assurer au malade une autonomie la plus longue possible, susciter la création « d'hôpitaux de jour » réservés aux malades très handicapés qui pourraient bénéficier de soins spécialisés en évitant le placement à temps plein dans des structures inadaptées et coûteuses. Par conséquent, et plutôt que de pénaliser d'avantage des personnes touchées par la maladie, il semble nécessaire d'étudier des moyens rationnels d'économie. Elle lui demande quels sont ses projets dans ce domaine.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**13752.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les informations selon lesquelles il aurait été décidé de

réduire à 40 p. 100 le remboursement des produits homéopathiques. Si cette mesure devait être prise, elle conforterait dans leur opinion les détracteurs de ce type de thérapeutique, mais surtout aboutirait à ce que ces produits ne soient bientôt plus remboursés et, en conséquence, moins utilisés. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux de contrôler, à court et moyen terme, le coût réel et comparatif de la santé chez les patients traités totalement ou partiellement par l'homéopathie avant d'officialiser une mesure de discrimination.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**13755.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Régis Baraila** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnes atteintes de rétinite pigmentaire ou dégénérescence de la rétine, maladie héréditaire et évolutive des cellules de la rétine. Depuis juin 1984, l'Association française « Retinitis Pigmentosa » a entrepris une action de sensibilisation des élus et des pouvoirs publics sur cette grave maladie, et sur la nécessité de promouvoir une recherche scientifique et médicale spécifique qui fait défaut dans notre pays. Un comité de scientifiques, réunissant les plus éminents ophtalmologistes français, et qui s'ouvrira prochainement à des généticiens, biochimistes et physiologistes, a été créé pour étudier cette maladie. Des programmes de recherche ont été définis et des travaux pourraient débiter dans les laboratoires de l'hôpital Saint-Antoine à Paris, afin de découvrir un traitement efficace, encore inexistant, de cette grave maladie. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que des recherches intensives soient rapidement menées, permettant ainsi de répondre à l'espoir des malades atteints de la rétinite pigmentaire.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord)*

**13791.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Marcel Dahoux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les menaces de suppression de lits de dialyse dont ferait l'objet l'hôpital départemental de Felleries-Liessies (Nord). Il lui indique qu'il ne comprend pas cette mesure, compte tenu que ce service présente toutes les garanties et qualités requises sur le plan médical. Il s'étonne par ailleurs qu'il ne parvienne pas à obtenir des éléments de réponses précis auprès des autorités de tutelles, D.R.A.S.S. et D.D.A.S.S. Il l'informe que le service d'hémodialyse de l'hôpital départemental applique un prix de journée très nettement inférieur à la moyenne nationale (2 350 F au lieu de 3 000 F par ailleurs). Il lui demande donc de bien vouloir faire toute la lumière sur le problème évoqué.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

**13820.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sa question écrite n° 5130, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, rappelée sous le n° 8636, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Professions et activités médicales (médecins)*

**13823.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'elle n'a pas répondu à ce jour à la question écrite n° 3428 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 au sujet des médecins siégeant dans les juridictions disciplinaires de l'ordre. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

**13868.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite

n° 5054 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986) relative à la situation des malades qui ne récupèrent ni conscience ni motricité volontaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**13881.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7750 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986) relative à la situation, en France, des chiropracteurs et des ostéopathes. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

**13905.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le souhait d'un certain nombre de praticiens du S.A.M.U. (service d'aide médicale urgente) de voir affirmer le principe de la complémentarité et de l'interconnexion de tous les moyens d'aide qu'ils soient publics ou privés ainsi que la généralisation du 15 sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande si ces principes seront pris en compte à l'occasion de l'élaboration des décrets portant application de la loi sur l'aide médicale urgente.

#### *Prestations de services (entreprises de déménagement)*

**13908.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la suppression de la prime de déménagement, prévue dans le cadre du « plan de famille ». Appliquée brutalement, cette mesure aura de graves répercussions sur les entreprises de déménagement qui réalisent un cinquième de leur chiffre d'affaires sur les déménagements primés. De nombreux allocataires modestes devraient en outre souffrir de l'absence d'aide et risquent de recourir à des entrepreneurs non déclarés. Enfin, la prime de déménagement constituait une incitation certaine à la mobilité géographique des salariés, nécessaire à une meilleure adaptation de l'emploi. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur cette mesure, en considérant les difficultés qu'elle risque de provoquer et les maigres économies qu'elle permet de réaliser.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

**13930.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des dons d'organes, qui ont déjà permis de sauver de nombreuses vies humaines. Il lui signale que faute de crédits suffisants certains malades ne pourront pas recevoir de greffe car dans les circonstances actuelles il n'est pas toujours possible de regrouper suffisamment de dons, étant donné qu'il faut quelquefois analyser cinq cents ou mille tissus pour trouver la malle osseuse compatible entre le donneur et le receveur. Il lui demande, dans ces conditions, si le Gouvernement entend engager des crédits pour répondre à l'attente légitime des malades et pour que les dons ne soient pas faits en vain et puissent être utilisés dans de bonnes conditions.

#### *Elevage (volailles)*

**13937.** - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean Ueberchleg** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les contraintes pesant sur les membres des sociétés avicoles du fait de l'inscription récente au tableau de certains produits pharmaceutiques. Cette inscription conduit les aviculteurs à devoir présenter une ordonnance délivrée par un vétérinaire afin de pouvoir obtenir certains vaccins antibiotiques ou sulfamides nécessaires à leurs bêtes. Cette obligation entraînant pour les aviculteurs une dépense importante, de loin supérieure à la valeur marchande de leurs animaux. Il lui demande s'il n'en-

tend pas exonérer du tableau ces produits, tout en veillant à respecter et à préserver les règles ou mesures compatibles avec la santé publique.

## SÉCURITÉ

### Police (police municipale)

13530. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Peichat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, sur le fait que M. le Premier ministre a annoncé une réforme des compétences des polices municipales. Il lui demande de bien vouloir l'informer plus précisément des projets du Gouvernement en ce domaine.

### Police

(commissariats et postes de police : Haut-Rhin)

13335. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Pierre Welsenhorn s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3973 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative au poste de police urbaine de Sainte-Marie-aux-Mines. Il lui en renouvelle donc les termes.

## SÉCURITÉ SOCIALE

### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13398. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le cas des familles dont le nourrisson est atteint d'apnée ou syndrome de mort subite. Les nourrissons doivent être en permanence reliés à un appareil d'alerte qui capte toutes les perturbations cardiaques. Le prix de cet appareil, 20 000 francs ou 5 000 francs par trimestre en location, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. L'appareil est enregistré dans la nomenclature de cet organisme parmi les « thérapies de confort ». Ce syndrome ne touchant qu'un bébé sur 5 000, ne pourrait-on envisager le remboursement de cet appareil indispensable ?

### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13411. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Olivier Gulchard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur un procédé nouveau visant à soulager les personnes souffrant d'affections cardiaques (angines de poitrine) en assurant la diffusion de trinitrine dans l'organisme : le Nitriderme T.T.S. Comme le diabète, les angines de poitrine sont des affections incurables. La moindre amélioration dans la qualité de la vie est déjà un espoir. L'énorme succès qu'est en train de remporter ce nouveau traitement outre-Atlantique est déjà la promesse d'une application à d'autres maladies. Déjà utilisé par des millions d'Américains, le Nitriderme T.T.S. diffuse pendant vingt-quatre heures de la trinitrine, produit bien connu en France pour ses propriétés vasodilatatrices. Jusqu'au T.T.S., les angineux devaient l'absorber chaque jour avec toujours l'angoisse d'oublier. Et de vivre les moments atroces d'une attaque imprévue, douloureuse, où l'on croit mourir. Tous les utilisateurs interrogés ont parlé d'un effet psychologique. Depuis quelques mois on peut trouver ce T.T.S. en France où deux millions de personnes souffrent d'angine de poitrine. Et déjà de nombreux cardiologues font confiance à ce nouveau procédé et l'ont prescrit à leurs patients. Seul problème, cette thérapie est onéreuse : le traitement mensuel s'élève à environ 250 francs, soit une dépense annuelle de l'ordre de 3 000 francs que la sécurité sociale ne prend aucunement en charge en raison du refus opposé par le ministre de la santé d'avant le 16 mars. Aussi, il lui demande s'il peut envisager le remboursement de ce médicament par la sécurité sociale et mettre fin ainsi à une situation qui pénalise de nombreux utilisateurs et surtout les moins aisés financièrement et qui nous fait prendre un peu de retard sur la médecine de demain.

### Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

13598. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la préoccupation d'un grand nombre de retraités concernant la réversion des pensions au conjoint survivant. Il apparaît, dans certains cas, que le cumul des pensions n'est pas total ni systématique. Le conjoint doit ainsi répondre à certaines conditions pour bénéficier de l'attribution de la pension du conjoint défunt. Il lui fait part du profond mécontentement de nombreux retraités qui éprouvent un sentiment d'injustice devant ces dispositions lorsqu'ils ont cotisé une grande partie de leur vie pour s'assurer une retraite décente.

### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13730. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les vives inquiétudes suscitées par son projet de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Cette maladie est en effet évolutive et ne peut être ni arrêtée ni ralentie. Elle conduit inéluctablement à un déclin physique et parfois même psychique. Or les parkinsoniens ne disposent d'aucun établissement spécialisé dans notre pays et ne peuvent bénéficier d'hôpital de jour, faute de lits. Les seuls produits disponibles pour les aides sont des médicaments qui masquent les troubles et permettent un mieux. La durée de la maladie, son caractère particulièrement invalidant, avec les conséquences sociales et familiales qui en découlent, avaient fait classer la maladie de Parkinson dans la nomenclature remboursable à 100 p. 100. Dans la mesure où aucun fait médical n'est intervenu, il lui demande de maintenir le remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux pour la maladie de Parkinson.

### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13738. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'inquiétude manifestée par l'association du groupement des parkinsoniens en ce qui concerne la possibilité de ne plus assurer le remboursement à 100 p. 100 des frais occasionnés par la maladie de Parkinson. Il lui rappelle que, dans l'état actuel de nos connaissances, cette maladie évolutive ne peut être ni arrêtée ni ralentie. Seule la prise de médicaments peut masquer les troubles et permettre un mieux temporaire. La maladie de Parkinson avait été classée dans la nomenclature remboursable à 100 p. 100 du fait de son caractère particulièrement invalidant ; il lui semble inacceptable voire même scandaleux que ce droit soit remis en cause, aucun fait médical n'étant intervenu. Il lui demande si les inquiétudes de cette association sont fondées et quelles sont les mesures spécifiques qu'il compte mettre en place pour protéger cette catégorie de patients.

### Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13780. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le projet de suppression du remboursement à 100 p. 100 des frais de soins pour les personnes atteintes par la maladie de Parkinson. Le projet prévoit de faire la distinction entre les soins imputables à la maladie et ceux qui ne le sont pas. L'apparente logique d'une telle démarche ignore la réalité de la maladie de Parkinson qui engendre des troubles multiples et dont la thérapie elle-même provoque des effets secondaires plus ou moins marqués : dépression, troubles digestifs et urinaires, problèmes musculaires, insomnies, baisses de tension, fragilité aux infections... Les pertes d'équilibre engendrent des chutes qui sont à l'origine de divers traumatismes et fractures. Nier que ces troubles fassent partie de la maladie revient à nier des évidences, ce qu'aucun neurologue digne de ce nom ne ferait. Ainsi il apparaît impossible de faire une distinction entre ce qui pourrait être remboursé à 100 p. 100 et ce qui ne le serait pas. Face à ce projet, l'association des groupements de parkinsoniens propose des solutions à la fois économiques et de progrès pour les cent mille parkinsoniens et leur entourage : 1° diminuer le nombre des médicaments prescrits en signalant aux malades et aux médecins, car certains semblent l'ignorer, qu'au-delà de trois médicaments actifs absorbés simultanément, le remède peut s'avérer pire que le mal, compte tenu des interactions médicamenteuses ; 2° créer le premier établissement de cure et de repos

pour parkinsoniens. Ce projet s'appuie en particulier sur l'idée d'assurer au malade une autonomie la plus longue possible. D'où la nécessité de lui faire prendre conscience de son rôle au niveau des traitements et des soins ; 3<sup>e</sup> enfin susciter la création « d'hôpitaux de jour » pour parkinsoniens comme il en existe aux Pays-Bas par exemple. Ce système, réservé aux malades très handicapés, rendrait possible des économies et sur le plan humanitaire représenterait un progrès notable. En effet, lorsque le handicap du malade pose de graves problèmes à son entourage, celui-ci a besoin pour son propre équilibre de se libérer une ou deux journées par semaine. Ainsi pourrait-on apporter des soins spécialisés au malade, kinésithérapie, orthophonie, ergothérapie... et en même temps éviter son placement à temps plein dans une structure en général inadaptée et coûteuse. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

#### Handicapés (COTOREP)

13852. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7572 (insérée au J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986) relative aux délais de recours pour les décisions de Cotorep. Il lui renouvelle les termes.

#### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions)

13862. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médacin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7821 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la non-revalorisation de la pension de conjoint à charge versée à un agent général d'assurance ou à un mandataire non salarié. Il lui en renouvelle donc les termes.

## TOURISME

#### Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

13837. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Claude Lorzini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la situation des propriétaires, non agriculteurs, de gîtes ruraux. Pour en réaliser l'aménagement, les intéressés ont été conduits à des investissements importants dans le souci de réanimer les zones rurales. Or ils constatent aujourd'hui que les annuités des emprunts contractés pour assurer le financement de l'opération sont supérieurs au produit des locations. Il demande à connaître les mesures qu'un tel constat peut suggérer dans l'intérêt même de la sauvegarde et du développement de cette forme d'accueil.

#### Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

13867. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jacques Médacin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8198 publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1986 relative à la chute de la fréquentation des touristes américains sur le territoire français. Il lui en renouvelle donc les termes.

## TRANSPORTS

#### Voirie (ponts)

13384. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les péages perçus pour le passage du pont d'Oléron. La décision même d'instituer ce péage avait fait l'objet d'une vive contestation et d'une annulation par le Conseil d'Etat le 12 février 1979, « couverte », si l'on peut dire, par la loi du 12 juillet de la même année. Il

semble aujourd'hui que la gestion du pont d'Oléron dégage d'importants excédents, même si l'on tient compte de l'amortissement de l'investissement et des dépenses d'entretien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les résultats nets de cette gestion au cours des deux dernières années et de lui indiquer si le péage aujourd'hui perçu peut être supprimé dans un proche avenir.

#### S.N.C.F. (assistance aux usagers)

13555. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le caractère peu satisfaisant du fonctionnement de la voiture-bar dans les trains à grande vitesse (T.G.V.). Qu'il s'agisse de la nourriture, des boissons ou des journaux et revues, les stocks sont très fréquemment épuisés après quelques minutes seulement de fonctionnement. Selon toute apparence, la raison en est que sur des trajets aussi simples que les allers et retours Paris-Lyon, le renouvellement du stock ne se fait qu'après un aller et retour complet, au lieu de se faire avant le départ de chaque trajet. En outre, le personnel est très fréquemment dépourvu de toute monnaie. Ne conviendrait-il pas de modifier le cahier des charges de la société concessionnaire de l'exploitation de ces voitures-bars de façon à améliorer le service.

#### S.N.C.F. (assistance aux usagers)

13556. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la relative lenteur du système d'achat des billets sur les trains à grande vitesse (T.G.V.). En effet, les queues aux guichets sont fréquentes et consomment une partie du temps que ce nouveau moyen de transport permet d'économiser. L'obligation de se munir de deux et souvent trois titres de transport (réservation, billet, supplément) ainsi que la durée de validité des billets limitée à deux mois font obstacle en pratique à l'acquisition groupée ou anticipée de ces titres de transport. La vente des réservations peut se faire par distributeurs totalement automatisés mais pas celle des billets. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'installer rapidement dans les gares concernées des appareils automatiques comparables à ceux que l'on trouve aujourd'hui couramment dans les aéroports, dans lesquels la délivrance du billet et la réservation se font rapidement par insertion d'une carte de crédit du type carte bleue. Compte tenu de l'usage sans cesse croissant de ce moyen de paiement, la présence de tels distributeurs ne serait-elle pas de nature à faire cesser l'attente des clients aux guichets et à alléger le travail du personnel.

#### S.N.C.F. (lignes)

13557. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les intervalles de temps importants (une heure et parfois deux), qui espacent encore les départs des T.G.V. sur les trajets entre Lyon et Paris, alors que très fréquemment deux rames de T.G.V. sont accouplées. Au Japon, sur la ligne Shinkansen du Tôkaidô, les départs ont lieu chaque quart d'heure. Des départs plus fréquents de T.G.V. seraient assurément un élément supplémentaire de confort pour la clientèle, réduisant l'attente en gare. Cela diminuerait aussi l'inquiétude dans laquelle se trouvent les passagers de risquer de manquer leur train, ce à quoi les exposent les conditions de circulation chaque jour plus difficiles dans les grandes agglomérations pour les transports intra-muros. Ne serait-il donc pas souhaitable d'inciter la S.N.C.F. à dissocier les rames doubles, si cela est techniquement possible, pour faire partir les T.G.V. à intervalles plus rapprochés.

#### S.N.C.F. (assistance aux usagers)

13558. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le caractère en apparence peu démocratique de l'organisation du système de restauration à l'intérieur des trains à grande vitesse (T.G.V.). En effet, le service de « restauration à la place » qui fonctionne de façon très satisfaisante est cependant réservé aux voitures de première classe. Compte tenu de l'indigence de la voiture-bar, ceci signifie en pratique que la plupart des passagers de deuxième classe sont privés de la possibilité de se restaurer. Ceci constitue une régression par rapport à la situation dans les trains « clas-

siques » du passé où l'accès du wagon-restaurant était ouvert indifféremment aussi bien aux passagers de deuxième classe que de première. Il lui demande s'il estime que la situation actuelle à bord du T.G.V. est justifiée par d'impérieuses nécessités techniques, et, si oui, lesquelles.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

13660. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Bruno Golliniach** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la tarification pratiquée par la S.N.C.F. pour les trains à grande vitesse (T.G.V.). Lors de l'ouverture des lignes de T.G.V., la S.N.C.F. s'était engagée à pratiquer la même tarification que pour les lignes en vigueur. En pratique, cependant, un supplément est exigé pour un train sur deux. Ce supplément ne paraît pas avoir un effet régulateur sur le choix des trains par la clientèle des passagers. En revanche, son existence complique singulièrement la vente et le contrôle des titres de transport. Ne serait-il pas plus simple, plus clair et plus équitable de fixer une fois pour toutes un prix unique de billet pour tous les T.G.V., quels qu'ils soient.

*Constructions aéronautiques (entreprises)*

13658. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Jean-François Danlau** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, que le P.-D.G. de l'Aérospatiale a eu récemment l'occasion d'informer le comité central d'entreprise que les résultats et les perspectives d'activité de la société justifiaient l'application d'un plan social prévoyant la suppression, d'ici à la fin de l'année 1987 de 2 345 emplois sur un

total de plus de 34 000 salariés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer les conséquences de ce plan pour les différents établissements de la société concernés et pour assurer dans l'avenir à cette entreprise un développement lui permettant de continuer à jouer un rôle de tout premier plan dans l'Economie nationale.

*Transports aériens (aéroports : Puy-de-Dôme)*

13753. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, les termes de sa réponse à la question écrite n° 1379 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 19 mai 1986. Il lui demande en particulier, si l'examen des modalités de la couverture aérienne de l'aéroport de Clermont-Ferrand - Aulnat a pu être mené à son terme avec les services du ministère de la défense et quelles sont les propositions d'amélioration de la desserte arrêtées.

*S.N.C.F. (équipements)*

13873. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8428 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

6997. - 4 août 1986. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence de représentation des retraités au sein des organismes qui ont vocation à les représenter. En effet, malgré leur importance numérique dans la société française, 12 millions de retraités, 800 000 préretraités, soit 19 p.100 de la population française et 36 p.100 du corps électoral, ceux-ci ne sont représentés dans aucun organisme officiel ou privé traitant des questions de retraites. Le décret du 4 août 1982 a sans doute intégré théoriquement les retraités dans « les forces vives de la Nation » par le canal de C.O.D.E.R.P.A. et C.O.R.E.R.P.A. Cependant, ceux-ci demeurent absents du Conseil économique et social, malgré les promesses qui leur ont été faites depuis 1973. Cet organisme, troisième assemblée de la Nation, ayant vocation à représenter toutes les catégories sociales, il serait équitable que les 12 millions de retraités le soient également. De la même façon, les personnes âgées ne sont pas représentées dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, ce droit étant réservé aux organisations syndicales. Or, les retraités apparaissent plus que d'autres, en raison des problèmes de la vieillesse, les bénéficiaires de la caisse d'assurance maladie et par là même intéressés à ses règles de fonctionnement et de gestion. Enfin, à quelques exceptions près, il n'y a pas de représentation propre des retraités dans les conseils d'administration des multiples caisses de retraites complémentaires. Au demeurant, lorsqu'un retraité est autorisé à siéger, il n'a en général que voix consultative. A cet effet, il paraît indispensable que soit modifié l'article 53 du code de la sécurité sociale reprenant les termes du décret du 8 juin 1946 qui définit la composition de ces conseils afin que soit prévue la présence obligatoire, avec voix délibérative, d'un ou plusieurs retraités élus sur des listes présentées par des organisations de retraités reconnues représentatives au même titre que par les syndicats pour les actifs. Étant donné le caractère fondé de cette triple représentation et l'absence d'incidences financières sur le budget de l'État que provoquerait sa réalisation, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui exposer les projets du Gouvernement afin que les retraités soient représentés le plus rapidement possible au Conseil économique et social, aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale ainsi que dans les conseils d'administration des caisses de retraites complémentaires. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

*Assurance vieillesse : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

7045. - 4 août 1986. - **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les retraités et préretraités ne sont pas actuellement représentés au Conseil économique et social. De même, les associations de retraités ne peuvent présenter de listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraite complémentaire. Il lui rappelle que les retraités sont actuellement au nombre de onze millions en France, et il semble anormal qu'un groupe de personnes aussi important ne soit pas représenté dans ces instances. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

*Réponse.* - Les articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 tels qu'ils résultent de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, prévoient la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des organismes du régime général. Les administrateurs représentant les retraités ont voix délibérative. Dans les caisses chargées du versement des pensions de vieillesse, ils sont choisis par les autres membres du conseil sur proposition des associations de

retraités ayant leur siège dans la circonscription de l'organisme. A la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ils sont choisis dans les mêmes conditions sur proposition des associations et des fédérations nationales de retraités. Par ailleurs, il revient aux organisations syndicales, seules habilitées à présenter des listes de candidats représentant les assurés sociaux en activité ou retraités, d'inscrire le cas échéant sur ces listes des candidats retraités, ce qui est fréquemment pratiqué. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale a posé le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion de ces caisses, de prévoir, dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. En outre, la représentation des retraités et préretraités dans certains organismes siégeant auprès des pouvoirs publics apparaît désormais comme souhaitable, en raison notamment de leur importance numérique et de la spécificité des questions les intéressant. Aussi bien, une première mesure en ce sens sera prise avec la nomination d'un membre de section du conseil économique et social à l'occasion du prochain renouvellement.

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel)*

136. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur le décret n° 85-1115 du 16 octobre 1985 portant statut particulier des inspecteurs de la formation professionnelle et notamment sur son article 32 relatif aux dispositions transitoires d'accès au grade d'inspecteur principal qui prévoit que : 1° les inspecteurs de la formation professionnelle titularisés au titre de la constitution initiale du corps peuvent être nommés inspecteurs principaux sous réserve d'avoir subi avec succès un examen professionnel et de justifier de six années de services effectifs dans un emploi contractuel de niveau A des services de la formation professionnelle ; 2° peuvent seuls se présenter à l'examen professionnel ceux des inspecteurs qui, antérieurement à leur titularisation, exerçaient effectivement les fonctions de chef de service de contrôle ou de gestion des conventions de formation professionnelle. Il lui demande si la possibilité de se présenter à l'examen professionnel est bien ouverte aux inspecteurs qui exerçaient effectivement des fonctions de chef de service de gestion de la formation professionnelle confiées par les présidents de conseils régionaux dans le cadre de la mise à disposition. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel)*

8856. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 136 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986 et relative à la titularisation des inspecteurs de la formation professionnelle. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'article 32 du décret n° 85-1115 du 16 octobre 1985 portant statut particulier des inspecteurs de la formation professionnelle subordonne l'accès au grade d'inspecteur principal de la formation professionnelle des agents titularisés dans le corps des inspecteurs en application des dispositions transitoires dudit décret à trois conditions : avoir subi avec

succès un examen professionnel, justifier de six années de service effectif dans un emploi de contractuel de niveau A des services de la formation professionnelle à la date dudit examen professionnel et exercer, antérieurement à la date de la titularisation, les fonctions de chef de service de contrôle ou de gestion des conventions ou de délégué régional à la formation professionnelle. Cette dernière condition vise deux situations : celle des délégués régionaux d'une part, lesquels n'ont pas fait l'objet de mise à disposition et celle de chef de service d'autre part, qui ont pu ou non être mis à la disposition des conseils régionaux ; s'agissant d'agents de l'Etat qui le demeurent même après mise à disposition des présidents de conseils régionaux et qui ont, par ailleurs, vocation à être intégrés dans la fonction publique de l'Etat, la qualité de chef de service ne peut leur être reconnue que par l'Etat qui assure la gestion de leur carrière et non par le président du conseil régional sous l'autorité duquel ils sont éventuellement placés. En conséquence, les missions qui sont confiées aux inspecteurs de la formation professionnelle mis à la disposition des régions ne sauraient de facto leur conférer la qualité de chef de service au sens du décret précité. Cette qualité est, en outre, assortie d'avantages pécuniaires (échelonnement indiciaire spécifique) à la charge de l'administration gestionnaire ; elle ne peut, en conséquence, être conférée par la région sans le consentement de l'administration de l'Etat pour laquelle elle constituerait une charge supplémentaire.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

148. - 14 avril 1986. - **M. Charles Milton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modifications entraînées par l'arrêté du 31 décembre 1985 dans l'indemnisation des gardes médicales assurées par les médecins hospitaliers. Si ce texte a revalorisé, de façon tout à fait justifiée au regard des contraintes supportées, l'indemnisation des gardes sur place, il a entraîné le plus souvent, en ce qui concerne les gardes par astreintes à domicile, une minoration notable des indemnités versées. Les organisations représentatives du corps médical hospitalier ont vigoureusement protesté, en particulier dans les hôpitaux non universitaires, contre ces nouvelles modalités d'indemnisation, qui ne prennent pas en compte la charge représentée par ces gardes, effectuées en sus des obligations du service normal. En conséquence, il lui demande si l'intervention d'un nouveau texte ne lui apparaît pas indispensable, soit pour annuler, en matière de gardes par astreintes à domicile, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1985, soit pour réviser ces dernières de façon à faire bénéficier les médecins hospitaliers de conditions d'indemnisation plus favorables.

*Réponse.* - L'arrêté du 31 décembre 1985 a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 18 juillet 1986 relatif au service de garde. Cet arrêté, publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1986, s'est efforcé, dans la mesure du possible, de pallier les difficultés soulevées par l'application de l'arrêté du 31 décembre 1985. Conformément à la demande des médecins hospitaliers, la nouvelle réglementation rend effective l'amélioration de la rémunération des gardes et apporte des avantages notables en ce qui concerne l'indemnisation des astreintes.

#### *Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

1395. - 19 mai 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur le problème très aigu que pose le transport des stagiaires de formation professionnelle des dispositifs seize-vingt-cinq ans. La seule indemnité prévue est forfaitaire non modulée et s'élève à 212,50 F par mois lorsque la distance entre le domicile et le centre de formation est supérieure à 15 kilomètres. Les stagiaires seize-dix-huit ans touchent une indemnité mensuelle de 570 francs par mois, portée à 780 francs à partir du septième mois ; issus souvent de famille très modeste, ils ne peuvent couvrir leurs frais de transport avec les ressources que leur procure le stage lorsque le centre de formation est éloigné du domicile, ce qui est fréquemment le cas en zone semi-rurale étendue. Cela amène les stagiaires éloignés de 30 à 40 kilomètres à décliner les offres de stage. Ainsi, dans le Lunévillois en Meurthe-et-Moselle, un stagiaire de seize-dix-huit ans de Cirey-sur-Vezouze (Cirey-Lunéville, 42 km) qui veut fréquenter un stage de qualification à Lunéville dépense en frais de transport (rapides de Lorraine) une somme de 1 260 francs par mois (calculée sur 20 allers et retours en moyenne) ; il n'a pas de possibilité d'hébergement à Lunéville et pas de desserte S.N.C.F. Ce stagiaire touche 570 francs + 212,50 francs, ensuite

780 francs + 212,50 francs, soit un solde négatif minimal de 267,50 francs par mois. Un stagiaire situé sur une ligne S.N.C.F. à la même distance peut obtenir une carte hebdomadaire de salarié et payera 276 francs par mois, soit un solde positif de 716,50 francs par mois. Il lui demande de faire étudier à nouveau l'ensemble des problèmes de transport des jeunes stagiaires afin de mettre en place les dispositions qui s'imposent. La solution la plus équitable consisterait en l'octroi d'une carte de transport abonnement, valable sur tous grands transports : S.N.C.F., autobus, établie par les centres de formation (Greta, Irfa) sous contrôle des préfetures et sous-préfetures avec même dispositif financier de règlement des entreprises de transport que celui prévu pour les transports scolaires. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

#### *Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)*

12692. - 17 novembre 1986. - **M. Job Durupt** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 1395 publiée au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986 portant sur les jeunes (formation professionnelle et promotion sociale). Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les indemnités mensuelles que perçoivent les jeunes stagiaires au titre de la rémunération ou des frais de transport et d'hébergement sont destinées à leur apporter, ainsi qu'à leur famille, un complément de ressources, non à prendre en charge la totalité de leurs frais. D'autres réponses à ces questions doivent être recherchées, notamment au plan local. Dans le domaine des transports scolaires, ce sont les collectivités territoriales en particulier qui, depuis la mise œuvre des lois de décentralisation, sont appelées à jouer un rôle significatif.

#### *Femmes (politique à l'égard des femmes)*

1656. - 19 mai 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation précaire des femmes issues de milieux sociaux défavorisés. Leur environnement socio-économique est souvent très fragile, les fléaux, tels l'alcoolisme et la violence, engendrant de multiples difficultés matérielles, psychologiques et relationnelles. Ces femmes de quarante-quarante-cinq ans, restées au foyer, n'ayant pas ou plus d'enfants, abandonnées par leur conjoint, n'ont souvent aucune formation professionnelle : sans travail ou en fin de droits, elles vivent ou ont vécu des conflits affectifs douloureux. Pour ces cas particulièrement graves et complexes, la solution ne semble pas résider dans une tutelle des institutions telles que la D.D.A.S.S. et la C.A.F., ou dans un appel permanent aux associations et foyers d'accueil. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ces difficiles problèmes sociaux et permettre à ces femmes éprouvées de trouver leur autonomie matérielle et de s'intégrer dans la société.

#### *Femmes (politique à l'égard des femmes)*

3012. - 16 juin 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation précaire des femmes issues de milieux sociaux défavorisés. Leur environnement socio-économique est souvent très fragile, les fléaux, tels l'alcoolisme et la violence, engendrant de multiples difficultés matérielles, psychologiques et relationnelles. Ces femmes de quarante, quarante-cinq ans, restées au foyer, n'ayant pas ou plus d'enfants, abandonnées par leur conjoint, n'ont souvent aucune formation professionnelle : sans travail ou en fin de droits, elles vivent ou ont vécu des conflits affectifs douloureux. Pour ces cas particulièrement graves et complexes, la solution ne semble pas résider dans une tutelle des institutions, telles la D.D.A.S.S. et la C.A.F., ou dans un appel permanent aux associations et foyers d'accueil. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler ces difficiles problèmes sociaux et permettre à ces femmes éprouvées de trouver leur autonomie matérielle et de s'intégrer dans la société.

#### *Femmes (politique à l'égard des femmes)*

3116. - 16 juin 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation précaire des femmes issues de milieux sociaux défavorisés. Vivant dans un environnement socio-économique très fa-

gile, ces femmes de quarante - quarante-cinq ans, restées au foyer, n'ayant pas ou plus d'enfants, abandonnées par leur conjoint, n'ont souvent aucune formation professionnelle ; sans travail ou en fin de droits, elles vivent ou ont vécu des conflits affectifs douloureux. Pour ces cas particulièrement graves et complexes, la solution ne semble pas résider dans une tutelle des institutions telles que la D.D.A.S.S. ou la C.A.F., ou dans un appel permanent aux associations et foyers d'accueil. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ces difficiles problèmes sociaux et permettre à ces femmes éprouvées de trouver leur autonomie matérielle et de s'intégrer dans la société.

#### *Femmes (politique à l'égard des femmes)*

**11326.** - 27 octobre 1986. - **Mme Monique Papon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3 116 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative à la situation des femmes issues de milieux sociaux défavorisés. Elle lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, la réflexion menée par les divers partenaires concernés a incité les pouvoirs publics à mettre en place des mesures ayant pour objectif de s'attaquer aux difficultés particulières qu'entraîne pour certains groupes sociaux leur situation de dénuement. Ces mesures doivent permettre à l'ensemble des femmes seules et démunies de bénéficier, à un titre ou à un autre, d'actions spécifiques qui leur procureront ressources et protection sociale et les engageront dans la voie de l'autonomie et par conséquent de la dignité. En ce qui concerne l'accès à la formation, plusieurs textes ont rappelé la priorité, instituée en ce domaine, par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, en faveur des mères seules chefs de famille. Le texte le plus récent, la circulaire D.R./1.C. n° 096719 du 2 avril 1984 du ministère de la formation professionnelle, prévoit en outre qu'un bilan annuel sur l'accès des femmes seules aux actions de formation devra être établi au niveau régional. Celles-ci bénéficient aussi de conditions favorables en matière de rémunération des stages de formation professionnelle puisqu'elles sont, en ce domaine, assimilées à des travailleurs salariés privés d'emploi, et qu'à ce titre elles perçoivent une rémunération mensuelle dont le montant est fixé actuellement à 3 759,50 francs. Par ailleurs, 2 000 femmes seules, sans ressources après avoir élevé leurs enfants et se trouvant confrontées à de grandes difficultés d'accès à un emploi du fait de leur interruption prolongée d'activité et de leur manque de qualification, ont pu être admises en stage de formation dans le cadre de conventions de formation/conversion du F.N.E. En complément de ce programme, le Gouvernement a prévu des crédits pour financer, avec les communes volontaires, la mise en place de programmes locaux d'insertion sociale et professionnelle pour les femmes seules ne pouvant accéder à des actions de formation qualifiantes. Il s'agit avec ce dispositif de permettre aux femmes seules sans ressources, dans la cinquantaine, et qui sont restées le plus longtemps éloignées du marché du travail, d'être socialement utiles à la communauté tout en acquérant une certaine autonomie financière.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

**2077.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la récente mise au point d'un lithotriporteur français, fruit de la collaboration entre un service d'urologie lyonnais et l'I.N.S.E.R.M. La commercialisation de cet appareil est prévue pour fin 1986 et son prix est estimé entre 4 et 5 millions de francs. Outre son prix inférieur de deux tiers environ à celui du matériel allemand en service dans quelques hôpitaux français, son utilisation est également plus simple. Il lui demande si, à la lumière de ces considérations techniques et financières, il ne lui paraît pas souhaitable de permettre la diffusion de ce matériel dans notre pays. Cela entraînerait des économies sur le plan de l'hospitalisation et apporterait plus de confort aux malades.

*Réponse.* - L'installation d'un lithotriporteur extracorporel dans un établissement de soins est soumise à une autorisation du ministre chargé de la santé, en vertu du décret du 5 avril 1984. Si seul le confort des patients justifiait les premières implantations, car le prix d'achat et le coût de fonctionnement des machines proposées par la firme Dornier ne permettent pas de réaliser les interventions à des conditions économiques satisfaisantes en comparaison des pratiques antérieures, il n'en est plus de même

aujourd'hui car plusieurs fournisseurs, français ou étrangers, et notamment la société Technomed International, qui développe la machine conçue par l'unité I.N.S.E.R.M. n° 281 et le service d'urologie de l'hôpital Edouard-Herriot de Lyon, mais également la société française E.D.A.P., proposent un produit aussi efficace dans des conditions économiques comparables à celles des techniques utilisées auparavant. Ainsi, l'implantation de vingt lithotripteurs extracorporels a, dès à présent, été décidée. Lorsque ces machines auront été installées, elles permettront de couvrir une part importante des besoins de notre population.

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (financement)*

**2404.** - 2 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le précédent Gouvernement avait, pour financer les diverses mesures de formation en alternance des jeunes (stage d'initiation, contrat de qualification ou contrat d'adaptation), pris la décision de défisicaliser le 0,1 p. 100 taxe d'apprentissage et le 0,2 p. 100 de la formation professionnelle continue. Le produit de cette défisicalisation devait être versé à des organismes mutualisateurs dûment agréés, comme par exemple le Fopircif ou l'Agefos-P.M.E. pour le Languedoc-Roussillon. A ce jour, compte tenu du nombre de contrats conclus, ces organismes ont pratiquement épuisé leur collecte 1985. Cependant, le Trésor public continue de percevoir une bonne partie de cette défisicalisation, ce tant ainsi les organismes mutualisateurs en position difficile et gênant l'effort de formation des jeunes, notamment dans le département de l'Aude. Les organismes en cause sont de ce fait inquiets en ce qui concerne l'équilibre de leur budget. Il lui demande que le Trésor public ne soit pas habilité à percevoir les taxes défisicalisées même si elles proviennent d'un redressement, ou soit tenu de reverser ces sommes à l'organisme mutualisateur concerné.

*Réponse.* - La situation financière des organismes de mutualisation agréés pour collecter le 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage et le 0,2 p. 100 de la formation professionnelle continue est très diversifiée. Certains d'entre eux ayant peu collecté ont par ailleurs pris en charge de nombreux contrats, d'autres, à l'inverse, disposent actuellement de financements importants. Des textes réglementaires permettant aux organismes constatant des excédents d'en reverser une partie à ceux rencontrant des difficultés financières dès le courant 1986 sont sur le point d'être publiés. Ils permettront une péréquation des fonds, à l'initiative des organismes eux-mêmes, les partenaires sociaux s'étant vu confier la gestion de ces fonds par les pouvoirs publics. Le décret n° 85-253 du 20 février 1985 pris pour l'application de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 relatif aux conditions de gestion des organismes de mutualisation agréés a défini une procédure de péréquation des fonds qui sera applicable à partir de l'année 1987 ; celle-ci interviendra également à l'initiative des organismes eux-mêmes. Il n'en reste pas moins que les entreprises restent libres de l'affectation de leur argent, soit en versant celui-ci aux organismes agréés à cet effet, soit en opérant eux-mêmes le défisicalisation, soit en le versant au Trésor public. Il appartient aux organismes d'informer les entreprises des différentes possibilités ouvertes, les textes réglementaires ont, dans cette perspective, autorisé sans plafonnement les dépenses d'information et de sensibilisation. Par ailleurs, une vaste campagne d'information concernant le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes vient de débiter à l'initiative du Gouvernement et rappelle les possibilités offertes aux entreprises.

#### *Associations et mouvements (réglementation)*

**2534.** - 2 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les associations régies par la loi de 1901 ou de 1908 (droit local pour l'Alsace et la Moselle) qui gèrent des établissements et services d'éducation et de rééducation pour enfants, adolescents ou adultes en difficulté et utilisent des fonds publics pour remplir leur mission. Ces associations sont soumises au contrôle des organismes de tutelle qui vérifient annuellement les budgets, les comptes administratifs, et fixent les prix de journée, au contrôle de l'ensemble de la comptabilité par une société ou un expert-comptable pour beaucoup d'entre elles, ainsi qu'au contrôle d'un commissaire aux comptes pour les associations répondant à certains critères (art. 27 de la loi n° 84-148 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises), et ce depuis le 1<sup>er</sup> mars 1984. Or, à tous ces contrôles vient s'ajouter celui du comité d'entreprise qui peut confier cette mission à un expert-comptable dont les honoraires -

qui peuvent aller jusqu'à 90 000 francs - sont versés par les associations. Il lui demande si ce type d'associations entre dans le champ d'application de l'article L. 434-6 du code du travail et de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, qui soumet les entreprises au contrôle de l'expert-comptable mandaté par le comité d'entreprise. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

#### Associations et mouvements (réglementation)

4612. - 15 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 2534, publiée dans le *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986 concernant le contrôle des associations par le comité d'entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Les associations qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise aux termes de l'article L. 431-1 du code du travail rentrent également dans le champ d'application de l'article L. 434-6, qui prévoit que le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable. L'étendue de la mission de cet expert, rémunéré par l'association, dépend évidemment des besoins du comité d'entreprise en matière d'intelligence des comptes. Dans la mesure où la rémunération de cet expert correspond bien à un service rendu aux établissements gérés par la personne morale concernée, elle pourra, pour la part qui concerne ces établissements, être considérée comme entrant dans les frais pris en charge par les organismes de tutelle.

#### Départements (personnel)

4681. - 30 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des assistantes sociales assumant des fonctions de responsabilité dans les directions départementales des affaires sociales relevant de l'autorité des conseils généraux. Depuis la suppression du grade d'assistante sociale principale par le décret du 12 avril 1974, ces personnels départementaux d'encadrement ont vu leur situation se dégrader d'année en année, surtout lorsqu'ils comparent leur rémunération avec celle de leurs homologues de services privés financés par fonds publics ou de divers régimes de protection sociale. Afin de pouvoir laisser toute latitude aux autorités départementales pour régler le problème de leur rémunération, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un grade spécifique aux assistantes assurant des fonctions de responsables et d'encadrement, ce qui aurait également pour conséquence d'enrayer une évasion certaine vers les services semi-publics.

#### Départements (personnel)

12682. - 17 novembre 1986. - **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4581 publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986 relative à la situation des assistantes sociales assumant des fonctions de responsabilité dans les directions départementales des affaires sociales relevant de l'autorité des conseils généraux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le décret n° 74-297 du 12 avril 1974 définit le statut des assistants et assistantes de service social exerçant leurs fonctions dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat. Ce texte n'est donc pas applicable, de plein droit, aux assistants de service social des collectivités territoriales dont le statut général est fixé par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Toutefois, en l'absence d'un statut particulier à caractère national relatif à ces personnels, et dans l'attente de son élaboration rendue obligatoire par la loi du 26 janvier susmentionnée, les collectivités locales peuvent définir les conditions de recrutement et d'avancement des assistants de service social territoriaux par référence au statut particulier de leurs homologues de l'Etat. Le décret du 12 avril 1974 a certes supprimé le grade d'assistant principal (grade intermédiaire entre assistant de service social et assistant chef de service social) ainsi que l'obligation de lier l'avancement au grade d'assistant social chef à une nécessité fonctionnelle ou à l'exercice d'une fonction d'encadrement. Il convient de noter toutefois que la distinction du grade et de l'emploi instituée par ce texte répond à un principe général de la fonction publique réaffirmé par l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 visant

l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Par ailleurs, ce système n'interdit pas de retenir en priorité, lors de l'inscription au tableau d'avancement, les assistants de service social les plus à même d'occuper effectivement un emploi d'encadrement et rend donc possible la promotion d'agents de qualité susceptibles d'exercer des fonctions de responsabilité. Enfin, les autorités départementales ont la possibilité, à l'occasion de l'attribution, aux assistants de service social, de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales, de moduler cette dernière en fonction du niveau de responsabilité et des tâches d'encadrement incombant à chaque agent.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

4700. - 30 juin 1986. - **M. Raymond Marcaill** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, malgré trois ans de travail en commission interministérielle et la signature effective du texte définitif, la parution au *Journal officiel* du projet de réforme des études d'orthophoniste est à nouveau retardée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce texte paraisse très prochainement au *Journal officiel*.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'arrêt relatif à la réforme des études d'orthophonie a été signé le 16 mai 1986. Il a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 11 juin 1986.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)

5279. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Rimbault** exprime auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** son inquiétude quant au projet d'instaurer un internat aux concours pour former spécialistes et internistes et un « résidanat » pour les généralistes qui n'auraient pas réussi. Cette orientation traduit en effet une démarche élitiste. En créant un corps de généralistes moins bien formés, elle tourne le dos aux nécessités liées au progrès scientifique, comme aux aspirations légitimes de la population à bénéficier de soins de qualité. C'est la logique d'une médecine à double vitesse. C'est le résultat et la continuité de la politique conduite dans les années antérieures, qui s'est bornée à des modifications de forme, sans dégager les moyens humains, concrets et financiers nécessaires à la mise en place d'un internat de qualité pour tous les étudiants en médecine. Au moment où nous vivons une formidable avancée de la connaissance qui appelle à une formation de haut niveau, il lui demande de dégager les moyens d'un internat réellement formateur pour tous les étudiants en médecine, y compris les généralistes dont le rôle de première ligne, à la fois grands dépisteurs et thérapeutes, exige une formation hospitalière et de terrain correspondant réellement aux exigences de notre époque. Il lui demande par ailleurs d'assurer des rémunérations équivalentes à tous les internes.

*Réponse.* - La loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques a prévu que le troisième cycle des études médicales se ferait sous la forme d'un internat obligatoire, disposition entrée en application au 1<sup>er</sup> octobre 1984. Alors que le titre d'interne était jusque-là réservé à des étudiants ayant subi avec succès les épreuves d'un concours, il en est résulté que les futurs médecins généralistes pourraient obtenir sans concours ce même titre d'interne. Il a paru peu souhaitable que cet état de fait se pérennise car il peut entraîner des confusions regrettables dans l'esprit du public. La médecine générale ne s'en trouvera pas dévaluée pour autant puisque l'accès au troisième cycle de médecine générale se fera par une décision volontaire et non plus, comme dans le système actuel, par le seul fait de ne pas s'être présenté ou d'avoir échoué aux concours de spécialité. L'étudiant qui aura choisi la voie du concours sans succès ne pourra se voir reverser immédiatement en médecine générale. L'honorable parlementaire voudra bien également noter que la modification des conditions d'accès à la médecine générale n'entraînera aucune modification dans le contenu de la formation qui sera même amélioré par la mise en application progressive de la directive européenne sur la médecine générale qui doit être publiée prochainement. A ce titre, il convient notamment de souligner la généralisation et le renforcement du stage chez le praticien ainsi que la mise en place d'enseignements portant spécifiquement sur les disciplines relevant de la santé publique. Enfin, les modifications statutaires correspon-

dant à la nouvelle situation n'ont pas encore fait l'objet d'évaluations portant sur le niveau de rémunération des catégories concernées.

*Chômage : indemnisation (préretroites)*

5804. - 14 juillet 1986. - **M. André Fenton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application de l'article R. 322-7 du code du travail telles qu'elles ont été prévues par le décret n° 84-295 du 20 avril 1984. L'article 322-7 prévoit en effet l'attribution d'une allocation spéciale pour les travailleurs faisant l'objet d'un licenciement économique, allocation servie au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Toutefois, pour les personnes qui ont fait liquider, avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager, le montant de ladite allocation est alors réduit de moitié de ces avantages vieillesse. Il attire son attention sur les conséquences de ces dispositions pour de nombreux militaires qui, ayant effectué une carrière courte ou fait valoir leurs droits à retraite à quinze ou vingt ans de services, ont ensuite normalement poursuivi leurs activités dans le secteur privé et qui font l'objet soit d'un licenciement économique, soit d'un départ en préretraite. En effet, le montant de l'allocation qu'ils perçoivent du Fonds national de l'emploi est alors diminué de la valeur de 50 p. 100 de leur pension militaire comme s'il s'agissait d'un avantage vieillesse, ce qui n'est pas le cas d'une pension militaire. Il lui demande quelles dispositions il envisage afin que ces anciens militaires ne soient pas pénalisés par une telle interprétation.

*Chômage : indemnisation (préretroites)*

11829. - 3 novembre 1986. - **M. André Fenton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 5604 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 14 juillet 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les allocations de préretraite du fonds national de l'emploi constituent un revenu de remplacement dont le versement est directement lié à la cessation de l'activité professionnelle des intéressés. L'adhésion aux conventions se fait sur la base du volontariat. Compte tenu du coût élevé pour la collectivité des préretraites, il est équitable de tenir compte, pour la détermination du montant de l'allocation, des avantages vieillesse liquidés antérieurement à la préretraite, étant rappelé en outre que la liquidation des avantages vieillesse postérieurement à la préretraite entraîne la cessation définitive du versement des allocations. En application du code des pensions civiles et militaires, les pensions liquidées avec jouissance immédiate sans condition d'âge par les anciens militaires qui ont effectué au moins quinze années de service dans l'armée ont bien le caractère d'avantage vieillesse à caractère viager. L'application à cette catégorie de préretraités comme à l'ensemble des salariés des règles de cumul concernant les avantages vieillesse liquidés antérieurement à la préretraite, prévues par le décret du 20 avril 1984, est donc juridiquement fondée.

*Assurance vieillesse : généralités  
(assurance veuvage)*

5804. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions restrictives de l'attribution de l'assurance veuvage. En effet, seuls 23,6 p. 100 des fonds recueillis sont effectivement versés aux veuves, ce qui a entraîné un excédent des sommes non versées d'un montant de 309 milliards de centimes au 31 décembre 1984. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème.

*Assurance vieillesse : généralités  
(allocation de veuvage)*

5827. - 21 juillet 1986. - La loi du 17 juillet 1980 a institué l'assurance veuvage afin d'accorder une aide temporaire aux veuves mères de famille. Son financement est assuré par une cotisation de 0,10 p. 100 prélevée sur les salaires déplaçonnés, à la

charge des salariés. Après quatre années de fonctionnement (les résultats de la dernière année n'étant pas encore connus), le bilan fait apparaître un excédent de plus de trois milliards de francs à la fin de 1984. **M. Pierre Micauts** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir l'éclairer sur différents points : 1° l'excédent à la fin de 1984 était-il effectivement de trois milliards de francs ; 2° quel en a été l'emploi et qui a ramassé les avantages du placement ; 3° quelle explication peut-on fournir au fait qu'il y a discordance de l'ordre des trois quarts entre les cotisations et l'assurance veuvage effective ; 4° le taux des 0,10 p. 100 a-t-il bien été calculé.

*Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)*

7363. - 11 août 1986. - **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le bilan de l'application de la loi du 17 juillet 1980 ayant créé l'assurance veuvage afin d'accorder une aide temporaire aux veuves mères de famille. Cette assurance n'est accordée que dans des conditions restrictives, notamment de revenu, pour trois années et de façon dégressive. A titre d'indication, le montant de l'allocation mensuelle était au 1<sup>er</sup> juillet 1985 de : 2 378 francs la première année ; 1 529 francs la deuxième année ; 1 166 francs la troisième année. Le financement de l'assurance veuvage est assuré par une cotisation de 0,1 p. 100 des salaires déplaçonnés, à la charge des salariés. Sur les quatre premières années de fonctionnement le bilan financier de l'assurance veuvage s'établit comme suit :

(millions de francs)

F.N.A.V.	1981	1982	1983	1984
Recettes.....	631	983,2	1 154,5	1 268
Dépenses.....	77	218,4	309,4	340
Solde.....	554	764,8	845,1	928

Il présente donc un excédent cumulé de 3 092 500 000 francs, les prestations versées ne représentant que 23,40 p. 100 des recettes. Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier les mécanismes de l'assurance veuvage dans les trois directions suivantes : élargir ses conditions d'attribution en faisant notamment bénéficier les veuves sans enfants de l'assurance veuvage et en augmentant le plafond de ressources annuelles ; relever le niveau des prestations : l'allocation veuvage actuellement inférieure à l'allocation de parent isolé devrait permettre d'assurer la vie matérielle du foyer. Le caractère dégressif serait maintenu pour inciter les plus jeunes à entreprendre des actions de formation ; prolonger la durée des prestations jusqu'à l'âge de la retraite pour les veuves de plus de cinquante ans dont l'insertion professionnelle est particulièrement difficile. Par ailleurs, l'attribution de l'assurance veuvage pourrait entraîner la couverture maladie dès la deuxième année. Enfin les veuves relevant des régimes des non-salariés sont actuellement exclues de l'assurance veuvage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre aux ressortissantes de ces régimes le bénéfice des dispositions de la loi du 17 juillet 1980.

*Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)*

7919. - 25 août 1986. - **M. Roger Mas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi du 17 juillet 1980 relative à l'assurance veuvage. Il ressort du bilan d'application de cette loi que, selon les critères d'attribution en vigueur, moins d'un quart des sommes collectées ont été effectivement reversées aux veuves. Il lui expose les propositions de la F.A.V.E.C. qui souhaite un assouplissement des conditions d'octroi de cette prestation, notamment un relèvement du plafond de ressources, qui est actuellement de 8 730 francs par trimestre, et la possibilité de verser cette prestation aux veuves sans enfants. Cet organisme revendique également un relèvement des prestations, actuellement inférieures à l'allocation de parent isolé, et le prolongement des droits au-delà de trois ans pour les veuves de plus de 50 ans, afin d'établir le relais avec la pension de réversion de leur mari. Il lui demande si des simulations ont été opérées afin d'évaluer les conséquences financières de telles mesures, et s'il compte prendre ces vœux en considération.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et de la nécessité, six ans après son adoption, d'établir le bilan de la loi du 17 juillet 1980. Il a engagé une étude des mesures qui permettraient, le cas échéant, d'en améliorer le dis-

positif et de l'étendre à diverses catégories qui n'en bénéficient pas actuellement. Les honorables parlementaires ne manqueront pas d'être informés des suites qui pourraient y être données.

#### *Apprentissage (financement)*

**5842.** - 21 juillet 1986. - **M. Guy Hérliory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** devant le manque de qualification des ouvrières, et la baisse de la formation dans la couture en général. Il lui demande, dans le cadre d'une relance nationale de l'apprentissage, s'il envisage que celui-ci soit gratuit pour les formateurs, ce qui donnerait aux couturières la possibilité de former les apprenties elles-mêmes et sans frais. En effet, l'apprentissage reste la seule voie qui permet aux jeunes gens et jeunes filles de devenir de vrais professionnels. C'est à cette condition que la couture sera sauvegardée, et l'avenir assuré.

**Réponse.** - Le développement et la rénovation de l'apprentissage constituent l'un des objectifs que le Gouvernement entend poursuivre pour assurer aux jeunes une qualification professionnelle. L'apprentissage constitue le système de formation alternée le plus ancien et permet à plusieurs dizaines de milliers de jeunes, chaque année, de s'insérer dans le monde du travail. C'est pourquoi le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par l'apprentissage et pour éviter la marginalisation d'un système de formation éprouvé et reconnu, entend accélérer son développement et le rénover en profondeur. L'apprentissage dans les métiers de l'habillement représente actuellement un effectif de 2 000 apprentis pour 220 000 apprentis au total dénombrés sur l'ensemble du territoire, tous métiers confondus. Les effectifs formés dans ce secteur ont considérablement régressé ces dernières années et ceci est sans doute lié aux difficultés économiques particulièrement importantes rencontrées par les entreprises. Lié par un contrat de travail de type particulier à un employeur, l'apprenti est considéré comme un salarié. L'employeur, selon la taille de son entreprise, bénéficie d'exonérations au titre de la taxe d'apprentissage et pour les petites entreprises d'une indemnité du Fonds national interconsulaire de compensation pour les heures passées au centre de formation. De plus, l'ordonnance du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans a prévu l'exonération des charges sociales pour les employeurs souscrivant des contrats d'apprentissage, quelle que soit la taille de l'entreprise.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**5803.** - 21 juillet 1986. - **M. Michel Payrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le comportement de la direction du C.H.S. Charles-Perrens à Bordeaux s'agissant des problèmes de l'emploi et de l'embauche de nouveaux personnels. Alors qu'il y aurait quarante-deux postes à pourvoir dans cet établissement, que cette direction embauche des personnels non qualifiés faisant fonction d'infirmier, elle a pris la responsabilité de licencier trois nouveaux diplômés stagiaires dont un a été reçu troisième à l'examen sur les dix-huit de la promotion. D'autres licenciements du même type devraient intervenir. Il s'agit de précédents dans cet établissement. La direction n'a fourni aucun argument pour justifier sa décision, sinon que les trois personnes concernées ne correspondraient pas au « profil » de l'infirmier psychiatrique. En fait, comme le reconnaît l'ensemble du personnel des services où elles travaillent, du médecin à l'A.S.H., elles donnent toute satisfaction. Il semble donc que nous soyons en plein arbitraire. Le personnel, qui refuse cette conception monarchique de direction, a marqué son opposition par une grève de vingt-quatre heures largement suivie, et il s'apprête à poursuivre son action. Aussi, lui demande-t-il comment il compte intervenir pour maintenir la qualité des soins dans cet établissement notamment en faisant réintégrer les diplômés stagiaires, en mettant fin aux licenciements de ce genre et comment il compte y développer une pratique de direction rompant avec l'arbitraire et l'esprit monarchique.

**Réponse.** - Le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social stipule, dans son article 9, que « dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie et dans les services psychiatriques des centres hospitaliers généraux, les infirmiers peuvent être recrutés soit par concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'une autorisation

d'exercer, soit parmi les candidats titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique, et notamment parmi les élèves infirmiers de secteur psychiatrique ayant souscrit un engagement de servir ». Le décret du 3 avril 1980 laisse donc aux établissements hospitaliers le choix entre plusieurs catégories de candidats et aucune disposition ne les oblige à ne recruter des infirmiers que parmi les élèves infirmiers ayant obtenu le diplôme. De même, aucune disposition du décret n'oblige les établissements à offrir des postes d'infirmier à tous ceux qui obtiennent ce diplôme. Cette analyse a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 janvier 1985. Le nombre d'élèves actuellement en formation au centre hospitalier spécialisé Charles-Perrens étant supérieur au nombre de postes budgétairement vacants pouvant les accueillir, le conseil d'administration de cet établissement a mis en place une politique de gestion du personnel à moyen terme qui permettra d'éviter de se trouver dans l'avenir face à des situations graves de non-recrutement. S'agissant des trois agents dont le cas est évoqué, leur comportement, qui a été suivi par la directrice et les moniteurs du centre de formation pendant les trois années de leur scolarité, n'a pas permis de les titulariser dans l'emploi d'infirmier de secteur psychiatrique.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**5804.** - 21 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'application de la loi relative au titre IV de la fonction publique et comportant les dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière. En l'absence actuelle de publication de la plupart des textes réglementaires nécessaires, l'effort législatif d'uniformisation des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, est d'une efficacité amoindrie. En conséquence, il lui demande dans quel délai la publication des textes d'application de la loi relative au titre IV pourra intervenir. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - Il est certain que la mise en application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne pourra se faire que très progressivement à mesure que seront publiés les décrets qu'elle prévoit. L'honorable parlementaire n'ignore pas que ces décrets sont en nombre très considérable puisque, dans la pratique, tous les textes réglementaires qui avaient été pris en application du livre IX du code de la santé publique devront être refondus. La publication des nouveaux textes implique, en outre, des concertations et des consultations particulièrement lourdes. Il n'est donc pas raisonnablement possible de prévoir les délais dans lesquels ils interviendront, quelle que soit la diligence apportée dans leur élaboration.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pension de réversion)*

**5804.** - 21 juillet 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des 500 000 veuves de moins de soixante ans. Pour 20 p. 100 de celles-ci, le revenu total est inférieur à 2 000 F par mois et par unité de consommation. Or, une anomalie subsiste en ce qui concerne l'attribution ou non de la pension de réversion. Contrairement aux autres prestations (minimum vieillesse et assurance veuvage), l'attribution de la pension de réversion est soumise à la stricte application du plafond de ressources : celui-ci étant de 54 163 francs si les ressources personnelles de la veuve sont de 54 200 francs, la pension de réversion du régime général n'est pas versée ; à 54 100 F de ressources la pension est versée. Elle lui demande de bien vouloir supprimer l'effet de seuil particulièrement injuste en instaurant un système identique à celui appliqué pour l'attribution des autres prestations ci-dessus indiquées.

**Réponse.** - La pension de réversion du régime général n'est effectivement attribuée que si le conjoint survivant ou divorcé dispose, à la date de la demande de pension ou du décès de l'assuré, de ressources personnelles inférieures à un plafond calculé sur la base du S.M.I.C. Il s'agit d'une condition d'ouverture d'un droit de nature contributive : la pension de réversion n'est pas un avantage forfaitaire (tel que le minimum vieillesse ou l'allocation de veuvage) mais, au contraire, une prestation directement dérivée de celle dont bénéficiaire ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Son montant est donc déterminé sur la base de la pension de l'assuré et, dès lors que le droit est ouvert, ne saurait être

réduit du fait des ressources du conjoint sans que soit remise en cause la nature même de la prestation. Toute modification portant sur les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion ne peut donc être dissociée de la réflexion sur la situation générale des veuves à laquelle le Gouvernement juge aujourd'hui nécessaire de procéder.

*Drogue (lutte et prévention : Midi-Pyrénées)*

**8085.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** 1° pour la région Midi-Pyrénées et par département les structures de prévention et de soins contre la toxicomanie ; 2° leurs ressources financières allouées par qui et comment ; 3° les projets en cours et leurs dates prévues de réalisation.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi précise à l'honorable parlementaire que le dispositif de lutte contre la toxicomanie dans la région Midi-Pyrénées est le suivant : 1° département de Haute-Garonne : association Le Patriarche pour un centre de posture de trente lits (La Boère) ; un centre d'hébergement de trente lits également (domaine de la Mothe) ; association Oc Drogue pour un centre d'hébergement de vingt lits (La Gouberterie) et de posture de dix lits (En Boulou) ; centre régional d'aide et de soins aux toxicomanes (C.R.A.T.) pour un centre d'accueil, de documentation et d'information ; 2° département du Lot : association Comité d'étude et d'information sur les inadaptations sociales (C.E.I.S.) pour un centre sanitaire de moyen séjour de douze lits (Le Peyry) ; association Charonne pour un centre sanitaire de moyen séjour de dix lits (La Gentillade) ; 3° département du Tarn : comité départemental contre l'alcoolisme et autres toxicomanies pour un centre d'accueil ; 4° département de Tarn-et-Garonne pour des activités d'accueil gérées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; 5° en outre, l'ensemble des secteurs psychiatriques définis par l'article L. 326 du code de la santé publique sont agréés par le décret n° 71-690 du 19 août 1971, modifié par le décret n° 77-827 du 20 juillet 1977, pour recevoir les toxicomanes sous injonction thérapeutique du procureur de la République ou sous astreinte de soins prononcée par un juge. Sur le plan financier, le montant des crédits alloués pour l'ensemble de ces structures s'élevait à 17 390 500 francs en 1985 ; en 1986 il est de 19 813 000 francs. En outre, ont été dépensés sur le plan régional, en 1985, 2 428 320 francs pour le sevrage des toxicomanes en milieu hospitalier. A cela s'ajoute, pour 1986 une enveloppe de 237 300 francs pour assurer les activités de formation du centre universitaire de perfectionnement en psychologie appliquée (C.U.P.P.A.) dans le cadre de l'université de Toulouse - Le Mirail. D'autre part, l'Etat a assuré en 1986 le relais pour le financement du club de prévention géré par l'association Oc Drogue, à la suite du désengagement du département vis-à-vis de cette structure. Une réorganisation de ce club et le développement d'une activité de prévention pour les familles avec un support gestionnaire spécifique est envisagé. Enfin, la demande de l'association Groupe d'information et de prévention des toxicomanies (G.R.I.P.T.O.), dans les Hautes-Pyrénées, d'une subvention de fonctionnement d'un centre d'accueil pour jeunes toxicomanes qui n'a pu, faute de crédits, être envisagée en 1986 fait l'objet d'un financement intégré dans le dispositif de lutte contre les maladies mentales.

*Professions et activités médicales (médecine du travail)*

**8125.** - 21 juillet 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le non-respect par des administrations des dispositions de l'article 378 du code pénal relatives au secret professionnel. Ces administrations, soucieuses d'économie budgétaire, ont supprimé la ligne téléphonique directe dont bénéficiaient auparavant les médecins de prévention faisant fonction de médecins du travail et ont fait établir un listing informatique des numéros de téléphone de tous les agents ayant été contactés par le service médical. Or cette suppression de ligne directe est non seulement une atteinte à l'indépendance du médecin du travail et une entrave à l'activité du service médical, mais encore une violation du secret professionnel de par la connaissance qu'obtient ainsi l'administration de l'identité des agents ayant été en contact avec le service médical ; c'est ainsi, par exemple, que le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation pour le département du Rhône, a fait supprimer cette ligne directe en septembre 1985 et veut contraindre les médecins du travail, attachés à ces services, à signer le relevé informatique des numéros de téléphone appelés par le service médical. Il lui demande donc si

des mesures ne pourraient être prises pour rappeler à ces administrations que les médecins de prévention sont tenus au respect des règles du code de la déontologie et qu'ils ne peuvent, sans violer ces règles, accepter cette suppression d'une ligne téléphonique autonome et l'élaboration d'un listing informatique permettant à des tiers d'identifier les malades. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - De manière générale, l'hygiène et la sécurité du travail ainsi que la prévention médicale dans la fonction publique ne relèvent pas de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi, mais de celle du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. A titre indicatif, il est néanmoins possible d'apporter quelques précisions sur les dispositions applicables au droit commun quant au secret médical et à l'indépendance du médecin. D'une part, l'article 75 du code de déontologie médicale précise que le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration n'enlève rien à ses devoirs professionnels, et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel. D'autre part, les sources conventionnelles prévoyant que le secret professionnel, tel qu'il est sanctionné par les articles 378 et 418 du code pénal, s'impose aux personnels de médecine du travail et que les services interentreprises s'engagent à prendre toutes dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté dans les locaux qu'ils mettent à la disposition du personnel, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux, quel qu'en soit le support, et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)*

**8415.** - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les versements des pensions pour les retraités et les invalides. Il apparaît en effet qu'un certain nombre de pensions de retraite et d'invalidité sont versées trimestriellement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que toutes les pensions soient versées mensuellement.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)*

**12870.** - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puau** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6415, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative aux versements des pensions pour les retraités et les invalides. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986 a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seront désormais payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. L'arrêté du 14 mars 1986 a fixé que la mise en paiement des pensions d'invalidité de veuf ou de veuve invalide s'effectuerait entre le 5<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> jour du mois qui suit le mois au titre duquel elles sont dues et pour les rentes d'accident ou travail dans le délai de sept jours, à compter de la date d'échéance fixée le dernier jour du mois au titre duquel elles sont dues. D'autre part, l'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mesure entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 pour les prestations d'invalidité et certaines rentes d'accident du travail et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986 pour les prestations de vieillesse. Enfin, une phase d'expérimentation de la mensualisation des pensions d'assurance vieillesse a été mise en place dans les régions de Dijon et de Montpellier depuis les mois de décembre 1985 et janvier 1986.

*Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)*

**8478.** - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les enfants à charge ne sont pas pris en compte dans l'éligibilité au Fonds national de solidarité des per-

sonnes qui bénéficient d'une retraite pour invalidité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir sur ce point la réglementation en vigueur.

*Réponse.* - Les plafonds de ressources pris en considération pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité sont fixés à un montant identique pour tous les prestataires à l'exception toutefois des veuves de guerre qui bénéficient d'un plafond de ressources plus élevé en application de l'article 7 du décret n° 64-300 du 1<sup>er</sup> avril 1964. Il s'ensuit effectivement qu'une personne qui perçoit l'allocation supplémentaire en complément d'un avantage viager servi au titre de l'assurance invalidité et qui a des enfants à charge se voit appliquer le même plafond de ressources que celui fixé pour une personne sans enfant. Toutefois, dans le cas où la somme de l'avantage de base et de l'allocation supplémentaire serait inférieure au minimum vieillesse, l'intéressé peut demander l'allocation aux adultes handicapés qui viendra éventuellement compléter la somme précitée à hauteur du montant du minimum vieillesse. L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, bien que non imposable, sera prise en compte dans les ressources retenues pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés dont le plafond de ressources fixé pour son octroi varie en fonction de la situation familiale de l'intéressé. Afin de remédier à ces disparités, il est précisé à l'honorable parlementaire que le groupe de travail présidé par M. le Professeur Sourmia, chargé de l'harmonisation des modes d'évaluation et de réparation du handicap réfléchit notamment à un rapprochement des critères de ressources des deux allocations précitées.

*Assurance maladie maternité  
(assurance personnelle : Essonne)*

6487. - 28 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assurance personnelle des enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance. Sur un plan général, les seuls enfants qui peuvent être affiliés au régime de l'assurance personnelle sont ceux qui n'ont plus la qualité d'ayants droit de leurs parents parce que ceux-ci ne sont plus leurs représentants légaux. Il s'agit : des pupilles de l'Etat ; des enfants placés sous le régime de la tutelle de l'Etat par décision du juge des tutelles (art. 433 du code civil) ; des enfants pour lesquels le service a reçu délégation d'autorité parentale selon les dispositions des articles 377 et suivants du code civil. Dans le département de l'Essonne, 215 enfants entrent dans ces catégories (144 pupilles, 63 délégations d'autorité parentale, 8 tutelles). Les cotisations d'assurance personnelle étant à la charge de l'Etat conformément à l'article 35 de la loi du 22 juillet 1983, il appartient à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) d'adresser à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence de l'enfant la demande d'affiliation. L'incidence financière de cette mesure (821 F x 215 = 176 515 F) devrait être prise en compte dans le budget de la D.D.A.S.S. de l'Essonne. Malheureusement, cette demande qui avait été formulée dès 1985 n'a pas eu de suite. Des crédits ont donc de nouveau été sollicités dans le cadre de l'exercice 1986. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les cotisations d'affiliation au régime d'assurance personnelle des seuls enfants n'ayant pas la qualité d'ayant droit de leurs parents et pris en charge physiquement par le service de l'aide sociale à l'enfance incombent aux départements. En effet, ces cotisations ne figurent pas dans l'énumération des charges qui continuent d'incomber à l'Etat au titre de l'aide sociale, telle qu'elle est fixée à l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 : le 2<sup>o</sup> dudit article vise « les cotisations d'assurance personnelle instituées par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale dans les conditions prévues par son article 5 ». Selon cet article 5, « cette cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale dans les conditions déterminées au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire ». Cette disposition ne vise donc pas l'affiliation des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, celui-ci relevant du titre II et non pas du titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

*Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi :  
structures administratives)*

6746. - 28 juillet 1986. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la coordination des services sociaux. Les lois de décentralisation maintiennent actuellement l'existence du comité

de coordination des services sociaux, et ce malgré l'existence du conseil départemental de développement social. Le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 stipule dans son article 4 que « les fonctions de secrétaire général du comité sont exercées par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ». D'après ce texte, ce serait donc au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'assurer ces fonctions. Pour autant, les assistants sociaux concernés ayant été transférés à l'administration départementale, le conseil général est devenu ainsi le principal financeur. Il semblerait donc logique que ce soit à son administration d'assumer ces responsabilités. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Réponse.* - L'existence et le fonctionnement des comités de liaison et de coordination des services sociaux n'ont jamais été liés à ceux des conseils départementaux de développement social dont les missions de coordination ne relevaient pas de la même nature. Les comités instaurés par le décret n° 59-146 du 7 janvier 1959 ont pour objet d'établir un règlement départemental de coordination des services sociaux et d'en assurer l'application. Celui-ci précise la répartition des tâches entre les services sociaux du département en tenant compte de leur vocation et de leurs possibilités réelles, de la densité de la population, selon les secteurs et les catégories d'usagers. Même si, dans la grande majorité des départements, la collectivité départementale est le principal employeur de travailleurs sociaux, et ainsi le principal financeur public du comité, il s'avère que les compétences de ce dernier touchent l'ensemble des services sociaux, qu'ils relèvent d'organismes publics, parapublics ou privés. Etant donné la diversité des partenaires concernés (caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, mutualité sociale agricole, certaines entreprises industrielles ou commerciales, éducation nationale, D.D.A.S.S., département...), il apparaît légitime que le préfet, commissaire de la République, préside le comité de liaison et de coordination et que le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en exerce les fonctions de secrétaire général. Il convient de préciser, par ailleurs, que l'essentiel des compétences du comité appartient à l'assemblée générale, qui établit le budget, et à la commission permanente, composée de membres élus, qui est chargée de préparer le règlement départemental de coordination et peut recevoir délégation d'une partie des pouvoirs du comité.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

7041. - 4 août 1986. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences d'une éventuelle réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme de 20 p. 100 pour 1987. En effet, la diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme se traduirait pour les associations qui luttent efficacement contre l'alcoolisme par le licenciement d'agents et par la suppression de trente-cinq centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. En outre, les buveurs menacés et les malades alcoologiques, en l'absence de centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, n'auront plus d'autre possibilité que de s'adresser aux milieux hospitaliers avec un coût de prise en charge infiniment supérieur à celui d'un centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Enfin, une réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme affaiblirait pour l'avenir le dispositif de prévention de l'alcoolisme mis en place au cours des vingt dernières années. C'est pourquoi, il lui demande si la mesure envisagée sera maintenue. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

13196. - 24 novembre 1986. - **Mme Jean-Paul Fuche** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 7041 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, concernant les crédits de prévention de l'alcoolisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris par ses prédécesseurs depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool, ceci dans une conjoncture budgétaire particulièrement difficile et qui sera certainement marquée par une légère diminution des crédits mis à sa disposition en 1987. Un effort particulier de rationalisa-

tion du dispositif actuel de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool sera donc entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions entreprises. Dans le cadre de la réalisation de ces objectifs, les craintes concernant l'éventualité d'une aggravation des charges d'hospitalisation par transfert des charges de prévention sur le budget hospitalier apparaissent infondées.

*Communautés européennes (assurance vieillesse)*

7071. - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer le taux de réversion des pensions vieillesse pratiqué au bénéfice des veuves dans les divers pays membres de la Communauté européenne.

*Réponse.* - Les douze pays membres de la Communauté économique européenne attribuent des prestations au conjoint survivant. Les taux de réversion des pensions vieillesse sont respectivement les suivants : Belgique : 80 p. 100 ; Espagne : 45 p. 100 ; France : 52 p. 100 ; Grèce : 70 p. 100 ; Italie : 60 p. 100 ; Luxembourg : en partie forfaitaire ; Danemark : 50 p. 100 ; R.F.A. : 60 p. 100 ; Irlande : forfaitaire ; Pays-Bas : forfaitaire ; Portugal : 60 p. 100 ; Royaume-Uni : forfaitaire. Il convient de préciser que les taux de réversion ne constituent qu'un des éléments caractéristiques des différentes législations qui prévoient également des conditions d'octroi variables quant à l'âge du survivant, à la durée du mariage, au niveau des ressources, par exemple.

*Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion)*

7106. - 4 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles sont appréciées les ressources des conjoints survivants pour l'attribution d'une pension de réversion du régime général ; en effet, les ressources personnelles sont seules considérées, sans qu'il soit tenu compte des revenus des biens mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de son décès. Ainsi, une femme qui dispose à ce titre d'importants revenus patrimoniaux pourra bénéficier d'une pension de réversion, alors qu'une autre qui perçoit un salaire à peine supérieur au S.M.I.C. n'y aura pas droit. Il y a là une iniquité manifeste qui demande à être corrigée ; aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir la condition de ressources qui s'applique aux revenus personnels.

*Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion)*

10036. - 20 octobre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 7105, parue au *Journal officiel* du 4 août 1986, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La pension de réversion du régime général de sécurité sociale n'est attribuée que si le conjoint survivant ou divorcé dispose, à la date de la demande de pension ou du décès de l'assuré, de ressources personnelles inférieures à un plafond calculé sur la base du S.M.I.C. Sont effectivement considérés comme ressources personnelles du conjoint les produits de son travail et les revenus de ses biens propres, à l'exclusion, notamment, de ses prestations personnelles de vieillesse ou d'invalidité et des avantages ou biens acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès. Ces modalités d'appréciation des ressources peuvent conduire à des situations inéquitables. Cependant, toute modification portant sur ces modalités ne peut être dissociée de la réflexion sur la situation générale des veuves à laquelle le Gouvernement juge aujourd'hui particulièrement nécessaire de procéder.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Rhône)*

7217. - 4 août 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation préoccupante des personnes âgées dépendantes. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de favoriser la création des lits de « long séjour », dont le besoin se fait de plus en plus aigu, par la transformation de lits actifs actuellement fermés (notamment dans le secteur psychiatrique). Ainsi, il manque 2 000 lits dans le département du Rhône et 1 000 lits pour la seule ville de Lyon.

*Réponse.* - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes âgées dépendantes et sur la possibilité d'une transformation en lits de « longs séjours » des lits actifs actuellement fermés (notamment dans le secteur psychiatrique), en particulier dans le département du Rhône. Le programme prioritaire d'exécution n° 11 du IX<sup>e</sup> Plan prévoit en effet la fermeture de 12 000 lits de psychiatrie inoccupés et le remplacement de 28 000 lits par des lits ou places de soins ambulatoires et d'hébergement extra-hospitalier mieux adaptés, notamment pour les personnes âgées et les handicapés. En conséquence, certaines de ces places peuvent être prévues pour l'accueil des personnes âgées et éviter, dans certains cas, un accroissement de leur dépendance lors d'une hospitalisation injustifiée ou prolongée. C'est ainsi que sont expérimentés, dans deux établissements spécialisés en psychiatrie, sous des conditions précises tant architecturales que de gestion, des reconversions en lits de long séjour ouverts à la population du département susceptible d'y être hébergée. Cette expérience pourrait ensuite être généralisée sous certaines conditions, en tenant compte également du fait qu'elle nécessite l'accord des familles et des départements pour son financement. En ce qui concerne le département du Rhône, comme l'ensemble de la région Rhône-Alpes et la quasi-totalité des régions, il existe des problèmes d'adaptation aux besoins des structures d'hébergement médicalisé pour les personnes âgées. Le département du Rhône ainsi que la région Rhône-Alpes présente toutefois un coefficient d'équipement en lits de long séjour et en places de section de cure médicale supérieur à la moyenne nationale, ainsi que le décrit le tableau suivant :

Lits médicalisés pour personnes âgées

SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1984	NOMBRE d'habitants de plus de 65 ans	NOMBRE de lits de long séjour	TAUX pour 1 000 hab. de plus de 65 ans	NOMBRE de lits de S.C.M. (1)	TAUX pour 1 000 hab. de plus de 65 ans	ENSEMBLE des lits médicalisés
France .....	7 514 600	63 414	8,44	52 832	7,03	15,47
Région Rhône-Alpes .....	638 540	9 053	14,18	5 061	7,93	22,11
Département du Rhône .....	172 360	2 534	14,70	1 195	6,93	21,63
		au 31-12-84		au 31-10-85		

(1) Section de cure médicale.

Ces chiffres tiennent compte de la procédure de transformation des hospices. En effet, dans la région Rhône-Alpes, la suppression de 1 869 lits d'hospice a permis de mettre en place 838 lits de long séjour, dont 800 pour les hospices civils de Lyon, et 1 049 places de maison de retraite. L'achèvement de cette transformation ainsi que les efforts vers les alternatives à l'hospitalisation, et vers l'hospitalisation à domicile, de même que d'éventuelles transformations de lits de psychiatrie en long séjour, devraient permettre de mieux répondre aux problèmes du vieillissement de la population.

*Famille (associations familiales)*

7248. - 11 août 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 qui permet à un salarié d'assurer une représentation d'association familiale par application de dispositions législatives (organismes sociaux, commission départementale ou nationale...), les dépenses supportées par l'employeur en ce qui concerne le maintien du salaire étant financées par l'U.N.A.F. ou l'U.D.A.F. Serait-il possible d'étendre cette loi aux responsables des principaux mouvements à buts familiaux généraux, adhérent à l'U.N.A.F. et ayant la même audience reconnue. En effet, ces mouvements ont par application de dispositions législatives des sièges de qualités dans de nombreuses instances et sont aujourd'hui confrontés à des difficultés pour assister aux réunions.

*Réponse.* - Le droit au remboursement par l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) ou les unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.), pour les employeurs dont les salariés assurent une représentation d'association familiale, s'applique lorsque cette représentation s'exerce dans les conditions fixées à l'article 3, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, c'est-à-dire lorsqu'ils sont délégués par l'U.N.A.F. ou les U.D.A.F. Dans l'immédiat il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux salariés qui représentent *stricto sensu* les mouvements familiaux.

*Assurance vieillesse : régime général  
(paiement des pensions : Picardie)*

7300. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Desselin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux de Picardie pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension de retraite du régime général. En effet, il est fréquent que plusieurs mois de délai s'écoulent entre la date effective de départ en retraite et le paiement des pensions, laissant ainsi certains assurés sociaux sans aucune ressource. La caisse régionale d'assurance maladie, branche vieillesse, de Villeneuve-d'Ascq, chargée d'instruire les dossiers, n'a visiblement pas la capacité de répondre dans des délais raisonnables aux demandes des assurés sociaux des deux régions dont elle a la responsabilité, à savoir le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie. Il conviendrait dès lors d'installer à Amiens une caisse régionale d'assurance maladie pour la région Picardie. Cette ouverture permettrait d'accélérer les procédures pour la plus grande satisfaction des retraités. Elle apporterait aussi une activité et des emplois tertiaires correspondant aux fonctions qu'une capitale régionale peut légitimement revendiquer. En conséquence, il lui demande d'accorder la meilleure suite à ce projet de création d'une C.R.A.M. Picardie à Amiens et, dans l'immédiat, de bien vouloir lui préciser les solutions qu'il compte prendre pour améliorer la situation des assurés sociaux confrontés aux lenteurs signalées.

*Réponse.* - Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et rencontrées par les assurés de la région de Nord-Picardie, pour le règlement de leurs prestations, ont fait l'objet d'un effort particulier de la part de la Caisse régionale d'assurance maladie de Lille. Ainsi, la mise en place d'un nouveau système informatique et la réorganisation des services de la caisse ont-elles permis de résorber partiellement les retards accumulés dans la liquidation des dossiers. Ces mesures devraient conduire à l'amélioration progressive du délai de traitement des dossiers. Bien que les assurés de la région Picardie soient actuellement rattachés aux services de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille, il convient de préciser que des antennes de cet organisme sont installées sur l'ensemble de la région, notamment au chef-lieu. Elles permettent l'instruction et le suivi des dossiers relatifs à l'assurance vieillesse des assurés qui résident en Picardie. En dehors de l'unité d'Amiens, quarante-neuf points d'accueil ont été établis sur l'ensemble de la région, afin de faciliter les relations entre les assurés et la caisse régionale. La mise en place d'une nouvelle structure administrative à Amiens est difficilement envisageable à un moment où l'on s'efforce de limiter les dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale. En effet, l'installation d'une caisse d'importance moyenne demande un investissement de l'ordre de 70 millions de francs et les dépenses liées au fonctionnement s'élèvent à environ 33 millions de francs par an.

*Handicapés (allocations et ressources)*

7471. - 11 août 1986. - **M. Jean Uberschlag** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que connaissent les handicapés en matière de frais d'hospitalisation. Après quarante-cinq jours d'hospitalisation, la majoration pour une tierce personne est supprimée et la pension principale diminuée. Les handicapés n'ayant pas beaucoup de ressources, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Conformément à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, la majoration pour tierce personne est accordée aux invalides du troisième groupe qui, étant absolument incapables d'exercer un emploi, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Lors d'une hospitalisation, les soins et les services du personnel hospitalier se substituent à l'assistance de la tierce personne; c'est pourquoi la majoration pour tierce personne est suspendue au-delà du dernier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'assuré a été hospitalisé. Son service est rétabli dès le premier jour qui suit la sortie de l'établissement. En ce qui concerne la pension d'invalidité elle-même, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 instituant le forfait journalier a supprimé les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier la réglementation actuellement en vigueur sur ce point.

*Assurance vieillesse (allocation de veuvage)*

7555. - 11 août 1986. - **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les difficultés existant actuellement dans le domaine de l'emploi touchent particulièrement les veuves civiles dont le pouvoir d'achat a généralement souffert de cette situation et qui souhaitent, très légitimement, voir améliorer leurs droits existants et bénéficier de droits nouveaux. Il convient d'observer, en ce qui les concerne, que la plupart d'entre elles n'ont pour toutes ressources que les droits dérivés de ceux de leur époux décédé. Les principales revendications exprimées par leurs associations sont les suivantes : révision et amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage, relèvement du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion et l'augmentation du taux de celle-ci à 60 p. 100, possibilité de cumuler droits propres et droits dérivés au moins jusqu'au maximum de la pension de la sécurité sociale, ouverture du droit au Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les personnes qui ne bénéficient que de la pension de réversion. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne ces différentes suggestions.

*Femmes (veuves)*

7721. - 25 août 1986. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait des veuves civiles de voir améliorer leurs droits existants et de bénéficier de droits nouveaux. En effet, les difficultés actuelles dans le domaine de l'emploi et la diminution du pouvoir d'achat des pensions touchent particulièrement les veuves. De plus, un nombre important de femmes n'ont encore, ou n'auront, pour toute ressource, que des droits dérivés. Il lui rappelle les principales revendications des intéressées : révision et amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage ; relèvement du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion et l'augmentation du taux de celle-ci à 60 p. 100 ; possibilité de cumuler droits propres et droits dérivés au moins jusqu'au maximum de la pension de la sécurité sociale ; ouverture du droit au Fonds national de solidarité dès l'âge de 55 ans pour les personnes qui ne bénéficient que de la pension de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et de la nécessité, six ans après son adoption, d'établir le bilan de la loi du 17 juillet 1980. Il a engagé une étude des mesures qui permettraient, le cas échéant, d'en améliorer le dispositif et de l'étendre à diverses catégories qui n'en bénéficient pas actuellement. Par ailleurs, les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et

ont épuisé leurs droits à assurance veuvage ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager la mise en oeuvre des mesures suggérées par les honorables parlementaires.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**7683.** - 25 août 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes qui ne peuvent justifier du versement de cotisations sociales par leurs employeurs, au moment où ils doivent constituer leurs dossiers pour faire valoir leur droit à la retraite. En effet, il est fréquent que les caisses régionales (branche vieillesse) ne retrouvent ni les bordereaux versements employeurs ni autres traces justifiant ce versement de la part patronale, et cela notamment pour la période 1939-1945, période troublée où beaucoup de choses furent détruites en raison de la guerre. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le temps de travail de ces salariés soit pris en compte pour le calcul de leur retraite.

*Réponse.* - Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu à versement de cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations pour une de ces périodes, celle-ci peut être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que le précompte a bien été effectué. A défaut de preuve de versement des cotisations, les périodes en cause peuvent néanmoins être validées à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées. Toutefois la législation actuelle admet l'assimilation de certaines périodes à des périodes de cotisations. Il en est ainsi des périodes de guerre. En application des articles L. 161-19 et L. 351-3 du code de la sécurité sociale ces périodes sont assimilées sous certaines conditions à des périodes d'assurance. Il appartient à l'intéressé d'apporter la preuve de sa situation selon des modalités définies par décret. Par ailleurs, en l'absence de report de cotisations ou de salaires aux comptes des assurés, les services administratifs peuvent dans des cas particuliers et selon des règles strictement définies, valider des périodes d'activité lorsque la situation des intéressés laisse présumer avec une forte vraisemblance que des cotisations ont bien été précomptées. Enfin, les commissions de recours amiable disposent d'un pouvoir d'appréciation pour procéder à la validation de périodes lacunaires.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**7808.** - 25 août 1986. - **M. Jacques Lavadrine** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des personnes veuves qui souhaitent adhérer à une convention d'allocations spéciales du F.N.E. et se voient imputer la moitié de leur pension de réversion sur le montant de leur préretraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les pensions de réversion ne soient plus assimilées à une retraite pour le versement des allocations de préretraites, et s'il entend proposer une disposition allant dans ce sens.

*Réponse.* - Le décret du 20 avril 1984 prévoit que le montant de l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi est réduit de la moitié des avantages vieillesse à caractère viager liquidés antérieurement à la préretraite et que les versements de l'allocation sont définitivement interrompus en cas de liquidation d'un avantage vieillesse postérieurement à la préretraite. Les pensions de réversion étant des avantages vieillesse à caractère viager, sont effectivement visées par cette réglementation. Toutefois, en raison des problèmes que peut entraîner, dans certains cas, l'application de ces règles aux titulaires de pensions de réversion, le Gouvernement étudie actuellement les possibilités d'assouplissement en leur faveur. La modification du décret ne pourra intervenir avant qu'ait été mesurée l'incidence financière pour le budget de l'Etat et pour les régimes d'assurance vieillesse des assouplissements envisagés.

*Enfants (garde des enfants)*

**7947.** - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les directeurs des foyers de l'enfance sont toujours nommés par l'autorité préfectorale alors même que le choix du

statut et le mode de gestion de ces établissements sont, depuis la mise en oeuvre de la décentralisation en matière sociale, de la compétence du président du conseil général. Il lui demande s'il n'y a pas là une mise à jour nécessaire des textes de manière que l'intégralité du bloc de compétence soit préservée.

*Réponse.* - Depuis l'intervention des lois de décentralisation les foyers de l'enfance, établissements relevant des services de l'aide sociale à l'enfance, appartiennent au champ des compétences transférées aux départements. Ces structures sont placées sous l'autorité des présidents des conseils généraux qui sont habilités à en choisir le mode de gestion. Tel n'est pas le cas pour ce qui concerne le statut applicable aux personnels. En effet, les agents des foyers de l'enfance - directeurs inclus - ont toujours été régis par le statut hospitalier depuis sa création en 1955. Ce statut, défini actuellement par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, fixe les règles d'emploi des personnels des établissements hospitaliers et sociaux du secteur public quelle que soit l'autorité tarifaire compétente : Etat, pour les établissements d'aide par le travail et pour mineurs inadaptés et les centres d'hébergement et de réadaptation sociale ; départements, pour les maisons de retraite, les foyers d'hébergement pour adultes handicapés et les établissements de l'aide sociale à l'enfance. Au nom de cette unité statutaire, fondée principalement sur des critères fonctionnels - activités d'internat, établissements sociaux ou médico-sociaux à vocation identique - les emplois de direction des foyers de l'enfance et des établissements pour mineurs inadaptés sont regroupés au sein d'un corps unique régi par le décret n° 80-793 du 1<sup>er</sup> octobre 1980 et font l'objet d'une nomination par l'autorité ministérielle. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé a confirmé, dans son article 17, la nomination des directeurs des établissements de l'aide sociale à l'enfance par l'autorité compétente de l'Etat, en l'occurrence le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de l'emploi partage tout à fait le point de vue exprimé par l'honorable parlementaire sur la nécessité de revoir les modalités de recrutement des personnels sociaux des foyers de l'enfance afin de tenir compte de la décentralisation. Dans cette attente, les modalités de recrutement ne peuvent obéir qu'aux dispositions réglementaires en vigueur ; il convient, au demeurant, de préciser qu'en application de ces dispositions (art. 5 de l'art. du 25 mai 1973), deux membres sur les trois composant le jury de concours sur titres représentent l'employeur, en l'occurrence le président du conseil général, autorité investie du pouvoir de nomination dans les foyers de l'enfance non dotés de la personnalité morale.

*Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**8172.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les Français ne sont pas rassurés quant à l'avenir de leur système collectif de retraite. Il convient de permettre aux Français de prendre conscience du coût de leur protection sociale. La décision prise récemment de faire figurer sur les bulletins de paie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987 les cotisations sociales payées par l'employeur va dans le bon sens. Il lui rappelle que si l'on veut maintenir le pouvoir d'achat des retraites sans alourdir les cotisations, il n'y a que deux solutions, d'une part, travailler plus longtemps, c'est-à-dire remettre en cause l'âge de la retraite à soixante ans, d'autre part, favoriser l'épargne individuelle et volontaire, c'est-à-dire la retraite par capitalisation. Dans leur grande majorité, les Français ne veulent pas que l'on touche à la retraite par répartition obligatoire. Mais, dans le même temps, un ménage sur quatre épargne de manière individuelle pour préparer sa retraite. Ce phénomène, notamment le succès des diverses formules d'épargne-retraite, traduit l'inquiétude de nos concitoyens face à ce problème. Il lui demande comment il voit l'avenir de notre système de retraite.

*Réponse.* - La situation financière préoccupante des régimes de retraite ainsi que le souci de mener une réflexion sur les systèmes d'assurance vieillesse ont conduit le Gouvernement à décider la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui devra notamment examiner les perspectives des régimes et faire toutes propositions susceptibles d'en garantir l'avenir. Les résultats des travaux de cette commission permettront au Gouvernement de prendre en toute connaissance de cause les décisions nécessaires.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers)*

**8383.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** l'escroquerie de 300 millions aux Assedic faites par des étrangers ces jours-ci. Cela met en évidence l'aide systématique et la redistribution sociale qui est un encouragement à l'invasion de notre pays par des étrangers venus des quatre coins du monde. Ce gaspillage des deniers publics et le renouvellement régulier de ce type d'escroquerie seraient évités par l'application de principe souhaitée par une grande majorité de Français : la préférence nationale. Il lui demande quand cette position de bon sens sera susceptible d'être retenue par ses services et par le Gouvernement.

*Réponse.* - Le Gouvernement a toujours attaché une très grande importance au respect du droit d'asile, tel qu'il est défini par la convention de Genève du 28 juillet 1951. Toutefois, l'accroissement continu, constaté depuis plusieurs années, du nombre des demandes d'asile en France, dont un certain nombre se révèlent infondées et parfois abusives dès l'instant qu'elles ne sont qu'une tentative de passer outre à l'arrêt de l'immigration de main-d'œuvre, a amené les pouvoirs publics à préciser les orientations de leur politique en matière d'asile avec le double souci : de maintenir la France ouverte aux véritables réfugiés ; mais de tout mettre en œuvre pour que la qualité de cette ouverture soit préservée des détournements qui la remettent en cause. C'est ainsi notamment qu'en ce qui concerne l'octroi d'allocations de caractère social dont bénéficient actuellement les demandeurs d'asile, l'allocation d'insertion des Assedic par exemple, il doit être mis fin à certaines fraudes résultant de l'utilisation, par un même requérant, d'identités multiples. Dans le cas d'espèces signalé par l'honorable parlementaire qui, après enquête administrative, se révèle porter non sur 300 MF mais sur 5 MF, l'administration prend les mesures qui s'imposent tant pour éviter le renouvellement de telles actions délictueuses que pour les sanctionner. En particulier, cette fraude a fait l'objet de deux plaintes auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**8598.** - 15 septembre 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur une disposition législative visant à la suppression du conseil départemental de développement social. Il lui précise que l'institution du conseil départemental permettait une participation des usagers à la détermination de la politique sociale et locale les concernant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui fournir toutes indications utiles sur ce point.

*Réponse.* - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'une concertation fructueuse entre les différents organismes publics ou privés, collectivités ou associations intervenant au plan local dans le secteur social. Aussi, en proposant au Parlement de supprimer l'obligation de créer un conseil départemental de développement social, le Gouvernement n'a-t-il certes pas eu pour objectif de nier le dialogue nécessaire entre l'ensemble des partenaires du domaine social. Il lui est apparu que la création d'un conseil consultatif supplémentaire, aux règles de fonctionnement d'une grande lourdeur, n'était sans doute pas le meilleur garant d'une concertation efficace. Soucieux en particulier de voir recueilli l'avis des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers et de leurs personnels sur les grandes orientations de l'action sociale envisagées par les conseils généraux, le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement un amendement à son projet initial. Ce texte, définitivement voté, réaffirme la nécessité d'une concertation obligatoire préalable à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette consultation portera sur les orientations générales de ce schéma. Il appartiendra au président du conseil général de réaliser cette consultation au sein de la commission que la nouvelle loi a instituée et dont elle a précisé, dans ses grandes lignes, la composition. En effet, cette commission doit comprendre notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers, ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Le président du conseil général pourra ainsi adapter au contexte local la composition de la commission. En outre, en vue d'assurer une concertation étroite et une bonne coordination entre les orientations du département et celles de l'Etat, le président du conseil général, sur propositions du représentant de l'Etat, consultera également cette commission sur les orientations générales de la partie du schéma arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Compte tenu de la diversité des problèmes qui se posent d'un département à l'autre en matière de développement social, le gouvernement est convaincu que la

concertation la meilleure est celle librement organisée au plan local, sans contraintes inutiles, ni cadre rigide et uniforme imposé par l'Etat.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**9101.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en place des conseils départementaux de développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Instituée à la demande des grandes associations nationales représentatives des usagers, notamment des personnes handicapées, cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption par le conseil général du schéma départemental des établissements, services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Le principe de la concertation semble actuellement remis en cause, ce qui constituerait un recul grave dans l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons des retards apportés à la mise en place des ces instances et comment il envisage de mettre en place un lieu de concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**9116.** - 29 septembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la remise en cause des conseils départementaux de développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition avaient été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986. Ces organismes, dont la mise sur pied était vivement souhaitée par les associations représentatives des personnes handicapées, devaient avoir pour objet « de favoriser la concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans le domaine social », ainsi que le souligne la circulaire du 18 février 1986. De telles structures devaient permettre ainsi de faire connaître les problèmes des personnes handicapées et devaient être les seules instances où les associations pouvaient s'exprimer au niveau départemental. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené le Gouvernement à supprimer les conseils départementaux de développement social et quelles instances, de même type, seront mises en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et les pouvoirs publics.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**9219.** - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Chantelet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles sont ses intentions au regard de l'avenir des conseils départementaux de développement social, institués par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, qui paraissent devoir être remis en question à la suite de l'annonce du dépôt d'un texte tendant à l'abrogation de cette loi.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**9307.** - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude suscitée par la suppression des conseils départementaux de développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Ces conseils apportent une aide aux associations de personnes handicapées, notamment en leur permettant d'intervenir dans la détermination de la politique locale qui les concerne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle instance est prévue pour remplacer ces conseils et permettre une concertation entre les usagers, les associations et les autorités départementales.

*Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

**9695.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Laurein** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé. Cette loi prévoit, dans son chapitre I<sup>er</sup>, la création dans chaque département d'un conseil du développement social, présidé alternativement par le président du conseil général et par le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est notam-

ment consulté sur le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et sur le règlement départemental d'aide sociale. La suppression de ce conseil départemental est cependant désormais acquise depuis le vote de la loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales. Or la décentralisation de l'aide sociale et la présence de nombreux partenaires en ce domaine justifient l'existence d'une structure de concertation et de coordination des politiques locales d'action sociale et médico-sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine, de lui préciser si une nouvelle structure départementale va être mise en place et selon quelles modalités.

*Réponse.* - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'une concertation fructueuse entre les différents organismes publics ou privés, collectivités ou associations intervenant au plan local dans le secteur social. Aussi, en proposant au Parlement de supprimer l'obligation de créer un conseil départemental de développement social, le Gouvernement n'a-t-il certes pas eu pour objectif de nier le dialogue nécessaire entre l'ensemble des partenaires du domaine social. Il lui est apparu que la création d'un conseil consultatif supplémentaire, aux règles de fonctionnement d'une grande lourdeur, n'était sans doute pas le meilleur garant d'une concertation efficace. Soucieux en particulier de voir recueilli l'avis des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers et de leurs personnels sur les grandes orientations de l'action sociale envisagées par les conseils généraux, le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement un amendement à son projet initial. Ce texte, définitivement voté, réaffirme la nécessité d'une concertation obligatoire, préalable à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette consultation portera sur les orientations générales de ce schéma. Il appartiendra au président du conseil général de réaliser cette consultation au sein de la commission que la nouvelle loi a instituée et dont elle a précisé, dans ses grandes lignes, la composition. En effet, cette commission doit comprendre notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Le président du conseil général pourra ainsi adapter au contexte local la composition de la commission. En outre, en vue d'assurer une concertation étroite et une bonne coordination entre les orientations du département et celles de l'Etat, le président du conseil général, sur proposition du représentant de l'Etat, consultera également cette commission sur les orientations générales de la partie du schéma arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Compte tenu de la diversité des problèmes qui se posent d'un département à l'autre en matière de développement social, le Gouvernement est convaincu que la concertation la meilleure est celle librement organisée au plan local, sans contraintes inutiles, ni cadre rigide et uniforme imposé par l'Etat.

#### *Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

10063. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer les véritables raisons qui ont amené le Gouvernement de M. Chirac à supprimer les conseils départementaux de développement social qui avaient pour objet de favoriser la concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans le domaine social et dont la mise sur pied était vivement souhaitée par les associations représentatives des personnes handicapées.

#### *Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

10341. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Mollick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi concernant les conseils départementaux de développement social. Cette structure avait été créée à la demande d'importantes associations nationales représentatives des usagers, notamment de personnes handicapées. Cette instance devait permettre la consultation des intéressés avant l'adoption, par le conseil général, du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que du règlement départemental d'aide sociale. Cette instance apparaissait donc comme le lieu idéal de concertation fondamentale entre les différents usagers. Cette association des intéressés, avec leurs problèmes différents, à la détermination de la politique locale qui les concerne, s'avérerait des plus prometteuses. En conséquence, il lui demande quelle instance il entend mettre en place pour assurer la concertation au plan local du maintien du développement social et éviter un recul important dans le domaine de la législation sanitaire et sociale.

#### *Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)*

10337. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression effective des conseils départementaux de développement social telle qu'elle résulte de l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales (*Journal officiel* du 22 août 1986). Cette disposition suscite l'inquiétude légitime des associations de handicapés et d'enfants inadaptés qui n'ont jamais été consultés avant le vote de ce texte. Le système de consultation mis en place en remplacement du conseil départemental de développement social constitue un recul grave dans un domaine fondamental : l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de rétablir pleinement le principe de la consultation effective de tous les usagers qu'aurait le conseil départemental de développement social.

*Réponse.* - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'une concertation fructueuse entre les différents organismes publics ou privés, collectivités ou associations intervenant au plan local dans le secteur social. Aussi, en proposant au Parlement de supprimer l'obligation de créer un conseil départemental de développement social, le Gouvernement n'a-t-il certes pas eu pour objectif de nier le dialogue nécessaire entre l'ensemble des partenaires du domaine social. Il lui est apparu que la création d'un conseil consultatif supplémentaire, aux règles de fonctionnement d'une grande lourdeur, n'était sans doute pas le meilleur garant d'une concertation efficace. Soucieux en particulier de voir recueilli l'avis des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers et de leurs personnels sur les grandes orientations de l'action sociale envisagées par les conseils généraux, le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement un amendement à son projet initial. Ce texte, définitivement voté, réaffirme la nécessité d'une concertation obligatoire, préalable à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette consultation portera sur les orientations générales de ce schéma. Il appartiendra au président du conseil général de réaliser cette consultation au sein de la commission que la nouvelle loi a instituée et dont elle a précisé, dans ses grandes lignes, la composition. En effet, cette commission doit comprendre notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Le président du conseil général pourra ainsi adapter au contexte local la composition de la commission. En outre, en vue d'assurer une concertation étroite et une bonne coordination entre les orientations du département et celles de l'Etat, le président du conseil général, sur proposition du représentant de l'Etat, consultera également cette commission sur les orientations générales de la partie du schéma arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Compte tenu de la diversité des problèmes qui se posent d'un département à l'autre en matière de développement social, le Gouvernement est convaincu que la concertation la meilleure est celle librement organisée au plan local, sans contraintes inutiles, ni cadre rigide et uniforme imposé par l'Etat.

## AGRICULTURE

#### *Bois et forêts (politique forestière : Ile-de-France)*

5259. - 7 juillet 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes de l'entretien des forêts de Seine-et-Marne. Aussi bien en forêt de Fontainebleau, qui est la plus grande forêt de la région Ile-de-France, que dans d'autres massifs comme la forêt de Sourdun, des considérations budgétaires semblent imposer des compressions de personnel. Ces mesures font craindre à beaucoup de Seine-et-Marnais, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien de la forêt, que l'entretien de celle-ci ne puisse plus être assuré convenablement. Or les forêts de la région Ile-de-France, et particulièrement celle de Fontainebleau, constituent un poumon indispensable pour toute la région, en même temps qu'un lieu de promenade de plus en plus prisé par les Franciliens. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour rendre compatibles la modernisation de l'entretien des forêts, les intérêts du personnel chargé de cet entretien et la protection de nos massifs boisés.

*Réponse.* - Dans une conjoncture économique difficile, l'Office national des forêts doit faire la preuve de sa capacité à se mobiliser en vue d'améliorer son efficacité et d'assumer l'ensemble de

ses missions au profit de la forêt publique. La réduction prévue des effectifs, à réaliser entre 1986 et 1988, dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'Etat et l'Office, se fera sans licenciement grâce aux départs naturels et à un redéploiement limité des personnels. Elle sera facilitée par une réorganisation des services extérieurs visant à adapter ceux-ci à la nature et au poids des missions à accomplir et à garantir une présence efficace de l'Etablissement aux niveaux majeurs des structures administratives et politiques, spécialement auprès des communes forestières. Ces mesures concourront à l'amélioration de la productivité globale de l'établissement public et au rétablissement de son équilibre financier, lequel seul permettra de retrouver et maintenir un niveau satisfaisant de travaux d'entretien et de renouvellement dans les forêts domaniales. L'allègement des procédures, la déconcentration des niveaux de décision, l'adaptation de la formation des personnels, la modernisation des outils de gestion contribueront également à améliorer l'efficacité de l'Office national des forêts. Il est prévu parallèlement d'améliorer sensiblement l'action technique de l'Office, grâce à l'utilisation de méthodes modernes de sylviculture et au développement de la recherche. L'Etablissement public continuera à assumer l'ensemble de ses missions, notamment celles concernant les forêts des collectivités locales, en maintenant la qualité du service rendu. A cette fin, le versement compensateur de l'Etat sera maintenu en valeur constante pendant toute la durée du contrat de plan. La mise en œuvre de ce plan d'ensemble doit se traduire, en région d'Ile-de-France, par une réduction de 10 p. 100 des effectifs étalée sur trois ans. En ce qui concerne la forêt de Fontainebleau, dont le rôle social essentiel pour l'accueil du public et l'intérêt biologique et scientifique majeur justifient une attention et des soins particuliers, les réductions d'effectifs seront limitées à un technicien et trois agents techniques.

*Flurs, graines et arbres  
(maladies et épidémies : Aveyron)*

5821. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** responsable de la forêt, la situation préoccupante des forêts de chênes du Levezou, dans l'Aveyron. Ces chênes sont en effet attaqués par des chenilles du type « Col brun » ou « processionnaires » dans la région du Bois du Four et de Salles Curan. Bien que ces parasites ne représentent pas un danger pour les populations, il apparaît important de préserver la faune de cette région où les arbres contribuent de manière déterminante à l'équilibre écologique et économique-rural. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place un plan de lutte contre ces parasites, de manière à sauvegarder le potentiel forestier de cette région de l'Aveyron.

*Réponse.* - Le problème concernant la situation des forêts de chênes du Levezou, attaqués par des chenilles du type Col Brun ou processionnaires dans la région du bois du Four et de Salles-Curan, est actuellement suivi de près par mes services (service régional de la forêt et du bois et service régional de la protection des végétaux) en collaboration avec le Cemagref et l'I.N.R.A. Une concertation avec les communes concernées est nécessaire avant de pouvoir se prononcer sur l'opportunité d'un traitement particulièrement coûteux et difficile à mettre en œuvre, du fait du caractère épars des massifs forestiers atteints dans l'Aveyron. Ce traitement ne pourrait toutefois être envisagé avant le printemps 1987, en fonction des résultats obtenus par les observations de ces insectes. En effet, il s'avère que des précédentes attaques dans le département n'ont pas nécessité d'interventions, du fait de l'élimination naturelle de ces parasites. En tout état de cause, afin d'améliorer la qualité et la rapidité des réponses à ces attaques phytosanitaires : information des populations, mesures de prévention, traitements... un réseau phytosanitaire a été mis à l'étude en associant par grande région les organismes intéressés.

*Agriculture  
(drainage et irrigation : Pas-de-Calais)*

7330. - 11 août 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le ralentissement des travaux d'hydraulique agricole dans le département du Pas-de-Calais. L'importance de l'écoulement des eaux de surface dans ce grand département agricole qu'est le Pas-de-Calais n'est plus à démontrer. Les sommes consacrées par le conseil général ne sont plus engagées dans leur totalité, compte tenu du niveau des taux des prêts bonifiés dans le contexte actuel de désinflation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces interrogations.

*Réponse.* - Le ministère de l'agriculture suit attentivement l'évolution des investissements collectifs d'hydraulique agricole et se préoccupe des répercussions sur ces travaux des conditions d'emprunt actuellement ouvertes aux maîtres d'ouvrage. Dans de nombreux cas, le rythme des travaux a pu être maintenu dans la mesure où des adaptations de modalités de financement ont été trouvées dans le cadre des contrats de plan Etat-Région et dans l'éventail des propositions de prêts complémentaires proposés par les différents établissements bancaires locaux. Toutefois, dans le contexte économique actuel de limitation de l'inflation où le coût réel de l'argent emprunté est plus élevé, le ministère de l'agriculture, tout en recommandant une sélection encore plus rigoureuse dans le choix des investissements d'hydraulique agricole, étudie les mesures les mieux adaptées pour alléger la charge financière des équipements collectifs sans freiner la réalisation des investissements prioritaires.

*Calamités et catastrophes (sécheresse : Jura)*

7953. - 25 août 1986. - **M. Jean Cherropin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation alarmante du Jura, due à la sécheresse. En effet, les conditions climatiques depuis quelques semaines deviennent particulièrement inquiétantes. Le manque d'eau a entraîné une baisse importante des productions céréalière, oléagineuse et fourragère. Cette situation catastrophique due à des aléas climatiques imprévisibles est aggravée par des éléments de caractère économique (baisse du prix des céréales, de la viande et du lait). Cette situation a des conséquences financières dramatiques pour les exploitations agricoles. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur, en particulier s'agissant de dispositions susceptibles d'alléger ou de différer certaines charges des exploitations (bonification d'emprunt, exonération d'impôts fonciers et de cotisations sociales).

*Réponse.* - Les dommages causés par la sécheresse estivale dans le Jura ont fait l'objet d'enquêtes sur place à la diligence des autorités locales. Ces enquêtes ont permis de déterminer la nature et l'importance des dommages et leurs résultats ont été communiqués au comité départemental d'expertise de votre département le 10 octobre 1986. Cet organisme, au sein duquel les organisations professionnelles sont largement représentées, a proposé au préfet, commissaire de la République que les agriculteurs sinistrés de 391 communes du département puissent bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole. La demande correspondante a en conséquence été adressée aux ministres concernés le 17 octobre dernier et l'arrêté préfectoral correspondant pourra être signé à l'expiration du délai d'un mois prévue par l'article 2 du décret du 21 octobre 1979 relatif aux prêts spéciaux du Crédit agricole en faveur des victimes de sinistres agricoles.

*T.V.A. (champ d'application)*

8059. - 25 août 1986. - A la suite de l'adoption du collectif budgétaire 1986, il a été prévu une exonération de la T.V.A. sur le fioul utilisé par les agriculteurs, à hauteur de 50 p. 100. **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les modalités de cette exonération, aussi bien pour les exploitants au régime réel que pour les exploitants au régime du forfait.

*Réponse.* - Le dispositif adopté à l'article 3 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 s'inscrit dans le cadre du régime particulier des produits pétroliers au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Il s'analyse en un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, à concurrence de 50 p. 100 de son montant. Son champ d'application est défini à la fois par la nature du produit pétrolier utilisé, son usage et la qualité de son utilisateur. Il s'agit, en l'espèce du fioul domestique mentionné au tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisé, soit comme combustible, soit comme carburant, et affecté à des usages agricoles, c'est-à-dire à des opérations qui se situent dans un cycle de production végétale ou animale. Ainsi ouvre droit à la déductibilité partielle de la T.V.A. le fioul consommé pour le chauffage des bâtiments agricoles (hangars, étables, serres, etc.) ou encore pour l'alimentation des moteurs des tracteurs de type agricole et des engins servant aux travaux agricoles (préparation des sols, culture, récolte, etc.). En revanche aucune déduction ne peut être admise pour le fioul utilisé dans le cadre d'activités qui ne présentent pas un caractère spécifiquement agricole, telles que, par exemple, les activités de tourisme ou les travaux d'entreprise pour le compte de tiers. L'affectation du fioul à des besoins personnels (chauffage de locaux d'habitation) entraîne aussi l'exclusion du droit à déduction. Parmi les exploitants agricoles, seuls sont concernés par le droit à la déductibilité partielle de T.V.A. ceux qui, mentionnés à

l'article 298 bis du code général des impôts (C.G.I.) relèvent, de plein droit ou sur option, du régime simplifié de l'agriculture (R.S.A.). Cette possibilité de déduction ne peut dès lors intéresser les exploitants placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies du C.G.I., lequel n'assure qu'une compensation forfaitaire des charges d'amont.

#### Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

8406. - 8 septembre 1986. - M. Jacques Godfrain prend connaissance de la réponse partielle que M. le ministre de l'Agriculture a faite à sa question écrite n° 738 du 28 avril 1986. Il lui renouvelle en conséquence sa demande de lui faire

connaître la répartition par école nationale vétérinaire, des emplois d'enseignement avec l'indication pour chacun d'eux de la, ou des disciplines scientifiques regroupées par chaire ou service. Il lui signale qu'une question écrite posée par un parlementaire par la voie du *Journal officiel* a droit à une réponse donnée par la voie du *Journal officiel*, sauf s'il s'agit de fonds dits secrets ou de problèmes visant spécifiquement une personne, ce qui n'est évidemment pas le cas en la circonstance. Seule en effet, la voie du *Journal officiel* a une valeur officielle. Par ailleurs, la longueur de la réponse attendue ne s'oppose pas à l'utilisation de cette voie qui permet à tous les citoyens d'être informés. Le refus de l'utiliser serait de nature à laisser entendre un désir de dissimulation inadmissible en démocratie.

Réponse. - En complément de la réponse à la question écrite n° 738 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 28 juillet 1986, le ministre de l'agriculture prie l'honorable parlementaire de trouver, ci-joint, les quatre tableaux indiquant la répartition des emplois d'enseignement par école nationale vétérinaire et par chaire ou département.

#### Répartition par chaire des emplois budgétaires de l'E.N.V. de Toulouse

Chaires	Professeurs (15) + 1 directeur	Maîtres de conférences (12)	Maîtres assistants (20)	Assistants temporaires (16)
Pharmacie et toxicologie.....	1	-	2	1
Physique et chimie, biologique et médicale.....	1	1	1	1
Anatomie des animaux domestiques.....	1	-	2	1
Physiologie pharmacodynamique et thérapeutique.....	1	1	1	1
Histologie et anatomie pathologique.....	1	1	1	1
H.I.D.A.O.A.....	1	1	1	1
Parasitologie et maladies parasitaires.....	1	1	1	1
Sémiologie, pathologie médicale des équidés et des carnivores et législation.....	1	1	1	1
Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour.....	1	1	2	1
Pathologie chirurgicale.....	1	1	2	1
Pathologie de la reproduction.....	1	1	1	1
Maladies contagieuses, zoonoses, législation sanitaire.....	1	-	2	1
Pathologie générale, microbiologie, immunologie.....	1	1	1	1
Zootéchnie, économie rurale.....	1	1	1	1
Alimentation.....	1	1	1	1
Département des productions animales.....	1 vacance			

#### Répartition par chaire des emplois budgétaires de l'E.N.V. de Nantes

Chaires	Professeurs (14) + 1 directeur	Maîtres de conférences (8)	Maîtres assistants (20)	Assistants temporaires (16)
Pharmacie et toxicologie.....	1	1	1	1
Physique et chimie, biologique et médicale.....	1	-	2 (1)	1
Anatomie des animaux domestiques.....	1	-	2	1
Physiologie et thérapeutique.....	1	1	2	1
Histologie et anatomie pathologique.....	1	1	1	1
H.I.D.A.O.A.....	1	1	2	1
Parasitologie et maladies parasitaires.....	1	-	2 (1)	1
Sémiologie, pathologie médicale des équidés et des carnivores.....	1	1	-	1
Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour.....	1	-	2 (1)	1
Pathologie chirurgicale.....	1	1	-	1
Pathologie de la reproduction.....	1	-	1	1
Maladies contagieuses, zoonoses, législation sanitaire.....	1	1	-	1
Pathologie générale, microbiologie, immunologie.....	1	1	1 (1)	1
Zootéchnie, économie rurale.....	1	1	1	1
Alimentation.....	1	1	1	1
Productions animales.....			2 vacances	

(1) Dont 1 associé.

#### Répartition par chaire des emplois budgétaires de l'E.N.V. de Lyon

Chaires	Professeurs (14) + 1 directeur	Maîtres de conférences (12)	Maîtres assistants (20)	Assistants temporaires (16)
Pharmacie et toxicologie.....	1	1	1	1
Physique et chimie, biologique et médicale.....	1	1	1	1
Anatomie des animaux domestiques.....	1	-	2	1
Physiologie et thérapeutique.....	1	1	1	1
Histologie et anatomie pathologique.....	1	1	1	1
H.I.D.A.O.A.....	1	-	1	1
Parasitologie et maladies parasitaires.....	-	1	1	1

Chaires	Professeurs (14) + 1 directeur	Maîtres de conférences (12)	Maîtres assistants (20)	Assistants temporaires (15)
Sémiologie, pathologie médicale des équidés et des carnivores.....	1	1	2	1
Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour.....	1	1	1	1
Pathologie chirurgicale.....	1	1	1	1
Pathologie de la reproduction.....	1	1	2	1
Maladies contagieuses, zoonoses, législation sanitaire.....	1	1	2	1
Pathologie générale, microbiologie, immunologie.....	1	1	1	1
Zootchnie, économie rurale.....	1	-	1	1
Alimentation.....	1	1	1	1
Productions animales.....	-	-	-	-
	1 vacance		1 concours en cours	

## Répartition par chaire des emplois budgétaires de l'E.N.V. d'Alfort

Chaires	Professeurs (15) + 1 directeur	Maîtres de conférences (11)	Maîtres assistants (22)	Assistants temporaires (16)
Pharmacie et toxicologie.....	1	-	2	1
Physique et chimie, biologique et médicale.....	1	-	2	1
Anatomie des animaux domestiques.....	1	-	2	1
Physiologie et thérapeutique.....	1	1	1	1
Histologie et anatomie pathologique.....	1	1	1	1
H.I.D.A.O.A.....	1	1	1	1
Parasitologie et maladies parasitaires.....	1	1	1	1
Sémiologie, pathologie médicale des équidés et des carnivores.....	1	1	2	1
Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour.....	1	1	1	1
Pathologie chirurgicale.....	1	-	1	2 (1)
Pathologie de la reproduction.....	1	1	1	1
Maladies contagieuses, zoonoses, législation sanitaire.....	1	1	1	2
Pathologie générale, microbiologie, immunologie.....	1	1	2	0
Zootchnie, économie rurale.....	1	-	1	1
Alimentation.....	1	1	1	1
Département des productions animales.....	-	-	1	1
	1 vacance	1 vacance	1 vacance	

(1) Dont un gagé sur un emploi de maître assistant.

## Enseignement agricole (écoles d'agronomie)

8406. - 8 septembre 1986. - M. Jacques Godfrain prend connaissance de la réponse partielle que M. le ministre de l'agriculture a faite à sa question écrite n° 739 du 28 avril 1986. Il lui renouvelle en conséquence sa demande de lui faire connaître la répartition par école nationale supérieure agronomique ou école assimilée des emplois d'enseignement avec l'indication pour chacun d'eux de la, ou des disciplines scientifiques regroupées par chaire ou service. Il lui signale qu'une question écrite posée par un parlementaire par la voie du *Journal officiel* a droit à une réponse donnée par la voie du *Journal officiel* sauf s'il s'agit des fonds dits secrets ou de problèmes visant spécifi-

quement une personne, ce qui n'est évidemment pas le cas en la circonstance. Seule, en effet, la voie du *Journal officiel* a une valeur officielle. Par ailleurs, la longueur ou la réponse attendue ne s'oppose pas à l'utilisation de cette voie qui permet à tous les citoyens d'être informés. Le refus de l'utiliser serait de nature à laisser entendre un désir de dissimulation inadmissible en démocratie.

Réponse. - En complément de la réponse à la question écrite n° 739 publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, le ministre de l'agriculture prie l'honorable parlementaire de trouver, ci-joints, les 7 tableaux indiquant la répartition par école nationale supérieure agronomique ou école assimilée des emplois d'enseignement dans les différents départements ou chaires.

## Répartition par chaires des emplois d'enseignement du C.N.E.A.R.C. de Montpellier

CORPS DE FONCTIONNAIRES - Filière de formation	MAITRES de conférences (2)	MAITRES-assistants (1)	INGENIEURS d'agronomie (6)	INGENIEURS des travaux agricoles (1)
<b>E.S.A.T. :</b>				
Protection des cultures.....	1 (1)			
Technologie agro-alimentaire.....	1 (1)			
Agrochimie, systèmes agraires, développement et recherche appliquée.....			1 (1)	
Machinisme agricole tropical et utilisation agricole de l'eau.....			1 (1)	
Formation continue.....			1 (1)	
Formation des formateurs.....				1
<b>C.E.A.T. :</b>				
Protection des végétaux.....			1	
Production et développement.....			1 (1)	
Coordination des enseignements.....		1 (1)		

(1) Emplois mis à disposition du C.N.E.A.R.C.

## Répartition par chaires des emplois budgétaires de l'E.N.S.H. et de l'E.N.S.P. de Versailles

NATURE DES EMPLOIS - Chaires	PROFESSEURS (1)	MAITRES de conférences (9)	MAITRES- assistants (7)	ASSISTANTS (3)
Agronomie appliquée aux plantes horticoles et paysagères.....	1			1
Arboriculture fruitière.....			1	
Cultures ornementales.....		1		1
Géologie, pédologie.....			1	
Génie horticole.....		1		
Génétique et amélioration des plantes.....		1		
Economie horticole.....			1	
Pathologie végétale.....			1	
Physiologie végétale appliquée aux plantes horticoles et paysagères.....		1	1	
Productions légumières et grainières.....		1		1
Malherbologie.....		1		
Zoologie agricole.....			1	
Ecologie appliquée au projet de paysage.....		1		
Théorie et pratique du projet de paysage.....		1		
		1 vacance	1 mois à dis- position de l'E.N.S.S.A.A.	

## Répartition par chaires des emplois budgétaires de l'E.N.S.I.A.A. de Massy

NATURE DES EMPLOIS - Départements et chaires	PROFESSEURS (4)	MAITRES de conférences (9)	MAITRES- assistants (14)	ASSISTANTS (2)
Département biotechnologie.....	1	2	4	
Microbiologie industrielle.				
Microbiologie générale et alimentaire.				
Industries laitières.				
Brasserie, malterie, eaux et boissons gazeuses.				
Industrie d'extraction distillerie.				
Industrie des fruits et légumes.				
Département génie industriel et alimentaire.....	2	3	4	1
Génie industriel alimentaire.				
Energétique.				
Mathématiques, informatique.				
Régions chaudes.				
Projets industriels.				
Mécanique.				
Automatique.				
Département Science de l'aliment.....	1	3	2	1
Biochimie industrielle et alimentaire.				
Chimie de l'aliment.				
Industries des céréales.				
Sciences.				
Economie de la production.....		1	1	
			3 vacances	

## Répartition par chaires des emplois budgétaires de l'E.N.S.S.A.A. de Dijon

CHAIR	PROFESSEURS (6)	MAITRES de conférences (8)	MAITRES- assistants (11)	ASSISTANTS (7)
Productions animales.....	1	2	2	-
Productions végétales.....	1	1	3	2
Sciences économiques.....	1	2	2	1
Sciences sociales et développement.....	1	1	-	1
Sciences sociales et formation.....	1	1	3	-
Informatique, traitement de l'information (1).....	-	1	-	-
Total.....	5	8	10	4
			(1 vacance)	(3 vacances)

(1) En outre, sont affectés à cette chaire 2 ingénieurs d'agronomie.

## Répartition par chaires des emplois budgétaires de l'ENSA et l'ENST A de Rennes

NATURE DES EMPLOIS - Chaires	PROFESSEURS (10)	MAITRES de conférences (15)	MAITRES assistants (21)	ASSISTANTS (13)
Biologie et écologie marine		1	1	
Botanique et pathologie végétale		1		
Chimie	1		1	1
Economie et sociologie rurale	1	4	2	1
Génétique moléculaire		1		1
Génie rural, hydraulique, climatologie agricole	1	1	1	1
Horticulture			1	
Phytotechnie	1	2	2	
Sciences du sol	1	1	1	
Statistiques, informatique	1	2	1	1
Technologie alimentaire, microbiologie	1	1	1	2
Zoologie	1		2	1
Zootéchnie	2	1	2	2
			(3 vacances)	(2 vacances)

## Répartition par chaires des emplois budgétaires de l'ENSA de Montpellier

NATURE DES EMPLOIS - Chaires	PROFESSEURS (12)	MAITRES de conférences (10)	MAITRES- assistants (19)	ASSISTANTS (11)
Arboriculture fruitière	1		2	
Biochimie et physiologie végétale et nutrition des végétaux	1	1	2	
Biologie et écologie des végétaux supérieurs, pathologie végétale	1		2	1
Ecologie animale et zoologie agricole	1			1
Coopération et transfert technologique	1			
Economie et sociologie rurales	1		2	3
Génétique et microbiologie	1		2	
Machinisme agricole et génie rural		1	1	
Mathématiques appliquées		1	1	
Phytotechnie et amélioration des plantes	1	1	1	1
Sciences du sol	1	1	2	1
Technologie, alimentation, œnologie	1	1	1	
Viticulture	1		2	1
Zootéchnie	1	2	1	1
		(2 vacances)		(2 vacances)
Nutrition humaine	1			1
Pathologie végétale	1		2	1
Physique		1	1	1
Physiologie végétale		1	3	
Sociologie		1	3	
Sciences du sol	1		1	
Zoologie	1	1	1	2
Zootéchnie	3	4	4	5
Génie des procédés agro-industriels	1			
Direction des études			1	1
Mis à disposition du ministère de l'agriculture			1	
		1 vacance		

## Répartition par chaires des emplois budgétaires de l'I.N.A. Paris-Grignon

NATURE DES EMPLOIS - Chaires	PROFESSEURS (24)	MAITRES de conférences (20)	MAITRES assistants (49)	ASSISTANTS (34)
Agronomie	1	2	4	5
Agriculture		1		1
Agriculture comparée et développement agricole	1		2	1
Anatomie et physiologie animales		1		
Biochimie	1	1	3	2
Bioclimatologie	1		1	
Biotechnologie	1			1
Botanique et écologie végétale			2	
Chimie analytique	1		3	1
Economie rurale	2	1	2	2
Génétique et amélioration des plantes	2		3	2
Géologie - pédologie	1	2	4	
Economie de l'entreprise		1		1
I.A.A.	1	1	2	3
Machinisme agricole	1		1	1
Mathématique, informatique	2	1	3	3
Microbiologie	1		2	

## Enseignement agricole (établissements)

8407. - 3 septembre 1986. - M. Jacques Godfrain prend connaissance de la réponse partielle que M. le ministre de l'Agriculture a faite à sa question écrite n° 740 du 28 avril 1986. Il lui renouvelle en conséquence sa demande de lui faire connaître la répartition par école nationale d'ingénieurs des travaux ou école assimilée, des emplois d'enseignement avec l'indication pour chacun d'eux de la ou des disciplines scientifiques par chaire ou service. Il lui signale qu'une question écrite posée par un parlementaire par la voie du *Journal officiel* a droit à une réponse donnée par la voie du *Journal officiel* sauf s'il s'agit des fonds dits secrets ou de problèmes visant spécifiquement une personne, ce qui n'est pas évidemment le cas en la circonstance. Seule en effet la voie du *Journal officiel* a une valeur officielle. Par ailleurs, la longueur de la réponse attendue ne s'oppose pas à l'utilisation de cette voie qui permet à tous les citoyens d'être informés. Le refus de l'utiliser serait de nature à laisser entendre un désir de dissimulation inadmissible en démocratie.

Réponse. - En complément de la réponse à la question écrite n° 740 publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, le ministre de l'Agriculture prie l'honorable parlementaire de trouver, ci-joint, les sept tableaux indiquant la répartition par école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles ou école assimilée des emplois d'enseignement dans les différentes chaires.

## Répartition par chaire des emplois budgétaires de l'E.N.I.T.A. de Dijon

CHAIRÉS	PROFESSEURS (7)	CHEFS de travaux (11)
Zootéchnie, production animale.....	1	2
Chimie, technologie.....	1	2
Sciences économiques.....	1	2
Agronomie, production végétale.....	1	2
Ecologie, biologie végétale.....	1	1
Machinisme agricole.....	1	2
Mathématiques, statistiques, économétrie..	1	

## Répartition par chaire des emplois budgétaires de l'E.N.I.T.A. de Clermont-Ferrand

CHAIRÉS	PROFESSEURS (6)	CHEFS de travaux (7 + 1) (1)
Gestion comptabilité agricole.....	1	1
Mathématiques, statistiques.....	1	1
Aménagement rural.....	»	1
Productions animales.....	1	1
Productions végétales.....	1	1 (2)
Economie et commercialisation des produits agricoles.....	1	1
Biochimie, microbiologie, technologie agroalimentaire.....	1	1
		1 vacance

(1) Un emploi prélevé sur l'E.N.I.T.A. de Bordeaux.

(2) Mis à disposition du C.N.E.A.R.C.

## Répartition par chaire des emplois budgétaires de l'Ecole nationale d'ingénieurs agricoles de Bordeaux

CHAIRÉS	PROFESSEURS (8)	CHEFS de travaux (11) (1)
Zootéchnie, production animale.....	1	1
Chimie, technologie.....	1	1
Economie rurale.....	1	2
Agronomie, productions végétales.....	1	2
Protection des végétaux.....	1	2
Machinisme agricole.....	1	1
Mathématiques, statistiques.....	1	1
Biologie animale.....	»	»
Viticulture.....	»	»
Informatique et techniques de la communication appliquée au développement....	1	»
	8	10

(1) Un emploi transféré à l'E.N.I.T.A. de Clermont-Ferrand.

## Répartition par chaire des emplois budgétaires de l'E.N.F.A. de Toulouse

CHAIRÉS	PROFESSEURS (9)	CHEFS de travaux (7)
Mathématiques.....	1	1
Biologie animale, zootéchnie.....	1	»
Biologie végétale, agronomie.....	1	1
Physique.....	1	1
Sciences économiques et humaines.....	1	1
Biochimie, microbiologie.....	»	1
Chimie.....	1	»
Nutrition humaine.....	»	1
Pédagogie.....	»	1
Sciences sociales et développement.....	1	»
Horticulture.....	1	»
	1 vacance	

## Répartition par chaire des emplois budgétaires de l'E.N.I.T.I.A.A. de Nantes

CHAIRÉS	PROFESSEURS (7)	CHEFS de travaux (12)
Chimie, biologie.....	1	2
Economie.....	1	2
Technologie, microbiologie.....	1	2
Génie alimentaire.....	1	2
Génie industriel.....	1	2
Physique, techniques du froid.....	1	2
Mathématiques, statistiques, informatique..	1	»

## Répartition par chaire des emplois budgétaires d'enseignement de l'E.N.I.T.E.F. des Barres (1)

CHAIRÉS	Professeurs (2)	CHEFS de travaux (3)	INGENIEURS I.G.R.E.F.F. (1)	INGENIEURS I.T.E.F. (7)	PROFESSEURS de l'enseignement secondaire (2)
Dendrométrie.....	»	»	»	1	»
Bioclimatologie, botanique générale et forestière.....	1	1	»	»	1
Géologie, pédologie forestière.....	1	1	»	»	»
Informatique, statistiques.....	»	1	»	»	»
Economie forestière, filière forêt-bois.....	»	»	»	1	»
Aménagement forestier.....	»	»	»	1	»
Législation forestière.....	»	»	1	»	»
Sylviculture, reboisement.....	»	»	»	1	1
Topographie, cartographie, desserte.....	»	»	»	1	»
Technologie.....	»	»	»	1	»
Protection des forêts.....	»	»	»	1	»

(1) Les deux premiers corps ont un statut propre aux E.N.I.T.

Répartition par chaire des emplois budgétaires  
de l'E.N.I.T.A.H. d'Angers

CHAIRES	PROFESSEURS (8)	CHEFS DE TRAVAIL (10)
Chimie et sciences du sol.....	1	2
Horticulture ornementale.....	1	1
Sciences biologiques.....	1	2
Economie rurale.....	1	1
Techniques de paysage.....	1	»
Horticulture vivrière.....	1	1
Cultures légumières et grainières.....	1	»
Protection des végétaux.....	»	1
Génie horticole.....	1	»
Pathologie végétale.....	»	1
Zoologie agricole.....	»	1

*Agriculture (aides et prêts)*

8502. - 15 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gersat demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la notion d'« agriculteurs en difficulté », avec les aides correspondantes, existe toujours.

*Réponse.* - La procédure d'aide au redressement des exploitations agricoles en difficulté, telle qu'elle a été mise en place en 1981, constituait une aide exceptionnelle qui n'avait pas vocation à être pérennisée, l'Etat ne pouvant se substituer de façon permanente aux responsabilités des agriculteurs et de leurs créanciers. Toutefois, le ministre de l'agriculture est attentif aux difficultés rencontrées par certains agriculteurs, en raison notamment des charges financières trop lourdes qu'ils supportent. Ainsi, conformément aux recommandations du Gouvernement, le Crédit agricole a décidé de consacrer 450 millions de francs à un dispositif d'aménagement des situations financières délicates. Ce dispositif obéira à une procédure souple et décentralisée puisque l'aménagement s'effectuera sous la responsabilité des caisses régionales qui pourront faire appel, selon les cas, à diverses techniques : consolidation, abaissement de taux, modification de la durée, de manière à apporter des solutions adaptées à chaque situation.

*Bois et forêts (Office national des forêts)*

8435. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les emplois forestiers. La mise en valeur de la forêt française et la protection contre les incendies nécessitent l'organisation de coupes, de débroussaillages réalisés sur une plus grande échelle, ainsi que l'aménagement de chemins coupe-feu et de voies de desserte. Aussi, chaque emploi dans le secteur forestier est indispensable, car il constitue un anti-incendiaire de plus. La mise en œuvre du plan Souchon, élaboré par le précédent gouvernement, tend à provoquer la suppression de 435 emplois d'agents forestiers, dont 18 pour le département de l'Isère, d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1989, alors que leurs compétences professionnelles, d'une part, et l'importance des calamités, d'autre part, les rendent indispensables. Des détenus vont pouvoir participer à des actions de débroussaillage, depuis une décision du ministre de la justice, ce qui constitue une participation non négligeable. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre et s'il ne serait pas envisageable de conserver ces agents, afin qu'ils puissent assurer la formation de ces détenus.

*Réponse.* - Depuis quelques années, l'Office national des forêts connaît une situation financière structurellement déficitaire due pour l'essentiel à l'évolution des cours du bois, à laquelle il est indispensable de porter remède afin de préserver, à terme, l'existence même de l'établissement. C'est dans ce but qu'a été signé le contrat de plan entre l'Etat et l'Office qui prévoit, pour la période 1986-1988, un effort rigoureux de compression des charges, se traduisant en particulier par la suppression de 425 emplois sur la durée du contrat de plan, soit 4,25 p. 100 de l'effectif total. Il faut souligner d'ailleurs qu'une réduction d'effectifs aurait, en tout état de cause, été imposée à l'Office dans le cadre des mesures arrêtées par le Gouvernement, dès l'année 1986, en vue de la stabilisation des emplois publics. Les réductions d'emplois à l'Office doivent s'effectuer en mettant à profit les départs naturels (retraites, démissions), ce qui permet de répondre à l'une des préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Il n'est en effet pas envisagé de licencier des agents possédant des compétences professionnelles. D'autre part, il va

de soi que le plan de réduction des effectifs a été arrêté en tenant le plus grand compte des problèmes spécifiques des différents massifs forestiers. Dans cet esprit, et bien avant les graves incendies de l'été 1986, un dispositif particulier avait été mis en place pour la région méditerranéenne. C'est ainsi que les actions de prévention contre les incendies de forêt sont financées par des conventions conclues dans ce but précis entre l'Office et le ministère de l'agriculture. Il n'est pas question de toucher à ces conventions, ni de supprimer un seul des emplois dont elles assurent le financement.

*Agriculture (drainage et irrigation)*

9443. 6 octobre 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, face aux problèmes de sécheresse répétés, il serait temps de penser à encourager les projets d'irrigation, qu'ils soient collectifs ou individuels. Il désirerait connaître ce qu'il compte faire pour l'étude et la promotion d'une politique sérieuse d'irrigation qui réduirait les effets de la sécheresse à l'avenir, avec, par exemple, des formules du type lacs collinaires.

*Agriculture (drainage et irrigation : Cantal)*

9801. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Reynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des agriculteurs du Sud du Massif central, et particulièrement du Cantal, touchés pour la deuxième année consécutive par la sécheresse. En complément aux mesures immédiates et ponctuelles en vue de sauvegarder, pour partie, le revenu des agriculteurs, des mesures préventives doivent être mises en place. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer ses intentions en matière d'hydraulique agricole et de lui préciser les moyens qu'il compte appliquer pour encourager la réalisation de projets d'irrigation.

*Réponse.* - La gravité de la sécheresse qui a frappé les agriculteurs de plusieurs régions françaises pour la deuxième année consécutive a mis en évidence toute l'importance des équipements d'hydraulique agricole et renouvelé, s'il en était besoin, l'intérêt public pour les actions d'irrigation. Le développement de ces investissements, objet des préoccupations de l'intervenant, correspond à la politique engagée depuis fort longtemps par le ministère de l'agriculture qui, ces dernières années, réalise un effort notable en la matière ainsi qu'en atteste l'importance des crédits mis en œuvre à l'intérieur du 1<sup>er</sup> Plan dans le cadre des contrats de plan Etat-Région, en réponse aux besoins formulés par les régions. Les subventions correspondantes s'élevaient dans le budget 1986 à plus de 550 millions de francs dont environ 65 à 70 p. 100 sont consacrés à l'irrigation. Cet effort est relayé et amplifié par les crédits votés par les départements et les régions. En outre, les récents règlements européens, notamment le règlement n° 797-85 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture, et plus particulièrement son article 17 qui s'applique aux zones défavorisées et de montagne, et le règlement n° 2088-85 relatif aux programmes intégrés méditerranéens offrent dans ce domaine des possibilités de complément de l'aide nationale. D'autre part, la sévérité de la sécheresse cette année a conduit le Gouvernement à décider pour l'ensemble des départements français concernés une série de dispositions tendant à venir efficacement en aide directe aux agriculteurs en difficulté. A cette occasion, les collectivités locales ont été invitées à accompagner cet effort en contribuant au financement d'investissements structurants de création de la ressource en eau et d'irrigation des terres agricoles. De son côté, le ministère de l'agriculture étudie, dans le contexte économique actuel, les moyens les mieux adaptés pour améliorer le financement des équipements d'hydraulique agricole.

*Bois et forêts (politique forestière)*

9444. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il apparaît souhaitable que de nombreuses communes de montagne et de demi-montagne soient incitées à élaborer des plans d'occupation des sols qui auraient pour effet de lutter contre le reboisement sauvage et permettre ainsi une meilleure préservation des terrains propres à la culture.

*Réponse.* - La lutte contre les boisements sauvages et la préservation des terrains propres à la culture ne relèvent pas de la législation sur les plans d'occupations des sols. Cette question doit être résolue par la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier prévue à l'article 52-1-4<sup>o</sup> du code rural qui

consiste en la réalisation coordonnée d'un remembrement agricole d'une part et d'un remembrement forestier d'autre part ainsi que des échanges parcellaires entre les zones agricoles et les zones forestières. Ceci conduit à une réorganisation globale de l'espace rural par des transferts de propriété permettant à chaque propriétaire ou exploitant de disposer de son terrain à l'emplacement le mieux adapté à l'utilisation qu'il veut en faire. Cette procédure a été instaurée par la loi du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. Conduite sous la responsabilité du Commissaire de la République sur proposition d'une commission communale d'aménagement foncier, elle trouve sa pleine justification dans les zones de montagne. A son issue une réglementation des boisements sera appliquée dans les terres agricoles délimitées afin d'en assurer la protection. Cette procédure peut aussi intervenir préventivement pour geler une situation dans l'attente d'un aménagement global mais elle ne peut pas alors être prolongée. Pour résoudre les problèmes soulevés, les commissions communales doivent en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du code rural proposer des aménagements fonciers agricoles et forestiers.

#### Elevage (bovins)

9448. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'un projet de loi est actuellement en préparation avec l'accord des syndicats agricoles pour donner le monopole de la transplantation d'embryons de bovins aux seules coopératives d'insémination artificielle. Il existe en France un nombre très limité de vétérinaires libéraux effectuant ces transplantations (cinq ou six pour tout le pays). Le Gouvernement peut-il accepter qu'un tel monopole soit attribué à des coopératives au détriment de quelques praticiens libéraux.

*Réponse.* - Le développement de la pratique de la transplantation embryonnaire dans l'espèce bovine a conduit le ministère de l'agriculture à préciser de concert avec ses interlocuteurs professionnels, certaines modalités d'ordre zootechnique et sanitaire, à respecter pour sa mise en œuvre. Compte tenu du caractère particulier et nouveau de ce mode de reproduction, il convenait en effet de préciser notamment les conditions à remplir pour la validation des filiations des animaux produits, de façon à garantir leur fiabilité, dans le cadre des schémas d'amélioration génétique d'une part, et de préciser d'autre part les conditions permettant sa mise en œuvre en toute sécurité sur le plan sanitaire. A cet effet, deux arrêtés, l'un zootechnique, l'autre sanitaire ont été pris en application de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage. Ces arrêtés ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 27 septembre 1986. Ces deux textes ne confèrent aucun monopole à quiconque ni *a fortiori* aux coopératives d'insémination artificielle, pour la mise en œuvre de cette technique, et il n'est pas envisagé de créer un tel monopole.

#### Viandes (chevaux)

9381. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question de la production chevaline française par rapport aux importations. Le régime actuel d'application d'un accord tacite de contingentement a malheureusement conduit à un déficit commercial de l'ordre de 800 millions de francs en 1985. Or il est à noter que les éleveurs de chevaux ont réalisé des efforts importants sur le plan de la qualité, sans que ceux-ci puissent se traduire effectivement dans leur production. C'est le cas notamment des éleveurs de chevaux franc-comtois, dans une région où la croissance de l'activité agricole est déjà frappée par les quotas laitiers. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, qui permettent d'accroître à la fois la production et les débouchés français en matière de viande chevaline.

*Réponse.* - Le commerce international du cheval de boucherie et de la viande de cheval est soumis au respect d'un accord international du G.A.T.T. (General Agreement on Tariffs and Trade) qui prévoit la liberté des échanges entre les Etats signataires dont font partie les principaux pays exportateurs de viande et d'animaux vivants, ce qui exclut toute mesure de limitation des importations. Pour répondre aux difficultés rencontrées par les producteurs de chevaux lourds, dont la destination, à de rares exceptions près, est la boucherie, il apparaît que des solutions sont à rechercher dans le cadre d'accords interprofessionnels conclus au sein de l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.). En ce qui concerne l'orientation à donner à la production, dans le cadre du plan de relance de la production chevaline, les services du ministère de l'agriculture

encouragent les maîtres d'œuvre régionaux à définir les programmes de développement en étroite concertation entre tous les partenaires de la filière de manière à favoriser les actions qui se traduiront par la mise en marché d'animaux dont la carcasse et la qualité de la viande répondent à la demande des consommateurs et du circuit de distribution.

#### Produits agricoles et alimentaires (œufs)

9879. - 6 octobre 1986. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de la filière des producteurs d'œufs. Malgré les efforts consentis par la profession pour régulariser la production et les mesures prises par le Gouvernement, le marché connaît un marasme persistant. Le prix de vente de l'œuf reste inférieur à son coût de production. Cette chute importante et prolongée des cours accroît les pertes financières des producteurs qui, parallèlement, doivent supporter de lourdes charges. Il apparaît urgent de proposer des solutions pour remédier aux importations massives d'œufs et de produits d'œufs, en provenance de pays tels les Pays-Bas et la Belgique. D'autre part, le défaut d'organisation de la filière française semble constituer une cause majeure des difficultés. En tout état de cause, devant certaines situations alarmantes, des abattements anticipés sont souhaitables, un effort de soutien des exportations est indispensable et l'élaboration de programmes de dégagevements des marchés est nécessaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour, qu'à la lumière des constats et propositions formulées, l'avenir de cette filière soit assuré.

*Réponse.* - Le défaut d'organisation de la filière française de l'œuf constitue une cause majeure des difficultés rencontrées par celle-ci. La comparaison avec notre principal concurrent communautaire est, à cet égard, particulièrement significative. Il apparaît donc que seule une organisation par ses acteurs de la filière française de l'œuf est de nature à permettre le renouveau de celle-ci. La récente suspension des M.C.M. français sur les œufs et volailles, obtenue malgré l'opposition de certains pays membres de la C.E.E., démontre l'importance attachée à la filière œuf par les pouvoirs publics qui ne manqueront pas d'apporter leur soutien aux initiatives d'intérêt général émanant de la filière en vue de l'organisation de celle-ci.

#### Mutualité sociale agricole (assurance maladie, maternité, invalidité)

10023. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi des pensions d'invalidité aux exploitants agricoles. Le décret n° 69-120 du 1<sup>er</sup> février 1969 fixait les modalités d'application de l'article 1234-3 du code rural en ce qui concerne l'attribution des pensions d'invalidité pour inaptitude totale en matière d'assurance accident des exploitations agricoles. Les nouvelles dispositions de l'article 1234-3 B du code rural, complété par l'article 14 de la loi du 27 décembre 1975, permettent aux chefs d'exploitation dont l'invalidité est égale ou supérieure à 66,66 p. 100 de bénéficier d'une pension A.A.E.X.A. Les modalités d'octroi de la pension pour incapacité partielle ont été fixées par le décret n° 76-761 du 5 août 1976 modifiant le décret n° 69-120 du 1<sup>er</sup> février 1969. A partir de la date d'entrée en vigueur (16 août 1976), les nouvelles dispositions s'appliquent de plein droit, mais, au regard de la date d'application ainsi déterminée, l'élément à prendre en considération est non pas la date de l'apparition de l'incapacité partielle ouvrant droit à la pension, mais la date de l'accident ou de la maladie professionnelle à l'origine de l'incapacité partielle. Le nouveau droit à pension s'applique donc aux incapacités partielles résultant d'accidents survenus ou de maladies professionnelles constatées à partir du 16 août 1976. Cela veut dire que les cultivateurs inaptes à 66,66 p. 100, et dont l'incapacité résulte pour moitié au moins d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle survenue entre le 3 février 1969 et le 15 août 1976 inclus, ne peuvent bénéficier ni d'une pension au titre de l'A.A.E.X.A., ni d'une pension au titre de l'A.M.E.X. Ainsi ces agriculteurs ne peuvent percevoir de pension d'aucune des deux caisses auxquelles ils cotisent et ils sont, de ce fait, dirigés vers la Cotorep, ce qui entraîne leur prise en charge par le budget des collectivités. En conséquence, il lui demande s'il envisage des dispositions permettant de remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1975 qui a modifié les conditions médicales d'ouverture du droit à pension d'invalidité servie tant par le régime de l'assurance maladie que par celui de l'assurance accident des exploitants n'a pas prévu d'effet rétroactif. C'est à compter de la date d'effet du

décret n° 76-761 du 5 août 1976 qu'ont été considérées comme recevables les demandes de pension au titre de l'incapacité partielle. Dans le cadre de l'assurance maladie, la pension pour incapacité partielle a pu être accordée même si l'incapacité était apparue avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret rappelé ci-dessus. Par contre, il est exact que dans le cadre de l'assurance accident, dont bénéficient les exploitants, l'incapacité doit être postérieure à cette date pour donner lieu à pension d'invalidité. Toutefois, il a été admis que lorsque l'invalidité constatée après le 16 août 1976 résultait d'accidents successifs dont un ou même plusieurs peuvent être antérieurs à cette date, elle doit donner lieu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à pension d'invalidité dans la mesure où le dernier fait invalidant portant à 66 p. 100 le taux d'incapacité est postérieur à la date du 16 août 1976. Il en est de même lorsque l'invalidité résulte, dans des circonstances identiques, d'un accident aggravé par une affection morbide ou vice versa.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance vieillesse)*

10350. - 13 octobre 1986. - La loi du 6 janvier 1986 a modifié les conditions d'attribution de la retraite des non-salariés agricoles et a notamment fixé, pour 1986, à soixante-quatre ans l'âge auquel ils peuvent partir à la retraite, mais a accompagné cette mesure de l'obligation de cesser toute activité professionnelle. Les agriculteurs souhaitant bénéficier de ces textes n'ont en effet que la possibilité de conserver des terrains dont la superficie n'exécède pas le cinquième de la surface minimale d'exploitation (soit de 1 à 4 hectares environ pour le département de la Creuse) et de donner un « coup de main » aux membres de leur famille ayant repris l'exploitation, pour des travaux occasionnels ne donnant pas lieu à rémunération. Cette obligation de cesser toute activité est une obligation très stricte. La seule dérogation prévue par la loi est, en effet, l'impossibilité de céder les terres dans les conditions normales du marché, l'appréciation de cette condition étant laissée à la compétence de la commission départementale des structures agricoles. M. Jacques Chartron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences sociales que peut avoir cette dernière disposition dans la mesure où les retraites agricoles sont actuellement nettement insuffisantes pour assurer un niveau de vie décent. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures transitoires dans l'attente d'une revalorisation des retraites agricoles et notamment, par exemple, le relèvement du seuil de la surface qu'un agriculteur peut actuellement travailler après avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Réponse. - La loi du 6 janvier 1986 demeure certes critiquable à maints égards, aussi le ministre de l'agriculture est-il décidé à y apporter des aménagements, certains à brève échéance, d'autres dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture et de développement rural qui sera soumise au Parlement l'an prochain. Cela étant, réfléchir à la retraite des exploitants ne se limite pas, comme dans les autres secteurs, à évaluer son coût social ou son montant. La retraite des exploitants agricoles ne peut en effet être dissociée de ses conséquences sur les structures ou sur l'occupation de l'espace rural. Aussi, même si son application doit être très souple et pragmatique, il faut tendre sans ambiguïté vers le principe selon lequel la cessation d'activité totale est la condition ouvrant le bénéfice de la retraite, lorsque la cession de l'exploitation est possible ou lorsque la demande des terres est pressante pour installer les jeunes ou moderniser les structures foncières. Cette cessation d'activité devra pouvoir être encouragée lorsqu'elle induira l'installation ou la restructuration d'une exploitation. Pour l'avenir, des travaux sont engagés avec les organisations professionnelles en vue d'un réexamen du problème des retraites agricoles dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture et le développement rural précédemment évoquée. Ils devraient permettre de mieux concilier les aspects sociaux et structurels de la politique de retraite que la loi du 6 janvier 1986 n'a pas su appréhender. Dans l'immédiat, le nécessaire a été fait à l'initiative du ministre de l'agriculture pour qu'une nouvelle étape dans l'harmonisation des pensions de retraite des agriculteurs avec celles des salariés soit franchie, conformément au principe de parité prévu par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Cette mesure qui est mise en œuvre par le décret n° 86-1084 du 7 octobre 1986 (*Journal officiel* du 8 octobre 1986) et qui est applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1986, donnera lieu à une nouvelle attribution, à titre gratuit, de points supplémentaires pour la retraite proportionnelle. L'amélioration du pouvoir d'achat des pensions de retraite agricole qui en résultera devrait permettre aux agriculteurs de pouvoir choisir, dans des conditions plus normales, entre départ à la retraite et poursuite d'activité.

*Viandes (chevaux)*

10273. - 13 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des producteurs de chevaux de boucherie et sur les difficultés de commercialisation rencontrées dans ce secteur d'élevage : les prix offerts ne permettent pas de couvrir les coûts de production et il est de plus en plus difficile de trouver des débouchés. Les éleveurs seraient l'objet d'une concurrence déloyale des viandes chevalines importées, en particulier des pays tiers, qui rentrent en France en dérogation à la législation sanitaire en vigueur qui veut que toute importation se fasse sous forme de carcasse entière ou reconstituable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur : 1<sup>o</sup> la situation de la production des chevaux de boucherie et du commerce extérieur en France et dans la Communauté européenne ; 2<sup>o</sup> l'application de la réglementation sanitaire en vigueur ; 3<sup>o</sup> les mesures envisagées en vue de redresser les prix pour cette production qui peut contribuer à la diversification en agriculture, notamment en Bretagne intérieure.

*Elevage (chevaux)*

10683. - 20 octobre 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du Guesc't expose à M. le ministre de l'agriculture les graves difficultés éprouvées par les producteurs de chevaux de boucherie à commercialiser leur production. Les prix offerts ne permettent plus de couvrir les coûts de production et il est de plus en plus difficile de trouver des débouchés. Les producteurs français sont l'objet de la concurrence déloyale des viandes chevalines importées des pays tiers, qui rentrent en France en dérogation à la législation en vigueur, laquelle veut que toute importation se fasse sous forme de carcasse entière ou reconstituable. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'obtenir la stricte application de la réglementation sanitaire et, par là même, la défense des producteurs français.

Réponse. - Les éleveurs français de chevaux de boucherie se sont inquiétés des difficultés qu'ils rencontrent lors de la commercialisation de leurs productions, et qui seraient dues à une concurrence déloyale de la part des pays étrangers exportateurs de viandes découpées, lesquelles entreraient en France en opposition avec la réglementation sanitaire en vigueur. En matière d'importation de viandes fraîches d'animaux de boucherie, et notamment de viandes de solipèdes domestiques, la réglementation sanitaire française découle de deux directives communautaires, l'une régissant les échanges intracommunautaires, l'autre les importations de ces viandes en provenance des pays tiers. Les Etats membres peuvent, par dérogation aux conditions générales de présentation des carcasses, autoriser les importations de viandes en morceaux plus petits que les quartiers, ainsi que de viandes désossées en provenance des pays tiers. Si le ministère de l'agriculture a, depuis ces dernières années, accordé une dérogation aux conditions générales de présentation des carcasses en autorisant l'envoi de morceaux plus petits que les quartiers, c'est pour tenir compte d'une présentation qui reste toutefois contraignante par rapport aux importations de viandes chevalines en provenance des Etats membres pour lesquelles la limite inférieure de poids imposée au sein de la C.E.E. est de 100 grammes.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

10350. - 13 octobre 1986. - M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le non-assujettissement à l'impôt des personnes mettant en valeur une superficie inférieure à 2 hectares. Ce seuil défavorise les agriculteurs exclusifs au profit des doubles actifs qui échappent à la taxation de par les faibles superficies qu'ils exploitent. Ne serait-il pas souhaitable de ramener, par exemple, le seuil d'assujettissement à 80 ares.

Réponse. - L'article 63 du code général des impôts définit les bénéfices qui sont considérés comme bénéfiques d'une exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu. Ce sont les revenus que l'exploitation de biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitant eux-mêmes. Ces bénéfiques comprennent, notamment, ceux qui proviennent de la production forestière, même si les propriétaires se bornent à vendre les coupes de bois sur pied. Ils comprennent également les produits de l'exploitation de champignonnières en galeries souterraines et ceux des exploitations apicoles, avicoles, piscicoles, ostréicoles et mytilicoles ainsi que les profits réalisés par les obtenteurs de nouvelles variétés végétales au sens

de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970. Pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, il n'est tenu compte d'aucune notion de superficie.

#### *Femmes (congé de maternité)*

**10354.** - 13 octobre 1986. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la durée du congé maternité des exploitantes agricoles. Etant donné la pénibilité des travaux agricoles, ne faudrait-il pas aligner cette durée sur celle du congé maternité des salariées du régime général.

*Réponse.* - L'allocation de remplacement maternité des agricultrices a été instituée pour permettre à ces dernières d'interrompre temporairement leur activité sur l'exploitation à l'occasion de la naissance d'un enfant. Depuis sa création, en 1977, le montant de cette prestation et sa durée de versement ont été régulièrement améliorés; elle peut ainsi actuellement être servie pendant une durée de cinquante-six jours, auxquels viennent s'ajouter, le cas échéant, des congés supplémentaires pour grossesse pathologique, accouchement par césarienne ou naissances multiples, qui peuvent porter la durée totale de remplacement indemnisé à quatre-vingt-dix-huit jours. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point; en effet, l'allongement de la durée de remplacement, outre les charges supplémentaires qu'elle impliquerait pour la profession, paraît moins prioritaire que la nécessité de permettre à toutes les agricultrices de bénéficier de la prestation dans les mêmes conditions. C'est pourquoi une action est engagée pour tenter de réduire les disparités existant d'une région à l'autre dans le montant de la part restant à la charge de l'agricultrice qui recourt au remplacement, disparités qui tiennent à l'écart existant dans un certain nombre de départements entre le plafond de prise en charge fixé annuellement et le tarif de remplacement maternité pratiqué par les services. Un groupe de travail, comportant des représentants des organisations professionnelles et des services de remplacement, procède actuellement à une étude approfondie des données recueillies et recherche les solutions qui peuvent être mises en œuvre pour mettre fin aux disparités qui ont été constatées.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**10429.** - 13 octobre 1986. - **M. Jean de Gaulle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le revenu cadastral créé initialement dans un but de fiscalité de la propriété foncière sert aujourd'hui à l'établissement du bénéfice forfaitaire agricole et des impôts fonciers, et au calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole et de diverses taxes professionnelles. De plus, le revenu cadastral a une influence directe sur l'octroi de divers avantages sociaux. En effet, plus le revenu cadastral est élevé, plus l'agriculteur paiera d'impôts et de cotisations tout en perdant des aides auxquelles il pourrait prétendre compte tenu de ses revenus réels. En outre, la valeur du revenu cadastral d'un département à l'autre, voire d'une commune à l'autre, n'est pas identique pour des parcelles dont le potentiel de production est similaire. Le système actuellement en vigueur méconnaît le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas particulièrement opportun d'adapter ou de modifier le système de référence.

*Réponse.* - Le Gouvernement est conscient du fait que les bases de la fiscalité locale, notamment du foncier non bâti, ne reflètent plus parfaitement la réalité économique. Il a donc paru indispensable de procéder à une révision générale des évaluations cadastrales des propriétés d'ici à 1990. Afin d'affiner les méthodes et les principes qui doivent guider cette révision, une expérimentation en grandeur réelle est déjà en cours dans huit départements: Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse. Cette expérimentation permettra notamment de sélectionner des méthodes d'évaluation pour les cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels (vergers) ou inexistantes (bois) et de remettre en ordre les hiérarchies tarifaires communales. Au vu des résultats qui devraient être connus en 1987, la généralisation des opérations pourra être opérée.

#### *Chasse et pêche (réglementation)*

**10804.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître sa position quant à l'inquiétude manifestée par de nombreuses associations agréées de pêche et de pisciculture devant les risques de remise en cause des dispositions de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, loi votée à l'unanimité.

*Réponse.* - La loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles soulève, dans son application, un certain nombre de difficultés qu'il convient de prendre en compte. Sans remettre en cause l'économie générale de ce texte, certains aménagements d'ordre réglementaire mais aussi, si cela s'avère nécessaire, d'ordre législatif, doivent donc être étudiés et décidés. Le ministre délégué chargé de l'environnement, qui a la responsabilité directe de ce dossier, a d'ailleurs à ce sujet confié une mission à M. le sénateur Lacour. Les difficultés actuellement soulevées concernant en grande partie des domaines relevant de sa compétence, puisqu'il s'agit en particulier de problèmes relatifs à la propriété agricole et à l'exercice de la pisciculture, le ministre de l'agriculture veillera à ce que les solutions proposées soient à cet égard satisfaisantes.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)*

**10865.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** se référant aux décrets du 15 janvier 1965 et du 14 mars 1986, article 5, relatifs au régime de protection agricole des personnes non salariées, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les cotisations du régime d'assurance maladie sont dues pour l'année entière par une personne décédée en début d'année, n'ayant pas d'autres revenus que sa pension de vieillesse et aucune autre base d'imposition. Dans l'affirmative, quelles mesures pourraient être prises pour compléter le texte en cause prévoyant un appel unique de cotisations alors que celles-ci devraient cesser avec la suspension de la pension perçue.

*Réponse.* - Les bénéficiaires d'une retraite du régime de protection sociale des non-salariés agricoles sont, comme l'ensemble des titulaires d'avantages de retraite des autres régimes de sécurité sociale, redevables d'une cotisation d'assurance maladie proportionnelle au montant de l'avantage perçu. En application du principe d'annualité visé à l'article 2 du décret n° 936 du 22 octobre 1984 relatif à la périodicité et au recouvrement des cotisations des non-salariés agricoles, cette cotisation est due pour l'année entière, la situation des intéressés étant appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Cette disposition, inspirée par le souci de favoriser l'installation des agriculteurs - qui sont ainsi dispensés de cotisation l'année de leur installation lorsque celle-ci s'effectue après le 1<sup>er</sup> janvier -, peut, certes, paraître rigoureuse pour les héritiers d'un assuré décédé en cours d'année et au nom duquel est appelée une cotisation au titre de l'année en cause. Il ne paraît toutefois pas envisageable de calculer cette cotisation au prorata du temps de versement de l'avantage de vieillesse sur lequel elle est assise sans remettre en cause le principe d'annualité dont bénéficient les jeunes agriculteurs au moment de leur installation alors qu'ils ont à faire face à des investissements importants. Il convient, enfin, de souligner le nombre important de retraités agricoles qui, titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et ayant cessé toute activité professionnelle ou exploitant moins de trois hectares, bénéficient d'une exonération totale de ces cotisations.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)*

**11113.** - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières des agricultrices à faibles ressources qui utilisent le service de remplacement pendant leurs congés de maternité. Une partie des frais engagés à cette occasion reste à la charge de ces agricultrices. Les salariées des autres catégories socioprofessionnelles ont droit à un congé maternité entièrement gratuit. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour faire disparaître cette inégalité et permettre aux agricultrices d'utiliser fréquemment ce service de remplacement indispensable à ces femmes qui exercent souvent des travaux physiques pénibles et déconseillés pendant une grossesse.

*Réponse.* - La charge financière que représente la participation demandée aux agricultrices qui recourent au remplacement maternité peut en effet dans certains cas dissuader ces dernières de prendre leur congé maternité. En pratique, l'obstacle ne résulte pas tant du « ticket modérateur » théorique, fixé à 10 p. 100 du plafond de prise en charge (soit 40,60 F en 1986), que de la charge supplémentaire résultant de l'écart entre le plafond de prise en charge fixé annuellement et le tarif de remplacement maternité pratiqué par certains services de remplacement, qui varie selon les départements de 0 à 100 F et plus. C'est pourquoi dans l'immédiat le principe même d'un ticket modérateur de 10 p. 100 n'a pas été remis en cause. Sa suppression ou sa pondération en fonction d'un revenu difficile à déterminer paraît en

effet moins prioritaire que la nécessité de permettre à toutes les agricultrices de bénéficier de la prestation dans les mêmes conditions de coût. Aussi une action est-elle engagée pour tenter de réduire les disparités existant d'une région à l'autre dans le montant de la part restant à la charge de l'agricultrice qui recourt au remplacement, disparités qui tiennent à l'écart existant dans un certain nombre de départements entre le plafond de prise en charge fixé annuellement et le tarif de remplacement de maternité pratiqué par les services. Un groupe de travail comportant des représentants des organisations professionnelles et des services de remplacement procède actuellement à une étude approfondie des données recueillies et recherche les solutions qui peuvent être mises en œuvre pour mettre fin aux disparités qui ont pu être constatées.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : anciens combattants et victimes de guerre)*

3617. - 16 juin 1986. - **M. André Thien Ab Yoon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les divers textes visant à préciser le statut des anciens combattants au regard des emplois qui leur sont réservés dans les administrations et services publics. Ces textes imposent aux candidats un certain nombre de conditions, notamment des limites d'âge, une ancienneté minimale et l'inscription sur une liste d'attente paraissant dans le *Journal officiel*, liste dressée à l'issue d'un examen permettant l'inscription. La liste d'attente est établie par ordre prioritaire et les personnes en attente disposent, dans certains cas, d'un poste dans les administrations. S'il semble que cette procédure peut être considérée comme étant respectée en métropole, tel n'est pas le cas dans le département de la Réunion. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il pense prendre pour que la réglementation existante en matière d'emplois réservés aux anciens combattants soit respectée. Il souhaite également savoir si le respect des textes en cause pourrait impliquer, le cas échéant, un rattrapage des retards pris par le passé en matière de réservation de postes et s'il ne serait pas possible et souhaitable que l'association pour le reclassement des anciens militaires en emplois réservés domiciliée à la Réunion soit en mesure de contrôler et de suivre l'application de l'ensemble de ces mesures.

*Réponse.* - Ce n'est pas la qualité d'ancien combattant qui ouvre droit à la législation sur les emplois réservés, mais celle de pensionné de guerre, d'ancien militaire ou de veuve de guerre. Le classement des candidats est effectué dans le strict respect des critères réglementaires fixés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tant pour les candidats à un emploi dans le département de la Réunion que dans les autres départements d'outre-mer et de la métropole. Un contrôle, prévu à l'article R. 450 du code précité, est effectué sur le respect de l'application des pourcentages qui reviennent aux différentes catégories de candidats aux emplois réservés. Cependant, le secrétariat d'Etat aux anciens combattants n'a pas la maîtrise de la répartition des postes. En effet, les administrations d'accueil accordent prioritairement ces postes aux fonctionnaires déjà en activité qui sollicitent une mutation. Ceci a pour conséquence de limiter les vacances offertes directement à la Réunion comme dans chaque département d'outre-mer. Pour remédier, dans toute la mesure du possible, à cette situation, une circulaire du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, datée du 21 août 1981, prévoit une priorité d'affectation pour les handicapés civils ou militaires sur les mutations. Un rappel pressant de ces dispositions est effectué chaque année auprès des administrations concernées par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

8001. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème que rencontrent actuellement les stagiaires des écoles de rééducation professionnelle. En effet, à partir de la rentrée de septembre 1986, il est demandé aux stagiaires une contribution au prix de leur repas. Le montant de cette contribution a été défini par un arrêté du 10 janvier 1986. Il lui demande s'il ne pense pas que cette contribution, dont le montant prévu est de... 13,72 F par repas, ne risque pas de créer des contraintes matérielles importantes aux stagiaires des écoles de rééducation professionnelle dont les possibilités financières

sont faibles, sachant que cette contribution reste exigible pendant un mois, même si l'élève stagiaire est malade et n'utilise pas les services de restauration mis à sa disposition.

*Réponse.* Le principe de la participation des stagiaires aux frais des repas pris dans les établissements assurant la préorientation, l'éducation ou la rééducation professionnelle des travailleurs handicapés a été institué par le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985. Un arrêté du 10 janvier 1986 a fixé ultérieurement le montant forfaitaire de cette contribution, actuellement 14,04 francs par repas. Cependant, plusieurs points sont à souligner : les accidentés du travail ainsi que les ressortissants au code des pensions militaires d'invalidité demeurent exonérés de toute contribution ; les participations dues sont considérées par les organismes de prise en charge comme des recettes en atténuation du prix de journée. Il s'agit donc, pour les établissements, de récupérer directement auprès des stagiaires leur contribution. Toutefois, il est à noter que, dès lors que la qualité de travailleur handicapé leur a été reconnue par la Cotorep, les stagiaires des écoles de rééducation professionnelle perçoivent une rémunération égale à leur salaire antérieur et calculée dans les limites d'un plafond égal à trois fois le S.M.I.C. et, pour les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi, cette rémunération est égale à 90 p. 100 du S.M.I.C. Toutefois, si la situation de précarité de l'intéressé le justifie, l'aide sociale peut accepter de prendre en charge une part ou la totalité de la contribution.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(associations et mouvements : Loiret)*

8899. - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les faits suivants : de nombreuses associations d'anciens combattants et de victimes de guerre se sont émues de la parution, dans la presse locale du Puy-de-Dôme en juin et juillet derniers, de communiqués émanant de l'association des réfractaires et maquisards de France (A.R.M.F.) dont le siège est situé à Lorris (Loiret). Cette association aurait fait frapper par l'administration des monnaies et médailles une médaille destinée « à tous ceux qui aidèrent les réfractaires au S.T.O., combattants volontaires de la Résistance ou combattants pendant la guerre 1939-1945 ». Les demandes de médailles sont à adresser à l'A.R.M.F. « Médaille de la Reconnaissance », 45260 Lorris. Une association analogue ayant toujours son siège à Lorris avait proposé, moyennant finance, décorations et diplômes aux anciens combattants ayant participé à la lutte armée clandestine pendant l'occupation allemande de la France. Les associations locales d'anciens combattants et victimes de guerre se posent un certain nombre d'interrogations au sujet des activités de ladite association : l'A.R.M.F. est-elle reconnue par les pouvoirs publics. La présentation de ses activités est l'objet d'un amalgame entre les réfractaires, les combattants volontaires, les combattants de la guerre 1939-1945, d'où une certaine confusion qui peut se créer dans les esprits. La remise de décorations étant l'objet d'une réglementation officielle, ce principe est-il compatible avec le fait que les personnes récipiendaires doivent acquitter par la suite des droits. Il souhaiterait qu'il puisse apporter la lumière sur cette affaire et mette fin à cette situation ambiguë.

*Réponse.* - Le décret du 6 novembre 1920 (*Journal officiel* du 11 novembre 1920) relatif au port des décorations a précisé, en son article 8, que « le port des insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés, ou des rubans ou rosettes qui les rappellent, n'est autorisé que dans les réunions des membres de ces sociétés ». Les associations sont donc libres de créer et décerner des médailles sans caractère officiel qui ne sont, en aucun cas, assimilables aux ordres nationaux (Légion d'honneur, ordre de la Libération, ordre national du Mérite) ni même aux autres décorations officielles françaises. L'attention de la grande chancellerie a été appelée à maintes reprises sur les distributions de ces « décorations » au cours de cérémonies qui paraissent parfois, dans l'esprit du public, présenter un caractère officiel. Aussi la grande chancellerie a-t-elle mis en garde les organisations et les bénéficiaires éventuels contre de telles manifestations qui ne sont pas protégées par la loi et peuvent même, dans certains cas, être punies par elle.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

9159. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** souhaite connaître la position de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un possible reclassement du camp de Wesermünde en Allemagne, reconnu actuellement comme camp de tra-

vail par la Commission nationale des déportés et internés politiques, alors que ce camp a aussi accueilli des résistants patriotes faits prisonniers dans le maquis du Vercors et déportés dans ce camp allemand par les forces occupantes allemandes.

*Réponse.* Le camp de Wesermunde ne figure pas sur la liste prévue à l'article A.160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (arrêtés des 15 décembre 1949, 9 janvier 1961, 16 février 1956), énumérant les lieux considérés comme lieux de déportation. Lorsque des personnes sollicitent un titre de déporté politique ou déporté résistant arguant d'un transfert dans un lieu ne figurant pas sur ladite liste, les commissions nationales compétentes, conformément aux articles R.288 et R.329 du code, examinent les dossiers à titre individuel et déterminent si les conditions de détention dans le lieu d'incarcération des postulants, particulièrement rigoureuses et se rapprochant du régime concentrationnaire, permettent d'émettre un avis favorable à l'attribution du titre demandé. Or, des témoignages recueillis, il ressort que tel n'était pas le cas du camp de Wesermunde, qui apparaît dans le catalogue du service international de recherches comme « camp de travailleurs étrangers » ; de ce fait, aucun dossier des postulants qui y avaient été transférés n'a, à ce jour, fait l'objet d'un avis favorable des commissions nationales. Pour permettre au secrétaire d'Etat aux anciens combattants de répondre en toute connaissance de cause sur le cas des résistants du Vercors qui auraient été internés à Wesermunde, l'honorable parlementaire est invité à individualiser les situations qui sont à l'origine de sa question et mériteraient un examen approfondi.

*Assurance vieillesse : généralités  
(calcul des pensions)*

9592. - 6 octobre 1986. - **M. Pierre Walsenborn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat prévoit, en faveur de ceux d'entre eux qui ont la qualité d'ancien combattant, une majoration de retraite pour « campagne double », celle-ci correspondant à leur séjour dans la zone des armées. Des mesures analogues existent en faveur des assurés relevant d'un régime spécial (S.N.C.F., E.D.F.). Par contre, il n'en est pas de même pour la plupart des assurés sociaux immatriculés soit au régime général de sécurité sociale, soit au régime des non-salariés non agricoles, soit au régime des salariés agricoles ou, encore, au régime des exploitants agricoles. Cette discrimination entre les assurés sociaux est évidemment tout à fait inéquitable, même si elle peut s'expliquer par l'origine différente des régimes et par le fait que pour les fonctionnaires leur régime de retraite est un élément de leur statut. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le Gouvernement mette à l'étude la possibilité d'accorder à l'ensemble des assurés sociaux, anciens combattants, le bénéfice de la « campagne double ».

*Réponse.* - Les droits au bénéfice de campagne figurent sur les états signalétiques et des services établis par l'autorité militaire. Ils sont indépendants de la possession ou non de la carte du combattant. Ces avantages sont pris en compte lors de la liquidation des pensions au titre du code des pensions civiles et militaires. Ils peuvent éventuellement permettre de percevoir cette retraite à un taux maximal de 80 p. 100 du traitement perçu depuis au moins six mois (alors que ce taux est, en règle générale de 75 p. 100). Les différences actuelles entre les retraites de la fonction publique et celles du régime général et des caisses complémentaires résultent de l'économie générale des systèmes en vigueur. Le vœu tendant à un rapprochement sinon à une unification de ces régimes échappe à la compétence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

10120. - 13 octobre 1986. - **M. Marc Reyman** voudrait attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème qui se pose encore aux anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de Moselle qui ne se sont toujours pas vus reconnaître le statut de victimes de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de trouver enfin un règlement juste et équitable à ce contentieux.

*Réponse.* - Les Français originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit expulsés par les autorités allemandes, soit réfugiés volontairement dans un département de l'intérieur qui, dans les deux cas, n'ont pas rejoint leur province d'origine pendant la durée de la guerre bénéficient d'un

statut de victimes de guerre, concrétisé par le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » (P.R.A.F.) institué par un arrêté ministériel du 7 juin 1973 (*Journal officiel* du 29 juin). Ce titre peut être désormais attribué à partir de l'âge de seize ans au lieu de dix-huit ans (instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3479 du 7 octobre 1983) même si cet âge n'est atteint que pendant la période du réfractariat. Les P.R.A.F. peuvent, es qualités (art. 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, *J.O.* du 24 janvier 1974) obtenir la prise en compte, pour le calcul de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale, de cette période ; est à l'étude sur le plan interministériel la possibilité de cette prise en compte pour les fonctionnaires, sans condition d'antériorité d'appartenance à la fonction publique. Enfin, les P.R.A.F. qui ont subi des préjudices physiques du fait de la guerre bénéficient de la législation des pensions militaires d'invalidité en qualité de victimes civiles, dès lors qu'ils apportent la preuve de l'imputabilité à la guerre de leurs affections.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

10300. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité d'accorder un délai de dix ans aux futurs titulaires de la carte du combattant pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec le bénéfice de la participation de 25 p. 100 de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette préoccupation du monde combattant.

*Réponse.* - Les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. Le décret modifiant le décret n° 77-333 du 28 mars 1977, à cet effet, est en cours de préparation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte de combattant)*

10301. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu des anciens d'Afrique du Nord réclamant l'attribution de la carte de combattant aux personnes dont l'unité aura connu pendant leur temps de présence six actions de feu ou de combat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à leur préoccupation.

*Réponse.* - La condition essentielle pour se voir reconnaître le droit à la carte du combattant est, quel que soit le conflit auquel le postulant a pu participer, d'avoir appartenu pendant au moins quatre-vingt-dix jours à une formation reconnue « combattante » par le ministère de la défense, seul compétent en la matière. Des bonifications individuelles ou collectives sont prises en compte dans le calcul de ces quatre-vingt-dix jours. Les bonifications individuelles résultent de ce que l'intéressé a pu acquérir des titres particuliers (engagement ou citations homologuées pris en compte pour dix jours). Les bonifications collectives accordées au titre de l'unité d'appartenance assortissent du coefficient multiplicateur 6 les jours de combat sévères reconnus comme tels pour la période 1939-1945. Pour ce qui concerne les opérations d'Afrique du Nord, et pour tenir compte de la spécificité des opérations et de la brièveté des combats qui s'y sont déroulés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962, le coefficient 6 a été remplacé par des bonifications en jours tenant compte des pertes amies et ennemies et pouvant atteindre quinze, trente ou soixante jours ; la carte peut être en outre attribuée, au titre de la procédure exceptionnelle, aux personnes qui apportent la preuve de leur participation à six actions personnelles de combat ou dont l'unité a connu du temps de leur présence neuf actions de feu ou de combat, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, modifiant la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Alors que chaque action personnelle est comptée pour six points, l'action de feu ou de combat de l'unité est pour sa part admise en équivalence à quatre points, la carte du combattant étant délivrée lorsque le total de trente-six points est atteint. Cette procédure particulière est le résultat d'une étude approfondie menée en vue de l'adaptation des conditions réglementaires d'attribution de la carte du combattant en vigueur depuis la Grande Guerre aux circonstances spécifiques des opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord de 1952 à 1962. La nécessité de la réduction du nombre des actions de feu précitées ne paraît pas s'imposer en l'absence d'éléments d'information nouveaux.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**10326.** - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**. En effet, en raison des épisodes sanglants qu'a connus notre siècle et des énormes sacrifices consentis par nos soldats dans toutes les guerres, il serait légitime d'attribuer à tous les anciens combattants la campagne double en ce qui concerne le calcul de leurs droits à la retraite. En conséquence, il lui demande si une telle mesure sera prochainement envisagée par ses services.

*Réponse.* - La question de l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat. Une première appréciation chiffrée de la portée de la mesure réclamée a été établie. Cette estimation doit être examinée sur le plan interministériel. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat n'est pas en mesure de donner, dès maintenant, une indication prévisionnelle de mesures qui pourraient être retenues en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)*

**10327.** - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de la situation des déportés et prisonniers du Viet-Nam. En effet, en raison du taux important de mortalité constaté chez ces derniers, car, en effet, 30 p. 100 d'entre eux seulement sont revenus des « camps de la mort lente », il est certain que les sévices subis par ces prisonniers ont été particulièrement importants. En conséquence, il lui demande si, pour ces raisons, le titre de déporté pourrait leur être attribué.

*Réponse.* - Le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français militaires ou civils prisonniers du Viet-minh entre 1946 et 1954 la qualité de déporté ou d'interné politique prévue par la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Viet-minh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander par voie de conséquence, l'application de la loi précitée aux intéressés. En matière de pensions, les prisonniers civils du Viet-minh, de nationalité française au moment du fait dommageable, peuvent voir indemniser leurs infirmités comme toutes les victimes civiles de la guerre, c'est-à-dire à la condition d'apporter la preuve du lien direct de causalité de l'infirmité avec la captivité. Les militaires capturés par le Viet-minh bénéficient, pour leur part, des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de leurs affections à la détention (décrets n° 73-74 du 17 janvier 1973, n° 77-1081 du 20 septembre 1977 (et n° 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 (*Journal officiel* du 22 décembre).

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**10689.** - 20 octobre 1986. - **M. Charles de Chembrun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que la loi du 9 décembre 1974 a fixé la fin officielle de la guerre d'Algérie le 2 juillet 1962. Il s'étonne dès lors de l'appellation actuelle « 19 mars, fin de la guerre d'Algérie » en vigueur aujourd'hui et ce grâce à l'action menée par la gauche. Il lui demande donc de lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - Le choix de la date de célébration de la fin des combats en Afrique du Nord reste laissé à l'appréciation de chaque association, aucune date n'étant officialisée. Le Premier ministre fera connaître la position du Gouvernement en ce qui concerne l'éventualité d'une commémoration solennelle du vingt-cinquième anniversaire de la cessation du conflit d'Afrique du Nord en 1987.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**10729.** - 20 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions du projet de loi déposé au Sénat le 4 juillet 1986. Ce projet de loi, n° 437, apporte notamment des compléments à la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. L'exposé des motifs souligne que des caté-

gories de personnels ayant subi des préjudices n'ont pas encore reçu de réparations et qu'il convient, par conséquent, d'y remédier. L'ensemble de ces propositions appelle cependant quelques observations. L'article 2 du projet de loi vise « les militaires placés en non-activité par retrait d'emploi pour les seuls événements d'Afrique du Nord. Il omet les autres catégories de militaires et ne mentionne pas la guerre d'Indochine. D'autre part, l'article 2 du projet de loi confirme pertinemment que des militaires subirent des préjudices graves pour des motifs politiques. Il apparaît important d'adjoindre aux catégories de victimes déjà énumérées à l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982 « les militaires placés en non-activité par retrait d'emploi ». Enfin, les militaires précisément concernés n'ont pas failli à l'honneur, n'ont pas commis d'actes délictueux et n'ont pas été condamnés. Dans les mesures qui pourraient répondre aux préjudices subis, il paraît normal d'y inclure la reconstitution de l'article 6 de la loi du 3 décembre 1982, dont bénéficient les généraux amnistiés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de prendre en compte les propositions formulées qui conditionnent un règlement équitable de la situation des victimes.

*Réponse.* - Dans une réponse à une question écrite n° 1520 posée par M. Serge Boucheny, sénateur, et publiée au *Journal officiel* du 7 août 1986, M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation chargé du budget, a précisé ce qui suit : « La circulaire commune budget 2 A-138 et fonction publique FP/1 n° 1610 du 8 octobre 1985 prise pour l'application de la loi du 3 décembre 1982 prévoit expressément que les personnels visés à l'article 4 qui justifient avoir été rayés des cadres ou mis en congé spécial pour motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord ou avec la guerre d'Indochine peuvent se voir appliquer les dispositions prévues en faveur des personnels radiés des cadres à la suite de condamnations ou sanctions amnistiées dans les mêmes conditions que ceux-ci. » L'application sans restriction des dispositions de la loi est donc possible.

*Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**11381.** - 27 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que la loi du 17 janvier 1986 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre n'a pas totalement mis fin aux forclusions concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance. Ferme attaché à ce que les résistants, à qui nous devons tant, bénéficient de l'imprescriptibilité comme les autres anciens combattants, il lui demande s'il est envisagé de déposer un projet de loi afin que les dispositions de la loi du 17 janvier 1986 soient étendues sans ambiguïté possible aux combattants de la Résistance.

*Réponse.* - L'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (*Journal officiel* du 18 janvier 1986) valide intégralement la suppression des forclusions telle qu'elle est prévue par le décret du 6 août 1975 sans apporter aucune modification à ce texte et à ses modalités d'application.

**BUDGET***Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**2034.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'en réponse à la question écrite n° 73211 posée sous la précédente législature il lui a été indiqué que l'actualisation des frais d'amortissement déductibles pour l'utilisation d'un véhicule professionnel pour les médecins, qui devraient être normalement de 83 000 francs et non de 50 000 francs, serait l'objet d'un examen attentif lors de la préparation de la prochaine loi de finances. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions ses services ont procédé à cet examen attentif dans le cadre de la préparation de la loi de finances. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La limitation de la déduction des amortissements des voitures particulières est une mesure d'ordre général applicable à tous les contribuables exerçant une activité professionnelle, qu'elle soit à caractère industriel, commercial, agricole ou

non commercial. Elle ne saurait donc être modifiée en faveur des seuls médecins. Toutefois, la limite de déduction a été récemment portée de 35 000 francs à 50 000 francs pour les véhicules acquis à l'état neuf. Un nouveau relèvement comporterait un coût élevé que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager. Cela étant, les médecins bénéficieraient pleinement des allègements importants prévus par le projet de loi de finances pour 1987, en matière d'impôt sur le revenu (notamment : relèvement du plafond de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents des associations de gestion agréées) et de taxe professionnelle.

*Impôt sur le revenu  
(bénéfices industriels et commerciaux)*

**2078.** - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une note de l'administration fiscale du 29 mai 1985 dispose que les produits perçus en contrepartie de la cession ou de la concession de marques de fabrique ou commerciales doivent être exclus du bénéfice de la déduction forfaitaire de 30 p. 100 représentant les frais de réalisation lorsqu'ils rémunèrent seulement l'utilisation d'une marque ou d'un nom commercial (*a contrario* lorsqu'ils ne rémunèrent pas une invention ayant contribué à la fabrication d'un produit). Cette note précise que les produits de cette nature sont imposables selon les règles de droit commun dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Le bénéficiaire de la cession étant une S.A.R.L. de droit français sans statut particulier, il souhaiterait qu'il lui indique le régime d'imposition applicable aux plus-values résultant de la cession de pareilles marques : 1<sup>o</sup> d'un nu-propriétaire, simple particulier, n'ayant jamais perçu de redevances ; 2<sup>o</sup> d'un usufruitier ; 3<sup>o</sup> d'un propriétaire dont l'activité est l'exploitation de marques commerciales inscrites à son bilan. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - 1<sup>o</sup> Les plus-values résultant de la cession par un nu-propriétaire, simple particulier n'ayant jamais perçu de redevances de son droit sur une marque ou un nom commercial, relèvent normalement du régime des plus-values sur biens meubles réalisées par les personnes privées. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> La plus-value réalisée lors de la cession de son droit par un usufruitier qui exploite la marque sur laquelle porte l'usufruit relève du régime d'imposition défini aux articles 39 *duodécies* et suivants du code général des impôts. Il en est de même de la plus-value réalisée par une entreprise lors de la cession d'une marque inscrite à son bilan et qui est exploitée par l'entreprise. Toutefois, si la cession devait s'analyser en réalité comme une concession ou une location de marque, les produits correspondants seraient alors considérés comme des résultats d'exploitation et imposables dans les conditions et au taux de droit commun, étant précisé que l'administration fiscale peut restituer aux actes juridiques leur véritable caractère.

*Douanes (contrôles douaniers : Pyrénées-Atlantiques)*

**2333.** - 2 juin 1986. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les conclusions principales d'une réunion des délégations françaises et espagnoles, tenue le 17 avril 1983, à propos du projet d'installation d'un poste de contrôle douanes (et polices) juxtaposés à l'extrême frontière, aux abords de la Pierre-Saint-Martin (commune d'Arette, Pyrénées-Atlantiques), à savoir : 1<sup>o</sup> l'opportunité d'établir des services de douane (et police) juxtaposés à l'extrême frontière, l'esplanade du col de la Pierre-Saint-Martin étant estimée idoine à cet égard ; 2<sup>o</sup> seront entreprises les études techniques nécessaires pour la rédaction d'un avant-projet d'emplacement au col, comprenant les caractéristiques et le devis estimatif de l'édifice à construire en territoire espagnol. Cet avant-projet sera établi par les techniciens de la Diputación Foral de Navarre ; 3<sup>o</sup> par les soins de la Diputación Foral, sera effectuée l'étude de l'amenée d'eau à partir de la source d'Arlas, dans le double but d'assurer l'approvisionnement du poste des contrôles et de régler les problèmes de l'eau nécessaire au cheptel des deux vallées (Roncal et Barétous) pâturant en ce secteur. De ce fait, on parviendrait à une solution des litiges entre bergers qui sont (partiellement) à l'origine du « Tribut des Trois Génisses » bien connu ; 4<sup>o</sup> la mairie d'Arette, en confirmation de l'offre formelle qui se fit à la réunion de la commission mixte hispano-française des postes juxtaposés en avril 1981 à Santiago de Compostela, fournira l'énergie électrique (financement par l'Etat ou le département). En même temps, et sans préjudice des engagements acquis du côté français à ladite réunion de Santiago

de Compostela (avril 1981), la Diputación Foral de Navarre est disposée en principe à participer, en collaboration avec les organismes français adéquats, au financement de la fourniture d'eau. A cet effet, seront maintenus les contacts opportuns afin de concrétiser les moyens à envisager pour cette réalisation ; 5<sup>o</sup> les maires d'Arette et Isaba, par la voie de leurs autorités supérieures, présenteront à leurs respectives directions générales des douanes des rapports détaillés, accompagnés des études et des plans ci-dessus indiqués, dans le but de donner suite au projet et de soumettre celui-ci à la commission mixte hispano-française pour son adoption et, en conséquence, la conclusion de l'accord adéquat. Il lui demande quelles ont été les suites données à ces propositions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation chargé du budget.*

*Douanes (contrôles douaniers : Pyrénées-Atlantiques)*

**8837.** - 15 septembre 1986. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 2363 du 2 juin 1986 à propos du projet d'installation d'un poste de contrôle (douanes et polices juxtaposées) à l'extrême frontière, aux abords de La Pierre-Saint-Martin (commune d'Arette, Pyrénées-Atlantiques). Il lui demande quelles ont été les suites données aux propositions des maires d'Arette et d'Isaba. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Il est exact que, depuis 1981, le problème de la desserte douanière de l'itinéraire transpyrénéen Arette-Isaba a fait l'objet de nombreux échanges de vue franco-espagnols. Depuis l'adhésion de l'Espagne à la Communauté économique européenne, le projet d'installation d'un nouveau bureau de douane à contrôles juxtaposés à l'extrême frontière franco-espagnole, aux abords de La Pierre-Saint-Martin, a perdu une large part de sa justification. Au plan financier, au moment où toutes les administrations de l'Etat sont invitées à observer une stricte politique d'économies budgétaires, le coût d'une telle opération serait hors de proportion avec le trafic escompté (20 à 30 000 passages par an). Par ailleurs, les administrations douanières tant françaises qu'espagnoles, seront progressivement amenées, sur les itinéraires secondaires, à substituer aux contrôles statiques effectués à partir de postes fixes, des contrôles intermittents et inopinés au moyen de « brigades volantes », plus souples, d'une meilleure efficacité, moins exigeants en infrastructures, et dont l'intérêt, au cas particulier, sera de permettre la circulation touristique dans les deux sens vingt-quatre heures sur vingt-quatre et en toute saison, pour les personnes ne transportant pas de marchandises d'une valeur supérieure au seuil des franchises communautaires (2 400 F par voyageur). Ce processus est déjà très largement amorcé avec nos voisins européens du Nord et de l'Est et il ne peut manquer d'être entendu dans un proche avenir aux relations franco-espagnoles. Bien que les autorités espagnoles n'aient pas, à ce jour, fait officiellement savoir qu'elles étaient revenues sur leur intention de s'installer à proximité immédiate de la frontière, il est possible d'ores et déjà de considérer que le projet dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho ne répond plus aux impératifs liés à la politique « d'ouverture des frontières » qui doit désormais prévaloir sur les Pyrénées comme sur les autres frontières intracommunautaires.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**2859.** - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance des avoirs irrégulièrement détenus en France, au regard de la réglementation fiscale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'à l'instar de l'amnistie pour les avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger, le Gouvernement décrète aussi l'amnistie des avoirs irrégulièrement détenus en France, ce qui aurait pour effet de mobiliser le maximum des ressources au service du redressement de l'économie française. La contre-valeur de ces avoirs, calculée le jour de leur réemploi, pourrait être soumise à une taxe de 6 p. 100 libérateur du paiement de tous impôts, droits et taxes sous la condition que ce réemploi soit effectué en achat ou souscription de titres de sociétés françaises et que ces titres soient détenus pendant au moins quatre ans par leur propriétaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 11 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 portant loi de finances rectificative pour 1986 a institué une amnistie fiscale et douanière moyennant le paiement d'une taxe

de 10 p. 100 pour les avoirs irrégulièrement détenus à l'étranger qui auront été rapatriés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. L'objectif de cette mesure est de faciliter le rapatriement de capitaux détenus à l'étranger afin de mobiliser le maximum de ressources pour l'économie française. Compte tenu de cet objectif, il ne saurait être envisagé d'instituer une amnistie pour les capitaux détenus irrégulièrement en France.

*Fonctionnaires et agents publics  
(cessation progressive d'activité)*

3427. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, qui prévoient que les fonctionnaires qui ont été admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité sont mis à la retraite dès qu'ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. L'application de cet article, prévu comme une disposition d'ordre général, peut se révéler préjudiciable aux intérêts des agents féminins âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont élevé trois enfants et plus. Ces derniers ont le plus souvent moins de vingt-cinq années de service, soit par suite d'interruption de carrière (mise en disponibilité par exemple) pour élever leurs enfants, soit parce qu'ils sont entrés dans la fonction publique alors qu'ils étaient relativement âgés par suite de contraintes matérielles ou autres. Ils ont accompli leur carrière à temps complet dans ces conditions difficiles et ont dû concilier leurs obligations professionnelles et familiales. Une activité à mi-temps, dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée du 31 mars 1982, à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, répond aux souhaits de cette catégorie de fonctionnaires dont les enfants ont quitté le foyer familial. Or, l'application de l'article 3 de l'ordonnance précitée conduit à exclure du bénéfice de la cessation progressive toutes les mères de famille dès qu'elles réunissent quinze années de service, valables pour la retraite. Il lui demande donc d'envisager la modification des articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, avec effet à la date de publication de ladite ordonnance, pour rendre inopposable aux mères de famille les dispositions relatives aux conditions pour l'obtention d'une pension à jouissance immédiate, pour leur permettre de bénéficier de la cessation progressive d'activité jusqu'à l'âge de soixante ans, même si elles ont plus de quinze années de service valables pour la retraite. Il lui demande aussi de permettre aux mères de famille de revenir, si nécessaire, sur le choix qu'elles ont fait et ceci nonobstant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> (in fine) de l'ordonnance n° 82-298. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982, les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, âgés d'au moins cinquante-cinq ans, peuvent être admis, sur leur demande, à bénéficier du régime de cessation progressive d'activité. Ce dispositif, dont le terme était fixé au 31 décembre 1983, a été prorogé à diverses reprises jusqu'au 31 décembre 1986. Il permet aux agents d'exercer leur fonction à mi-temps tout en bénéficiant, en plus de la rémunération perçue au titre de l'exercice de leur activité à temps partiel, d'une indemnité exceptionnelle, égale à 30 p. 100 du traitement indiciaire à temps plein correspondant. Ce régime prend fin dès que les intéressés réunissent les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate (soixante ans en général). La finalité de cette mesure est, en effet, de favoriser le départ progressif à la retraite des agents non susceptibles de pouvoir prétendre à un départ anticipé à la retraite avec jouissance immédiate de leur pension. Les agents qui étaient déjà en mesure de pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée ont donc été écartés volontairement du dispositif de cessation progressive d'activité. Tel est le cas, notamment, des mères de trois enfants fonctionnaires des collectivités locales réunissant quinze ans de services. En effet, l'article L. 21.3 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 prévoit, à leur profit et sans conditions d'âge, un droit à jouissance immédiate de pension ; il s'agit là d'un avantage exorbitant du droit commun, dont ne bénéficient pas les salariées du régime général, mères de trois enfants ou plus. Pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1982, les mères de trois enfants, fonctionnaires ne peuvent donc bénéficier du dispositif de cessation progressive d'activité dès lors qu'elles ont quinze ans de services ou plus. Quant à celles qui ont été admises au bénéfice de ce régime car elles avaient moins de quinze ans de services, elles sont mises à la retraite dès que cette condition de services est

remplie. La cessation progressive d'activité, compte tenu des conditions avantageuses offertes à ses bénéficiaires, a donc un caractère irréversible. Elle implique la mise à la retraite d'office dès que les conditions d'entrée en jouissance immédiate de la pension sont remplies. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que le statut de la fonction publique offre également aux fonctionnaires des formules de travail à temps partiel qui ne sont pas irrévocables et qui répondent à la situation, ci-dessus exposée, des mères de famille de trois enfants souhaitant réduire leur activité sans pour autant partir à la retraite avant soixante ans. Aucune modification du régime de cessation du régime de cessation progressive d'activité n'est donc envisagée.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

3848. - 23 juin 1986. - **M. André Clert** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le décret n° 85-865 du 9 août 1985 pris pour l'application du sixième paragraphe de l'article 238 bis du code général des impôts prévoit que les organismes bénéficiaires des dons des entreprises, en vue d'aider à la création d'entreprises, doivent avoir pour objectif exclusif le versement d'une aide financière à des entreprises nouvelles créatrices d'emplois. Plusieurs questions se posent dans la perspective d'une application de ce texte, à savoir : est-ce qu'une association à but non lucratif peut être considérée comme organisme bénéficiaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> du texte susvisé ; est-ce que l'organisme bénéficiaire peut avoir un objet plus large que le versement des aides visées à l'article 6 du même texte ; en particulier, est-ce que les aides peuvent bénéficier à des opérations de reprises d'activités, de succession d'entreprises ; que faut-il comprendre par liens indirects avec les donateurs ou avec les membres de l'organisme évoqués à l'article 7 du décret ; enfin, est-ce que l'organisme bénéficiaire peut rechercher plusieurs sources de financement et, en particulier, celles de l'épargne de proximité des ménages et, dans l'affirmative, à quelles conditions. Il lui demande son serment sur ces questions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

9361. - 29 septembre 1986. - **M. André Clert** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3848 du 23 juin 1986 relative à l'application de l'article 238 bis du code général des impôts. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - 1<sup>o</sup> Une association à but non lucratif peut être considérée comme organisme bénéficiaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-865 du 9 août 1985 pris pour l'application du sixième paragraphe de l'article 238 bis du code général des impôts. 2<sup>o</sup> Il résulte de l'article 5 du décret susvisé que les organismes doivent avoir pour objet exclusif le versement d'une aide financière à des entreprises nouvelles, créatrices d'emplois. Il a toutefois paru possible d'admettre que les organismes concernés puissent déployer une activité connexe, telle que le parrainage, à la double condition que le versement d'aides financières directes aux entreprises reste leur moyen d'action principal et que les services rendus ne soient pas rémunérés. A cet égard, le caractère non lucratif des activités devra être strictement respecté et la gestion des organismes devra, en tout état de cause, être désintéressée. Selon le même article 5 du décret du 9 août 1985, les entreprises nouvelles créatrices d'emplois ne doivent pas résulter d'une concentration, d'une restructuration ou de la reprise d'activités préexistantes. Dès lors, les aides financières accordées par l'organisme agréé ne peuvent bénéficier à des opérations de reprises d'activités ou de succession d'entreprises. 3<sup>o</sup> Les liens indirects avec les donateurs ou avec les membres de l'organisme évoqués à l'article 7 du décret doivent s'entendre notamment des relations indirectes pouvant exister entre les donateurs, les dirigeants ou les membres de l'organisme agréé, et l'entreprise aidée, par personnes physiques ou morales interposées. 4<sup>o</sup> Enfin, la recherche de sources de financement autres que les dons des entreprises et les éventuelles subventions publiques trouve sa limite dans le caractère non lucratif des activités de l'organisme. Au demeurant, le recours à l'épargne de proximité des ménages conduirait à assimiler ledit organisme à un établissement ban-

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

4747. - 30 juin 1986. - **M. Jacques Médacín** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas possible d'envisager l'extension du régime du paiement fractionné des droits de mutation, prévu à l'article 1717 du C.G.I. et aux articles 396 et 404 C de l'annexe III du même C.G.I., aux apports à titre onéreux de biens mobiliers ou immobiliers faits à des sociétés de capitaux, précision étant donnée que le fractionnement n'est accordé actuellement que pour les apports dits « purs et simples ». En effet, si le régime du fractionnement des droits n'est pas appliqué aux apports à titre onéreux bénéficiant du régime de faveur de droits de mutation à taux réduit institué par la loi du 30 décembre 1980 (codifié à l'article 809-1 bis du C.G.I.), il apparaît par contre que le fractionnement en cause pourrait être appliqué *a contrario* pour les apports à titre onéreux soumis à la taxation de droit commun. Dans le cadre des mesures voulues par le législateur tendant à favoriser les transmissions d'entreprises individuelles avec prise en charge du passif de l'apporteur par l'entreprise bénéficiaire, il semblerait équitable de permettre le fractionnement du paiement des droits, ne serait-ce que pour favoriser les mutations et les restructurations d'entreprises.

*Réponse.* - A la suite de l'abandon de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, l'article 809-1-3<sup>o</sup> du code général des impôts a soumis certains apports faits par une personne non soumise à l'impôt sur les sociétés à une personne morale passible de cet impôt à un droit d'enregistrement au taux de 8,60 p. 100. Le régime du paiement fractionné cité à l'article 404 C de l'annexe III au code général des impôts a pour objet d'atténuer les conséquences de cette mesure qui aboutit à traiter plus défavorablement les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur est une personne non soumise à cet impôt. Le bénéfice de ce régime ne saurait donc être étendu aux apports à titre onéreux visés par l'honorable parlementaire qui sont soumis à la taxation dans les conditions de droit commun.

*Impôt sur le revenu  
(charges déductibles)*

4883. - 30 juin 1986. - **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, où en est l'étude du projet de déduction fiscale pour les dons destinés à des associations reconnues d'utilité publique comme les « restaurants du cœur ». L'idée de ce projet avait été lancée il y a quelques mois par Coluche et semblait avoir reçu un accueil favorable de toutes les formations politiques. Le succès des « restaurants du cœur » au cours de l'hiver dernier conduit à penser que des dispositions fiscales appropriées permettraient de pérenniser cette très utile initiative. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

4886. - 30 juin 1986. - **M. Georges Serré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les bienfaits de l'opération « restaurants du cœur » lancée l'hiver dernier avec le succès que l'on sait par le comédien Coluche en faveur des déshérités. Il lui demande s'il envisage, comme cela semble hautement souhaitable, de prévoir une déduction d'impôts pour les dons destinés à des associations reconnues d'utilité publique comme celle qui a supervisé cette initiative généreuse. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

5002. - 21 juillet 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les promesses qu'il a faites avant les élections à la Fondation pour la vie associative (Fonda) concernant l'institution d'un crédit d'impôt pour les dons faits aux associations. Elle lui demande sous quelle forme et à quelle date il compte mettre en œuvre cette proposition.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

10917. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Serré** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 4886 du 30 juin 1986, relative à une éventuelle déduction des impôts des dons destinés aux « restaurants du cœur ». Il lui en renouvelle les termes, en soulignant le bienfait d'une telle mesure, qui, si elle était enfin adoptée, faciliterait la lutte contre la grande pauvreté. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement a proposé, lors du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 1987, une amélioration du régime fiscal des dons. D'une part, les versements faits à des organismes d'intérêt général seraient déductibles dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable des particuliers au lieu de 1 p. 100. D'autre part, la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 500 francs ouvrirait droit à un avantage en impôt d'au moins 25 p. 100. Ces deux mesures permettraient à la fois de mieux prendre en compte les mouvements de solidarité en faveur des associations philanthropiques et d'augmenter l'avantage fiscal attaché aux dons réalisés par les contribuables titulaires de revenus modestes ou moyens.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance)*

5211. - 7 juillet 1986. - **M. Robert Borrel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les dispositions de l'article 998 du code général des impôts exonèrent de la taxe sur les conventions d'assurance les contrats d'assurance de groupe souscrits par une entreprise, un groupe d'entreprises ou un groupement professionnel, au projet de leurs salariés. De ce fait, les mères de familles n'ayant pas d'activité professionnelle ne peuvent bénéficier de certaines formules d'épargne telles que le plan d'épargne retraite du Crédit agricole. Il lui demande s'il est dans ses intentions de proposer au Parlement une modification de l'article 998 du code général des impôts, pour donner à toutes les mères de famille les mêmes avantages qu'aux salariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance)*

5444. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des femmes au foyer. En effet, l'article 14-1 (3) de la loi de finances pour 1983 ainsi que l'instruction du 11 mai 1983 de la direction générale des impôts prévoient de dispenser de la taxe d'assurance les contrats souscrits dans le cadre du régime collectif de retraite, organisé conformément aux articles R. 140-1 et R. 441 du code des assurances, gérés paritairement par les assurés et les assureurs afin de favoriser la constitution de retraites volontaires. Or, pour bénéficier de cette exonération de la taxe, certaines conditions sont nécessaires et il doit s'agir notamment « de régime collectif de retraite », c'est-à-dire que l'entrée en jouissance de la rente ne doit pas intervenir avant l'âge normal de la retraite dans la profession exercée par l'assuré. En conséquence, les personnes sans profession, et notamment les femmes au foyer, ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'assurances. Il lui demande ce qu'il pense de cette réglementation qui va à l'encontre des mesures favorisant la constitution d'une retraite et quelle mesure pourrait être envisagée pour y remédier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance)*

13191. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 5444, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, concernant la taxe d'assurance sur les retraites pour les femmes au foyer. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le projet de loi sur l'épargne que le Gouvernement va présenter prochainement au Parlement comporte des dispositions de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**5485.** - 14 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'en matière de taxe d'habitation, les personnes vivant seules se trouvent pénalisées par le système des abattements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet inconvénient. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**6020.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Rigot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'en matière de taxe d'habitation, les personnes vivant seules se trouvent pénalisées par le système des abattements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet inconvénient. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les personnes vivant seules ne sont pas pénalisées par le dispositif d'abattements sur la valeur locative qui sert de base à la taxe d'habitation. Certes les abattements pour charges de famille ne leur sont pas applicables ; mais les couples sans enfants sont dans la même situation. Si les collectivités locales les ont institués, les personnes vivant seules peuvent bénéficier de l'abattement à la base et, le cas échéant, de l'abattement spécial en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. L'incidence de ces abattements, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune ou du département, est d'autant plus forte pour les personnes seules que leur habitation a souvent une valeur locative inférieure à celle des logements plus vastes que les familles occupent. Enfin, les personnes vivant seules peuvent également être dégrévées de taxe d'habitation ; le dégrèvement est total si elles sont âgées de plus de soixante ans et non imposables à l'impôt sur le revenu ; il est partiel pour les personnes de moins de soixante ans et non imposables à l'impôt sur le revenu dont la cotisation de taxe d'habitation excède 1 098 F en 1986.

#### *Tourisme et loisirs (parcs d'attractions : Seine-et-Marne)*

**5584.** - 14 juillet 1986. - **M. Vincent Anquet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel est le montant par ministère des engagements financiers que l'Etat a contractés pour la réalisation, dans la région parisienne, du complexe d'animation Walt Disney. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Tourisme et loisirs (parcs d'attractions)*

**7024.** - 4 août 1986. - **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel sera le montant de la participation de l'Etat à la construction de l'Euro Disneyworld à Marne-la-Vallée, ainsi que la répartition par ministère. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les discussions entre l'Etat, la région Ile-de-France et le département de Seine-et-Marne, d'une part, et le groupe Disney, d'autre part, sur les clauses de la convention relative au projet Eurodisneyland ne sont pas encore parvenues à leur terme. L'honorable parlementaire sera informé du montant des engagements financiers contractés par l'Etat pour la réalisation de cette opération dès l'aboutissement de ces négociations.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**5883.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dons versés sous forme de subvention ou de fondation à des œuvres généreuses sans but lucratif, qui font l'objet de déductions d'impôt. Dans bien des pays, ces déductions portent sur la totalité des sommes versées ou investies. Or, en France, elles sont limitées à 1 p. 100 du revenu global et à 5 p. 100 en cas de versement à des associations d'utilité publique. L'expérience des pays étrangers dans lesquels existent des fondations permettant de déduire la majeure partie ou la totalité des subventions du revenu global a démontré qu'un véritable courant de générosité et de bonne volonté pouvait, dans bien des cas, suppléer ou remplacer l'aide publique à des œuvres d'intérêt général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner dans quelle mesure la France pourrait, à son tour, faire preuve dans ce domaine d'imagination et de générosité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les dons faits à des œuvres d'intérêt général sont admis en déduction du revenu dans les limites prévues à l'article 238 bis du code général des impôts. Cette mesure déroge aux principes régissant l'impôt sur le revenu, puisque seules sont normalement déductibles du revenu les dépenses engagées en vue de l'acquiescer ou de le conserver. Dès lors, il n'est pas envisagé de supprimer toute limite de déduction. Toutefois, conformément à un amendement du Gouvernement déposé lors du débat parlementaire sur le projet de loi de finances pour 1987, la limite fixée au 1 de l'article 238 bis déjà cité serait de 1 p. 100 à 1,25 p. 100. De plus, la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 500 francs ouvrirait droit à un avantage en impôt d'au moins 25 p. 100.

#### *Impôt sur le revenu*

*(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**6206.** - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait suivant : l'article 156-II, 2<sup>o</sup>, du code général des impôts dispose que les pensions alimentaires versées en vertu de l'application des articles 205 à 211 du code civil sont déductibles de la base imposable. En conséquence, il lui demande si le champ d'application de cet article comprend les versements de pensions alimentaires effectués à l'étranger par des étrangers résidant et travaillant en France. Dans le cas d'une réponse affirmative, il lui demande sur quelles pièces justificatives ce droit est accordé par l'administration fiscale. S'agissant d'une pension alimentaire versée en application des articles 205 et suivants du code civil, les pièces justificatives ne doivent-elles pas être uniquement des attestations ou tout autre document provenant d'autorités françaises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 156-II (2<sup>o</sup>) du code général des impôts, qui autorise la déduction des pensions alimentaires, s'applique également à tous les contribuables fiscalement domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité. Les contribuables qui entendent se prévaloir des dispositions de cet article doivent pouvoir justifier que les pensions servies répondent aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil et que les versements correspondants ont bien été effectués. A cette fin, ils peuvent recourir à tous les modes de preuve de droit commun.

#### *Impôt sur le revenu (établissement de l'impôt)*

**6288.** - 28 juillet 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les couples concubins bénéficient en matière d'impôt sur le revenu de conditions plus favorables que les couples mariés. En effet, les couples vivant en union libre bénéficient d'un quotient familial plus favorable, tel qu'il est appliqué aux célibataires ayant charge d'enfants, notamment parce que le premier enfant ouvre droit à une part entière au lieu d'une demi-part dans le cas d'un couple marié. Ils peuvent également doubler les avantages liés à la plupart des abattements, déductions ou réductions, accordés en matière d'impôt sur le revenu car les couples vivant en union libre mettent en commun leurs intérêts matériels mais constituent

en droit deux foyers fiscaux distincts. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour que les couples vivant en union libre, se présentant comme concubins notoires ou non pour bénéficier des prestations et des avantages sociaux, soient désormais considérés comme formant un foyer fiscal unique au regard de l'impôt sur le revenu.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**8326.** - 8 septembre 1986. - Face au problème démographique que connaît actuellement notre pays, **M. Guy Le Jaouan** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inégalité qui existe au regard de la fiscalité entre les couples mariés civilement et les couples vivant en union libre. En effet, l'impôt sur le revenu pénalise les couples mariés par rapport aux couples non mariés, ce qui ne favorise donc pas la politique familiale. Il lui rappelle ses propos, tenus devant l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre dans l'établissement du budget 1987 pour pallier cette injustice. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire d'atténuer les disparités de traitement fiscal entre les couples mariés et les couples non mariés. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1986 prévoit, pour les couples mariés, un abattement sur les revenus de capitaux mobiliers égal au double de celui qui est applicable aux contribuables isolés, ce qui met fin à une distorsion qui avantageait les couples non mariés. Conformément aux engagements pris lors du débat sur cette loi, cette démarche sera poursuivie. D'autres mesures allant dans le sens de la neutralité du traitement fiscal des couples mariés et des couples non mariés sont ainsi proposées au Parlement dans le projet de loi de finances pour 1987, notamment en ce qui concerne la réduction d'impôt en cas d'acquisition de la résidence principale.

#### *Logement (politique du logement)*

**8472.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mesure susceptible de favoriser la relance de l'investissement locatif privé. Il lui demande s'il peut être envisagé de supprimer l'imposition des plus-values dans un investissement immobilier locatif ou dans les titres de sociétés construisant exclusivement en vue de la location. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Depuis l'intervention de la loi du 19 juillet 1976, l'imposition des plus-values immobilières revêt un caractère très général. En particulier, elle est indépendante tant des motifs qui ont conduit le contribuable à céder son bien que de l'affectation que ce dernier entend donner aux disponibilités dégagées par la cession. La mesure proposée par l'honorable parlementaire irait donc directement à l'encontre du principe même de la législation actuelle. Au surplus, les régimes d'exonération sous condition de emploi mis en place par le passé ont, d'une manière générale, suscité de nombreuses critiques en raison notamment de leur complexité, des contrôles particuliers qu'ils impliquaient et de nombreux conflits qu'ils généraient entre les services fiscaux et les contribuables. Ces inconvénients, qui ont conduit à leur abandon, ne manqueraient pas de réapparaître si un régime de ce type devait être à nouveau institué. C'est pourquoi il a semblé préférable d'utiliser d'autres moyens pour favoriser la relance de l'investissement locatif. Plusieurs mesures ont déjà été prises en ce sens : le projet de loi de finances pour 1987 prévoit de relever à 10 p. 100 le taux de la réduction d'impôt pour investissement locatif prévue aux articles 199 *nomies* et *decies* du C.G.I. La durée de l'engagement du propriétaire de louer l'immeuble nu à usage d'habitation principale sera réduite de neuf à six ans. De plus, le taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers sera porté de 15 p. 100 à 35 p. 100 pour les dix premières années de location des logements ouvrant droit aux nouvelles dispositions en faveur de l'investissement locatif. Afin de stimuler immédiatement le secteur immobilier locatif ces avantages seront réservés aux acquisitions ou aux constructions de logements réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986. L'ensemble de ces dispositions va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**8591.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Prorloi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la pénalisation qui résulte, pour les contribuables veufs ayant à leur charge des enfants issus du mariage avec leur conjoint décédé, des dispositions de l'article 197-VII du code général des impôts (issu de l'article 12-V-1 de la loi de finances pour 1982) relatives au plafonnement du quotient familial. Ces contribuables, qui bénéficient en principe d'un quotient familial équivalent à celui des contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants, sont assimilés, au regard de la réglementation sur le plafonnement, aux contribuables célibataires ou divorcés ne bénéficiant que d'une part. Il en résulte pour eux une charge fiscale plus importante que celle imposée aux contribuables mariés. Cette situation s'inscrit en contradiction avec l'esprit qui avait présidé à l'octroi d'une part supplémentaire aux veufs chargés de famille, qui tendait à éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par une modification préjudiciable au statut fiscal de la famille. Il lui demande s'il envisage de proposer une modification des dispositions susvisées permettant de rétablir l'équité d'un système soi-disant institué au nom de la justice fiscale.

*Réponse.* - Le plafonnement des effets du quotient familial s'applique normalement par rapport au quotient de base attribué à chaque contribuable, avant prise en compte du nombre d'enfants. Ce quotient de base est égal à une part pour les personnes seules, quel que soit leur statut, et à deux parts pour les contribuables mariés. Une modification de ces règles ne permettrait plus de tenir compte de la situation réelle du redevable.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**8611.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur trois problèmes de T.V.A. qui concernent notamment les agents d'assurances maritimes et transports, regroupés dans un groupement d'intérêt économique. Il lui demande dans le cadre de la réponse ministérielle n° 40652 à **M. Prouvost (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 23 avril 1984, page 1941)**, si : le groupement d'intérêt économique peut déduire la T.V.A. grevant ses achats de biens et services nécessaires à son fonctionnement dans la proportion de la part de primes correspondant à la couverture de risques situées hors de la C.E.E. bien qu'il ne soit que le mandataire administratif des bureaux d'agences concernés par la gestion de ces risques ; le personnel détaché par chaque bureau d'agence au groupement d'intérêt économique, afin de permettre à ce dernier d'accomplir toutes ses tâches, lequel personnel reste tenu de son contrat de travail avec son employeur d'origine, peut être facturé au groupement d'intérêt économique, au prix de revient exact par l'employeur dont il dépend juridiquement, donc sans gain ni perte, sans que ce remboursement soit soumis à la T.V.A. ; à raison des activités annexes des bureaux d'agence, pour la détermination du prorata de T.V.A. déductible, ces bureaux peuvent tenir compte des commissions encaissées par le groupement d'intérêt économique sur la base de leur pourcentage dans la répartition des produits nets de trois bureaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La réponse ministérielle adressée à **M. Prouvost, député**, s'appuie sur l'instruction du 30 avril 1982 (BODGI 3 A-9-82). Cette dernière a défini, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, un régime d'exonération pour les règlements financiers existant entre les agents généraux d'assurances et l'entité qu'ils ont mis en place pour la gestion administrative de leurs mandats, que cette structure ait une personnalité juridique distincte de ses membres ou pas. Mais ce texte n'a pas eu pour effet d'assimiler cette structure à une agence générale d'assurances avec toutes les conséquences qui s'y rattachent, en particulier celles de l'article 271-4 a, du code général des impôts. Les droits de déduction ouverts en raison de cet article doivent donc s'apprécier au niveau de chacun des agents, en fonction des recettes brutes encaissées. Pour ce qui concerne la mise à disposition de personnel par les agents au groupement, l'exonération du remboursement par le groupement d'intérêt économique est admise si, notamment, la facturation est effectuée à son coût réel. Enfin, les commissions qui sont encaissées par le groupement d'intérêt économique au titre des activités annexes des bureaux doivent être prises en considération par chacun de ces bureaux pour leur montant brut. L'administration pourrait répondre de manière plus précise sur l'application de ces principes à un cas particulier si, par l'indication des nom et adresse des intéressés, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**7023.** - 4 août 1986. - **M. Jean Rostta** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation financière des personnes âgées, dont l'état physique ou mental nécessite un placement dans des centres gérontologiques privés. Le prix de journée de ces centres privés, fixé au niveau préfectoral, est bien élevé compte tenu de l'encadrement nécessaire. Il est très souvent difficile aux personnes âgées de faire face au coût de leur maintien dans ces centres d'accueil, qui absorbe presque totalement leur revenu. Ne pourrait-on pas en accord avec le ministère de l'économie et des finances, prévoir un abattement spécial lors de la déclaration de revenu pour les personnes âgées placées en centres spécialisés privés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**13213.** - 24 novembre 1986. - **M. Jean Rostta** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 7023, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative à la situation financière des personnes âgées en placement dans des centres gérontologiques privés. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Quelque digne d'intérêt que soit la situation des personnes âgées ayant besoin de recourir à une structure d'hébergement collectif, il ne paraîtrait pas équitable de prendre en leur faveur une disposition qui ne serait pas étendue aux personnes rencontrant des difficultés semblables, mais qui seraient restées à leur domicile ou auraient été accueillies dans leur famille. C'est pourquoi la législation fiscale tient compte, par d'autres moyens, de la situation des personnes âgées : avant d'être soumises au barème progressif de l'impôt, leurs retraites ou pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 24 400 F par foyer pour l'imposition des revenus de 1985. Cet abattement s'applique préalablement à celui de 20 p. 100. Les intéressés bénéficient également d'un système d'abattements spécifiques sur leur revenu global dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. S'agissant enfin de cas particulièrement difficiles, il convient de rappeler, d'une part, que la participation aux frais d'hébergement des personnes admises en établissement au titre de l'aide sociale doit tenir compte de l'impôt dû, d'autre part, que le contribuable conserve la possibilité de demander une remise ou une modération de sa cotisation dans le cadre de la juridiction gracieuse.

*T.V.A. (taux)*

**7181.** - 4 août 1986. - **M. Jacques Médacín** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 la T.V.A. est perçue au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension, dans les hôtels de tourisme de catégories 4 étoiles et 4 étoiles luxe et dans les relais de tourisme de catégorie 4 étoiles. Avant cette date, le taux de T.V.A. pour ces établissements était fixé à 7 p. 100. Il est d'ailleurs resté fixé à ce taux pour les autres catégories d'hôtels, 1, 2 et 3 étoiles. Pour la première fois en France, deux taux de T.V.A. différents sont appliqués dans une même profession et pour une activité identique, ce qui apparaît d'ailleurs comme une violation de l'article 30 du traité de Rome en matière de concurrence, et de la Constitution qui prévoit l'égalité des citoyens devant l'impôt. En raison de la concurrence ainsi faussée puisque le différentiel de taux entre les établissements est de 11,60 p. 100, une grande partie de la clientèle des établissements 4 étoiles s'est progressivement dirigée vers l'hôtellerie 3 étoiles. Ainsi depuis quatre ans, 112 hôtels 4 étoiles sur 487 auraient disparu du parc hôtelier français. La mesure en cause entraîne un nivellement de l'industrie hôtelière alors que notre pays a besoin d'établissements hôteliers de haut de gamme pour continuer à assurer sa renommée. Il est à craindre, si aucune disposition nouvelle n'est prise, que 100 autres hôtels 4 étoiles cessent d'exister dans les trois ans à venir. La disparition d'une grande partie du parc hôtelier de qualité s'accompagne bien évidemment de perte d'emplois. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que dans le

projet de loi de finances pour 1987 figure une disposition tendant à supprimer la mesure résultant de l'article 8 de la loi du 3 août 1981.

*Réponse.* - Il est exact que depuis 1981 un nombre relativement important d'hôtels de catégorie supérieure ont été déclassés, ce qui ne signifie pas cependant qu'ils ont cessé leur exploitation. En fait, il ne semble pas que les difficultés que peuvent connaître ces établissements soient plus particulièrement liées au taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable. Ce taux est au demeurant celui auquel se trouvent soumis la plupart des services alors que le taux réduit concerne, en général, les consommations d'un caractère social marqué. Les allègements fiscaux accordés aux entreprises par la loi de finances rectificative pour 1986 et proposés dans le projet de loi de finances pour 1987, notamment en ce qui concerne la taxe sur les frais généraux, la taxe professionnelle ou le régime de déduction des indemnités pour congés payés, devraient contribuer à résoudre les problèmes évoqués.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**7702.** - 25 août 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les très graves méfaits engendrés par les termites, notamment dans le Sud-Ouest de la France. Le traitement des habitations concernées se révèle très onéreux et, pour atteindre une efficacité maximale, devrait être l'objet de mesures systématiques encouragées par la collectivité nationale et sur une grande échelle. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne serait pas possible que les charges entraînées par le traitement d'une habitation contre les termites soient déductibles de l'impôt. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Une dépense n'est prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges qui se rapportent à ces habitations ne devraient normalement donner lieu à aucune réduction d'impôt. Certes, l'article 199 sexies du code général des impôts et, plus récemment, l'article 81 de la loi de finances pour 1985 prévoient des dérogations à ce principe, sous certaines conditions, en ce qui concerne les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les travaux de grosses réparations. Ces exceptions doivent être interprétées strictement ; ainsi le traitement des bois et charpentes ne peut être considéré comme des travaux de grosses réparations. Cela dit, le propriétaire qui donne un logement en location peut évidemment déduire de ses revenus fonciers les frais engagés pour lutter contre les parasites.

*T.V.A. (taux)*

**7746.** - 25 août 1986. - **M. Jean de Lipkowsk** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les établissements publics ou privés qui hébergent des personnes âgées peuvent, en vertu de l'article 5 du chapitre 2 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975, comporter un secteur dit de « cure médicale ». Ce secteur de cure médicale ne consiste pas en une séparation géographique à l'intérieur d'un établissement mais en la possibilité de faire bénéficier les pensionnaires, chaque fois que leur état de santé le nécessite, des soins que l'on pourrait leur dispenser en évitant une hospitalisation injustifiée. En d'autres termes, les pensionnaires admis en section de cure médicale sont ceux qui sont considérés comme « non valides » dans les établissements ne possédant pas cette section. Le financement de ces établissements pose un problème au regard de la T.V.A. Les établissements qui ne bénéficient pas d'une section de cure médicale ont des prix de journée fixés par la D.D.A.S.S. (prix de journée pour pensionnaires valides ou non valides), lesquels prennent en compte les dépenses médicales, paramédicales, prestations de services à caractère médical, personnel infirmier, aides-soignants, produits pharmaceutiques courants, etc. Ces prix de journée sont passibles, sur leur totalité, de la T.V.A. au taux de 7 p. 100. Pour les établissements qui ont une section de cure médicale, le « prix de journée » est remplacé par trois éléments de tarification : un prix d'hébergement applicable à l'ensemble des pensionnaires ; un forfait journalier applicable aux pensionnaires qui ne sont pas pris en charge par un régime d'assurance maladie ; un forfait annuel global couvrant, pour les autres pensionnaires, les soins entrant dans la vocation de l'établissement.

Ces forfaits de soins, accordés par la D.D.A.S.S., sont discutés par elle en tenant compte d'un taux de T.V.A. de 7 p. 100. Certains services fiscaux, par contre, estiment que ces forfaits doivent supporter la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100. Afin d'éviter, d'une part, des distorsions entre les établissements possédant une section de cure médicale et ceux qui n'en ont pas, d'autre part, des difficultés de gestion et de trésorerie dans les établissements concernés (l'écart entre les deux taux de T.V.A. constituant une perte nette pour l'établissement), ne pourrait-on considérer que les prestations rémunérées par les forfaits de soins ne sont que l'accessoire et le prolongement naturel et normal des prestations d'hébergement et que l'ensemble des recettes de ces établissements est passible de la T.V.A. au taux de 7 p. 100.

**Réponse.** - Les établissements spécialisés dans l'hébergement des personnes âgées et dotés d'une section de cure ne sont imposés à la taxe sur la valeur ajoutée pour les soins qu'ils dispensent que s'ils ne bénéficient pas de l'une des exonérations accordées aux organismes sans but lucratif. En pareil cas, les établissements concernés doivent effectivement soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 18,60 p. 100, les recettes se rapportant à des soins. Toutefois, les honoraires versés par les patients aux membres des professions médicales ou paramédicales agissant à titre indépendant n'ont pas à être compris dans les recettes de l'établissement, même lorsqu'ils sont encaissés par ce dernier pour le compte des praticiens et comptabilisés séparément. Ces règles sont identiques à celles qui s'appliquent aux cliniques privées à but lucratif. Cela étant, le régime d'imposition à la T.V.A. des établissements privés est actuellement à l'étude.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**7837.** - 25 août 1986. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quelles sont les mesures qu'il pourrait être amené à prendre, en concertation avec le ministère de l'économie et des finances, pour favoriser la transmission des entreprises, P.M.E. et P.M.I., au moment du départ en retraite ou du décès du chef d'entreprise, principalement en ce qui concerne les droits de succession. Il lui demande à ce sujet si les dispositions du décret n° 85-356 du 23 mars 1985 sont de nature à donner toute satisfaction. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Le décret n° 85-356 du 23 mars 1985 auquel fait référence la question posée permet d'éviter que le paiement des droits dus au titre de la transmission à titre gratuit d'une entreprise ne pose de graves problèmes aux héritiers qui souhaitent la conserver. En effet il prévoit un différé de paiement de cinq ans à compter du décès, puis un paiement fractionné sur une période de dix ans avec un taux d'intérêt préférentiel qui est d'autant plus faible que la part reçue est importante et que le degré de parenté entre l'ayant droit et le défunt est plus éloigné. Cela dit, à la suite du 8<sup>e</sup> rapport du conseil des impôts, le Gouvernement va engager une réflexion sur la taxation du patrimoine, notamment sur les conditions dans lesquelles sa transmission est imposée. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne manquera pas de faire l'objet à cette occasion d'un examen particulièrement attentif.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**7888.** - 25 août 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur différents problèmes concernant la fiscalité agricole. Il lui expose notamment que les ventes de terres agricoles au profit de personnes étrangères au monde agricole sont devenues quasiment exceptionnelles en raison du rendement négatif de ce placement foncier. Les exploitants agricoles sont devenus les seuls acquéreurs potentiels des terres qu'ils occupent. Cette situation semble de nature à imposer une charge trop lourde à ces exploitants qui, dans leur souci légitime de gestion rationnelle, veulent se libérer du poids du foncier. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur ce problème et, en particulier, savoir s'il n'envisage pas de réduire les droits d'enregistrement à un taux de 0,60 p. 100 au lieu du taux actuel de 14,60 p. 100 lors des ventes de ces biens ruraux à des non-exploitants. Ce taux de 0,60 p. 100 est d'ailleurs déjà applicable pour les ventes au profit des cultivateurs preneurs en place, ainsi que pour les ventes au profit des Safer. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, également, d'exonérer les revenus provenant de fermages de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette

fiscalité allégée permettrait l'installation des jeunes agriculteurs, qui seraient ainsi libérés du poids foncier, et serait de nature à limiter l'endettement de ces jeunes agriculteurs qui sont par ailleurs confrontés à une grave crise agricole. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a transféré aux départements les droits exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles situés sur leur territoire. Les droits ne sont donc plus perçus pour le compte de l'Etat. Les conseils généraux ont désormais la possibilité de fixer le taux de droit commun sur les terres agricoles de 13,40 p. 100 à 5 p. 100. Ils n'ont, jusqu'à présent, pas utilisé cette faculté. Cela dit, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été adoptées en matière de droits d'enregistrement pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs en leur évitant la charge du foncier. Notamment, les baux ruraux à long terme, qui permettent d'assurer la stabilité dont le preneur a besoin pour amortir ses investissements, bénéficient de plusieurs avantages fiscaux (exonération de taxe de publicité foncière, exonération sous certaines conditions des droits de mutation à titre gratuit des immeubles loués...). S'agissant de l'impôt sur le revenu, il est exigible sur l'ensemble des revenus professionnels ou patrimoniaux, sous réserve des règles d'assiette propres à chaque catégorie. Les pouvoirs publics ne sauraient porter atteinte à ce principe général en exonérant les revenus de fermages, d'autant que leurs bénéficiaires se trouvent dans des situations économiques très diverses. Cela étant, le projet de loi de finances pour 1987 contient plusieurs mesures en faveur des exploitants agricoles. Afin de faciliter leur installation, les jeunes agriculteurs bénéficieraient, notamment, d'une déduction de 20 000 francs durant chacune de leurs cinq premières années d'activité.

#### *T.V.A. (obligations des redevables)*

**8018.** - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question de remboursement de T.V.A. Alors que les entreprises sont tenues de verser mensuellement au Trésor la somme de T.V.A. encaissée, ce dernier ne rembourse les entreprises créditrices de cette taxe qu'après trois mois consécutifs de crédits de T.V.A. et lorsque les sommes ainsi en question sont importantes. Il lui demande s'il n'y a pas matière à régulariser une situation inégale.

**Réponse.** - La suppression de la règle du trimestre civil créateur et du montant minimum requis pour déposer une demande grèverait la trésorerie de l'Etat dans une proportion telle qu'il n'est pas possible de l'envisager actuellement. Au demeurant, l'accroissement du nombre de demandes à traiter dû à une mensualisation des remboursements entraînerait un allongement du délai d'instruction actuellement fixé à deux mois. Pour répondre aux préoccupations des entreprises créditrices, une nouvelle procédure d'instruction des demandes vient toutefois d'être expérimentée. Le bilan de l'expérience, actuellement en cours, devrait conduire à une généralisation progressive à partir de 1987 de cette nouvelle procédure qui permet de réduire les délais d'instruction d'environ un tiers. L'informatisation des phases d'instruction et d'exécution comptables des demandes de remboursement, également à l'étude, devrait encore abréger le traitement de ces dossiers.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**8100.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui préciser les conditions selon lesquelles les handicapés (en fonction de la nature ou du degré du handicap) sont susceptibles de prétendre à une exonération des taxes foncières mises en recouvrement par les collectivités territoriales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu ou dont la cotisation est inférieure au seuil de mise en recouvrement, peuvent bénéficier du dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour leur habitation principale lorsqu'elles vivent seules, ou avec leur conjoint ou avec des personnes elles-mêmes non passibles de l'impôt sur le revenu.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**8230.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gaeset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les provisions pour congés payés sont actuellement considérées, au point de vue fiscal, comme bénéfiques imposables. Cette obligation handicape les entreprises de main-d'œuvre et pèse sur le coût du travail. Il semble que, même partiellement, cette déductibilité contribuerait à l'allègement des charges des entreprises. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étudier une déductibilité progressive des provisions pour congés payés, lesquelles s'élevèrent en 1986 à 70 milliards. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987, l'article 4 du projet de loi de finances pour 1987 propose au Parlement d'autoriser la déduction fiscale des indemnités correspondant aux droits acquis et non utilisés à la clôture d'un exercice par les salariés. Afin d'éviter des pertes budgétaires trop importantes, ce texte prévoit des dispositions transitoires pour le premier exercice d'application de cette mesure. Il en résultera, en 1987, un allègement de 1 200 millions de francs pour les entreprises. Favorable à l'emploi, et permettant d'harmoniser les règles comptables et fiscales en matière d'indemnités pour congés payés, ce dispositif répond aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**8274.** - 8 septembre 1986. - **M. Aimé Kerguelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de la non-déductibilité des pensions alimentaires représentatives d'avantages en nature (nourriture et logement), accordées par les agriculteurs à leurs enfants majeurs travaillant sur l'exploitation sous le statut d'aides familiaux. Cette position restrictive pénalise des contribuables souvent très modestes qui, d'une part, ne comprennent pas qu'on les prive de ces déductions dérisoires alors que l'on vient de supprimer l'impôt sur les grandes fortunes et qui, d'autre part, assurent gratuitement une formation à des jeunes qui, de ce fait, ne viennent pas allonger la liste des chômeurs. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer s'il entend proposer au Parlement une modification de cette situation lors du vote de la prochaine loi de finances. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les sommes versées à un enfant majeur par ses parents ne sont déductibles de leur revenu global que dans la mesure où ces versements sont effectués dans le cadre de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil. Or les versements et avantages en nature que reçoit de ses parents un aide familial travaillant sur l'exploitation agricole ne paraissent pas, compte tenu des conditions d'exercice de son activité et de son mode de rémunération, relever de l'obligation alimentaire. Ils ne peuvent ainsi faire l'objet d'une déduction du revenu global à titre de pension alimentaire.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**8401.** - 15 septembre 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'aux termes de l'article 302 ter-1 du code général des impôts, le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables sont fixés forfaitairement en ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas : 500 000 francs s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournitures de logement ; 150 000 francs s'il s'agit d'autres entreprises. Ces chiffres limites sont restés immuables depuis une vingtaine d'années. Il lui demande si, au moment où le Gouvernement engage une lutte importante contre le chômage des jeunes, il n'estimerait pas utile sinon nécessaire de relever notablement ces chiffres limites. De nombreuses entreprises modestes souhaitent engager des jeunes sans pour autant se voir placer d'office sous un régime d'imposition réel non justifié par le volume des affaires réalisées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le relèvement des limites d'application du régime du forfait n'est pas envisagé. En effet, il convient que les petites entreprises disposent d'une comptabilité et soient imposées selon un régime réel de détermination des résultats, outre qu'une comptabilité telle qu'elle est exigée par le code de commerce constitue un outil de gestion efficace pour les entreprises ; l'adhésion à un centre de gestion agréé leur permet de bénéficier d'un abattement de leur résultat imposable. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que des mesures d'allègement des charges des entreprises ont été mises en œuvre afin de favoriser l'embauche des jeunes de seize à vingt-cinq ans, notamment l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue par la loi n° 86-793 DU 2 juillet 1986.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**8673.** - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que la loi de finances rectificative pour 1986 a été votée le 11 juillet 1986. Elle offre la possibilité aux personnes qui possèdent des biens à l'étranger de les rapatrier en France moyennant le paiement d'une taxe de 10 p. 100, ceux-ci recevant en contrepartie du paiement de la taxe un certificat de versement délivré par le comptable du Trésor. Ce certificat est totalement libératoire de toute obligation à l'égard de l'administration qui ne peut opérer aucun redressement sur les avoirs ainsi rapatriés. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'étendre rapidement à tous, sans restriction aucune, l'amnistie fiscale et douanière et, dans la négative, de lui faire connaître les motifs légitimes pour lesquels il s'y refuse ; 2° dans quel sens, le cas échéant, seront traitées les procédures en cours, douanières, fiscales ou judiciaires. Des instructions précises ont-elles été données à ce jour et, si oui, quelle est la nature exacte de celles-ci. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le texte de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour l'année 1986 limite volontairement le bénéfice de l'amnistie aux personnes qui n'ont fait l'objet d'aucune poursuite douanière ou fiscale. Cette loi a pour but d'inciter au rapatriement des capitaux irrégulièrement détenus à l'étranger qui participeront ainsi au redressement économique ; elle ne concerne que les personnes qui rapatrient spontanément les capitaux qu'ils détiennent irrégulièrement à l'étranger. Parallèlement, et par souci d'équité, des instructions ont été données pour que les personnes qui font l'objet de poursuites douanières en cours se voient proposer une transaction d'un montant modéré. De même, s'agissant des condamnations judiciaires appliquées aux personnes qui refusent de transiger avec l'administration, les tribunaux ont un pouvoir d'appréciation des infractions et peuvent accorder les circonstances atténuantes. Enfin, à l'égard des condamnations définitives prononcées par les tribunaux, l'administration peut toujours accorder une remise des pénalités, après avis du tribunal et en fonction des ressources et charges des intéressés.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**8676.** - 22 septembre 1986. - **M. Henri Bayerd** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne le régime fiscal des propriétaires de gîtes ruraux au regard de la taxe d'habitation. Dans le cas d'une location de ces gîtes pendant seulement deux ou trois mois de l'année cette taxe doit-elle être calculée comme s'il s'agissait d'un logement occupé ou loué toute l'année.

*Réponse.* - La taxe d'habitation est fondée sur la notion de disposition d'un local d'habitation, sans qu'il soit tenu compte de son occupation effective. Les propriétaires de gîtes ruraux qui conservent la disposition de leur logement en dehors des périodes de location sont donc imposables pour l'année entière dans les conditions de droit commun.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

**9028.** - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation fiscale des invalides de guerre. La loi de finances pour 1979 stipule que les

indemnités journalières versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 par les organismes de sécurité sociale et la mutualité agricole sont soumises à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux traitements et salaires, sauf celles qui sont allouées aux victimes du travail et aux personnes atteintes de maladies comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que les congés maternité. L'ensemble du monde des anciens combattants souhaite que les invalides de guerre assurés sociaux qui se trouvent dans l'obligation d'interrompre leur activité en raison des blessures et traumatismes subis pour lesquels ils sont pensionnés soient aussi exonérés. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises en faveur de cette catégorie de pensionnés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les indemnités journalières de sécurité sociale ou de la mutualité sociale agricole perçues par les invalides de guerre pour des arrêts de travail, même si elles ont un lien avec leur invalidité, entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts. Certes, les indemnités journalières versées aux victimes d'accidents du travail, aux femmes en congé de maternité et aux assurés sociaux atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exonérées. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle dont il n'est pas possible d'étendre la portée. Cela dit, les pensions d'invalidité, ainsi que les allocations et indemnités complémentaires à ces pensions, servies en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont totalement affranchies d'impôt. Ces dispositions permettent de tenir compte de façon satisfaisante, sur le plan fiscal, de la situation particulière des invalides de guerre.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

9043. - 29 septembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation dans laquelle se trouvent les accédants à la propriété qui, en application d'un arrêté du 5 mars 1986, ont obtenu de l'organisme prêteur le réaménagement de leur dette. Très souvent, à la suite d'une négociation entre les parties, un nouveau prêt est accordé équivalent au prêt initial. Il se trouve que les services fiscaux n'admettent pas la déduction des charges de l'emprunteur lorsque le montant du nouveau prêt est supérieur au capital restant dû sur le prêt initial. Nous sommes donc dans la situation où un texte permet des aménagements atténuant des difficultés devenues insurmontables et, dans le même temps, on fait application d'autres dispositions qui en suscitent de nouvelles. S'il est compréhensible que la mise en place d'un nouveau prêt n'ouvre pas le droit à une période complète de déductions fiscales des intérêts, il paraîtrait légitime de faire bénéficier les accédants de cette facilité jusqu'au terme initialement prévu. Il lui demande de bien vouloir accorder son attention à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Logement (prêts)*

9137. - 2<sup>e</sup> septembre 1986. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les intérêts de certains emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de l'habitation principale donnent droit à une réduction d'impôts qui varie selon les dates de réalisation du prêt. Il en est de même pour les frais d'emprunt. Or, certains contribuables ont acquis leur logement en empruntant pour ce faire à des taux d'intérêt atteignant 15, 16, 17 p. 100 ou plus, qui sont actuellement insupportables. Parmi ces contribuables, certains ont remboursé leur premier prêt pour en souscrire aussitôt un autre, à un taux nettement plus avantageux (de l'ordre de 11 p. 100). Cette opération est très mal vue par les organismes de crédit qui, bien entendu, ne font aucune publicité à ce sujet et même dissuadent les emprunteurs potentiels en laissant entendre que : 1<sup>o</sup> l'opération ne se fait pas automatiquement ou que l'organisme conserve un pouvoir de décision discrétionnaire, selon le cas ; 2<sup>o</sup> les délais de remboursement seront probablement allongés, ce qui fait perdre une partie de l'avantage escompté ; 3<sup>o</sup> les intérêts des nouveaux emprunteurs ne seront pas déductibles comme actuellement. Il apparaît donc particulièrement opportun de connaître avec certitude les intentions des pouvoirs publics en la matière. Il ne peut être raisonna-

blement envisagé une déchéance de la déduction fiscale si le nouveau prêt n'est pas affecté à un autre usage que celui prévu, cela étant facile à prouver. D'autre part, pour les prêts conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'abattement est admis pour dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions en la matière, en souhaitant notamment savoir si un premier prêt souscrit dans le courant de 1982 et qui serait remboursé pour être remplacé par un autre continuerait de bénéficier de la déduction pendant les années restant à courir (dix ans moins le temps déjà écoulé).

*Réponse.* - Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, le droit à la réduction d'impôt prévu à l'article 199 *sexies* du code général des impôts n'est pas remis en cause lorsqu'un contribuable conclut un nouvel emprunt destiné à se substituer au précédent pour un capital supérieur à celui restant dû. Mais seuls les intérêts d'emprunts relatifs à ce capital restant dû, à l'exception de toutes indemnités, ouvrent droit à réduction d'impôt dans la limite des intérêts figurant sur l'échéancier initial et des plafonds de 9 000 ou 15 000 F applicables selon la date de conclusion de l'emprunt. Ainsi, sous réserve de respecter les conditions précisées par l'administration dans ses notes du 7 août et du 13 octobre 1986 (publiées au Bulletin officiel de la direction générale des impôts sous les références 5-B-16-86 et 5-B-19-86), le droit à réduction est maintenu pour la durée restant à courir depuis la conclusion du prêt initial sur les dix ou cinq années selon que le premier contrat a été souscrit avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

*Logement (H.L.M.)*

9064. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les nouvelles dispositions concernant le placement des fonds libres des offices publics d'H.L.M. et des O.P.A.C. En effet, la direction du Trésor a décidé courant mai 1986 d'autoriser ces établissements à effectuer des placements en parts de fonds communs de placement composés de valeurs d'Etat ou de valeurs garanties par l'Etat déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Cette mesure, excellente pour la gestion de la trésorerie des organismes H.L.M., comporte cependant une restriction très importante, peu compatible avec la mise en concurrence d'établissements bancaires, qui oblige les offices à souscrire auprès du réseau du Trésor. Il lui demande donc si cette obligation ne peut être levée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le principe du dépôt obligatoire des disponibilités des organismes publics a été posé par l'article 15 de la loi organique relative aux lois de finances du 2 janvier 1959. Ce principe est justifié par l'importance des recettes de ces organismes provenant du Trésor public. Les offices publics d'H.L.M. et les O.P.A.C. bénéficient d'un régime assez largement dérogatoire, compte tenu de la nature de leurs activités et de la place tenue par la Caisse des dépôts et les caisses d'épargne dans le financement de leurs activités. C'est ainsi que les fonds des H.L.M. et des O.P.A.C. peuvent être déposés, sous certaines conditions, dans les caisses d'épargne et à la Caisse des dépôts. L'évolution des moyens de placement a conduit la direction du Trésor à permettre aux O.P.H.L.M. et aux O.P.A.C. de souscrire des parts de fonds communs de placement. La provenance de leurs ressources n'ayant pas pour autant été modifiée, cette responsabilité a été très logiquement limitée à la souscription de parts de fonds commun composés exclusivement de valeurs d'Etat ou de valeurs garanties par l'Etat auprès du réseau du Trésor ou déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

9078. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la vente des vignettes automobiles en dehors de la période du mois de novembre, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> décembre au 31 octobre. La période limitée du mois de novembre pose problème aux usagers. En effet, après l'achat d'un véhicule en cours d'année, l'acquisition de la vignette oblige les usagers à se rendre dans un centre des impôts. Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux obligent ces derniers à prendre sur leur temps de travail. Pour éviter les inconvénients dus à l'achat après le délai d'un mois (pénalité + 3 p. 100 et contravention élevée), ne serait-il pas préférable d'exiger, l'achat

de la vignette en même temps que la carte grise. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

9000. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la vente des vignettes automobiles. Cette vente ne s'effectue que sur une courte période de l'année, du 1<sup>er</sup> au 30 novembre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de laisser la vente des vignettes durant toute l'année dans les bureaux autorisés, ou, au minimum, un bureau par canton. Cette mesure faciliterait l'acquisition de la vignette par les usagers lorsqu'il y a achat d'un véhicule en cours d'année. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 155 D de l'annexe IV au code général des impôts habilite les services préfectoraux à délivrer aux automobilistes qui le demandent les vignettes afférentes aux véhicules faisant l'objet d'une première mise en circulation. Les propriétaires de véhicules neufs peuvent ainsi retirer simultanément, auprès du même service, leur carte grise et leur vignette automobile. Outre ces dispositions particulières, il est précisé que les véhicules d'occasion acquis postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre doivent, dès cette date, être munis d'une vignette, l'exigibilité de la taxe étant liée à l'existence du véhicule à l'ouverture de la période d'imposition. Au reste, la débite des vignettes automobiles est assurée, toute l'année, par le réseau comptable de la direction générale des impôts dont la densité semble suffisante puisqu'il ne compte pas moins de 1 700 points de vente répartis sur l'ensemble du territoire national. Enfin, pour pallier les difficultés que pourrait, néanmoins, rencontrer les usagers dans l'accomplissement de leurs obligations, l'administration a prévu que la vignette puisse être délivrée, pour le compte du redevable, à une tierce personne, sur simple présentation d'une photocopie de la carte grise du véhicule. Cet ensemble de dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service)*

9147. - 29 septembre 1986. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les interprétations divergentes que font les services des douanes, selon les régions, des directives ministérielles publiées au *Journal officiel* du 5 avril 1986 concernant les reprises sur stock des détenteurs de produits pétroliers. La directive intitulée « Avis aux importateurs, raffineurs, négociants et distributeurs détenteurs de produits pétroliers » précise, en son article 1<sup>er</sup>, que le complément de taxe sur les stocks, en cas de hausse des produits pétroliers, s'applique à tous les produits « qui n'ont pas été livrés dans les cuves des stations-service ou des utilisateurs finals ». Il faut donc en déduire, *a contrario*, que les stocks des stations-service ne sont pas assujettis à la procédure de « reprise sur stock ». Or certains services des douanes veulent imposer aux avitailleurs fluviaux, dont l'activité est constituée d'une station-service située au bord de l'eau, la procédure de reprise sur stock. D'autres services considèrent au contraire que si un avitailleur fluvial exerce en outre une activité de livraison de fioul aux particuliers par un ou plusieurs camions, la remise sur stock ne doit s'exercer que sur l'activité « camion » et pas sur celle « station-service ». Il lui fait en outre observer que les avitailleurs fluviaux sont classés par l'I.N.S.E.E. dans le code du commerce de détail et que ces stations-service ont souvent un débit largement inférieur aux stations-service situées au bord des autoroutes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les avitailleurs fluviaux, dont la seule activité est constituée d'une station-service, exercent bien des commerces de détail, de ce fait non assujettis à la procédure de « reprise sur stock », et de bien vouloir donner les directives en conséquence aux services des douanes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'article 266 bis du code des douanes exclut les produits pétroliers se trouvant dans les cuves des stations-service du champ d'application de la reprise sur stock. Le point de savoir si les stations fluviales peuvent être assimilées aux stations-service est une question de fait. Il convient en effet d'examiner cas par cas si l'activité de la station fluviale correspond à celle d'une

station-service routière caractérisée par la livraison directe, au moyen d'un dispositif approprié, de produits pétroliers au consommateur final qui s'approvisionne sur place. Sont donc exclues de la reprise sur stock les stations fluviales qui livrent directement du carburant aux bateaux qui viennent s'y approvisionner. Par contre, les établissements qui limitent leur activité au négoce ne peuvent être assimilés aux stations-service et sont donc soumis à reprise. Lorsque l'activité de la station fluviale est mixte, il y a lieu de faire la part, au moyen de la comptabilité matières, des produits qui relèvent de la vente au détail dans les conditions rappelées ci-dessus de ceux relevant du négoce. Les services douaniers ont reçu les instructions nécessaires pour appliquer cette réglementation.

*Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux)*

9148. - 29 septembre 1986. - **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le régime d'imposition des professionnels libéraux, qui possèdent un cabinet dans un pays ayant conclu avec la France une convention destinée à éviter les doubles impositions, présente quelques incertitudes d'application pour ce qui concerne le rattachement de la clientèle à l'un ou l'autre des établissements. En mettant de côté la question de l'existence de la base fixe en pays étranger qui est supposée ne pas poser de problème, il est permis de s'interroger sur les critères qui permettent de rattacher à l'un ou à l'autre des cabinets la perception des honoraires relatifs aux dossiers traités. Plus particulièrement, un agent commercial résident fiscal français, qui posséderait une base fixe en France et en Arabie Saoudite, a-t-il la possibilité d'imputer au cabinet situé dans le pays étranger les honoraires se rapportant à une affaire confiée par une société française qui n'intéresserait et qui ne serait traitée que dans le pays étranger. La solution serait-elle différente s'il s'agissait d'une activité de conseil. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les revenus perçus par un agent commercial peuvent, suivant les cas, relever du régime fiscal des traitements et salaires, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices industriels et commerciaux, catégories qui font l'objet de dispositions particulières dans les conventions fiscales. Pour ce qui concerne les bénéfices non commerciaux, la convention fiscale qui lie la France à l'Arabie Saoudite dispose que les revenus qu'un résident de France tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant sont imposables en France, sauf s'ils sont rattachables à une base fixe que le résident possède de façon habituelle en Arabie Saoudite. Dans ce dernier cas, le critère de rattachement territorial des revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale n'est fondé ni sur la qualité ni sur la résidence du bénéficiaire de la prestation ni sur le lieu d'utilisation de cette prestation, mais sur le lieu de la réalisation effective de l'acte rémunéré pour autant qu'il ait été exécuté à partir de la base fixe. En application de l'article 19 de la convention, les revenus de professions indépendantes imposables en Arabie Saoudite sont également imposables en France. La double imposition qui en résulte est évitée en imputant l'impôt saoudien sur l'impôt français correspondant. Ces principes peuvent s'appliquer à une activité de conseil. Mais, compte tenu de l'incertitude existant sur la qualification de bénéfices non commerciaux, il ne pourrait être utilement répondu que si l'administration avait connaissance de la nature précise des liens contractuels unissant le contribuable à l'entreprise qui recourt à ses services et des conditions matérielles dans lesquelles ceux-ci sont exécutés.

*Pétrole et produits raffinés (pétrole)*

9100. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage de réduire la taxe sur les prélèvements opérés sur l'extraction du pétrole en France. Cette mesure précédemment prévue est, en effet, de nature non seulement à favoriser la production française mais encore susceptible d'aider les industries parapétrolières en France. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le projet de loi de finances pour 1987 n'a pas prévu de modification du régime en vigueur de taxation d'extraction d'hydrocarbures en France. Il convient, en effet, de préciser à l'honorable parlementaire que, en dépit de la reconduction du prélèvement exceptionnel sur les résultats d'exploration-production du pétrole, l'exploration-production bénéficie, au

regard des législations étrangères, d'un traitement global favorable sur le plan fiscal. La reconduction de ce prélèvement, assis sur les résultats de l'année 1985, qui n'a pas été intégré dans les dispositions permanentes et garde donc un caractère exceptionnel, se justifie par la situation des sociétés concernées. Il convient, en outre, de rappeler que la France est l'un des rares pays européens qui, dans le souci d'encourager l'effort de recherche, prévoit une différenciation marquée des taux de la redevance selon que les productions sont anciennes ou nouvelles, c'est-à-dire au cas particulier développés et mises en service avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il faut enfin signaler que la provision pour reconstitution de gisement est un avantage fiscal important dont bénéficient les entreprises de production pétrolière, dans la mesure où une partie seulement de cette provision est réintégrée dans le bénéfice imposable de l'année suivante. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé, afin de soutenir la recherche pétrolière en France, par l'article 3-VI du projet de loi de finances pour 1987, de proroger cette mesure, qui expirait le 1<sup>er</sup> janvier 1990, jusqu'à l'exercice clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Politique économique et sociale  
(politique de l'épargne)*

**9167.** - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'épargne de proximité, notamment dans la perspective d'un statut fiscal plus favorable. Il apparaît, en effet, que l'épargne des proches du créateur d'entreprise peut constituer un financement intéressant s'ajoutant ou se substituant aux autres financements. L'une des formules pourrait être de fiscaliser les investissements en cas d'échec. Cette disposition, inspirée de ce qui se pratique aux Etats-Unis, serait, en effet, de nature à favoriser la création d'entreprises. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le projet de loi de finances pour 1987 comporte une mesure importante qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Ce projet prévoit en effet que les personnes physiques qui souscrivent au capital d'une société pourront, sous certaines conditions, déduire de leur revenu imposable la perte en capital subie si la société créée se trouve en état de cessation de paiement dans les cinq ans de sa création. Cette disposition devrait compléter les mesures déjà prises pour inciter les particuliers à investir dans la création d'entreprises : déductibilité des intérêts des emprunts contractés à cette fin, régime fiscal du capital-risque.

*Impôt sur les sociétés (calcul)*

**9207.** - 29 septembre 1986. - **M. Alain Meyoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation d'une société réellement nouvelle, S.A.R.L. au capital de 100 000 francs, qui a pour activité le négoce de petit matériel informatique, la maintenance de ce matériel et la création de logiciels. Cette société demande à bénéficier de l'exonération des entreprises industrielles nouvelles, à la suite de l'incorporation de ses bénéficiaires au capital dans les six mois de la clôture de chacun de ses trois premiers exercices. Ladite société a été constituée début janvier 1982 ; cependant, les démarches commerciales entreprises dès le mois de novembre 1981 par les futurs associés et plus spécialement par le futur gérant (contacts clients, prises de commandes tant auprès des fournisseurs que des clients pour le compte de la société en cours de la formation) ont amené les associés à considérer que leur entreprise a effectivement débuté son activité en 1981 et le gérant se croit donc en droit de se prévaloir des dispositions de l'instruction de la D.G.I. du 9 avril 1980, 4-A-6-80, desquelles il résulte que selon l'administration elle-même « la date de création s'entend de celle du début d'activité de l'entreprise ». Dans le cadre d'une vérification de comptabilité de l'entreprise, le service local des impôts estime qu'au cas particulier, la société ne peut être considérée comme ayant été créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en cas de maintien de la position des services fiscaux - le litige portant sur l'appréciation du début d'exercice d'activité d'une entreprise nouvelle est une question de fait relevant de la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans l'hypothèse où la commission départementale trancherait dans un sens favorable à la position soutenue par l'administration, l'entreprise serait alors considérée à la fois comme ayant débuté son

activité et effectivement constituée seulement à partir de janvier 1982. Ladite société devrait alors pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article 44 bis du C.G.I. selon lesquelles : « pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et les quatre années suivantes pour les entreprises industrielles ne sont retenus que pour la moitié de leur montant lorsqu'elles ont été créées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 ». En outre, pour la société visée dans la présente question, il s'avère qu'à la suite d'une erreur comptable, elle ne respectait pas, à la clôture de son deuxième exercice, soit le 31 décembre 1983, au titre de ses immobilisations corporelles amortissables selon le mode dégressif, la proportion des deux tiers, telle qu'exigée au 11-2<sup>o</sup> de l'article 44 bis du C.G.I. Toutefois, l'administration a pu constater qu'il s'agissait bien d'une simple erreur matérielle de présentation comptable puisqu'avaient été portés en stock au cours de l'exercice 1983 et y figurant toujours à ce jour : 1<sup>o</sup> une machine à écrire électronique ; 2<sup>o</sup> un photocopieur ; 3<sup>o</sup> un ordinateur central avec l'ensemble des éléments périphériques. Il est démontré dans les faits qu'aucun de ces éléments de par leurs caractéristiques mêmes n'était destiné à l'activité de négoce de l'entreprise et la société visée n'avait aucune difficulté de choix pour porter lesdits éléments en stock au lieu de les porter en immobilisations corporelles amortissables. Ainsi, la machine à écrire électronique et le photocopieur ont toujours été utilisés exclusivement pour les besoins propres de l'entreprise, de même que l'ordinateur, pour la gestion comptable et financière de l'entreprise ainsi que pour la création de l'ensemble des logiciels commercialisés par elle, aucun autre ordinateur de ce type et de cette taille n'a d'ailleurs jamais été commercialisé par la société. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer, d'une part, qu'en application des dispositions combinées des articles L. 189 et R. 196-3 du livre des procédures fiscales, la société peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 44 bis du C.G.I., en ce qui concerne l'abattement de 50 p. 100 de ses bénéfices imposables pour chacun des exercices clos depuis sa date de création à savoir : 31 décembre 1982-1983-1984, 31 mars 1986, et d'autre part, qu'elle peut procéder à la correction symétrique des bilans nécessitée par la rectification de l'erreur de présentation comptable exposée ci-dessus.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à une situation particulière. Il ne pourrait être pris part avec certitude sur les différents points évoqués que si, par l'indication de l'identité de la société concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**9241.** - 29 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dépenses engagées par les habitants des régions françaises réputées plus froides (montagne, est de la France) au titre du chauffage. Les habitants de ces régions s'acquittent, au même titre que ceux des autres régions plus favorables climatiquement, de l'impôt sur le revenu, mais, en raison du climat plus rude, doivent faire face à des dépenses de chauffage nettement plus élevées. Il lui demande donc s'il n'estime pas équitable et opportun de faire bénéficier ces populations d'allègements fiscaux à ce titre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - D'une manière générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. Or tel n'est pas le cas des frais de chauffage d'une habitation qui constituent des dépenses d'ordre personnel. Si une telle déduction était admise, il serait difficile de ne pas l'étendre à d'autres catégories de dépenses tout aussi dignes d'intérêt. Une telle orientation aboutirait de proche en proche à ne plus soumettre à l'impôt que le seul revenu épargné. Au demeurant, dans certaines zones géographiques, une moindre dépense de chauffage s'accompagne souvent d'un accroissement d'autres postes de charges tels que l'eau. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**9268.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'exonération d'impôts de certaines sociétés. En effet, la loi indique que les

entreprises nouvelles créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1982 ont leur bénéfice exonéré d'impôts pendant les trois premières années civiles, à savoir l'année de création et les deux suivantes (art. 44 *ter* du code général des impôts). Cela implique donc que les sociétés créées en début d'année bénéficient de l'exonération pendant trente-six mois d'activité, alors que les sociétés créées en fin d'année ne bénéficient de l'exonération que pendant vingt-quatre mois, ce qui n'est pas conforme au principe général du droit de l'égalité devant l'impôt. Or, le nouveau régime d'exonération pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 précise que : « les entreprises créées du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1986 peuvent prétendre à l'exonération du bénéfice réalisé durant les trente-six premiers mois d'activité » (art. 44 *quater* du code général des impôts). Il en résulte donc que l'article 44 *quater* semble pallier une lacune de l'article 44 *ter* concernant la durée d'exonération à prendre en compte. Il lui demande donc s'il ne serait pas équitable que cette lacune de l'article 44 *ter* soit rectifiée en autorisant rétroactivement les entreprises bénéficiant de l'ancien régime d'exonération (avant 1982) à prendre en compte une période d'exonération de trente-six mois comme pour le nouveau régime d'exonération (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, les dispositions de l'article 44 *ter* du code général des impôts ont un caractère définitif pour les entreprises qui ont bénéficié de ce régime.

#### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

9298. - 29 septembre 1986. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait suivant. Lorsqu'un contribuable a adressé une réclamation fiscale à la direction départementale des impôts, il lui est nécessaire - à défaut de réponse dans les quatre mois en matière de demande de sursis de paiement, dans les six mois dans la généralité des cas -, s'il veut présenter une requête devant le tribunal administratif, de justifier de la date du dépôt de sa réclamation. Si les services fiscaux, malgré la demande qui leur en a été faite, s'abstiennent d'accuser réception de ladite réclamation, il lui demande en conséquence si le contribuable peut substituer à ce document manquant l'original de l'accusé de réception retourné par le service des postes et, dans cette hypothèse, quelle date il doit retenir : celle de l'expédition par le contribuable ou celle de la remise au destinataire.

*Réponse.* - Dans la situation exposée, les délais de quatre ou six mois courent à compter du jour de réception de la réclamation par la direction départementale des impôts, attesté par l'accusé de réception retourné au contribuable par le service des postes.

#### Impôts locaux (taxe professionnelle)

9337. - 29 septembre 1986. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que sont tenus de souscrire, en règle générale avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, une déclaration normale 1003, relative à l'assujettissement à la taxe professionnelle, les contribuables qui ont réalisé pour la période de référence (1985 pour les déclarations à souscrire en 1986 pour les impositions 1987) des recettes supérieures : 1<sup>o</sup> à 400 000 francs s'il s'agit de prestataires de services, ou lorsqu'ils emploient cinq salariés au moins, des titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires de commerce ; 2<sup>o</sup> à 1 000 000 francs pour les autres activités (exception faite de celles exercées par les titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires ou intermédiaires du commerce employant moins de cinq salariés). Il lui demande si un entrepreneur de jardins paysagiste, exploitant une serre et produisant personnellement des végétaux, vendant par ailleurs en l'état à la fois une partie de sa production et des articles achetés en l'état, et qui réalise annuellement un chiffre d'affaires supérieur à 400 000 francs mais inférieur à 1 000 000 francs est tenu de déposer une déclaration 1003 au titre de la taxe professionnelle chaque année. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1477 du code général des impôts, les redevables de la taxe professionnelle sont tenus de déclarer annuellement leurs bases d'imposition. Toutefois, cette

obligation déclarative ne concerne pas les contribuables qui exercent leur activité dans une seule commune et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 400 000 francs s'il s'agit de prestations de services et à 1 000 000 francs pour les achats-reventes. En cas d'exercice de ces deux activités par une même entreprise, la déclaration doit être produite si le chiffre d'affaires pondéré dépasse 400 000 francs. Cette pondération est effectuée selon les règles exposées par l'instruction B.O.D.G.I. 6 E-6-82 (n<sup>o</sup> 202 à 206) pour la détermination du seuil d'imposition des matériels. S'agissant du cas évoqué, il ne pourrait être répondu précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était en mesure de procéder à une enquête.

#### Impôt sur les grandes fortunes (politique fiscale)

9338. - 6 octobre 1986. - Au moment où le Gouvernement va proposer au Parlement la suppression de l'I.G.F., M. Michel Peichet, qui se réjouit de cette initiative, demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il peut tirer de cet impôt depuis sa création. Il lui demande, notamment, de préciser le produit de cet impôt, son coût de recouvrement, ses principales conséquences positives et négatives. Il lui demande, enfin, s'il est possible d'évaluer les sommes qui n'ont pas été assujetties à cet impôt.

*Réponse.* - Le produit de l'impôt sur les grandes fortunes, pénalités et prélèvement sur les bons anonymes inclus, est détaillé, année par année, dans le tableau suivant :

ANNEE DE RECOUVREMENT	MONTANT EN MILLIONS DE FRANCS
1982.....	3 755,6
1983.....	3 915,6
1984.....	4 767,4
1985.....	5 513,0

Le coût de la gestion de cet impôt, qui englobe notamment les frais liés à son recouvrement, a été estimé à 95 millions de francs pour l'année 1984. Il est précisé que ces chiffres sont repris dans le rapport que vient de publier le Conseil des impôts sur l'imposition du patrimoine. Ce rapport contient en outre, dans son chapitre consacré à l'impôt sur les grandes fortunes, de très nombreuses indications chiffrées de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### T.V.A. (taux)

9442. - 6 octobre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il n'estime pas souhaitable que, dans un souci d'harmonisation des législations européennes et afin de provoquer la relance de l'industrie automobile française, le taux de T.V.A. de 33 p. 100 grevant actuellement le prix des véhicules français soit réduit, la T.V.A. sur les automobiles n'étant que de 18 p. 100 en Italie, 15 p. 100 en Grande-Bretagne et seulement 14 p. 100 en R.F.A. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La comparaison des taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux voitures automobiles dans les Etats membres de la Communauté économique européenne fait apparaître que c'est le taux le plus élevé en vigueur dans ces pays qui est généralement retenu pour ces biens. En outre, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne doit pas être le seul élément à prendre en compte pour opérer une telle comparaison. En effet, dans certains pays tels que la Belgique, le Danemark, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, des taxes additionnelles souvent très importantes s'ajoutent à la taxe sur la valeur ajoutée. De plus, la baisse du taux de la taxe sur les véhicules neufs concernerait nécessairement tous les véhicules, y compris ceux d'origine étrangère, et elle n'aurait donc pas toutes les conséquences escomptées sur la relance de l'industrie automobile nationale. Enfin, elle entraînerait des pertes de recettes considérables dont la nécessaire compensation exigerait des transferts de charges particulièrement délicats à réaliser.

*T.V.A. (déduction)*

**9761.** - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage de supprimer l'exclusion du droit à déduction de la T.V.A. frappant les achats par les auto-écoles des véhicules de tourisme nécessaires à leur exploitation. Dans l'affirmative, serait-il possible d'estimer la perte de recettes budgétaires occasionnée par la mesure. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - L'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le problème évoqué dans la question posée, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet. Le coût de l'extension des droits à déduction demandée en faveur des exploitants d'auto-écoles serait de l'ordre de 250 millions de francs.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**9766.** - 6 octobre 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'exonération de la taxe foncière supérieure à deux ans. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1984, les propriétaires de maisons individuelles remplissant les conditions fixées par l'article 1385-1 du code général des impôts bénéficiaient d'une exonération de vingt-cinq ans. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, le gouvernement Mauroy a réduit à quinze ans le bénéfice de cette exonération, ce gouvernement voulant idéologiquement favoriser le locatif. Ainsi, un grand nombre de Français - souvent modestes - ayant fait un effort de construction et ayant basé leur plan de financement et de remboursement sur des données financières, commencent ou vont commencer à ressentir les effets néfastes de cette mesure antisociale. M. Valéry Giscard d'Estaing, en 1973, avait tempéré les mesures nouvelles prises à cette époque, veillant à ce qu'aucune rétroactivité ne soit appliquée. Cela n'a pas été le cas en 1984. Sachant que le Gouvernement actuel désire plus de liberté, plus de justice pour les Français, il lui demande s'il ne juge pas opportun de rectifier cette iniquité.

*Impôts locaux (taxe foncière)*

**9820.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'application de l'article 14-1 de la loi des finances pour 1984, qui ramène, contrairement aux engagements pris par la République, l'exonération de la taxe foncière de vingt-cinq à quinze ans pour les propriétés bâties avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et désignées par l'article 1385 du code général des impôts. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revenir au régime fiscal sur lequel les citoyens ont donné leur confiance et de rétablir ainsi le droit d'exonération durant vingt-cinq ans pour les habitations désignées ci-dessus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du Gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux contribuables l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**9823.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal applicable aux membres d'une indivision postconjugale. Selon la

doctrine administrative, lorsqu'un ménage a acquis ou créé ensemble un fonds de commerce inscrit au registre du commerce au nom du mari, les époux coindivisaires doivent être assujettis individuellement à l'impôt sur le revenu pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices provenant de l'exploitation du fonds indivis (Rép. Pringalle, *Journal officiel*, Débats A.N. du 8 septembre 1979, p. 7151, et Rép. Vouillot, *Journal officiel*, Débats A.N. du 30 décembre 1985, p. 5963), sauf s'ils étaient convenus entre eux d'une répartition différente (Rép. Thyraud, *Journal officiel*, Débats Sénat du 7 mai 1980, p. 1750). Le partage ultérieur équivaut à une cession d'entreprise pour le seul époux qui se retire et non à l'égard de celui qui continue l'exercice de l'activité. Il lui demande de préciser le régime fiscal applicable à chaque indivisaire en cours et en fin d'indivision postconjugale dans les situations particulières suivantes : 1<sup>o</sup> l'un des époux donne en location la valeur représentative de sa part du fonds de commerce à l'autre qui exploite. La solution diffère-t-elle selon que la location résulte d'un acte sous seing privé enregistré comme il est prévu à l'article 635-2 (5<sup>o</sup>) du code général des impôts, d'une mention dans une convention régulièrement homologuée de changement de régime matrimonial ou d'un simple accord tacite ; 2<sup>o</sup> un fonds indivis exploité par un seul des époux coindivisaires au terme d'une convention expresse lui est attribué lors du partage de communauté. L'autre époux est, à mon sens, imposé sur sa part d'actif net liquidé sur sa valeur à la date de la convention dérogatoire. Quelles conséquences fiscales pourrait avoir sur les impositions dues en fin et, éventuellement, en cours d'indivision un partage des biens indivis liquidés à leur valeur réelle, d'un commun accord, soit à la date du partage lui-même, soit à une date intermédiaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation des contribuables concernés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Baux (baux d'habitation)*

**9826.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> depuis quelle date les loueurs de locaux meublés sont considérés comme professionnels lorsque les loyers annuellement perçus dépassent la somme de 21 000 francs ; 2<sup>o</sup> s'il envisage, et dans quel délai, l'augmentation de cette somme pour éviter que des propriétaires de locaux meublés ne voulant pas devenir professionnels pour diverses raisons ne s'abstiennent de louer leurs appartements. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Sur le plan fiscal, la qualification de loueur en meublé professionnel n'est pas liée au seuil de 21 000 francs. En effet, aux termes de l'article 89 de la loi de finances pour 1982 codifié sous l'article 151 septies du code général des impôts, les loueurs professionnels de locaux meublés s'entendent des personnes inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés qui réalisent plus de 150 000 francs de recettes annuelles ou retirent de cette activité au moins 50 p. 100 de leur revenu global. Il n'est pas envisagé de relever la limite de 21 000 francs prévue pour l'application du régime spécial des loueurs en meublés non professionnels ; en effet, cette limite correspond au chiffre d'affaires maximal, exprimé toutes taxes comprises, qu'un loueur peut réaliser sans cesser de bénéficier de la franchise prévue à l'article 282 du code déjà cité en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Son relèvement nécessiterait un rehaussement du seuil d'application de la franchise pour l'ensemble des redevables. Or, cette mesure irait à l'encontre des dispositions de la sixième directive communautaire relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Cela étant, le passage du régime spécial à celui du forfait en cas de dépassement du seuil actuel de 21 000 francs n'est pas de nature à gêner l'activité des loueurs en meublés, car le régime du forfait est adapté aux petites entreprises, les obligations déclaratives et comptables étant réduites.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**9837.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la déduction des amortissements des véhicules dont le prix d'acquisition est

supérieur à 50 000 francs, l'administration interprétant restrictivement les dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts. Il souligne que cette taxe semble avoir des conséquences importantes pour l'industrie automobile française. Alourdissant considérablement le coût du véhicule de société, cette situation amène les entreprises à imposer à leurs vendeurs d'acquiescer eux-mêmes leurs véhicules, et à rembourser leur déplacement sur la base d'un forfait kilométrique. Pour les dizaines de milliers de vendeurs salariés qui parcourent 30 000 ou 40 000 kilomètres par an, cette situation paraît anormale, puisque ce véhicule constitue un instrument de travail indispensable dont l'investissement devrait être assumé par l'employeur. Or, ces dispositions légales sont codifiées dans un texte visant spécifiquement les dépenses somptuaires telles que les dépenses de chasse, de résidences secondaires ou de bateaux de plaisance. Par ailleurs, l'article 39-4 précise que la déduction totale des amortissements est admise dès lors que l'utilisation d'un véhicule par l'entreprise est justifiée. L'administration a interprété restrictivement les dispositions précitées en considérant qu'une justification à l'utilisation de tels véhicules n'est apportée que lorsqu'elle « est strictement nécessaire à l'activité de l'entreprise en raison de son objet même » - cas des ambulances, des taxis, des auto-écoles et des voitures données en location par des entreprises de louage de véhicules - (Rép. Lauriol, *Journal officiel*, Débats A.N. du 20 février 1984 et Noir, *Journal officiel*, Débats A.N. du 10 septembre 1984). Or, la nécessité pour une entreprise d'avoir recours à une force de vente itinérante devrait constituer une « justification » suffisante, vendre étant bien la finalité de l'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé que l'administration admette que la disposition par les services commerciaux des entreprises de véhicules acquis par elles constitue une « justification » au sens des dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts et, qu'en conséquence, l'amortissement soit intégralement déductible. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La suggestion viderait de son sens le dispositif rappelé par l'honorable parlementaire. En effet, l'administration serait dans l'impossibilité de démontrer qu'un véhicule est utilisé dans le cadre de l'activité de l'entreprise. En ce domaine, la seule démarche satisfaisante consiste à actualiser périodiquement le seuil de 50 000 francs. La dernière actualisation remonte seulement à 1985.

#### *Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle)*

10184. - 13 octobre 1986. - **M. Arthur Dohaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'en application des articles 223 septies et suivants du code général des impôts l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés est applicable à toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, sous réserve de quelques exonérations nettement précisées. En particulier elle est applicable aux associations qui exercent ce qui, par référence à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, est considéré comme une activité économique, celle-ci n'étant d'ailleurs pas forcément commerciale. L'imposition forfaitaire en cause est particulièrement discutable lorsqu'elle s'applique à des associations qui, malgré leur activité économique, conservent un esprit désintéressé ou n'ont pour but que d'aider les participants (comme un G.I.E.) en apportant une plus-value à leurs activités imposables. Il lui signale par exemple à cet égard une association entre divers organismes intéressés à l'agriculture pour créer un laboratoire d'analyses des terres, des produits agricoles, etc. En l'occurrence, la forme G.I.E. n'est pas possible et la formule associative est beaucoup mieux adaptée. Sans être vraiment à « but désintéressé », il est bien certain qu'elle n'a pas pour objet la création d'un bénéfice mais le souci d'en faire réaliser aux adhérents des organismes membres. Il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1987, ou dans un projet de loi de finances rectificative postérieur, il envisage de modifier le régime de l'imposition forfaitaire. Il apparaît en effet tout à fait souhaitable, sans aller jusqu'à une exonération généralisée, que des dispositions soient prises pour assouplir les conditions d'imposition des associations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* - Les organismes, telles les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui ont pour objet de réaliser des opérations de recherche ou d'étude en laboratoire pour les besoins de l'exploitation de leurs membres exercent une activité lucrative au sens de l'article 206-1 du code général des impôts. Ils sont donc passibles de l'impôt sur les sociétés et de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du même code, dans les mêmes conditions que l'ensemble des entreprises. Ces principes

sont confirmés par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Ils permettent d'éviter les distorsions de concurrence au détriment des entreprises qui exercent des activités identiques et supportent les impôts de droit commun. Il ne saurait donc y être dérogé même partiellement notamment pour l'imposition forfaitaire annuelle dont l'exigibilité résulte de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

#### *Circulation routière (stationnement)*

10182. - 13 octobre 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le règlement des amendes pour contraventions aux règles de stationnement. Celles-ci doivent normalement être réglées à l'aide d'un timbre-amende : or très souvent ces timbres sont introuvables car les débits de tabac sont fréquemment en rupture de stock et les perceptions ont des plages horaires limitées. Cela décourage le contrevenant scrupuleux. Elle lui demande, en conséquence, s'il serait envisageable d'autoriser le règlement de ces amendes directement par chèque bancaire ou postal, puisque, en tout état de cause le fait de ne pas trouver de timbre-amende aboutit à des poursuites qui amènent le contrevenant à régler ses amendes de cette façon. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Des mesures sont intervenues ces dernières années à plusieurs reprises en vue de l'extension du réseau de vente des timbres-amende servant au règlement des amendes forfaitaires de la circulation automobile. Actuellement, il est possible de se procurer des timbres-amende chez les comptables du Trésor, aux guichets des comptables des impôts et dans de nombreux débits de tabac. Le réseau de vente comprenant ainsi plus de 15 000 points, les redevables ne doivent pas rencontrer, sauf circonstances locales particulières, de réelles difficultés pour acquiescer ces timbres-amende. Néanmoins, soucieux de faciliter les démarches des contrevenants afin qu'un plus grand nombre d'entre eux réglent spontanément leurs amendes, le paiement par chèque des amendes forfaitaires a été mis à l'étude tout récemment, mais il est signalé à l'honorable parlementaire que des problèmes techniques interdisent actuellement d'envisager la mise en œuvre de cette nouvelle modalité de règlement. Par ailleurs, les conditions d'approvisionnement en timbres-amende seront à nouveau examinées, afin d'éviter que les burocrates ne soient en rupture de stock, alors que le règlement par timbre-amende est le mode de paiement sur lequel la réforme de la loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 a été fondée.

#### *Charbon (commerce extérieur)*

10188. - 30 octobre 1986. - **M. Joseph Manga** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la juste décision prise par le Gouvernement de ne pas renouveler les contrats de charbon à l'Afrique du Sud. En effet, il convenait de signifier concrètement son opposition au système particulièrement odieux de l'apartheid qui sévit dans ce pays. Pour que cette mesure soit pleinement efficace, il faut éviter que des charbons d'Afrique du Sud, achetés par des négociants étrangers, ne reviennent en France pour être vendus, soit par train soit par caboteurs, à destination des ports français. Cette pratique pourrait concerner certaines industries souhaitant s'approvisionner, comme par exemple des cimenteries, des chauffages urbains, etc. Face à des pratiques bien connues visant, bien sûr, à tourner les décisions prises, il serait donc souhaitable que les contrôles douaniers soient renforcés pour éviter que des importations irrégulières ne soient effectuées. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les importations de charbon d'Afrique du Sud, en provenance directe de ce pays ou de tout autre pays tiers, ne peuvent être réalisées que par l'association technique de l'importation charbonnière (A.T.I.C.), au moyen de licences d'importation visées par la direction du gaz, de l'électricité et du charbon du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Cette direction n'accorde aucune autre autorisation que celles relatives à des contrats en cours d'exécution. Les importations de charbon en provenance des autres Etats membres de la C.E.C.A., bien que non soumises à la formalité de la licence, sont néanmoins

contrôlées par l'A.T.I.C. qui délivre à l'importateur un ordre de livraison : le défaut de référence à ce document sur la déclaration en douane rend celle-ci irrecevable. En cas de doute sur l'origine réelle d'un charbon importé, la douane peut demander des informations par le canal de l'assistance administrative internationale. Ce dispositif de contrôle, mis en place de longue date, assure ainsi la parfaite régularité des importations réalisées.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

10251. - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Bourguignon** a pris connaissance avec intérêt de la réponse de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, à ses questions écrites n° 4374, 4375 et 4377, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986. Il en résulte que sont écartés de la mesure fiscale concernée tous les créateurs potentiels d'entreprise de services utilisant un matériel coûteux ne servant qu'à des opérations d'entretien et de contrôle, sans qu'il y ait transformation de matière ni fabrication de produit, en particulier garages, stations-services, entreprises de nettoyage, ... En conséquence, il lui demande s'il entend étendre cette mesure à ces entreprises souvent créatrices d'emplois et ainsi contribuer à combattre le chômage.

*Réponse.* - Le Gouvernement a engagé une politique générale de réduction des prélèvements fiscaux des entreprises, qui constitue une incitation importante à l'investissement et à la création d'emplois. Ainsi, le taux de l'impôt sur les sociétés a été ramené de 50 p. 100 à 45 p. 100 pour les bénéfices des exercices ouverts après le 31 décembre 1985. De même, le projet de loi de finances pour 1987 propose au Parlement notamment un allègement supplémentaire de la taxe professionnelle, une diminution du taux de la taxe sur certains frais généraux, un aménagement du régime fiscal de l'indemnité de congés payés, une réduction de l'impôt sur le revenu et un relèvement de la limite d'application de l'abattement de 20 p. 100 pour les adhérents des centres de gestion agréés. Cette politique est incompatible avec l'extension ou l'institution de mesures dérogatoires ou sectorielles. En particulier, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application du régime de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A-1 du code général des impôts.

*T.V.A. (pétrole et produits raffinés)*

10443. - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il peut être donné suite à une suggestion qui lui a été faite par le conseil d'administration d'un collège en ce qui concerne la suppression de la T.V.A. sur les achats de fuel nécessaires par le chauffage des établissements. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La sixième directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne et à laquelle la France est tenue de se conformer, a déterminé la liste des opérations exonérées de cette taxe et interdit aux Etats membres d'en prévoir d'autres. Les achats de fioul nécessaires pour le chauffage des établissements scolaires ne figurent pas parmi ces exonérations. Il n'est donc pas possible de prévoir une exception en leur faveur.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Nord - Pas-de-Calais)*

10499. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la discrimination arbitraire enregistrée dans le Nord - Pas-de-Calais au sujet de la mensualisation des retraites de la fonction publique. En effet, la loi n° 74-129 du 30 décembre 1974, dite loi Fourcade, n'est toujours pas appliquée à l'ensemble du territoire national. Le paiement mensuel et à terme échu des pensions civiles et militaires est remis aux calendes grecques pour plus de 500 000 retraités de l'administration. Il est inadmissible de mettre en avant des prétextes techniques ou financiers pour expliquer cet état de fait,

tout comme il est inadmissible que dans une même région, le Nord - Pas-de-Calais, un département soit mensualisé au 1<sup>er</sup> janvier 1987 et que le Pas-de-Calais soit oublié. Par ailleurs, l'annonce de la mensualisation de cinq millions de retraités du régime général, si elle le conforte sur le plan de la solidarité, ne peut que renforcer son sentiment de profonde injustice. Il souhaite alors savoir si ces discriminations vont être prochainement abolies et si la loi Fourcade va être appliquée à tout le territoire dans les mois à venir. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La mensualisation du paiement des pensions de l'Etat ne peut être comparée à celle du paiement des pensions du régime général de la sécurité sociale, car les régimes juridiques de ces deux systèmes de retraites ainsi que leurs sources de financement sont tout à fait distincts (publics en ce qui concerne les pensions de l'Etat et privés en ce qui concerne celles du régime général de la sécurité sociale). Toutefois, dans le cadre de l'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat, le Gouvernement a fait inscrire dans le projet de loi de finances pour 1987 les crédits nécessaires à l'application de cette mesure au centre régional des pensions de Lille, auquel sont rattachés les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Si cette proposition est adoptée par le Parlement, le paiement mensuel des pensions de l'Etat sera effectif dans ces deux départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987.

*T.V.A. (taux)*

10668. - 20 octobre 1986. - Depuis quelques années, on assiste à un grand développement de la pratique d'un instrument de musique par les Français. La fête de la musique elle-même, création artificielle, s'est imposée en montrant qu'elle correspondait à un goût réel. Ce développement, qui s'inscrit dans celui des loisirs et qui témoigne d'une recherche qualitative, doit être encouragé par les pouvoirs publics. Or le taux de la T.V.A. applicable aux instruments de musique, fixé à 33 p. 100, va à l'encontre de ce développement. En effet, les instruments ont un prix élevé, que surenchérit encore le taux de la T.V.A. Le problème est particulièrement aigu pour les petites formations musicales, freinant le renouvellement de leurs instruments, et limitant *ipso facto* leur développement. C'est pourquoi **M. Georges Colombier** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il est disposé à ramener ce taux de T.V.A. au taux normal de 18,6 p. 100, ce qui permettra par ailleurs d'augmenter le marché des instruments de musique.

*Réponse.* - D'une manière générale, les instruments de musique sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (18,6 p. 100). Seuls les instruments composés totalement ou partiellement de métaux précieux sont soumis au taux majoré. Une réduction de taux applicable à ces produits entraînerait des pertes de recettes sensibles qui ne sont pas envisageables dans le contexte budgétaire actuel.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

10425. - 20 octobre 1986. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la déductibilité des frais funéraires dans les successions. A cet égard, il apparaît que le maximum déductible a été fixé à 3 000 francs par la loi du 28 décembre 1959. L'érosion monétaire ayant été importante depuis vingt-sept ans, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de réévaluer sérieusement le chiffre indiqué ci-dessus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

10636. - 20 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes de la déduction fiscale pour frais funéraires. En effet, l'article 755 du code

général des impôts stipule que les frais funéraires sont, sur justification, déductibles de l'actif de la succession jusqu'à concurrence de 3 000 francs. Ce seuil a été fixé par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner la possibilité d'une réactualisation de ce taux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - En droit civil, les frais funéraires sont des charges incombant aux seuls héritiers et comme tels ne constituent pas une charge de la succession. Ce n'est que par exception à cette règle que le législateur en a admis l'imputation sur l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation par décès. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts. Au demeurant, les relèvements successifs des abattements susceptibles d'être pratiqués sur les parts revenant aux héritiers en ligne directe, au conjoint survivant ainsi qu'à tout héritier incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale ont permis d'alléger sensiblement la charge fiscale des petites successions et d'apporter indirectement une solution au problème de la charge des frais funéraires dans la plupart des successions.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)*

11510. - 3 novembre 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité des appareils de baby-foot, slippers, jeux vidéo, billards et juke-boxes. Il lui rappelle que les recettes procurées par ces appareils étaient soumises avant 1981 à un impôt forfaitaire annuel perçu sous la forme d'une vignette. Le profit de cette imposition revient aux collectivités locales. La base de cette imposition forfaitaire annuelle est fonction de l'importance de la commune. Le montant de base de cette taxe peut être modulé, au gré des communes, suivant des coefficients multiplicateurs allant de 1 à 4. En 1982, une deuxième taxe forfaitaire supplémentaire (sans *pro rata temporis*), appelée taxe d'Etat, a frappé ce type d'activité. Le montant de cette taxe est basé sur des critères d'âge ou de vétusté et, d'autre part, sur les différents types d'appareil. Le montant de ces taxes est le même pour toutes les communes. L'instauration de cette taxe d'Etat a fait disparaître environ 200 000 appareils sur les 450 000 que comportait le parc précédemment à l'instauration de cette nouvelle imposition. De plus, elle semble avoir entraîné une suppression de 2 000 à 3 000 emplois. Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité dans la Communauté économique européenne, cette activité a été assujettie au 1<sup>er</sup> juillet 1985 à la T.V.A. Trois impôts sont levés sur les recettes de cette activité depuis juillet 1985 : la vignette municipale (imposition forfaitaire de 200 à 2 400 francs), la taxe d'Etat (imposition forfaitaire annuelle de 500 à 1 500 francs), selon l'âge et le type de l'appareil. L'ensemble de ces taxes représente une imposition très lourde se situant entre 35 et 45 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les recettes des appareils. Aux termes des dispositions communautaires, l'assujettissement à la T.V.A. devait voir la suppression des autres taxes existantes et, essentiellement, de la taxe d'Etat. La perte résultant de la suppression de la taxe d'Etat est amplement compensée par la T.V.A. Il lui demande si l'Etat a l'intention de supprimer la taxe d'Etat.

*Réponse.* - Pour remédier à la situation exposée, et au terme de la concertation avec les représentants de la profession que le Gouvernement s'était engagé à conduire, la loi de finances pour 1987 prévoit la suppression de la taxe d'Etat sur les appareils automatiques.

#### *Impôts locaux (paiement)*

11683. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable que, dans les meilleurs délais, soit mise en place la mensualisation des impôts locaux, les sommes demandées à ce titre pouvant être très importantes pour des personnes à revenus modestes qui doivent s'en acquitter dans un laps de temps très restreint. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt. Ce système a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,60 p. 100 en 1984 et n'a pas dépassé 1,8 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-II modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1979 la faculté, pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières pour une somme globale supérieure à 750 francs, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxes d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale, et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Collectivités locales (finances locales)*

9687. - 6 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'en ce moment la plus grande partie des communes établit le budget supplémentaire de 1986. Des informations ont indiqué qu'il leur serait alloué un complément de D.G.F. de 1,4 p. 100 sur le montant perçu en 1985. Ce supplément de recettes sera évidemment bienvenu. Il conviendrait néanmoins que la confirmation puisse en être faite aussi rapidement que possible compte tenu de ce qui précède. Peut-il le lui préciser.

*Réponse.* - Les modalités de calcul de la garantie d'évolution prévues par la loi du 29 novembre 1985 n'ont pas permis, dans un certain nombre de cas, d'assurer aux communes une progression effective de leur dotation aux taux d'évolution garantis, soit + 2,57 p. 100. Cette situation s'explique par le fait que conformément aux textes applicables n'ont pas été pris en compte dans le calcul de cette garantie d'évolution les concours particuliers supprimés par la loi du 29 novembre 1985, et notamment la dotation de fonctionnement minimale dont bénéficiaient jusqu'en 1985 les communes de moins de 2 000 habitants à faible potentiel fiscal. Par ailleurs, la réforme des règles d'attribution de la dotation particulière destinée aux villes-centres s'est traduite, pour un nombre non négligeable de communes bénéficiaires, par des évolutions brutales de leur dotation, en baisse comme en hausse. Enfin, il est apparu qu'il était pratiquement impossible de mettre en œuvre, pour la répartition de 1986, les dispositions de la loi du 29 novembre 1985 relatives à la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales en raison des problèmes particulièrement complexes posés par l'application des dispositions de cette loi relatives à cette dotation. Pour remédier à ces difficultés, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, des dispositions modifiant les modalités de calcul des attributions de la dotation globale de fonctionnement. Ces dispositions ont été adoptées par le Parlement et figurent à l'article 45 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986. Elles prévoient : d'une part, que la garantie de progression minimale s'applique à titre permanent et dès 1986 aux concours particuliers supprimés et à la dotation destinée aux villes-centres ; d'autre part, que la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales sera attribuée en 1986 aux seules communes et groupements de communes qui ont reçu cette dotation en 1985 ; cette dotation sera égale au montant des sommes perçues à ce titre en 1985, majoré de + 2,57 p. 100. A ces nouvelles dispositions s'ajoute la nécessaire rectification du

montant des bases d'imposition prise en compte pour le calcul de la dotation de péréquation notifiée au début de l'année aux collectivités concernées. En effet, les vérifications entreprises à la suite de la répartition de la dotation globale de fonctionnement de 1986 ont fait apparaître que les résultats du recensement des données fiscales présentaient un certain nombre d'erreurs ayant des conséquences sensibles sur le calcul du potentiel fiscal des collectivités concernées, ainsi que sur l'effort fiscal des communes et le coefficient d'intégration fiscale des groupements de communes à fiscalité propre. Afin d'assurer le financement de la nouvelle répartition des dotations, après correction des données fiscales et extension du champ d'application de la garantie de progression minimale, la loi du 19 août 1986 a prévu qu'il sera procédé à un prélèvement sur le montant global de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de 1985. Ce prélèvement s'élève à 138 millions de francs. Le montant total de la régularisation étant égal à 964 millions de francs, le taux de régularisation applicable aux attributions de la dotation globale de fonctionnement de 1985 (dotation spéciale instituteurs comprise) s'établit à 1,25 p. 100, après déduction du prélèvement prévu par la loi du 19 août 1986. Les attributions corrigées de dotation globale de fonctionnement 1986, ainsi que les attributions dues au titre de la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de 1985, ont été notifiées aux préfets le 29 septembre 1986.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (bénéficiaires)*

10040. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le contenu de l'article 417-8 du code des communes, octroyant le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité (A.T.I.) aux agents permanents titulaires des collectivités locales qui sont victimes d'accidents du travail. En effet, ces agents victimes d'accidents bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité à un taux déterminé par la commission départementale de réforme et sont maintenus parallèlement au sein des effectifs communaux à plein traitement, même lorsque leur invalidité les contraint à effectuer un travail beaucoup moins productif ou à faire preuve d'un absentéisme motivé par des raisons médicales. Dans cette situation, les communes payent de deux manières : plein salaire et charges pour l'agent, plus cotisation pour l'A.T.I.A.C.L., ce qui pénalise leur budget, alors même que le service rendu à la collectivité diminue. Il lui demande en conséquence d'étudier la possibilité, soit de réduire le traitement versé par la commune à l'agent du montant de l'A.T.I. perçue, soit d'étudier les modalités d'un texte plaçant en poste à mi-temps les agents atteignant un taux d'invalidité à déterminer mais, dans tous les cas, supérieur à 50 p. 100, avec possibilité de leur octroyer une rente d'invalidité, ce qui permettrait, tout en les maintenant dans leur emploi, de recruter partiellement du personnel apte physiquement.

*Réponse.* - L'allocation temporaire d'invalidité est attribuée, dans les mêmes conditions que celles définies pour les fonctionnaires de l'Etat, aux agents titularisés affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui, à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, restent atteints d'une invalidité permanente partielle au moins égale à 10 p. 100 et qui demeurent aptes à l'exercice de leurs fonctions. Elle indemnise forfaitairement un préjudice subi dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, elle ne doit pas être assimilée à la stricte réparation de l'accident ou de la maladie prévue par l'article 57 (2<sup>o</sup>) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Par ailleurs, l'allocation temporaire d'invalidité est indépendante du traitement détenu par le fonctionnaire. Son montant est égal au produit du taux d'invalidité apprécié par la commission départementale de réforme, et sous réserve d'un avis conforme de la Caisse des dépôts et consignations, par le traitement brut afférent à l'indice 100 (art. R. 417-9 du code des communes). Elle est cumulable avec le traitement d'activité tout comme les rentes accident du travail attribuées par le régime général de sécurité sociale qui sont versées même en cas de reprise d'activité salariée. La contribution versée par les collectivités territoriales, soit 0,5 p. 100 du traitement soumis à retenue pour pension, s'apparente à une cotisation à un organisme d'assurance pour se prémunir contre les risques financiers des séquelles d'un accident du travail. En revanche, lorsque le fonctionnaire a obtenu du tiers responsable une réparation à caractère viager au titre de la même invalidité, son montant peut être réduit à concurrence de cette rente viagère (art. R. 417-21-1 du code des communes). Ceci confirme que cette allocation tire son origine non de la protection sociale des fonctionnaires mais du principe de responsabilité de l'employeur ou d'un tiers. Il convient de noter enfin que le fonctionnaire qui, à la suite d'un accident du travail, est physiquement inapte à l'exercice de ses fonctions sans être totalement inapte à toute fonction, peut être reclassé dans un autre emploi

moins pénible. Il conserve alors à titre personnel son indice de rémunération. Cette disposition fait également partie des garanties statutaires des fonctionnaires territoriaux.

#### *Communes (personnel)*

10039. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demenge** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des collectivités locales lorsque celles-ci sont amenées, dans l'hypothèse d'une vacance de poste à titre temporaire, à remplacer pour une durée déterminée un membre du personnel communal. Une collectivité locale n'est pas assujettie à l'Assedic. Néanmoins, lorsque celle-ci devient le dernier employeur d'un personnel temporaire non titulaire elle sera amenée à verser une indemnité. Ce problème est particulièrement crucial pour les petites communes amenées à engager temporairement une personne qui travaillait auparavant dans une entreprise affiliée à l'Assedic. Ainsi, si cette personne a travaillé quatre-vingt-neuf jours dans une entreprise affiliée à l'Assedic et deux jours au sein de la commune, c'est cette dernière qui supportera la charge totale de l'indemnité. Les petites communes se trouvent alors dans l'alternative suivante : soit n'employer temporairement que du personnel qui n'occupait pas d'emploi précédemment, soit laisser le poste vacant. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que cette indemnité soit proportionnelle aux emplois exercés antérieurement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

*Réponse.* - L'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut se révéler, dans certains cas, particulièrement onéreuse pour une collectivité prise isolément. Les difficultés rencontrées pour l'application de la législation actuellement en vigueur n'ont pas échappé au Gouvernement qui a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'association des maires de France. Plusieurs solutions ont été examinées en vue d'apporter une réponse à ce problème. Ainsi, l'affiliation des collectivités territoriales au régime Assedic et la création d'un fonds de péréquation ont été, notamment, envisagées. Les différents travaux entrepris n'ont pas débouché à ce jour, du fait des difficultés de mise en œuvre rencontrées quant aux conditions d'affiliation, aux effectifs à prendre en compte et aux taux de cotisation. L'étude de la création d'un fonds de péréquation n'a pas, de son côté, permis de dégager une solution satisfaisante. Néanmoins, les travaux se poursuivent en vue de rechercher les moyens les plus satisfaisants d'assurer le paiement des indemnités dues aux agents sans emploi sans que la charge en résultant pour les collectivités locales en soit trop alourdie.

#### *Eau et assainissement (égouts)*

10045. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la remise à niveau de la France en matière d'équipements d'assainissement. En raison du coût très élevé de l'assainissement collectif dans les zones à habitat dispersé, la solution adaptée au traitement des effluents domestiques d'une part importante de la population évaluée à 9 millions de personnes dans ces zones est le recours à l'assainissement individuel, dont les techniques sont maintenant bien maîtrisées et qui évitent les phénomènes de concentration de pollution que génèrent les stations d'épuration collectives. L'installation de tels équipements est d'ores et déjà obligatoire pour les particuliers dans la mesure où « les eaux usées domestiques ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement public destiné à les recevoir », mais les textes qui créent cette obligation et organisent son exercice apparaissent juridiquement fragiles et difficilement applicables, notamment pour l'habitat ancien. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il envisage de prendre des mesures nouvelles afin d'assurer juridiquement aux équipements d'assainissement individuel une certaine parité avec l'assainissement collectif.

*Réponse.* - L'installation d'équipements d'assainissement individuel est actuellement soumise à des prescriptions à caractère technique (arrêté interministériel en date du 3 mars 1982 fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1983), et à des dispositions figurant dans le règlement sanitaire départemental type, qui s'imposent aux particuliers lors de toute nouvelle construction. Par ailleurs,

l'entretien des installations, qui relève de la seule responsabilité des particuliers, doit faire l'objet, à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, d'une action d'information destinée à sensibiliser les propriétaires d'équipements d'assainissement individuel aux nécessités d'un entretien correct de ceux-ci au regard des impératifs de protection de l'environnement. Toutefois, dans le cadre de la politique actuellement menée par les pouvoirs publics en faveur d'une réduction des prélèvements obligatoires, l'organisation par les textes d'un service public de l'assainissement individuel dans des conditions similaires à celles prévues pour l'assainissement collectif, qui aurait pour conséquence l'institution d'une redevance auprès des propriétaires d'installations d'assainissement autonome, n'apparaît pas souhaitable.

#### Collectivités locales (conseillers municipaux)

11200. - 27 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que la législation actuelle permet le versement d'indemnités aux maires et à leurs adjoints en fonction de l'importance de la ville, et ce à l'exception de tout autre conseiller municipal. Dans un souci de démocratie mais aussi, compte tenu de la complexité toujours plus grande des affaires communales ou intercommunales, bon nombre de maires et de présidents d'établissements publics territoriaux confient les présidences de commissions importantes à de simples membres du conseil municipal ou du comité syndical. Ces délégations sont d'autant plus inévitables sur le plan intercommunal lorsqu'il existe, comme c'est bien souvent le cas - notamment pour des syndicats mixtes intercommunaux - quinze, voire vingt, commissions ou régies qui travaillent parallèlement. Afin de permettre à ces présidents de commissions ou de régies de percevoir une juste indemnité, bon nombre de présidents et de maires ont créé une association d'élus qui, sans remettre en cause un seul instant le montant global des indemnités autorisées par la loi, ventile ce montant entre un très grand nombre de conseillers, répondant ainsi à un souci de justice par rapport au travail effectué. Tolérées dans le cadre du contrôle de l'égalité, ces associations d'élus sont aujourd'hui l'objet de contrôles de la part de l'U.R.S.S.A.F. qui considère que ces montants, n'étant pas versés directement par le biais du budget municipal, constituent, en conséquence, des « salaires » déguisés assujettis aux charges sociales. Ne conviendrait-il pas de modifier la législation dans un souci de justice pour permettre aux élus de répartir comme ils le souhaitent le montant des indemnités autorisées par la loi, et cela même sans avoir recours à la mise en place d'une association.

*Réponse.* - En application des dispositions des articles L. 123-4 et L. 123-6 du code des communes, seuls les maires et adjoints des communes, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, les membres de certains conseils municipaux et les conseillers municipaux des villes de plus de 400 000 habitants, autres que Paris, peuvent percevoir des indemnités de fonction. L'article L. 123-7 du code des communes prévoit que, dans les communes de plus de 120 000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières. En conséquence, la législation actuellement en vigueur ne permet pas l'attribution d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux non visés par les articles précités du code des communes. Le versement d'indemnité non conformes à cette réglementation, soit directement par la collectivité, soit par l'intermédiaire d'une association, serait donc entaché d'illégalité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dès sa nomination, le Gouvernement a examiné très attentivement le dossier complexe de la définition d'une charte de l' élu local. Il existe déjà des règles en ce qui concerne le régime des autorisations d'absence pour l'exercice des mandats, le droit à la retraite des élus et, ainsi que cela vient d'être rappelé, le régime des indemnités de fonction. Mais ces règles sont variables selon les catégories d'élus et aboutissent à une protection très inégale selon ces catégories et la situation individuelle et professionnelle des élus. Une des difficultés liées à l'élaboration de dispositions visant à faciliter aux élus l'exercice de leurs fonctions et sur laquelle il convient d'être très attentif est le coût de toute mesure en raison du nombre des élus concernés. Le dialogue que le Gouvernement entend mener avec l'ensemble des associations d'élus doit permettre d'examiner ce problème de manière approfondie et sans a priori.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques et musées)

10693. - 20 octobre 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conditions d'ouverture des monuments historiques et s'étonne que de nombreux monuments importants soient fermés les jours de fête. Il lui cite le cas du château de Versailles qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, a été fermé notamment deux jours pour Pâques, deux jours le 1<sup>er</sup> Mai, deux jours le 8 Mai et deux jours pour la Pentecôte alors que ces périodes correspondent à un afflux particulier de touristes tant étrangers que français. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre l'accès du public, les jours de fête, à des monuments d'une ampleur aussi importante que le château de Versailles ou le Louvre.

*Réponse.* - La fermeture de musées nationaux les jours de fêtes légales tient au fait que seules les équipes de sécurité indispensables à la surveillance permanente des collections en dehors du public sont astreintes à une présence constante, de jour comme de nuit, tout au long de l'année. Les équipes affectées à l'accueil du public et à la surveillance pendant la présence de celui-ci bénéficient des congés généralement accordés dans la fonction publique pendant les jours fériés ; les musées ne peuvent donc être ouverts que si le nombre des agents de la surveillance prêts à assurer volontairement l'accueil ces jours-là est suffisant pour permettre l'ouverture au public. Il est certain que cette situation n'est pas satisfaisante, notamment au regard de l'attente d'un nombre croissant de touristes, mais une ouverture permanente des musées ne pourrait être obtenue sans un certain nombre de modifications à caractère réglementaire difficiles à mettre en œuvre. D'ores et déjà, il convient de noter que les musées sont ouverts toutes les fins de semaine et qu'un certain nombre d'entre eux le restent pendant les jours de fêtes légales.

## DÉFENSE

### Administration (ministère de la défense : personnel)

9818. - 6 octobre 1986. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de la défense** si les coiffeurs diplômés exerçant leur activité dans des établissements militaires ne pourraient pas, comme c'est le cas pour les aides-soignantes, être reclassés dans le groupe V des ouvriers d'Etat plutôt que dans le groupe IV.

*Réponse.* - Les coiffeurs diplômés qui exercent leur activités dans des établissements militaires, sont classés dans le groupe IV des ouvriers de l'Etat. Ce classement qui résulte de la nomenclature des professions ouvrières actuellement en vigueur, est fondé sur la qualification professionnelle des intéressés. Des études ont été entreprises pour examiner l'évolution des exigences techniques de cette profession et les qualifications devant en découler ; il n'est pas apparu que celles-ci justifient, dès à présent et, de surcroît dans le contexte budgétaire actuel, l'intégration de la profession de coiffeur dans le groupe V.

### Gendarmerie (Garde républicaine)

10100. - 13 octobre 1986. - **M. André Fenton** demande à **M. le ministre de la défense** s'il pourrait envisager de donner les moyens aux régiments de la Garde républicaine de pouvoir reprendre certaines de leurs missions de sécurité et de prestige qu'ils ont abandonnées. Ces régiments, qui assureraient dans un passé récent la garde des palais nationaux, la surveillance du palais de justice et celle des principales salles de théâtres ou de spectacle de la capitale, n'assurent plus que la garde des palais nationaux. Redonner ces missions initiales à ces unités permettrait de diversifier les tâches qui leur incombent et de leur donner un attrait supplémentaire. De telles mesures s'avéreraient très opportunes dans le climat d'insécurité actuel, la présence des gendarmes constituant sans aucun doute un élément non négli-

geable de confiance et de sécurité qui contribuerait efficacement au renforcement des différents dispositifs de sécurité actuellement en vigueur.

*Réponse.* - Les services de sécurité effectués par la Garde républicaine dans les théâtres et les hippodromes ont été supprimés le 3 janvier 1977. Cette décision avait alors été prise pour que la Garde républicaine se consacre à ses missions prioritaires. Cependant la fourniture de services d'honneur à l'occasion de réunions ou de soirées organisées en présence de certains hôtes n'est pas exclue. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette mesure. En effet, d'une part, il n'est pas possible d'imposer à la Garde républicaine l'exécution de tâches supplémentaires alors qu'elle est déjà très sollicitée et, d'autre part, les mesures de sécurité qui sont l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire, sont assurées par des personnels mis en place par la préfecture de police de Paris. Il est à souligner que le service normal est renforcé chaque fois que la nécessité est ressentie compte tenu de circonstances ou de situations particulières.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

10740. - 20 octobre 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers en retraite. Il lui demande s'il envisage l'abrogation de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. S'il pense faciliter et amplifier l'aide à la reconversion civile et au reclassement professionnel, notamment en ce qui concerne la durée totale de l'aide à la reconversion. S'il envisage la poursuite du reclassement en échelles de solde des sous-officiers retraités, compte tenu des éléments connus et justifiés et légitimement appréciés par le conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.) : 1° de maintenir à la pension de réversion des veuves de retraités militaires sa spécificité particulière ; 2° de transformer en pension de réversion l'allocation annuelle des veuves ; 3° de respecter, pour la grille indiciaire des sous-officiers, la parité avec la fonction publique et les agents de l'Etat et l'adaptation automatique des pensions de retraite aux traitements d'activité par une révision et une revalorisation correspondante ; 4° de décider la non-rétroactivité des lois qui devrait s'appliquer légitimement en matière de pensions et pour les mesures à caractère social en particulier : majoration pour enfants des retraités proportionnelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, d'autant que le principe de la rétroactivité est à plusieurs reprises admis dans diverses autres circonstances ; 5° de prendre en compte, dans le calcul des pensions de retraite, certaines primes ou indemnités.

*Réponse.* - Le ministre de la défense confirme sa réponse à la question n° 2489 posée par l'honorable parlementaire le 2 juin 1986. A cette réponse qui a été publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 (page 2323), il convient d'apporter les précisions suivantes : l'abrogation de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité vient de faire l'objet d'examen lors de plusieurs réunions interministérielles ; il n'est pas possible de préjuger, à ce jour, de la décision qui sera prise et qui, au demeurant, ne relève pas de la compétence du ministre de la défense ; l'étude du reclassement en échelles de solde des sous-officiers retraités, au profit des sergents-chefs et sergents titulaires de citations ou de décorations et des officiers marins titulaires du certificat de navigation sous-marine, a été entreprise conformément aux souhaits des associations de retraités militaires ; la majoration pour enfant aux retraités avant décembre 1964 concernerait au moins 41 500 personnes et son coût serait au minimum de 233,80 millions de francs ; l'aboutissement de cette majoration n'est pas perdu de vue mais il a été différé, en accord avec le conseil permanent des retraités militaires, afin de privilégier d'autres mesures.

*Armée (marine)*

10832. - 20 octobre 1986. - Suite à l'arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon panaméen surpris, en infraction dans la zone économique de la France par le patrouilleur *Albatros*, **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre**

**de la défense** sur la nécessité de renforcer les moyens en hommes et en matériels de la marine nationale basée dans la zone Sud de l'océan Indien et lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

*Réponse.* - Le ministre de la défense accorde une très grande importance à la situation dans l'océan Indien et veille à ce que les moyens nécessaires pour y affirmer la présence française soient maintenus au niveau souhaitable. En 1987, une douzaine de bâtiments de la marine nationale, dont quatre avisos et trois patrouilleurs, y seront prépositionnés. Ils pourront, comme ce fut déjà le cas, être renforcés par des moyens détachés de la métropole en cas d'aggravation de la situation internationale dans cette partie du monde. Dès à présent, un bâtiment antisous-marin va y être déployé et le groupe aéronaval, en particulier, pourrait y être envoyé en renfort si la situation l'exigeait. Le dispositif mis en place représentant déjà une part importante des moyens de la marine nationale, il ne pourrait être envisagé de le modifier qu'en portant atteinte à l'équilibre actuel des forces.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

11069. - 27 octobre 1986. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de la défense** de lui exposer les raisons qui conduisent à demander à certains anciens militaires un certificat de nationalité française pour ouvrir leur droit à pension alors que, pour la plupart d'entre eux, un extrait de naissance est considéré comme suffisant. Cette discrimination est ressentie durement par les intéressés, qui souhaiteraient que celle-ci cesse.

*Réponse.* - Conformément à la réglementation en vigueur, tout postulant à pension est tenu de justifier de sa nationalité. Cette justification qui est exigée par les services du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation est établie, pour les personnes nées sur les anciens territoires français ou à l'étranger ou de parents nés à l'étranger, par la production d'un certificat de nationalité. Aucune discrimination ne devrait donc être ressentie par l'ensemble des intéressés.

*Ordre public (attentats)*

11302. - 27 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de la défense** le nombre de militaires affectés à la surveillance des frontières dans le cadre du plan de la lutte antiterroriste ainsi que la répartition sur le territoire. Il souhaite connaître également la composition des patrouilles.

*Réponse.* - Les armées participent, depuis le 15 septembre 1986, à la surveillance des aéroports et des frontières terrestres et maritimes dans le cadre du plan de lutte antiterroriste décidé par le Gouvernement. Au total, environ 2 000 hommes des trois armées et de la gendarmerie prennent part à ces opérations, notamment sous forme de patrouilles composées d'un gradé et d'un ou deux soldats qui appuient et soutiennent un agent de police judiciaire, seul habilité à intervenir pour dresser procès-verbal et à procéder à des interpellations. La répartition des effectifs dans chacune des six régions militaires est respectivement de 7 p. 100, 11 p. 100, 11 p. 100, 21 p. 100, 25 p. 100, et 25 p. 100. Ces mesures exceptionnelles rendent notamment possible la surveillance de nombreux points d'entrée ordinairement non gardés.

*Service national (appelés)*

11426. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la défense** : 1° si et comment les soldats du contingent peuvent suivre une formation de sapeur-pompier ; 2° s'ils peuvent formuler une demande d'affectation pour suivre cette formation ; 3° si des mesures sont prises ou seront prises pour développer cette formation dont l'utilité est certaine pour le développement des corps de sapeurs-pompiers.

*Réponse.* - De nombreux appelés reçoivent effectivement une formation de sapeurs-pompiers au cours de leur service militaire. Il s'agit des 7 415 jeunes gens qui servent : à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ; au bataillon des marins-pompiers de Marseille ; à l'unité d'intervention de la sécurité civile n° 1 de Nogent-le-Rotrou ; à l'unité d'intervention de la sécurité civile n° 7 de Brignoles et à son escadron de Corte, ces deux dernières unités étant placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Pour servir dans de telles unités, les jeunes gens doivent être volontaires et en formuler la demande auprès de l'administration d'emploi. Ils doivent en outre répondre à des conditions particulières

d'aptitude - notamment médicale - appréciées au cours de leur passage au centre de sélection et détenir certains brevets (secourisme, hygiène, sécurité...). Par ailleurs, il convient de noter que tous les appelés sont sensibilisés à la prévention et à la lutte contre les incendies lors de leur passage sous les drapeaux. Certains reçoivent en outre une instruction particulière au sein de leur formation d'affectation ; cette instruction leur est dispensée sans qu'il soit exigé un profil ou des qualifications particulières des intéressés. Dans toute la mesure du possible, il est fait appel au volontariat. De nombreux jeunes gens se trouvent donc en mesure de répondre aux sollicitations éventuelles des corps de sapeurs-pompiers dès leur retour à la vie civile.

#### *Service national (objecteurs de conscience)*

12147. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution du statut d'objecteur de conscience. Les jeunes gens soumis aux obligations du service national qui, pour des motifs de conscience, se déclarent opposés à l'usage personnel des armes, peuvent, si leur dossier est accepté, satisfaire à leurs obligations en effectuant leur service en qualité d'objecteur de conscience. Leur demande doit être adressée : soit à n'importe quel moment avant le trentième jour qui suit la publication de l'arrêté fixant la composition de la fraction de contingent concernant l'intéressé ; soit avant le dépôt d'une demande d'appel avancé ou renonciation avant terme au report d'incorporation éventuellement obtenu. Or, certains citoyens, après avoir effectué normalement leur service national, changent d'opinion. Leur option philosophique s'est modifiée. Ils ne souhaitent pas effectuer leur période de réserviste mais veulent obtenir le statut d'objecteur. A l'heure actuelle, il semble que la législation ne permette pas de prendre en compte ces modifications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - L'article L. 116-2 du code du service national répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, il y est précisé qu'après l'accomplissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, les demandes d'admission des intéressés sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu. Il est à souligner que, conformément à l'article L. 67 du code précité, le service militaire s'étend jusqu'à l'âge de trente-cinq ans dont cinq ans dans le service actif et la disponibilité et le reliquat dans la réserve.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : affaires culturelles)*

8332. - 29 septembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les inquiétudes, des membres du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement de la Réunion quant au devenir de leur institution, appelée, selon eux, à être supprimée. Instituée par la loi sur la décentralisation et par un décret du 28 mars 1984, cette structure joue un rôle irremplaçable et exemplaire auprès du comité économique et social et du conseil régional et sa remise en cause constituerait une régression dans la recherche de l'enrichissement, de la pluralité ethnique et socioculturelle de notre région. Le C.C.E.E. représente, en effet, l'ensemble de la vie associative dans les domaines de la culture, de l'éducation et de l'environnement, et ce « laboratoire d'idées » fournit aux élus un ensemble d'analyses et de propositions. Il lui demande de lui préciser quelle est sa position en ce qui concerne ces inquiétudes sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* - Le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises son intention de ne pas mettre en cause les dispositions institutionnelles issues de la décentralisation et de donner la priorité au développement économique et social des départements d'outre-mer. Dans ce contexte aucun projet de réforme des dispositions relatives aux comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement des régions d'outre-mer n'a été mis à l'étude par le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

3984. - 23 juin 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est vrai que les étrangers travaillant en France voient les sommes qu'ils envoient dans leur pays d'origine exclues de l'impôt. Si cela était vrai, il demande comment on peut privilégier des étrangers sur des exportations de devises alors que la réciprocité n'existe pas pour les Français vivant dans ces mêmes pays et où ces pratiques sont considérées comme criminelles. Si cela était vrai, il demande comment on peut privilégier des étrangers en les encourageant à des exportations de capitaux qui sont interdites et punies par la loi lorsque ce sont des nationaux qui les pratiquent. Il demande s'il n'y a pas là un signe de la perte de notre souveraineté nationale.

*Réponse.* - Le droit fiscal français ne fait aucune distinction entre les contribuables étrangers et nationaux. Ainsi, et sous réserve des conventions internationales, les personnes françaises ou étrangères qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus, quelle qu'en soit l'origine. Les personnes non domiciliées en France sont, quelle que soit leur nationalité, imposables sur leurs seuls revenus de source française. Dans tous les cas, les revenus soumis à l'impôt sont déterminés selon les mêmes règles. Les étrangers travaillant en France ne bénéficient donc d'aucune exonération sur les sommes qu'ils envoient dans leur pays d'origine.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : administration)*

5395. - 21 juillet 1986. - **M. Frédéric Jolton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions de travail des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en Guadeloupe. Les quarante agents concernés sont en effet logés dans des locaux administratifs exigus, non fonctionnels et insalubres. Ils ne disposent pas des moyens qui devraient leur permettre de remplir leurs missions fondamentales. Ainsi, la qualité bactériologique des denrées alimentaires mises en vente ne peut être contrôlée avec toute la rigueur souhaitable. De même, de nombreux produits importés ne peuvent être analysés correctement à cause du sous-équipement du département en laboratoires. Les contrôles seraient presque inexistantes dans les dépendances de l'archipel guadeloupéen. Le contrôle de la qualité des fruits et légumes destinés à l'exportation serait très insuffisant. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la Guadeloupe puisse bénéficier d'une politique de consommation adaptée aux spécificités de ce département.

*Réponse.* - L'administration, consciente de la réalité des problèmes signalés par l'honorable parlementaire a, dès la création en novembre 1985 de la nouvelle direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, étudié les mesures propres à améliorer cette situation. En ce qui concerne les locaux, il a été demandé dès le début de l'année 1986 au directeur départemental d'étudier des solutions de regroupement des services qui permettent un relogement de l'ensemble des agents dans des conditions satisfaisantes. L'une de ces solutions est sur le point d'aboutir, les crédits nécessaires ayant été réservés à cet effet. Quant aux moyens en crédits de déplacement et de fonctionnement délégués dans les départements d'outre-mer, ils sont tout au long de l'année suivis attentivement. Les enveloppes de crédits sont ajustées en cours d'année en fonction des besoins liés à la particularité de ces départements. Sur demande du directeur de la Guadeloupe, des crédits spécifiques ont été mis à la disposition de ce département au titre des contrôles à effectuer dans les îles de l'archipel. Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> août le régime de l'indemnité forfaitaire de tournée a été élargi à tous les agents chargés de contrôles et d'enquêtes. Enfin, pour ce qui est des analyses, les analyses microbiologiques sont déjà effectuées sur place par le laboratoire Pasteur. L'administration négocie actuellement une convention avec ce même laboratoire pour effectuer les analyses physico-chimiques pour le compte des trois départements Antilles-Guyane.

*Assurances (assurance automobile)*

**6882.** - 4 août 1986. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés que rencontrent les assurés à être indemnisés par les compagnies d'assurances à la suite d'un accident de la circulation. En effet, dans bien des cas, il faut attendre trois ans ou même plus pour être enfin indemnisé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'enrayer la lenteur des compagnies d'assurances à dédommager les victimes.

**Réponse.** - Le délai dans lequel sont indemnisés les assurés et les victimes d'accidents de la circulation est une préoccupation légitime à laquelle les pouvoirs publics demeurent attentifs. L'indemnisation totale et définitive peut parfois s'étaler sur une période de plusieurs années lorsque, par exemple, les séquelles d'un dommage corporel ne sont pas connues avec précision, ou lorsque l'accident donne lieu à un contentieux judiciaire ponctué par des expertises médicales. Il existe néanmoins un certain nombre de procédures légales ou conventionnelles qui permettent de résoudre, au moins provisoirement, la situation des victimes dont l'état médical n'est pas consolidé ou dont le dossier est soumis à l'application des tribunaux. Parmi celles-ci, on peut citer la provision sur indemnités qui peut être proposée à titre amiable par l'assureur ou imposée par le juge, éventuellement saisi par la procédure du « référé-provision ». Les automobilistes peuvent également souscrire des contrats « individuelle-accidents » ou « avances sur recours » pour eux-mêmes ou leurs passagers : en application de ces contrats, en cas de dommages corporels, l'assureur verse, généralement dans un délai court, soit une prestation forfaitaire fixée au contrat, soit une indemnité à valoir sur l'indemnisation définitive éventuelle, et ce, indépendamment des règles de responsabilité. En outre, la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation impose à l'assureur du responsable, ou de la personne dont le véhicule est impliqué dans l'accident, une procédure d'offre transactionnelle d'indemnité dans un délai de huit mois à compter de l'accident. Lorsque la victime n'est pas consolidée dans les trois mois qui suivent l'accident, le délai de huit mois est suspendu et l'offre doit être faite dans les cinq mois qui suivent la constatation de l'état de consolidation de la victime. Afin de garantir l'application effective de ces dispositions, la loi précitée prévoit, d'une part, des sanctions financières et, d'autre part, une procédure imposant à l'assureur de faire l'offre, le cas échéant, pour le compte d'un autre assureur ou du fonds de garantie.

*Départements et territoires d'outre-mer :  
(Polynésie : impôts et taxes)*

**7088.** - 4 août 1986. - Au titre de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986, il est prévu que les avoirs détenus à l'étranger par des résidents français et rapatriés en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 seront soumis à une taxe fiscale de 10 p. 100 **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si le présent article est applicable aux ressortissants des territoires d'outre-mer et de la Polynésie française en particulier. Par ailleurs, le territoire de la Polynésie française disposant de son autonomie fiscale, il lui demande de préciser si la taxe sera perçue au profit du territoire. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1986 n'étant pas expressément étendues aux territoires d'outre-mer, leurs résidents doivent rapatrier en métropole les avoirs illégalement détenus à l'étranger s'ils souhaitent régulariser leur situation. La taxe spéciale prévue par la loi est alors perçue au profit de l'Etat.

*Santé publique (produits dangereux)*

**7300.** - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contrôle de qualité pour les additifs de salaisons et charcuterie. Il remarque que, malgré l'existence de réglementations très précises d'ordre administratif ou technologique, aucun contrôle n'est possible en raison de l'absence de méthodes dûment codifiées. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de mieux définir les conditions de commercialisation et de contrôle des matières premières telles que les additifs,

dans l'intérêt à la fois des utilisateurs et des consommateurs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

**Réponse.** - La fabrication, la commercialisation et la mise en œuvre des additifs dans les industries alimentaires sont soumises à des dispositions réglementaires strictes, quelle que soit leur destination. Ces dispositions sont prises en application du décret du 15 avril 1912 modifié qui prévoit que seuls peuvent être ajoutés aux aliments des produits chimiques dont l'usage a été rendu licite par un arrêté interministériel pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'Académie nationale de médecine. Ces arrêtés fixent non seulement les conditions d'emploi des substances en cause, mais également leurs spécifications et prévoient des règles d'étiquetage particulières. Des contrôles sont régulièrement effectués et des infractions sont relevées quand l'analyse met en évidence l'utilisation illicite d'additifs dans des produits de charcuterie ou lorsque les doses résiduelles maximales sont dépassées de manière significative. Les contrôles peuvent également porter sur les conditions de fabrication, de présentation et de commercialisation des mélanges d'additifs destinés à être incorporés dans des produits de salaison-charcuterie afin de s'assurer de la conformité de ces mélanges à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'étiquetage. En l'absence de méthodes d'analyse codifiées, les laboratoires officiels ont recours à des méthodes d'analyse de leur choix qu'ils mettent au point afin de les adapter à chaque situation particulière. Ainsi, pour les mélanges d'additifs en cause, il est tenu compte de la nature des substances et des ingrédients qu'ils contiennent et de l'hétérogénéité des échantillons. Des poursuites sont engagées dès lors que l'analyse du laboratoire révèle la présence d'additifs incompatibles avec un usage approprié du produit ou une composition qualitative différente de celle déclarée dans l'étiquetage ou les documents accompagnant la marchandise. Par ailleurs, l'expertise analytique ne s'avère pas nécessaire dans tous les cas, des enquêtes pouvant être effectuées auprès des fabricants, importateurs ou utilisateurs de préparations pour charcuterie afin de recueillir des informations sur la composition, la présentation et les conditions d'utilisation de ces produits. Les modalités de contrôle des matières premières ont été précisées par la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs en imposant au responsable de la première mise sur le marché d'un produit de procéder à des vérifications et contrôles afin de s'assurer qu'il répond bien aux prescriptions qui lui sont applicables. Le professionnel est tenu de justifier auprès des agents de contrôle des mesures prises pour satisfaire à cette obligation. En outre, les conditions de fabrication, de présentation et de commercialisation des additifs alimentaires feront l'objet d'une harmonisation lors de la transcription dans le droit national d'une proposition de directive actuellement en cours d'examen au plan communautaire relative à l'emploi des additifs dans les denrées alimentaires.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises)*

**7800.** - 25 août 1986. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que toute petite entreprise et tout artisan sont susceptibles de se voir confier par les communes des réalisations de petits ouvrages dont le montant total des travaux ne nécessite la passation d'aucun marché. Cela soulève le problème plus général de l'impossibilité de régler des acomptes sur ce type de travaux en l'absence de marché. Les prescriptions actuelles du code des marchés publics, et plus précisément l'article 162 et suivants, favorisent le règlement rapide d'acomptes pour les entreprises qui effectuent des travaux importants dans le cadre des marchés. Les dispositions actuelles ne prennent pas en compte la situation des petites entreprises qui éprouvent, de ce fait, des problèmes de trésorerie et ne peuvent, par voie de conséquence, envisager le préfinancement des travaux ou l'embauche temporaire de personnel, lorsque les travaux sont réalisés sur plusieurs mois. Des prescriptions favorisant le règlement rapide d'acomptes hors marché et n'ayant aucun caractère obligatoire pour les communes semblent donc souhaitables. Il sollicite son attention pour savoir si des dispositions allant dans ce sens peuvent être envisagées.

**Réponse.** - Le règlement des prestations effectuées hors marché dans les conditions prévues à l'article 321 du code des marchés publics s'effectue dans le cadre des règles relatives au paiement des dépenses publiques, notamment celle du paiement après service fait. En conséquence, il est possible de procéder au paiement des prestations au fur et à mesure de leur exécution sur la base de factures visées par l'ordonnateur et comportant l'attestation du service fait. Il reste qu'il n'est pas souhaitable de multiplier les paiements partiels de faible montant. Par ailleurs, dès lors que des travaux confiés à l'entrepreneur sont d'un montant approchant le seuil de passation des marchés (180 000 francs T.T.C.)

ou comportent une certaine durée d'exécution, il est recommandé à la collectivité de passer un marché qui permettra alors notamment de verser avances et acomptes. Des documents types simples ont été élaborés par la commission centrale des marchés qui permettent l'allégement maximum des tâches de préparation et de rédaction de tels marchés.

#### *Entreprises (aides et prêts : Lorraine)*

9384. - 6 octobre 1986. - M. Guy Herliory attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés que rencontrent les entreprises de Lorraine pour la mise en place d'opérations de crédit dites de « lease-back » immobilier qui consistent à convenir d'une valeur de rachat de biens immobiliers existants (en général bâtiments industriels) et servant pour leur exploitation. Ces opérations permettent de mettre en place un crédit remboursable sur dix ou quinze ans, et de dégager ainsi des liquidités immédiates en laissant la charge du remboursement du « leasing » à l'exploitation future. Il leur est la plupart du temps objecté que la valeur de réalisation des immeubles industriels en Lorraine est trop faible pour mettre en place des opérations de ce genre même au cinquième de la valeur estimée par les architectes desdits immeubles alors qu'il s'agit en réalité de tenir compte d'une valeur d'exploitation et non d'une valeur « à la casse ». Il est demandé à monsieur le ministre de mettre en place une caisse de péréquation pour faciliter ces « lease-back » ; cela serait d'autant plus justifié que les valeurs retenues comme base d'imposition à la taxe professionnelle sont des valeurs d'exploitation. La Caisse des dépôts et consignations pourrait très bien prendre le risque financier de ces opérations compte tenu de la faible rémunération qu'elle donne aux fonds bloqués dans ses caisses (3 p. 100 l'an).

*Réponse.* - L'entreprise qui est propriétaire d'équipements industriels et qui désire se procurer des liquidités peut vendre ceux-ci à une société de crédit-bail mais en gardant l'usage par un contrat de cession-bail. Comme pour tout crédit-bail, le bien qui en est l'objet doit constituer sa propre garantie. S'agissant d'immeubles industriels, il n'est pas possible de se référer à une valeur d'exploitation éminemment contingente et seule la valeur intrinsèque des biens concernés garantit le crédit-bailleur. La création d'une caisse de péréquation ayant accès à des ressources bonifiées ne saurait constituer une réponse adaptée au problème évoqué par l'honorable parlementaire puisque c'est la valeur même de l'immeuble industriel qui est en cause.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

9340. - 6 octobre 1986. - M. Michel Terrot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que la presse a fait état d'une convention fiscale, signée le 4 octobre 1985, lors de la visite à Paris du Premier soviétique Michail Gorbatchev, qui doit arriver prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale pour être ratifiée par le Parlement. Il lui demande si cette convention contient des dispositions pour le règlement des dettes russes prévu par l'acte de reconnaissance du 28 octobre 1924, dûment accepté par les commissaires du peuple de l'époque, et qui s'est traduit par une offre de règlement, le 21 septembre 1927, par l'ambassadeur Rakowski, rappelée au *Journal officiel* - Chambre de députés du 16 mai 1933, la reprise des négociations pour le règlement du contentieux financier étant par ailleurs prévue lors de la signature des accords commerciaux dénommés « Protocole Patenotre - Courevitch » au mois d'août 1933, ce qui n'a pas été fait jusqu'à maintenant.

*Réponse.* - Le Gouvernement français a toujours réservé, depuis sa reconnaissance de l'U.R.S.S. en 1924, les droits que ses ressortissants tirent des obligations contractées par la Russie, ou ses ressortissants, avant 1914. Depuis la fin de la première guerre mondiale, il s'est efforcé, à maintes reprises, d'obtenir des autorités soviétiques l'indemnisation des porteurs français des titres dont il s'agit, mais celles-ci n'ont jusqu'ici abouti à aucun résultat. La convention fiscale à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne permet pas en l'occurrence de régler ce contentieux, puisqu'il s'agit d'une convention fiscale classique ayant pour objectif d'éviter la double imposition. Par ailleurs, le Gouvernement français, prenant acte de l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986 qui constitue un élément nouveau appréciable, a repris des démarches auprès des autorités soviétiques. Il est précisé à ce sujet que, le 7 août 1986, le chargé d'affaires soviétique a été convoqué au ministère des affaires étrangères pour

remise d'une note verbale sur cette question qui demeure ouverte au niveau des relations intergouvernementales entre les deux pays.

#### *Banques et établissements financiers (crédit)*

10037. - 6 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le coût du crédit à la consommation. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures adoptées ou envisagées afin d'accélérer la baisse du coût du crédit et d'améliorer l'information des consommateurs.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement soucieux de la baisse du coût du crédit qui doit accompagner la réduction du taux d'inflation. En matière de crédit à la consommation, l'ensemble des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit ont baissé d'au moins 1,30 point entre le troisième trimestre 1985 et le troisième trimestre 1986. Le comité consultatif des usagers, instance de concertation créée par la loi bancaire, a, par ailleurs, été chargé de réfléchir aux moyens de clarifier les conditions de formation des taux d'intérêt pratiqués dans le domaine du crédit à la consommation en prenant en compte les éléments spécifiques constitutifs du coût du crédit de ce type d'opérations, la situation de la concurrence dans ce secteur et les modalités de transparence des tarifs. Comme le souligne l'honorable parlementaire, la poursuite de l'information des consommateurs est un élément important de la concertation qui est en cours au sein de ce comité entre les établissements de crédit et les associations de consommateurs.

#### *Constructions aéronautiques (entreprises)*

10065. - 20 octobre 1986. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les démarches actuelles de la société General Electric pour entrer dans le capital social de la société Turboméca. Il lui demande si les informations actuelles faisant état de l'aval de l'administration des finances à cette prise de participation sont exactes et dans ce cas de lui communiquer les arguments ayant permis cette décision.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune déclaration préalable d'investissement étranger en France, relative à une prise de participation de General Electric dans le capital de la société Turboméca n'a - à ce jour - été déposée.

## ÉDUCATION NATIONALE

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

1006. - 26 mai 1986. - M. Roland Carraz interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'agrégation interne. L'organisation d'un premier concours est prévue pour l'automne 1986. Il lui demande si ce concours sera organisé ; sinon, pourquoi.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

6779. - 28 juillet 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants du second degré. Après de longues années et en prenant en particulier appui sur un rapport d'une commission de l'Assemblée nationale (annexe au procès-verbal du 9 octobre 1980, rapport de M. Jean Royer), les syndicats enseignants avaient enfin obtenu que les personnels enseignants bénéficient comme tous les autres personnels de la fonction publique de perspectives de carrière. Fondés sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, des concours internes du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. et de l'agrégation étaient créés par décret début 1986. Or, sans avoir préalablement informé d'une organisation syndicale, le ministère de l'éducation nationale a présenté, au comité technique paritaire ministériel du 11 juillet 1986, un projet de décret reportant à 1987 la mise en place de l'agrégation interne. Ainsi le corps des professeurs certifiés, dont la commission de l'Assemblée nationale souhaitait « que la promotion interne pour l'accès au corps des agrégés, insignifiante à l'heure actuelle, soit développée et encouragée », voit reportée et en fait remise en cause la seule mesure de prise en compte de sa qualification. Il faut en outre noter que le recrutement de professeurs agrégés qui étaient annuellement de 2 200 de 1971 à 1974 se

trouve réduit à 1 500 en 1986, alors que les recrutements de professeurs certifiés retrouvent, eux, leur niveau de 1974. Cela a pour effet de réduire tant les recrutements externes de professeurs agrégés que les perspectives de carrière, déjà infimes, des professeurs certifiés. Ainsi, à l'inverse de ce qui se produit dans tous les autres secteurs d'activité, la proportion des personnels les plus qualifiés ne cesse de diminuer dans les enseignements de second degré. Cette évolution et le peu de cas fait de la qualification des professeurs certifiés ne peuvent que retirer tout crédit aux discours sur le souci de la qualité de l'enseignement et du développement des qualifications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exposer ses intentions à ce sujet et de bien vouloir renoncer à ce projet de décret.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**7044.** - 25 août 1986. - **M. Jean-Jack Sallies** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les arrêtés d'application du décret n° 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, n'ont pas encore été pris. Il semble en effet vivement souhaitable que les modalités d'organisation des concours internes de l'agrégation soient connues dans les meilleurs délais afin de permettre le bon déroulement de ces premiers concours prévus en 1987. Il souhaiterait savoir dans quels délais ces arrêtés seront publiés.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**7768.** - 25 août 1986. - **M. Georgan Hago** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carrière des personnels enseignants certifiés. Ces derniers espéraient pouvoir bénéficier de la création récente de concours internes de l'agrégation fondés sur la prise en compte de l'expérience professionnelle pour bénéficier, comme les autres personnels de la fonction publique, de perspectives de carrière. Cette aspiration légitime coïncidait parfaitement avec la nécessité de favoriser la qualité de l'enseignement et le développement des qualifications. Aussi les personnels enseignants certifiés expriment-ils leurs plus graves préoccupations devant la présentation par son ministère au comité technique paritaire ministériel du 11 juillet 1986, sans information préalable des organisations syndicales, d'un projet de décret reportant à 1987 la mise en place de l'agrégation interne. Survenant alors que le recrutement des professeurs agrégés accuse une très forte réduction, ce projet de décret paraît, en effet, remettre en cause le principe de la prise en considération de leurs qualifications et s'inscrire à l'opposé du besoin d'élevation des propositions des personnels les plus qualifiés dans les enseignements de second degré. Il lui demande, dans ces conditions, s'il entend, pour répondre aux préoccupations des intéressés et aux besoins de l'éducation nationale, retirer le projet de décret et organiser une véritable concertation avec les organisations syndicales des enseignants du second degré pour déterminer les mesures permettant d'ouvrir de réelles perspectives de carrière et promouvoir avec la condition enseignante la formation des jeunes.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**11920.** - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Jack Sallies** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7664 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative aux arrêtés d'application du décret du 14 mars 1986 concernant le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le décret n° 86-990 du 27 août 1986, paru au *Journal officiel* du 28 août 1986, reporte à la session 1988 des concours l'application des dispositions du décret n° 86-489 du 14 mars 1986 créant un concours interne pour le recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Les possibilités de promotion dans le corps des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré sont néanmoins améliorées dans la mesure où la décision est prise de porter à 1 900 le nombre de postes offerts au concours de l'agrégation, à la session 1987. De ce fait, les possibilités de promotion par liste d'aptitude dans le corps des agrégés seront également augmentées. Par ailleurs sont actuellement à l'étude des modalités qui devraient permettre à certains enseignants de préparer dans de meilleures conditions les concours de l'agrégation.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement)*

**1989.** - 26 mai 1986. - **M. Elle Caëstor** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée par la fédération départementale des conseils des parents d'élèves des écoles publiques de la Guyane sur l'insuffisance des postes d'enseignants prévus pour la Guyane pour assurer la rentrée scolaire en octobre 1986. Il fait remarquer que des postes nouveaux ne

semblent pas avoir été prévus pour le nouveau collège de Remire-Montjoly et l'Unité modulaire de Saint-Georges-de-l'Oyapock, qui ouvriront leurs portes en octobre 1986. Il souligne par ailleurs que les autres établissements, Kourou, Sinnamary, Saint-Laurent n'ont pas les dotations nécessaires en personnel correspondant à la forte montée des effectifs scolaires. Il lui demande, dans le cadre des emplois au titre de l'éducation, s'il entend réserver un quota nécessaire à la Guyane, pour que les collèges puissent fonctionner et dispenser un enseignement de qualité aux enfants de Guyane.

**Réponse.** - Le potentiel d'emplois d'enseignants dans les collèges de l'académie des Antilles-Guyane a été maintenu lors de la préparation de la rentrée scolaire 1986, malgré la baisse attendue des effectifs et un taux d'encadrement légèrement plus favorable qu'en métropole. Un emploi de professeur certifié documentaliste, sur les quatre autorisés au budget 1986 pour l'outre-mer, ainsi que deux emplois d'enseignant sur les 100 créés au titre de l'amélioration des conditions d'enseignement des disciplines artistiques, ont par ailleurs été attribués à l'académie des Antilles-Guyane. S'agissant plus particulièrement de la répartition des moyens entre les départements concernés, celle-ci n'entre pas dans les attributions de l'administration centrale. En vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est, en effet, au recteur responsable de l'organisation des enseignements qu'il appartient d'implanter les emplois qui lui ont été délégués, dans les départements de son ressort après avoir examiné la situation de chacun d'entre eux. L'intervenant est donc engagé à prendre directement l'attache des services concernés, une approche locale étant seule susceptible d'apporter les précisions souhaitées.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**2154.** - 2 juin 1986. - **M. Robert-André Vivian** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** certaines suggestions formulées par une organisation syndicale représentant les intérêts des administrateurs de l'éducation nationale. Compte tenu de la distinction entre les notions de grade (certifiés, agrégés, inspecteurs d'académie) et d'emploi (professeur, proviseur, directeur des services départementaux), il serait souhaitable que, dans le cadre de la promotion interne, tous les professeurs de lycée puissent obtenir, dans le poste de chef d'établissement, une promotion au grade d'inspecteur principal de l'enseignement technique et que, dans le même cadre, tout inspecteur d'académie ou inspecteur principal de l'enseignement technique puisse, sur sa demande, obtenir un emploi de proviseur de lycée. D'autre part, il apparaît logique que les personnels nommés sur des emplois de chefs d'établissement ou d'adjoints perçoivent la rémunération de la catégorie immédiatement supérieure à leur grade. Enfin, les chefs d'établissement, et leurs adjoints directs, devraient pouvoir être réglementairement autorisés à utiliser leurs véhicules personnels pour tous leurs déplacements de service (convocation au ministère, au rectorat, à l'inspection académique, au service des examens, etc.) et être couverts à cette occasion par l'Etat en cas d'accident. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces propositions.

**Réponse.** - Les personnels enseignants et d'éducation nommés dans des emplois de chef d'établissement ou d'adjoint bénéficient en sus de la rémunération afférente à leur situation dans leur corps d'origine de bonifications indiciaires soumises à retenue pour pension civile, déterminées en fonction de l'importance de l'établissement et de la nature de l'emploi occupé. Sur le plan de la carrière, les personnels ont accès sur la base de contingents budgétaires qui leur sont réservés, aux corps de personnels enseignants de niveau supérieur. Ainsi, il est prévu au titre du budget 1987 de porter de un trentième à un vingtième l'accès des certifiés occupant un emploi de direction au corps des professeurs agrégés. En l'état actuel de la réglementation, les enseignants occupant un emploi de proviseur n'ont pas en tant que chef d'établissement accès au corps des inspecteurs principaux de l'enseignement technique ou des inspecteurs d'académie de même que ceux-ci n'ont pas accès aux fonctions de proviseur de lycée. En ce qui concerne l'utilisation de véhicule personnel, le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié prévoit que le chef de service peut, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, délivrer une autorisation d'utilisation de véhicule personnel dès lors que les agents appelés à se déplacer dans le cadre de leurs fonctions remplissent les conditions prévues en matière d'assurances et que l'utilisation de ce véhicule entraîne une économie ou un gain de temps appréciable. S'agissant des chefs d'établissement et de leurs adjoints cette autorisation est accordée par le recteur de l'académie dans laquelle les intéressés exercent leurs fonctions. La mise en place d'une nouvelle direction prenant en charge l'ensemble des attributions concernant les personnels d'inspection et de direction traduit notamment une attention particulière à la situation de ces personnels dans une perspective d'amélioration qualitative de leur recrutement et de leur gestion. A cet effet, les études en cours font apparaître la nécessité de décloisonner les différentes catégories de personnels concernés et de favoriser en cours de carrière la mobilité entre les différents types de fonctions.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**2212.** - 2 juin 1986. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'aucune statistique exhaustive n'existe sur une question dont l'importance s'est pourtant avérée. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer la répartition des catégories d'enseignants du second degré selon le diplôme possédé (bac, D.E.U.G., licence), par type d'établissement et par grade, avec ventilation par académie et par département, pour la dernière année connue et pour l'enseignement public.

*Réponse.* - 57 p. 100 du total des enseignants du second degré avaient, en 1984-1985, le niveau « licence ou plus » ; 53 p. 100 des enseignants des collèges ; 23 p. 100 des enseignants des L.E.P. ; 88 p. 100 des enseignants des lycées et lycées techniques. **M. Hage** sera personnellement destinataire d'un tableau donnant une évaluation par académie de la répartition des enseignants selon leur niveau de diplôme en deux catégories : le niveau « licence ou plus » et le niveau « D.E.U.G. ou moins ».

*Enseignement (pédagogie)*

**2331.** - 2 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention de poursuivre, voire de développer, les nombreuses initiatives et mesures tout à fait positives prises par son prédécesseur afin d'améliorer la connaissance de l'entreprise et du monde du travail par le milieu scolaire.

*Enseignement (pédagogie)*

**1985.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2331, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986, relative à une meilleure connaissance de l'entreprise par le milieu scolaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La mise en place des relations économie-éducation nationale est antérieure à 1981. En effet, des liens traditionnels ont toujours existé entre l'éducation nationale et les professionnels dans le cadre de leur collaboration au sein des commissions professionnelles consultatives, pour l'élaboration de diplômes professionnels et au sein des jurys d'examen de ces mêmes diplômes. C'est cependant en 1979 qu'ont été posées les bases d'un rapprochement durable entre l'éducation nationale et les entreprises dans le domaine de la formation au niveau même des établissements scolaires. Parmi les initiatives prises à cette date, le succès des séquences éducatives en entreprise pour les élèves de certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles des lycées professionnels est révélateur de la validité de la démarche impulsée. En effet, en 1984-1985, 195 000 départs de jeunes ont été enregistrés vers les entreprises pour une séquence éducative d'une durée de quinze à vingt et un jours, contre 30 000 en 1979-1980. Depuis, d'autres types de stages ont été mis en place dans le cadre notamment des formations complémentaires, des jumelages ou de la scolarité conduisant au baccalauréat professionnel. Il convient de remarquer que ces mesures ne trouveront leur pleine application que dans les années à venir. Afin de leur permettre d'atteindre leur pleine efficacité, l'objectif du ministre de l'éducation nationale sera de fonder les rapports économie-éducation sur le partenariat aboutissant à des relations contractuelles qu'illustre parfaitement la convention signée le 10 juin 1986 avec l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie. Cette convention a pour but de suivre l'évolution des rapports formations-débouchés et de proposer des modifications tenant compte de l'évolution du marché du travail et de la conjoncture économique à court et à moyen terme. En effet, il ne s'agit plus seulement d'améliorer la connaissance de l'entreprise par le milieu scolaire ni de susciter la collaboration entre le monde économique et l'éducation pour améliorer la formation et résoudre les problèmes de l'emploi. Plus profondément, le but de ce rapprochement doit être désormais de développer la culture économique des jeunes Français et de former leur esprit au goût d'entreprendre et d'innover. Au niveau national, ce sera le rôle du Haut Comité éducation-économie, récemment mis en place par le ministre de l'éducation nationale, de rechercher et de proposer les voies et les méthodes pour y parvenir. Ce Haut Comité, qui établit une concertation permanente au plus haut niveau entre l'éducation nationale et ses partenaires économiques, est à même, en effet, de par sa composition intégrant représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et des chambres consulaires ainsi que des personnalités compétentes en matière de formation, de proposer au ministre toutes les mesures propres à rapprocher le système éducatif et le monde de l'économie. Des questions telles que l'étude à long terme des rôles et des responsabilités respectifs de l'éducation et des entreprises, la mise en place de la régionalisation, des relations entre les flux de formation et les débouchés professionnels sont actuellement au centre de ses réflexions. Au niveau local, les consultations directes entre les chambres de commerce et les autorités académiques, l'élaboration des schémas académiques prévisionnels régionaux comme la création des comités académiques éducation-économie permettront de mieux apprécier la diversité des besoins. L'ensemble des

partenaires s'accorde désormais à reconnaître la nécessité d'offrir à plus de jeunes une formation mieux adaptée à leurs aspirations et aux débouchés de l'économie et d'ouvrir davantage l'école sur les réalités de la vie active. La mise en cohérence des différentes initiatives rendra possible le dialogue approfondi entre enseignants et professionnels sur les objectifs à atteindre et les modalités de formation nécessaires pour une meilleure efficacité du système éducatif.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Yvelines)*

**2599.** - 2 juin 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans les collèges et lycées, pour la prochaine rentrée, qui a tout lieu de l'inquiéter. Dans les collèges : 1<sup>o</sup> selon les informations dont elle dispose, un retrait global de 300 heures d'enseignement est officiellement justifié par une baisse d'effectifs de 500 élèves. Cette prévision est contestée par les personnels, parce qu'elle ne tient pas compte de problèmes d'inscription en L.E.P. ni des effets de redoublement, qui demeurent importants. La situation risque donc de s'aggraver ; 2<sup>o</sup> plus généralement, la question de la construction de trois établissements se pose, l'un dans la région de Rambouillet, où un préfabriqué de seize classes est saturé et inadapté ; l'autre dans la région mantaise où, par rapport à la capacité théorique de sept collèges, on enregistre 1 200 places de déficit total, ce qui justifie la création de deux collèges « 600 » dans cette région. Dans les lycées : la situation est plus préoccupante encore. Cinquante-deux postes sont attribués pour l'ensemble de l'académie de Versailles, soit quatre départements, alors que, selon les organismes d'enseignants, quatre-vingts postes seraient nécessaires pour le seul département des Yvelines. Cela va entraîner la suppression de nombreuses heures d'enseignement, et donc l'augmentation des effectifs par classe, notamment en seconde. De plus, les options risquent de disparaître. Au-delà de ces questions immédiates se trouve posée d'urgence la question de la construction de deux lycées : à La Queue-les-Yvelines, pour décongestionner le lycée de Rambouillet, saturé avec 2 000 élèves et à Conflans-Sainte-Honorine, pour décharger celui de Poissy. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, dans les collèges : 1<sup>o</sup> maintenir le potentiel d'heures ; 2<sup>o</sup> réaliser de toute urgence les études pour engager la construction de trois collèges. Dans les lycées : 1<sup>o</sup> augmenter la dotation horaire pour ne pas alourdir les effectifs par classe et maintenir tous les enseignements existants ; 2<sup>o</sup> réaliser les études pour la construction de deux lycées.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Yvelines)*

**1986.** - 22 septembre 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 2599 du 2 juin 1986 qui n'a, à ce jour, reçu aucune réponse. Elle lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le constat du nombre de places valables existantes, l'estimation de la population scolarisable à moyen terme, puis la détermination des places nécessaires à réaliser, par reconstruction ou construction ex-nihilo, s'inscrivent dans les travaux d'élaboration de la carte scolaire. Les procédures en vigueur sont celles définies par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée - qui a introduit une nouvelle répartition de compétences en la matière entre les communes, les départements, les régions et l'Etat - et les textes d'application (notamment la circulaire du 18 juin 1985 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985) par référence aux trois documents de planification institués au plan régional : schéma prévisionnel des formations arrêté par le conseil régional ; programme prévisionnel des investissements établi par le conseil général pour les collèges, et par le conseil régional pour les lycées ; liste annuelle des opérations de construction ou d'extension des établissements (que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique) arrêtée par le commissaire de la République de région sur proposition de l'autorité académique. C'est dans le cadre de cette organisation que doit donc être appréciée en premier lieu par le conseil régional d'Ile-de-France et le conseil général des Yvelines, en fonction de leurs compétences, l'opportunité de mettre en place de nouvelles capacités d'accueil et de formation et de réaliser de nouveaux collèges et lycées dans le département considéré. En tout état de cause, il appartient au recteur d'arrêter, chaque année, la structure pédagogique générale des établissements existants ou nouvellement créés compte tenu des priorités dégagées ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose annuellement l'académie. S'agissant des moyens d'enseignement il est précisé que, malgré le contexte de rigueur, l'éducation nationale a bénéficié d'une situation privilégiée. Son budget présente en effet pour la rentrée scolaire 1986 l'ouverture de 1 800 emplois pour les lycées et de 72 emplois pour les collèges dont 50 pour la documentation afin de renforcer le réseau des centres de documentation et d'information, complètement indispensable de la classe. Par ailleurs le collectif a permis, d'une part de reconduire les 550 emplois gagés attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part de dégager 1 100 emplois nouveaux supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique, à l'allongement de la scolarisation dans les lycées et à l'amélioration des conditions d'enseignement des arts plastiques dans les collèges. Il convient de noter que lors de la répartition de ces moyens, l'académie de Versailles n'a pas

été défavorisée. Il lui a en effet été attribué pour les lycées 202 emplois dont 43 emplois gagés et, pour les collèges, 53 emplois (dont 11 pour la documentation et 12 pour l'enseignement du dessin). Si l'administration centrale répartit entre les académies au titre de la préparation de chaque rentrée scolaire, l'ensemble des moyens nouveaux inscrits dans la loi de finances, c'est aux recteurs qu'il appartient ensuite, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'implanter les emplois qui leur ont été délégués entre les départements ou les établissements de leur ressort. Il conviendrait donc de prendre l'attache du recteur de l'académie de Versailles, seule une approche locale permettant d'étudier dans le détail la situation des établissements des Yvelines.

*Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)*

**2956.** - 9 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est actuellement la proportion des fonctionnaires détachés sur l'ensemble des personnels de son département ministériel. Il lui en demande la répartition par catégorie et grades et par ministère bénéficiaire du détachement.

*Administration  
(ministère de l'éducation nationale : personnel)*

**3041.** - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2956 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 et relative aux personnels détachés. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - La proportion des enseignants en détachement était de: 1,7 p. 100 des instituteurs en 1985-1986; 3,7 p. 100 des P.E.G.C. en 1985-1986; 9,3 p. 100 des agrégés en 1984-1985; 5 p. 100 des certifiés en 1984-1985; 4,9 p. 100 des adjoints d'enseignement en 1984-1985. Ces résultats sont issus de l'exploitation de l'enquête Mouvement des instituteurs, de l'enquête Poste et personnels P.E.G.C. et du fichier de la D.P.E. sur les personnels de type lycée. Ces résultats sont incomplets dans la mesure où nous ne disposons d'informations ni sur les professeurs de lycée professionnel en détachement, ni sur les personnels non enseignants. Les emplois sur lesquels sont affectés les enseignants en détachement sont inconnus. Pour les professeurs de type lycée (agrégés, certifiés, P.T.L., adjoints d'enseignement), nous disposons toutefois du motif détaillé du détachement, la répartition par motif étant la suivante :

Motif	Répartition (en %)
Détachement à l'étranger (hors pays qui suivent).....	25,9
Détachement en Algérie.....	4,4
Détachement en Tunisie.....	3,3
Détachement au Maroc.....	14,7
Détachement organismes internationaux....	0,7
Détachement coopération.....	23,3
Détachement défense nationale.....	3,6
Détachement C.N.R.S.....	8,2
Détachement I.N.R.P. et O.F.T.M.E.....	2,1
Détachement agriculture.....	1,7
Détachement Ets Légion d'honneur.....	0,6
Détachement C.E.A.....	0,9
Divers.....	10,6
Total.....	100,0

*Enseignement privé (enseignement secondaire)*

**4283.** - 23 juin 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice qui frappe les 900 maîtres auxiliaires 2<sup>e</sup> catégorie de l'enseignement catholique vis-à-vis notamment des M.A. 2 des disciplines intel-

lectuelles et des M.A. 2 d'E.P.S. du public qui peuvent tous accéder à la catégorie adjoints d'enseignement chargés d'enseignement (A.E.C.E.). En effet, bien que sortant de deux écoles nationales de l'enseignement catholique (I.L.E.P.S. pour les garçons, E.N.E.P.F. pour les filles) avec le baccalauréat et quatre années d'études supérieures, ces M.A. 2 se retrouvent néanmoins à une échelle indiciaire inférieure par rapport à leurs collègues, et sont ainsi condamnés à stagner dans leur catégorie. De plus, les professeurs adjoints (P.A.), tous issus des catégories M.A. 3 et M.A. 4, vont à nouveau être promus au grade de chargé d'enseignement (C.E.) d'E.P.S. : ces enseignants, qui ont des diplômes inférieurs, se retrouvent ainsi à une échelle indiciaire supérieure. Il y a là matière à réflexion. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à ce manque manifeste d'égalité de traitement.

*Réponse.* - La prise en considération du diplôme délivré par l'une des deux écoles de l'union générale et sportive de l'enseignement libre : l'école normale d'éducation physique féminine catholique (E.N.E.P.F.C.) et l'institut libre d'éducation physique supérieure (I.L.E.P.S.) en vue de l'accès des maîtres contractuels, des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, fait l'objet d'une étude approfondie au sein du groupe de travail, mis en place par le ministre, sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés. Dans le cadre des travaux de ce groupe, une solution est recherchée afin de régler en toute équité, par rapport à leurs homologues de l'enseignement public, la situation des maîtres des établissements privés classés dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie.

*Enseignement (programmes)*

**4053.** - 30 juin 1986. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement de l'histoire. Il lui signale particulièrement l'impérieuse nécessité qu'il y aurait peut-être à initier mieux encore les jeunes citoyens à la réalisation des efforts et des sacrifices qui furent faits par leurs aînés, pendant les deux guerres mondiales et dans diverses occasions à travers le monde. Il lui semble qu'ainsi pourrait se former un esprit plus déférent et plus conscient de l'action passée et présente de nos anciens combattants. De même, se forgerait probablement une conscience plus claire de l'appartenance au groupe qui forme notre république. Il lui demande en conséquence quelles mesures allant dans ce sens il lui semble possible de prendre.

*Réponse.* - L'enseignement de l'histoire fait normalement partie des programmes et des horaires de l'école élémentaire. Depuis l'intervention des arrêtés du 23 avril 1985 fixant les horaires d'enseignement dans le premier degré et du 15 mai 1985 portant programmes et instructions pour l'école élémentaire, l'histoire est une discipline à part entière. Les principaux objectifs à atteindre par les élèves sont fixés pour chaque niveau d'enseignement, cours préparatoire, cours élémentaire et cours moyen par l'arrêté précité du 15 mai 1985. S'agissant plus particulièrement des deux guerres mondiales, le programme d'histoire du cours moyen prévoit l'étude, dans le cadre de la France au XX<sup>e</sup> siècle, de la Première Guerre mondiale et de ses conséquences; de la Seconde Guerre mondiale, occupation et libération de la France, la Résistance. En outre, pour compléter les instructions données aux maîtres pour l'enseignement de cette discipline, une fiche relative à l'histoire au cours moyen a été adressée à toutes les écoles en janvier 1986. L'ensemble de ces nouveaux programmes posent donc les bases d'un enseignement solide de l'histoire de notre pays à l'école primaire. Ce qui importe maintenant pour en assurer la mise en œuvre, c'est de donner aux maîtres, par une formation initiale et continue adaptée, la parfaite maîtrise de cet enseignement. La nouvelle formation des instituteurs mise en place à la rentrée 1986 dans les écoles normales répond à cet objectif. Au niveau des collèges, le programme de la classe de troisième, étant consacré au XX<sup>e</sup> siècle, porte en grande partie sur les deux conflits mondiaux. L'étude de ces guerres, de l'occupation, de la Résistance, permet aux professeurs d'évoquer les sacrifices consentis en France et hors de notre pays par les combattant et les civils pour la sauvegarde de notre indépendance et de nos libertés. Hors cet enseignement proprement dit, un concours national de la Résistance et de la déportation est organisé tous les ans pour les élèves volontaires des classes de troisième et de terminale. En offrant chaque année un thème nouveau à la réflexion des élèves, il permet de mettre un accent particulier sur tel ou tel événement ayant marqué l'histoire de la Résistance. Enfin, depuis la rentrée scolaire de 1986, un enseignement d'éducation civique a été rétabli dans les collèges. Il a notamment

pour objectif de développer chez les élèves le sens de l'intérêt général, le respect de la loi et l'amour de la République. L'étude des deux dernières guerres mondiales occupe également une place importante dans les programmes des classes de première et de terminale. A l'occasion de l'étude de la Seconde Guerre mondiale, les professeurs sont amenés à traiter de manière approfondie le thème de la Résistance et celui de l'occupation. Par ailleurs, dans le cadre des cours d'instruction civique, les enseignants sont invités à insister, en liaison avec le programme d'histoire, sur certains aspects ayant trait notamment aux droits de l'homme, aux méfaits du totalitarisme et aux sacrifices consentis par les générations précédentes dans leur combat pour la liberté. Les programmes d'histoire des classes de préparation aux certificats d'aptitude professionnelle comprennent l'étude des grandes étapes de l'histoire française, du XVI<sup>e</sup> siècle à 1945 ; y figure donc l'étude des deux dernières guerres mondiales. Les programmes de connaissance du monde contemporain des classes de préparation aux brevets d'études professionnelles ne comportent quant à eux que l'étude de la Seconde Guerre mondiale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(fonctionnement : Finistère)*

**6148.** - 7 juillet 1986. - **Mme Maria Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de formation supérieure à Morlaix dans le Finistère. Le lycée de Morlaix est le seul établissement de l'académie de Rennes (public et privé confondus) préparant au bac F10 (micromécanique, option appareillage). Depuis trois ans, les bacheliers de cette section à recrutement régional désirent préparer le B.T.S. Or, ils ne peuvent le faire qu'hors académie de Rennes (Levallois, Longwy). Les professionnels, les collectivités locales, le conseil régional du Finistère apportent leur soutien à cette section. En conséquence, elle lui demande de l'informer rapidement des décisions qui pourraient être prises.

**Réponse.** - L'élargissement du dispositif de formation aux brevets de techniciens supérieurs organisée dans les lycées placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale est poursuivi en tenant compte de l'objectif fixé dans ce domaine dans la loi-programme sur l'enseignement technologique et professionnel. Ces formations font ainsi l'objet d'un programme de développement pluriannuel établi à l'administration centrale à partir des propositions adressées par les recteurs, l'accent étant mis sur le développement prioritaire des spécialités débouchant sur les secteurs les plus porteurs d'emplois. Le nombre des sections préparant au brevet de technicien supérieur microtechnique a pu de ce fait être doublé en trois ans passant de six divisions à la rentrée 1983 à douze divisions à la rentrée 1986, compte tenu de l'ouverture à cette rentrée de deux divisions supplémentaires. Une nouvelle extension de ce dispositif devrait être réalisée au cours des prochaines années. Toutefois, le caractère spécifique de cette formation dont le recrutement est assuré essentiellement par les titulaires du baccalauréat technologique de la série F10 implique un recrutement inter-académique. Une section de techniciens supérieurs microtechniques ayant été ouverte au lycée Livet à Nantes à la rentrée 1985, l'opportunité de l'implantation d'une deuxième division de la sorte dans l'ouest de la France sera appréciée en fonction de la situation de la section organisée au lycée Livet - dix-huit élèves dont cinq originaires de l'académie de Rennes y sont inscrits à la rentrée 1986 - et de l'évaluation des besoins qui se feront jour dans ce domaine pour les régions Bretagne et pays de la Loire.

*Enseignement privé (personnel)*

**5688.** - 14 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime actuel de la nomination des maîtres qui représente une entrave redoutable à la responsabilité des chefs d'établissement d'enseignement privé, source d'arbitraire et d'injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier profondément cette disposition de loi.

*Enseignement privé (personnel)*

**10408.** - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5688, insérée au *Journal officiel* du 14 juillet 1986, concernant le régime actuel de la nomination des maîtres. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 modifiant le décret n° 60-389 du 22 avril 1960, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés sous contrat, prévoit une procédure de nomination des maîtres appelés à exercer dans les classes des établissements d'enseignement privés sous contrat qui implique la concertation avec les organisations représentatives des chefs d'établissement et des maîtres. Dès le début de la procédure, le chef d'établissement est conduit à donner à l'autorité académique son avis sur les candidats, qui doivent obligatoirement se faire connaître auprès de lui. Bien entendu, rien n'interdit aux chefs d'établissements d'enseignement privés de se concerter entre eux et, à cet égard, le calendrier est établi par le recteur en concertation étroite avec les représentants des établissements d'enseignement privés de façon que la procédure réglementaire et les procédures internes à l'enseignement catholique puissent s'emboîter sans difficulté. Enfin, en tout état de cause, le chef d'établissement doit exprimer son accord à la nomination d'un maître dans son établissement : la loi a ainsi donné la garantie qu'aucun maître ne peut être nommé sans le consentement du chef d'établissement. Toutes instructions ont été données aux autorités académiques pour que l'application de la procédure prévue, qui ne pouvait pas être modifiée pour la rentrée 1986, soit effectuée avec souplesse et compréhension. Il est prévu d'apporter d'importantes simplifications aux procédures de nomination des maîtres de l'enseignement privé pour la rentrée 1987.

*Enseignement secondaire (pédagogie)*

**6026.** - 21 juillet 1986. - **M. Noël Revessard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression, dans les collèges, de l'éducation manuelle et technique et de son remplacement par la technologie. Les professeurs considèrent, d'une part, qu'il est regrettable de ne plus enseigner l'E.M.T. alors qu'elle constituait un élément important de la scolarité, notamment par ses aspects concrets et pratiques. D'autre part, les professeurs devront assimiler rapidement de nouvelles disciplines : bureautique, informatique, électronique, automatisme, qui, contrairement à l'E.M.T., ne relèvent pas d'un choix personnel. Ils redoutent de devoir enseigner des disciplines pour lesquelles ils n'éprouveront peut-être que peu d'intérêt. Il lui demande de lui faire savoir si tous les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour que ce changement se fasse dans les meilleures conditions tant pour les élèves que pour leurs professeurs.

**Réponse.** - La mise en place d'un enseignement de technologie au collège correspond à une nécessité. Il vise à donner aux élèves une culture ouverte sur les réalités techniques et économiques du monde contemporain. Il permet un rééquilibrage des disciplines enseignées dans les collèges par la valorisation des activités techniques, et favorise une orientation positive des jeunes vers l'enseignement technique. L'éducation manuelle et technique a joué un rôle dont personne ne nie l'importance ; mais cette discipline, comme toutes les autres matières, est appelée à évoluer. En ce qui concerne les professeurs, il est certain que la mise en place de ce nouvel enseignement implique une formation appropriée des professeurs enseignant jusqu'ici l'éducation manuelle et technique. C'est notamment pour permettre cette formation que la mise en place de la technologie dans les collèges, entreprise depuis la rentrée scolaire 1984, se fait de façon progressive. Pour l'assurer, un plan de formation continue d'une grande ampleur a été mis en œuvre pour les professeurs d'éducation manuelle et technique. Sa durée est, pour chaque professeur, d'une année scolaire modulable sur trois années. Les professeurs concernés manifestent d'ailleurs, vis-à-vis de cette offre de formation, un état d'esprit beaucoup plus positif que ne sembleraient le laisser penser les craintes manifestées par l'intervenant.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**6386.** - 28 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants recrutés en qualité de maîtres auxiliaires après le 14 juin 1983. Si leurs collègues recrutés avant cette date ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 et obtenir leur titularisation, rien ne semble actuellement prévu en faveur des intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à leur égard.

*Enseignement secondaire (personnel)*

9909. - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 6386, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Aucune disposition réglementaire ou législative n'est actuellement envisagée pour la titularisation des personnels enseignants recrutés après le 14 juin 1983 en qualité de maîtres auxiliaires. Il faut souligner que cette question, qui revêt un caractère général et qui est commune à l'ensemble des départements ministériels, relève de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissement Paris)*

6744. - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'E.S.A.A. Boule à Paris. Compte tenu des menaces de suppression de sections actuellement existantes pour la prochaine rentrée scolaire, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'avenir de cet établissement soit assuré.

*Réponse.* - La situation de l'école Boule a fait l'objet d'un examen tout particulier au terme duquel le ministère de l'éducation nationale a décidé que pour la rentrée scolaire 1986 l'option « Espace de communication » du B.T.S. « Expression visuelle » serait maintenue. D'autre part, la réforme du nouveau diplôme des métiers d'art qui prévoit deux années d'études sera très prochainement achevée. Dans l'attente de la sortie officielle de ce nouveau diplôme, l'école Boule a été autorisée, à titre expérimental, à mettre en place à nouveau une classe d'approfondissement post-diplôme durant l'année scolaire 1986-1987. Cependant le ministre de l'éducation nationale souhaite qu'une réflexion s'engage sur la réorganisation de la structure pédagogique de l'école Boule, en liaison avec toutes les parties intéressées avec, comme objectif, la meilleure utilisation possible des moyens disponibles dans le but d'un développement de la qualité de l'enseignement et de la réputation de l'école.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

7272. - 11 août 1986. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'accroître les effectifs des services de médecine scolaire en Seine-et-Marne, et plus particulièrement dans le secteur de Nemours. Depuis plusieurs années, ce secteur n'a plus d'infirmières ni d'assistantes sociales. Une grande partie de ce secteur n'est couverte qu'en urgence (examens à la demande, cas particuliers d'élèves en difficulté). Une telle situation, que l'on retrouve dans d'autres secteurs du département, risque de remettre en cause l'existence et la finalité de la médecine scolaire dont l'intérêt est reconnu par tous. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cet état.

*Réponse.* - Les services de santé scolaire ont été transférés au ministère de l'éducation nationale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. C'est à ce dernier qu'il revient désormais d'assurer entièrement la protection sanitaire et sociale des élèves. A cet effet, l'académie de Créteil s'est vu doter de 73,5 emplois d'infirmière et 119 emplois d'assistante sociale pour couvrir les besoins des trois départements la composant. Cette dotation correspond à la situation constatée dans l'académie lors du transfert ; c'est ainsi qu'en Seine-et-Marne sont implantés 20 emplois d'assistante sociale. Mais les emplois sont attribués au recteur de l'académie sous forme d'une enveloppe globale, le soin lui étant laissé d'utiliser les moyens dont il dispose avec pragmatisme, afin de faire assurer sur l'ensemble de la circonscription académique les missions prioritaires définies au plan local. Il appartient à l'autorité académique, pour réaliser cet objectif, de procéder aux réajustements nécessaires entre les départements, le contexte budgétaire ne permettant pas d'envisager la création d'emplois nouveaux.

*Enseignement secondaire**(enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)*

7395. - 11 août 1986. - **M. François Asonai** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technologique en Seine-Saint-Denis. Environ 3 000 élèves de ce département n'ont en effet pas reçu d'affectation en L.E.P. correspondant à la discipline de leur choix. La seule alternative qui s'offre à eux est donc de redoubler, de s'orienter dans une voie qu'ils n'ont pas choisie, ou de renoncer, purement et simplement, à poursuivre leurs études. Déjà, lors de la rentrée 1985, 2 300 élèves de Seine-Saint-Denis avaient connu la même situation. La nette aggravation des problèmes en cette rentrée tranche pour le moins singulièrement avec l'ambition affichée par votre prédécesseur et vous-même de parvenir au taux de 80 p. 100 de bacheliers à l'horizon de l'an 2000. Ceci d'autant que les crédits pour la construction et l'entretien des lycées sont actuellement bloqués. Dans ces conditions, quelles sont les dispositions d'urgence que vous comptez prendre pour que les 3 000 jeunes concernés puissent trouver une place dans la section de leur choix. Qu'entendez-vous faire pour contribuer efficacement à doter la Seine-Saint-Denis des établissements scolaires dont elle a besoin.

*Enseignement secondaire**(enseignement technique et professionnel : Seine-Saint-Denis)*

7402. - 11 août 1986. - Près de 3 000 jeunes du département de la Seine-Saint-Denis ont reçu une lettre de M. l'inspecteur d'académie leur précisant « qu'il n'y avait plus de places disponibles en L.E.P. pour la prochaine rentrée scolaire et qu'ils devaient se présenter à leur collège fréquenté l'année passée pour y poursuivre leur scolarité ». Ainsi, la solution serait, pour eux, de redoubler en attendant, ou se diriger vers une autre orientation : c'est l'alternative proposée en somme. Aucune construction de lycées n'étant prévue en Seine-Saint-Denis cette année, 2 300 jeunes déjà en 1985 n'avaient pu être accueillis. Cette situation illustre mal les discours du précédent et de l'actuel gouvernements vantant le taux de 80 p. 100 de bacheliers pour l'an 2000. En conséquence, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures concrètes il compte prendre pour la prochaine rentrée scolaire pour ces 3 000 jeunes du département de la Seine-Saint-Denis qui risquent de se trouver sans affectation scolaire ; quelles perspectives d'accueil en L.E.P. envisage-t-il pour la rentrée scolaire 1986-1987.

*Réponse.* - L'amélioration des capacités de formation dans les lycées et les lycées professionnels reste un objectif essentiel de la politique menée par le ministère de l'éducation nationale pour revaloriser l'enseignement technique. Les modifications de structure pédagogique (mise en place de préparations nouvelles, suppression ou adaptation des sections existantes) prévues à cet effet, font l'objet dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire de décisions rectoriales. Il appartient aux autorités académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires compte tenu, aux plans régional et local, de la situation du dispositif de formation ainsi que des moyens en emplois de personnels enseignants et en crédits dont dispose l'académie. C'est ainsi que dans le département de la Seine-Saint-Denis, 24 sections de 4<sup>e</sup> technologique, 1 section de C.A.P. en trois ans, 2 sections de B.E.P., 2 préparations à un baccalauréat professionnel ainsi que 3 formations complémentaires post-diplômes de niveau V ont été ouvertes à la rentrée 1986. S'agissant de l'affectation des élèves dans les lycées professionnels qui relève, par mesure de déconcentration administrative, de la compétence de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, des mesures prises par ses services ont permis de réduire considérablement le nombre de demandes non satisfaites avancé par l'honorable parlementaire. Au terme des procédures d'orientation réalisées en juin-juillet, il s'est avéré qu'un certain nombre d'élèves n'avaient pu recevoir d'affectation pour la formation souhaitée, toutes les places disponibles étant attribuées. Mais l'on constate habituellement que parmi ces jeunes, un nombre important d'entre eux ne se présentent pas le jour de la rentrée dans le lycée de leur affectation sans en informer le chef d'établissement. Afin de répondre à la légitime attente des familles, un dispositif permettant de recenser les places vacantes en liaison avec les proviseurs de lycées professionnels et les principaux de collèges a été mis en place. Tous les jeunes affectés en juin et juillet ont donc reçu une lettre personnelle les invitant à s'adresser exclusivement à leur établissement d'origine et l'on a comptabilisé au 10 septembre les élèves sans affectation ainsi que les places encore disponibles. Des ajustements ont pu être réalisés pour que le potentiel de formation technologique du département de Seine-Saint-Denis soit pleinement utilisé. Cependant, malgré ces efforts, les vœux d'un certain nombre d'élèves n'ont pu être réalisés et

deux solutions leur ont été offertes : soit une reprise de scolarité en collège, soit le bénéfice du dispositif d'insertion pour les jeunes institué par la circulaire n° 86-182 du 30 mai 1986 du ministère de l'éducation nationale. La mise en œuvre de ce dispositif est en cours et les candidats bénéficient de session d'information et d'orientation, d'une durée moyenne de six semaines et de stages d'insertion à la vie professionnelle, d'une durée pouvant varier de trois à six mois dont la finalité est à la fois l'aide à la recherche d'emploi et la poursuite de la formation. En ce qui concerne la construction et l'entretien des lycées, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. A cet égard : « la région a la charge des lycées ; elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations » (article 14 -III). Les procédures ont été précisées par les textes d'application (notamment la circulaire du 18 juin 1985) par référence principalement aux trois documents de planification institués au plan régional : schéma prévisionnel des formations, programme prévisionnel des investissements arrêtés par le conseil régional et liste annuelle des opérations de construction des lycées (que l'Etat s'engage à pourvoir des postes qu'il juge indispensables à leur fonctionnement administratif et pédagogique) fixée par le commissaire de la République de région sur proposition de l'autorité académique. L'opportunité de créer de nouveaux établissements scolaires de second cycle ou d'en assurer la rénovation dans le département de la Seine-Saint-Denis doit désormais être appréciée par le conseil régional d'Ile-de-France.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**7403.** - 11 août 1986. - Dans les collèges et lycées du département de la Seine-Saint-Denis, on constate chaque année des suppressions d'heures de cours de langue russe. Or, dans le même temps, le Bulletin départemental de l'éducation nationale (n° 12 du mois de juin 1986) publie un communiqué de l'armée de l'air informant du recrutement de trente jeunes garçons intéressés à devenir sous-officier technicien dans la spécialité « intercepteur-russe ». Devant une telle contradiction, **M. Jean-Claude Guyonot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre afin de développer l'enseignement de cette langue étrangère.

*Réponse.* - Le système éducatif français est un des plus diversifiés du monde en ce qui concerne l'enseignement des langues vivantes. Les élèves peuvent en effet choisir entre douze langues différentes dont le russe. En 1985-1986, cette langue était étudiée par 11 609 élèves au collège et 16 338 élèves en classes de seconde, première et terminale (enseignement public et privé) au lycée. Bien que ne faisant pas partie des langues les plus étudiées, le russe bénéficie néanmoins d'une place non négligeable. Dans le cadre de la réflexion en cours sur l'organisation des études menant au baccalauréat, il va de soi que sera prise en compte la nécessité de maintenir et d'étendre la diversité linguistique déjà existante. En ce qui concerne plus particulièrement l'enseignement du russe dans l'académie de Créteil, une copie de cette question a été transmise au recteur, auprès duquel toute information complémentaire pourra être obtenue.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**7874.** - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs certifiés souhaitant se présenter au concours de l'agrégation. Il avait semble-t-il été prévu, pour 1987, un concours externe avec une limite d'âge fixée à quarante ans, et un concours interne sans limite d'âge. Ce second concours semble devoir être annulé. Sont donc exclus d'une possibilité de promotion des professeurs certifiés qui ont plus de quarante ans, et ce, du fait de l'absence d'un concours interne d'agrégation. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas plus juste de faire concourir tous les candidats au concours d'agrégation de 1987.

*Réponse.* - Afin de procéder aux consultations préalables que nécessitent les modalités de recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, l'effet des dispositions du décret n° 86-489 du 14 mars 1986, qui instaurerait de nouvelles modalités de recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et prévoyait notamment un concours interne d'agrégation, a été reporté à l'année 1988 par un décret n° 86-990 du 27 août 1986 publié au *Journal officiel* du

28 août. Il découle de cet état de choses que pour la session 1987 des concours d'agrégation l'âge limite d'admission des candidats au concours de l'agrégation reste fixé à quarante ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours et peut être reculé d'une durée égale à celle des services d'enseignement accomplis dans l'enseignement public, dans un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association ou à l'étranger à titre civil sous contrat de coopération délivré par le ministère des affaires étrangères ou de la coopération ou dans des établissements ou organismes d'enseignement situés à l'étranger et considérés comme des services extérieurs desdits ministères (cf. art. 74, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) ; les services effectués à temps partiel ou incomplet seront comptabilisés au prorata de leur durée effective. A la suite des consultations évoquées plus haut, un projet de décret est en cours d'élaboration ; ce texte prévoit que les professeurs agrégés seront recrutés par un concours unique et titularisés sans condition préalable de stage, ainsi que la possibilité de reculer la limite d'âge en considération de la durée des services d'enseignement accomplis.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

**8049.** - 25 août 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de la rentrée de 1986 dans les lycées d'enseignement professionnel du département de la Seine-Saint-Denis. En effet, plus de 3 000 élèves dirigés vers l'enseignement technique (4<sup>e</sup> préparatoire, B.E.P.) n'ont pu trouver de place dans les disciplines de leur choix lors de leur orientation. Plus de 3 000 jeunes sont donc exclus du système scolaire ; ils entreront, pour la plupart, sur le marché du travail sans formation, pourtant essentielle, pour leur devenir professionnel et pour leur insertion. C'est donc, de fait, un phénomène accélérateur pour la précarisation de la jeunesse et pour l'instauration de la société duale. Cependant, le développement technique et technologique, la mutation de nombreuses professions nécessitent, pour l'efficacité et la rationalité économique, une main-d'œuvre, des salariés qualifiés. En conséquence, elle lui demande s'il compte prendre des dispositions pour que l'ensemble des jeunes puissent acquérir une formation de qualité et adaptée.

*Réponse.* - L'amélioration des capacités de formation dans les lycées et les lycées professionnels reste un objectif essentiel de la politique menée par le ministère de l'éducation nationale pour revaloriser l'enseignement technique. Les modifications de structure pédagogique (mise en place de préparations nouvelles, suppression ou adaptation des sections existantes) prévues à cet effet font l'objet dans le cadre de la préparation de chaque rentrée scolaire de décisions rectorales. Il appartient aux autorités académiques de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires compte tenu, aux plans régional et local, de la situation du dispositif de formation ainsi que des moyens en emplois de personnels enseignants et en crédits dont dispose l'académie. C'est ainsi que dans le département de la Seine-Saint-Denis, 24 sections de 4<sup>e</sup> technologique, 1 section de C.A.P. en trois ans, 2 sections de B.E.P., 2 préparations à un baccalauréat professionnel ainsi que 3 formations complémentaires post-diplômes de niveau V ont été ouvertes à la rentrée 1986. S'agissant de l'affectation des élèves dans les lycées professionnels qui relève, par mesure de déconcentration administrative, de la compétence de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis, des mesures prises par ses services ont permis de réduire considérablement le nombre des demandes non satisfaites avancé par l'honorable parlementaire. Au terme des procédures d'orientation réalisées en juin-juillet, il s'est avéré qu'un certain nombre d'élèves n'avaient pu recevoir d'affectation pour la formation souhaitée, toutes les places disponibles étant attribuées. Mais l'on constate habituellement que parmi ces jeunes, un nombre important d'entre eux ne se présentent pas le jour de la rentrée dans le lycée de leur affectation sans en informer le chef d'établissement. Afin de répondre à la légitime attente des familles, un dispositif permettant de recenser les places vacantes en liaison avec les fournisseurs de lycées professionnels et les principaux de collèges a été mis en place. Tous les jeunes non affectés en juin et juillet ont donc reçu une lettre personnelle les invitant à s'adresser exclusivement à leur établissement d'origine et l'on a comptabilisé au 10 septembre les élèves sans affectation ainsi que les places encore disponibles. Des ajustements ont pu être réalisés pour que le potentiel de formation technologique du département de Seine-Saint-Denis soit pleinement utilisé. Cependant, malgré ces efforts, les vœux d'un certain nombre d'élèves n'ont pu être réalisés et deux solutions leur ont été offertes : soit une reprise de scolarité en collège, soit le bénéfice du dispositif d'insertion pour les jeunes institué par la circulaire n° 86-182 du 30 mai 1986 du

ministère de l'éducation nationale. La mise en œuvre de ce dispositif est en cours et les candidats bénéficient de sessions d'information et d'orientation, d'une durée moyenne de six semaines et de stages d'insertion à la vie professionnelle, d'une durée pouvant varier de trois à six mois dont la finalité est à la fois l'aide à la recherche d'emploi et la poursuite de la formation.

#### *Professions et activités médicales (médecine scolaire)*

**8290.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, quelles mesures elle compte prendre pour permettre que les bilans de santé des enfants scolarisés soient effectivement réalisés. En effet, la loi édicte que trois bilans de santé de l'enfant doivent être faits durant sa scolarité obligatoire : l'un à l'entrée au cours préparatoire, l'autre à l'entrée dans le cycle secondaire ; le dernier enfin est un bilan d'orientation scolaire et professionnelle à treize ou seize ans. Or, aujourd'hui, il apparaît que seul le premier examen soit réellement effectué. Cela est grave. En effet, si certains troubles ne sont pas dépistés à temps, ils peuvent entraîner des conséquences physiologiques irréversibles. Aussi, une réelle médecine scolaire favoriserait la prévention et permettrait aux familles de prendre conscience de certains problèmes de leurs enfants. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Les dispositions législatives relatives à la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire restent fixées par l'ordonnance du 18 octobre 1945 qui a été insérée au livre II, titre II du code de la santé publique. Ce texte dispose qu'au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Il convient de souligner que cette visite est le seul examen obligatoire fixé par la loi pour tous les enfants. Différentes circulaires ont défini en outre les orientations et les missions des services social et de santé scolaire. Compte tenu de l'évolution de l'état sanitaire de la population et des conceptions en matière de santé publique intervenues depuis 1945, c'est la circulaire interministérielle du 15 juin 1982 qui constitue désormais le cadre de référence puisqu'elle décrit de manière très exhaustive tous les champs et modalités d'intervention possibles. La circulaire du 13 mars 1986, élaborée comme la précédente après une large concertation a mis l'accent sur trois priorités nationales. Il s'agit : de parfaire le dépistage précoce des difficultés (déficiences somatiques et sensorielles, troubles du langage et du comportement) c'est l'objet du bilan effectué au moment de l'entrée à l'école élémentaire au cours duquel une attention particulière est portée au développement global de l'enfant ; d'assurer le suivi des élèves ayant des difficultés spécifiques (qu'elles soient apparues lors de ce bilan ou repérées par la suite en relation avec les parents et les enseignants) et de leur apporter en collaboration avec l'équipe pédagogique l'aide et le soutien adaptés à leurs besoins ; une surveillance médicale particulière est également assurée pour les élèves qui se dirigent vers l'enseignement technique et professionnel et ceux des sections techniques comportant des travaux sur machines dangereuses ou exposés à des nuisances spécifiques ; de contribuer à améliorer l'éducation à la santé, et ceci aussi bien par des actions individuelles lors des examens et entretiens avec les personnels sanitaires, que par des actions collectives destinées non seulement à développer les connaissances des élèves sur ces questions, mais également à leur faire prendre conscience qu'ils sont responsables de leur propre santé. Les directives données aux inspecteurs d'académie doivent ainsi permettre d'assurer en milieu scolaire, quel que soit le secteur géographique concerné, la réalisation de ces trois objectifs, étant entendu que les moyens disponibles laissent par ailleurs au niveau local, la marge indispensable pour mener d'autres actions répondant à des objectifs ou à des situations spécifiques.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**8413.** - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini**, à partir de quelques cas particuliers qui lui ont été soumis, appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles certains postes de professeurs de collèges ont été pourvus dans l'académie de Nancy-Metz à l'occasion de la rentrée 1986-1987. D'après ces informations et dans ce ressort académique quatre-vingt-dix professeurs de lettres modernes ne seraient pas affectés tandis que sur leur poste antérieur des stagiaires auraient été nommés. Il a connaissance de cas précis qui confirmer ce choix qui fait prévaloir, semble-t-il, la situation des stagiaires sur celle des titulaires. Bien entendu, ces derniers reçoivent

une affectation pour ordre et pour d'éventuels remplacements. Il n'est pas sûr qu'une telle orientation traduise ce souci de rigueur budgétaire si justement invoqué par ailleurs. Dès lors, souhaite-t-il que lui soit explicitée l'inspiration de cette politique et de ces choix qui découragent les enseignants à qui ils portent un préjudice, sinon matériel du moins moral.

*Réponse.* - En application des dispositions du décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985, des professeurs titulaires, agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement sont nommés dans le cadre du mouvement soit pour occuper des emplois provisoirement vacants, pour une durée qui ne peut être inférieure à celle d'une année scolaire, soit pour assurer la suppléance de professeurs qui, tout en demeurant titulaires de leur poste, en sont momentanément absents. Il appartient ensuite aux services rectoraux d'affecter ces personnels en fonction des vacances de postes et des nécessités de remplacement propres à chaque académie. Outre ces personnels titulaires nommés au mouvement national, des adjoints d'enseignement stagiaires mis à la disposition des recteurs ont vocation à exercer les mêmes fonctions de remplacement et à occuper les mêmes catégories de supports budgétaires. L'académie de Nancy-Metz a nommé prioritairement les adjoints d'enseignement stagiaires sur des postes à l'année afin de permettre leur suivi et leur inspection par les inspecteurs pédagogiques régionaux, dans les meilleures conditions. Les professeurs titulaires qui pouvaient être au moment de la rentrée en attente de remplacement ont bien été nommés conformément à la réglementation en vigueur sur des postes de remplacement, l'affectation par le recteur dans un établissement pour y effectuer des suppléances n'intervenant qu'au moment où le besoin apparaît. Les solutions retenues pour répondre aux besoins de remplacement qui sont de nature différente - remplacements à l'année sur emplois vacants, remplacements de courte ou moyenne durée sur postes spécifiques de remplacement - ont fait l'objet d'une longue réflexion et d'une négociation avec toutes les parties concernées ayant conduit à la publication du décret précité. Il s'agissait dans le contexte nouveau créé par la résorption massive de l'auxiliaire et par le développement du temps partiel de mettre en œuvre un dispositif qui permettrait de faire assurer par des personnels titulaires des tâches prises en charge jusqu'ici par des maîtres auxiliaires. Il ne peut être en conséquence considéré que ce système est préjudiciable aux personnels titulaires dont la mission est désormais d'assurer des tâches de remplacement dans les conditions fixées au plan réglementaire.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**8488.** - 22 septembre 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème suivant : dans le double souci de prendre en compte l'expérience professionnelle et la qualification des professeurs certifiés et permettre à ceux-ci de bénéficier de perspectives de carrière, comme tous les autres personnels de la fonction publique, un concours interne de l'agrégation a été créé par décret n° 86-489 du 14 mars 1986. Cette décision permettrait d'envisager un développement de l'accès de certifiés, par promotion interne, au corps des agrégés et constituait une mesure particulièrement nécessaire pour la prise en compte de la qualification. Or, lors de la réunion du comité technique paritaire ministériel du 11 juillet 1986, le ministre de l'éducation nationale a présenté un projet de décret qui reporte à 1987 la mise en place de l'agrégation interne. Il est inacceptable que cette initiative ait été prise sans aucune concertation préalable avec les organisations syndicales. Par ailleurs, cette remise en cause est d'autant plus contestable que le recrutement des professeurs agrégés connaît une forte réduction et qu'elle irait à l'opposé du besoin de qualité de l'enseignement et de développement de qualification des enseignants du second degré. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir retirer ce projet de décret.

*Réponse.* - Le projet de texte présenté au comité technique paritaire ministériel du 11 juillet 1986 et devenu le décret n° 86-990 du 27 août 1986, n'avait d'autre objet que de reporter la mise en place des dispositions du décret n° 86-489 du 14 mars 1986 modifiant le statut particulier des professeurs agrégés fixé par le décret du 4 juillet 1972. Il était en effet, apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi des textes en cause pour étudier de nouvelles modalités de promotion, en particulier des professeurs, certifiés, tout en conservant les caractéristiques que représente, en matière de qualité de recrutement des personnels enseignants, le concours de l'agrégation. D'ores et déjà, la décision de porter à 1 900 le nombre des postes offerts à la session 1987 augmente les possibilités de promotions dans le corps des professeurs agrégés par la voie de concours et par celle des listes d'aptitude.

*Enseignement privé (fonctionnement)*

**8820.** - 22 septembre 1986. - **M. Sébastien Coupel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'établir une véritable équité entre les élèves des écoles publiques et ceux des écoles privées sous contrat, devant la maîtrise de l'outil informatique. Il demande à M. le ministre de préciser quel dispositif il entend mettre en place pour permettre un égal accès des enfants aux technologies modernes et quelles mesures financières, techniques et juridiques il envisage de prendre pour étendre le plan informatique à tous.

*Réponse.* - L'article 19 de la loi n° 86-977 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés reçoivent dans la limite de crédits inscrits à cet effet dans la loi de finance soit les matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degré, soit une subvention permettant l'acquisition de ces matériels. Les collectivités territoriales peuvent concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les établissements visés à l'alinéa ci-dessus sans que ce concours puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ce dispositif législatif vise à assurer une réelle égalité entre les établissements publics et les établissements d'enseignement privés. A cet égard, l'ouverture de crédits, pour un montant total de 210 MF, est prévue, d'une part, dans le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 1986 et, d'autre part, dans le projet de loi de finances pour 1987. Ces dotations permettront d'allouer aux établissements d'enseignement privés des subventions destinées à leur équipement en informatique pédagogique.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**8926.** - 22 septembre 1986. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'intégration des P.E.G.C. par ouverture de C.A.P.E.S. interne. Il lui demande en particulier de préciser le rythme de cette intégration, le nombre des personnels concernés ainsi que les critères permettant de se présenter à ce C.A.P.E.S. interne.

*Réponse.* - Il n'existe aucune disposition réglementaire permettant l'intégration systématique des professeurs d'enseignement général de collège dans le corps des professeurs certifiés. En revanche, conformément au décret du 4 juillet 1972 fixant le statut particulier de professeurs certifiés, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 86-488 du 14 mars 1986, ces personnels peuvent accéder au corps des professeurs certifiés soit par la voie des concours, externe ou interne du C.A.P.E.S., soit par celle des listes d'aptitude dans la mesure où ils remplissent les conditions requises d'âge, de titre et éventuellement de services. S'agissant plus particulièrement de l'inscription au concours interne, les candidats doivent être âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus, étant précisé que pendant cinq ans cette limite d'âge supérieure n'est pas opposable ; justifier d'un des titres ou diplômes donnant accès à la section correspondante du concours externe, en général une licence précise mais aussi, pour certaines disciplines scientifiques, un diplôme d'ingénieur ; enfin avoir accompli cinq années de services effectifs d'enseignement. Il doit par ailleurs être précisé que les P.E.G.C. enseignant la technologie ont accès, dans les conditions définies à l'article 14.2° du décret précité du 4 juillet 1972 au second concours du C.A.P.E.T. dans la section « technologie ». Enfin, il convient de noter que toutes ces possibilités d'accès au corps des professeurs certifiés sont augmentées en raison de l'accroissement sensible du nombre total des postes offerts à la prochaine session des concours.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Champagne-Ardenne)*

**9076.** - 29 septembre 1986. - **M. Roger Moe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation de la rentrée scolaire dans la région Champagne-Ardenne. Les services de l'éducation nationale font état de dizaines de candi-

dates au redoublement en terminale F1 et F3 qui ne seront pas satisfaites du fait de l'importance des effectifs dans ces sections. Il lui demande quels moyens supplémentaires il compte octroyer à l'académie de Reims pour faire face à cet afflux de candidatures.

*Réponse.* - Dans le contexte de rigueur, l'éducation nationale a bénéficié d'une situation privilégiée. En effet, pour la rentrée scolaire 1986 son budget a présenté l'ouverture de 1 800 emplois nouveaux. Par ailleurs un collectif a permis, d'une part, de reconduire les 550 emplois gagés attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part de dégager 1 000 emplois nouveaux supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique et à l'allongement de la scolarisation dans les lycées. Ces moyens ayant été entièrement répartis entre les académies, aucune nouvelle attribution d'emplois ne peut être envisagée par l'administration centrale. Il est précisé que, lors de cette répartition, l'académie de Reims n'a pas été défavorisée. Il lui a en effet attribué une enveloppe de 114 emplois de professeurs de lycée dont 20 emplois gagés. Si l'administration centrale répartit entre les académies, au titre de la préparation de chaque rentrée scolaire, l'ensemble des moyens nouveaux inscrits dans la loi de finances, c'est aux recteurs qu'il appartient ensuite, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'implanter les emplois qui leur ont été délégués dans les établissements de leur ressort. En ce qui concerne plus particulièrement l'accueil des redoublants en terminale F1 et F3, le recteur est donc seul en mesure d'indiquer de quelle façon il a apprécié cette situation. Il conviendrait donc de prendre l'attache directe du recteur à ce sujet.

*Administration (ministère de l'éducation nationale : fonctionnement)*

**9415.** - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, par catégorie, le taux d'absentéisme dans son département ministériel.

*Réponse.* - Le recensement des jours d'absence du personnel des établissements publics du second degré (lycées, collèges, L.E.P.) a fait l'objet d'une enquête exhaustive en 1985-1986. Elle porte sur les absences de : enseignants, des personnels d'éducation et de surveillance, des personnels administratifs et des personnels de laboratoire, ouvriers et de service ; elle est actuellement en cours de traitement et seuls les résultats relatifs au premier trimestre sont disponibles. M. Bourg-Broc sera personnellement destinataire d'un tableau présentant par mois et par catégorie les taux d'absence au cours du premier trimestre 1985-1986.

*Enseignement (assurances)*

**9473.** - 6 octobre 1986. - **Mme Martina Frachon** a relevé les propos tenus par **M. le ministre de l'éducation nationale** au cours de sa conférence de presse consacrée à la rentrée scolaire et concernant l'assurance scolaire. Il a rappelé qu'il n'existe pas d'assurance scolaire « officielle et obligatoire ». Elle s'étonne donc que dans certains établissements il soit demandé aux parents d'indiquer le nom de leur compagnie d'assurances, le numéro de leur contrat avec la photocopie de celui-ci. Elle lui demande s'il ne considère pas ces méthodes comme de nature à accréder l'idée que l'assurance scolaire est obligatoire. Peut-il également préciser sur quelle réglementation s'appuie cette demande de certains directeurs d'école et chefs d'établissement.

*Réponse.* - Aucune assurance complémentaire ne peut être exigée pour les activités scolaires obligatoires, c'est-à-dire les activités prévues par les programmes ministériels et se déroulant pendant les horaires réglementaires. En effet, à l'obligation scolaire répond le principe de gratuité ; de sorte que l'administration ne peut imposer aux parents aucune charge spécifique. En revanche, la note de service n° 85-229 du 21 juin 1985 (B.O.E.N. n° 28 du 11 juillet 1985), qui est le texte de référence en la matière, précise que s'agissant des activités facultatives organisées en complément des activités rappelées ci-dessus, les chefs d'établissement doivent exiger une assurance complémentaire à l'effet de couvrir les enfants pour les risques qu'ils pourraient subir à cette occasion, et même s'assurer qu'ils sont correctement couverts en responsabilité civile. Il y a lieu de souligner que, lorsqu'elle est exigée pour les activités facultatives ou conseillée même dans le cadre des activités obligatoires, l'assurance des parents a pour objet de leur éviter tout désagrément en cas d'accident. Si en effet un enfant est victime d'un préjudice pour lequel la responsabilité d'une personne physique ou morale n'est engagée, ce qui peut arriver, aucune indemnisation ne sera versée aux parents.

*Enseignement secondaire (établissements : Haute-Marne)*

**10015.** - 6 octobre 1986. - **M. Guy Chenfrait** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail difficiles pour les enseignants et les élèves du lycée Saint-Exupéry de Saint-Dizier (Haute-Marne). En effet, les effectifs sont le plus souvent supérieurs ou égaux à trente-cinq élèves par classe ; un effectif de quarante élèves par classe est même signalé pour une classe de langues. Les heures supplémentaires ne sont pas suffisantes pour assurer un enseignement de qualité et à la rentrée scolaire tous les enseignants, en raison des conditions de nomination, n'étaient pas à leur poste. Il lui demande donc s'il entend mettre à la disposition du recteur de l'académie de Reims les moyens permettant aux enseignants du lycée Saint-Exupéry de Saint-Dizier de pratiquer un bon enseignement, conforme aux attentes des élèves.

*Réponse.* - Dans le contexte de rigueur, l'éducation nationale a bénéficié d'une situation privilégiée. En effet, pour la rentrée scolaire 1986, son budget a présenté l'ouverture de 1 800 emplois nouveaux. Par ailleurs, un collectif a permis, d'une part, de reconduire les 550 emplois gagés attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part, de dégager 1 000 emplois nouveaux supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique et à l'allongement de la scolarité dans les lycées. Ces moyens ayant été entièrement répartis entre les académies, aucune nouvelle distribution d'emplois ne peut être envisagée par l'administration centrale. Il est précisé que lors de cette répartition l'académie de Reims n'a pas été défavorisée. Il lui a en effet été attribué une enveloppe de 144 emplois de professeurs de lycée dont 20 emplois gagés. Si l'administration centrale répartit entre les académies, au titre de la répartition de chaque rentrée scolaire, l'ensemble des moyens nouveaux inscrits dans la loi de finances, c'est aux recteurs qu'il appartient ensuite, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'implanter les emplois qui leur ont été délégués dans les établissements de leur ressort. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée Saint-Dizier, le recteur est donc seul en mesure d'indiquer de quelle façon il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres lycées et quelles conséquences il en a tiré lors des répartitions des moyens d'enseignement. Il conviendrait donc de prendre l'attache directe du recteur à ce sujet.

*Enseignement (personnel)*

**10027.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des concierges des établissements d'enseignement public. Les personnels concernés souhaitent bénéficier d'une revalorisation de la fonction des concierges, notamment par l'accès au groupe IV suivant l'ancienneté et l'importance du poste. En conséquence, il lui demande de faire le point sur les mesures adoptées ou envisagées en faveur de cette catégorie.

*Réponse.* - Les fonctions de concierge d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale sont confiées à des agents de service régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié, qui ont le grade d'agent spécialiste et qui justifient d'une ancienneté minimale de quatre ans de services. Le classement des agents de service découle du classement d'ensemble des corps de fonctionnaires de catégories C et D tel qu'il est prévu par le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié et prend en compte la nature des fonctions exercées et les niveaux de qualification exigés pour le recrutement. Les agents spécialistes peuvent, au demeurant, par application des dispositions statutaires particulières les régissant et lorsqu'ils comptent huit ans de services, accéder au groupe IV par inscription au tableau d'avancement au grade d'agent-chef de 2<sup>e</sup> catégorie. En matière de revalorisation des carrières, il convient de rappeler que les concierges des établissements scolaires ont bénéficié, comme tous les agents dont la rémunération se situe dans la partie inférieure de la grille indiciaire, d'un certain nombre de mesures récentes : fusion en une seule échelle, au 1<sup>er</sup> janvier 1983, des anciens groupes I et II de rémunération ; revalorisation indiciaire de l'échelle I, dotée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 d'un indice terminal égal à celui afférent au dernier échelon du groupe III.

*Enseignement privé  
(politique de l'enseignement privé)*

**10088.** - 13 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la plate-forme R.P.R.-U.D.F. prévoyait que la protection constitutionnelle de la liberté de l'enseignement serait renforcée. Particulièrement

attaché à la liberté de l'enseignement et à sa protection, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la mise en œuvre de cet engagement.

*Réponse.* - Le Conseil constitutionnel, dans une décision en date du 23 novembre 1977, a estimé que le principe de la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1946 et auquel la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle. Il a considéré, d'autre part, que la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat, notion reprise à l'article 1<sup>er</sup> (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement. Le ministre de l'éducation nationale veille tout particulièrement au respect du principe qu'il a exposé : « ni favoritisme ni brimade ». C'est par un réajustement des moyens budgétaires et la clarification des procédures de gestion des personnels que le Gouvernement a engagé son action.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**10105.** - 13 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation et des directeurs de centres d'information et d'orientation. En application de la loi du 25 juillet 1985, seules les personnes qui satisfont à des conditions de titre ou d'expérience reconnues et précises peuvent désormais être autorisées à faire usage du titre de psychologue. Or, en raison de la nature (aide-conseil) des missions qui leur sont confiées dans les C.I.O., collèges, lycées, missions locales, les conseillers d'orientation et directeurs des centres d'information et d'orientation souhaiteraient pouvoir se réclamer de la fonction de psychologue. A cet effet, ils sollicitent l'inscription du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation et du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être établie par décret. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de donner satisfaction aux intérêts.

*Réponse.* - En application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social seront pris plusieurs décrets. Un premier texte fixera la liste des diplômes, certificats ou titres permettant dans l'avenir l'usage professionnel du titre de psychologue. D'autres décrets préciseront, pour chaque administration, les conditions dans lesquelles des fonctionnaires ou agents publics se verront autorisés à faire usage du titre de psychologue. Ces textes sont à l'étude, et les décisions concernant les conditions dans lesquelles certains personnels du ministère de l'éducation nationale pourront faire usage du titre de psychologue ne sont pas arrêtées.

*Educacion physique et sportive (personnel)*

**10179.** - 13 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de traitement qui frappent 900 maîtres auxiliaires, deuxième catégorie d'E.P.S. vis à vis des M.A. 2 des disciplines intellectuelles qui peuvent accéder, après inspection spéciale, à la catégorie des A.E.C.E. Bien que formés pendant quatre années dans les écoles de cadres de l'enseignement catholique, ces professeurs d'E.P.S., classés M.A. 2, ne peuvent pas bénéficier de cette promotion et sont condamnés à stagner dans leur catégorie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces disparités.

*Réponse.* - La prise en considération du diplôme délivré par l'une des deux écoles de l'union générale et sportive de l'enseignement libre : l'école normale d'éducation physique féminine catholique (E.N.E.P.F.C.) et l'institut libre d'éducation physique supérieure (I.L.E.P.S.), en vue de l'accès des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, fait l'objet d'une étude approfondie au sein du groupe de travail, mis en place par le ministre, sur la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés. Dans le cadre des travaux de ce groupe une solution est recherchée afin de régler en toute équité, par rapport à leurs homologues de l'enseignement public, la situation des maîtres des établissements privés classés dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie.

*Enseignement secondaire :*  
(constructions scolaires : Seine-Saint-Denis)

10204. - 13 octobre 1986. - **M. François Arenal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obstacles que rencontre le projet de construction du lycée polyvalent au Blanc-Mesnil (93). En effet, malgré près de vingt années de démarches incessantes dues à la profonde détermination du conseil municipal et de son maire, le conseil régional d'Ile-de-France n'a pas jugé bon d'intégrer Le Blanc-Mesnil dans le programme prévisionnel des investissements voté en juillet 1986. Décision d'autant plus regrettable que la municipalité, dans sa volonté inébranlable de voir ce projet aboutir, réserve un terrain de 11 000 mètres carrés et s'affirme prête à s'engager dans l'effort financier réclamé par le conseil régional. Cette situation aberrante d'une ville de près de 50 000 habitants sans lycée s'avère fortement dommageable pour les centaines d'adolescents qui s'expatrient chaque jour du Blanc-Mesnil, surchargeant les lycées de Drancy et d'Aulnay-sous-Bois et poursuivant une scolarité perturbée par des problèmes de transports et de fatigue. A cela s'ajoute des frais financiers supplémentaires pour les familles qui voient leur équilibre menacé. En conséquence, dans l'intérêt de la population du Blanc-Mesnil tout entière et dans le souci d'apporter les formations nécessaires à l'essor économique de la région, il lui demande, conformément à la loi n° 85-583 du 10 juin 1985 stipulant que « l'Etat peut créer exceptionnellement des établissements d'enseignement public (...) dans le cas où la collectivité compétente refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public », s'il compte prendre les mesures nécessaires, et relevant de sa responsabilité, qui pourraient hâter la construction urgente et prioritaire du lycée polyvalent du Blanc-Mesnil.

*Réponse.* - La loi n° 85-583 du 10 juin 1985 relative à la création d'établissements d'enseignement public prévoit effectivement la possibilité de créer un établissement scolaire « dans le cas où la collectivité compétente refuse de pourvoir à une organisation convenable du service public ». Le décret n° 86-486 du 14 mars 1986 précise les conditions d'application de cette loi, notamment au titre II en ce qui concerne le second degré. L'instruction des dossiers est de la compétence du commissaire de la République qui peut, sur proposition de l'autorité académique, après avis du conseil de l'éducation nationale, départemental ou académique, dans le cas où l'organisation convenable du service public de l'enseignement du second degré l'exige, mettre en demeure la collectivité compétente de prévoir la réalisation d'une opération donnée. Le financement de cette opération n'est examiné puis réalisé par l'Etat que dans le cas où la collectivité compétente, après cette démarche du commissaire de la République, maintient son refus. Ainsi, en ce qui concerne la construction du lycée polyvalent du Blanc-Mesnil, il revient d'abord aux représentants de l'Etat dans la région et l'académie de rechercher une solution au niveau local en accord avec la collectivité compétente.

*Sports (associations, clubs et fédérations)*

10248. - 13 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent certains clubs sportifs en cas de mutation de leurs entraîneurs ou dirigeants souvent enseignants en éducation physique et sportive, et donc fonctionnaires de l'éducation nationale, dans des départements éloignés de leur domicile. Comme les clubs souffrent trop souvent cruellement d'un manque d'encadrement, il lui paraîtrait vraiment relever de l'intérêt général que soit réservée une fraction à déterminer des postes à pourvoir à des enseignants remplissant effectivement d'importantes fonctions en sport civil ou que soit introduite dans le barème de mutation de ces fonctionnaires une prise en compte de ces activités annexes mais fondamentales pour le développement du sport, et il souhaiterait connaître ses intentions à cet égard.

*Réponse.* - La situation des personnels de l'éducation nationale qui exercent des activités sportives fait l'objet d'une attention particulière. Dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service public, des solutions sont recherchées afin de permettre aux intéressés le développement de leurs responsabilités dans le domaine sportif. Des contacts fréquents entre le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports sont organisés pour régler les situations les plus délicates. Il convient néanmoins de distinguer le cas des sportifs de haut niveau pour lesquels des mesures particulières sont prises et celui des autres enseignants d'éducation physique et sportive ou d'autres disciplines dont l'activité au service du sport mérite une attention soutenue qui ne peut cependant s'écarter du principe fondamental de l'égalité de traitement. Il paraît donc préférable

en la matière de s'en tenir à une analyse des cas difficiles susceptibles d'entraîner pour certains fonctionnaires un traitement spécifique.

*Enseignement (fonctionnement)*

10250. - 13 octobre 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que va entraîner la suppression de 2 000 emplois de personnel non enseignant, dont 1 250 agents et ouvriers de service, prévue dans le projet de budget 1987. A l'heure actuelle, des locaux des établissements scolaires se dégradent de plus en plus vite par manque suffisant d'entretien. Cette détérioration n'ira qu'en augmentant. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de rétablir un nombre suffisant d'effectifs pour assurer la maintenance des locaux en bon état.

*Réponse.* - La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, entraîne un allègement des effectifs des administrations. Le projet de loi de finances pour 1987, qui est examiné actuellement par l'Assemblée nationale, poursuit la politique de réduction des dépenses de l'Etat que le Gouvernement a engagée en 1986. A ce titre, 2 000 suppressions d'emplois de personnel non enseignant seront réalisées en 1987 dont 1 250 de personnel ouvrier et de service dans les lycées et collèges, soit 1,3 p. 100 des effectifs. Cette diminution ne peut compromettre la qualité du système éducatif, notamment les conditions de maintenance du patrimoine immobilier. L'allègement des effectifs de personnel de cette catégorie doit d'ailleurs être apprécié dans le contexte de la modernisation des matériels, qui facilite la tâche des agents et accroît leur efficacité.

*Enseignement (comités et conseils)*

10288. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'organisation des élections des représentants de parents d'élèves dans les conseils d'écoles et conseils d'administration d'établissements du second degré. Jusqu'à présent, ces élections avaient lieu le samedi, de façon à favoriser la participation des parents. Or, par circulaire, les dates d'élection ont été fixées, cette année, en semaine. Ainsi de nombreux parents, en particulier les salariés, ne pourront pas participer à ces désignations, d'autant plus que la possibilité de voter par correspondance est mal connue et considérée comme compliquée. C'est donc une atteinte sans précédent aux conditions démocratiques de ces élections. En conséquence, il lui demande les raisons qui ont pu motiver une telle décision.

*Réponse.* - La fixation de dates nationales pour les élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école et aux conseils d'administration ou d'établissement des collèges, des lycées, et des établissements d'éducation spéciale, a visé essentiellement à sensibiliser les familles à l'importance de ces élections, et à souligner l'importance que revêtait leur participation à la vie des établissements. Cependant, la note de service n° 86-294 du 9 octobre 1986 a prévu que, pour tenir compte de certains problèmes d'organisation de scrutin qui pourraient apparaître localement, les chefs d'établissement dans le second degré, et les directeurs d'école dans le premier degré, avaient la faculté de demander à l'inspecteur d'académie d'autoriser le déroulement des élections à une date proche de la date fixée au plan national. Le ministre de l'éducation nationale s'est ainsi efforcé de tenir compte des difficultés pratiques que pourrait entraîner, dans certains cas, la fixation de ces dates nationales.

*Enseignement (personnel)*

10484. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la réponse de son prédécesseur à sa question écrite n° 61118 du 24 décembre 1984 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 mai 1985, page 2253) relative au mécontentement des instituteurs recrutés lors des concours exceptionnels ouverts par le décret n° 82-512 du 15 juin 1982 dont l'ancienneté administrative acquise précédemment n'est pas prise en compte pour le calcul de leur avancement, il lui a été précisé qu'un projet de modification du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif à la fixation des règles déterminant l'an-

cienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale était à l'étude. Or, à sa connaissance, aucune modification du décret précité n'a encore été publiée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est l'étude engagée par les services de son prédécesseur, et quelle suite il entend lui donner.

*Réponse.* - A la suite de l'étude menée par les services du ministre de l'éducation nationale, a été élaboré un projet de décret visant à prendre en compte, pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des instituteurs, les services que les fonctionnaires et agents non titulaires ont accomplis antérieurement à leur nomination dans ce corps. Ce texte est actuellement soumis à la concertation de nos partenaires ministériels et sera publié dès que le Conseil d'Etat en aura délibéré.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**10484.** - 13 octobre 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants des lycées d'enseignement professionnel. En effet, alors que leurs collègues des collèges perçoivent une indemnité pour leur participation aux conseils de classe, cette catégorie de personnel de l'éducation nationale ne bénéficie d'aucune indemnisation pour sa présence à ces réunions trimestrielles. En conséquence, il lui demande les dispositions de caractère réglementaire qu'il envisage de prendre pour permettre l'extension de l'indemnité de conseil de classe aux enseignants des lycées d'enseignement professionnel.

*Réponse.* - Aucune disposition de caractère réglementaire ne permet en effet actuellement d'envisager l'indemnisation des enseignants des lycées professionnels pour leur participation aux conseils de classe. Cependant, le principe d'une mesure d'extension, nécessairement partielle en raison des contraintes budgétaires, a été retenu. Ses modalités, actuellement à l'étude, seront précisées prochainement.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**10562.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean Royseler** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des enseignants « mis à disposition des œuvres complémentaires de l'école publique ». Il est en effet envisagé, dans le cadre du projet de budget 1987 de l'éducation nationale, de supprimer ces postes et de remplacer l'aide aux associations périscolaires par des subventions négociées cas par cas par l'Etat. Ces mesures qui ne peuvent se comprendre que dans une recherche d'économie auraient de graves conséquences pour la vie de ces associations et donc pour des milliers de jeunes et d'adultes qui en bénéficient. Ces associations, pour assurer leur survie, ne risquent-elles pas de recourir à une politique tarifaire incompatible avec leur mission de service public. Il lui demande quelles dispositions éventuelles il compte prendre pour assurer la pérennité de ces postes et pour permettre à ces associations, qui depuis la Libération œuvrent sans relâche au service de l'éducation populaire, de poursuivre leur mission.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**10752.** - 20 octobre 1986. - **M. Nicole Adavah-Pouf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du contenu de ses récentes déclarations relatives aux personnels mis à disposition des mouvements et associations péri et post-scolaires. Il a en effet été annoncé la suppression de ces postes, les personnels étant réintégrés dans des établissements scolaires. Cette mesure porterait, si elle était appliquée, un coup mortel à la dynamique éducative impulsée par ces associations et à l'épanouissement intellectuel de millions de jeunes Français. En effet, seul le maintien de personnels enseignants dans ces structures peut permettre un travail présentant toutes les qualités et garanties pédagogiques pour notre jeunesse. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette décision.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**10840.** - 20 octobre 1986. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que pourrait avoir la proposition de suppression, au titre du budget 1987, de près de 1 700 postes d'enseignants « mis à

disposition » des associations complémentaires de l'école publique. Il semble que cette mesure ne repose sur aucune motivation d'ordre économique ou budgétaire, puisque des versements de subventions sont prévus en compensation. Il s'agit, en fait, d'un problème de fond et cette mesure constituerait un facteur d'isolement de l'école par rapport à l'environnement social et culturel dans la mesure où aucun lien structurel ne la reliera à cet environnement. Il lui fait également remarquer que la promotion d'activités sociales et culturelles a une part primordiale dans la lutte contre les inégalités. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de maintenir la situation telle qu'elle existe depuis tant d'années, à la satisfaction de tous.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**11013.** - 27 octobre 1986. - **M. Gautier Audnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de ses services de supprimer pour les réintégrer dans les classes les 1 700 postes d'enseignant mis à la disposition des associations périscolaires. Le souci de restructurer les activités purement pédagogiques est estimable en soi, d'autant qu'intervient très vraisemblablement dans cette mesure des raisons d'ordre budgétaire. Il souhaiterait toutefois savoir s'il est prévu à titre de compensation d'inscrire une subvention destinée à permettre la poursuite de ces activités périscolaires.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**11125.** - 27 octobre 1986. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de quelque 1 700 postes d'enseignants mis à disposition des associations périscolaires et cela dès la rentrée de 1987. L'opportunité d'une telle mesure lui apparaît d'autant moins que M. le ministre assure qu'il y aurait une intervention de son ministère permettant le maintien du nombre de personnels permanents de ces associations. Alors, de quoi s'agit-il en réalité. Peut-on nier le rôle que jouaient ces enseignants mis à disposition pour impulser nombre d'activités, sportives, culturelles, clubs scientifiques et informatiques, de vacances, etc. N'étaient-ils pas là dans leur rôle d'éducateur qui ne peut, alors qu'il faudrait ouvrir l'école sur la vie, se limiter aux heures de classe. En fait, ces œuvres péri- et post-scolaires, privées du jour au lendemain de ses animateurs d'expérience, peuvent être mises en cause. Et un certain nombre d'entre elles, celles qui se révéleraient rentables, ne peuvent-elles intéresser des structures privées. Quant aux autres, le désengagement de l'Etat ne conduira-t-il pas à faire assurer le financement par les collectivités locales. Et si ces dernières ne peuvent prendre le relais, qu'advient-il. Finalement ne s'orientera-t-on pas tout vers le paiement du service rendu, l'accès aux sports, aux loisirs, à la culture, devenant ainsi encore plus inaccessible à un plus grand nombre. Et quelles répercussions enfin sur la lutte contre la drogue, contre la délinquance. Aussi, devant toutes ces interrogations, il lui demande s'il continue à considérer comme justifiée la mesure envisagée et s'il ne conviendrait pas plutôt de la rapporter.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**11200.** - 27 octobre 1986. - **M. Michel Saints-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les déclarations qu'il a faites le 11 septembre 1986 au cours d'une conférence de presse relatives à la suppression totale des postes d'enseignants mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public. L'annonce de cette décision, prise sans aucune concertation préalable ni avec ces associations concernées, ni avec les syndicats d'enseignement, a provoqué une vive émotion, notamment chez les parents d'élèves qui s'inquiètent pour le devenir des activités culturelles et l'éducation des enfants et des jeunes. En effet, les activités organisées par les associations post et périscolaires ont été souvent à l'avant-garde des actions de l'école : classes de découverte, activités sportives, clubs scientifiques et informatiques, théâtre, etc. Il appartenait alors aux enseignants mis à disposition, qui étaient très souvent à l'origine de ces initiatives, de les insérer dans le tissu scolaire par la collaboration continue qu'ils entretenaient avec leurs collègues. Par ailleurs, les associations ont un rôle de prévention en direction de la jeunesse pour lutter contre la drogue et la délinquance, et, dans ce domaine, les enseignants mis à disposition sont les mieux à même, du fait de leurs fonctions, de proposer des activités culturelles adaptées aux âges des enfants. Enfin, les subventions annoncées, permettant le maintien du nombre de personnels permanents, risquent fort, en raison de la situation économique, ne pas être à la hauteur des besoins. Il est à craindre que les

collectivités locales se voient contraintes, dans ce cas, de supporter un nouveau transfert. C'est pourquoi il lui demande que cette décision soit rapportée et qu'une très large concertation s'engage entre le ministère de l'éducation nationale, les associations post- et périscolaires, les syndicats d'enseignants et les associations de parents d'élèves.

*Enseignement (fonctionnement)*

11221. - 27 octobre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des Eclaireurs et Eclaireuses de France concernant la suppression des postes de « mis à disposition » des associations complémentaires à l'école publique. La disparition de ces postes aurait de graves conséquences sur l'action menée par ce mouvement dans l'animation de groupes locaux de jeunes à caractère permanent, les activités spécifiques de vacances et de loisirs, l'action en direction des handicapés mentaux. Toutes les activités de cette association reconnue d'utilité publique ayant pour but une véritable éducation civique des jeunes par l'apprentissage de la démocratie, du respect d'autrui, de la prise des responsabilités, elle lui demande qu'elles sont les dispositions qu'il compte prendre pour donner à ces associations les moyens de fonctionner.

*Enseignement (fonctionnement)*

11662. - 3 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes du comité de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public du Rhône, concernant le projet de suppression de 1 700 postes d'enseignants mis à disposition. Le C.L.A.S.C.E.P., composé notamment de l'A.N.C.E. - A.R.O. - E.V.E.N. - A.P.A.J.H. - C.E.M.E.A. - E.E.D.F. Les Zeclés, la fédération des œuvres laïques, la fédération Léo-Lagrange, F.F.C. ou Francas, P.E.P., entre autres, considère que ce projet constitue une menace grave pour les missions d'intérêt général des associations dont les actions, complémentaires de l'école publique, sont reconnues pourtant depuis longtemps. Pour assurer ces missions, dans l'école (coopérative scolaire, U.S.E.P.) hors de l'école et après l'école (centres de vacances, centres de loisirs...), les enseignants mis à disposition des œuvres post et périscolaires, par leur pratique professionnelle et par leur engagement associatif, jouent un rôle irremplaçable. La disparition de ces moyens humains signifierait à terme la disparition de tout un tissu associatif dont le rôle social et éducatif est essentiel. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Enseignement (fonctionnement)*

11679. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des mises à disposition du personnel de son ministère aux associations éducatives et pédagogiques habilitées à intervenir dans les établissements scolaires. La qualité de notre service public d'éducation, son ouverture à son environnement sont en grande partie le fait des actions de ces associations qu'elles ont toujours conduites en étroite coopération avec l'école, le collège et le lycée qu'avec les enseignants, les parents et les collectivités locales. La suppression de ces mises à disposition remet directement en cause le rôle indispensable du système associatif dans l'enseignement public et par là même porte gravement atteinte au service public. En conséquence, il lui demande quelles décisions concrètes il compte prendre pour donner à ces associations les moyens d'action correspondant à la qualité et à l'importance de leur mission.

*Enseignement (fonctionnement)*

11701. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mesure de suppression des postes d'instituteurs mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public. Si cette hypothèse est retenue, cela reviendra à réduire considérablement le champ d'activités de ces associations, le système de compensation annoncé (le subventionnement) étant incertain et dangereux (mise au pas des associations). Revenir sur le principe de mise à disposition (né en 1945 sous le gouvernement du général de Gaulle), c'est encore amoindrir la qualité du service public, desservir l'école publique, aggraver la situation économique et

sociale ; en effet, grâce à ce système, de nombreux enfants, adolescents, parents, peuvent bénéficier à des prix modiques et dans de bonnes conditions d'accueil de différents services : centres de vacances, classes de nature, activités sportives et culturelles, formation, assistance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet.

*Enseignement (fonctionnement)*

11706. - 3 novembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que risque d'engendrer la suppression totale des postes d'enseignement mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public à partir de l'année 1987. Il lui indique qu'il ne comprend pas cette décision ni dans la forme et encore moins sur le fonds. Cette étroite collaboration enseignant-association existait depuis 1945 et n'avait jamais été contestée par aucun gouvernement depuis cette date. Il lui demande donc de revoir sa position sur ce problème et en tout état de cause de bien vouloir lui exposer les motifs de cette décision.

*Enseignement (fonctionnement)*

11717. - 3 novembre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du budget 1987 concernant les personnels de son ministère « mis à disposition » des organismes complémentaires de l'enseignement public. Il lui indique que les réactions de profond mécontentement de la part de ces œuvres péri et postcolaires sont innombrables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quels soucis répondent ces mesures qui vont toucher 1 679 emplois. Car ces associations, qui jouent un rôle social incontestable, seront en grave danger de disparition si le Gouvernement substitue aux mises à disposition, des subventions, dont on connaît trop bien le caractère aléatoire en ce qui concerne tant le renouvellement que le montant. Dans ce budget, c'est l'avenir des œuvres sociales péri et postcolaires qui est en jeu, les œuvres, qui dans leur ensemble ont donné les preuves et les justifications de leur existence, ne veulent pas subir une mort certaine à terme.

*Réponse.* - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition, mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignement précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

*Enseignement (fonctionnement)*

10667. - 20 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt et l'importance des associations et mouvement post et périscolaires auxquels il a décidé de supprimer tous les postes mis à disposition. Depuis plusieurs années, quels que soient les courants de pensée, l'ouverture de l'école est reconnue comme une nécessité. Si l'activité scolaire reste un élément primordial de l'éducation des jeunes enfants, l'environnement scolaire, les activités ludiques

sont complémentaires de l'enseignement et favorisent ce dernier. Les différents mouvements ont été très souvent à l'avant-garde des actions de l'école : classes de découverte, activités sportives, clubs scientifiques et informatiques, théâtre... Les mis-à-disposition, par la collaboration continue qu'ils entretenaient avec leurs collègues, pouvaient les insérer dans le tissu scolaire. Compte tenu des dispositions nouvelles annoncées, on peut considérer qu'elles n'ont pas été prises parce que ces organismes auraient démerité ou pour des motifs financiers, puisque l'attribution des subventions est envisagée. Si, à la fin de la première année, les subventions ne sont pas toutes reconduites, le désengagement de l'Etat commencera. Il lui demande donc si, en prenant cette décision, tout en sachant que les collectivités territoriales dans leur majorité ne voudraient pas abandonner ces organismes et les aideraient financièrement, il ne viserait pas à leur faire supporter des charges nouvelles sans compensation.

**Réponse.** - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus de mis-à-disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. Il n'est en aucune façon dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de transférer cette charge au budget des collectivités locales, comme l'atteste clairement l'inscription d'une mesure nouvelle au budget 1987, pour couvrir cette opération.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)*

**11214.** - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Senmerco** rappelant à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plus de cinquante ans, les directeurs d'école et les instituteurs ont toujours distribué aux élèves les documents émis par les mutuelles assurances élèves pour que les familles choisissent librement pour une protection sociale de leurs enfants, lui demande pour quelle raison il a, par note de service associée de menaces de sanctions, interdit la distribution de ces documents mutualistes et s'il envisage de revenir sur sa décision.

**Réponse.** - La note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 n'est aucunement destinée à porter atteinte aux activités des assurances mutualistes scolaires. L'objet de la note de service précitée est en effet, simplement, de rappeler le régime juridique applicable en matière d'assurances scolaires, et de mettre fin à certaines pratiques inconciliables avec la neutralité du service public de l'enseignement. En ce qui concerne le régime juridique applicable, la note de service du 16 juillet 1986 précitée, qui fait en cela référence à celle du 21 juin 1985, souligne expressément que les familles ont le choix de souscrire une assurance, soit auprès de leur assureur habituel, soit auprès des organismes à caractère mutualiste proposés par les associations de parents d'élèves, étant entendu que l'assurance scolaire ne constitue pas une obligation pour les activités scolaires obligatoires. Ces règles étant rappelées, le texte précité précise également que les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent informer les familles des dispositions applicables en matière d'assurances scolaires, mais que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas pour mission de servir d'intermédiaires à des compagnies d'assurances ou à des mutuelles d'assurances. En conséquence, toute distribution de propositions d'assurances dans les locaux scolaires, et tout manquement de fonds relatif à cet objet, ne peuvent qu'être

interdits à ces personnels, conformément au principe de neutralité du service public de l'enseignement. Les dispositions de la note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 sont claires ; elles visent en fait à mieux définir le rôle imparti aux membres de la communauté éducative dans le domaine des assurances scolaires, et à instituer la plus grande clarté en ce domaine. Il appartient aux personnels de l'éducation nationale d'informer les familles de la réglementation en matière d'assurance scolaire. Mais c'est aux associations de parents d'élèves de diffuser les contrats d'assurances qu'elles peuvent proposer aux familles puis d'en assurer la souscription. Bien évidemment, les familles peuvent avoir recours à leur assureur habituel. La note de service prévoit que les associations de parents d'élèves doivent bénéficier, de la part des directeurs d'école et chefs d'établissement, de toutes les facilités matérielles nécessaires pour proposer aux familles des assurances et percevoir les primes correspondantes. Par ailleurs, dans le cas des établissements où n'existent pas d'associations de parents d'élèves, rien n'interdit aux associations habilitées au plan national ou académiques de déposer dans les établissements considérés des propositions de souscription d'assurances scolaires.

#### *Etrangers (élèves : Seine-Saint-Denis)*

**11289.** - 27 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les événements qui se déroulent à Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Une dizaine d'immigrés manifestent, afin de protester contre la décision du maire, décision cependant conforme à la loi, de ne pas accueillir les enfants d'immigrés de moins de six ans dans son école maternelle qui est pleine par ailleurs. Peut-on admettre de telles manifestations de population, alors même qu'elles n'auraient pas le droit de manifester dans leur pays d'origine. Ces pays toléreraient encore moins que des Français manifestent chez eux. La France est, au moins officiellement, encore maître chez elle, les étrangers qui n'acceptent pas de se soumettre aux lois de notre pays doivent être immédiatement refoulés dans leur pays d'origine. Il lui demande donc, ce qu'il pense faire pour que de tels agissements ne puissent plus se reproduire dans un pays disposant de sa souveraineté nationale.

**Réponse.** - La note de service n° 85-473 du 20 décembre 1985 ainsi que la circulaire relative à la préparation de la rentrée 1986, à laquelle elle est annexée (textes parus au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale*, numéro spécial 1, du 16 janvier 1986) affirment la volonté du ministère de l'éducation nationale de garantir une totale égalité de traitement entre les enfants français et les enfants d'origine étrangère. Il n'est en aucune façon dans les intentions du ministre de remettre ces dispositions en cause.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**12018.** - 10 novembre 1986. - **M. Leslisie Poniatowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser sa décision concernant la suppression qu'il envisage pour les mises à disposition d'enseignants dans les associations éducatives et pédagogiques habilitées par le ministère. En Haute-Normandie, dans la Seine-Maritime et l'Eure deux institutions sont actuellement mises à disposition de l'association C.E.M.E.A. En cas de suppression de ces deux postes, quelles sont les mesures et les aides prises en compensation.

**Réponse.** - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent... Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libé-

rant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

#### Enseignement (fonctionnement)

12134. - 10 novembre 1986. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qu'a suscitée, lors d'une conférence de presse tenue le 11 septembre dernier, l'annonce de la suppression de 1 690 postes d'enseignants mis à la disposition des associations éducatives et pédagogiques, habilités par le ministère de l'éducation nationale à intervenir dans les établissements scolaires, dans leur environnement, dans et hors du temps scolaire. Pour le département de l'Aude, cette mesure contenue dans le projet de budget 1987, va se traduire par la disparition de neuf postes d'enseignants mis à la disposition de la fédération audoise des œuvres laïques, des Francs et Franches camarades et de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public. Ces associations interviennent dans la recherche et l'action pédagogiques, dans les activités quotidiennes des élèves : activités culturelles, sportives, musicales, scientifiques, coopératives, etc. aussi bien à l'école qu'à l'extérieur de l'école : classes de découverte, échanges internationaux, centres de loisirs et centres de vacances séjours culturels... Le rayonnement du service public d'éducation, son ouverture sur son environnement sont le fait des actions qu'elles mènent en étroite coopération avec l'école, le collège, le lycée, ainsi qu'avec les enseignants, les parents, les diverses collectivités locales, leurs élus et les pouvoirs publics. Il lui demande de reconsidérer la décision de suppression des postes d'enseignants mis à disposition afin de permettre aux associations éducatives et pédagogiques de poursuivre leur action et de préserver les chances de dizaines de milliers de jeunes, en particulier de ceux qui, grâce à elles, bénéficient d'actions de prévention et d'insertion sociale.

*Réponse.* - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

#### Enseignement (fonctionnement)

12135. - 10 novembre 1986. - **M. Jean Bouffla** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les postes de « mise à disposition » dont bénéficient les associations post et péri-scolaires. En 1945, le gouvernement du général de Gaulle reconnaissait l'intérêt de ces mouvements en leur accordant la faculté d'obtenir la mise à disposition de fonctionnaires de l'éducation nationale afin d'associer ce ministère à leur développement. Il apparaît surprenant qu'un gouvernement qui se réclame

du gaullisme envisage aujourd'hui de supprimer cette possibilité. L'administration de l'éducation nationale a prévu de créer une intervention financière qui permettrait le maintien du nombre des personnels permanents. Ce n'est donc pas pour des raisons économiques qu'une telle décision brutale est envisagée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des motivations qui sont à l'origine d'un tel projet.

*Réponse.* - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent... Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)

12190. - 10 novembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement suscité dans de nombreuses familles qui faisaient appel pour leurs enfants scolarisés au système de protection des mutuelles assurances élèves (M.A.E.), la publication d'une note de service interdisant aux instituteurs, sous la menace de sanctions afférentes à une faute de service, la distribution de documents d'assurances mutualistes. Cette distribution, pratiquée depuis plus de cinquante ans par les enseignants, n'empêchait pas les familles de choisir entre les propositions des M.A.E. et celles émanant d'une association de parents d'élèves. Il s'avère que, en limitant aux associations de parents le droit de présenter des documents, il n'ait pas été pris en compte le cas, très fréquent, de l'absence d'association. De nombreuses familles ont été ainsi privées d'un système de protection qui a, depuis des années, fait la preuve de son efficacité. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir cette note de service, préjudiciable à l'intérêt des familles.

*Réponse.* - La note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 n'est aucunement destinée à porter atteinte aux activités des assurances mutualistes scolaires. L'objet de la note de service précitée est en effet, simplement, de rappeler le régime juridique applicable en matière d'assurances scolaires et de mettre fin à certaines pratiques inconciliables avec la neutralité du service public de l'enseignement. En ce qui concerne le régime juridique applicable, la note de service du 16 juillet 1986 précitée, qui fait en cela référence à celle du 21 juin 1985, souligne expressément que les familles ont le choix de souscrire une assurance soit auprès de leur assureur habituel, soit auprès des organismes à caractère mutualiste proposés par les associations de parents d'élèves, étant entendu que l'assurance scolaire ne constitue pas une obligation pour les activités scolaires obligatoires. Ces règles étant rappelées, le texte précité précise également que les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent informer les familles des dispositions applicables en matière d'assurances scolaires, mais que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas pour mission de servir d'intermédiaire à des compagnies d'assurances ou à des mutuelles d'assurances. En conséquence, toute distribution de propositions d'assurances dans les locaux scolaires et tout maniement de fonds relatif à cet objet ne peuvent qu'être interdits à ces personnels, conformément au principe de neutralité du service public de l'enseignement. Les dispositions de la note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 sont claires ; elles visent en fait à mieux définir le rôle imparté aux membres de la

communauté éducative dans le domaine des assurances scolaires et à instituer la plus grande clarté en ce domaine. Il appartient aux personnels de l'éducation nationale d'informer les familles de la réglementation en matière d'assurance scolaire. Mais c'est aux associations de parents d'élèves de diffuser les propositions d'assurances qu'elles peuvent proposer aux familles, puis d'en assurer la souscription. Bien évidemment, les familles peuvent avoir recours à leur assureur habituel. La note de service prévoit que les associations de parents d'élèves doivent bénéficier, de la part des directeurs d'école et chefs d'établissement, de toutes les facilités matérielles nécessaires pour proposer aux familles des assurances et percevoir les primes correspondantes. Par ailleurs, dans le cas des établissements où n'existe pas d'association de parents d'élèves, rien n'interdit aux associations habilitées sur le plan national ou académique de déposer dans les établissements considérés des propositions de souscription d'assurances scolaires.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**12213.** - 10 novembre 1986. - **M. Michel Harvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression, à compter de 1987, de postes d'enseignants mis à disposition auprès des associations et mouvements post et péri-scolaires. Dans le département des Deux-Sèvres, la Fédération laïque de l'éducation permanente bénéficiait de cinq de ces mises à disposition pour un effectif de 521 associations affiliées regroupant 22 950 adhérents dont 16 618 jeunes. L'intervention d'enseignants dans les secteurs de l'animation culturelle et ludique renforçait le caractère pédagogique et éducatif de ces activités de qualité : sport à l'école primaire, classes de découverte, colonies de vacances, activités audiovisuelles, etc. Leur remplacement par l'attribution de subventions de fonctionnement ne garantira pas pour autant les associations et fédérations contre un nouveau désengagement financier de l'Etat qui pourrait, à l'avenir, ne pas réévaluer en fonction des besoins lesdites subventions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont présidé à cette décision sans précédent, et lui préciser les garanties apportées à la détermination des aides nouvelles au fonctionnement de ces associations.

**Réponse.** - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie.

#### **ENVIRONNEMENT**

##### *Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Tarn)*

**5535.** - 14 juillet 1986. - **M. Charles Pietra** appelle l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les propos tenus

par son collègue ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme lors de l'inauguration de « Cuir-Forum » à Graulhet. En effet, loin de confirmer la nécessaire application de la loi proposée et votée sous l'autorité du gouvernement de M. Chirac en 1975 pour la protection de l'environnement, le ministre de l'industrie a suggéré d'attendre des financements hypothétiques, tels ceux qui pourraient être tirés de taxes parafiscales, avant de passer à la réalisation des travaux indispensables au maintien de la salubrité publique et à la reconquête de cours d'eau parmi les plus pollués d'Europe. Devant la légitime émotion des élus qui depuis des années souhaitent l'aboutissement des promesses maintes fois réitérées par les principaux pollueurs et qui doivent faire face au mécontentement grandissant des populations victimes de cette pollution, particulièrement insupportable pendant la saison estivale, devant aussi la volonté de plus en plus manifeste des organisations de protection de la nature et de l'environnement, il lui demande : quelle est sa position pour ce qui concerne l'application de la loi de 1975 sur la protection de l'environnement, qui reste encore trop souvent lettre morte malgré les engagements successifs des pollueurs ; quelles mesures il compte prendre pour la faire appliquer tant dans le cadre des contrats de branche déjà signés que dans celui d'engagements pris à l'avenir ; quels financements particuliers il compte mettre en œuvre au-delà de ceux qui sont apportés par l'agence de bassin Adour-Garonne et éventuellement par les collectivités territoriales ; quelle est sa position vis-à-vis de pollueurs qui refuseraient les investissements de dépollution qui ne seraient pas pris en charge en totalité par des fonds publics ; dans quelles conditions il compte concilier une politique libérale qui laisse aux entreprises toute liberté de s'organiser avec l'exigence née de l'application d'une loi qui s'impose à tous depuis déjà de nombreuses années et qui fait une obligation aux différents pollueurs de mettre en œuvre les solutions aptes à faire disparaître dans les meilleurs délais la source de la pollution.

##### *Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances)*

**9010.** - 21 juillet 1986. - **M. Charles Pietra** appelle l'attention de **M. le ministre délégué** auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les propos tenus par son collègue, ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme lors de l'inauguration de Cuir Forum, à Graulhet. En effet, loin de confirmer la nécessaire application de la loi proposée et votée sous l'autorité de M. Chirac, en 1975, pour la protection de l'environnement, le ministre de l'industrie a suggéré d'attendre des financements hypothétiques, par des taxes parafiscales par exemple, avant de passer à la réalisation des travaux indispensables au maintien de la salubrité publique et à la reconquête de rivières parmi les plus polluées d'Europe. Devant la légitime émotion des élus et des collectivités qui ont à souffrir de cette pollution, particulièrement insupportable pendant la saison estivale, devant aussi la volonté de plus en plus manifeste des organisations préoccupées de protection de l'environnement, il lui demande : quelle est sa position pour ce qui concerne l'application de la loi de 1975 sur la protection de l'environnement ; quelles mesures il compte prendre pour la faire appliquer tant dans le cadre de contrats de branche déjà signés que dans celui d'engagements pris par les différents pollueurs ; quels financements particuliers il compte mettre en œuvre au-delà de ceux qui sont apportés par l'agence de bassin Adour-Garonne et par les collectivités territoriales, éventuellement ; quelle position il souhaite prendre vis-à-vis de ceux qui refusent tout investissement qui ne serait pas pris en charge à 100 p. 100 sur les fonds publics ; comment il compte concilier avec une politique libérale qui laisse aux entreprises la liberté de s'organiser dans le cadre de la loi, l'exigence née de l'application d'une loi qui s'impose à tous et fait un devoir aux pollueurs de mettre en œuvre les solutions aptes à faire disparaître les sources de la pollution.

**Réponse.** - Lors de son discours d'inauguration du 2<sup>e</sup> Cuir Forum, le ministre de l'industrie s'est exprimé sur la réalité du problème de pollution permanente due à l'activité mégissière dans le département du Tarn. Il a évoqué naturellement les conditions financières d'une modernisation en vue d'une meilleure compétitivité de ce secteur d'activité. Le ministre délégué chargé de l'environnement est également intéressé à cette évolution de la mégisserie française, qui ne peut méconnaître ses obligations en matière de protection de l'environnement. C'est pourquoi, il ne peut que favoriser l'octroi d'aides appropriées notamment du F.E.D.E.R. et des agences financières de bassin pour que le contrat de branche signé en 1977 entre les mégisseries et le ministre de l'environnement aboutisse rapidement au résultat concret esparé primitivement pour 1982, d'une réduction de 80 p. 100 de la pollution. Il n'est toutefois pas envisagé un quelconque laxisme dans l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environ-

nement dont relèvent les mégisseries. Parallèlement à une information constamment apportée aux professionnels concernés, le commissaire de la République du département a mis et continuera de mettre en œuvre chaque fois que nécessaire l'ensemble des dispositions prévues par cette loi dans un souci de protéger les intérêts des riverains et autres usagers des cours d'eau, d'obtenir la mise en place des techniques reconnues performantes et économiquement acceptables, d'éviter enfin de créer sur ce point des distorsions de concurrence aux dépens d'autres centres mégisseries ou d'autres secteurs industriels qui ont consenti les efforts nécessaires. Cette attitude respectueuse des droits de chacun à disposer d'un environnement de qualité, est absolument compatible avec l'effort déployé pour développer une industrie dont l'intérêt bien compris est de mettre en œuvre une politique de modernisation des moyens de production qui passe notamment par la recherche des techniques économes et moins polluantes, ainsi que de réaliser les conditions nécessaires à son intégration harmonieuse dans un environnement naturel et humain aux exigences légitimes.

#### *Automobiles et cycles (pièces et équipements)*

**7291.** - 11 août 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dégradations que les fuites d'huile et autres produits gras en provenance des voitures en stationnement font subir aux revêtements des parkings. Alors que les efforts d'embellissement entrepris par les collectivités locales voient se développer des revêtements de qualité - et notamment des pavages - il serait souhaitable que, parallèlement, les constructeurs automobiles apportent davantage de soins à parfaire l'étanchéité des joints des circuits d'huile de leurs véhicules ou qu'ils prévoient des dispositifs de protection ou de récupération. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives d'incitation il pourrait prendre en ce domaine.

*Réponse.* - Le ministre délégué chargé de l'environnement a invité les constructeurs automobiles à examiner le problème de l'étanchéité des carter et des circuits d'huile des véhicules, évoqué par l'honorable parlementaire, afin de lui faire part des améliorations possibles dans ce domaine. Par ailleurs, les dispositions réglementaires nouvelles relatives au contrôle technique des véhicules de plus de cinq années faisant l'objet d'une vente doivent permettre la vérification de la qualité de l'étanchéité des circuits d'huile dans l'intérêt bien compris des nouveaux acquéreurs et de la protection de l'environnement.

#### *Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)*

**7841.** - 25 août 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la réglementation en vigueur relative au brûlage des pneumatiques et huiles usagées. Compte tenu qu'il existe un règlement sanitaire départemental, il lui demande quels sont les pouvoirs dont dispose un maire pour autoriser ou interdire les brûlages en milieu urbain.

*Réponse.* - Le règlement sanitaire départemental type prévoit à son article 84 une interdiction du brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel des ordures ménagères et autres déchets. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant appelée sur le fait que les règlements sanitaires départementaux sont destinés, en application de l'article 67 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 (J.O. du 8 janvier 1986), à être remplacés par des règlements sanitaires nationaux pris par décrets en Conseil d'Etat. En vertu de l'article L. 131 nouveau du code des communes, le maire est responsable de la prévention des pollutions dans sa commune. A ce titre, il est habilité à sanctionner par une contravention de police municipale la non-observation d'un règlement sanitaire municipal ou, à défaut, d'une mise en demeure de respecter le règlement sanitaire départemental adressée au contrevenant. Par ailleurs, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et la loi du 15 juillet 1975 (article 7) relative à la récupération et à l'élimination des déchets soumettent à l'enquête publique préalable et à l'autorisation préfectorale toute installation éliminant des déchets ménagers (rubrique 322 de la nomenclature) ou des déchets industriels provenant d'autres installations classées (rubrique 67). Il appartient à l'inspecteur des installations classées territorialement compétent de dresser procès-verbal en cas de contravention à ces dispositions. Dans le

cas particulier du brûlage d'huiles usagées, l'inspecteur des installations classées, ou l'un des agents habilités au titre de l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975, devra en outre viser l'infraction prévue à l'article 24-5° de celle-ci. Des instructions en ce sens ont été notifiées aux commissaires de la République par circulaire n° 11-86 en date du 11 mars 1986.

#### *Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**8834.** - 15 septembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, où en sont la recherche et les poursuites pénales de tous ceux qui procèdent au brûlage des huiles et de ceux qui, de façon clandestine, font de même avec les huiles polluées au pyralène.

*Réponse.* - Par décret du 21 novembre 1979, la récupération des huiles usagées a fait l'objet de dispositions spécifiques visant le double objectif de protection de l'environnement et de la récupération des matières premières. Pour obtenir une collecte des huiles usées plus exhaustive, un ramasseur agréé par département a l'obligation d'assurer le service de la collecte des lots d'huiles les moins lucratifs moyennant des droits exclusifs de ramassage du gisement départemental. Par décret du 29 mars 1985, la délivrance de tels agréments a été confiée aux commissaires de la République après avis d'une commission départementale. Le suivi de l'application de ce dispositif repose sur l'action des commissaires de la République dans le cadre des instructions données par le ministre chargé de l'environnement. Il en va ainsi de la collecte sauvage des huiles usagées ou de leur brûlage dans des garages ou ateliers pour lesquels des poursuites pénales ont été engagées, conformément aux instructions aux commissaires de la République du 3 avril 1985 et du 11 mars 1986. S'agissant des huiles souillées de pyralène (P.C.B.), l'action a porté, en tout premier lieu, sur la prévention des mélanges, d'origine accidentelle ou frauduleuse, et sur le contrôle systématique de la teneur en P.C.B. des huiles usagées, au moyen notamment de messages aux détenteurs, ramasseurs et régénérateurs d'huiles usagées diffusés le 28 janvier 1986. Des instructions visant à l'identification et à la répression des auteurs des mélanges délictueux ont été adressées aux commissaires de la République les 11 mars et 25 juin 1986.

#### *Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**9083.** - 29 septembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le fait que bon nombre de garages brûlent les huiles usagées alors que c'est interdit et dangereux. Elle lui demande de bien vouloir rappeler aux garages cette interdiction et d'exercer un contrôle, notamment en vérifiant le combustible utilisé en matière de chauffage.

*Réponse.* - Par décret du 21 novembre 1979, la récupération des huiles usagées a fait l'objet de dispositions spécifiques visant le double objectif de protection de l'environnement et de la récupération des matières premières. Pour obtenir une collecte des huiles usées plus exhaustive, un ramasseur agréé par département a l'obligation d'assurer le service de la collecte des lots d'huiles les moins lucratifs, moyennant des droits exclusifs de ramassage du gisement départemental. Par décret du 29 mars 1985, la délivrance de tels agréments a été confiée aux commissaires de la République après avis d'une commission départementale. Le suivi de l'application de ce dispositif repose sur l'action des commissaires de la République dans le cadre des instructions données par le ministre chargé de l'environnement. Il en va ainsi de la collecte sauvage des huiles usagées ou de leur brûlage dans des garages ou ateliers pour lesquels des poursuites pénales ont été engagées, conformément aux instructions aux commissaires de la République du 3 avril 1985 et du 11 mars 1986.

#### *Déchets et produits de récupération (huiles)*

**9084.** - 29 septembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, d'envisager une réglementation plus ferme dans le domaine de la collecte des huiles usagées. En effet, elle suggère que, dans chaque département, soit reconnu un ramasseur d'huiles agréé, avec obligation, sous peine de poursuites, de remettre les huiles à ce ramasseur. Il est notoirement

connu, aujourd'hui, que de nombreux ramasseurs existent, non agréés, non soumis à un contrôle, qui vendent ces huiles usagées comme combustible aux particuliers, aux garages, aux entreprises.

**Réponse.** - Par décret du 21 novembre 1979, la récupération des huiles usagées a fait l'objet de dispositions spécifiques visant le double objectif de protection de l'environnement et de la récupération des matières premières. Pour obtenir une collecte des huiles usées plus exhaustive, un ramasseur agréé par département a l'obligation d'assurer le service de la collecte des lots d'huiles les moins lucratifs moyennant des droits exclusifs de ramassage du gisement départemental. Par décret du 29 mars 1985, la délivrance de tels agréments a été confiée aux commissaires de la République après avis d'une commission départementale. Le suivi de l'application de ce dispositif repose sur l'action des commissaires de la République, dans le cadre des instructions données par le ministre chargé de l'environnement. Il en va ainsi de la collecte sauvage de huiles usagées ou de leur brûlage dans des garages ou ateliers pour lesquels des poursuites pénales ont été engagées, conformément aux instructions aux commissaires de la République du 3 avril 1985 et du 11 mars 1986.

#### *Déchets et produits de récupération (huiles)*

**9085.** - 29 septembre 1986. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir rappeler aux usagers qu'ils ont l'obligation, lorsqu'ils vidangent eux-mêmes leur voiture, de récupérer l'huile usagée et de la porter à un récupérateur d'huiles. En effet, on chiffre à 30 000 tonnes les huiles de vidange qui échapperaient aux garages. Cela représente une quantité non négligeable d'huiles usagées et un risque inquiétant de pollution.

**Réponse.** - Les automobilistes procédant eux-mêmes à la vidange de leur véhicule ont actuellement à leur disposition environ mille points de collecte des huiles usées, répartis sur le territoire. Il importe de noter que ce chiffre a doublé en un peu moins de deux ans et résulte de la campagne menée par l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) auprès des collectivités locales et des hypermarchés. Une campagne nationale d'information, incluant notamment un dispositif permanent de renseignements des usagers sur les points de collecte à leur disposition, ainsi que l'aide financière servie par l'agence pour la mise en place de conteneurs appropriés, jouent un rôle déterminant dans ce développement. Cependant, les limites de cette campagne sont de deux ordres. Certains secteurs demeurent encore dépourvus de points de collecte : la solution évoquée par l'honorable parlementaire consistant à obliger les automobilistes à porter leurs huiles à un récupérateur professionnel présente le défaut d'être impraticable dès lors que le trajet impliqué est important. Le non-respect d'une telle obligation serait en outre difficilement sanctionnable. La réussite de la collecte sélective repose sur la conviction des usagers et de leurs élus et sur la qualité des services offerts.

#### *Chasse et pêche (permis de chasse)*

**10029.** - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation de chasseurs qui ont fait l'objet d'une mesure de suspension du permis de chasse et qui, en application des textes en vigueur, doivent repasser leur permis de chasse. Il apparaît que la périodicité annuelle des sessions d'examen aboutit parfois à priver du droit de chasser une personne sanctionnée, pour une durée bien plus longue que la sanction judiciaire, dès lors que cette personne est tenue d'attendre la session suivante pour se présenter à l'examen qui lui est imposé. En conséquence, il lui demande d'envisager une mesure susceptible de remédier à cette situation.

**Réponse.** - Dans le cas où la privation du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser découle des articles 381 et 388-1 du code rural et L. 90 du code des débits de boissons, le chasseur auquel le permis a été retiré ne peut obtenir un permis qu'après avoir subi avec succès l'examen du permis de chasser, en application du paragraphe II de l'article 366 bis du code rural. Les commissaires de la République ont reçu pour instruction de considérer que l'examen n'ayant lieu qu'une fois par an, les chasseurs peuvent passer l'examen avant l'expiration de cette peine, de manière à pouvoir obtenir le permis dès cette expiration.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**2452.** - 2 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** constate que l'arrêté interministériel du 3 octobre 1981 interdit l'emploi des miroirs hors agglomération - ce qui ne permet pas l'amélioration de la circulation dans le cas des chemins d'exploitations agricoles débouchant sur des voies communales ou départementales. Il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, 1<sup>o</sup> dans quelles conditions un usager propriétaire d'un chemin desservant son habitation pourrait être autorisé à implanter un miroir sur son terrain et situé en face de ce chemin formant intersection avec une voie départementale et communale ; 2<sup>o</sup> si des études ont été faites par les services compétents, en Midi-Pyrénées et précisément dans le département de Tarn-et-Garonne, ou si elles seront entreprises pour permettre aux propriétaires prêts à supporter les frais d'améliorer leurs possibilités de circulation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

**Réponse.** - L'emploi d'un miroir en tant qu'équipement routier a été autorisé par arrêté interministériel du 3 octobre 1981 sous certaines conditions et uniquement en agglomération. Destiné à apporter une aide au conducteur dans une intersection sans visibilité, le miroir ne doit être implanté que lorsque les travaux nécessaires à l'amélioration de cette visibilité ne peuvent être réalisés. C'est notamment le cas en agglomération dans les sites bâtis. Mais cet équipement n'est qu'un palliatif. L'interdiction de son usage hors agglomération résulte des faits suivants : détection difficile du miroir dans un cadre végétal ; appréciation trompeuse la nuit de la trajectoire des véhicules par le reflet des phares dans le miroir ; évaluation difficile en rase campagne des distances et des vitesses d'approche des véhicules circulant sur l'itinéraire prioritaire. C'est pourquoi : 1<sup>o</sup> en ce qui concerne le débouché de chemins d'exploitation sur des voies classées, seule une action sur l'environnement destinée à accroître la visibilité est de nature à apporter une amélioration notable et permanente de la sécurité à l'intersection. Toutefois, un propriétaire peut éventuellement installer un miroir à l'intérieur de son domaine privé pour assurer sa propre sécurité sous réserve que le dispositif ne soit pas un facteur de risque pour la circulation générale notamment la nuit ; il n'est pas prévu d'études générales pour la mise en place de miroirs hors agglomération, notamment dans le département de Tarn-et-Garonne, étant donné que la seule mesure de sécurité réelle reste une amélioration de la visibilité par une action sur l'environnement.

### *Circulation routière (poids lourds : Ile-de-France)*

**5256.** - 7 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'interdiction faite aux conducteurs de poids lourds de circuler les vendredis soir et lundis matin sur les portions d'autoroutes situées aux alentours de Paris. Cette interdiction impose en fait des concentrations importantes de poids lourds dès que l'utilisation des voies routières en cause est permise. Il lui demande donc de lui faire part des mesures qu'il compte prendre à l'effet de réduire les conséquences néfastes de cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

**Réponse.** - L'arrêté du 30 décembre 1980 modifié interdit la circulation des véhicules de transport de marchandises et de matières dangereuses d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes sur des portions d'autoroutes de la région parisienne, notamment les soirs des vendredis ou veilles de jours fériés vers la province et les matins des lundis et lendemains de jours fériés vers Paris. Cette disposition est destinée à diminuer les encombrements sur les deux axes autoroutiers les plus chargés de l'Ile-de-France. La fin de ces interdictions qui correspond à une diminution sensible de trafic peut faire apparaître une concentration immédiate de poids lourds sur ces autoroutes et leurs voies d'accès, mais sans que cela conduise à une gêne ou une insécurité notable. Le fait que les portions d'autoroutes interdites rassemblent le trafic de plusieurs autoroutes ou routes conduit à admettre la nécessité du maintien de cette interdiction tant que les conditions de trafic ne sont pas modifiées, notamment par la

création de nouvelles voies. La réglementation pourrait alors faire l'objet d'un nouvel examen pour l'adapter aux nouvelles caractéristiques du réseau autoroutier de l'Île-de-France.

#### *Communautés européennes (sécurité routière)*

8254. - 28 juillet 1986. - M. Francis Gang demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles mesures il compte prendre dans le cadre de l'année européenne de la sécurité routière.

#### *Communautés européennes (sécurité routière)*

10087. - 20 octobre 1986. - M. Francis Gang s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 6254 parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, relative à l'année européenne de la sécurité routière. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Au niveau communautaire, les réunions de préparation de l'année européenne de la sécurité routière ont débouché, le 14 novembre 1985, sur des orientations très générales dans le domaine de la sensibilisation des usagers de la route aux risques d'accidents, laissant ainsi aux Etats membres toute liberté de développer leur action dans les directions qu'ils souhaitent imprimer aux politiques nationales. C'est dans ces conditions que la France s'est attachée à donner un éclat particulier, en 1986, à de grandes actions sectorielles de sécurité routière, tout en s'efforçant de multiplier les initiatives, y compris au niveau européen, directement reliées aux préoccupations exprimées à Bruxelles. S'agissant du comportement des usagers, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a tout spécialement mis l'accent, cette année, sur la lutte contre l'alcoolémie des conducteurs (introduction d'une nouvelle législation, accompagnée de la mise en service des premiers appareils électroniques de dépistage et de vérification de l'imprégnation alcoolique et d'une possibilité de rétention immédiate du permis de conduire des contrevenants) et sur l'obligation du port de la ceinture de sécurité (campagne nationale d'information, suivie d'une phase de contrôles stricts). Dans le domaine de la formation du conducteur, un effort particulier a été consenti en faveur de l'extension de l'expérience de conduite anticipée à seize ans, dont les premiers résultats confirment l'importance qu'il revêt en matière d'apprentissage d'un comportement réel de sécurité chez les jeunes. En ce qui concerne l'amélioration de la sécurité des véhicules, l'année 1986 a été surtout marquée par l'introduction d'un contrôle technique obligatoire des voitures particulières de plus de cinq ans à l'occasion de leur vente et d'un système analogue de contrôle des véhicules gravement accidentés. En matière de sécurité des infrastructures, le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a dégagé en 1986, 180 millions de francs pour la résorption des points noirs. Cet effort traduit une augmentation de plus de 50 p. 100 par rapport aux crédits alloués en 1985 au même type d'opérations. Enfin, au niveau international, la France a organisé, dans le courant de 1986, plusieurs manifestations de grande ampleur, parmi lesquelles il convient tout particulièrement de mentionner le congrès international de l'association pour le développement des techniques de transport, d'environnement et de circulation (A.T.E.C.) qui a débattu, en juin, à Paris, des programmes de lutte contre l'insécurité routière dans une trentaine de pays et le forum européen sur les politiques décentralisées de sécurité routière, tenu à Aix-en-Provence en octobre, au cours duquel cinq ministres européens chargés de la sécurité routière et les représentants des principales organisations internationales intéressées ont comparé leurs approches et multiplié les propositions pour une harmonisation plus poussée des politiques de sécurité routière au niveau européen.

#### *Urbanisme (politique de l'urbanisme : Alpes-Maritimes)*

7819. - 25 août 1986. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le dramatique problème des incendies de forêts et de l'inconstructibilité des terrains boisés dans les Alpes-Maritimes. En effet, la constructibilité des importantes zones boisées qui se trouvent en bordure des agglomérations du littoral de la Côte d'Azur a été bloquée par les diverses lois et directives nationales ainsi que par les documents d'urbanisme en découlant, notamment par les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme approuvés par décret en Conseil d'Etat. La triste expérience du mois de juillet 1986 en matière de

feux de forêts démontre l'urgence qu'il y a de repenser les règles d'urbanisme concernant les forêts suburbaines et d'y autoriser par exemple la construction d'une maison individuelle par hectare. Ainsi cette légère constructibilité permettrait par la présence même des habitants de diminuer considérablement les risques d'incendies (surveillance efficace, prévention par l'entretien et le débroussaillage, création de voies d'accès), de lutter plus efficacement contre le feu et d'empêcher sa propagation par l'extension de réseaux d'eau, l'implantation de bassins d'arrosage et l'amélioration des conditions d'intervention. Enfin, le cas échéant, d'alerter plus rapidement encore les services de lutte contre les incendies. Ces nouvelles règles de constructibilité ne s'appliqueraient qu'aux terrains forestiers proches des villes et non pas aux grands parcs boisés existant dans le moyen et le haut pays niçois. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que le schéma directeur de l'agglomération soit modifié en ce sens afin de prévenir les incendies qui défigurent la Côte d'Azur sans compter les conséquences écologiques dramatiques qui en découlent.

*Réponse.* - Durant l'été 1986, près de 45 000 hectares ont été dévastés par des incendies de forêt dans le Sud-Est et Sud-Ouest de la métropole et en Corse, dont 8 500 hectares dans le seul département des Alpes-Maritimes. Dans ce même département, plus de 200 constructions dont la moitié en urbanisation dispersée ont été atteintes par le feu. Ce drame, qui se perpétue d'année en année fait l'objet de la plus vive vigilance du Gouvernement qui se prépare à mettre en œuvre des moyens de lutte renforcés, mais aussi des dispositifs de prévention et de répression adaptés à l'ampleur du phénomène. Ces dispositifs ne sauraient toutefois être pleinement efficaces sans que les responsabilités qui sont aussi celles des collectivités locales et des citoyens ne soient également assurées en matière de prévention. A cet égard, l'urbanisation contrôlée de certains sites boisés est parfois avancée comme l'un des moyens de défense contre les incendies. Les liens entre l'urbanisation et la protection de la forêt ont été largement étudiés dans le rapport du 28 mai 1980 établi par M. J.-C. Gaudin au nom de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les incendies de forêt dans la région méditerranéenne. Il ressort de ce rapport que si l'importance des risques varie avec les caractéristiques du milieu forestier et qu'une urbanisation assortie de l'observation de consignes de sécurité extrêmement strictes peut offrir des conditions de sécurité acceptables et être admise dans des conditions très particulières, celle-ci ne saurait apporter une réponse générale au problème posé. En effet, si l'on considère, comme ce fut le cas cet été, que le feu franchit communément des distances supérieures à 300 m dans des circonstances n'ayant rien d'exceptionnel en raison du lien entre le vent et la propagation de l'incendie, toute urbanisation susceptible de remplir une fonction du coupe-feu efficace conduit à la conception d'un milieu densément urbanisé d'une ampleur suffisante. De telles unités construites seraient incompatibles avec l'existence même de la forêt, en l'absence d'une politique coordonnée et volontariste permettant une gestion conjointe des espaces forestiers. Des formes d'urbanisation diffuse, qui ne peuvent assurer cette fonction, si elles permettent en apparence et à court terme de préserver des massifs dans l'immédiat, conduisent, au même résultat à terme : la remise en question de la forêt. Le rapport de M. Gaudin montre en effet que l'urbanisation de parcelles qui ne seraient pas significativement supérieures à 1 hectare revient à substituer une urbanisation « verte » à la forêt compte tenu des modifications apportées au milieu, en particulier si l'obligation légale de débroussaillage indispensable à la sécurité était respectée. En outre, les événements dramatiques de cet été ont montré que cette forme d'urbanisation n'était pas à l'abri de l'incendie et que les débroussaillages, même correctement effectués, ne garantissent pas la sécurité. Les formes d'urbanisation plus diffuses (d'une densité largement inférieure par hectare), qui permettent de préserver à la végétation un caractère forestier, présentent des effets plus pervers. Au-delà même du coût collectif des voiries et réseaux nécessaires et de la destruction du milieu par leurs emprises, la pénétration humaine de la forêt qu'elles favorisent, accentue les risques de départ de feu et contrarie l'accès et l'efficacité des moyens de lutte contre les incendies. L'expérience l'a montré depuis longtemps et encore cet été, la priorité légitimement accordée à la protection des lieux habités mobilise une part des moyens d'autant plus importants que les constructions sont dispersées, au détriment de la lutte contre l'extension du feu, quelle que puissent être l'importance et la qualité de ces moyens. Le fait que les occupants disposent de réserves d'eau suffisante pour participer à la protection n'exonère en rien les services publics de leur responsabilité en matière de surveillance et d'intervention. Enfin, pour qu'une telle urbanisation puisse prétendre à ne pas aggraver les risques, supposerait que soient assurés à la fois la présence permanente et vigilante des résidents, la continuité de chaque parcelle. Quels que soient les moyens mis en œuvre, il paraît illusoire de parvenir à une situation idéale de ce type. L'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme est l'occasion pour l'Etat et les collectivités

locales de prendre des dispositions susceptibles de ne pas aggraver les effets des feux de forêts, au risque de voir engagée leur responsabilité en cas de survenance de dommage grave aux biens et aux personnes. Même si certains ajustements au code de l'urbanisme sont actuellement envisagés pour affirmer la prise en compte des feux de forêts dans les documents d'urbanisme, les dispositions actuelles permettent de maîtriser efficacement l'urbanisation au motif de la sécurité publique. Au-delà de cette préoccupation, la réflexion engagée dans le cadre des documents d'urbanisme est également l'occasion de se prononcer sur la sauvegarde de la forêt essentielle dans les régions méditerranéennes par ses fonctions de protection de l'eau, des sols, et des équilibres écologiques fragiles, mais aussi par la composante fondamentale des paysages et du capital touristique qu'elle représente, et dont le sacrifice ne saurait en tout état de cause apporter une réponse efficace au besoin du développement de l'économie et de l'habitat qui s'exprime.

#### *Voirie (autoroutes)*

8620. - 15 septembre 1986. - **M. Louis Beaton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la fréquence croissante des difficultés de la circulation automobile dans la vallée du Rhône et tout particulièrement au sud de Lyon. Alors qu'il est souvent suggéré d'accroître les capacités du réseau autoroutier dans cette vallée il croit devoir souligner l'inconvénient majeur que représenterait en terme d'aménagement du territoire une telle solution et il lui souligne l'intérêt que représenterait en revanche une liaison entre Genève et Lyon et la Méditerranée par les Alpes, liaison déjà réalisée jusqu'à Grenoble, qu'il serait sûrement heureux de prolonger dans les mêmes conditions au travers du massif des Alpes-du-Sud. Sans remettre aucunement en cause les projets en cours, et notamment la liaison Grenoble-Valence dont l'urgence est unanimement reconnue - il lui demande si désormais il n'y aurait pas lieu d'étudier la faisabilité d'un tel itinéraire qui, tout en évitant l'asphyxie de la vallée du Rhône, aurait le mérite de désenclaver des régions montagneuses actuellement plus facilement franchissables dans le sens Ouest-Est que dans le sens Nord-Sud.

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est parfaitement conscient des problèmes posés par la saturation de l'autoroute A 7 dans la vallée du Rhône, notamment en période d'été. Aussi, en vue de résoudre ce problème, une réflexion d'ensemble portant sur les axes reliant le Nord de la France à la Côte-d'Azur, la Provence et la région de Languedoc-Roussillon, a-t-elle été menée afin que les liaisons susceptibles de détourner le trafic de la vallée du Rhône puissent bénéficier d'actions prioritaires et présenter, à terme, le niveau de service attendu par l'utilisateur. C'est dans cet esprit qu'en prolongement de l'autoroute A 71 Orléans-Bourges-Clermont-Ferrand, qui devrait être achevée fin 1989, la mise à deux fois deux voies de la R.N. 9 se poursuivra activement au cours des prochaines années au titre du plan routier du Massif central ; parallèlement, la réalisation de l'autoroute du Val-de-Durance-Aix-en-Provence-Sisteron donnera un débouché à la liaison alpine qui sera aménagée entre Grenoble et Sisteron. L'inscription de cette liaison alpine, prolongeant l'autoroute en service entre Genève et Grenoble, comme grande liaison d'aménagement du territoire au schéma directeur du réseau routier national, marque la volonté de l'Etat de privilégier, au sein du réseau routier national, un axe permettant de structurer le territoire national afin de répondre aux besoins du trafic dans l'espace et dans le temps. L'aménagement de cette traversée longitudinale des Alpes comporte à l'évidence d'exceptionnelles difficultés géographiques. Elle nécessite donc des études très approfondies avant toute décision. Dans cette perspective, une étude technique et financière est engagée. Grâce aux conclusions de cette étude, il sera possible d'arrêter en toute connaissance de cause le futur parti d'aménagement à long terme de cet axe et de déterminer les actions prioritaires qu'il conviendra d'engager dans les prochaines années. Toutefois, malgré l'intérêt présenté par ces deux itinéraires pour améliorer dans l'avenir la fluidité de la circulation dans la vallée du Rhône, les études en cours montrent que le report de trafic qu'ils induiront, estimé en moyenne annuelle à 4 000 véhicules par jour et en moyenne estivale à 12 900 véhicules par jour à l'horizon 2000, ne sera pas assez important pour répondre de manière satisfaisante aux problèmes de capacité que continuera de connaître l'autoroute A 7. Ainsi, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a-t-il décidé de poursuivre dans un premier temps le programme d'augmentation de la capacité de l'autoroute A 7. C'est ainsi que cette dernière a été portée à deux fois trois voies entre Orange et Valence-Sud et que l'élargissement, déjà commencé, des sections comprises entre Vienne et Valence-Sud sera achevé en 1989. Cette opération offre la possibilité de

disposer d'un itinéraire homogène dans la vallée du Rhône entre Lyon et Orange, avec une réserve de capacité à peu près suffisante jusqu'à l'an 2000.

#### *Logement (amélioration de l'habitat : Ain)*

10003. - 6 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le montant des crédits de prime à l'amélioration de l'habitat affectés au département de l'Ain. De très nombreux dossiers sont actuellement en attente de financement. Ils concernaient des travaux de réfections de toitures ou d'installations de chauffage avant l'hiver dans des logements occupés par des personnes âgées ou des familles modestes. A l'approche de l'hiver, cette situation ne manque pas de créer les plus vives inquiétudes. Il lui demande donc s'il accordera les crédits nécessaires à la conduite d'une véritable politique du logement social dans le département de l'Ain.

#### *Personnes âgées (logement)*

10978. - 20 octobre 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème que soulève l'insuffisance de crédits de prime à l'amélioration de l'habitat dans le département de l'Ain pour le maintien à domicile des personnes âgées. En effet, dans le département de l'Ain, on peut constater l'abandon par le C.A.L.-P.A.C.T. du dépôt de plusieurs dossiers, par ailleurs les dossiers de vingt personnes âgées sont en attente depuis plus de huit mois, dont six demandes déposées au premier semestre 1985. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier cette situation.

**Réponse.** - La présente question écrite appelle l'attention sur les besoins du département de l'Ain en matière de crédits de primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). La réhabilitation du parc immobilier ancien a bénéficié d'une aide de l'Etat très importante. Au niveau national, en 1986, le budget P.A.H. se répartit comme suit : 140 millions de francs en P.A.H. budgétaires, consommé intégralement, 200 millions de francs en P.A.H. du Fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), auxquels s'ajoutent des reports locaux parfois importants. Au cours de sa conférence de presse du 3 juin 1986, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a annoncé la mise en place d'une dotation nouvelle de 100 millions de francs pour les P.A.H. budgétaires, dont les règles d'attribution sont plus souples que celles des P.A.H.-F.S.G.T. Il s'agit là d'un effort particulier consenti au bénéfice de l'amélioration des conditions de logement des familles en situation difficile, qui fait l'objet d'une demande actuellement très importante. Cette dotation exceptionnelle a été répartie en tenant compte des besoins exprimés par les différentes régions et de la consommation effective des dotations antérieures. Les dotations en P.A.H., pour l'année 1986, pour la région Rhône-Alpes s'élevaient globalement à 31,8 millions de francs répartis en P.A.H.-budgétaires : 18,3 millions de francs (dont 9,8 millions de francs dans le cadre des 100 millions de francs exceptionnels), P.A.H.-F.S.G.T. : 13,5 millions de francs. Ces crédits ont été mis à la disposition du préfet, commissaire de la République de la région Rhône-Alpes à qui il appartient d'effectuer leur répartition entre les départements. Il est précisé pour conclure que les crédits budgétaires de P.A.H. pour 1987 s'élèveront à 440 millions de francs, soit l'équivalent du montant global des dotations budgétaires et F.S.G.T. en 1986.

#### *Logement (aide personnalisée au logement)*

11000. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement aux étudiants. Un décret ministériel en date du 22 août 1986 prévoit l'instauration d'un plancher de ressources forfaitaires de 23 500 francs pour les étudiants logés en A.P.L., ce qui a pour conséquence de réduire sensiblement l'A.P.L. versée aux étudiants sans revenus salariaux ou ayant de très faibles ressources. Cette mesure est de nature à créer une nouvelle barrière à l'accès aux études supérieures, notamment pour les étudiants d'origine modeste. Elle est contraire non seulement à l'intérêt des étudiants, mais aussi à celui de la nation, qui a plus que jamais besoin de favoriser l'accès du plus grand nombre aux formations de haut niveau. Il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre afin de permettre aux étudiants de se loger dans des conditions compatibles avec leurs revenus ou ceux de leur famille.

**Réponse.** - La situation des étudiants au regard de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) a posé un problème dans la mesure où ceux-ci jouissaient d'une situation anormalement avantagée liée principalement au mode de calcul de l'A.P.L. En effet, les ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. s'entendent du revenu net imposable perçu pendant l'année de référence, c'est-à-dire l'année qui précède le début de la période de paiement (1<sup>er</sup> juillet au 30 juin). Or, dans la majorité des cas, les étudiants ont des revenus imposables très faibles ou nuls, leurs ressources provenant de libéralités de leurs parents ou de bourses, ils bénéficiaient donc d'une aide couvrant quasiment l'intégralité de leur dépense de logement. Les étudiants bénéficiaires de l'A.P.L. se trouvaient ainsi favorisés par rapport à ceux logés en résidence universitaire, sur critères sociaux, alors que, dans bon nombre de cas, ils n'y ont pas été admis, compte tenu des ressources de leur famille. Pour remédier à cette situation, le décret n° 86-922 du 22 août 1986 prévoit de prendre en compte les ressources réelles et actuelles des étudiants afin de déterminer la base de revenu qui servira pour le calcul de l'A.P.L. fixent le montant de ce minimum forfaitaire à 23 500 francs pour l'exercice 1<sup>er</sup> juillet 1986-30 juin 1987, soit 75 p. 100 du revenu net imposable d'un salarié percevant le S.M.I.C. en 1985, ce qui correspond aux ressources moyennes des étudiants telles qu'elles ressortent d'enquêtes récentes. Enfin, la prise en compte de ce forfait permettra une plus grande équité de traitement dans la mesure où la dépense de logement supportée par les étudiants logés dans le parc conventionné sera comparable, ou peu supérieure, et ce afin de tenir compte de la différence de confort entre les deux parcs, à celle supportée par les étudiants logés en résidence universitaire.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'aménagement du territoire : personnel)*

**11814.** - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes rencontrés par les conducteurs de travaux publics de l'Etat (T.P.E.), les agents et ouvriers professionnels de T.P.E. et par les ouvriers, surveillants de travaux non titulaires et les éclusiers et écluseurs. Ces personnes souhaitent voir aboutir trois revendications : 1° les conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. sont toujours classés dans la catégorie C de la fonction publique alors qu'ils assument, depuis des décennies, des fonctions de catégorie B. Un classement dans la catégorie B est donc demandé (comité paritaire ministériel du 12 janvier 1984) ; 2° les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. accomplissent des tâches de plus en plus spécialisées dans des conditions de plus en plus difficiles. Par ailleurs, un projet de statut particulier (adopté lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984) prévoit un reclassement des indices et un nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps. L'application de ce statut est également demandée ; 3° les ouvriers, surveillants de travaux non titulaires et les éclusiers et écluseurs n'ont pas encore été titularisés en 1986. Afin d'y remédier, il serait souhaitable d'inscrire au budget du ministère les emplois nécessaires à leurs titularisation dans le corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent.

**Réponse.** - Deux projets de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et de celui des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat ont été établis pour remplacer respectivement le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ces projets n'ont pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ces corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et préparer une redéfinition de la situation des agents, dont les statuts sont souvent très anciens, sur des bases objectives prenant en compte leurs nouvelles responsabilités. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports permet la transformation de 1 500 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2<sup>e</sup> catégorie des travaux publics de l'Etat et celle de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat. En ce qui concerne les ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux, 295 d'entre eux ont été titularisés dans des corps de catégorie C, soit comme conducteurs des travaux publics de l'Etat, soit

comme agents ou ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, selon les fonctions exercées et leur grille de rémunération. Certains agents, cependant, ne souhaitent pas être titularisés en raison du fait que cette mesure ne leur apporterait aucun avantage, notamment pécuniaire, avant le terme de leur carrière. S'agissant des éclusiers et écluseurs auxiliaires, appelés auxiliaires de la navigation intérieure (A.N.I.), leur intégration dans des corps de fonctionnaires de l'Etat est en cours dans le cadre d'un plan de modernisation de la voie d'eau. A cet effet, il est prévu de transformer progressivement 559 postes d'A.N.I. (pour un effectif de 766) en postes d'agent des travaux publics de l'Etat « voies navigables, ports maritimes ». C'est ainsi qu'un certain nombre de titularisations dans ce grade ont déjà pu être prononcées au titre de 1985. Cette opération se poursuivra jusqu'en 1989.

*Logement (prêts)*

**12182.** - 10 novembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent de nombreux ménages ayant contracté des prêts d'accession à la propriété (P.A.P.) avant que la politique de lutte contre l'inflation menée avec succès durant la précédente législature n'ait pu autoriser la baisse générale des taux d'intérêt. Ainsi, en 1986, le taux de remboursement d'un P.A.P. contracté sur quinze ans en 1982 est de l'ordre de 14 p. 100. Dans le même temps, le taux d'inflation a chuté de 14 p. 100 à 3 p. 100 et les prêts P.A.P. se négocient aujourd'hui au taux de 7,8 p. 100. Il s'avère que les foyers les plus modestes se trouvent le plus durement pénalisés et ils sont souvent contraints de se dessaisir de leur logement lorsqu'ils ne peuvent plus faire face à leurs échéances. Dans un contexte général de renégociation des prêts, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'il envisage de prendre pour réduire une injustice qui frappe les foyers les plus modestes.

**Réponse.** - Au cours des dernières années, nombreux sont les emprunteurs qui se sont endettés auprès des établissements de crédit à des taux élevés et avec des progressivités d'annuités supérieures à l'évolution actuelle des prix et des revenus. Il n'est pas douteux que la diminution de l'inflation réduit les avantages que ces emprunteurs pouvaient espérer de l'érosion de leurs mensualités de remboursement et que ses conséquences sont plus sensibles dans le cas de prêts à annuités progressives. Préoccupés par l'augmentation du nombre des accédants qui éprouvent des difficultés de remboursement, souvent pour des raisons qui ne tiennent d'ailleurs pas uniquement aux conditions de leur crédit immobilier, les pouvoirs publics s'efforcent de préserver la solvabilité des emprunteurs. A cet effet, ils ont demandé aux établissements prêteurs d'examiner avec bienveillance et au cas par cas les demandes de réaménagement des prêts formulées par les emprunteurs en réelle difficulté. C'est ainsi qu'un arrêté du 5 mars 1986 autorise l'aménagement des prêts conventionnés, notamment l'accroissement de leur durée initiale ; les mêmes adaptations sont possibles pour les prêts complémentaires aux prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.). Enfin, il vient d'être décidé, en concertation avec le mouvement « 1 p. 100 », que les prêts complémentaires à taux élevés et contractés par des accédants en P.A.P. ou en prêt conventionné avec aide personnalisée au logement (A.P.L.) pourraient être partiellement remplacés par des prêts du « 1 p. 100 », dont les taux sont très modérés. D'autre part, les aides à la personne, calculées en fonction de l'évolution des échéances du prêt, des revenus de l'emprunteur et de la composition de la famille, s'adaptent aux éventuels changements susceptibles d'intervenir au cours du remboursement du prêt. En cas de défaillance des bénéficiaires de l'A.P.L., le versement de celle-ci n'est pas immédiatement suspendu et peut être prolongé par décision du conseil départemental de l'habitat. Cette procédure vient de faire l'objet d'une réforme (décret n° 86-982 du 22 août 1986) améliorant l'efficacité sociale de l'A.P.L. par des mesures appropriées : meilleur encadrement des ménages en difficulté dans la mesure où la poursuite du versement de l'A.P.L. est subordonnée dorénavant à la production d'un plan d'apurement de l'arriéré prévoyant la régularisation de la situation du bénéficiaire ; allongement du délai maximum de maintien du versement, qui est porté de six à trente-neuf mois ; majoration exceptionnelle de 3 p. 100 de la mensualité de référence (au lieu de 2 p. 100) pour les emprunteurs ayant souscrit leur prêt entre 1981 et 1984. Enfin, pour assurer aux ménages les plus surendettés un maintien dans leur logement, il est envisagé que les organismes d'H.L.M. puissent obtenir des prêts à taux privilégié leur permettant de racheter le logement des emprunteurs défaillants afin de leur offrir un statut de locataires bénéficiant, en tant que tels, d'un allègement de leurs charges de logement.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9997. - 6 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le pouvoir d'achat des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des fonctionnaires en 1987 après l'augmentation depuis le 1<sup>er</sup> août de la cotisation vieillesse de 0,7 p. 100.

Réponse. - La résorption du déficit budgétaire et la réduction des prélèvements fiscaux sont au centre du dispositif de libération de l'économie que le Gouvernement met actuellement en œuvre. La traduction de ces orientations en matière de fonction publique implique un strict contrôle des dépenses de personnel qui représentent en 1986 près de 40 p. 100 des dépenses de l'Etat. Cette politique ne portera pas atteinte au pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires. Ainsi, en 1986, du fait de l'effet report des mesures, adoptées en 1985, des mesures spécifiques de l'année et des mesures individuelles de revalorisation des traitements dont bénéficie l'ensemble des fonctionnaires à intervalles réguliers, le traitement moyen des agents de l'Etat devrait enregistrer une progression sensiblement supérieure à celle des prix en moyenne annuelle. A cet égard, il est rappelé que l'évolution du pouvoir d'achat des fonctionnaires est traditionnellement appréciée par le Gouvernement en termes de rémunérations brutes. Il n'y a pas lieu de prendre en compte les prélèvements sociaux obligatoires ; il s'agit, en effet, soit de prélèvements de solidarité dont la prise en compte reviendrait à annuler leur objet même, soit de cotisations sociales qui ont alors des contreparties sous forme de prestations immédiates ou différées. Pour 1987, en matière de politique salariale, le Gouvernement s'est fixé les objectifs suivants : le pouvoir d'achat moyen sera maintenu ; la progression des dépenses publiques et, notamment, de la masse salariale devra être compatible avec la politique de maîtrise des finances publiques engagées par le Gouvernement ; la progression des traitements devra être compatible avec la politique de réduction de l'inflation et des coûts salariaux conduite pour l'ensemble de l'économie française ; une attention particulière sera portée sur les rémunérations les plus basses de la fonction publique. La mise en œuvre complète de cette politique sera notamment fonction des accords qui pourront être passés avec les organisations syndicales. Le Gouvernement, pour ce qui le concerne, ne ménagera pas ses efforts pour que la négociation pour 1987 puisse aboutir.

### Fonctionnaires et agents publics (carrière)

10036. - 20 octobre 1986. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, ce qu'il a l'intention de faire pour motiver les agents de la fonction publique. Le système de promotion, reposant essentiellement sur l'ancienneté, décourage les agents les plus dynamiques qui ne voient pas souvent leurs efforts récompensés. Par le jeu des retenues, par la mise en place de critères appropriés, ne serait-il pas concevable de moduler certaines rémunérations accessoires de manière à tenir compte de l'absence, voire de l'insuffisance professionnelle de certains et à récompenser davantage le mérite des agents qui font les efforts nécessaires pour s'adapter et acquérir une plus grande compétence dans leur activité professionnelle.

Réponse. - L'intention du ministre chargé de la fonction publique et du plan est de donner toute leur portée pratique aux dispositions du statut général des fonctionnaires qui permettent de gérer la carrière des fonctionnaires en reconnaissant les mérites de chacun. En application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984, le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par le chef de service. Or, l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté mais aussi de la valeur professionnelle des fonctionnaires, laquelle est traduite dans la notation (combinaison des articles 57 de la loi du 11 janvier 1984 et 17 de la loi du 13 juillet 1983). L'avancement de grade au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, est également prononcé après appréciation de la valeur professionnelle des agents (article 58-1<sup>o</sup> de la loi du 11 janvier 1984). En outre, l'article 58, alinéa 2, de la loi du 11 janvier 1984 permet de subordonner l'avancement de grade à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière. Par ailleurs, la promotion dans un corps hiérarchiquement supérieur prévue à l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 est également prononcée par l'autorité hiérarchique compétente. En ce qui

concerne les primes et indemnités versées aux fonctionnaires, certaines ont pour critères d'attribution la qualité du service et d'efficacité des agents ; il s'agit, principalement, des indemnités pour travaux supplémentaires et des primes de rendement. C'est ainsi que les indemnités forfaitaires prévues par les décrets n° 63-32 du 19 janvier 1963 et n° 68-560 du 19 juin 1968, respectivement pour les personnels titulaires des administrations centrales et des services extérieurs dont l'indice brut de traitement est supérieur à l'indice 370, visent explicitement à permettre une modulation de la rémunération perçue par les agents en fonction du volume et de la qualité du travail accompli. De même, les primes de rendement des fonctionnaires des administrations centrales sont, selon les dispositions du décret n° 45-1753 du 6 août 1945 modifié par le décret n° 33-198 du 6 février 1950, « essentiellement variables et personnelles... » ; elles sont « attribuées... compte tenu de la valeur et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier... » et sont révisées d'année en année « sans que les intéressés puissent se prévaloir de la prime allouée au titre de l'année précédente ». Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le projet de budget pour 1987, les crédits consacrés aux primes n'ont pas été diminués à hauteur de la réduction des effectifs et qu'en conséquence ils serviront, dans des proportions appréciables, à abonder les primes servies aux agents les plus méritants.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

2317. - 2 juin 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'industrie textile de la région Nord-Pas-de-Calais. L'industrie textile et de la confection, qui occupe dans la région 10 p. 100 des effectifs industriels et procure du travail à près de 90 000 salariés, a traversé depuis vingt ans de graves difficultés et son redressement depuis quelques années, dû notamment au plan textile de 1982-1984, est encore bien fragile. Pour poursuivre sa modernisation et devenir plus compétitive, cette industrie doit encore disposer de financements à coût aussi favorable que ses concurrents étrangers et a encore besoin pendant quelques années d'un dispositif permettant de limiter la croissance des importations provenant des pays à bas salaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures et quelles initiatives il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - L'industrie du textile-habillement demeure un des grands secteurs manufacturiers français : elle emploie plus de 10 p. 100 des effectifs industriels dans un tissu de petites et moyennes entreprises réparties sur tout le territoire français. La réduction continue de ses effectifs depuis dix ans reflète à la fois l'importance de l'effort de modernisation qui a été entrepris et l'apreté de la concurrence internationale. L'arrivée des pays à bas salaires sur ce marché du textile-habillement, mais également la tendance structurelle à l'uniformisation des habitudes de consommation dans les pays industrialisés se sont traduites par une intensification de la concurrence intra-européenne. La structure des échanges textile-habillement français reflète cette évolution : 80 p. 100 des flux (d'importation ou d'exportation) sont en provenance de pays industrialisés, dont 60 p. 100 pour la Communauté économique européenne. Une amélioration durable des grands indicateurs macro-économiques de ce secteur (emploi, balance commerciale) passe donc par une amélioration de sa position compétitive par rapport à ses rivaux industrialisés. L'option choisie par le Gouvernement est d'alléger par mesure générale les contraintes de toutes sortes pesant actuellement sur la vie des entreprises, de façon à créer un contexte plus favorable tant à leurs initiatives commerciales qu'à leur effort d'investissement. Aux mesures générales de lutte contre l'inflation, de baisse des taux d'intérêt sont venus s'ajouter des mesures réglementaires spécifiques au secteur textile-habillement, comme l'abrogation de l'obligation de marquage d'origine, le démantèlement du dispositif de contrôle des prix. Et il n'est pas de doute que la réforme du droit de la concurrence entreprise par le Gouvernement aura des incidences positives sur les entreprises du textile-habillement, notamment s'agissant du « refus de vente ». Les sociétés françaises seront alors pleinement à même d'améliorer leur position compétitive, en s'appuyant sur le savoir-faire et la notoriété reconnue dont elles disposent dans le domaine de la mode. La position française dans le cadre des négociations d'un nouvel accord multilatéral ressort à l'évidence de cette politique d'environnement : il s'agit de réguler le marché international des échanges textiles de façon que ses à-coups, à la faveur notamment d'évolution monétaire des parités monétaires, ne viennent

pas perturber le difficile ajustement des entreprises françaises. La France a participé dans cet esprit à l'élaboration du mandat de négociation, qui a été définitivement arrêté le 11 mars dernier par le conseil des ministres de la Communauté. Il s'agit en effet d'une négociation européenne : ce mandat est actuellement mis en œuvre par la commission des Communautés. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme veille pour sa part à ce que la commission ne sorte pas de la route qui lui a été tracée et qui a fait l'objet de nombreux compromis entre les positions de tous les Etats membres. De façon plus précise, le Gouvernement français est particulièrement vigilant sur les points suivants : les quantités à inscrire pour chaque pays dans les accords bilatéraux ; leur total ne devant pas excéder les limites globales fixées par le conseil pour la Communauté et pour chaque Etat membre ; la clause destinée à permettre de limiter les poussées d'importations à l'intérieur des quotas actuellement sous-utilisés (clause anti-surge ou anti-bouffée d'importation) ; la clause de sauvegarde, dite de sortie de panier, qui permet d'établir pendant la durée d'application des accords bilatéraux de nouveaux quotas ; le mandat prévoit que cette procédure sera renforcée vers plus d'efficacité et accélérée dans le cas d'urgence ; l'introduction de mesures devant permettre de lutter plus efficacement contre la contrefaçon. Comme on a pu le constater ces derniers mois, les pouvoirs publics ont montré leur détermination à ce que ces négociations se déroulent au mieux des intérêts de notre industrie.

*Administration (ministère de l'industrie,  
des P et T. et du tourisme : fonctionnement)*

**2728.** - 9 juin 1986. - **M. François Bechet** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

*Réponse.* - Les effectifs des agents payés sur les postes budgétaires du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme (section industrie, non compris recherche, P. et T. et tourisme) sont évolués comme suit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 : 1<sup>er</sup> janvier 1975 : 3 870 ; 1<sup>er</sup> janvier 1976 : 4 063 ; 1<sup>er</sup> janvier 1977 : 4 173 ; 1<sup>er</sup> janvier 1978 : 4 251 ; 1<sup>er</sup> janvier 1979 : 4 390 ; 1<sup>er</sup> janvier 1980 : 4 577 ; 1<sup>er</sup> janvier 1981 : 4 761 ; 1<sup>er</sup> janvier 1982 : 4 886 ; 1<sup>er</sup> janvier 1983 : 5 110 ; 1<sup>er</sup> janvier 1984 : 5 397 ; 1<sup>er</sup> janvier 1985 : 5 481 ; 1<sup>er</sup> janvier 1986 : 5 830.

*Etudes, conseils et assistance  
(entreprises : Hauts-de-Seine)*

**3048.** - 16 juin 1986. - **M. Guy Duouoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Heurtey-Petrochem, sise à La Défense. Cette société d'ingénierie occupe dans notre pays une place essentielle pour le devenir et la modernisation des sociétés chimiques, pétrolières et des engrais. Ses actionnaires, notamment le majoritaire, exigent un dépôt de bilan accompagné d'un projet de licenciements qui affecteraient les deux tiers du personnel. A terme, l'objectif est de sacrifier l'entreprise malgré la place qu'elle occupe sur le marché de la pétrochimie, plus particulièrement pour ce qui concerne les équipements thermiques industriels. Cette situation résulte du refus des actionnaires d'investir pour réparer, rénover, convertir l'entreprise afin de la réadapter aux nouvelles nécessités et techniques de la transformation du pétrole. Les conséquences sont graves pour l'entreprise elle-même, son personnel et le pays. Alors que la trésorerie d'Heurtey-Petrochem est saine, son carnet de commandes bien rempli, la décision de fuir le marché porteur favorisera la pénétration étrangère dans ce secteur avec d'inévitables retombées négatives pour l'économie nationale ; l'abandon de la maîtrise d'une technologie éprouvée, de celle en devenir, constitue une disparition du savoir-faire préjudiciable à la France ; la perte de nouveaux emplois est d'autant plus préoccupante que les conséquences en seront ressenties en aval. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour contraindre la direction d'Heurtey-Petrochem à assumer toutes ses responsabilités à l'égard d'une entreprise dont les perspectives d'avenir sont réelles, de son personnel, de l'intérêt national.

*Réponse.* - Les craintes exprimées que le désengagement de son actionnaire principal n'aboutisse à la disparition de l'entreprise Heurtey-Petrochem ne semblent pas devoir être retenues. Compte tenu de la place qu'occupe Heurtey-Petrochem sur le marché des équipements thermiques industriels, en particulier dans le domaine de la pétrochimie, la société Caliqua du groupe Sofresid

a fait savoir qu'elle était intéressée. Sa proposition, portant sur la reprise du fonds de commerce, de la plupart des commandes en cours et des compétences indispensables à la poursuite de l'activité, a été acceptée récemment par le tribunal de commerce. Cette solution se concrétise malheureusement par le licenciement d'une partie importante du personnel. Un tour d'horizon très complet de la profession n'a pas permis d'aboutir à une meilleure solution, sous cet angle. Le savoir-faire et le fonds de commerce étant préservés dans un cadre industriel plus favorable, il est tout à fait envisageable que cette activité puisse connaître un nouveau développement et assurer la création de nouveaux emplois.

*Carburants et combustibles (commerce)*

**4207.** - 23 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les réactions des négociants en combustibles devant la concurrence démesurée que leur font des producteurs comme Gaz de France et Electricité de France. Les professionnels en cause font état des moyens publicitaires très importants que ces derniers mettent en œuvre et de l'ampleur du démarchage opéré par leurs services contre lesquels ils ne peuvent lutter à armes égales. Ils citent notamment dans ce domaine les branchements gratuits proposés, quel qu'en soit le coût, ainsi que les primes offertes sur l'achat des appareils. Ils estiment que si G.D.F. notamment parvient à réaliser ses projets, qui sont de parvenir à doubler le nombre de ses clients, la contrepartie qui en résultera pour leur activité ne pourra aller que dans le sens de la réduction de celle-ci, avec l'incidence inévitable qu'une telle situation aura sur l'emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le problème évoqué et sur les dispositions à prendre pour lui apporter une solution.

*Réponse.* - La concurrence, qui doit normalement s'exercer dans le secteur de l'énergie, et qui est le gage de la compétitivité, s'est traduite ces dernières années par un accroissement important des actions commerciales des distributeurs d'énergie à travers le lancement de nombreuses campagnes publicitaires et l'attribution d'aides sous différentes formes aux utilisateurs. Mais il convient d'éviter que : les établissements distributeurs d'énergie à capitaux d'Etat se livrent à des surenchères de primes, très coûteuses et susceptibles de fausser la concurrence ; les consommateurs d'énergie ne perdent l'idée de la nécessité d'un comportement individuel économe en énergie. Les pouvoirs publics réfléchissent actuellement aux meilleurs moyens à mettre en œuvre pour répondre à ce double souci. Le problème du contrôle des actions engagées par les établissements nationalisés distributeurs d'énergie, et le problème des modalités d'application de la réglementation existante de la publicité dans le domaine de l'énergie sont notamment examinés.

*Administration*

*(ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : personnel)*

**4412.** - 30 juin 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui préciser le nombre de responsables de direction, d'administration et de service rattachés à son ministère, et de délégués régionaux qui ont fait l'objet d'une mutation, d'une nomination ou d'un déplacement depuis sa prise de fonctions.

*Administration*

*(ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme : personnel)*

**5088.** - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4412 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative aux changements de personnel intervenus dans son ministère. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Depuis la nomination du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et par décret en conseil des ministres, trois directions d'administration centrale ont fait l'objet d'un changement de titulaire, le directeur de l'administration générale par décret du 29 mai 1986, le directeur des industries textiles, chimiques et diverses par décret du 19 juin 1986, le directeur de l'industrie touristique par décret du 5 juillet 1986, et, enfin, le directeur général de l'industrie par décret en date du 24 septembre 1986, le directeur général de l'industrie. En ce qui concerne les directions régionales de l'industrie et de la

recherche, en dehors du mouvement qui a affecté l'Île-de-France, sont intervenues par arrêté les nominations du directeur de la D.R.I.R. Auvergne, du directeur de la D.R.I.R. Champagne-Ardenne et le directeur de la D.R.I.R. Franche-Comté. Par ailleurs, un changement est en cours à la D.R.I.R. Corse. Il est rappelé que le ministère de l'industrie comprend treize directions d'administration centrale en comptant celle de l'industrie touristique et vingt-quatre directions régionales de l'industrie et de la recherche. Au ministère des P. et T., sur treize directions d'administration centrale, la délégation générale à la stratégie a été supprimée et la direction des affaires commerciales et télématiques a changé de titulaire le 19 juin 1986. Les directions régionales et les services spéciaux ont été affectés des mouvements suivants :

1. Poste, sur 24 D.R.P. :
  - Toulouse (31 mars 1986) ;
  - Clermont-Ferrand (20 mai 1986).
2. Télécommunications, sur 22 D.R.T. :
  - Orléans (1<sup>er</sup> mai 1986) ;
  - Ajaccio (1<sup>er</sup> septembre 1986) ;
  - Limoges (1<sup>er</sup> septembre 1986) ;
  - Lyon (1<sup>er</sup> septembre 1986) ;
  - Poitiers (1<sup>er</sup> septembre 1986).
3. Services généraux, sur 2 directions : néant.
  1. Poste, sur 9 services spéciaux : néant.
  2. Télécommunications, sur 8 services spéciaux :
    - Direction de l'approvisionnement et des ateliers de télécommunications (15 mai 1986) ;
    - Service du contrôle technique des télécommunications (15 mai 1986).
  3. Services généraux, sur 2 services spéciaux : néant.

#### Bois et forêts (entreprises : Vosges)

5184. - 7 juillet 1986. - M. Christian Piarret attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la grande inquiétude qui règne dans la région de Saint-Dié concernant les perspectives industrielles d'Isoroy pour le site de Brouvelieures. En effet, les travailleurs craignent, à juste titre, qu'une véritable braderie d'Isoroy s'opère en faveur d'un groupe négligeant toute perspective industrielle crédible, cohérente et mette de côté la pérennité du site de Brouvelieures en permettant ainsi la reprise des marchés sans poursuite de l'activité sur place. Il lui demande s'il est décidé à sauvegarder les activités d'Isoroy dans les Vosges dans une perspective de défense de la filière bois et du maintien des emplois.

Réponse. - Le tribunal de commerce de Caen s'est prononcé le 21 juillet dernier pour la proposition de reprise du groupe Isoroy par le groupe Pinault. En ce qui concerne le site de Brouvelieures (Vosges), il a ordonné la cession des actifs de l'usine de panneaux de particules et des deux scieries attenantes, au groupe Pinault au même titre que les autres sites d'Isoroy. Le groupe Pinault est un ensemble commercial et industriel de 5 500 personnes pour 3,7 milliards de francs de chiffre d'affaires dont l'activité se répartit entre le négoce et la distribution (bois d'œuvre, panneaux, menuiserie) et, depuis 1983, les industries du bois et de l'ameublement. Il a connu ces dernières années une très forte croissance externe basée principalement sur le rachat d'entreprises en difficulté. Le plan industriel examiné par le tribunal ne comportait pas le maintien de l'activité de fabrication de panneaux ni celle des deux scieries. Reprenant dans les Vosges franco-comtoises l'usine Isoroy de panneaux de particules de Lure, le groupe Pinault a considéré que les capacités de production installées dans l'Est de la France excédaient largement la taille du marché accessible. L'usine de Brouvelieures semblait par ailleurs dans un état d'abandon avancé et sa fermeture avait été décidée avant le dépôt de bilan. Dans ces conditions, ses chances de redressement étaient très faibles. Dans l'intérêt de la brache et de la réussite du plan de redressement des usines de l'Est, l'arrêt de l'usine de panneaux de particules de Brouvelieures apparaissait dès lors comme une nécessité pour le groupe Pinault. Toutefois, à la fin de l'été, le groupe s'est engagé envers les responsables locaux à faciliter un ou plusieurs projets tendant à créer à Brouvelieures une activité industrielle de substitution à celle des panneaux de particules et à favoriser le redémarrage de l'activité sciage. Il apparaît maintenant aux promoteurs de projets de conclure les accords nécessaires avec Pinault. Des négociations sont actuellement en cours.

#### Automobiles et cycles (entreprises : Nord)

5344. - 7 juillet 1986. - M. Alain Boquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise S.V.C.M. à Quilvéchain dans le Valenciennois. L'existence de cette entreprise, qui emploie

250 travailleurs, est remise en cause par le refus de la B.N.P. de poursuivre le financement du groupe B.S.L. La S.V.C.M. est une usine performante. C'est le leader mondial sur le marché des conteneurs-citernes avec 35 p. 100 de la production, le leader français sur celui des citernes routières inox avec 50 p. 100 du parc en service. Actuellement, c'est une commande de 1 500 citernes pour l'Union soviétique qui est bloquée vu la situation de l'entreprise. Déjà une précédente commande pour le Mexique a été annulée pour cette raison ! La fermeture de la S.V.C.M., outre le préjudice important qu'elle entraînerait pour le bassin de Blanc-Misseron déjà si durement touché par la crise, signifierait également la perte d'une production française de pointe au profit de groupes étrangers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de nouvelles suppressions d'emplois ne s'ajoutent pas aux 20 000 emplois industriels supprimés depuis dix ans dans le Valenciennois qui subit de plein fouet la crise économique.

Réponse. - A la suite de ses difficultés financières, la S.V.C.M., filiale du groupe Bignier-Schmid-Laurent (B.S.L.), a déposé son bilan le 29 avril 1986. Dès le 30 avril, le tribunal de commerce de Paris plaçait en état de redressement judiciaire l'ensemble du groupe B.S.L., et décidait d'une période d'observation de trois mois. Cette période a depuis été renouvelée une fois. Un administrateur commun au groupe a par ailleurs été désigné avec mission d'assister la direction de B.S.L. pour tous les actes de gestion de la société. Les services du ministère de l'industrie suivent ce dossier avec une attention particulière et restent en contact permanent avec l'ensemble des partenaires pour que, dans le très difficile contexte actuel de la chaudronnerie, le potentiel de cette entreprise, premier transformateur européen de tôles en acier inoxydable, et plus particulièrement celui de la S.V.C.M., ait les meilleures chances d'être préservé.

#### Minerais et métaux (entreprises)

5623. - 21 juillet 1986. - M. Philippe Maestre expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les inquiétudes des actionnaires de Creusot-Loire après la nomination de trois syndicats pour la liquidation de cette entreprise, par jugement en date du 12 décembre 1984. Des petits porteurs s'interrogent sur la façon dont Creusot-Loire va faire face à ses obligations, et voudraient savoir comment un particulier ayant acquis des obligations peut espérer récupérer sa créance. Cette inquiétude est, d'ailleurs, entretenue par le fait que certaines banques ne semblent pas avoir été avisées de cette décision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui transmettre toutes les informations en sa possession sur cette affaire, et lui dire ce qu'il compte faire pour éviter que des petits actionnaires soient éventuellement lésés.

Réponse. - A la suite de la liquidation de biens de Creusot-Loire, les syndicats procèdent à la vente des actifs de cette société dont le produit est destiné à couvrir les frais de liquidation et à désintéresser, dans la mesure des moyens disponibles, les créanciers, et donc, notamment, les détenteurs d'obligations. A l'heure actuelle, les comptes de la liquidation ne peuvent encore être arrêtés, et, de ce fait, il est difficile de se prononcer sur la situation desdits créanciers. Il va de soi que les possesseurs d'actions Creusot-Loire ne sont pas tenus de désintéresser les créanciers de cette société.

#### Electricité et gaz (personnel)

5970. - 21 juillet 1986. - M. Jacques Bompard tient à signaler à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, que l'avancement dans les organismes étatisés E.D.F. et G.D.F. se fait sur proposition des syndicats reconnus représentatifs. Il lui semble que cela constitue une atteinte aux droits de l'homme et du citoyen dans la mesure où cela rend quasi obligatoire l'adhésion à l'un de ces syndicats pour monter en grade plus rapidement qu'à l'ancienneté. Par ailleurs, la liberté syndicale n'existant toujours pas à ce jour dans notre pays, ce rôle de promoteur de l'avancement qui n'est en rien du ressort syndical constitue une pression intolérable à l'adhésion à des syndicats qui peuvent ne pas correspondre à la philosophie et à la morale de nombreux travailleurs. Il lui demande donc quand un tel principe contraire à la démocratie, à la liberté, et à la simple justice sera enfin abrogé. - Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.

Réponse. - Les procédures d'avancement dans les établissements d'E.D.F.-G.D.F. sont déterminées par le statut national du personnel des industries électriques et gazières fixé par le décret

du 22 juin 1946 modifié. Les avancements de catégories, ou groupes fonctionnels, ont lieu sur proposition des directeurs d'exploitations, après avis des commissions secondaires du personnel pour les ouvriers, employés et agents de maîtrise, et après avis de la commission nationale supérieure du personnel pour les cadres. Ces commissions paritaires sont présidées par un représentant de la direction, qui a une voix prépondérante en cas de partage des votes. La décision de nommer un agent dans un groupe fonctionnel supérieur est donc de la seule responsabilité de la direction d'Electricité de France-Gaz de France après une procédure de consultation des représentants du personnel.

#### *Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances)*

**7832.** - 25 août 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les nombreuses alertes au pyralène. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une surveillance efficace des 100 000 transformateurs au pyralène.

#### *Santé publique (produits dangereux)*

**13199.** - 24 novembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7832, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 concernant les nombreuses alertes au pyralène. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Les récents incidents survenus dans des installations électriques comportant des matériels contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.) ont remis en lumière la nécessité de mesures de protection spécifiques qu'implique l'emploi de ces matériels, dont le développement va être réglementé en application d'une récente directive européenne interdisant la mise sur le marché de nouveaux appareils. Les inconvénients des P.C.B. sont connus depuis plusieurs années et des travaux ont été menés, notamment par les industriels français, en vue de l'amélioration des conditions d'exploitation du parc existant de matériels contenant des P.C.B., de l'élimination dans des conditions satisfaisantes des matériels hors d'usage et du renouvellement et de la substitution de ces matériels aux caractéristiques améliorées. La diffusion des matériels contenant des P.C.B. dans nos réseaux électriques, publics et privés, conduira, comme c'est le cas à l'étranger, à une progressivité et une sélectivité des actions à mener pour leur résorption sans amoindrir la sécurité qu'avait apportée sur certains plans l'introduction de ces produits. Les services du ministère de l'Industrie vont examiner, en liaison avec les secteurs industriels concernés, les implications des dispositions réglementaires qui vont être prochainement retenues en vue de faciliter l'adaptation des structures industrielles aux conditions ainsi créées et de préserver la compétitivité de ces structures aux niveaux communautaire et international. Le ministre de l'Industrie s'attachera, en outre, à faire promouvoir par les organismes intéressés une information claire des utilisateurs d'installations électriques en ce qui concerne les conditions d'exploitation sûre des matériels contenant des produits potentiellement dangereux, les possibilités industrielles d'élimination de ces matériels dans des conditions satisfaisantes et les possibilités de substitution par des produits et matériels possédant de meilleures caractéristiques.

#### *Santé publique (produits dangereux)*

**8370.** - 8 septembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les risques découlant de l'utilisation du polychlorobiphényle, commercialisé sous le nom de pyralène, dans certaines industries. En effet, lorsque le pyralène est porté à haute température, notamment en cas d'incendie, il dégage de la dioxine, gaz extrêmement dangereux. Il lui demande quelles sont les mesures de sécurité imposées aux industries concernées et souhaite savoir s'il envisage de les renforcer afin d'écartier tout risque à la fois pour le personnel travaillant dans ces entreprises et pour les populations qui résident à proximité.

**Réponse.** - Les récents incidents survenus dans des installations électriques comportant des matériels contenant des polychlorobiphényles (PCB) ont remis en lumière la nécessité de mesures de protection spécifiques qu'implique l'emploi de ces matériels dont le développement va être réglementé en application d'une récente

directive européenne interdisant la mise sur le marché de nouveaux appareils. Il convient toutefois de noter que les très nombreuses expertises contradictoires menées à la suite des incidents les plus importants ont montré que l'apparition de produits des plus toxiques, comme les dioxines, dans des incendies mettant en cause ces appareils, demeurait très improbable et que, en tout état de cause, les quantités réellement produites restaient très faibles et n'avaient entraîné aucune conséquence grave pour la santé des personnes exposées. Les inconvénients des P.C.B. sont connus depuis plusieurs années et des travaux ont été menés, notamment par les industriels français, en vue de l'amélioration des conditions d'exploitation du parc existant de matériel contenant des PCB, de l'élimination dans des conditions satisfaisantes des matériels hors d'usage et du renouvellement et de la substitution de ces matériels par des matériels aux caractéristiques améliorées. La diffusion des matériels contenant des PCB dans nos réseaux électriques, publics et privés, conduira comme c'est le cas à l'étranger, à une progressivité et une sélectivité des actions à mener pour leur résorption sans amoindrir la sécurité qu'avait apportée sur certains plans l'introduction de ces produits. Les services du ministère de l'Industrie vont examiner en liaison avec les secteurs industriels concernés les implications des dispositions réglementaires qui vont être prochainement retenues en vue de faciliter l'adaptation des structures industrielles aux conditions ainsi créées et de préserver la compétitivité de ces structures aux niveaux communautaires et international. Le ministre de l'Industrie s'attachera en outre à faire promouvoir par les organismes intéressés une information claire des utilisateurs d'installations électriques en ce qui concerne les conditions d'exploitation sûre des matériels contenant des produits potentiellement dangereux, les possibilités industrielles d'élimination de ces matériels dans des conditions satisfaisantes et les possibilités de substitution par des produits et matériels possédant de meilleures caractéristiques.

#### *Pétroles et produits raffinés (carburants et fioul domestique)*

**8015.** - 22 septembre 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences du décret du 3 janvier 1986 et de l'arrêté du 12 février 1986 qui ont prolongé l'interdiction pour les distributeurs de produits pétroliers d'offrir à leurs clients des primes ou cadeaux. Il lui parle que le maintien de cette interdiction va à l'encontre de la liberté des entreprises que le Gouvernement souhaite voir développer. Il semble d'ailleurs que les autres pays européens n'interviennent pas en la matière et que de telles dispositions ne vont pas dans le sens de la réglementation de la Communauté européenne. D'autre part, cet assouplissement ne fait pas obstacle à ce que les consommateurs de produits pétroliers choisissent la marque de distribution de leur choix, les primes et cadeaux n'ayant pas pour objet de faire modifier leur choix mais plutôt de les fidéliser. Accessoirement, le rétablissement de la possibilité d'accorder des cadeaux aux acheteurs d'essence aura nécessairement une répercussion économique sur les producteurs de ces objets. En particulier, il permettrait de sauver et, peut-être même, de développer des emplois chez les fabricants de céramique susceptibles d'être sollicités pour fournir ces cadeaux et primes. Il lui demande quelle position il envisage d'adopter à ce sujet, compte tenu des arguments qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** - Les ventes et prestations de services avec primes sont régies, sur le plan général, par la loi du 20 mars 1951 et le décret n° 74-410 du 9 mai 1974 pris pour son application. Pour ce qui concerne le cas particulier des carburants, l'arrêté n° 85-10 A du 20 janvier 1985 relatif au prix de vente des carburants interdit de lier à la vente de ceux-ci des remises, des cadeaux ou des réductions sur d'autres produits ou services. Cette disposition a été reprise par l'arrêté du 12 février 1986 relatif à la publicité dans le domaine de l'énergie, pris en application du décret n° 86-23 du 3 janvier 1986, pour ce qui intéresse les objets remis aux acheteurs à titre de prime ou de cadeau. De fait, la distribution de cadeaux par les sociétés pétrolières n'est donc pas interdite, dès lors qu'elle n'est pas liée à l'achat des carburants. Les sociétés pétrolières développent actuellement plusieurs formes d'actions promotionnelles, parfois menées de front, parmi lesquelles, notamment : la pratique de prix de vente attractifs ; le développement et l'amélioration des services rendus au consommateur ; la distribution de cadeaux, sans obligation d'achat, par les points de vente à leurs couleurs ; la participation des consommateurs à des jeux type loterie ou loto, toujours sans obligation d'achat ; l'action publicitaire basée sur la qualité des produits distribués. Les services compétents du ministère de l'Industrie étudient actuellement les mesures réglementaires susceptibles de libéraliser la publicité dans le domaine de l'énergie.

*Energie (politique énergétique)*

9506. - 6 octobre 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur ses déclarations récentes, par lesquelles il proclamait sa volonté de maintenir la mission de l'A.F.M.E. Il semble pourtant que, d'après ce que l'on connaît du projet de budget de l'Etat pour 1987, les crédits octroyés à cet organisme, intervenant dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, soient notoirement insuffisants, cela intervenant après des annulations de crédits lors du dernier collectif budgétaire. En effet, si l'on déduit des 370 millions de francs de crédits d'interventions les dépenses incompressibles, notamment celles qui sont entraînées par les contrats Etat-région, les crédits restants ne permettent pas d'engager des opérations nouvelles. Ainsi, une réduction de crédits signifierait une mort lente pour cette institution. Il lui demande s'il compte abonder ces crédits afin de permettre à l'Agence française de maîtrise de l'énergie de poursuivre sa mission.

*Réponse.* - Les économies d'énergie constituent l'un des moyens les plus sûrs d'assurer notre indépendance énergétique et de réduire le déficit de notre commerce extérieur. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie est un instrument important de la mise en œuvre d'une politique d'économies d'énergie. Néanmoins, dans le contexte de rigueur budgétaire actuel, il importe de rechercher plus que jamais la meilleure efficacité de l'argent public : les missions de l'A.F.M.E. doivent être mieux définies et centrées. Le financement de ces actions prioritaires sera assuré en 1987.

*Minerais et métaux (emploi et activité)*

9700. - 6 octobre 1986. - **M. Christian Piarrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir des salines lorraines. En effet, les industries du sel et de la soude de la vallée de la Meurthe, restructurées et modernisées sans relâche depuis de nombreuses années, ont atteint un niveau de compétitivité remarquable qui leur permet de lutter avec succès sur des marchés pourtant en stagnation et, cela malgré une vive concurrence internationale. En particulier, le marché du sel raffiné en France et en Europe ne peut aborder les importantes surcapacités de production qui permettraient, par contre, de faire face à de nouveaux besoins. La création d'une saline en Alsace entraînerait la disparition d'une industrie régionale performante et aggraverait le chômage dans une région déjà très durement touchée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Le dispositif retenu par les pouvoirs publics concernant la dépollution du Rhin prévoit dans le cadre de la convention de Bonn la diminution de 20 kg/seconde des rejets de sel dans le Rhin. Les mesures qui seront mises en œuvre en janvier 1987 consistent dans le stockage sur le carreau des mines, de 200 000 tonnes de sel de déneigement auxquelles s'ajouteront les sels résiduels. Le principe de la construction d'une saline en Alsace n'a donc pas été retenu.

**INTÉRIEUR***Circulation routière (stationnement)*

4422. - 30 juin 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions de mise en fourrière des véhicules. Il voudrait savoir ce que recouvre exactement la notion de « stationnement abusif et dangereux » utilisée par le ministre à cet égard lors de la séance des questions au Gouvernement du 11 juin dernier. S'applique-t-elle par exemple aux 2 000 places jusqu'à présent interdites au stationnement dans le XI<sup>e</sup> arrondissement de Paris que le maire et membre du Gouvernement a décidé de faire passer en stationnement payant sans modification du plan de circulation. Il s'avère en effet que les automobilistes qui prennent le risque de stationner, même un court instant, dans les artères concernées, faute de places de parking suffisantes, pourront bientôt le faire en toute légalité à condition d'alimenter les parcmètres. Où est dans ce cas la gêne à la circulation. Ce n'est au demeurant qu'un exemple parmi des dizaines d'autres : ainsi de grandes avenues (comme le Cours-la-Reine, côté Grand Palais) sont brusquement interdites au stationnement sans raison impérative et les contrevenants lourdement pénalisés (471 francs à leur charge lors de chaque enlèvement sans compter l'amende) alors que la R.A.T.P. se plaint à juste

titre des voitures ventouses qui continuent à embouteiller les couloirs de bus. N'est-il pas possible de donner des consignes aux forces de police afin de faire preuve de plus de discernement et d'obliger les collectivités locales à informer la population de tous les changements à la réglementation. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

*Circulation routière (stationnement)*

10016. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'il a posé une question écrite le 30 juin 1986, sous le numéro 4422, à son prédécesseur à propos des conditions de mise en fourrière des véhicules dans la capitale. Il lui en rappelle les termes en souhaitant une réponse rapide à ce problème qui touche ses administrés dans leur vie quotidienne. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - L'augmentation constante du nombre de véhicules en circulation dans Paris a conduit le préfet de police et le maire de Paris à prendre des mesures de nature à concilier les exigences de tous les usagers au mieux de l'intérêt général. C'est ainsi que le stationnement payant, qui permet d'assurer une meilleure rotation des véhicules, a été instauré dans les quartiers où les possibilités de stationnement existantes sont insuffisantes pour répondre aux demandes. Tel est le cas du XI<sup>e</sup> arrondissement de Paris, qui présente un tissu urbain de forte densité avec une surface de voirie relativement faible, ainsi qu'un habitat ancien souvent dépourvu de garages. Dans cet arrondissement s'exercent de nombreuses activités commerciales et artisanales dispersées pour lesquelles se pose un problème de livraisons. Aussi a-t-il été décidé d'étendre dans cet arrondissement le stationnement payant, dont le projet prévoit 2 500 places qui viendront s'ajouter aux 1 500 places existantes. Quant au Cours-la-Reine, il s'agit d'une voie où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique dans le sens de l'article R. 37-1 du code de la route (arrêté préfectoral n° 72-16429 du 30 juin 1972). Actuellement, le stationnement sur le Cours-la-Reine est autorisé côté terre-plein et interdit côté Grand-Palais, avec application de l'article 37-1 du code de la route. L'inversion du côté de stationnement a été envisagé ainsi que la mise en stationnement payant. Concernant, enfin, la circulation dans les couloirs réservés aux bus, elle fait l'objet d'une surveillance renforcée de la part des services de police et des agents assermentés de la R.A.T.P. afin de mettre un terme aux comportements anarchiques des usagers, qui réussissent difficilement à s'y maintenir longtemps lorsqu'ils décident de stationner dans ces couloirs.

*Protection civile (sapeurs-pompiers)*

6311. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des titulaires du brevet national d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier professionnel. Constatant que de nombreux jeunes gens, admis à cet examen qu'ils considèrent, à tort, être un concours, trouvent difficilement un débouché, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de diplômes délivrés chaque année ainsi que le nombre de postes effectivement offerts par les corps de sapeurs-pompiers. Il souhaiterait également savoir si des modifications sont susceptibles d'intervenir dans le mode de recrutement de ces personnels.

*Protection civile (sapeurs-pompiers)*

12234. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6311 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux candidats sapeurs-pompiers. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - En application de l'article R. 353-15 du code des communes, les sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont nommés par les maires parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude défini par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 modifié. Il ressort d'une enquête menée sur l'ensemble du territoire national et couvrant la période 1983-1986, que 5 144 candidats ont été inscrits sur les listes d'aptitude et que 2 576 seulement ont bénéficié des postes dont disposaient les collectivités territoriales. En raison des listes d'attente dont la validité demeure, il a été décidé, dans le cadre des dispositions statutaires actuellement en vigueur, de ne pas procéder à l'organisation d'un examen d'aptitude au titre de l'année 1987.

Les études menées actuellement visent, d'une part, à dresser des listes d'aptitude compte tenu du nombre de postes vacants et, d'autre part, à limiter la durée de validité de ces listes.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**6437.** - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les seuils fixés pour une participation interrégionale aux charges de fonctionnement d'un établissement d'enseignement public ; cette participation est réglée par les dispositions suivantes du paragraphe II de l'article 24 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée : lorsque 10 p. 100 au moins des élèves d'un lycée ou d'un établissement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural résident dans une autre région que celle dont relève l'établissement, une participation peut être demandée à la région de résidence, le précédent pourcentage étant ramené à 5 p. 100 pour un lycée d'enseignement professionnel. Il lui demande lequel des deux pourcentages précités doit être pris en compte pour un lycée d'enseignement professionnel agricole.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**11341.** - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6437, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, et relative aux charges de fonctionnement des établissements scolaires. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 24-II de la loi du 22 juillet 1983, « lorsque 10 p. 100 au moins des élèves d'un lycée, d'un établissement d'éducation spéciale, d'une école de formation maritime et aquacole ou d'un établissement agricole visé à l'article L. 815-1 du code rural, ou 5 p. 100 au moins si l'établissement est un lycée d'enseignement professionnel, résident dans une autre région que celle dont relève cet établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée à la région de résidence ». Le seuil applicable pour un lycée d'enseignement professionnel agricole est celui de 10 p. 100 puisque l'article L. 815-1 du code rural, tel qu'il résulte de l'article 7 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, vise tous les établissements publics qui assurent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles : les lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation d'apprentis qui leur sont rattachés.

#### *Elections et référendums (élections législatives et élections régionales)*

**7884.** - 25 août 1986. - **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'un complément à apporter au recueil de certaines données électorales par ses services. En effet, la recherche en sciences politiques et sociales a besoin de s'appuyer sur des bases incontestées et aussi précises que possible concernant notamment le profil et l'origine socioprofessionnelle des candidats aux élections. Pour obtenir ces données, les chercheurs disposent des publications du ministère de l'intérieur qui édite avant les élections législatives et régionales un livre des candidats qui a pour objet de répertorier leurs caractéristiques sociologiques, professionnelles et politiques. Malheureusement, ces données ne sont pas ventilées en fonction du sexe et ne permettent pas d'obtenir, par tri informatique, un profil comparé des hommes et des femmes candidats. En conséquence, elle lui demande de lui préciser : 1° le nombre et la proportion de femmes candidates aux élections législatives et régionales de mars 1986 par parti politique, d'une part, par parti politique et par département, d'autre part ; 2° la répartition par âge, par profession et par mandat détenu des hommes et des femmes candidates aux élections législatives et régionales de mars 1986 ; 3° la répartition par âge, par profession et par mandat des hommes et des femmes candidats ventilée par parti politique. Enfin, pour éviter qu'à chaque élection il soit nécessaire de poser une question écrite pour obtenir ces données, elle lui demande si les prochaines publications du ministère de l'intérieur ne pourraient pas désormais ventiler par sexe le profil socioprofessionnel des candidats, ce qui permettrait de le connaître par simple tri informatique. Cette modification améliorerait considérablement les moyens des chercheurs en sciences sociales et politiques et permettrait en outre une meilleure connaissance du monde politique par lui-même, ce à quoi le ministre de l'intérieur ne peut être indifférent.

*Réponse.* - Le ministère de l'intérieur publie avant chaque élection générale, mises à part les élections cantonales, un livre des candidats, qui donne notamment leur sexe, leur âge et leur origine socioprofessionnelle. Ces informations sont centralisées dans des délais très brefs ; l'édition des livres des candidats constitue, au surplus, une charge matérielle très lourde. C'est pourquoi les données statistiques demandées par l'auteur de la question ne sont pas systématiquement diffusées avant chaque scrutin. Sont cependant toujours communiqués certains agrégats généraux : répartition par tranche d'âge et par catégorie professionnelle de l'ensemble des candidats ; moyenne d'âge par nuance politique ; nombre d'hommes et de femmes total et par nuance. Ces informations sont d'ailleurs régulièrement reprises par les médias. Des données plus détaillées, telles que celles souhaitées par l'honorable parlementaire, sont régulièrement communiquées aux chercheurs en sciences sociales et politiques, en fonction de leurs demandes. Celles-ci ne sont d'ailleurs formulées qu'exceptionnellement avant les scrutins ; elles interviennent, au contraire, dans les mois qui les suivent. Ainsi, la diffusion de l'information en ce domaine est-elle assurée de façon tout à fait satisfaisante. Enfin, compte tenu du volume qu'ils représentent (33 pages dactylographiées), les seize tableaux retraçant les renseignements statistiques demandés par l'auteur de la question lui seront adressés personnellement.

#### *Crimes, délits et contraventions (vol)*

**8742.** - 22 septembre 1986. - **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreuses compagnies d'assurance demandent à tous les commerces, à tous les établissements et autres installations de se doter d'un système d'alarme sonore audible sur la voie publique alors que la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 19 décembre 1978 n'autorise que certaines administrations, certains magasins de plus de 1 000 mètres carrés de surface de vente, armureries, galeries d'art, bijouteries, officines pharmaceutiques, établissements bancaires, casinos, sociétés de transports de fonds ou installations de dépôt d'explosif, à se doter d'un système d'alarme sonore audible sur la voie publique, ce qui exclut les petites surfaces et les commerces de quartier. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les petits commerces soient assurés tout en respectant ladite circulaire.

*Réponse.* - En l'absence de texte législatif ou réglementaire fixant les conditions d'autorisation des dispositifs sonores d'alarme audibles de la voie publique, les préfets ont été amenés à réglementer par un arrêté pris sur le fondement des pouvoirs généraux de police qu'ils tiennent du code des communes à l'intérieur de leur département, les modalités de recours à ce type d'alarme. Les arrêtés préfectoraux subordonnent l'installation des systèmes d'alarme à deux conditions : être détenteur d'une autorisation, ceci en vue d'éviter la prolifération de ces appareils et donc les nuisances sonores qui en résulteraient ; recourir à un appareil agréé par le ministère de l'intérieur. Il a été établi une liste d'établissements qui bénéficient de droit de l'autorisation d'installer des alarmes sonores lorsqu'ils le demandent. Cette liste, annexée à l'arrêté préfectoral, comprend notamment les commerces à hauts risques d'agression (banques, armureries, bijouteries, joailleries, magasins à grande surface de vente). En outre, il a été demandé aux préfets d'examiner avec bienveillance les demandes de certains établissements qui commercialisent des produits de valeur (matériel photographique, de reproduction du son et des images notamment). Il résulte de ces dispositions que les magasins de petite surface ne sont pas exclus du bénéfice de l'installation d'un système d'alarme sonore audible de la voie publique. Mais il appartient au préfet d'apprécier si, au regard des biens à protéger, l'installation d'un tel dispositif est justifiée, étant observé qu'il est indispensable de concilier les nécessités de la sécurité avec celles de la tranquillité publique.

#### *Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)*

**8813.** - 22 septembre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'actualité de ces derniers jours a démontré, s'il en était besoin, l'ampleur du terrorisme dans notre société. Si le Gouvernement a pris, dès sa constitution, d'importantes mesures prouvant sa détermination à lutter contre ce fléau, il apparaît cependant clairement que celles-ci doivent être relayées par une plus étroite coopération internationale en ce domaine. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en liaison avec ses partenaires, notamment ses partenaires européens, pour lutter contre le terrorisme international sous toutes ses formes, comme il en a maintes fois manifesté la volonté.

**Réponse.** - Les services spécialisés français entretiennent avec de nombreux homologues étrangers, et notamment avec leurs homologues des pays de la C.E.E., des relations anciennes et confiantes. La situation née des récents attentats à Paris commandait cependant une intensification de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. A l'initiative de la France, les ministres responsables des problèmes de sécurité des pays membres de la C.E.E. se sont réunis à Londres dans le cadre de la coopération « Trevi » le 25 septembre dernier. En dehors de l'affirmation d'une solidarité et d'une volonté commune de mettre tout en œuvre pour lutter contre le terrorisme, un certain nombre de décisions ont été prises dans des domaines divers, tels que : l'harmonisation des politiques de visas ; la détection des abus de privilèges diplomatiques ; l'échange d'informations au moyen d'officiers de liaison en cas d'événements graves ; l'installation de nouveaux moyens de télécommunication de sécurité entre les pays membres. Par ailleurs, les ministres ont donné pour instruction à leurs experts d'entrer en consultation sur un certain nombre de sujets qui touchent notamment à la constitution d'une banque centrale de données et d'analyses, à la possibilité d'investigations simultanées en cas d'incident terroriste grave intéressant plusieurs pays et à l'étude d'une action préventive coordonnée.

#### Calamités et catastrophes (grêle : Ardèche)

**9051.** - 6 octobre 1986. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité de l'orage de grêle qui, le 18 août dernier, a causé de très importants dégâts sur une grande partie de la commune de Bourg-Saint-Andéol, en Ardèche. Des toitures, des appartements, des bâtiments communaux ont été saccagés. Plus de 1 700 personnes ont déclaré leur sinistre en mairie. Ces dégâts s'ajoutent à ceux consécutifs au gel de l'hiver dernier et aux conséquences qu'entraîne la sécheresse de cet été. Les calamités matérielles sont ressenties d'autant plus durement que la population de cette région souffre d'une désindustrialisation importante après la fermeture de Villeroy et Boch et de la papeterie Clergeot, portant le chômage à un taux proche de 25 p. 100 de la population active. Par conséquent, il lui demande d'accélérer les procédures (classement en zone sinistrée, instruction des dossiers, etc.) permettant aux habitants de cette commune et à la collectivité locale d'être indemnisés, à la hauteur des dégâts subis, dans les meilleurs délais.

**Réponse.** - La commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles n'a pas examiné de dossier de demande de constatation de l'état de catastrophe naturelle à propos de la tempête survenue à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche) le 18 août dernier, car les dommages enregistrés résultent uniquement de chutes de grêle. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 les dommages provoqués par la grêle et l'action du vent n'entrent plus dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, mais donnent lieu à indemnisation dans le cadre d'une extension « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures » aux contrats dommages classiques. Il appartenait donc aux sinistrés, dans les délais prévus par leurs polices d'assurance, de déclarer à leurs compagnies les pertes qu'ils avaient subies à l'occasion de cette tornade. Toutefois, un arrêté préfectoral devrait intervenir, permettant aux sinistrés de bénéficier de prêts spéciaux du crédit agricole.

#### Communes (fusions et groupements)

**9723.** - 6 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les syndicats de communes rassemblant seulement deux communes, possibilité ouverte par l'article L. 163-1 du code des communes. Dans ce cas d'espèce, les dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes imposent des conditions de retrait très sévères. Ne convient-il pas, dans ces conditions, d'envisager une modification du code précité pour permettre d'éviter les situations de blocage.

**Réponse.** - En application des dispositions de l'article L. 163-16 du code des communes, la possibilité pour une commune de se retirer d'un syndicat est soumise à deux conditions principales : 1° le consentement du comité syndical statuant à la majorité simple ; 2° l'absence d'opposition de plus d'un tiers des communes syndiquées. Dans le cas particulier des syndicats regroupant que deux communes, l'accomplissement de la deuxième condition suppose toujours l'accord des deux conseils municipaux sur le retrait, puisque le refus de l'un d'entre eux signifierait l'opposition de la moitié des conseils municipaux concernés. Il n'est pas envisagé, à l'heure actuelle, de prévoir des conditions plus souples de retrait en faveur des seules communes appartenant à des syndicats composés de deux membres. En effet, un tel assouplissement ne pourrait consister qu'à autoriser

ces communes à se retirer du syndicat par une décision unilatérale. Or, en l'état actuel des textes - et sous réserve de la procédure dérogatoire prévue par l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme qui permet à toute commune de se retirer d'un établissement public de coopération chargé de l'élaboration d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur lorsqu'elle estime que l'un des ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions desdits schémas - il n'est pas possible à une commune de se retirer unilatéralement d'un syndicat dont elle est membre. Une exception à cette règle générale se justifierait d'autant moins pour les communes appartenant à des syndicats opposés uniquement de deux membres que, dans ce cas, le retrait d'une commune emporte de facto dissolution de l'établissement public.

#### Collectivités locales (sociétés d'économie mixte)

**10283.** - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contrats d'affermage passés par les sociétés d'économie mixte locales. Pour la gestion de certains services publics locaux, notamment en matière industrielle et commerciale, des organes délibérants des collectivités locales disposent du choix du mode de gestion. Parmi ceux-ci, le procédé de la création des sociétés d'économie mixte locales est couramment employé, d'autant que le législateur de 1983 (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983) a étendu leur champ d'intervention à toutes activités d'intérêt général. L'intervention de ces sociétés fait l'objet, notamment, de contrats d'affermage passés avec les collectivités publiques. De tels contrats définissent les modalités administratives et financières de la gestion et, en particulier, le niveau de la redevance, à charge des fermiers, destinée à couvrir les charges supportées par les collectivités pour les investissements réalisés à ce titre. De tels contrats sont, jurisprudentiellement, qualifiés d'administratifs lorsqu'ils ont pour objet l'exécution d'un service public par le fermier (C.E. 13 juillet 1961, Compagnie havraise de navigation à vapeur - Recueil p. 490 et T.C. 24 juin 1968 Société Distilleries bretonnes et Société d'approvisionnement alimentaire - Recueil p. 801). La conclusion de tels contrats doit être autorisée respectivement par les organes délibérants des parties en présence (conseil municipal pour la commune et conseil d'administration pour la société). Concernant précisément l'autorisation donnée par le conseil d'administration de la S.E.M., soumise aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il lui demande si l'autorisation de conclure un contrat d'affermage doit être soumise aux dispositions des articles 101 et 103, en particulier, de ladite loi. Ce dernier article prévoit expressément que l'administrateur intéressé ne peut prendre part au vote relatif à la mise aux voix de la convention le concernant. Or, les collectivités publiques, dans ce type de situation, sont généralement représentées en majorité au capital, et ce jusqu'à 80 p. 100 de ce dernier. Il en résulte une représentation publique majoritaire du nombre des administrateurs au conseil d'administration. Si la conclusion d'un contrat d'affermage entrait dans la catégorie des contrats visés à l'article 103 de la loi susvisée, cela aurait inévitablement pour effet d'écarter du vote les administrateurs représentant l'(les) administrateur(s) public(s), alors qu'ils représentent la personne qui a précisément lourdement investi. De surcroît, cela amènerait à confier les pouvoirs de décision, en matière de gestion du domaine public, à des partenaires privés extérieurs de la collectivité. Cette application paraîtrait en totale contradiction avec l'esprit qui a animé le législateur en 1983 - confirmé par la circulaire des S.E.M. locales, soumise au droit commun des sociétés -, selon lequel ce procédé doit être « le reflet de la volonté des collectivités actionnaires » qui ont « l'entière maîtrise de la gestion des S.E.M. locales ». En conséquence, il souhaite savoir si les contrats d'affermage passés dans le contexte précisé ci-dessus doivent être établis et contenir les clauses prévues par l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983.

**Réponse.** - La conclusion d'une convention d'affermage entre une société d'économie mixte locale et une collectivité locale est soumise à autorisation des organes délibérants de chacune des deux personnes morales en présence. En conséquence, il y a effectivement lieu à délibération du conseil pour la collectivité locale et du conseil d'administration pour la société d'économie mixte. Les dispositions des articles 101 et 103 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales citées par l'honorable parlementaire ont pour but d'éviter qu'une convention soit passée au nom d'une société avec un de ses administrateurs au bénéfice personnel de ce dernier. Les intérêts de l'administrateur, en sa qualité de personne physique, ne peuvent en effet être poursuivis dans l'exercice du mandat qu'il détient pour l'administration de la société. Les représentants de la collectivité locale, actionnaire de la société d'économie mixte, amenés au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte, à se prononcer sur la conclusion d'un contrat avec la collectivité qu'ils

représentent, n'ont à titre personnel aucun intérêt à cette transaction, n'étant pas détenteurs à titre personnel de parts de la société d'économie mixte et n'ayant naturellement aucun intérêt financier à retirer de l'action de la collectivité locale qui les a délégués. L'application des sociétés d'économie mixte locale des règles de l'article 101 et 103 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, telle que l'évoque l'honorable parlementaire, conduirait à ôter à la collectivité locale, actionnaire majoritaire, la possibilité de défendre ses intérêts au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte. Les garanties posées par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, pour les collectivités locales ou leurs groupements, seraient dès lors rendues nulles et de nul effet. Il y a donc lieu de conclure qu'en ce qui concerne des contrats passés entre la société d'économie mixte locale et la ou une des collectivités locales actionnaires, les articles 101 et 103 de la loi du 24 juillet 1966 ne sauraient s'appliquer aux représentants des collectivités en question, ceux-ci n'ayant pas un intérêt personnel à la transaction au sens des articles 101 et 103 de la loi du 24 juillet 1966. En revanche, naturellement, les conventions d'affermage conclues entre une société d'économie mixte locale et les collectivités territoriales doivent comporter les clauses d'ordre public de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixte locales.

#### Protection civile (sapeurs-pompiers)

**10437.** - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un capitaine inscrit sur une liste A d'aptitude aux fonctions de chef de bataillon, mais dont la nomination n'a pas été proposée au préfet, commissaire de la République, dans l'année qui suit peut toujours faire l'objet d'une telle nomination sans réinscription sur une nouvelle liste.

**Réponse.** - La validité d'une inscription sur la liste A d'aptitude aux fonctions de chef de bataillon de sapeurs-pompiers professionnels reste entière d'une année sur l'autre et une réinscription n'est pas nécessaire. Conformément à l'article R.353-49 du code des communes, les officiers jusqu'au grade de chef de bataillon sont nommés par arrêté préfectoral sur proposition du maire. En revanche, la commission ministérielle compétente à l'égard des capitaines pour l'accès au grade supérieur réexamine les candidatures des officiers inscrits sur la liste B.

#### Sécurité civile (personnel)

**10438.** - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si, en l'absence du directeur départemental des services d'incendie et de secours, il est conforme à la réglementation en vigueur de confier le commandement opérationnel départemental de préférence à un jeune capitaine inspecteur adjoint commandant un centre de secours principal d'arrondissement plutôt qu'à celui commandant un centre de secours principal chef-lieu de région d'un même département, plus ancien, de grade égal, surtout quand ce dernier peut prétendre au grade de chef de bataillon.

**Réponse.** - Il n'existe aucune réglementation en ce qui concerne la direction des secours au niveau du département en l'absence du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Le préfet, commissaire de la République, chargé en vertu de l'article 56 de la loi du 2 mars 1982 de la mise en œuvre opérationnelle des moyens du service départemental d'incendie et de secours, est seul habilité à désigner l'officier qui lui paraît le plus apte à remplir ces fonctions.

#### Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

**10439.** - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le statut des sapeurs-pompiers communaux peut s'appliquer de plein droit dans la gestion et l'organisation d'un corps mixte lorsqu'il n'existe pas d'arrêté préfectoral portant création dudit corps, ni règlement de service, ni conseil constitué légalement.

**Réponse.** - En application de l'article R.352-3 du code des communes, les corps de sapeurs-pompiers sont organisés par arrêté du préfet à la demande des communes ou de leurs groupements, qui justifient posséder un matériel de secours suffisant ou être en mesure de l'acquérir. L'arrêté qui crée le corps de sapeurs-pompiers fixe son effectif et son encadrement, en fonction du nombre d'engins nécessaires pour faire face aux risques particuliers de la commune et du rôle éventuel du corps dans une organisation d'ensemble du service d'incendie. L'article R.352-13 précise également que chaque corps comprend un

conseil d'administration composé, d'une part, du chef de corps, président, et, d'autre part, de représentants des sapeurs-pompiers. Enfin, l'article R.352-22 stipule que le service est réglé dans chaque commune par arrêté municipal pris après avis du conseil d'administration et soumis à l'approbation du préfet, après avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

#### D.O.M. - T.O.M. (protection civile)

**10445.** - 13 octobre 1986. - **M. Michel Dabré** souligne à **M. le ministre de l'Intérieur** l'intérêt que présenterait l'organisation dans chaque département d'outre-mer d'épreuves pour le concours au grade de sous-lieutenant dans le corps des sapeurs-pompiers afin d'éviter aux candidats un déplacement coûteux. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

**Réponse.** - Des centres d'examen écrits sont ouverts dans les départements d'outre-mer lorsque le nombre d'inscrits le justifie. C'est ainsi que les candidats de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ont pu, en 1984, 1985 et 1986 composer à Pointe-à-Pitre; un centre d'examen pourra être ouvert à la Réunion en 1987 si le nombre de candidats le permet. Cependant, les candidats admis aux épreuves orales doivent tous se présenter devant un jury unique siégeant à Paris.

#### Collectivités locales (personnel)

**10415.** - 20 octobre 1986. - **M. Daniel Collin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité de renouveler les personnels de direction des collectivités territoriales, syndicats et établissements publics afin de permettre un rajeunissement de la hiérarchie des services municipaux ou territoriaux, allant dans le sens d'une plus grande adaptation des collectivités aux impératifs de développement économique et à l'esprit d'entreprise qui doit pénétrer dans l'administration. Il suggère en conséquence, dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale qui doit être remis en chantier et des lois sociales sur le droit à la retraite, de fixer obligatoirement la date de départ en retraite des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs généraux des services techniques, directeurs des services administratifs, directeurs de B.A.S. et directeurs d'O.P.H.L.M. à soixante ans pour les fonctionnaires justifiant de 37,5 années de cotisation de sécurité sociale pour l'assurance vieillesse et de reporter cette date du nombre de trimestres manquant pour les autres agents jusqu'à la limite de soixante-cinq ans. Parallèlement, afin de ne pas, en sens inverse, gaspiller le bénéfice de l'expérience passée de certains cadres supérieurs, il serait judicieux d'autoriser les maires à passer avec les secrétaires généraux partant en retraite à soixante ans, un contrat à temps partiel pour une durée maximale de cinq années, à titre de consultant libéral de la commune. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

**Réponse.** - En application de l'article 92 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne peuvent être maintenus en fonctions au-delà de la limite d'âge de leur emploi. Ces limites d'âge sont fixées par des statuts particuliers et, à défaut, la limite d'âge à prendre en considération conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales est celle fixée pour les agents de l'Etat, c'est-à-dire soixante-cinq ans pour la catégorie de personnel en cause. Il paraît difficile d'abaisser l'âge de départ à la retraite des personnels d'encadrement à soixante ans, au moment où le Gouvernement propose des mesures tendant à inciter les salariés à se maintenir en activité au-delà de soixante ans. En effet, l'équilibre des régimes de retraite a tendance à se dégrader du fait notamment de l'abaissement de l'âge de la retraite; la mesure proposée en augmenterait encore les charges notamment en ce qui concerne la C.N.R.A.C.L. Enfin, la possibilité d'offrir à ces fonctionnaires admis à la retraite des contrats à temps partiel d'une durée de cinq ans se heurte aux dispositions de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 modifiée par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 et par la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986, qui subordonne le paiement d'une pension de vieillesse à partir de l'âge de soixante ans ou, postérieurement, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Il serait donc nécessaire d'abroger, pour cette seule catégorie d'agents, ces dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales comme à l'ensemble des bénéficiaires d'une pension de retraite, qu'ils soient salariés ou non salariés.

*Nomades et vagabonds (stationnement)*

**10839.** - 20 octobre 1986. - **M. Arthur Notobart** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation, au regard des textes et de la jurisprudence, d'une commune ayant décidé de créer une aire de stationnement destinée aux gens du voyage. Une commune, comptant 28 000 habitants, crée ainsi une aire équipée en eau, assainissement, sanitaires, éclairage pouvant accueillir trente caravanes, la durée de stationnement étant limitée à dix jours au maximum. Les besoins au niveau de l'agglomération dont la commune fait partie, et qui compte 450 000 habitants, sont estimés à environ 300 emplacements. Dans ces conditions, peut-on estimer que la commune concernée a satisfait aux obligations définies par la loi et la jurisprudence en matière de stationnement des gens du voyage sur le territoire communal. En cas de trouble ou de manquement au règlement intérieur de l'aire de stationnement, entre autres cas le dépassement sans motif impérieux de la durée du séjour, quel est l'ensemble des moyens dont dispose la commune. Une aire de stationnement équipée comme indiqué ci-dessus bénéficie-t-elle du régime de la domanialité publique. Est-il juridiquement possible d'interdire le stationnement en dehors des emplacements prévus sur le territoire communal. Quels sont les moyens dont dispose le maire de faire respecter cette interdiction dans l'hypothèse où l'application de contraventions se révèle inopérante.

**Réponse.** - L'appréciation du nombre de places de stationnement qu'une commune doit proposer aux nomades ne peut se faire que cas par cas en fonction des besoins et des contraintes locales. Il n'est donc pas possible, faute de renseignements plus précis, de se prononcer sur le cas particulier évoqué par le parlementaire intervenant. D'une manière générale, il est rappelé que lorsque le stationnement est autorisé sur une aire officiellement désignée et à condition qu'elle ait une capacité d'accueil suffisante, le maire peut l'interdire sur toute autre parcelle du domaine communal. En cas de litiges avec les gens du voyage, qu'il s'agisse de personnes se maintenant abusivement sur une aire de stationnement ou de personnes en stationnement illicite, le maire n'est pas dépourvu de moyens pour faire respecter le pouvoir de police qu'il tient du code des communes. Si l'application des contraventions prévues par l'article R. 26-15 du code pénal ou celles prévues par l'article R. 233-1 du code de la route en ce qui concerne le stationnement gênant, abusif ou dangereux se révèle inopérante, il lui appartient de saisir le juge compétent pour prononcer l'expulsion des occupants sans titre, éventuellement en référé. En cas d'occupation illicite du domaine public communal - dont fait partie une aire de stationnement dès lors qu'elle est ouverte au public et dotée d'aménagements spéciaux -, c'est le juge administratif qui est compétent. Si les conditions légales sont remplies, le juge prononcera l'expulsion des contrevenants, au besoin avec le concours de la force publique. En revanche, le recours direct à la force publique ne serait légal que dans des cas exceptionnels, si l'urgence le rendait indispensable.

*Elections et référendums (réglementation)*

**11078.** - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le libellé de l'article R. 60 du code électoral qui mentionne : « Les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants doivent présenter au président du bureau - au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu - un titre d'identité. » Se faisant l'écho de nombreux élus de communes de moins de 5 000 habitants du département de l'Essonne, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que l'article R. 60 du code électoral puisse s'appliquer à toutes les communes sans distinction démographique et ce, dans un souci d'assurer un meilleur contrôle des opérations de vote et d'éviter ainsi toute contestation à l'avenir.

**Réponse.** - L'article L. 62 du code électoral dispose que, à son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur fait constater son identité suivant les règles et usages établis. L'article R. 60 dudit code, pris pour application de l'article L. 62, précise que, dans les communes de plus de 5 000 habitants, les électeurs doivent justifier de leur identité par présentation d'un des titres figurant sur une liste établie par arrêté. Cette liste a été dressée par arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 février 1976. L'absence de cette obligation dans les communes de 5 000 habitants et moins trouve son fondement, d'une part dans la connaissance meilleure de l'électorat dans des collectivités de moindre importance, d'autre part dans le souci d'y permettre une plus grande souplesse, compte tenu des liens plus étroits entre la population. Toutefois, en cas de doute sur l'identité d'un électeur, même porteur de sa carte électorale, rien n'interdit au président du bureau de vote de lui demander la présentation d'un des titres d'identité mentionnés

dans l'arrêté précité ; mais, dans ces communes, d'autres moyens de preuve sont admissibles - témoins par exemple. Enfin, il faut observer que, selon une jurisprudence concordante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, le défaut de présentation d'une pièce d'identité par les électeurs dans les communes de plus de 5 000 habitants est, en l'absence de fraude établie, sans conséquence sur la validité des suffrages ainsi émis et sur les résultats de la consultation (Conseil constitutionnel, 7 novembre 1973, A.N., Val-de-Marne, 4<sup>e</sup> circonscription et Conseil d'Etat, 16 mars 1984, Fontenay-sous-Bois, requête n° 52-214). Cette jurisprudence souple relative est fortement la portée de l'article R. 60 du code électoral. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas d'abaisser le seuil fixé par ledit article.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Loire-Atlantique)*

**11105.** - 27 octobre 1986. - **M. Joseph-Henri Meuljoux du Guesot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'à Nantes, en Loire-Atlantique, les tribunaux administratifs sont totalement submergés ; entre 1981 et aujourd'hui, le nombre des requêtes enregistrées annuellement a progressé de plus de 49 p. 100 sans qu'aucun emploi budgétaire ait été créé. En conséquence, malgré un effort soutenu des magistrats, le stock des affaires restant à juger est passé au cours de la même période de 68 400 à 95 800, et le délai de jugement, qui était de dix-neuf mois fin 1982, est maintenant de près de vingt-cinq mois. Et il faut en moyenne près de cinq ans pour qu'une affaire soit jugée en première instance et en appel. Il lui demande si, à l'occasion du budget 1987, il n'envisage pas de porter remède à cette situation.

**Réponse.** - En 1979, l'effectif budgétaire de la juridiction du premier degré était de 250 présidents et conseillers. Le Gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de créations d'emplois qui a eu pour effet de porter cet effectif à 375, soit une augmentation de 50 p. 100 qui a permis notamment la mise en place de 23 nouvelles formations de jugement. A cet égard, il convient de préciser que le tribunal administratif de Nantes, tribunal à chambre unique en 1979, a bénéficié de la création d'une seconde chambre en 1980, puis d'une troisième en 1983. Au surplus, si certains tribunaux métropolitains, en nombre très limité (quatre), connaissent un retard à juger important, treize, soit la moitié d'entre eux et certains parmi les plus chargés, ont un stock correspondant en moyenne à un an et demi de jugements, cette moyenne pour les autres étant légèrement supérieurement à deux ans. L'institution paraît donc en mesure de faire face à la mission qui lui incombe, après les recrutements intensifs (287) auxquels ont donné lieu les créations d'emplois mises en œuvre au cours des dernières années. Au-delà de ces créations qui ont eu pour effet de rajeunir le corps des tribunaux administratifs (155 conseillers ont quatre ans ou moins d'ancienneté) et peut-être faut-il voir là l'origine des difficultés que connaissent certains tribunaux dont l'effectif s'est renouvelé trop rapidement, le ministre de l'Intérieur s'attache désormais à mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion (informatisation des greffes, aménagement rationnel des locaux, raccordement à des banques de données juridiques, etc.). En facilitant la tâche des membres du corps des tribunaux administratifs, elles doivent avoir pour effet, sous l'impulsion des chefs de juridiction, investis par les lois et règlements (code des tribunaux administratifs, titre II, loi du 6 janvier 1986) de la direction des services du tribunal et de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer leur fonctionnement, de mettre la juridiction du premier degré à même de faire face à sa mission.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

**11280.** - 27 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réponse, faite au *Journal officiel* du 7 juillet 1986, à une question écrite concernant les horaires scolaires. Il y était précisé que le maire pouvait modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement implantés sur sa commune, à condition que ses décisions ne remettent pas en cause le volume des horaires d'enseignement et l'équilibre des rythmes scolaires et soient compatibles avec les impératifs liés aux transports scolaires et à la restauration des élèves. Quels sont précisément les établissements scolaires dont les horaires peuvent ainsi être modifiés. S'agit-il uniquement des écoles maternelles et primaires. Les collèges d'enseignement secondaire et les lycées sont-ils également concernés.

**Réponse.** - L'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoit que le maire peut, après avis de l'autorité scolaire responsable, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison de circonstances locales. Ces pouvoirs de décision du maire concernent l'ensemble des établissements d'enseignement implantés sur le territoire de la commune : écoles maternelles et écoles primaires, collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale, écoles de formation maritime et aquacole et établissements d'enseignement agricole visés à l'article L. 815-1 du code rural. La circulaire du 13 novembre 1985 (publiée au *Journal officiel* du 27 novembre 1985) a commenté les dispositions de l'article 27 de la loi du 22 juillet 1983 précitée.

## JEUNESSE ET SPORTS

### Sports (basket-ball)

**9722.** - 6 octobre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème suivant. L'an dernier, la fédération française de basket-ball a décidé de modifier le règlement du championnat de France en supprimant la possibilité de l'égalité des points entre les deux équipes à l'issue des rencontres du championnat. Or ce règlement vient à nouveau d'être modifié pour la présente saison et le « match nul » devient à nouveau possible aux termes de cette modification. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'inviter la fédération française de basket-ball, comme les autres fédérations, à éviter de tels changements contradictoires qui sont de nature à porter atteinte au crédit moral du mouvement sportif, même si ces changements ne font que tenir compte des exigences découlant de l'organisation du loto sportif.

**Réponse.** - La fédération française de basket-ball, qui avait supprimé la possibilité du « match nul » lors des rencontres comptant pour le championnat de France au cours de la saison 1985-1986 afin de permettre aux joueurs de se familiariser avec les prolongations, fréquentes au niveau international, vient d'en rétablir le principe pour la saison en cours dans le but de faciliter l'intégration des résultats des matches de basket-ball à la grille du loto sportif. La fédération française de basket-ball établit un règlement pour chaque saison sportive en fonction d'imperatifs qu'elle est seule en mesure d'apprécier puisque, conformément à la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, cette fédération a reçu délégation de pouvoir pour organiser et contrôler la pratique du basket-ball en France.

### Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

**10175.** - 13 octobre 1986. - **M. Bruno Goliniach** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les subventions versées à certaines associations de scoutisme. La « liste des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national au cours de 1984 une subvention à quelque titre que ce soit » fait en effet apparaître les subventions suivantes : 1° Scouts de France : 3 377 731 F ; 2° Guides de France : 2 089 636 F ; 3° Scouts unitaires de France : 84 000 F ; 4° Guides et Scouts d'Europe : 180 000 F. La différence constatée quant à l'importance de ces subventions est-elle bien proportionnelle à l'importance des effectifs de chacune de ces associations. Dans l'affirmative, de quels moyens de contrôle dispose le ministère pour vérifier l'exactitude des déclarations fournies par ces associations quant au nombre de leurs adhérents.

**Réponse.** - S'il existe plusieurs dizaines d'associations se réclamant du scoutisme, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, ne subventionne que les principales d'entre elles, en premier lieu les cinq grandes associations membres du scoutisme français ainsi que deux autres associations dont les Guides et Scouts d'Europe. Globalement, celles-ci dans leur ensemble représentent une part relativement constante dans les crédits affectés au subventionnement des associations. Plus généralement la politique du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, à l'égard des associations n'a pas varié depuis de nombreuses années. Afin de structurer et de mieux organiser le dialogue avec les associations scoutistes, le secrétariat d'Etat a laissé le soin au mouvement du scoutisme français d'élaborer ses propres règles de fonctionnement. Si présentement les Guides et Scouts d'Europe n'en sont pas membres, un dialogue s'est instauré depuis peu

avec les Guides de France. Pour ce qui est plus particulièrement du subventionnement, les associations membres du scoutisme français ont bénéficié d'un traitement particulier en raison des relations contractuelles établies avec mon département ministériel. Chaque année les associations qui sollicitent une subvention fournissent un dossier dit « prévisionnel » et, après son obtention et au terme de l'exercice budgétaire, un dossier dit « réel ». L'un et l'autre comprend une fiche faisant état de l'évolution des adhérents et usagers. Les moyens de contrôle dont dispose le secrétariat d'Etat ont notamment pour base les déclarations des séjours d'enfants et d'adolescents effectués auprès des directions départementales à l'occasion des congés scolaires. Le secrétariat d'Etat dispose de corps d'inspection qui sont habilités à effectuer tant le contrôle administratif que pédagogique sur les associations et les activités qu'elles organisent. En matière d'effectifs, seul le contrôle de ceux qui sont communiqués à l'occasion des séjours de vacances ne présente aucune difficulté.

### Subventions 1984

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS	EFFECTIFS 1985
Scouts de France .....	2 400 000	110 000
Guides de France .....	1 300 000	88 800
Scouts unitaires de France.....	84 000	14 000
Guides et Scouts d'Europe .....	180 000	30 100

### Jeunes

#### (associations de jeunesse et d'éducation)

**10227.** - 13 octobre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire quant aux risques de voir leurs subventions de fonctionnement et le financement des postes Fonjep qui leur sont attribués sérieusement diminués en 1987 et quant aux répercussions que ces dispositions entraîneraient sur l'emploi au sein de ces associations. Par conséquent, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

**Réponse.** - La politique qu'entend mener le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports va dans le sens d'une plus grande autonomie des associations. En effet, ni la vie de l'association ni l'emploi de ses salariés ne doivent dépendre essentiellement des subventions qu'elle peut recevoir. Il appartient à chaque association de prévoir ses dépenses de fonctionnement en fonction de ses capacités de ressources propres, l'Etat n'intervenant que pour aider l'association à développer des actions entrant dans le cadre de sa politique ou agréées par lui. Pour ces motifs, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports va poursuivre et amplifier la politique de conventionnement portant sur des actions précises ; de même une clarification de la gestion des postes Fonjep est-elle nécessaire pour leur restituer leur vocation première, celle d'animateurs. L'ensemble de ces mesures aboutira à un meilleur usage des crédits, et permettra un plus grand dynamisme du mouvement associatif, qui joue un rôle irremplaçable dans notre pays.

### Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

**10228.** - 13 octobre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des associations de jeunesse et d'éducation populaire quant au projet de budget du secrétariat à la jeunesse et-aux sports pour l'année 1987. La réduction de 20 p. 100 des crédits d'intervention publique (titre IV) décidée par le Premier ministre et qui s'applique intégralement pour l'ex-direction du temps libre et de l'éducation populaire, est aggravée par des transferts de budget de l'Etat vers le Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) pour la direction des sports, et n'est pas compensée par les mesures nouvelles inscrites à la direction de la jeunesse. L'ex-direction du temps libre et de l'éducation populaire connaît une diminution de ses crédits d'intervention de 20 p. 100 et ne bénéficie d'aucune mesure nouvelle. Les subventions des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire relevaient de cette direction et surtout le financement des postes F.O.N.J.E.P. dont le plus grand nombre est inscrit sur ce chapitre et qui risque d'en être sérieusement affecté. Il faut noter également l'abandon de tout programme ou dispositif en faveur de l'emploi et de l'insertion des jeunes. Le programme « jeunes volontaires » et le fonds départemental d'initiatives jeunes sont abandonnés. Avec ce projet de budget pour 1987, le secrétariat

d'Etat à la jeunesse et aux sports continue sa régression dans le budget de l'Etat. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

**Réponse.** - La fusion de la direction du temps libre et de l'éducation populaire avec la direction de la jeunesse dans une nouvelle direction de la jeunesse et de la vie associative ne signifie pas l'abandon de l'ensemble des actions qui ont été menées par les deux ex-directions. Certes, la nouvelle conception des relations avec les associations entraîne-t-elle des modifications dans la pratique des subventions de fonctionnement attribuées aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire; de même une clarification de la gestion des postes F.O.N.J.E.P. est-elle nécessaire pour leur restituer leur vocation première, celle du recrutement d'amateurs. Ces mesures permettront de rendre plus dynamiques les aides du S.E.J.S. et de consacrer les crédits du titre IV, subventions et postes F.O.N.J.E.P., au financement des actions que mènent les associations. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports entend ainsi privilégier le dynamisme de la vie associative en accordant son aide en priorité aux réalisations. Par ailleurs, le programme « Fonds départemental pour l'initiative des jeunes » est maintenu en 1987; s'y ajouteront des mesures favorisant l'embauche des jeunes et la création de la « Fondation de la jeunesse »; enfin, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est associé à la mise en œuvre du plan Emploi jeunes, affaires sociales, notamment par la gestion d'un contingent important de T.U.C.

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

10284. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Destade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur deux conséquences importantes qui résultent de la présentation du budget 1987 de son ministère: d'abord, effacement du secrétariat d'Etat dans les actions de formation et d'emploi des jeunes qu'il assumait aux côtés du ministère des affaires sociales; ensuite, réduction drastique de l'aide aux associations nationales dans le domaine de l'éducation populaire: les crédits de financement d'animateurs diminuent de 20 p. 100. Des programmes menés au niveau national (vacances des jeunes notamment) sont fortement compromis. Il lui demande en conséquence les mesures de substitution envisagées pour que désormais l'activité de son ministère ne se limite pas aux sports.

**Réponse.** - Le programme Fonds départemental pour l'initiative des jeunes est maintenu en 1987; s'y ajouteront des mesures favorisant l'embauche des jeunes et la création de la Fondation pour l'initiative des jeunes; enfin le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est associé à la mise en œuvre du plan Emploi jeunes, affaires sociales, notamment par la gestion d'un contingent important de T.U.C. En ce qui concerne l'aide aux centres de vacances, la diminution des crédits est moins importante que ne le laisse apparaître le « Bleu » du budget. En effet, sur les 20 639 732 francs inscrits en mesures d'économie, 8 726 542 francs correspondent à un transfert des crédits des 187 postes Fonjep attribués aux associations organisatrices de centres de vacances, sur l'article 20 du même chapitre. Ce transfert interne a été exécuté pour une meilleure cohérence de la gestion des postes Fonjep. Par ailleurs, l'évolution des crédits consacrés à la formation des cadres de centres de vacances tient compte d'une diminution de la demande en animateurs de la part des associations organisatrices de séjours. Cette diminution est liée à l'évolution des attentes des jeunes et la formation actuellement dispensée ne répond que partiellement à cette attente. C'est pourquoi il a été décidé de différer l'application du projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (Bafa), pour rechercher avec les organismes et les associations concernés une meilleure adéquation de cette formation. En revanche, il existe une forte demande de directeurs de centres de vacances; aussi serait-il souhaitable que les associations développent ce type de formation qui débouche sur des recrutements assurés. Enfin, en ce qui concerne les formations professionnelles dont on sait qu'elles répondent au marché de l'emploi, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, conscient de leur importance, a limité à 6,39 p. 100 leur diminution. Il n'est donc pas envisagé de mesures de substitution, les actions antérieurement menées étant poursuivies en tout ou partie pour la plupart d'entre elles, et s'enrichissant d'actions nouvelles, liées à la conservation du patrimoine, à l'appropriation des technologies nouvelles par les jeunes, à leur créativité, à leur esprit d'entreprise, à leur capacité de dévouement pour des causes humanitaires: la multiplication de ces actions nouvelles et la poursuite des opérations déjà lancées témoignent de la volonté d'équilibrer les secteurs jeunesse et sports au sein du secrétariat d'Etat.

#### *Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle)*

10663. - 20 octobre 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés de gestion grandissantes des maisons des jeunes et de la culture, qui ont vu leur budget diminuer de 13 p. 100 en 1986 et pour qui les prévisions budgétaires de 1987 annoncent une nouvelle réduction de l'ordre de 20 p. 100. Ces diminutions successives risquent de mettre en péril l'existence des fédérations et de placer les collectivités locales devant des situations délicates pour pouvoir maintenir le bon fonctionnement des M.J.C. de base. Il lui demande de maintenir à son niveau actuel son intervention financière.

**Réponse.** - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, suit avec attention l'évolution du secteur des M.J.C. et s'efforce de lui apporter le meilleur soutien financier possible. Alors que les crédits destinés aux subventions des associations nationales ont été réduits en moyenne de 20 p. 100 en 1986, cette diminution a été limitée à 13 p. 100 et 14 p. 100 en ce qui concerne respectivement la fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.) et l'union des fédérations régionales des M.J.C. (Unireg). Dans le même temps, un effort particulier a été fait en faveur de la F.F.M.J.C. puisqu'elle a bénéficié, cette année, de l'attribution de 10 postes F.O.N.J.E.P. sur les 28 affectés à l'ex-direction du temps libre et de l'éducation populaire. Le secrétariat d'Etat participe, en effet, pour un montant non négligeable, à la rémunération des animateurs permanents de l'une et de l'autre fédération. C'est ainsi que la F.F.M.J.C. est attributaire de 484 postes, représentant une aide de 22 586 344 F. L'Unireg dispose de 161 postes pour un montant de 7 513 226 F. En 1987, l'aide financière qu'apportera le secrétariat d'Etat aux associations sera notamment fonction de leurs projets; elle sera déterminée par voie contractuelle et après concertation.

#### *Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle)*

11117. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Jacques Berthe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'appel que vient de lancer les maisons des jeunes et de la culture du Nord-Pas-de-Calais. Depuis des dizaines d'années, les collectivités locales ont montré un grand dynamisme dans l'impulsion et le soutien des associations locales d'éducation populaire qui, de ce fait, ont connu un grand développement et ont vu augmenter de façon importante le nombre de postes de professionnels. Mais aujourd'hui l'Etat se désengage: - 13 p. 100 en 1986, - 20 p. 100 en 1987. Ces - 20 p. 100 s'appliqueraient également à la part de l'Etat sur le financement des postes de directeur (F.O.N.J.E.P.). Les conséquences sont: 1° pour les postes de directeur: la part F.O.N.J.E.P. en moins pèsera directement sur les collectivités locales concernées, les frais de gestion alourdiront inévitablement la contribution du taux moyen; 2° pour l'ensemble des M.J.C.: l'augmentation de la participation au financement de leurs structures fédératives deviendra pénalisante pour leur fonctionnement et la cotisation des adhérents. C'est en fait la vie fédérative qui se trouve directement en péril. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'Etat maintienne sa participation dans le budget 1987: 1° au fonctionnement des structures fédératives; 2° au financement des postes F.O.N.J.E.P.; 3° aux projets développés par les M.J.C.

**Réponse.** - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, suit avec attention l'évolution du secteur des M.J.C. et s'efforce de lui apporter le meilleur soutien financier possible. Alors que les crédits destinés aux subventions des associations nationales ont été réduits en moyenne de 20 p. 100 en 1986, cette diminution a été limitée à 13 p. 100 en ce qui concerne la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.). Dans le même temps, un effort particulier a été fait en faveur de la F.F.M.J.C. puisqu'elle a bénéficié, cette année, de l'attribution de 10 postes F.O.N.J.E.P. sur les 28 affectés à l'ex-direction du temps libre et de l'éducation populaire. Le secrétariat d'Etat participe en effet, pour un montant non négligeable, à la rémunération des animateurs permanents de la F.F.M.J.C., qui est attributaire de 484 postes, représentant une aide de 22 586 344 F. En 1987, l'aide financière qu'apportera le secrétariat d'Etat aux associations sera notamment fonction de leurs projets; elle sera déterminée par voie contractuelle, et après concertation. En ce qui concerne plus particulièrement les postes F.O.N.J.E.P., aucune décision n'est encore arrêtée quant à une éventuelle réduction de la part de l'Etat au financement des postes.

## JUSTICE

*Baux (baux commerciaux)*

**7768.** - 25 août 1986. - **M. Claude-Gérard Mercus** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si un bailleur a la possibilité d'établir un bail commercial unique pour deux locaux - dont l'un depuis 1948 est effectivement à usage commercial et dont l'autre a toujours été à usage d'habitation - de telle sorte que le nouvel acte forme « une seule et même location et soit considéré comme indivisible et à titre commercial ».

*Réponse.* - Le champ d'application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 se limite, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, aux locaux à usage d'habitation ou professionnel. Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux n'impose pas que la totalité des locaux loués soit affectés à l'exploitation du fonds commercial, industriel ou artisanal appartenant au preneur. Les locaux loués peuvent par conséquent comporter une partie réservée à l'habitation et faire l'objet d'un bail unique soumis au statut des baux commerciaux, excluant ainsi l'application du droit commun des baux d'habitation pour ces locaux. Pour apprécier la validité du contrat et la qualification qui lui a été donnée, la jurisprudence recherche la commune intention des parties en s'attachant à la destination donnée aux lieux d'un commun accord entre elles (*Cass. civ. 16 avril 1969*; *Cass. soc. 22 juin 1957*; *Cass. com. 23 octobre 1957*) ou même à l'usage principal qui doit être fait des lieux loués (*Cass. com. 23 octobre 1957*; *Cass. soc. 12 juillet 1956*). La qualification donnée par les parties à un bail mixte doit en tout état de cause être sincère et ne saurait avoir pour but de soustraire les locaux à l'application d'une législation impérative.

*Hôtellerie et restauration (débits de boissons)*

**8403.** - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent certains chefs d'entreprise lorsqu'ils souhaitent changer de mode d'exploitation de leur fonds de commerce de débit de boissons en le donnant, par exemple, en location-gérance à une E.U.R.L. dont ils sont, à la fois, gérant et associé unique. A cette occasion et dans certaines circonstances tenant aux difficultés qui pourraient faire obstacle à leur exacte coïncidence, deux dates d'effet peuvent être prises en considération suivant que l'on se réfère à la date d'effet du contrat ou à la date qu'imposerait le respect du délai administratif de quinzaine prévu à l'article L. 32 du code des débits de boissons, s'il était retenu que l'événement constitue bien une mutation dans la personne du gérant. Dans cette hypothèse, il lui demande si le greffier qui immatricule la société doit retenir la date juridique du contrat ou si, retenant les deux dates, il peut demander au déclarant de souscrire deux déclarations distinctes faisant l'objet de deux formalités.

*Réponse.* - La mise en location-gérance d'un débit de boissons concédé à une E.U.R.L. constitue une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant au sens de l'article L. 32 du code des débits de boissons puisqu'il y a séparation de la propriété et de l'exploitation. En application des dispositions susvisées, cette mutation doit faire l'objet, quinze jours à l'avance, d'une déclaration auprès de l'autorité municipale. Lors de la demande d'immatriculation de la société constituée en vue de l'exploitation en location-gérance, le déclarant doit indiquer les dates du début et du terme de la location-gérance conformément à l'article 8 B - 7<sup>o</sup> du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés. Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, la date du début de la location-gérance doit être fixée quinze jours après celle de la déclaration de mutation prévue à l'article L. 32 du code des débits de boissons. Le déclarant n'est donc tenu de souscrire qu'une seule déclaration au registre du commerce et des sociétés, seule la date fixant le début de la location-gérance pouvant être prise en considération par le greffier.

*Saisies (réglementation)*

**8886.** - 15 septembre 1986. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le précédent gouvernement avait annoncé, en janvier 1986, l'élaboration de textes nouveaux relatifs, d'une part, à la saisie des rémunérations,

d'autre part, aux procédures de saisies mobilières. Il lui demande où en est la réforme indiquée, notamment en ce qui concerne le délicat problème de la saisie-exécution.

*Réponse.* - La commission de réforme des voies d'exécution qui poursuit ses travaux procède à la mise au point de dispositions législatives concernant la saisie-arrest des rémunérations, les principes directeurs des voies d'exécution ainsi que les mesures spécifiques à chaque catégorie de saisies mobilières. Il est notamment prévu de privilégier la mise en œuvre de certaines saisies, telle que la saisie pratiquée sur un compte bancaire ou la saisie des rémunérations moins traumatisante pour les débiteurs que la saisie-exécution.

*Famille (autorité parentale)*

**9662.** - 6 octobre 1986. - **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la proposition de loi n° 118 déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale et tendant à instituer l'égalité des parents d'enfants naturels et des parents divorcés en matière d'autorité parentale. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer dans le même sens les modifications du code civil rendues nécessaires par l'évolution de notre société et le changement des mentalités.

*Réponse.* - Les auteurs de la proposition de loi n° 118, déposée à l'Assemblée nationale, souhaitent qu'en cas de divorce ou de séparation de corps les parents continuent d'exercer conjointement leur autorité parentale s'ils s'entendent. Ils désirent également que l'autorité parentale à l'égard d'un enfant naturel reconnu par ses deux parents s'exerce dans les mêmes conditions que celles applicables à un enfant légitime. En ce qui concerne les enfants dont les parents sont divorcés ou séparés, la loi du 11 juillet 1975 place le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de la garde des enfants mineurs. Le juge statue en fonction du seul intérêt du mineur en tenant compte des accords des parents (art. 290 du code civil) ou en les suscitant, les parents peuvent donc organiser eux-mêmes, dans le cadre d'un divorce sur requête conjointe, ou demander au juge dans les autres cas l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La Cour de cassation, dans un arrêt du 2 mai 1984, a confirmé sans ambiguïté la légalité de la garde conjointe lorsqu'elle repose sur un accord des parents. Toutefois, une certaine évolution des textes est concevable afin d'éviter toute condamnation *a priori* d'un type de garde et pour favoriser la recherche d'un meilleur équilibre dans les relations de l'enfant avec ses parents. Pour l'enfant naturel, l'article 374, alinéa 2 du code civil, prévoit que l'autorité parentale est exercée en entier par la mère, lorsque les deux parents ont reconnu l'enfant. De plus, le tribunal peut décider que l'autorité parentale sera exercée par le père seul ou par le père et la mère conjointement. Les récentes études faites en la matière confirment que les dispositions de la loi du 4 juin 1970 correspondent toujours à la réalité sociologique : dans la très grande majorité des situations, l'enfant est élevé par sa mère seule. Cependant, dans le cas où les deux parents ont reconnu l'enfant et sont d'accord pour exercer en commun l'autorité parentale, un allègement de la procédure pourrait être envisagé.

*Sociétés civiles et commerciales (sociétés civiles professionnelles)*

**9657.** - 6 octobre 1986. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 8 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprises, dispose que les administrateurs judiciaires peuvent continuer entre eux, pour l'exercice en commun de leur profession, des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Il lui demande si ces sociétés civiles professionnelles, qui devaient faire l'objet d'une autorisation de constitution par décret en Conseil d'Etat, initialement prévue pour le mois de mars 1986, pourront être créées avant la fin de la présente année. Il souhaiterait savoir quelle sera la date d'application du texte en cause.

*Réponse.* - Les préoccupations de la chancellerie ont rejoint celles de l'auteur de la question quant à la nécessité de l'intervention du texte réglementaire relatif à la constitution de sociétés civiles professionnelles d'administrateurs judiciaires ou de mandataires liquidateurs avant la fin de l'année 1986. Ces préoccupations se sont concrétisées dans le décret n° 86-1176 du 5 novembre 1986 publié au *Journal officiel* du 8 novembre 1986, P. 13431, dont l'application est immédiate.

*Successions et libéralités (réglementation)*

11888. - 3 novembre 1986. - M. Jacques Toubon expose à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, que la question lui a été posée de savoir si un testament pourrait être déposé sous forme audiovisuelle (film, bande vidéo ou autre support permettant d'enregistrer image et son). Dans l'affirmative, sous quelles conditions pourrait être effectué ce dépôt.

Réponse. - L'article 969 du code civil n'admet la possibilité de tester que par testament olographe, authentique ou mystique, c'est-à-dire par des documents qui sont nécessairement écrits. En l'état actuel de la législation, il n'est pas prévu qu'un testament puisse être établi par procédé audiovisuel. Une telle réforme supposerait des études préalables approfondies notamment pour s'assurer de la fiabilité des modes de preuve retenus.

**MER***Transports maritimes (politique des transports maritimes)*

10999. - 4 août 1986. - M. Jean Allard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le problème du transport maritime sous pavillon français qui traverse une crise très grave. En effet, la flotte de commerce française a perdu en une année trente et un navires, ce qui la fait passer du neuvième au onzième rang du classement international après l'Italie. Il lui demande, en conséquence, quelle politique de la marine marchande il entend adopter au cours de la présente législature, tant sur le plan juridique devant la concurrence internationale sauvage que sur celui des charges sociales et professionnelles, compte tenu du rôle de soutien de la flotte de commerce à la nation en cas de conflit.

Réponse. - La diminution du nombre de navires sous pavillon français constitue pour le secrétariat d'Etat à la mer une préoccupation de premier ordre. Notre flotte de commerce est confrontée actuellement à une crise profonde face à laquelle les pouvoirs publics ont décidé d'adopter une attitude dynamique. Ils sont résolus à mettre en place les moyens qui permettront aux compagnies et aux marins de la surmonter. En ce qui les concerne, ils ont annoncé le 2 octobre un certain nombre de dispositions en vue d'alléger les charges des entreprises armatoriales. Ces mesures devront permettre à notre flotte de commerce, non seulement de se renouveler en fonction du marché, mais encore de se moderniser et d'atteindre la compétitivité nécessaire pour retrouver sa place internationale. Le dossier de la flotte de commerce demeure prioritaire pour le secrétariat d'Etat à la mer.

*Transports maritimes (ports)*

9888. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Jacques Léonetti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'inadaptation de l'article R. 112-1 du code des ports maritimes avec le nouveau statut des régions. En effet, en ce qui concerne la composition du conseil d'administration d'un port autonome, l'article R. 112-1 prévoit que deux membres sont désignés par le conseil général du département dans lequel se trouve la principale ville de la circonscription du port, dont un présenté par le conseil régional. La région ayant accédé au statut de collectivité territoriale, depuis les élections de mars 1986, l'assemblée régionale ne devrait-elle pas désigner en son sein son représentant.

Réponse. - Un projet de décret modifiant l'article R. 112-1 du code des ports maritimes vient d'être examiné par le Conseil d'Etat (section des travaux publics le 14 octobre 1986) afin de permettre la représentation directe du conseil régional au sein du conseil d'administration des ports autonomes de métropole. Ce projet découle du nouveau statut des régions devenues collectivités territoriales à part entière à la suite des élections du 16 mars 1986. Dans cet esprit, il sera mis fin au mandat des administrateurs désignés par les conseils généraux sur présentation des conseils régionaux à la date d'entrée en vigueur du décret. Un second projet de décret a également été examiné au cours de la même séance, destiné à mettre en harmonie avec le code des ports maritimes les décrets de création de chaque port en tant qu'ils fixent la composition de chaque conseil d'administration. Les deux projets sont actuellement soumis à la signature des ministres concernés.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce)*

9233. - 29 septembre 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les dispositions contenues dans l'article 21 à la section 2 de l'arrêté du 4 octobre 1973 du ministère de l'agriculture, relatif à la réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente au détail des produits de la mer qui impose aux professionnels de la pêche de réfrigérer de manière obligatoire les poissons frais non préemballés, exposés à la vente, même lorsqu'ils sont présentés sur un étal déjà réfrigéré. Il lui signale que certains organismes professionnels (notamment Prud'homme des Pêcheurs) de la Côte d'Azur sont opposés à cette pratique contraignante en ce qui concerne, et ce exclusivement, le produit de la pêche de nuit vendu au petit matin : en effet, dans ce cas précis, l'utilisation de glace ne peut que dénaturer la saveur et par là même la fraîcheur du poisson présenté. Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier par ses services toute possibilité d'assouplir cette réglementation et de ne pas rendre obligatoire cette pratique pour la pêche de nuit, sous réserve d'un contrôle vétérinaire à l'arrivée des bateaux.

Réponse. - L'expérimentation dans le domaine de la conservation du poisson a montré que la vitesse de la multiplication des bactéries, principaux agents de l'altération de ces produits, est quatre fois plus élevée à 6 °C qu'à 0 °C et vingt fois supérieure à 30 °C qu'à 0 °C. Dans le cas des poissons frais non préemballés, la réfrigération seule dans un étal réfrigéré freine cette multiplication microbienne mais provoque la déshydratation de la surface des produits, entraînant ainsi une certaine détérioration de leurs qualités organoleptiques. C'est la raison pour laquelle l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 1973 prévoit que les poissons exposés à la vente dans un étal réfrigéré doivent en outre être présentés sur un lit de glace fondante. Le glaçage des poissons capturés de nuit par les pêcheurs de la Côte d'Azur et exposés à la vente le matin suivant paraît donc s'imposer en raison de l'importance que joue la température dans l'altération des produits de la mer, d'autant plus que le climat méditerranéen ne s'avère pas favorable à une tolérance dans ce domaine. Le glaçage étant susceptible de provoquer une certaine perte de saveur et une légère diminution de la valeur nutritive des filets et des tranches de poisson, le contact direct de ces produits avec la glace est prohibé. Il n'en est pas de même pour le poisson entier dont le chair est protégée par l'enveloppe étanche et continue que constitue la peau ; tel est le cas des poissons vendus par les pêcheurs de la Côte d'Azur. En outre, des variations dans l'application des mesures d'hygiène, selon qu'il s'agit de pêcheurs ou de poissonniers détaillants, seraient de nature à provoquer des conflits en raison des distorsions de concurrence ainsi créées. Bien que l'obligation de glaçage implique indéniablement des contraintes, le maintien des qualités organoleptiques et sanitaires ne peut être assuré que par le respect de la réglementation en vigueur.

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

10578. - 20 octobre 1986. - M. Olivier Guichard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la pollution provoquée par le dégazage illicite en mer de navires qui évitent ainsi de payer le coût d'une intervention effectuée dans des conditions réglementaires. Ces mini-marées noires, peu spectaculaires et n'ayant pas à cet égard le mérite de capter l'attention des médias, sont d'autant plus inacceptables qu'elles apparaissent être le résultat non d'un concours malheureux d'événements, plus ou moins bien maîtrisés, mais au contraire celui d'actes délibérés, renouvelés, gravement dommageables, qui traduisent le mépris profond affiché par ces pollueurs à l'égard tant de la législation en vigueur que de la sauvegarde de nos mers (faune et flore) et rivages qui en subissent les conséquences. La cause de tous ces maux réside dans le fait qu'il est moins coûteux pour le pollueur de régler les amendes sanctionnant ce comportement illicite - si leur auteur est identifié - que de faire procéder à un tel dégazage dans des conditions licites. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quel accueil il pourrait réserver à la solution qui consisterait à augmenter de façon considérable le taux des amendes frappant les contrevenants : ce taux qui pourrait être plusieurs fois plus élevé que le coût d'un dégazage réalisé par un professionnel, permettrait, de surcroît, de dégager les recettes nécessaires pour renforcer la surveillance de nos côtes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat à la mer partage l'opinion selon laquelle les rejets d'eaux de ballast polluées en mer (souvent appelés « dégazages ») sont inadmissibles mais ne partage pas totalement les vues pessimistes de l'auteur de la question. En effet, on a pu constater ces dernières années une diminution notable des déversements illicites au large des côtes de France. La surveillance exercée sur la navigation et donc la « peur du

gendarme » n'y est sûrement pas étrangère. Mais on peut y voir aussi l'effet de l'entrée en vigueur récente de nouvelles conventions internationales, en particulier de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, dite « Convention Marpol 73/78 » : il en résulte à la fois que l'équipement des navires diminue le risque de rejets d'eau polluée importants et que les commandants de navires sont de plus en plus sensibilisés à la sauvegarde de la qualité des eaux marines. La suggestion d'augmenter les sanctions contre les pollueurs tant comme moyen de dissuasion que comme moyen d'augmenter les ressources affectées à la surveillance appelle la réponse suivante : d'une part, cette affectation des amendes à une dépense donnée serait contraire aux règles budgétaires françaises et de plus sans effet si la dissuasion est efficace ; d'autre part, les sanctions existantes sont déjà élevées et avaient fait, de la part des commandants français de navires, l'objet de protestations que nombre de parlementaires de toutes tendances avaient trouvées très justifiées.

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : énergie)*

10086. - 20 octobre 1986. - **M. Alexandre Léontieff** interroge **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le devenir du projet d'implantation d'une centrale thermique des mers en Polynésie française. Ce procédé, qui utilise les gradients de température entre surface et fond des mers tropicales, a fait l'objet de diverses études dans le cadre des programmes de recherche sur les énergies renouvelables. Ces études sont d'un intérêt national et local important. Au plan national, une étude scientifique poussée permettrait une extrapolation industrielle qui pourrait conduire à l'exportation par la France de centrales à énergie thermique des mers. Au plan local, cette technique appropriée à l'environnement pourrait satisfaire des besoins énergétiques en augmentation ou répondre à des besoins spécifiques comme le dessalement de l'eau de mer. Le Conseil économique et social de Polynésie française s'est prononcé favorablement pour la construction d'une centrale à caractère expérimental et le territoire de Polynésie française a marqué son intérêt pour les travaux en réservant un emplacement sur le port autonome de Papeete. Il lui demande de lui faire savoir où en est ce programme.

*Réponse.* - Le projet de centrale de démonstration de l'énergie thermique des mers (E.T.M.) de 5 mW à Tahiti a été étudié par l'I.F.R.E.M.E.R en coopération avec des groupements industriels dans le cadre du G.I.E. Ergocéan. Si la faisabilité technique est démontrée, la faisabilité économique, envisageable avant la chute des cours pétroliers pour des puissances supérieures à 40 ou 50 mW, ne l'est plus actuellement. La réalisation de la centrale de 5 mW compte tenu de l'importance de la subvention qui serait nécessaire est différée. Par contre, l'application de la filière E.T.M. s'avère devoir être envisagée pour la production d'eau douce dans les pays qui en manquent. Le programme E.T.M. pourrait avoir les objectifs suivants : réduction des coûts, expérimentation de quelques composants critiques ; sélection d'un site suivi éventuellement de l'étude et de la réalisation d'une usine pilote fournissant de l'eau douce dans la gamme de 200 à 1 000 m<sup>3</sup>/jour. La direction de l'ingénierie et de la technologie de l'I.F.R.E.M.E.R. étudie l'opportunité de l'implantation possible d'usines de dessalement d'eau de mer de la filière E.T.M. ayant un débit de quelques milliers de m<sup>3</sup>/jour. En Polynésie, l'île de Bora-Bora pourrait être un site envisageable. Une étude *in situ* serait nécessaire pour en vérifier la faisabilité et la rentabilité économique.

**P. ET T.**

*Postes et télécommunications (téléphone)*

7886. - 25 août 1986. - **M. Michel Ghyssi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences de la mise en place des nouveaux centraux électroniques pour l'accès des usagers aux services des P. et T. L'obligation de disposer d'un téléphone à clavier pour obtenir un service tel que le réveil automatique constitue une situation d'inégalité devant le service public injustifiée. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas envisageable d'aligner les tarifs de l'abonnement des postes à clavier simples et des postes à cadran.

*Réponse.* - Le cas du réveil automatique, évoqué par l'honorable parlementaire, appelle des explications particulières. L'exploitation du service du réveil est, dans la procédure traditionnelle par opérateur, particulièrement lourde et onéreuse, puisqu'elle nécessite d'importants effectifs en vacation de nuit ou demi-nuit. Aussi, dans le souci de chercher à offrir le meilleur

service possible dans les meilleures conditions économiques, la direction générale des télécommunications s'est efforcée d'utiliser au mieux les possibilités des autocommutateurs électroniques, sur lesquels est raccordé un pourcentage sans cesse croissant d'abonnés, en offrant à ceux-ci un service de réveil automatique. Un tel service présente des avantages pour le service : moindre coût, possibilité d'enregistrer un nombre beaucoup plus important de réveils simultanés ; il en offre aussi à l'abonné : tarif moindre (2,22 francs contre 5,92 francs par réveil), accessibilité constante, sécurité pratiquement absolue contre la malveillance, puisque la demande ne peut être formulée qu'à partir du poste sur lequel le réveil est demandé. Mais l'offre de ce service suppose impérativement, pour des raisons techniques, que l'abonné dispose d'un clavier à fréquences vocales, ce qu'il peut obtenir de son agence commerciale des télécommunications moyennant un supplément de redevance qui s'élève en novembre 1986 à 4 francs par mois. Il ressort donc des chiffres cités qu'il suffit pratiquement d'un réveil par mois pour que ce supplément soit amorti, remarque étant faite qu'un tel clavier permet l'accès, par abonnement, à d'autres services que le réveil (renvoi temporaire, indication d'appel en instance, conférence à trois). L'abonné se trouvant dans cette situation n'est donc nullement pénalisé par rapport à celui qui continue à avoir accès au réveil traditionnel, et il est donc tout à fait excessif de parler de situation d'inégalité devant le service public. Il convient au surplus d'ajouter que le supplément de redevance précité va, au 1<sup>er</sup> décembre 1986, être réduit à 2 francs par mois, somme dès lors amortie par un seul réveil tous les deux mois, et qu'en outre il a été décidé d'ouvrir à cette même date le marché du premier poste à une concurrence loyale. En effet, les abonnés ne seront alors plus obligés de disposer d'un poste fourni par les services des télécommunications et auront la possibilité de choisir leur appareil téléphonique parmi ceux proposés par le secteur privé. Dans ce dernier cas, ils ne paieront aux télécommunications que le seul montant de la redevance d'abonnement applicable à la ligne téléphonique. Il sera donc parfaitement possible à l'abonné désireux d'utiliser les services supplémentaires offerts par la commutation électronique de s'équiper dès le départ d'un poste à clavier à fréquences vocales qui sera sa propriété et le dispensera donc de toute redevance d'abonnement de poste.

*Postes et télécommunications (télématique)*

8350. - 8 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui indiquer quelles sont les régions actuellement concernées par la mise en place du Minitel-dialogue au profit des personnes sourdes ou handicapées de la parole. Il lui demande quel est le calendrier d'installation prévu pour l'année à venir.

*Réponse.* - Les premières livraisons de Minitels-dialogue ont eu lieu en juillet 1986 ; la commercialisation en a été faite en liaison avec les associations de malentendants et de handicapés de la parole, afin que les premiers exemplaires soient effectivement mis à disposition de ceux pour lesquels ce matériel a été conçu. La commande étant de 30 000 exemplaires, l'approvisionnement ne pose normalement aucun problème et chaque agence commerciale des télécommunications doit être en mesure de le fournir sur demande.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

9082. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'amélioration du service public dans les cabines téléphoniques. De récentes études ont démontré que le fonctionnement des cabines téléphoniques s'est nettement amélioré avec l'introduction du paiement par carte par rapport aux anciens appareils à monnaie qui étaient presque systématiquement en panne par suite de vandalisme. Il arrive néanmoins que ces cabines soient en panne ou hors service. Dans un souci d'amélioration du service rendu aux usagers, il lui demande si l'administration des P. et T. pourrait signaler dans chaque cabine l'emplacement des cabines les plus proches.

*Réponse.* - Le ministre est sensible à l'appréciation favorable portée par l'honorable parlementaire sur les publiphones à cartes. Il reconnaît également le bien-fondé de sa suggestion relative à l'indication des cabines les plus proches, d'ailleurs déjà à l'étude dans les services de la direction générale des télécommunications. Il doit toutefois être souligné que la réalisation pratique se heurte à certaines difficultés : nécessité de distinguer cabines à pièces et

à cartes, l'utilisateur cherchant vraisemblablement un publiphone de même modèle ; difficulté de trouver un mode d'affichage à la fois lisible, esthétique, économique et résistant, en raison du vandalisme malheureusement prévisible ; nécessité de maintenir à jour cet affichage. Néanmoins, compte tenu de l'intérêt qui s'y attache, une expérience est prévue sur le site pilote de Rouen.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**9279.** - 29 septembre 1986. - **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes que rencontre un préposé aux P. et T. devant effectuer une tournée quotidienne de 20 kilomètres, à vélo. Ce préposé a acheté un vélomoteur pour effectuer plus aisément sa tournée, dans une région de moyenne montagne, et se voit interdire l'usage de ce nouveau véhicule par son administration, au motif que la tournée en vélomoteur modifie les heures de distribution du courrier et de relève des boîtes à lettres. Une telle explication semble signifier que les heures de tournée ne sont définies qu'en fonction du moyen de transport qui serait donc imposé a priori. Il lui demande si cette situation particulière pourrait être prise en compte et si cette personne pourrait être autorisée à utiliser ce nouveau moyen de locomotion (dont l'achat et l'entretien sont à sa charge). Il semble, en effet, paradoxal qu'une amélioration tant aux conditions de travail qu'aux conditions de distribution apportée par le préposé ne soit pas admise et qu'il risque d'en être pénalisé.

**Réponse.** - Le mode de locomotion - fourgonnette, cyclomoteur ou bicyclette - utilisé pour effectuer la distribution postale dépend à la fois de la longueur du parcours et de sa difficulté (parcours accidenté ou parcours de plaine), de la densité des points de desserte et de la charge à transporter. La structure de la tournée est ensuite fixée compte tenu du mode de locomotion choisi. En zone rurale, le préposé effectue également le relèvement des boîtes aux lettres dont les heures de levées sont déterminées de manière à coïncider avec l'horaire de passage du préposé calculé en fonction de sa tournée de distribution. Aussi, la non-utilisation du moyen de locomotion prévu par l'organisation, en l'occurrence la bicyclette, entraîne de nombreux inconvénients. D'une part, l'emploi d'un cyclomoteur personnel engage la responsabilité de son utilisateur. Ensuite, en cas d'absence du titulaire de la tournée, son remplacement par un agent non motorisé provoquera des décalages inévitables dans les horaires de distribution, préjudiciables à la régularité du service. Enfin, terminant sa tournée à une heure avancée, l'agent motorisé relève en conséquence les boîtes aux lettres contenant le courrier déposé, à un horaire beaucoup trop précoce. En conséquence, si un cyclomoteur administratif devait être affecté à une tournée cycliste, il serait nécessaire de procéder en premier lieu à la réorganisation de la structure de la distribution. Elle se traduirait vraisemblablement par le remplacement du titulaire employé à temps complet par un auxiliaire utilisé à temps incomplet.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**9281.** - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la gêne causée par la hausse de la tarification interurbaine auprès des personnes âgées handicapées. Il s'agit, la plupart du temps, de personnes isolées pour qui ces conversations téléphoniques sont une de leurs rares joies. Toutes ces personnes, dont en général les ressources sont modestes, vont se trouver pénalisées par cette augmentation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, pour cette catégorie de personnes, une mesure leur permettant de continuer à user de ce moyen de communication sans restriction.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire semble procéder d'une information imparfaite. En effet il n'y a pas eu hausse de la tarification interurbaine, mais bien baisse, l'unité Télécom étant passée au 1<sup>er</sup> octobre 1986 de 0,77 franc à 0,74 franc pour une cadence d'envoi des impulsions inchangée en interurbain, remarque étant faite que les périodes d'application des tarifs réduits ont été étendues. C'est ainsi que les abonnés peuvent désormais bénéficier du tarif « blanc » (30 p. 100 de réduction) entre 12 heures 30 et 13 heures 30 du lundi au samedi et du tarif « bleu nuit » (65 p. 100 de réduction) dès 22 heures 30 au lieu de 23 heures tous les soirs de la semaine. De même le tarif « bleu » (50 p. 100 de réduction) entré en vigueur le samedi dès 13 heures 30 au lieu de 14 heures. Par contre, il est exact que la tarification des communications locales a été modifiée, la cadence d'envoi des impulsions s'échelonnant désormais de

6 minutes (tarif « rouge ») à 9, 12 ou 18 minutes (tarifs « blanc », « bleu », « bleu nuit »). Cette mesure est destinée à faire payer un plus juste prix pendant les périodes les plus chargées de la journée, où il est constaté que les 14 p. 100 d'appels dépassant 6 minutes occupent 50 p. 100 du réseau ; mais elle ne pénalise pas les six appels locaux sur sept dont la durée est inférieure à 6 minutes. Parmi ceux d'une durée supérieure figurent souvent ceux à destination de services publics administratifs et sociaux ; aussi est-il actuellement étudié, en liaison avec ces organismes, de mettre en place des numéros verts permettant aux administrés de les appeler gratuitement. D'une manière générale les communications interurbaines sont, en France, tarifées trop lourdement par rapport aux communications locales, et la réforme évoquée amorce un rééquilibrage. Bien que, ainsi qu'il vient d'être exposé, cette mesure n'ait aucun caractère pénalisant pour les personnes âgées, l'impact des coûts d'utilisation du téléphone pour ces dernières n'est pas pour autant sous-estimé. Mais il n'est cependant pas possible d'envisager des réductions tarifaires du type de celle proposée. Outre les difficultés de mise en oeuvre, elles auraient en effet pour conséquence inévitable d'augmenter le prix à payer par les autres abonnés ; s'il apparaît opportun de promouvoir des mesures tarifaires à caractère social, celles-ci doivent être prises en charge par le budget général de l'Etat. Enfin il est rappelé que les personnes pour lesquelles le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd ont la faculté de s'adresser aux centres ou bureaux d'aide sociale de leur commune, qui sont compétents pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite à leur réserver.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : postes et télécommunications)*

**9330.** - 29 septembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'évolution du « numéro vert » : 6 000 abonnés auraient assuré en métropole un trafic dépassant 20 millions d'appels en 1985. Il lui demande si les postes et télécommunications envisagent de rendre accessible le « numéro vert » aux entreprises de la Réunion et, dans l'affirmative, à quelle date.

**Réponse.** - Il est exact que le « numéro vert », service permettant à une entreprise d'être appelée automatiquement en prenant elle-même en charge le coût de la communication, connaît un grand succès. L'ouverture de ce service pour les départements d'outre-mer est envisagée dès que les équipements techniques nécessaires seront disponibles, c'est-à-dire vraisemblablement au deuxième semestre 1987. A cette date, les entreprises d'un département d'outre-mer désireuses de s'abonner à ce service pourront être appelées gratuitement de métropole. Le prix de communication qui leur sera alors facturé sera le prix normal de cette communication dans le réseau téléphonique, soit par exemple au 1<sup>er</sup> octobre 1986 10,57 francs par minute en période rouge, 7,40 francs en période blanche, 5,29 francs en période bleue, 3,70 francs en période bleu nuit. Chaque abonné pourra choisir les plages horaires pendant lesquelles il souhaite être appelé, de manière à organiser au mieux ses positions d'accueil et à exploiter s'il le souhaite l'effet bénéfique des réductions tarifaires évoquées. De même les entreprises métropolitaines qui le souhaiteront pourront être obtenues depuis les départements d'outre-mer sous un numéro vert différent de celui permettant à leurs correspondants métropolitains de les appeler, et dans des conditions tarifaires analogues à celles exposées ci-dessus. Par contre, le nombre d'abonnés de la Réunion ne permettrait pas, malgré sa rapide croissance, de rentabiliser à terme prévisible des équipements spécifiques installés dans l'île et permettant l'accès à un numéro vert local bénéficiant d'une tarification identique à celle pratiquée à l'intérieur de la métropole.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : postes et télécommunications)*

**9333.** - 29 septembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la prestation mise récemment au service des entreprises par son administration et baptisée « Réunion-Téléphone ». « A tout moment, de n'importe quel lieu et sans qu'elles aient à se déplacer, trois à vingt personnes peuvent se réunir sur une même ligne téléphonique pour analyser les données, faire la synthèse, se concerter, s'organiser et décider », précise la publicité. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'étendre ce service aux entreprises du département de la Réunion qui, en raison notamment de l'éloignement de l'île, sont très souvent pénalisées pour communiquer avec leurs partenaires ou leurs fournisseurs.

*Réponse.* - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le service dit de « réunion par téléphone » permet effectivement la mise en communication automatique de plusieurs participants (vingt au maximum) par appel d'un même numéro. Ce numéro, connu des seuls participants, est réservé à cet effet pour une plage horaire préalablement choisie. La tarification du service comporte deux éléments : d'une part le coût de réservation correspondant à l'amortissement et à l'exploitation des matériels spécifiques permettant ces communications de groupe (20 francs par demi-heure et par participant) ; d'autre part le coût des communications, calculé, tant que les participants à la réunion sont tous à l'intérieur du territoire métropolitain, sur la base d'une unité Télécom (0,74 franc) toutes les 24 secondes pendant les périodes de tarif normal, avec application de la modulation horaire des tarifs prévue pour les communications téléphoniques établies à partir des postes d'abonnés. L'intérêt manifesté pour ce service a conduit à l'ouvrir à des participants situés hors du territoire métropolitain, ce qui nécessitait une adaptation des conditions tarifaires décrites ci-dessus. Dans ce cas, cette tarification est majorée du prix de la relation entre le département ou pays d'origine et la métropole. Au cas d'un département d'outre-mer seul évoqué ici, les conséquences de ce système sont les suivantes : au plan local, une réunion téléphone entre participants d'un même département, certes théoriquement envisageable en ayant recours aux équipements spécifiques situés en métropole, serait en fait d'un coût dissuasif (à titre indicatif, dans le cas de facturation globale à l'organisateur, le prix s'éleverait, en sus du tarif de réservation précité, à une somme variant suivant la période de la journée de 4,35 francs à 12,42 francs par minute et par participant) ; par ailleurs le nombre d'abonnés de la Réunion ne permettrait pas, malgré sa rapide croissance, de rentabiliser à terme prévisible des équipements spécifiques installés dans l'île. Toutefois, dans certains cas le service de la conférence à trois, possible entre trois postes de la même circonscription raccordés sur autocommutateur électronique, peut offrir une solution de remplacement moyennant un simple abonnement mensuel de 10 francs. Entre le département outre-mer et la métropole, il est possible de mettre à profit la modulation horaire existante pour diminuer le coût. C'est ainsi qu'en période blanche le surcoût pourra être ramené, pour chaque participant du département d'outre-mer, à 222 francs par demi-heure de conversation ; il serait moins élevé encore en périodes bleue ou bleu-nuit, qui sont il est vrai moins conciliables avec les heures habituelles de travail. En tout état de cause l'organisateur de la réunion, qu'il soit en métropole ou dans un département d'outre-mer, peut prendre en charge la totalité des coûts.

#### Postes et télécommunications (bureaux de poste - Gironde)

9853. - 6 octobre 1986. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation et le devenir du bureau de poste de Bordeaux-Caudéran. En effet, la direction départementale des P. et T. s'oriente vers la suppression d'emplois tant en ce qui concerne la distribution que les guichets dans le bureau de ce canton de Bordeaux, dont la population croît et va continuer de croître avec les projets existants de construction de logements, ce qui a entraîné et va entraîner plus encore une progression du trafic postal. M. Michel Peyret, qui n'ignore pas les orientations gouvernementales mais qui considère que le service public doit être géré avec, comme critère principal, d'assurer un service de qualité pour les usagers, lui demande quelles directives et quels moyens il compte donner à la direction départementale pour que le bureau de poste de Bordeaux-Caudéran ait la possibilité de satisfaire les besoins croissants de la population et des usagers des P. et T. de ce canton. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

*Réponse.* - Il appartient au chef de service départemental de déterminer le niveau des effectifs à mettre en place dans les établissements relevant de sa circonscription en prenant bien sûr en compte leurs caractéristiques propres. Ainsi, la baisse très sensible du trafic constatée depuis plusieurs années au bureau de Bordeaux-Caudéran a logiquement conduit à un réajustement des moyens en personnel mis à la disposition de cet établissement qui s'est traduit par la suppression de deux positions de travail du service général. L'organisation du service de la distribution avait été établie en 1980 en fonction de projets de constructions qui devaient entraîner une augmentation de trafic dans ce secteur de Bordeaux. Or une étude entreprise récemment a fait apparaître une stabilité du trafic au cours de ces dernières années ainsi qu'une diminution du nombre de mandats payables à domicile. En effet, l'apport de population consécutif aux constructions nouvelles a été compensé par une diminution de résidents dans les logements plus anciens. Aussi dans le cadre d'une saine gestion est-il apparu nécessaire d'ajuster les effectifs à la charge. En

conséquence, les deux emplois supprimés seront redéployés dans d'autres bureaux du département où des besoins plus prioritaires ont été constatés.

#### Objets d'art et de collection et antiquités (timbres-poste : Rhône)

9916. - 6 octobre 1986. - M. Jean Rigaut fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., des difficultés rencontrées par de nombreux usagers des P. et T. du département du Rhône lors de chaque nouvelle émission de timbres postaux d'affranchissement courants ou spéciaux. En effet, si le tirage national de chaque émission, en nombre, est communiqué à l'avance au public, il est quelquefois difficile de se procurer aux guichets des bureaux de poste, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, dans des conditions normales, les nouvelles effigies le jour de la mise en vente générale. Les philatélistes ou les usagers sont invités à revenir sous vingt-quatre ou quarante-huit heures puis, ces délais respectés, ils s'entendent répondre que l'émission est épuisée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de donner des instructions aux receveurs des P. et T., de façon générale, pour que les personnes intéressées par l'acquisition des nouveaux timbres se fassent connaître et identifier au bureau de leur domicile et qu'une dotation particulière puisse leur être affectée dans des conditions de délais et de quotités raisonnables, cela afin de pallier les anomalies signalées.

*Réponse.* - Concernant le timbre-poste en général, il n'y a pas de problème d'approvisionnement ; en revanche, des retards dans l'impression de produits philatéliques spéciaux comme les carnets « Personnages célèbres », « Journée du timbre » ou le bloc « Cinquante de la Cinémathèque » se sont traduits par des difficultés d'approvisionnement lors des premiers jours de mise en vente. Cependant les compléments de dotations adressés très rapidement aux établissements postaux ont permis de satisfaire la demande. Désormais, en cas de retard d'impression, la date d'émission d'un produit philatélique, voire d'un timbre-poste, sera différée. Ainsi, les dates d'émission des timbres-poste « Arp, la Danseuse » et « Œuvre de Soulages » viennent d'être reportées. En outre, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire est effective dans les bureaux de poste depuis janvier 1983. Un service de réservation gratuit assure en effet aux personnes qui demandent à en bénéficier la garantie d'obtenir les figurines de leur choix sans qu'il leur soit nécessaire de les retirer à chaque émission.

#### Postes et télécommunications (téléphone)

10216. - 13 octobre 1986. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., qu'une certaine inquiétude se manifeste, notamment en zone rurale, à propos des mesures de suppression de cabines publiques téléphoniques qui connaîtraient un faible trafic et donc peu de recettes. Il lui demande si, malgré le développement important des raccordements téléphoniques de particuliers au cours de ces dernières années, il n'estime pas que ces cabines sont particulièrement utiles et qu'il convient de ne pas baser uniquement les mesures de suppression sur l'importance du trafic, mais aussi sur le caractère propre à ces zones difficiles, c'est-à-dire faible population mais difficultés de liaison.

*Réponse.* - En dix ans, le parc français des cabines téléphoniques a décuplé ; certes un rattrapage était nécessaire, mais désormais, s'agissant des cabines implantées sur la voie publique, le parc français est de 120 000, soit davantage que dans les pays voisins pourtant légèrement plus peuplés (République fédérale d'Allemagne 110 000, Royaume-Uni 75 000, Italie 60 000). Dans le même temps, le taux d'équipement des ménages en téléphone est devenu voisin de 95 p. 100 en zone rurale. L'équipement du pays en cabines téléphoniques sur la voie publique apparaît donc comme convenable, et le service des télécommunications a désormais le souci de satisfaire la clientèle en installant les publiphones aux endroits où il y a une réelle demande de trafic. Installer un publiphone en un endroit où la recette mensuelle est inférieure à 100 francs montre à l'évidence que la demande est pratiquement nulle, et qu'il y a gaspillage d'investissements publics coûteux. Il s'agit là en fait beaucoup plus d'un redéploiement que d'une suppression, aucune diminution spectaculaire du parc n'étant programmée. En outre des solutions de remplacement existent : le lancement récent du « point-phone », poste mis à la disposition du public par le titulaire d'un abonnement téléphonique, permet de laisser une large place à l'initiative privée dans ce souci de sans cesse mieux satisfaire la demande télépho-

nique des Français hors de leur domicile ou de leur lieu de travail ; et la mise en concurrence, dans le domaine des cabines publiques, d'opérateurs autres que la direction générale des télécommunications devrait avoir des effets bénéfiques sur la qualité du service offert, voire permettre de dégager des solutions originales.

#### Administration (fonctionnement)

**10625.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houeclin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les mesures qui vont être prises pour éviter les attentes interminables aux standards téléphoniques de certaines administrations, et notamment de certains ministères. En effet, la nouvelle tarification du téléphone, si elle est légitime, peut poser des problèmes aux administrés dans l'obligation de venir des renseignements auprès des organismes d'Etat. Ces organismes font souvent attendre leurs correspondants très longtemps, et parfois même interrompent l'attente en raccrochant sans prendre soin d'avertir la personne qui appelle. Il serait bon de sensibiliser les personnels des standards du coût financier d'une longue attente pour le correspondant, qui pourrait être averti par le standardiste.

**Réponse.** - Il est certain que l'attente, après réponse d'un standard, de l'obtention du poste supplémentaire souhaité constitue un cas d'allongement de la durée des communications qui peut dès lors, sans que le demandeur en soit responsable, atteindre le seuil des six minutes qui constitue depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1986 le premier palier de durée des communications locales. Les palliatifs que peut apporter la direction générale des télécommunications sont de divers ordres. Tout d'abord, elle exerce depuis toujours, auprès des abonnés importants, et notamment des services publics évoqués, une action de conseil en matière de dimensionnement des installations ; mais cette action ne peut évidemment aller jusqu'à résoudre pour l'abonné les problèmes d'organisation interne qui font que, par exemple, tel poste supplémentaire est très demandé alors que tel autre l'est très peu. Toutefois, elle est en mesure, dans le cas des abonnés disposant d'un nombre de postes supplémentaires important, de proposer des solutions modernes telle que la « sélection directe à l'arrivée », système dans lequel chaque poste supplémentaire appelé à l'intérieur de l'entreprise par une numérotation courte (5 chiffres par exemple) est directement appelable de l'extérieur de l'entreprise par un numéro au format national de 8 chiffres. Ce système nécessite un investissement de la part de l'abonné, mais diminue ultérieurement ses coûts d'exploitation de manière sensible en allégeant la desserte de son standard. Enfin, consciente de l'impact possible des récentes mesures tarifaires, elle étudie, en concertation avec les principaux services publics, la possibilité de mettre en place des numéros verts permettant aux administrés d'appeler gratuitement.

#### Postes et télécommunications (timbres)

**10784.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charrente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les décisions de la commission devant établir la liste des timbres-poste commémoratifs pour l'année 1987. Il a été choqué d'apprendre que cette commission avait rejeté pour l'année 1987 la demande formulée par le groupe d'action pour l'espéranto pour l'attribution d'une vignette du centenaire de la langue internationale espéranto. Il est pénible de constater que les dirigeants d'une nation telle que la France accordent aussi peu d'intérêt à cette langue internationale qui vise à permettre la communication facile entre tous les peuples. L'espéranto œuvre au rapprochement des individus de toutes les races, de toutes les religions et de toutes les conceptions philosophiques ou politiques. Faut-il rapprocher cette indifférence de la constatation du fait qu'un seul partenaire français soit inscrit au Centre européen espéranto auprès du Parlement européen alors qu'il en existe notamment 10 Belges, 12 Italiens et 16 Anglais. Les responsables des émissions de timbres-poste commémoratifs peuvent encore accorder une vignette « hors programme » à l'espéranto pour son centenaire. Ce mouvement réclame avec la plus vigoureuse insistance l'attribution de cette vignette et se tient à la disposition de ses réalisateurs pour leur fournir éventuellement tous éléments de nature à leur permettre de la présenter sous le meilleur aspect. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de fait.

**Réponse.** - La demande d'émission d'un timbre-poste commémorant le centenaire de la langue internationale espéranto a bien été examinée par la Commission des programmes philatéliques chargée de donner son avis sur le programme de l'année 1987,

mais le choix très difficile qu'elle a dû effectuer, compte tenu des nombreuses demandes, ne lui a pas permis de retenir l'émission de cette figurine. Par ailleurs, l'arrêté du 17 juin 1986 fixant le calendrier des réunions de la Commission des programmes philatéliques, publié au *Journal officiel* du 27 juin 1986, limite aux cas de force majeure l'émission éventuelle de timbres « hors programme ». Dans ces conditions, il ne peut être donné suite à la requête de l'honorable parlementaire.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires)

**1182.** - 12 mai 1986. - **M. Jean-Paul Charlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que provoque, dans son application, le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 portant création des services communs de la documentation, dans les ministères, alors que **M. le ministre** vient d'annoncer l'abrogation de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Une disparité apparaît entre les diverses bibliothèques universitaires, la composition de leurs conseils, les fonctions de leurs directeurs. De plus, certaines dispositions contenues dans ce décret méconnaissent la spécificité de leurs activités. Echappent à l'application de ce décret les universités des académies de Paris, Créteil, Versailles et la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg. D'autre part, pour les bibliothèques interuniversitaires constituées par une convention entre les universités cocontractantes, il est quasiment impossible, la plupart du temps, d'appliquer le décret car, dans les villes où elles se situent, il y a, dans beaucoup de cas, une université au moins qui n'a pas réformé ses statuts suivant la loi du 26 janvier 1984 (ce qui rend impossible la signature d'une convention portant sur un décret d'application de cette loi). En définitive, ne subiraient les conséquences de ce texte que les bibliothèques universitaires de province en tant que services communs d'une seule université, le délai de réalisation arrivant à échéance le 4 juillet 1986. En cette année 1986, qui est celle du centenaire des bibliothèques universitaires, il serait paradoxal que soit consommée la disparition de l'appellation de « bibliothèques universitaires » que ces services ont eue dès leurs origines et que le décret du 4 juillet 1985 supprime expressément pour une dénomination vague de : « services communs de la documentation ». Il faut observer qu'aucune harmonie n'existe au niveau de la structure des bibliothèques universitaires, pas plus qu'au niveau desdits services communs de l'université. C'est ainsi que la médecine et les sports sont régis par les décrets du 23 décembre 1970, la bibliothèque par le décret du 4 juillet 1985 précité, avec un directeur nommé par le ministre de l'éducation nationale, alors que les services d'accueil des étudiants (décret du 6 février 1982) et de la formation continue (décret du 18 octobre 1985) sont de création plus ou moins locale, deont les directeurs sont sous étroite dépendance du président de l'université. Dans cette hypothèse, aucune structure « commune » n'existe et l'adjectif utilisé ne se conçoit donc pas. Il lui demande d'envisager, compte tenu des remarques exposées ci-dessus, l'abrogation du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

**Réponse.** - Le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale constitue une mise en forme d'une réflexion sur les bibliothèques des universités menée depuis 1975 (colloque de Gif-sur-Yvette). Elle demande aux universités d'appliquer deux principes : l'unité de gestion de la documentation dans l'université, en soulignant la nécessité d'un inventaire des moyens et d'une politique documentaire d'ensemble pour l'accessibilité des documents ; l'intégration de la documentation dans les institutions universitaires, en resserrant les liens entre pédagogie, recherche et documentation. Ainsi que l'avait fait le décret du 23 décembre 1970 relatif aux bibliothèques universitaires, ce texte a renvoyé une nouvelle organisation de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et des bibliothèques des universités de Strasbourg ainsi que l'organisation des bibliothèques interuniversitaires et des bibliothèques universitaires des académies de Paris, Créteil et Versailles, qui constituent des cas spécifiques, à ces décrets particuliers, non publiés à ce jour. Si ce dispositif du décret n° 85-694 demeure applicable dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, on doit souligner qu'un nombre très limité d'universités a pu s'engager dans l'organisation de nouveaux services communs de documentation. L'ensemble du dossier des bibliothèques d'université et des bibliothèques interuniversitaires sera donc réexa-

miné dans le cadre de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur dont le projet adopté par le conseil des ministres du 11 juillet 1986 a été récemment soumis au Sénat.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)*

1840. - 26 mai 1986. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les annulations récentes de crédits qui frappent et pénalisent durement le budget de la recherche. La recherche scientifique représente l'avenir d'une société industrielle. Elle est un des moteurs essentiels du progrès économique. Son niveau constitue l'un des indices les plus fiables du développement industriel et intellectuel d'une nation. La science est une priorité nationale et l'œuvre de redressement entreprise par le précédent gouvernement doit être encouragée et poursuivie. De telles assurances semblent aujourd'hui remises en cause par les mesures de restrictions budgétaires dont la recherche est frappée. Sur 10 milliards de francs économisés, 2 milliards sont prélevés sur ces crédits qui, à eux seuls, sont loin de représenter le cinquième du budget de l'Etat. Ces restrictions affectent donc de manière sélective la recherche. Il lui demande alors les raisons pour lesquelles elles ont été prises dans la mesure où elles portent atteinte directement à l'avenir et au développement de la France.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche)*

2213. - 2 juin 1986. - M. Edmond Hervé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les annulations importantes de crédits budgétaires dans le secteur de la recherche. Ainsi : à l'I.N.S.E.R.M. : 180 millions (soit 18 p. 100 des crédits au titre III (D.O.) ; au C.N.R.S. : 235 millions (soit 5 p. 100 des crédits au titre III (D.O.) ; à l'I.N.R.A. : 170 millions (soit 10 p. 100 des crédits au titre III (D.O.) ; à l'I.N.R.E.T.S. : 15 millions (soit 15 p. 100 des crédits au titre III (D.O.). Et en ce qui concerne les crédits d'investissement : au C.N.R.S. : 135,6 millions (- 10 p. 100 en crédits de paiements et - 230 millions en autorisation de programme) ; à l'I.N.S.E.R.M. : 40,8 millions (- 11 p. 100 en crédits de paiements et - 57 millions en autorisation de programme) ; au fonds de la recherche et de la technologie : 100 millions en crédits de paiements et (- 335 millions en autorisation de programme). Ces annulations de crédits publics ont également porté sur le fonds de la recherche technologique (- 50 p. 100) qui finance les grands programmes mobilisateurs, sur l'A.N.V.A.R. (- 40 p. 100) qui finance les coopérations recherche publique industrie et sur de nombreux autres organismes. Ces mesures graves remettent en cause le plan triennal voté sous la précédente législature. Elles ne peuvent qu'hypothéquer très gravement l'avenir de ce secteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir la priorité donnée à la recherche ces dernières années.

*Recherche scientifique et technique  
(politique de la recherche)*

4276. - 23 juin 1986. - M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les incidences de la réduction intervenue, depuis le vote du dernier collectif budgétaire, dans les crédits de recherche. Il lui fait part de sa vive préoccupation de voir ainsi amputer les affectations à la recherche fondamentale et aux actions d'incitation dirigées vers la recherche industrielle, alors que la part occupée par le budget de recherche dans le P.I.B., soit 2,2 p. 100 en 1985, est déjà sensiblement inférieure à ce qu'elle est en niveau dans les principaux pays industrialisés. Lui rappelant que la recherche, moteur essentiel du progrès économique, est une priorité nationale que devraient épargner les mesures d'économie conjoncturelles, il déplore que plus de 2 milliards de crédits aient ainsi été annulés. Il souhaiterait connaître, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement pour atténuer les effets de ces réductions, et si, notamment, des correctifs à cette tendance sont envisagés au cours des travaux préparatoires à l'établissement du projet de loi de finances pour 1987.

*Réponse.* - Le budget civil de recherche et de développement technologique (B.C.R.D.) a contribué pour une part non négligeable aux mesures d'économies rigoureuses prises par le Gou-

vernement dans le cadre du collectif budgétaire d'avril 1986 dont l'un des objectifs était la mise en œuvre d'un plan d'urgence pour l'emploi des jeunes. Sur l'ensemble du B.C.R.D., les annulations se sont élevées respectivement à 3,2 milliards de francs pour les autorisations de programmes et les dépenses ordinaires (loi de finances initiale : 42 milliards) et 2,1 milliards de francs pour les crédits de paiement et les dépenses ordinaires (loi de finances initiale : 40,9 milliards) dont 1,245 milliard au titre des dépenses ordinaires. Cependant, il convient de signaler que la somme globale de 1,245 milliard de francs annulée en dépenses ordinaires correspond pour 1 milliard de francs à la diminution du fonds de roulement des organismes de recherche et ne représente pas une contrainte réelle mais une réduction des disponibilités de trésorerie. L'effort consenti a porté essentiellement sur le budget d'investissement. La comparaison des dotations disponibles après l'intervention du collectif avec celles accordées par la loi de finances pour 1986 fait apparaître : 1. une quasi-stabilité des autorisations de programmes avec - 1,5 p. 100 (loi de finances rectificative 1986 : 20 145 MF contre loi de finances initiale 1985 : 20 445 MF) ;

2. Une progression sensible des crédits de paiement avec plus 10,3 p. 100 (loi de finances rectificative 1986 : 20 164 MF contre loi de finances initiale 1985 : 18 285 MF). Si l'on tient compte des annulations opérées sur les dépenses par le collectif, la progression des dépenses ordinaires et des crédits de paiement entre la loi de finances initiale 1985 (36 728 MF) et les crédits disponibles après collectif (38 884 MF) est de 5,9 p. 100. Comparée à la croissance de 2,8 p. 100 des crédits du budget civil de l'Etat entre la loi de finances initiale 1985 et la loi de finances initiale 1986 (823 322 MF contre 807 432 MF), cette progression témoigne du caractère prioritaire conservé au B.C.R.D. en dépit de sa contribution à l'effort de redressement économique souhaité par le gouvernement. En ce qui concerne les économies opérées sur les autorisations de programmes, il faut noter que les annulations ont principalement porté sur les dotations à caractère incitatif (Fonds de la recherche et de la technologie, Agence nationale de valorisation de la recherche, Agence française pour la maîtrise de l'énergie) en protégeant ainsi tant la recherche fondamentale que la recherche appliquée et finalisée et les programmes de développement technologique. Au prix d'une gestion attentive des charges de fonctionnement, les programmes de recherche seront respectés dans leur priorité dans les différents organismes (INRA, INSERM, ORSTOM, C.N.R.S., INRETS, CEMAGREF). De même, les réductions opérées sur les lignes du B.C.R.D. au sein des divers départements ministériels concernés sont portées sur les crédits affectés aux actions incitatives (soutien thématique et soutien à la recherche industrielle). Le budget de 1987 poursuivra cette orientation visant à réduire les aides directes de l'Etat et à promouvoir une véritable politique de valorisation de la recherche publique à travers des contrats de recherche d'entreprises passés avec les grands centres de recherche publics. Les mesures prises ont, en définitive, pour but de favoriser la recherche des entreprises et de mieux gérer la recherche publique.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

3037. - 16 juin 1986. - M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la question suivante : le Conseil d'Etat ayant annulé, dans un arrêt rendu le 25 avril 1986, le décret du 16 septembre 1983 relatif aux obligations de service d'enseignement des professeurs des universités, des maîtres-assistants, des chefs de travaux et des assistants, M. Gilbert Gantier souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour combler le vide juridique résultant de ce jugement et il lui demande plus précisément, s'il entre dans ses intentions de rétablir ces obligations de service dans le régime antérieur au 1<sup>er</sup> octobre 1983, afin de garantir à ces personnels le temps nécessaire à leurs activités de recherche. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Réponse.* - Le décret du 16 septembre 1983, relatif aux obligations de service d'enseignement des enseignants de statut universitaire ne s'est appliqué que durant l'année universitaire 1983-1984 puisque, sur la même matière, les dispositions du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, portant statut des enseignants chercheurs, sont entrées en vigueur à la rentrée de 1984. C'est dire que les conséquences de l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil d'Etat à propos de ce texte sont à apprécier au titre de la seule année en question. Leur approche est au demeurant extrêmement complexe, dans la mesure où elle passe par un inventaire exhaustif, dûment vérifié et certifié, des services réellement effectués et dans la mesure aussi où les dispositions réglementaires antérieures au décret du 16 septembre 1983 ne permettaient pas d'aboutir à un total incontestable d'heures d'enseignement

annuellement dues, susceptible d'être rapproché de celui fixé par le décret en cause. Il en résultait par exemple que les professeurs des universités étaient chargés de trois heures de cours magistraux par semaine pendant la durée de l'année universitaire, sans que cette durée fût par ailleurs précisée. De la même manière, les maîtres-assistants étaient redevables d'un certain nombre de séances hebdomadaires de travaux pratiques, de travaux dirigés ou d'exercice dont la durée n'était pas fixée. Compte tenu de la complexité des questions soulevées par l'arrêt du Conseil d'Etat, il n'est nullement exclu que le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, comme il en a la possibilité, saisisse la Haute Assemblée d'une demande d'avis sur la portée pratique de cette décision juridictionnelle et les suites qu'elle lui paraît devoir comporter.

*Administration (ministre délégué chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur : budget)*

**3405.** - 16 juin 1986. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la diminution en cours d'exercice des crédits de son département ministériel à hauteur de 1,8 milliard de francs. Cette mesure provoquant notamment l'affaiblissement du volet industriel de la recherche va porter de graves atteintes à notre avenir en matière de modernisation et aura donc des répercussions sur la compétitivité de notre pays et par là même sur le déficit du commerce extérieur qui a déjà connu une dégradation en avril 1986 malgré les mesures économiques prises par le Gouvernement et la baisse en cours du pétrole. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur ce projet inséré dans le collectif budgétaire 1986 qui remet en cause le plan triennal pour la recherche voté en 1985.

*Réponse.* - Le budget du ministère chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur a contribué pour une part relativement importante aux mesures d'économies rigoureuses prises par le Gouvernement dans le cadre du collectif budgétaire d'avril 1986. Les principaux objectifs de ce collectif, outre la mise en œuvre d'un plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, étaient la mise en place d'un important dispositif fiscal, notamment en faveur des entreprises, et la volonté de diminuer le poids de l'Etat dans la vie économique et financière du pays pour promouvoir une croissance fondée sur la liberté et la responsabilité. Dans ce contexte, les annulations en dépenses ordinaires et crédits de paiement propres au budget « recherche et technologie » se sont élevées à 1 789 MF. Sur ce montant global, 1 milliard de francs correspond à la diminution des fonds de roulement des organismes de recherche et représente une réduction des disponibilités en trésorerie sans effet sur les programmes de recherche des organismes ou des entreprises. L'impact du collectif sur le « volet industriel de la recherche » se révèle relativement faible. En effet, il porte essentiellement sur les crédits de développement de la recherche industrielle et de l'innovation réduits de 200 MF et le Fonds de la recherche et de la technologie qui perd 100 MF en crédits de paiement. En revanche, la diminution des prélèvements fiscaux qui pèsent sur le secteur privé devrait permettre à terme le redressement de l'économie nationale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (urbanisme)*

**3406.** - 16 juin 1986. - M. Ernie Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, ce qu'il compte faire pour répondre aux besoins de formation des urbanistes. Il souhaite notamment savoir s'il a l'intention d'instituer un diplôme d'urbaniste qui serait reconnu sur l'ensemble du territoire national.

*Réponse.* - S'il n'existe pas à proprement parler de diplômes nationaux de deuxième cycle d'urbaniste, un certain nombre de formations nationales peuvent cependant intégrer cette spécialité. C'est le cas par exemple des licences et maîtrises d'aménagement. La maîtrise notamment comporte un stage obligatoire de trois mois et peut être assortie d'une mention urbanisme. Cette spécialisation existe dans les universités de Strasbourg-I, Strasbourg-II, Strasbourg-III, Toulouse-II, Paris-VIII et Paris-X. En outre, plusieurs maîtrises de sciences et techniques sanctionnant des formations en rapport avec l'urbanisme font l'objet d'une habilitation nationale. Ainsi, à Bordeaux-III, Grenoble-I, Tours en aménagement ; à Brest en géoarchitecture ; à Chambéry en bâtiment ; à Lille-I en environnement et aménagement

régional ; à Rennes-I en aménagement et mise en valeur des régions. Au niveau du troisième cycle (D.E.A. et D.E.S.S.), il existe de nombreuses formations en urbanisme ou incluant cette spécialité. En ce qui concerne les D.E.A. : « Urbanisme, gestion de l'espace et décentralisation » (Aix-Marseille-III), « Droit et économie de l'environnement » (Bordeaux-I), « Géographie : espaces et sociétés » (Lyon-II), « Géographie et aménagement » (Nantes, Angers, Le Mans), « Géographie et aménagement (rural, urbain - Afrique blanche et Proche-Orient) » (Paris-IV), « Urbanisme et pratiques de l'espace » (Paris-VIII), Ecole nationale des ponts et chaussées de Paris, Ecole nationale des travaux publics de l'Etat de Lyon, « Urbanisme et aménagement : politiques urbaines, aménagement et gestion de l'espace » (Paris-XII), « Géographie et aménagement du monde arabe » (Poitiers, Tours), « Géographie et aménagement de l'espace » (Rennes-II), « Systèmes spatiaux et aménagements régionaux » (Strasbourg-I, E.N.S.A.I. Strasbourg), « Géographie - aménagement » (Toulouse-II). En ce qui concerne les D.E.S.S. : « Administration publique générale et des collectivités territoriales » (Aix-Marseille-III), « Aménagement du territoire et économie du développement local » (Bordeaux-I), « Administration locale » (Caen), « Administration locale » (Clermont-I), « Administration des collectivités territoriales et développement local insulaire » (Corte), « Urbanisme et aménagement » (Grenoble-II), « Aménagement, environnement, urbanisme, collectivités locales » (Nantes), « Economie de l'aménagement et du développement local » (Paris-I), « Aménagement, animation et développement local » (Paris-VII), « Urbanisme, aménagement, développement » (Paris-VIII), « Aménagement urbain et développement local » (Paris-X), « Urbanisme, aménagement local » (I.E.P. Paris), « Urbanisme, aménagement, environnement » (Reims), « Aménagement et développement local » (Tours).

*Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

**4058.** - 23 juin 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le financement des facultés libres. Leurs ressources proviennent des scolarités des étudiants, dont le montant est souvent dissuasif pour leurs familles, et de subventions (jusqu'en 1981, subventions du ministère des universités, depuis 1981, de la mairie de Paris). Ce système ne lui apparaît pas satisfaisant. Il constate qu'il serait beaucoup plus équitable d'établir, au moins pour l'enseignement supérieur, le système du bon scolaire. Le montant en serait établi par catégorie d'étudiants (lettres, sciences, droit, etc.) et versé directement à l'établissement, public ou privé, où l'étudiant est inscrit, sous réserve d'un contrôle d'assiduité et de succès aux examens. C'est en fait la généralisation du système de bourse déjà existant dans les universités d'Etat, mais dont les facultés libres sont exclues. Il lui demande donc sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin que les étudiants puissent librement et effectivement choisir leur université sans contrainte financière.

*Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

**10306.** - 13 octobre 1986. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4056, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative au financement des facultés libres. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'aide de l'Etat aux établissements de l'enseignement supérieur privé est actuellement fondée sur le principe de la complémentarité des enseignements dispensés par ceux-ci par rapport aux établissements publics. C'est en conformité avec ce principe que des conventions, définissant les modalités de l'aide de l'Etat, ont été conclues avec les cinq instituts catholiques et l'Institut protestant de théologie. Par contre, les quatre facultés libres, subventionnées jusqu'en 1981, ne satisfaisaient pas à cette condition de complémentarité. Il ne leur a pas, en conséquence, été proposé de signer une convention identique. Si un éventuel système de bons scolaires peut, dans une certaine mesure, élargir le choix des étudiants entre les divers établissements, publics ou privés, de l'enseignement supérieur, sa mise en place ne pourrait s'effectuer qu'après une étude approfondie du coût de cette mesure et de ses conséquences sur des établissements dont les finalités - l'enseignement et la recherche - ne permettent pas d'envisager un bouleversement rapide de leur mode de financement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(droit et sciences économiques)*

8452. - 28 juillet 1986. - M. Pierre-Rémy Houseln signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que les restrictions budgétaires depuis un certain nombre d'années ont touché injustement certaines formations dispensées par les universités. La capacité en droit a été créée pour permettre à des personnes ne possédant pas le baccalauréat d'obtenir un diplôme complet et difficile leur permettant d'accéder à certaines professions juridiques. Ce diplôme autorise son titulaire ayant une certaine moyenne à s'inscrire en première année de diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) en droit et de suivre ainsi le processus universitaire, comme s'il était en possession du baccalauréat. La capacité en droit se déroule sur deux ans et englobe toutes les matières du droit public et du droit privé. La qualité de ce diplôme est reconnue par tous et la difficulté de son obtention est réelle. Cependant les étudiants, qui suivent les cours de la capacité et qui sont souvent des personnes salariées, sont particulièrement désavantagés par rapport à leurs collègues étudiants suivant un cursus normal. En effet, les crédits alloués ne permettent pas que des travaux dirigés soient organisés pour cette filière. Certes, des universités comme celle de Paris-11 ont organisé, avec l'aide d'étudiants bénévoles de 3<sup>e</sup> cycle, des séances de travaux dirigés pour les capacitaires. Ce système est généreux mais ne peut s'appliquer dans toutes les facultés de droit françaises. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait être trouvée une solution pour ces capacitaires et cela pour la rentrée universitaire prochaine. Il serait, en effet, regrettable que des étudiants qui tentent d'obtenir un diplôme dans le cadre d'une formation professionnelle, et qui prennent ainsi un temps énorme sur leurs loisirs et leur vie privée, ne puissent bénéficier des mêmes conditions d'enseignement que leur collègues étudiants du premier cycle.

*Réponse.* - L'article 4 du décret n° 56-348 du 30 mars 1956 fixant le régime des études et des examens en vue du certificat de capacité en droit indique : « Les facultés de droit peuvent organiser un enseignement pratique. La participation des étudiants à cet enseignement est facultative ». Il appartient donc aux seules universités concernées de décider de l'opportunité d'organiser un tel enseignement, que la réglementation ne rend d'ailleurs pas obligatoire pour les étudiants. Il y a lieu, par ailleurs, de préciser que les conditions d'inscription en première année de D.E.U.G. pour les capacitaires en droit ont été assouplies par les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1986 relatif aux examens spéciaux d'accès à l'enseignement supérieur. Selon l'article 11 de cet arrêté, l'enseignement supérieur est ouvert non seulement aux candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 12/20 à l'ensemble des deux examens du certificat de capacité en droit, mais également à ceux qui ont obtenu une moyenne inférieure à 12, à condition de satisfaire à deux des épreuves de l'examen spécial permettant l'accès aux études choisies, à l'exception toutefois des études scientifiques et de santé.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

8729. - 28 juillet 1986. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les habilitations et refus d'habilitations d'enseignements de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle ainsi que sur les créations de « magistères » décidés sous son prédécesseur selon des critères parfois contestables. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer ces listes en attendant la mise en œuvre de la future loi sur l'enseignement supérieur.

*Réponse.* - L'examen des demandes d'habilitation présentées par les universités est soumis à une procédure qui n'a pas connu de modification notable depuis plus de dix ans. Toutes les demandes sont examinées par une commission d'experts universitaires et professionnels dont les débats sont éclairés par des rapporteurs qui ont eu la possibilité d'analyser les projets préalablement. Pour les magistères, de création récente, la même procédure a été reprise. La campagne d'examen s'est déroulée de mars à juillet. Les groupes d'études techniques ont respectivement étudié 117 projets en premier cycle, 436 en deuxième cycle et 117 en troisième cycle, sur lesquels le C.N.E.S.E.R. s'est prononcé à la mi-juin. Au niveau des magistères, la commission d'accréditation a étudié pour sa part 76 projets. Au total, à l'issue de la campagne, 26 projets (dont 9 créations) ont fait l'objet d'une habilitation en premier cycle, 228 (dont 76 créations) en deuxième cycle et 61 en troisième cycle (dont 36 créations).

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

8825. - 4 août 1986. - M. Jacques Santrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs stagiaires. En effet, ces personnels en formation refusent catégoriquement d'acquiescer les droits d'inscription à l'université, conformément aux consignes syndicales, tant sur le plan national que départemental. De ce fait, ils sont menacés de non-validation des rubriques évaluées à l'issue de leur année scolaire. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, pour ces personnels, une exonération des droits d'inscription universitaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Réponse.* - L'obligation de payer les droits d'inscription aux universités s'applique à l'ensemble des étudiants quelle que soit leur situation statutaire d'origine. C'est en ce sens que le décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 a limité, dans son article 2, aux seuls bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat et aux pupilles de la nation l'exonération de leurs droits. Les instituteurs stagiaires recrutés aux concours institués par le décret n° 83-462 du 8 juin 1983 reçoivent une formation spécifique, fixée par l'arrêté du 5 avril 1984, qui associe étroitement les écoles normales et les universités. C'est à ce titre que la circulaire n° 84-176 du 17 mai 1984 prévoyait l'inscription des instituteurs stagiaires à l'Université. Par ailleurs, il convient de souligner que les instituteurs stagiaires perçoivent une rémunération. Il n'a donc pas été envisagé de les exonérer de plein droit. Toutefois, les présidents d'université peuvent accorder, aux termes de l'article 3 du décret du 5 janvier 1984, la dispense du paiement des droits de scolarité à tous les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, selon des critères généraux fixés par le conseil d'établissement, dans la limite de 10 p. 100 des étudiants inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article 2 du décret.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)*

8863. - 4 août 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il est exact qu'aucune aide individuelle exceptionnelle ne pourra être accordée à la rentrée 1986. Il attire son attention sur le fait que la suppression des A.I.E., octroyées aux recteurs aux étudiants boursiers qui subissaient un échec universitaire ou étaient contraints à se réorienter, apparaît très sévère, notamment au regard des réorientations qui sont alors considérées comme des redoublements. A titre d'exemple, il lui rappelle qu'un étudiant titulaire d'une maîtrise, admis en deuxième année d'une grande école, est considéré comme redoublant car il demeure à un niveau bac + 4. Il lui demande si, dans ces conditions, des instructions permettant une appréciation au cas par cas, ne pourraient être adressées en ce domaine aux recteurs responsables de ces dossiers.

*Réponse.* - La circulaire n° 86-104 du 6 mars 1986 a précisé et étendu les cas où les recteurs attribuent une bourse d'enseignement supérieur à un étudiant qui se réoriente sans accéder à un niveau supérieur d'études. C'est ainsi, notamment, que peut recevoir une bourse l'étudiant qui choisit une « réorientation d'une formation générale de second cycle vers une formation technologique supérieure industrielle ou de gestion (admission dans une grande école publique ou privée - à l'exclusion des classes préparatoires proprement dites intégrées ou rattachées - préparation d'un diplôme d'ingénieur en université, d'une M.S.T., d'une M.S.G., M.I.A.G.E. ou du D.E.C.S.) se traduisant par une inscription à un niveau d'études déjà atteint ». Dans les cas de réorientation qui ne donnent pas lieu à l'octroi d'une bourse, les recteurs ont toujours la possibilité d'attribuer des aides individualisées exceptionnelles qui sont maintenues en 1986-1987.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(bibliothèques universitaires)*

7285. - 4 août 1986. - M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, qu'en application du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 relatif aux centres de documentation des établissements d'enseignement supérieur, les bibliothèques qui les composent sont soit intégrées, soit associées. Les organismes universitaires associés sont définis par les alinéas 4 et 5 de l'article 3 du décret mais aucune précision n'est fournie au sujet des services intégrés. D'après le dictionnaire de la langue française du XX<sup>e</sup> siècle, l'intégration supposerait l'introduction d'un « élément dans un ensemble afin de

former un tout cohérent ». Ce tout cohérent implique des personnels qualifiés à la suite de concours nationaux, pour les divers grades, ensuite une homogénéité de fonds évitant les doubles emplois d'ouvrages et de périodiques. Suivant les disciplines, des fonds étroitement spécialisés peuvent être constitués sous réserve de continuité, d'identification, de localisation. Une partie des acquisitions peut être transférée à titre définitif au service responsable de l'intégration. Ce transfert a pour effet d'assurer l'équilibre des ressources documentaires. Les crédits doivent être délégués automatiquement à la bibliothèque universitaire qui centralise les achats. « Si les personnels en moyens correspondants » ne sont pas attribués dans ces conditions, le centre de documentation ne peut être intégré. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la formule de l'association soit retenue car les services associés coopèrent alors tout en conservant leurs traits propres. En outre la formule de la bibliothèque associée paraît seule applicable dans le contexte actuel de restriction de postes budgétaires.

**Réponse.** - L'organisation de la documentation dans les universités françaises est caractérisée par le dualisme bibliothèque universitaire centrale/bibliothèques d'unités d'enseignement et de recherche. Une enquête menée en 1979-1980, à la demande du ministre des universités, par l'inspection générale des bibliothèques en a fait connaître les inconvénients : bibliothèque universitaire avec des locaux appropriés et du personnel formé, mais une faible part du pouvoir d'achat documentaire (71 p. 100 du personnel documentaire des universités, 40 p. 100 du pouvoir d'achat), bibliothèque d'U.E.R. en situation opposée, très nombreuses et autonomes. Dans le cadre du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des enseignements supérieurs a été proposé aux universités un système souple liant l'ensemble des organes documentaires et une procédure de réunification de la gestion des ressources documentaires : l'intégration. L'application d'une telle procédure ne peut être que l'expression institutionnelle de la politique documentaire des universités, en connaissance de la situation locale. Mais il doit être souligné que pour toutes les universités - françaises ou étrangères - le regroupement de petites unités documentaires est un enjeu, étant donné le coût de la documentation et des équipements techniques ainsi que la nécessité d'horaires d'ouverture amples.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(instituts d'études politiques)*

**7654.** - 11 août 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, des difficultés financières rencontrées par des instituts d'études politiques de province. Depuis sept à huit ans, des I.E.P. de province ont acquis un statut dit « d'équilibre », ce qui, pratiquement, se traduit par le versement d'un crédit spécifique trop faible. Il paraît tout à fait anormal que tous les I.E.P. de province, dont les missions sont identiques, ne soient pas dotés des mêmes moyens.

**Réponse.** - Sur les six instituts d'études politiques de province, quatre ont désormais acquis, compte tenu de leurs résultats, le statut dit « d'équilibre ». La subvention spécifique qui leur est attribuée (200 000 F à Bordeaux et Grenoble, 100 000 F à Aix et Strasbourg) aboutit à doubler la subvention qui leur est attribuée sur critères pour leurs activités d'enseignement. En ce qui concerne les I.E.P. de Lyon et Toulouse, l'obtention de la qualité d'I.E.P., dit « d'équilibre », ne pourra se faire qu'en accord avec le ministre chargé de la fonction publique et après étude de leurs résultats et des besoins d'implantation en province de nouveaux centres de préparation aux grands concours de l'Etat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(écoles normales supérieures)*

**8085.** - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu des résultats enregistrés cette année aux concours des écoles normales supérieures fusionnées pour la première fois en application des réformes décidées par ses prédécesseurs, de revenir sur le principe d'un concours commun aux hommes et aux femmes qui a pour effet de fermer les disciplines scientifiques aux femmes et de réduire le nombre de littéraires hommes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

**Réponse.** - Les résultats du premier concours de recrutement commun aux écoles normales supérieures d'Ulm et de Sévres ne permettent pas de préjuger définitivement d'un constat quant au taux de réussite des jeunes gens et des jeunes filles suivant les disciplines. Une opération analogique réalisée à Fontenay-aux-Roses et à Saint-Cloud en 1982 a fait apparaître qu'au fil des années les différences constatées dans les taux de réussite aux concours tendaient à s'estomper, la répartition des élèves par sexe et par discipline s'approchant de celle constatée dans les classes préparatoires. Il ne serait donc pas justifié de revenir à une pratique qui ne tiendrait pas compte, par ailleurs, de l'évolution de notre société.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(instituts universitaires de technologie)*

**8209.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les problèmes posés aux futurs étudiants désireux de s'inscrire en première année d'I.U.T. Les intéressés sont avertis au tout dernier moment de la suite réservée à leur candidature et doivent ainsi faire face à de nombreuses difficultés d'ordre matériel (recherche d'un logement par exemple). D'autre part, pour les candidats refusés, la recherche d'un autre établissement d'accueil en tout début d'année scolaire pose de sérieux problèmes. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour améliorer à ce niveau le système d'accueil des étudiants.

**Réponse.** - Le recrutement dans les instituts universitaires de technologie s'effectue au sein de chaque établissement par un jury constitué à cet effet. Celui-ci procède à un classement des candidats par ordre de mérite en fonction des résultats et appréciations obtenues au cours de l'année terminale de lycée. Une liste principale des candidats admis est alors dressée dans la limite des places disponibles ; une liste complémentaire, destinée par ailleurs à pourvoir les places susceptibles d'être laissées vacantes à la suite de désistements, est également établie. Les candidats ont connaissance des décisions du jury dès le mois de juillet. Ceux dont le nom figure sur la liste principale sont en tout état de cause assurés d'être inscrits sous réserve de justifier de leur succès au baccalauréat. La situation décrite par l'honorable parlementaire ne concerne que les candidats figurant sur la liste complémentaire. Ceux-ci ne peuvent, en effet, espérer intégrer l'I.U.T. de leur choix que dans la mesure où les candidats mieux classés viendraient à se retirer. Cette attente, qui est fonction du rang de classement de l'intéressé sur la liste complémentaire, peut effectivement se prolonger jusqu'au jour de la rentrée universitaire. La procédure de recrutement des I.U.T. est celle utilisée par tous les établissements qui disposent d'une capacité d'accueil limitée. Les jeunes bacheliers qui postulent un I.U.T. sont cependant pleinement informés des conditions de recrutement dans ces établissements. Aussi bien, chaque candidat est incité à ne pas porter son choix sur un seul I.U.T., mais au contraire à déposer sa candidature auprès de deux ou trois I.U.T. dispensant la formation choisie. Concomitamment, un certain nombre d'entre eux présentent un dossier d'inscription en université.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

**8292.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il est dans ses intentions d'étendre la prime de 900 francs accordée à tous les boursiers accédant en classe de seconde aux boursiers entrant dans l'enseignement supérieur, université ou grande école. L'entrée à l'université est, en effet, souvent d'un coût très excessif pour les familles les plus défavorisées et sûrement plus important que celui de l'entrée en seconde. Aussi, dans le cadre de la lutte contre les inégalités et le chômage des jeunes qu'a entreprise le Gouvernement, il serait intéressant et justifié d'encourager la poursuite des études longues par une prime aux nouveaux étudiants dont les modalités seraient calquées sur celle accordée aux élèves de quatrième.

**Réponse.** - La mesure citée par l'honorable parlementaire concerne les élèves boursiers de l'enseignement du second degré admis en classe de seconde à la dernière rentrée scolaire. Elle n'est pas envisagée pour les étudiants accédant à l'enseignement supérieur lors de la prochaine rentrée universitaire et qui bénéficieront d'une bourse. Il convient toutefois de souligner que les

taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur ont été majorés de 2 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986 afin de maintenir le pouvoir d'achat de ces aides. Ainsi, les étudiants qui seront titulaires d'une bourse sur critères sociaux du 9<sup>e</sup> échelon (taux maximum) percevront la somme de 12 996 francs (13 968 francs s'ils reviennent du service militaire et remplissent les conditions particulières requises pour bénéficier de ce taux spécifique) au cours de la période d'octobre 1986 à juin 1987. Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, est conscient des difficultés financières qui peuvent apparaître, notamment en début d'année universitaire, pour les nouveaux étudiants et leur famille. Aussi, de longue date déjà, toutes dispositions nécessaires sont prises pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. Une partie des crédits des bourses d'enseignement supérieur au titre du trimestre octobre-décembre est déléguée aux recteurs avant la rentrée universitaire, les ajustements au moyen de délégations complémentaires intervenant en cours de trimestre en fonction des indications des recteurs sur les effectifs prévisibles de boursiers (leur nombre réel n'étant connu qu'à la fin du mois de janvier). De plus, un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses d'enseignement supérieur peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. L'automatisation de la gestion de ces aides, mise en place depuis plusieurs années dans certaines académies, est en cours d'extension. Cela devrait permettre à l'avenir d'accélérer l'établissement des titres de paiement. Des causes de retard peuvent subsister au plan local pour des raisons touchant notamment aux calendriers d'inscription de certains étudiants (qui ne sont d'ailleurs pas ceux de première année) bien que les mesures aient été prises en vue d'améliorer les procédures d'inscription des intéressés, ou aux délais de vérification des documents de paiement des bourses. Les étudiants concernés ne sont toutefois pas démunis puisqu'ils ont alors la possibilité de solliciter une avance sur bourse auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie)*

**8382.** - 8 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les effectifs d'étudiants en pharmacie. Selon un récent rapport du conseil de l'ordre, il apparaît que la profession ne permet plus d'accueillir les 2 200 jeunes diplômés qui arrivent chaque année sur le marché de l'emploi. Par ailleurs, il semble que l'option biologie n'attire pas le nombre voulu d'étudiants. Il lui demande si, compte tenu de ces données, des réaménagements seront introduits dans l'organisation des études de pharmacie.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 le nombre d'étudiants admis, pendant le premier cycle, à poursuivre des études pharmaceutiques est fixé chaque année par le ministre de la santé et le ministre de l'éducation nationale, compte tenu des besoins de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques et des capacités de formation des établissements concernés. Le chiffre de 2 200 étudiants retenu pour l'année universitaire 1985-1986 par les ministres intéressés est évidemment fondé sur ces différents critères énoncés dans la loi du 26 janvier 1984. La division en trois options (officine, biologie et industrie) organisée à la fin des études pharmaceutiques a été modifiée par la loi du 23 décembre 1982. A titre transitoire, la formation des biologistes est encore assurée en partie par les certificats d'études spéciales de biologie. Le nouveau régime de l'internat offre des postes aux internes en médecine et aux internes en pharmacie dans le cadre de la filière de biologie médicale. Tous les postes d'internes en biologie accessibles aux étudiants en pharmacie sont pourvus à chaque concours et ce fait traduit l'intérêt constant des étudiants en pharmacie pour la spécialité en biologie.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

**8748.** - 22 septembre 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les nouvelles conditions d'accès aux universités. Le projet de loi sur l'enseignement supérieur prévoit de laisser aux établissements la possibilité de fixer des conditions d'entrée différentes. La mise en place d'une concurrence pourra difficilement répondre à une démocratisation de la formation des jeunes.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour garantir à tous l'accès des universités.

**Réponse.** - Le projet de loi sur l'enseignement supérieur prévoit l'accès des candidats titulaires du baccalauréat au premier cycle de l'enseignement supérieur. L'université reste donc largement ouverte. Cependant, l'autonomie dont sont dotés les établissements leur permettra de déterminer les conditions d'accès aux différentes formations en tenant compte des capacités d'accueil et des aptitudes requises des étudiants. L'appréciation des capacités d'accueil sera soumise à l'arbitrage du recteur chancelier.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)*

**8263.** - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la crénothérapie et la climatologie. Ces matières ont en effet complètement disparu, depuis plus d'une quinzaine d'années, dans le cursus des études médicales et donc dans les concours ou examens. Cette carence a été dénoncée par de nombreux universitaires, médecins des stations thermales et autres personnes concernées, auprès des différents gouvernements et ministères qui se sont succédé depuis bientôt deux décennies. Une enquête, réalisée en 1977, en collaboration avec la sécurité sociale, a prouvé l'intérêt médical de l'observance des cures. Il est nécessaire d'avoir des médecins consultants thermalistes, connaissant parfaitement les caractères physico-chimiques et l'action des eaux thermo-médicinales, pour une bonne application thérapeutique de celles-ci. Or une carence grave se constate dans le domaine de la prescription et la relève des praticiens exerçant en stations thermales risque de ne plus se faire en raison de la situation évoquée plus haut. Il lui rappelle que les stations thermales françaises sont actuellement fréquentées par 600 000 curistes et que le thermalisme constitue pour la France une activité socio-économique génératrice d'emplois non négligeable. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, en accord avec sa collègue, madame le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de rétablir l'enseignement de la crénothérapie et de la climatologie dans les facultés de médecine françaises.

**Réponse.** - La crénothérapie et la climatologie ne sont pas enseignées au cours des premier et second cycles des études médicales sous forme de modules spécifiques d'enseignement, eu égard à la lourdeur des programmes existants. Cependant, elles font l'objet d'une sensibilisation des étudiants, sous l'angle des vertus curatives du thermalisme et de l'hydrologie médicale à l'occasion notamment de l'étude des grandes fonctions de l'organisme humain. Les universités ont le choix d'organiser, dans le cadre des enseignements complémentaires, des modules particuliers traitant de l'hydrologie médicale. Par ailleurs, un diplôme national postdoctoral d'hydrologie a été institué : il s'agit d'une attestation d'études d'hydrologie et climatologie médicales réglementée par un arrêté du 2 décembre 1965. Cet enseignement, théorique et pratique, d'une durée d'un an, est actuellement accessible principalement aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Il a été maintenu à titre transitoire, dans le souci d'assurer une continuité pédagogique, dans l'attente de la mise en place effective d'un nouveau diplôme. Enfin, le thermalisme constitue un des thèmes optionnels d'approfondissement dispensés dans le cadre de la formation théorique des internes de médecine générale.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Communautés européennes (institutions)*

**11819.** - 3 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de lui indiquer les raisons qui ont poussé le Gouvernement à retarder la discussion à l'Assemblée nationale du projet de ratification de « l'acte unique européen ». Il lui demande si le Gouvernement entend présenter devant l'Assemblée nationale ce projet de ratification avant la fin de la présente session, répondant ainsi aux aspirations d'une majorité de Français.

**Réponse.** - Le ministre chargé des relations avec le Parlement a le plaisir de confirmer à l'honorable parlementaire que le projet de loi de ratification de l'Acte unique européen a été inscrit à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée nationale du 20 novembre 1986.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

2128. - 2 juin 1986. - M. Jean-Pierre Stirbols attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'offensive généralisée de certaines grandes surfaces pour commercialiser des produits qualifiés par certains de « parapharmaceutiques », le dernier exemple en date étant la mise sur le marché par le groupe Paridoc d'un lait de premier et deuxième âge pour nourrissons produit par les laboratoires hollandais Nutritia. Sur le fond, il a été estimé que les laits maternisés ne sauraient être considérés comme un produit banal. Vous avez également annoncé l'installation d'une commission d'étude en vue d'une mise à jour prochaine des textes du code de la santé publique sur les produits vendus exclusivement en pharmacie. Vous connaissez le rôle essentiel du pharmacien en tant qu'éducateur sanitaire et diététique. Il lui demande si elle entend lutter contre les excès auxquels pourraient conduire certaines pratiques commerciales de la grande distribution et si elle ne pense pas que les dangers que peut présenter pour la santé publique une distribution anarchique de produits qui, par leur composition et l'usage qui en est fait, constituent bien des médicaments, devrait conduire les autorités à reconsidérer dans les textes légaux la théorie du médicament par nature et à donner enfin une définition légale de la « parapharmacie ».

*Réponse.* - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la commercialisation par les grandes surfaces de divers produits qualifiés de parapharmaceutiques présente des aspects préoccupants. Quelques-uns de ces produits ayant une utilisation exclusivement médicale sont par nature des médicaments. Pour des produits diététiques tels que les laits infantiles, la grande distribution ne peut offrir au consommateur les mêmes conseils avertis que la distribution en officine. Cette question est examinée par la commission de la parapharmacie, qui a été constituée précisément pour étudier l'ensemble des problèmes de ce type.

*Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

3374. - 16 juin 1986. - M. Joseph Gourmelon demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui préciser l'éventuelle équivalence des diplômes de kinésithérapeute entre la France et la Belgique, et, le cas échéant, les conditions que doivent remplir les titulaires d'un diplôme délivré en Belgique pour être autorisés à exercer cette profession en France.

*Professions et activités paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

8031. - 15 septembre 1986. - M. Joseph Gourmelon rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, les termes de sa question écrite n° 3374, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article L. 487 du code de la santé publique l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute n'est permis qu'aux personnes munies du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute français. Ce diplôme n'est pas délivré par équivalence à des personnes justifiant d'une formation suivie à l'étranger. Toutefois, ces dernières peuvent être autorisées à se présenter aux épreuves du diplôme d'Etat en bénéficiant d'une dispense de scolarité ; cette disposition est applicable aux masseurs-kinésithérapeutes belges, gradués ou licenciés. Seuls parmi les professions de santé, les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et infirmiers bénéficient de directives du conseil des Communautés européennes leur donnant le droit de s'établir dans tous les états membres de la Communauté. La commission des Communautés européennes prépare actuellement une directive relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans qui devrait, dans un avenir relative-

ment proche, permettre notamment aux masseurs-kinésithérapeutes ressortissants européens de circuler librement à travers la Communauté.

*Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)*

3513. - 16 juin 1986. - M. Jean-Pierre Stirbols attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les services locaux d'action sanitaire et sociale. Il semble que, dans les années soixante, les personnels de ces services recevaient une formation d'une semaine à Saclay sur les problèmes nucléaires. A la lumière des enseignements qui peuvent être tirés de la catastrophe de Tchernobyl, il lui demande si des mesures seront rapidement prises pour rétablir ces stages à l'intention de l'ensemble des personnels des services locaux d'action sanitaire et sociale.

*Réponse.* - Le nucléaire est une technologie nouvelle, et la radioprotection une science délicate. Il convient de bien distinguer : la radioprotection, qui concerne la santé de l'homme ; de la sûreté nucléaire, qui concerne la fiabilité de la machine, le réacteur. La santé de l'homme passe avant la production d'énergie : la sûreté est donc déterminée par la radioprotection. L'effort de la santé publique sur le plan nucléaire a permis, au cours des trois dernières décennies, de doter la France d'une structure de radioprotection remarquable sur les plans technique et réglementaire. La réglementation : l'armature législative et réglementaire de radioprotection est l'une des plus avancées du monde, elle suit scrupuleusement les principes de la commission internationale de protection radiologique, la France est aussi le pays européen le plus avancé dans la transcription en droit national des directives sur les normes de base d'Euratom. La technique, quant à elle, s'appuie en particulier sur le service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.) et les directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales. Le S.C.P.R.I. emploie 150 radiotoxicologues, radiochimistes, radiophysiciens, ingénieurs et techniciens spécialisés. Plus de 50 000 prélèvements de poussière, de pluie, d'eau de source, d'herbe, de lait, sont effectués chaque année. La radioprotection nécessite une information du public et des médias qui manifestent tout naturellement des craintes devant ce qui est peu ou mal connu. Cette information a été instaurée de longue date. Mais les événements récents de Tchernobyl ont rallumé les craintes. Il importe donc de renforcer et d'adapter l'information. Telles sont les raisons pour lesquelles, avant la fin 1986 sera constitué un service d'information sur la radioprotection pour, notamment, mettre en place de nouveaux moyens de communication, par Minitel et par téléphone. De plus, l'école nationale de la santé publique doit organiser, dans les meilleurs délais, des stages d'information à l'intention des médecins et des ingénieurs relevant des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales. En fonction des besoins exprimés, ces stages pourront être complétés par des séances de formation pratique à la mesure de la radioactivité avec le concours du S.C.P.R.I.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel : Hauts-de-Seine)*

3823. - 16 juin 1986. - M. Françoise Bachelot expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, la situation suivante. Les médecins de l'hôpital de la maison départementale de Nanterre, qui sont régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 dont relèvent tous les praticiens hospitaliers publics, n'ont pas été autorisés à prendre part aux élections à la commission paritaire régionale (Ile-de-France) et au conseil de discipline (collèges temps plein et temps partiel), au motif que l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions relève de l'autorité de Monsieur le Préfet de police, et non du ministère de la santé. Il lui demande si elle envisage de mettre fin à cette situation administrative anormale qui se prolonge malgré les tentatives de régularisation entreprises périodiquement depuis une vingtaine d'années, et qui vient de priver un certain nombre de praticiens de leurs droits statutaires de participer à des élections professionnelles.

*Réponse.* - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille estime utile de préciser à l'honorable parlementaire que, contrairement à ce qu'il affirme, les médecins de l'hôpital de la maison départementale de Nanterre ne sont pas régis par le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens

hospitaliers. Il lui rappelle que cet établissement hospitalier de statut *sui generis* relève, pour sa gestion, non pas de sa compétence mais de celle de la préfecture de police de Paris, et que cette autorité a décidé de doter les personnels médicaux dudit établissement de statuts directement inspirés du statut des personnels médicaux exerçant à temps plein et du statut des personnels médicaux exerçant à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics. Il souligne que cette similitude entre les statuts des personnels médicaux de l'établissement précité et ceux appliqués dans les établissements d'hospitalisation publics ne permet ni de considérer l'hôpital de la maison départementale de Nanterre comme un établissement d'hospitalisation publique relevant de son autorité, ni de considérer des personnels médicaux y étant affectés comme ressortissants des statuts des personnels médicaux actuellement en vigueur dans les hôpitaux publics. Ceci étant précisé, le fait que les praticiens en exercice dans cet établissement n'aient pu légalement prendre part à des élections organisées en application des statuts régissant les personnels médicaux des établissements d'hospitalisation publics s'explique donc aisément en raison de leur non-appartenance à ces statuts. Il lui indique enfin que, pour ce qui le concerne, il ne serait pas hostile à ce que les personnels médicaux de cet établissement soient effectivement intégrés dans le statut des praticiens à temps plein ou à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics, mais lui précise que cette mesure devrait également recueillir l'accord de la préfecture de police de Paris, dont dépend l'établissement. Il souligne que cette affaire a déjà fait l'objet d'une concertation entre les deux administrations concernées en vue d'un règlement dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

**3060.** - 23 juin 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés de création des centres de longs séjours pour personnes âgées dans le secteur privé. En effet, si cette possibilité est bien inscrite dans la loi depuis bientôt dix ans, les décrets d'application y afférant n'ont jamais été pris. Dès lors, les établissements privés existants sont dans une situation juridique bâtarde et dans un système de fonctionnement lié au bon vouloir et aux fluctuations des D.D.A.S.S. Elle lui demande quelles mesures réglementaires elle entend prendre pour favoriser le fonctionnement des établissements et permettre les créations nécessaires à une demande de plus en plus importante.

*Réponse.* - La création de lits de long séjour par un établissement privé répond aux mêmes exigences que toute création ou extension d'établissement sanitaire privé comportant des moyens d'hospitalisation. Dans ce cas particulier, l'autorisation de création est donnée, suivant la procédure fixée par les articles 31 à 34 de la loi hospitalière du 31 décembre 1970, par le préfet de région après avis de la commission régionale de l'hospitalisation. Celle-ci, en l'absence d'indices réglementaires, se prononce sur l'opportunité du projet, par rapport aux besoins réels de la population. La mise en service effective de ces lits est soumise à une procédure de conventionnement avec la caisse régionale d'assurance maladie, après autorisation ministérielle, en application des instructions d'une lettre du 29 juin 1982 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

#### *Electricité et gaz (personnel d'E.D.F.)*

**3007.** - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prévention en cas d'accident nucléaire. En cas de radiation importante sur les personnes, il est nécessaire de procéder à une transplantation de moelle osseuse. A cette fin, il convient qu'il n'y ait pas d'incompatibilité entre le donneur et le receveur. Le personnel des centres nucléaires risque d'être soumis à des radiations supérieures au seuil toléré par l'organisme et nécessitant de ce fait une telle intervention chirurgicale. Il lui demande si, dans le cadre de l'embauche de ce personnel, et face au danger potentiel, il ne peut être envisagé de procéder, en même temps que la visite médicale d'embauche obligatoire, au titrage de la moelle épinière, ce qui permettrait, en cas d'accident, une intervention rapide dans les hôpitaux spécialisés pour ce genre d'opération. Il lui demande, le cas échéant, si après accord des intéressés, il ne pourrait être envisagé un prélèvement de moelle pouvant être conservée par congélation et permettant une utilisation très rapide et évitant toute incompatibilité.

*Réponse.* - A la suite de l'accident de Tchernobyl, un groupe de travail de médecins spécialisés se réunit actuellement, à l'initiative de la direction générale de la santé, pour étudier les mesures thérapeutiques qui devraient être prises dans des circonstances similaires. Il apparaît notamment, grâce aux enseignements tirés de l'expérience des praticiens qui sont intervenus à Tchernobyl, confirmés par les experts français et internationaux, que la greffe de moelle n'est pas la thérapeutique principale ni même la plus fréquente à mettre en œuvre en l'occurrence. Indépendamment des cas qui relèvent de la pathologie classique (traumatismes, brûlures thermiques), les seuls irradiés dont l'organisme a reçu de façon homogène une dose que l'on situe approximativement entre 500 et 1 000 rems pourraient bénéficier avec des chances de succès d'une transplantation médullaire. Le typage immunogénétique de ces victimes, lequel dicte le choix du donneur, reste possible avant la phase d'aplasie lymphocytaire qui survient vers le 6<sup>e</sup> jour. Pour les irradiations inférieures à 500 rems, ou non homogènes, d'autres types de traitements devraient être envisagés, tels que la réanimation hématologique. Les conclusions définitives du groupe de travail devraient permettre aux responsables de centre de production d'énergie nucléaire d'examiner en toute connaissance de cause l'opportunité de mesures médicales préventives pour leurs personnels.

#### *Famille (associations familiales)*

**6261.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Seitlinger** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les mesures qu'elle envisage de prendre pour apporter considération et représentativité aux mouvements familiaux, qui sont les relais associatifs privilégiés auprès des familles. Il demande quels moyens financiers nouveaux peuvent être dégagés pour pouvoir créer près des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale et à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

#### *Familles (associations familiales)*

**6309.** - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité des mouvements familiaux, qui restent les relais associatifs privilégiés auprès des familles. En fonction de leur représentativité, il lui demande quels sont les moyens financiers qu'elle entend dégager pour aider ces associations à créer près des familles, la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes, dans la mesure où manifestement ces mouvements ont de plus en plus de difficultés à subsister.

#### *Famille (associations familiales)*

**7284.** - 11 août 1986. - **M. Jacques Badot** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles dispositions elle compte prendre en faveur des mouvements familiaux - relais associatifs privilégiés auprès des familles -, d'une part, pour que ceux-ci soient réellement pris en considération en fonction de leur représentativité, d'autre part, pour qu'ils bénéficient des moyens financiers nécessaires au soutien et au développement de leur action.

#### *Famille (associations familiales)*

**8011.** - 22 septembre 1986. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'aide qui pourrait être apportée aux mouvements familiaux. Ces mouvements sont trop méconnus, le plus souvent faute de la nécessaire publicité qui devrait soutenir leur action auprès des familles. Ils souffrent, d'autre part, d'une certaine pénurie de moyens dans leur tâche de promotion de l'exercice de la fonction parentale, de défense de l'idée de solidarité à l'égard de la famille, et de préparation à l'accueil de l'enfant. Il lui serait très reconnaissant de bien vouloir préciser quelles mesures elle entend prendre pour que les mouvements familiaux se trouvent mieux secondés dans l'action d'utilité publique qui est la leur.

*Famille (associations familiales)*

**3482.** - 6 octobre 1986. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le rôle des mouvements familiaux. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour aider, en fonction de leur représentativité, ces relais associatifs privilégiés auprès des familles, afin qu'ils soient pris en considération par l'opinion publique. Par ailleurs, il lui demande les moyens qu'il pense dégager pour que ces mouvements familiaux créent, près des familles, la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

*Famille (associations familiales)*

**12233.** - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6309 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative aux mouvements familiaux. Il lui en renouvelle les termes.

*Famille (associations familiales)*

**12678.** - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Badet** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7284, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très soucieux du développement des mouvements familiaux. Il s'attache à défendre les droits des familles et à permettre aux organisations chargées de les représenter d'être présentes dans toutes les instances officielles où elles peuvent faire valoir leur point de vue. Il est largement tenu compte de la représentativité de chacun des mouvements familiaux nationaux pour le calcul de la subvention de fonctionnement qui leur est attribuée sur les crédits d'action sociale du ministère des affaires sociales et de l'emploi. L'Etat soutient également des actions prioritaires menées par certaines fédérations ; c'est le cas notamment d'un programme sur la petite enfance. Les mouvements familiaux ont la possibilité d'exposer leur point de vue et de le faire prendre en compte au sein des conseils d'administration de l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) et des unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.), partenaires reconnus de l'Etat en matière de politique familiale. A ce titre, ils perçoivent, sur le plan local et sur le plan national, des aides financières imputées sur le fonds spécial de l'U.N.A.F. et des U.D.A.F., et évaluées, notamment, en fonction de leur représentativité.

*Famille (associations familiales)*

**6322.** - 28 juillet 1986. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des mouvements familiaux qui sont les relais associatifs privilégiés auprès des familles. Il lui demande comment elle pense aider ces derniers en fonction de leur représentativité afin qu'ils soient pris en considération par les médias, et, d'autre part, quels moyens financiers le Gouvernement entend dégager afin qu'ils créent près des familles la dynamique favorable à l'accueil des enfants, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

*Famille (associations familiales)*

**6400.** - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Chaboche** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour aider les mouvements familiaux, afin que ceux-ci soient pris en considération par les médias. En outre, il souhaiterait connaître le volume des moyens financiers qui seront dégagés afin de permettre une véritable politique parentale.

*Famille (associations familiales)*

**6640.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Desautels** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'activité primordiale que déploient les mouvements familiaux. Ils sont les relais associatifs privilégiés auprès des familles, représentatifs mais trop souvent ignorés des médias. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accroître les moyens financiers d'Etat, afin que ces mouvements familiaux puissent susciter dans les familles la dynamique favorable à l'accueil des enfants, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale et à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

*Famille (associations familiales)*

**6747.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Beaufrils** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de promouvoir une véritable politique familiale. Il lui demande quels moyens financiers son administration entend dégager pour que les mouvements familiaux aient la possibilité de créer près des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes. Il lui fait part de la volonté de ces organisations d'être enfin prises en considération par les médias.

*Réponse.* - Le Gouvernement est très soucieux du développement des mouvements familiaux. Il s'attache à défendre les droits des familles et à permettre aux organisations chargées de les représenter d'être présentes dans toutes les instances officielles où elles peuvent faire valoir leur point de vue. Par contre, l'Etat n'a pas la possibilité d'intervenir auprès des organismes chargés de l'information, presse, radio, télévision, pour que les associations puissent disposer d'une tribune. Il appartient aux associations familiales de saisir de cette question les conseils d'administration de ces différents organes. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi aide au fonctionnement des fédérations nationales d'associations familiales en fonction de leur représentativité et de leur dynamisme. L'Etat soutient également les actions particulières menées par certaines d'entre elles. Ainsi, il aide au développement et à la promotion d'un programme sur la petite enfance. Enfin, les mouvements familiaux peuvent faire adopter leurs propositions en matière de politique familiale par l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) et par les Unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.), qui sont les partenaires légalement reconnus par l'Etat en ce domaine. Ces mouvements reçoivent, sur le plan local et sur le plan national, des aides financières imputées sur le fonds spécial de l'U.N.A.F. et des U.D.A.F., et calculées en fonction de leur représentativité.

*Familles (associations familiales)*

**6470.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des associations familiales rurales. Elles constituent des relais privilégiés auprès des familles grâce à leur représentativité très large ; mais le manque de moyens financiers ne leur permet pas de créer auprès des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage d'adopter afin, d'une part, que les médias prennent en considération ces mouvements familiaux et, d'autre part, que des moyens financiers soient dégagés pour assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

*Famille (associations familiales : Loir-et-Cher)*

**7381.** - 11 août 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité d'aide aux mouvements familiaux tels que la fédération départementale des associations familiales rurales de Loir-et-Cher. En conséquence, il lui demande quels moyens elle compte mettre en œuvre pour aider les mouvements familiaux qui sont les relais associatifs privilégiés auprès des familles, en fonction de leur représentativité afin qu'ils soient pris en considération par les médias, et d'autre part, quels moyens financiers pourraient être dégagés, afin qu'ils créent, près des familles, la

dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

*Famille (associations familiales)*

**7813.** - 25 août 1986. - **M. Roland Laroy** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le rôle très important que jouent les associations familiales en milieu rural. Ces associations organisent des services indispensables à la population et assurent une animation sociale appréciée des personnes isolées. Le travail effectué généralement par les membres de ces associations est trop peu connu de l'opinion publique. Rarement, presse, radios et télévisions ouvrent leurs pages à ce dévouement, pourtant remarquable. Souvent ignorées des médias, les associations connaissent aussi de graves difficultés dans les tâches qu'elles se sont données. Le développement du chômage, la baisse du pouvoir d'achat, le vieillissement de la population rurale aggravent les conditions d'existence de très nombreuses familles. Ces mouvements familiaux voient ainsi leur rôle accru pour aider les familles à faire face à la venue et à l'éducation de leurs enfants. Aussi, il lui demande quelle politique elle compte mettre en œuvre dans ces domaines et les dispositions qu'elle entend prendre pour : inciter les médias, notamment investis de missions de service public, à faire connaître l'action de ces associations ; mettre des moyens financiers suffisants à la disposition des mouvements familiaux afin qu'ils créent auprès des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

*Famille (associations familiales)*

**8718.** - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Destrada** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les associations familiales rurales. Il lui demande : 1<sup>o</sup> comment elle pense aider les mouvements familiaux qui sont les relais associatifs privilégiés auprès des familles, en fonction de leur représentativité, afin qu'ils soient pris en considération par les médias ; 2<sup>o</sup> quels moyens financiers elle pense dégager afin qu'ils créent près des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

*Famille (associations familiales)*

**8805.** - 22 septembre 1986. - **M. Henri Prat** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles mesures elle compte prendre pour répondre aux revendications des fédérations départementales des associations familiales, rurales concernant les mouvements familiaux. Ces revendications portent principalement sur leur prise en considération par les médias en fonction de leur représentativité, les moyens financiers susceptibles d'être dégagés pour créer près des familles la dynamique favorable à l'accueil de l'enfant, au plein exercice de la fonction parentale, à la solidarité dans la protection sociale, à la responsabilité éducative et promotionnelle des jeunes.

**Réponse.** - Le Gouvernement est très soucieux du développement des mouvements familiaux, et particulièrement du mouvement familial rural, qui compte parmi les plus dynamiques. Il s'attache à défendre les droits des familles rurales et à permettre aux organisations chargées de les représenter d'être présentes dans toutes les instances officielles où elles peuvent faire valoir leur point de vue. Par contre, l'Etat n'a pas la possibilité d'intervenir auprès des organismes chargés de l'information : presse, radio, télévision, pour que les associations puissent disposer d'une tribune. Il appartient à chaque association familiale représentative de saisir de cette question le conseil d'administration de ces différents organes. Par ailleurs, il est largement tenu compte de la représentativité des mouvements familiaux ruraux pour le calcul de la subvention de fonctionnement qui est attribuée à la Fédération nationale des associations familiales rurales sur les crédits d'action sociale du ministère des affaires sociales et de l'emploi. L'Etat soutient également l'action menée par cette fédération dans le cadre d'un programme sur la petite enfance, et aide à la promotion de ce programme. Le mouvement familial rural joue un rôle important au sein des conseils d'administration de l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.). Il peut ainsi utilement exposer ses conceptions dans tous les domaines de la politique familiale. Il perçoit, à ce titre, sur le

plan local et sur le plan national, des aides financières imputées sur le Fonds spécial de l'U.N.A.F. et des U.D.A.F., et évaluées, notamment en fonction de sa représentativité.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : santé publique)*

**8708.** - 28 juillet 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'incroyable désinvolture avec laquelle le commandant de bord du navire *Rosas*, battant pavillon panaméen, est entré dans le port de La Pointe-des-Galets, à la Réunion, le 22 juillet dernier, avec à son bord douze marins malades dont les symptômes (vomissements et diarrhée notamment) ont pu laisser croire, jusqu'à l'arrivée d'une équipe sanitaire, qu'il s'agissait du choléra. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les règles sanitaires en vigueur en matière d'approche des navires ayant à leur bord des malades et quelles dispositions sont prises pour éviter une contamination des dockers, du personnel portuaire et des populations en général s'il s'agit d'une épidémie.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'entrée dans le port de la Pointe-des-Galets, à la Réunion, le 22 juillet dernier, du navire *Rosas*, battant pavillon panaméen, et qui avait à son bord douze marins malades dont les symptômes (vomissements et diarrhée notamment) ont pu laisser croire qu'il s'agissait du choléra. Il souhaiterait connaître les règles sanitaires en vigueur en matière d'approche des navires ayant à leur bord des malades et les dispositions prises pour éviter une contamination des dockers, du personnel portuaire et des populations en général s'il s'agit d'une épidémie. Les règles sanitaires en vigueur en matière d'approche des navires ayant à leur bord des malades sont celles définies par le décret n° 71-547 du 15 juin 1971 (modifié par le décret n° 74-824 du 27 septembre 1974) et portant publication du règlement sanitaire international adopté le 25 juillet 1969 par la XXII<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé (quis modifié le 23 mai 1973 par la XXVI<sup>e</sup> Assemblée). Aux termes de cette réglementation, l'autorité sanitaire peut, à l'arrivée, soumettre à la visite les navires effectuant un voyage international, ainsi que les marchandises transportées. Les personnels et les voyageurs peuvent également faire l'objet d'une visite médicale. Il est prévu que toute personne infectée puisse être débarquée et isolée par l'autorité sanitaire. En outre, toute personne suspecte, en provenance d'une zone infectée peut être maintenue en surveillance jusqu'à la fin de la période d'incubation. Des mesures particulières sont prévues selon qu'il s'agit de l'une ou l'autre des maladies soumises au règlement sanitaire international (peste, choléra, fièvre jaune). Cette réglementation concerne les autres moyens de transports internationaux, et notamment les avions. Conformément à l'article L.52 du code de la santé publique, la prévention de la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne, des maladies transmissibles, relève de la compétence du contrôle sanitaire aux frontières. Conformément au décret du 15 juin 1971 précité, et notamment le chapitre IV « Mesures sanitaires à l'arrivée », le commandant de bord d'un navire ayant à son bord des malades est tenu d'en informer l'autorité sanitaire du port de destination. A l'arrivée, l'autorité sanitaire du port peut soumettre à la visite médicale toute personne effectuant un voyage international, débarquer et isoler toute personne infectée. Il est précisé que le débarquement sanitaire est obligatoire s'il est requis par la « personne responsable du moyen de transport ».

*Santé publique (maladies et épidémies)*

**7028.** - 4 août 1986. - **M. Francis Gomp** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelles ont été les mesures préventives développées dans la lutte contre le syndrome immuno-déficitaire acquis (S.I.D.A.) et quels ont été, à ce jour, les résultats obtenus.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les dangers causés par le S.I.D.A. A la fin du mois de juin 1986, le réseau de surveillance du S.I.D.A., mis en place depuis le mois de mars 1982 à la direction générale de la santé, recensait 859 cas de S.I.D.A. Les cas de S.I.D.A. représentent seulement la forme la plus grave, et la plus rare de l'infection par le virus L.A.V., responsable de cette maladie. On peut estimer actuellement que le nombre de personnes porteuses de ce virus, et susceptibles de le transmettre, s'établit dans une fourchette de 50 000

à 100 000 personnes sur le territoire français. Les mesures de santé publique prises à propos du S.I.D.A. concernent le secteur de la transfusion sanguine, notamment par le dépistage systématique des anticorps anti-L.A.V. sur chaque don de sang et l'inactivation du virus dans les produits destinés aux hémophiles, l'information et la formation du personnel de soins par la diffusion de brochures et l'organisation de réunions destinées à certaines catégories de personnel, l'information des groupes les plus exposés, le soutien des associations de lutte contre le S.I.D.A., le développement de la recherche et la coopération internationale. Le développement de cette politique a fait l'objet de discussion au sein d'un groupe de travail organisé par la direction générale de la santé et l'I.N.S.E.R.M. Des enquêtes visant à évaluer l'impact de l'information sur les groupes exposés sont en cours de réalisation. La mise en place du dépistage dans les centres de transfusion a permis de tester, du 1<sup>er</sup> août 1983 au 31 décembre 1985, 1 553 287 dons de sang et de déceler 990 flacons contaminés. Chacun des flacons recueillis donnant lieu, en moyenne, à la fabrication de deux unités de produits sanguins, on peut estimer que près de 2 000 unités potentiellement contaminantes ont pu ainsi être supprimées.

#### Recherche scientifique et technique (médecine)

7069. - 4 août 1986. - M. Jean Gougy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le succès spectaculaire que vient de remporter l'industrie pharmaceutique française en mettant au point un vaccin contre la leucémie du chat. Cette recherche, qui a débuté en 1982, a permis dans un premier temps l'identification d'une protéine immunisante (la P45) capable d'induire à tout coup l'apparition d'anticorps neutralisants. Une fois cette protéine vaccinale identifiée, les chercheurs ont isolé le gène responsable de sa synthèse et l'ont inséré au sein d'une bactérie. Cette dernière étape franchie, la production d'un vaccin par génie génétique devenait possible. Sachant que la leucémie féline tue chaque année plusieurs dizaines de milliers de chats et qu'environ 800 000 sont porteurs du virus, il lui demande si la commercialisation de ce vaccin va bientôt être autorisée en France. D'autre part, cette découverte, selon les milieux scientifiques autorisés, ouvrant d'importantes perspectives pour les chercheurs qui tentent de fabriquer des vaccins dirigés contre les rétrovirus, c'est-à-dire contre certaines leucémies humaines, il lui demande si des mesures sont envisagées pour stimuler la recherche en ce domaine.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il existe déjà un vaccin contre la leucémie féline. Le nouveau vaccin qu'il évoque et qui fait appel aux techniques du génie génétique n'a pas encore été autorisé, la firme responsable ayant été invitée à compléter le dossier déposé. Il est également rappelé à l'honorable parlementaire qu'il existe des différences notables entre le type de rétrovirus en cause dans la leucémie féline, qui est connu depuis une vingtaine d'années et s'est révélé stable, et les rétrovirus humains (dont celui du S.I.D.A.) découverts ces dernières années. Enfin, il est précisé que les pouvoirs publics encouragent la recherche à propos des rétrovirus humains, domaine dans lequel notre pays occupe une position plus qu'honorable.

#### Boissons et alcools (alcoolisme)

7525. - 11 août 1986. - M. Vincent Azaquer expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que, selon certaines informations qui lui ont été communiquées, le Gouvernement envisagerait une réduction de l'ordre de 20 p. 100 des crédits de prévention prévus en 1987 pour lutter contre l'alcoolisme. Il lui fait observer qu'une prévention efficace dans ce domaine est le fruit d'actions patientes dont le résultat ne peut être mesuré à court terme. La diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme se traduirait, par exemple, pour le comité national de défense contre l'alcoolisme, association reconnue d'utilité publique depuis 1980, par le licenciement de soixante-quinze agents à plein temps (ou l'équivalent à temps partiel) et par la suppression de trente-cinq centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.). Il est évident d'ailleurs que les malades alcooliques, en l'absence de centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, devront s'adresser aux milieux hospitaliers avec un coût de prise en charge infiniment supérieur à celui d'un C.H.A.A. Une réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme affaiblirait pour longtemps le dispositif, qui a été mis en place au cours

des vingt dernières années. Les moyens financiers affectés à la prévention aujourd'hui sont les plus sûrs garants d'une limitation des dépenses de santé de demain. La prévention de l'alcoolisme constitue en outre un apport notable à la lutte pour l'emploi et contre la violence et l'insécurité. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière.

#### Boissons et alcools (alcoolisme)

8157. - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - M. Roland Vuillaume expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que, selon certaines informations qui lui ont été communiquées, le Gouvernement envisagerait une réduction de l'ordre de 20 p. 100 des crédits de prévention prévus en 1987 pour lutter contre l'alcoolisme. Il lui fait observer qu'une prévention efficace dans ce domaine est le fruit d'actions patientes dont le résultat ne peut être mesuré à court terme. La diminution de 20 p. 100 des crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme se traduirait, par exemple, pour le Comité national de défense contre l'alcoolisme, association reconnue d'utilité publique depuis 1980, par le licenciement de 75 agents à plein temps (ou l'équivalent à temps partiel) et par la suppression de 35 centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie (C.H.A.A.). Il est évident d'ailleurs que les malades alcooliques, en l'absence de centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, devront s'adresser aux milieux hospitaliers avec un coût de prise en charge infiniment supérieur à celui d'un C.H.A.A. Une réduction des crédits de prévention de l'alcoolisme affaiblirait pour longtemps le dispositif qui a été mis en place au cours des vingt dernières années. Les moyens financiers affectés à la prévention aujourd'hui sont les plus sûrs garants d'une limitation des dépenses de santé de demain. La prévention de l'alcoolisme constitue en outre un apport notable à la lutte pour l'emploi et contre la violence et l'insécurité. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris pas ses prédécesseurs depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool, ceci dans une conjoncture budgétaire particulièrement difficile et qui sera certainement marquée par une légère diminution des crédits mis à sa disposition en 1987. Un effort particulier de rationalisation du dispositif actuel de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool sera donc entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions entreprises.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

8807. - 22 septembre 1986. - M. René Souchon rappelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux publics qui sont classées actuellement en catégorie C, c'est-à-dire à un niveau correspondant au B.E.P.C. alors même que le baccalauréat F8 est exigé pour leur recrutement, ce qui signifie que l'administration reconnaît implicitement un niveau de catégorie B pour un emploi classé en catégorie C. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation préjudiciable pour les personnels concernés.

Réponse. - Les secrétaires médicales sont rangées dans le groupe V de rémunération et contestent ce classement en raison des responsabilités qui leur incombent et du fait que le recrutement implique la possession du baccalauréat F8. Elles font aussi valoir que d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers recrutés au même niveau bénéficient d'un classement en catégorie B. Les arguments présentés par les intéressés conduisent à formuler les observations suivantes : il paraît tout d'abord difficile d'établir des comparaisons toujours contestables incombant à telle catégorie d'agents et les responsabilités incombant à telle autre. Il convient de rappeler ensuite que le dispositif statutaire applicable à ces agents n'impose pas la détention du baccalauréat F8 comme condition de recrutement : en application de ce dispositif, les secrétaires médicales sont, en effet, recrutées parmi les candidates titulaires du brevet d'enseignement social ou d'un diplôme équivalent par simple concours sur titres, ce qui n'est pas le cas des autres personnels administratifs soumis à la préparation et aux aléas de concours sur épreuves. A cet effet, le bac-

calauréat F 8 ne pouvait qu'être considéré comme un diplôme équivalent. Par ailleurs, les secrétaires médicales bénéficient, outre l'accès au grade de secrétaire médicale principale, de possibilités certaines de promotion soit par concours interne, soit par promotion au choix, vers des emplois de niveau B. En tout état de cause, il faut insister sur le fait que le statut des intéressées est actuellement fixé par décret n° 72-849 du 11 septembre 1972. Or ce texte réglementaire ne saurait être modifié dans l'immédiat compte tenu de la promulgation du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. En effet, les statuts de l'ensemble des personnels hospitaliers devront à cette occasion être modifiés. Ce n'est donc que dans le cadre de la réforme de texte réglementaire concernant les personnels administratifs que les problèmes évoqués pourront être examinés.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**8882.** - 22 septembre 1986. - **M. Albert Brochard** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, l'engagement de l'actuelle majorité parlementaire, et sa propre promesse, à l'égard du syndicat national des cadres hospitaliers, l'organisation professionnelle des directeurs d'hôpitaux, d'exclure les cadres de direction hospitaliers des dispositions du titre IV du code de la fonction publique. La discussion par le Parlement, prévue pour la session d'automne, d'un projet de loi portant réforme hospitalière fournit le cadre idoine pour le vote d'une telle mesure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de telles dispositions seront prévues dans ce texte et, dans le cas contraire, de lui faire connaître ses intentions pour tenir cet engagement qui correspond à l'attente déjà longue de cette profession.

**Réponse.** - Le projet de loi portant réforme hospitalière, qui doit être soumis au Parlement lors de la session d'automne, ne prévoit pas d'exclure les directeurs d'hôpitaux des dispositions de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. L'exclusion de ces personnels du champ d'application de la loi serait au demeurant symbolique, le souci principal restant d'adapter le statut particulier desdits personnels à la spécificité des fonctions qu'ils exercent ; plusieurs mesures sont actuellement à l'étude, un nouveau décret fixant le statut du personnel de direction devant en tout état de cause être envisagé du fait même de la publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

#### *Professions et activités médicales (rémunérations)*

**8931.** - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'en 1972 une prime spécifique a été instituée au bénéfice des infirmières (250 francs) et des aides soignantes (100 francs). Depuis cette époque, cette prime n'aurait fait l'objet d'aucune revalorisation. Il lui demande, si le fait est exact, s'il ne lui paraît pas logique, compte tenu du renchérissement du coût de la vie depuis presque cinq ans, d'envisager une augmentation de la prime en cause.

**Réponse.** - Le problème posé par l'honorable parlementaire et concernant l'augmentation de la prime spécifique (250 francs) accordée aux infirmières par un arrêté du 23 avril 1975, et de la prime forfaitaire (100 francs) accordée aux aides soignantes par un arrêté également du 23 avril 1975 est bien connu de mes services. Aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée jusqu'à présent compte tenu de la nécessité d'observer étroitement dans le secteur hospitalier public la pause catégorielle depuis longtemps décidée et confirmée pour l'ensemble de la fonction publique.

#### *Eau et assainissement (égouts)*

**9113.** - 29 septembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'interprétation de l'article L. 33 du code de la santé publique (ordonnance du 23 octobre 1958), qui prévoit le raccordement des immeubles aux égouts pour recevoir les eaux usées domestiques. Ce texte oblige-t-il les propriétaires d'un immeuble construit en 1965 et comportant, selon la réglementation de

l'époque, une fosse septique elle-même raccordée à l'égout, à supprimer cette fosse au motif que les services municipaux ont établi depuis un réseau où peuvent se déverser les eaux usées. En conséquence, il lui demande quelle est l'interprétation retenue en la matière.

**Réponse.** - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, rappelle que, dès l'établissement du branchement destiné à raccorder les immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques, les fosses et autres installations de même nature doivent, conformément à l'article L. 35-2 du code de la santé publique, être mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir. Cette dernière disposition vise en particulier les fosses septiques qui ont été mises en place en l'absence de réseaux d'assainissement. L'existence des fosses septiques elles-mêmes raccordées à l'égout résulte vraisemblablement d'une mauvaise interprétation des textes applicables en 1965. En effet, le modèle d'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'installation, le mode d'emploi et la surveillance des fosses septiques et des appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents, diffusé par la circulaire du ministre chargé de la santé du 19 février 1965 précisait que les fosses septiques devaient être pourvues de dispositifs d'épuration capables de produire des effluents imputrescibles et inodores. Cette condition d'hygiène devait permettre une évacuation des effluents sur place, par épandage ou par infiltration.

#### *Produits agricoles et alimentaires (commerce)*

**9134.** - 29 septembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet de décret visant à interdire la vente par les professionnels de la diététique des aliments sous la forme « compléments alimentaires », pour la réserver aux pharmaciens. Ces produits dits « compléments alimentaires » sont commercialisés depuis 20 ans sans réels problèmes, fabriqués à partir d'aliments naturels et conditionnés sous des formes modernes de distribution et d'utilisation. Il lui fait part de la préoccupation des professionnels devant les obstacles auxquels ils sont confrontés. Il apparaît ainsi qu'un certain nombre de propriétaires de magasins diététiques sont inculpés d'exercice illégal de la pharmacie parce qu'ils proposent ces produits à la vente dans leurs magasins. Il semble en fait, selon la profession, que la réglementation actuelle est mal adaptée aux circonstances et qu'elle n'a pas suivi l'évolution des connaissances ; il serait opportun qu'une réflexion approfondie s'engage dans ce domaine. Les professionnels estiment par ailleurs qu'une réglementation qui aboutirait à réserver certaines formes de conditionnement ou de présentation de produits au secteur pharmaceutique constituerait une atteinte à la recherche et à l'innovation dans ce secteur. Il lui rappelle que l'ensemble de la profession regroupe 150 fabricants qui emploient plus de 2 000 salariés, des dizaines de distributeurs qui emploient plus de 200 salariés et plus de 2 500 magasins employant plus de 9 000 salariés. Il lui demande en conséquence de préciser sa position sur cette question et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre devant les inquiétudes ressenties par cette profession.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences néfastes que risquerait d'avoir pour l'ensemble des professionnels de la diététique concernés, l'intervention d'un décret visant à leur interdire la vente d'aliments dits « compléments alimentaires » pour la réserver aux pharmaciens. Ainsi qu'il a déjà été indiqué à plusieurs intervenants, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation applicable aux produits diététiques édictée par le décret n° 81-574 du 15 mai 1981 qui vise « les denrées alimentaires et les boissons destinées à une alimentation particulière à l'exception des médicaments et des eaux minérales ». Toutes les denrées et boissons répondant à cette définition et commercialisées dans les conditions expressément prévues par le décret et les arrêtés antérieurs maintenus en vigueur peuvent donc toujours être vendues librement en dehors du circuit pharmaceutique. L'application de la réglementation des produits précités relève de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Il est toutefois nécessaire de préciser que la catégorie des produits actuellement commercialisés sous le nom de « compléments alimentaires » ne correspond à aucune catégorie juridiquement définie. Si les produits désignés sous ce nom répondent à la définition précitée des produits diététiques, leur commerce est libre à ce titre. Si, par contre, leur présentation ou la présence dans leur composition de produits relevant du monopole pharmaceutique ou encore l'usage strictement médical qui leur est traditionnelle-

ment réservé en fait des médicaments, ils ne peuvent être commercialisés que dans le circuit pharmaceutique; dans le cas contraire, il y aurait exercice illégal de la pharmacie. C'est ainsi que les pharmaciens-inspecteurs ont reçu des directives précises contenues dans une instruction ministérielle du 18 novembre 1985 pour engager les poursuites judiciaires nécessaires pour exercice illégal de la pharmacie, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative et par application pure et simple de l'article L. 564 du code de la santé publique. Toutes les mesures prises actuellement découlent de la stricte application de la réglementation existante et aucun texte nouveau n'est intervenu en la matière.

#### *Pharmacie (officines)*

9100. - 29 septembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les parts que représentent respectivement la vente des spécialités pharmaceutiques et parapharmaceutiques dans le chiffre d'affaires, d'une part, et le bénéfice net, d'autre part, des pharmacies d'officine. Il lui demande s'il existe dans ce domaine des statistiques précises permettant d'évaluer l'importance comparative de l'un et l'autre de ces deux secteurs.

*Réponse.* - Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de statistique officielle qui permette de connaître avec précision le poids respectif des spécialités pharmaceutiques et des produits parapharmaceutiques dans le chiffre d'affaires et dans le bénéfice d'exploitation des officines. Toutefois, il est généralement admis que la part de la parapharmacie n'excède pas 15 p. 100 des ventes officielles. Il peut également être précisé à l'honorable parlementaire que la marge bénéficiaire représentait, en 1985, 13 p. 100 du chiffre d'affaires des officines. D'autre part, selon diverses estimations, il apparaît que les taux de marque résultant de la vente de produits parapharmaceutiques sont, en moyenne, supérieurs de 5 points aux taux de marque applicables aux médicaments (32,44 p. 100 pour les spécialités remboursables, 33,44 p. 100 pour les spécialités non remboursables), soit environ 38 p. 100.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

9177. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chevillon** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle compte libérer prochainement les prix des médicaments et, dans l'immédiat, tenir compte des résultats des groupes de travail qui préconisent un prix de remboursement forfaitaire pour une liste de médicaments dont le prix de vente serait fixé librement par les laboratoires.

*Réponse.* - La dissociation du prix de vente et du tarif de responsabilité a fait l'objet d'une réflexion approfondie au sein du groupe de travail paritaire administration-industrie pharmaceutique réuni durant l'été. Cette mesure, avant d'être éventuellement adoptée, exige cependant de très importantes études complémentaires qui ne sont pas encore achevées. Il convient, en effet, de définir avec précision les groupes homogènes de médicaments et, d'autre part, de procéder à une évaluation des conséquences économiques et financières d'un tel aménagement.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

9683. - 6 octobre 1986. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la représentativité des administrateurs au sein des conseils d'administration des hôpitaux publics. Il lui paraît souhaitable que le régime des non-salariés, non agricoles, d'une part, et le régime agricole, d'autre part, soient représentés au sein des conseils d'administration au même titre que le régime général de sécurité sociale qui en fait partie d'office. Pour cela, il serait nécessaire que le décret n° 72-350 du 2 mai 1972 relatif aux conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics soit modifié. Il lui demande si elle envisage cette modification.

*Réponse.* - En application du décret n° 72-350 du 2 mai 1972, les conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics comptent au nombre de leurs membres des représentants des organismes d'assurance

maladie parmi lesquels une majorité de représentants du régime général, qui supporte la plus grande part des dépenses d'hospitalisation compte tenu de l'importance quantitative de ses ressortissants dans les établissements hospitaliers. Toutefois, les dispositions réglementaires n'écartent pas la représentation des régimes de sécurité sociale autres que le régime général, auxquels il est accordé un siège dans les centres hospitaliers généraux, deux dans les centres hospitaliers régionaux et universitaires. Le préfet, commissaire de la République, qui assure la tutelle sur un établissement hospitalier, détermine ce régime en fonction de l'importance relative des frais exposés dans l'établissement par les différents régimes spéciaux en cause: le siège au conseil d'administration est alors attribué au régime spécial qui supporte le plus de frais dans cet établissement, à charge pour les différents organismes représentant ce régime de s'accorder sur la désignation du ou des membres qui occuperont le ou les sièges en question. C'est dans ces conditions que le régime des non-salariés non agricoles ou le régime agricole pourraient être représentés au sein du conseil d'administration d'un établissement sans que cette représentation soit systématique et obligatoire, comme le préconise l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé de modifier, sur ce point, les dispositions du décret du 2 mai 1972 précité.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

9784. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes soulevés par le délai de huit jours imposé aux pharmaciens pour la délivrance d'ampoules injectables homéopathiques. Si cette mesure est contestée par les médecins homéopathes et par les pharmaciens, elle est surtout préjudiciable aux malades soignés par ces médicaments. Pour le malade, il est, en effet, inadmissible qu'à dater du jour où il se présente chez le pharmacien, muni de son ordonnance, on lui impose une attente de huit jours avant de lui délivrer le médicament. Il lui signale, en outre, que le laboratoire Weleda de Saint-Louis offre toutes les garanties de préparation à l'avance de ces médicaments. Dans ces conditions, il lui demande ce qui s'oppose à la constitution d'un stock de ces médicaments, afin de pouvoir approvisionner les malades dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire à propos du délai d'une semaine imposé aux patients avant qu'ils puissent obtenir une ampoule injectable homéopathique, il convient de signaler qu'il n'existe à ce jour aucune spécialité homéopathique se présentant sous cette forme. Il ne peut donc s'agir que d'une préparation magistrale. Or le tarif pharmaceutique national précise que les préparations homéopathiques magistrales sont préparées extemporanément et par unité (article 32). Le stockage éventuel est donc contraire à la définition même de la préparation magistrale. Enfin, la Pharmacopée, dans sa neuvième édition, prévoit un délai de sept jours pour permettre de procéder à de nécessaires essais de stérilité pour les préparations à usage parentéral.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)*

10018. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de lits d'hôpitaux psychiatriques, selon une répartition régionale et selon le statut des établissements.

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille communie à l'honorable parlementaire les informations qu'il a sollicitées concernant le nombre et la répartition des lits de psychiatrie. Ces informations portent sur l'équipement en lits d'hospitalisation à temps plein dans le secteur public ou privé faisant fonction de public (C.H.S., S.P., H.P.P.) ainsi que dans le secteur privé (E.H.P.). Pour cette dernière catégorie d'établissements, il précise que sont également pris en compte les lits réservés à la lutte contre les toxicomanies, les statistiques disponibles ne permettant pas de distinguer de façon satisfaisante l'activité strictement psychiatrique. Enfin, il rappelle que, dans le cadre de la sectorisation psychiatrique développée dans le secteur public, les structures d'accueil pour malades mentaux comportent, outre les lits d'hospitalisation temps plein, des places d'hospitalisation à temps partiel (en hôpital de jour ou de nuit, en centres de crises...) telles que définies par l'arrêté du

16 mars 1986. A l'échelon national, la part de l'hospitalisation partielle représente environ 9 p. 100 des capacités d'hébergement à temps plein du service public.

Nombre de lits psychiatriques

RÉGIONS	CHS (1)	H.P.P. (2)	S.P. (3)	E.H.P. (4)	TOTAL établissements
Ile-de-France.....	8 717	818	2 264	1 911	13 710
Champagne-Ardenne...	2 331	»	68	36	2 435
Picardie.....	3 832	»	124	119	4 125
Haute-Normandie.....	1 303	»	275	172	1 750
Centre.....	2 303	224	1 330	929	4 786
Basse-Normandie.....	1 769	1 018	360	»	3 147
Bourgogne.....	2 692	»	373	322	3 387
Nord - Pas-de-Calais.....	5 654	»	720	368	6 742
Lorraine.....	4 821	»	474	150	5 445
Alsace.....	2 983	»	279	60	3 322
Franche-Comté.....	1 296	1 603	430	»	3 329
Pays de la Loire.....	4 547	»	766	254	5 567
Bretagne.....	4 695	3 436	1 305	800	10 236
Poitou-Charentes.....	1 538	»	855	142	2 535
Aquitaine.....	4 352	»	811	1 268	6 431
Midi-Pyrénées.....	3 015	2 415	798	1 172	7 400
Limousin.....	1 510	416	106	77	2 109
Rhône-Alpes.....	3 896	3 060	879	1 677	9 512
Auvergne.....	813	1 783	856	200	3 652
Languedoc.....	1 641	521	1 492	1 463	5 117
Provence - Alpes - Côte d'Azur.....	4 302	824	1 148	2 116	8 390
Corse.....	433	»	35	»	468
Total France entière	68 493	16 118	15 748	13 236	113 595

(1) Centre hospitalier spécialisé en psychiatrie.

(2) Hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'établissement public.

(3) Service psychiatrique dans un hôpital général.

(4) Etablissement hospitalier privé.

## TOURISME

### Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

5686. - 14 juillet 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur l'insuffisante connaissance de la fréquentation et des marchés touristiques de notre pays. **M.** ne conteste aujourd'hui l'importance économique du tourisme et son rôle essentiel dans l'équilibre de nos échanges extérieurs. Or une bonne connaissance des clientèles (notamment étrangères) quantitativement et qualitativement est indispensable à une bonne définition des produits et des actions de promotion. En conséquence, il lui demande, d'une part, d'effectuer l'évolution des travaux de connaissance du phénomène touristique menés par le secrétariat d'Etat et dans les différentes régions, d'autre part, de préciser les moyens ou les actions nouvelles envisagés dans ce domaine.

### Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

10407. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5686 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 concernant l'insuffisante connaissance de la fréquentation et des marchés touristiques de notre pays. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Les professionnels du tourisme ont besoin pour définir leur politique commerciale d'une bonne connaissance des flux de clientèles, notamment étrangères, de l'évaluation des dépenses que celles-ci réalisent et d'indicateurs permettant de déceler très rapidement les inflexions dans les comportements. Les systèmes d'information mis en œuvre par les pouvoirs publics, complétés par ceux des régions et des organismes professionnels,

s'efforcent de satisfaire ces besoins. La connaissance globale des flux de touristes étrangers repose sur une enquête aux frontières, périodiquement renouvelée et actualisée chaque année. Ces informations s'insèrent dans l'ensemble de celles collectées tant par le secrétariat d'Etat au tourisme (notamment les enquêtes auprès des hôtels homologués, des terrains de camping-caravaning et des villages de vacances) que par d'autres organismes (syndicat ou confédération d'établissements thermaux, ministère de la culture) pour permettre une évaluation des flux de recettes et de dépenses générés par le tourisme. Elles sont mises à la disposition des professionnels soit directement par communication aux organismes professionnels, soit par le biais de publications, notamment « Flash Tourisme » pour l'information rapide et « Economie du tourisme » pour les résultats détaillés. Les représentants du tourisme français à l'étranger sont également sollicités pour la fourniture d'informations sur l'évolution de la demande touristique dans leur pays de résidence et envoient régulièrement des informations sur les marchés étrangers au secrétariat d'Etat au tourisme qui en réalise la diffusion et la synthèse. Par ailleurs, la plupart des régions ont fait un effort important en matière d'observation économique par la mise en place de réseaux d'informations économiques du tourisme (R.I.E.T.), dont l'action a surtout porté sur la mise en place d'enquêtes de conjoncture en liaison avec le niveau national et d'enquêtes de clientèle (Aquitaine, Centre, Pays de la Loire, Bourgogne). Cet effort est pour une part soutenu par les pouvoirs publics, dans la mesure où il est très largement pris en compte par les contrats de plan Etat-régions dans le cadre du volet « économie » prévu dans le contrat particulier « tourisme ». Celui-ci a fait l'objet de recommandations générales du secrétariat d'Etat au tourisme adressées aux préfets. Il n'en reste pas moins que des efforts restent nécessaires afin de compléter la connaissance que l'on a des phénomènes touristiques et pour disposer d'un cadre cohérent de collecte et de présentation des informations. La constitution d'un compte du tourisme entrepris en 1978 avait été interrompue ; elle va être reprise. Un travail préliminaire sera achevé début 1987 ; il permettra une concertation avec l'ensemble des professionnels sur les aménagements à apporter au cadre défini en 1978 et sur les enquêtes statistiques à mettre en œuvre pour renforcer sa fiabilité et pour lui permettre de répondre pleinement aux besoins des entreprises. Dans le même temps, dans le but d'améliorer la connaissance des flux de recettes en devises procurées par le tourisme, les possibilités de réaliser une enquête sur les dépenses des touristes étrangers, seront examinées avec les professionnels intéressés, notamment ceux de l'Ile-de-France, où le projet pourrait faire l'objet d'un premier test en 1987.

### T.V.A. (taux)

5739. - 14 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur le taux de T.V.A. concernant les prestations des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles de luxe. Ces hôtels acquittent un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 alors que les hôtels de trois étoiles et moins sont seulement taxés à 7 p. 100. Cette différence est difficilement compréhensible, d'autant plus que la saison 1986 est catastrophique pour l'hôtellerie de luxe. C'est pourtant un secteur qu'il faut protéger car il apporte de nombreuses devises à la France et emploie un personnel nombreux. Si cette situation perdure, ces hôtels devront limiter leurs investissements et débâcher, ce qui serait contraire à l'objectif du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures vont être prises.

**Réponse.** - L'augmentation du taux de T.V.A. des hôtels quatre étoiles et quatre étoiles de luxe décidée par le Gouvernement en 1982 avait entraîné certaines difficultés sur l'équilibre financier d'un certain nombre de ces hôtels. C'est pourquoi, après consultation de la commission nationale de classement hôtelier où sont représentées toutes les organisations hôtelières, la possibilité d'un déclassement de ce type d'hôtel a été admise, à la demande des hôteliers, non seulement quand ils ne répondent plus à la totalité des normes de leur catégorie, mais encore pour des raisons économiques afin d'éviter « qu'ils soient commercialement dans l'incapacité d'ajuster leurs tarifs, que leur équilibre financier en souffre gravement et qu'ils soient ainsi conduits à la fermeture et aux licenciements ». (Circulaire n° 3356 du 3 janvier 1982 aux préfets). Ainsi, sur 492 hôtels concernés par cette mesure en 1982, 125 déclassements ont été prononcés dont 60 pour raisons techniques d'insuffisance de normes et 65 pour raisons seulement économiques. Les établissements reclassés trois étoiles l'avaient parfois été précédemment. La mesure a permis une meilleure distinction entre les établissements réellement de haut de gamme et les autres. D'ailleurs ceux restés quatre étoiles de luxe et surtout quatre étoiles ont connu, les années suivantes, des résultats satisfaisants. Les difficultés de la saison 1986 peuvent être appréciées

comme passagères car essentiellement dues à la désaffection conjoncturelle de la clientèle américaine engendrée par des raisons tant économiques que psychologiques. Les efforts de promotion effectués auprès du marché américain ainsi que dans d'autres pays émetteurs de la clientèle de luxe devraient dès la saison prochaine rétablir la situation.

## TRANSPORTS

### S.N.C.F. (lignes)

**8667.** - 28 juillet 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions de transport des usagers de la desserte ferroviaire Paris-Coulommiers-La Ferté-Gaucher. En effet, faute de l'électrification d'un tronçon de voie ferrée, les voyageurs subissent de mauvaises conditions de transport, d'une part parce que les liaisons demeurent peu fréquentes, d'autre part parce que les conditions de voyage ne correspondent pas à l'attente des usagers de ce service (peu de chauffage l'hiver et manque de place aux heures de pointe). Pour résoudre ces problèmes, il conviendrait dans un premier temps d'envisager une augmentation de la fréquence des trains sur cette ligne de manière à permettre à tout usager de pouvoir voyager en place assise. Dans un deuxième temps, il serait opportun de procéder à l'électrification de la ligne entre les gares de Tournon et Coulommiers en reprenant pour ce faire les projets élaborés par la direction départementale de la Société nationale des chemins de fer. Une telle décision permettrait en outre d'améliorer le développement économique de la région de Coulommiers qui reste fortement enclavée mais qui n'en est pas moins porteuse d'un fort potentiel de développement (les nombreux projets de construction de zones pavillonnaires sont là pour le prouver).

*Réponse.* - Le trafic de la ligne Paris-Meaux-Coulommiers a fortement augmenté au cours des dernières années et malgré la création en 1985 d'un service supplémentaire (Paris 16 h 40 - Coulommiers 18 h 02), l'occupation des trains reste forte aux heures de pointe. Une augmentation significative de la fréquence des trains sur cette ligne régionale d'Ile-de-France, située hors du périmètre de la banlieue, soulève des problèmes de deux ordres. En premier lieu, le niveau d'équipement actuel de la ligne ne permettant pas de développer davantage la fréquence des trains, il conviendrait d'envisager la modernisation de la voie et de la signalisation. L'électrification de la ligne permettrait en outre d'améliorer la qualité du service. Cependant, ces investissements ne peuvent être engagés que par la seule S.N.C.F., car ils seraient pour elle d'une rentabilité insuffisante. Leur réalisation ne saurait être envisagée sans participations financières des collectivités territoriales. En second lieu, une augmentation de la fréquence de desserte par la création de nouveaux trains sur cette ligne ne peut se concevoir que dans le cadre d'une convention d'exploitation au terme de laquelle la S.N.C.F. s'engagerait à assurer le service existant actuellement, la collectivité finançant le déficit des services nouveaux, qu'elle estimerait nécessaires, après déduction des recettes supplémentaires consécutives à l'amélioration de la qualité du service.

### S.N.C.F. (personnel)

**7992.** - 25 août 1986. - **M. Jacques Féron** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les privilèges exorbitants dont profiteraient certains syndicats, dits représentatifs, dans le cadre du comité central d'entreprise de la S.N.C.F. et dans celui de 300 comités d'entreprise locaux, leur permettant de faire rétribuer plus de 2 000 permanents dont les fonctions paraissent souvent relever plus du militantisme politique que de la défense d'intérêts professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant exact du budget dont dispose le comité central d'entreprise de la S.N.C.F. et s'il compte prendre des mesures pour limiter le nombre des permanents syndicaux, en vérifiant que leurs fonctions correspondent bien aux dispositions prévues par le droit social et en évitant que certains d'entre eux ne détournent de leur objet légal les privilèges dont ils profitent.

*Réponse.* - Dans le cadre des dispositions de droit commun applicables à l'ensemble des entreprises, la S.N.C.F. a mis en place depuis 1984 des délégués du personnel dans chacun des 700 établissements distincts dont la liste a été arrêtée par accord entre la direction et les organisations syndicales représentatives, trente-cinq comités d'établissement, un comité central d'entre-

prise, un comité de groupe et 412 comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Avant l'application de ces dispositions de droit commun, le statut des relations collectives entre la S.N.C.F. et son personnel prévoyait déjà la mise en place de différentes institutions de représentation du personnel dans des conditions assez comparables quant au nombre d'agents dotés d'un mandat. Il convient cependant d'observer qu'après la mise en place de ces institutions de droit commun, des institutions complémentaires de représentation du personnel ont été créées ou maintenues, par accord entre la direction de l'établissement public et les organisations syndicales. A ce jour, globalement, le coût de la représentation du personnel est de l'ordre de 2000 équivalents agents. Il ne s'agit nullement de permanents, ce chiffre représentant la charge moyenne annuelle budgétaire de la représentation du personnel, toutes institutions confondues, en fonction des temps de délégation et de trajet accordés à tous ces représentants, conformément aux prescriptions du code du travail ou des accords précités. Par ailleurs, dans le cadre de la loi sur la démocratisation du secteur public, la S.N.C.F. met à disposition des organisations syndicales 150 permanents au titre du droit syndical. Il faut remarquer que la S.N.C.F. appliquait déjà ces dispositions contenues dans le statut des relations collectives avant que ne soit promulguée la loi sur la démocratisation du secteur public. Ces dispositions statutaires diffèrent du droit commun dans la mesure où elles consistent à mettre globalement un certain nombre d'agents à disposition de chaque organisation syndicale pour l'exercice de fonctions au sein de l'organisation au lieu d'attribuer individuellement un crédit d'heures à des délégués syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions. Pour ce qui concerne le budget dont dispose le comité central d'entreprise, il semble utile de préciser que la S.N.C.F. verse, dans le cadre des dispositions légales, aux comités d'établissement, un budget de fonctionnement égal à 0,2 p. 100 de la masse salariale, soit, sur la base de l'année 1985, environ 52 millions de francs. Le budget destiné à financer les activités sociales est, quant à lui, égal à 1,721 p. 100 de la masse salariale, soit, pour 1985, 443 921 000 francs. Pour répondre à la dernière partie de la question posée, il est précisé qu'en vertu des termes mêmes du code du travail l'utilisation des temps de délégation dont disposent les délégués syndicaux et les représentants du personnel aux diverses instances est présumée faite en conformité avec les dispositions légales et ne peut être contestée par l'employeur que *a posteriori* et devant la juridiction compétente. Enfin, s'agissant plus particulièrement des permanents syndicaux, il est rappelé que leur nombre découle, d'une part, des textes légaux à caractère général que le ministre chargé des transports n'a pas le pouvoir de modifier de lui-même, et, d'autre part, de dispositions statutaires librement négociées entre la direction de l'entreprise et ses représentants du personnel, et proposées ensuite à l'homologation du ministre.

### S.N.C.F. (lignes)

**8577.** - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, qu'une commission dirigée par l'ingénieur général Rattier a été chargée, depuis plus d'un an, d'étudier le tracé du T.G.V.-Est. Or il semblerait que, compte tenu des difficultés budgétaires, le projet de T.G.V.-Est risque d'être différé pour de nombreuses années. Afin de ne pas pénaliser l'Est de la France, il souhaiterait qu'il lui indique s'il serait éventuellement favorable à une participation de capitaux privés pour financer la ligne nouvelle. Cette participation pourrait être organisée de la même façon que celle qui fut décidée par le passé pour la construction de certaines autoroutes.

*Réponse.* - Le groupe de travail chargé de réaliser l'étude préliminaire du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne via la Lorraine, dit T.G.V.-Est, a remis un premier rapport à la fin de l'année 1985. Chargé début 1986 de recueillir l'avis des assemblées régionales et départementales sur cette étude préliminaire, et d'en approfondir certains points, le groupe du travail a remis fin septembre un rapport complémentaire au ministre délégué chargé des transports, rapport qui a été diffusé aux assemblées consultées. Il est maintenant prévu d'engager des études conjointes sur ce projet avec la République fédérale d'Allemagne. Les études menées jusqu'à présent sur ce projet n'avaient pas pour objet d'établir des propositions concernant son financement. Ces études ont montré que le T.G.V.-Est est un projet dont la rentabilité est faible puisqu'elle se situe aux environs de 4 p. 100. Or il est bien évident que l'attrait de capitaux privés pour assurer le financement d'un tel projet est directement lié à son niveau de rentabilité. Le complément d'études portant sur les liaisons avec l'Allemagne permettra de préciser si ce taux de rentabilité est susceptible d'être révisé en hausse,

compte tenu des connexions avec le réseau allemand. Pour le moment, aucune décision, ni sur le principe, ni sur le tracé, ne peut être prise.

#### Communautés européennes (transports)

**9322.** - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'idée d'une « déclaration d'utilité publique européenne » contenue dans le rapport officiel de la Commission de la C.E.E. élaboré dans le cadre d'une relance recherchée et souhaitable de la politique communautaire d'infrastructures de transports. Il demande quelle est la position du Gouvernement face à cette suggestion et quels sont les projets traversant notre pays qui lui semblent susceptibles de bénéficier d'une telle déclaration, en particulier en ce qui concerne le réseau fluvial.

**Réponse.** - Dans sa « communication de la commission au conseil-programme à moyen terme d'infrastructures de transport », la commission de la C.E.E. évoque (p. 8, dernier alinéa) la possibilité d'accorder « publiquement son soutien à un projet du fait de son intérêt communautaire... ce soutien pouvant prendre la forme d'une déclaration d'utilité européenne ». La portée et la signification de cette phrase sont particulièrement difficiles à dégager, étant donné qu'elle est isolée et qu'il n'y est plus fait allusion dans le texte de la communication. Il n'est notamment pas précisé quelle serait la procédure à suivre pour obtenir une « déclaration d'utilité européenne », ni quelle autorité serait habilitée à le faire, ni quelles seraient les conséquences d'une telle déclaration. Dans l'hypothèse où ultérieurement la commission préciserait ses idées en la matière et soumettrait une proposition concrète en ce sens, le Gouvernement serait alors en mesure d'exprimer son avis.

#### S.N.C.F. (lignes)

**9304.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que de nombreuses études, notamment celle de la commission Rattier, sont engagées pour définir l'éventuelle condition de réalisation d'un T.G.V.-Nord et d'un T.G.V.-Est. Il apparaît que le coût élevé des infrastructures correspondantes justifie pleinement la recherche d'une solution réduisant le plus possible la longueur des lignes nouvelles à construire. En la matière, l'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord, relayé par plusieurs organismes parisiens, a proposé que la réalisation du T.G.V.-Est soit conçue à partir d'un tronçon commun avec le T.G.V.-Nord entre Paris et Soissons. Compte tenu des distances concernées, il ne résulterait qu'environ 5 minutes de trajet supplémentaire pour les passagers à destination du Nord de la France et 10 minutes pour les passagers à destination de l'est de la France. Par contre : le tronçon commun réduirait considérablement les coûts de construction ; le carrefour de Soissons permettrait la création, sans augmentation des coûts, d'une liaison transversale Londres-Lille-Soissons-Reims-Metz-Strasbourg ; la cadence accélérée des T.G.V. permettrait de créer une gare à Reissy dont l'aéroport n'est pas parfaitement desservi par les services actuels de transports en commun. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les suites qu'il envisage de donner à ce projet.

**Réponse.** - La proposition de variante du T.G.V.-Est, émise par l'association pour la réalisation du T.G.V.-Est européen, consiste à réunir en un tronçon commun de Paris à Soissons les projets de T.G.V.-Nord et Est. Elle a fait l'objet d'une étude approfondie dans le cadre des travaux complémentaires menés courant 1986 par le groupe de travail T.G.V.-Est, qui a remis son rapport en septembre au ministre délégué chargé des transports, rapport diffusé aux assemblées des régions et départements concernés. Les conclusions de ce rapport sont qu'en termes de coût d'infrastructure, la solution d'un tronçon commun n'est pas avantageuse. En effet, le gain d'une vingtaine de kilomètres de ligne nouvelle ne procurerait qu'une économie limitée du fait des coûts unitaires élevés liés à la topographie dans la partie comprise entre Soissons et le raccordement au tracé initial du T.G.V.-Nord. Mais surtout, un bilan actualisé des investissements permet de constater que le tronçon commun ne serait économiquement intéressant qu'en cas de construction quasi simultanée des deux T.G.V., ce qui est une condition non réaliste. Le rapport précise par ailleurs que le bilan d'exploitation de la S.N.C.F. serait alourdi dans l'hypothèse du tronçon commun : l'allongement du temps de parcours sur le T.G.V.-Nord serait supérieur au gain de temps

sur le T.G.V.-Est. Le trafic du T.G.V.-Nord étant très nettement supérieur à celui du T.G.V.-Est, les dépenses globales d'exploitation seraient alors augmentées, alors que la recette globale diminuerait. Quant au trafic d'interconnexion, il est relativement limité pour les relations internationales, et essentiellement orienté vers l'Atlantique et le Sud-Est de la France pour les relations nationales. Ainsi, l'aménagement proposé facilitant les liaisons entre la branche Nord et la branche Est reste d'un intérêt limité. Enfin, le rapport souligne que la concentration du trafic dans la seule gare du Nord aurait des conséquences importantes. Les travaux à envisager dans la gare du Nord et ses abords seraient d'un coût particulièrement élevé et susceptibles de se heurter à des difficultés techniques considérables. Pour y remédier, la solution consistant à ramener une partie du trafic sur la gare de l'Est a été examinée : d'importants travaux de raccordement seraient nécessaires et les temps de parcours seraient augmentés de façon significative. L'ensemble de ces considérations conduit donc à penser que la solution suggérée par l'association pour la réalisation du T.G.V.-Est européen devrait être écartée.

#### Météorologie (structures administratives : Midi-Pyrénées)

**9927.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser : 1° l'organisation par département des services de la météorologie dans la région Midi-Pyrénées ; 2° dans quel délai et selon quelles mesures sera organisée, dans le département de Tarn-et-Garonne, la représentation de la météorologie nationale. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.**

**Réponse.** - Les services de la météorologie nationale dans la région Midi-Pyrénées relèvent du service météorologique interrégional du Sud-Ouest, dont le siège est à Bordeaux, qui rassemble 4 régions et 20 départements. Les services extérieurs de la direction de la météorologie nationale, créés par le décret n° 85-337 du 13 mars 1985, et organisés par le décret n° 86-668 du 18 mars 1986, sont représentés, en principe, dans chaque département, par un centre départemental de la météorologie. Dirigé par un ingénieur des travaux de la météorologie, délégué de la météorologie dans le département, le centre départemental de la météorologie a un effectif cadre de 2 ingénieurs des travaux et de 4 techniciens de la météorologie, effectif provisoirement ramené à 1 ingénieur des travaux et 3 techniciens lors de la création, en attendant un développement normal de l'activité du centre nouvellement installé. Dans le cadre de sa politique de déconcentration de ses services extérieurs, la météorologie nationale, soucieuse de se rapprocher des besoins locaux et mettant en œuvre une politique d'automatisation qui lui a permis de redéployer ses effectifs, s'est attachée à parachever le maillage des centres départementaux de la météorologie. Huit départements seulement demeurent aujourd'hui dépourvus d'un centre départemental de la météorologie. L'installation de six d'entre eux est prévue dans le courant de l'année 1987 et la météorologie nationale escompte achever au cours de l'année 1988 la mise en place de l'ensemble de ses centres départementaux. Dans ces conditions, l'organisation des services de la météorologie nationale dans la région Midi-Pyrénées s'articule de la façon suivante :

#### Répartition des centres par département

DÉPARTEMENTS	CENTRE DÉPARTEMENTAL de la météorologie	AUTRES STATIONS
Ariège.....	Saint-Girons	
Aveyron.....	Millau	
Haute-Garonne.....	Toulouse-Blagnac	Toulouse-Blagnac
Gers.....	Auch	
Hautes-Pyrénées.....	Ossun	
Tarn.....	Albi (ouverture été 1987)	
Tarn-et-Garonne.....		
Lot.....	Gourdon	

En ce qui concerne l'installation d'un centre départemental de la météorologie nationale dans le département de Tarn-et-Garonne, qui n'en est actuellement pas pourvu et dont l'activité justifie une assistance météorologique, l'administration considère avec faveur la volonté des collectivités territoriales concernées de collaborer à cette réalisation. Une première approche conduite auprès des collectivités territoriales intéressées, et notamment la récente proposition de la municipalité de Montauban de mettre à la disposition de la météorologie nationale un local, permet d'augurer l'installation d'un centre départemental de la météorologie à Montauban au cours du premier semestre de l'année 1988,

l'Etat assurant, dans ces conditions, la mise en place des personnels et prenant en charge le coût financier des équipements techniques.

*Météorologie (fonctionnement : Finistère)*

10713. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences économiques des prévisions météorologiques effectuées à partir des mesures prises à la station météorologique de Brest-Guipavas. En effet, ces prises dans la moitié Nord du département sont annoncées dans la presse écrite et audiovisuelle comme étant la réalité de tout le département. Or on recense un écart d'au moins un degré entre le Nord et le Sud. Ainsi, compte tenu des retombées économiques de telles prévisions et particulièrement dans le domaine du tourisme, il serait plus équitable ou bien d'annoncer les deux mesures ou bien de faire une moyenne. Cette dernière solution permettrait déjà d'augmenter d'un degré la prévision. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer des mesures qui pourraient être prises afin de préserver un potentiel touristique départemental qui représente une partie importante des ressources économiques du département. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La météorologie nationale ne méconnaît pas la diversité du climat du Finistère, qui présente trois façades maritimes, cependant qu'à l'intérieur le relief n'est pas sans influence sur les données météorologiques. Elle en tient compte pour établir ses prévisions, et, à cette fin, les observations de Quimper, Landivisiau, Penmarch ou Quessant sont prises en compte, au même titre que celles de Brest. Cependant, il n'est pas possible de citer - en particulier à la télévision nationale, par suite des dimensions des cartes utilisées - l'ensemble des données (observées ou prévues). Ainsi, les températures d'une vingtaine de villes seulement sont mentionnées pour la France, alors que la météorologie nationale dispose de 130 stations d'observation. Le choix des villes cités tient compte de l'importance de leur population ainsi que du fonctionnement des stations météorologiques. Dans l'Ouest, c'est la raison qui a conduit à choisir Brest, centre départemental de la météorologie, ouvert en permanence, de nuit comme de jour, au lieu de Quimper, dont la station ne fonctionne pas dans les mêmes conditions de continuité. La suggestion tendant à la publication de la moyenne des températures observées dans le Nord et le Sud du département, si elle séduit par son caractère judicieux et équitable, se révèle cependant d'une réalisation malaisée, dans la mesure où les relevés météorologiques ont un caractère scientifique et factuel qui ne saurait

souffrir d'approximation. Sur le plan régional, cependant, les différents moyens d'information : presse écrite, télévision et moyens télématiques s'emploient à mentionner les observations effectuées à Quimper, au même titre que celles de Brest, Lorient, Saint-Brieuc, Nantes, Rennes et Cherbourg. En outre, il est important de souligner que la météorologie nationale a publié de nombreux ouvrages sur le climat breton ; le plus récent en 1986.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

10782. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, du billet S.N.C.F. de congés payés annuels qui passerait de 30 à 25 p. 100. 2 600 000 salariés utilisateurs de ce billet subiront cette mesure. Créé en 1936, ce billet est toujours dénommé dans l'indicateur officiel de la S.N.C.F. « billet d'aller et retour populaire ». La remise en cause de la réduction de 30 p. 100 serait expliquée par le moindre intérêt de la formule en raison de la multiplication des tarifs réduits pour les familles nombreuses, les pensionnés, les jeunes, etc. Or, ces dernières formules, sont en général inutilisables lors des fortes périodes de trafic au cours des congés. Il est hautement symbolique de choisir le cinquantième anniversaire des congés payés pour annoncer cette mesure. En conséquence il lui demande de bien vouloir renoncer à une mesure qui pénaliserait une nouvelle fois les travailleurs.

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé de ramener la réduction consentie aux utilisateurs des billets d'aller-retour populaires annuels de 30 à 25 p. 100 dans un souci d'économie budgétaire et de simplification. Cette disposition permettra en effet, d'une part, de diminuer le montant des compensations versées par l'Etat à la S.N.C.F. au titre des tarifs sociaux et, d'autre part, d'harmoniser le taux de réduction consenti aux titulaires des billets d'aller-retour populaires annuels avec celui du billet de séjour, tarif commercial offert par la S.N.C.F. Cette mesure sera donc source de clarification pour les usagers que la diversité des tarifs de la S.N.C.F. peut parfois déconcerter. En utilisant, sauf durant les périodes de pointe de trafic au cours desquelles seul est délivré le billet populaire de congé annuel, le tarif séjour, la clientèle de la société nationale échappera à tout formalisme, et notamment à la nécessité de produire une attestation d'activité salariée. Il lui sera par ailleurs possible d'acheter sans limitations de nombre des titres de transport délivrés aux conditions du tarif « séjour », alors que le bénéfice du billet populaire est limité à un voyage aller-retour par an.

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

## PREMIER MINISTRE

N<sup>os</sup> 9019 Michel Charzat ; 9103 Philippe Puaud ; 9120 Georges Sarre ; 9131 Georges Colombier ; 9149 Claude Lorenzini ; 9165 Bruno Chauvierre ; 9169 Bruno Chauvierre ; 9209 Roland Blum ; 9291 Jean-Pierre Schenardi ; 9313 Gérard Kuster ; 9319 Jean-Louis Masson ; 9357 Jean-Louis Debré.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N<sup>os</sup> 9011 Louis Besson ; 9111 Noël Ravassard ; 9142 Bruno Bourg-Broc ; 9211 Jean Foyer ; 9272 Jacques Médecin ; 9334 André Thien Ah Koon ; 9344 Georges Mesmin ; 9346 Didier Chouat ; 9368 Georges Sarre.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N<sup>os</sup> 9025 Didier Chouat ; 9323 Jean-Pierre Roux.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N<sup>os</sup> 8994 Serge Charles ; 8995 Serge Charles ; 9027 Georges Colin ; 9035 André Delehedde ; 9036 Bernard Derosier ; 9038 Jean-Paul Durieux ; 9042 Pierre Garmendia ; 9047 Edmond Hervé ; 9048 Roland Huguet ; 9054 Jack Lang ; 9056 Jack Lang ; 9057 Jack Lang ; 9074 Roger Mas ; 9086 Paulette Nevoux ; 9110 Noël Ravassard ; 9112 Alain Richard ; 9118 Michel Sapin ; 9135 Alain Mayoud ; 9138-Franck Borotra ; 9163 Bruno Chauvierre ; 9164 Bruno Chauvierre ; 9182 Jean-François Deniau ; 9186 Jean-Paul Fuchs ; 9187 François Bayrou ; 9228 Bernard Savy ; 9229 Bernard Savy ; 9238 Jean-Pierre Abelin ; 9247 Jean Bonhomme ; 9248 Jean Bonhomme ; 9286 Bruno Chauvierre ; 9294 Henri Bayard ; 9300 Dominique Bussereau ; 9312 Gérard Kuster ; 9327 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 9339 Paul Chomat ; 9345 Didier Chouat ; 9359 Jean Kiffer ; 9360 Jean Kiffer ; 9363 Claude Germon.

## AGRICULTURE

N<sup>os</sup> 9001 Jean Bonhomme ; 9014 André Borel ; 9049 Marie Jacq ; 9050 Maurice Janetti ; 9059 Jack Lang ; 9067 Ginette Leroux ; 9069 Maurice Ligot ; 9081 Pierre Métails ; 9093 Jean Proveux ; 9094 Jean Proveux ; 9095 Jean Proveux ; 9125 René Souchon ; 9126 René Souchon ; 9127 Renée Soum ; 9136 Jean-François Deniau ; 9144 Jean-Louis Goasduff ; 9146 Jean-Louis Goasduff ; 9151 Claude Lorenzini ; 9154 Henri Louet ; 9161 Michel Hannoun ; 9184 Jean-Paul Fuchs ; 9185 Jean-Paul Fuchs.

## ANCIENS COMBATTANTS

N<sup>o</sup> 9183 Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

## BUDGET

N<sup>os</sup> 9128 Marie-Joséphe Sublet ; 9180 Gérard Trémège ; 9181 Arthur Paecht ; 9194 Jean-Marie Demange ; 9197 Hélène Missoffe ; 9255 Didier Julia ; 9273 Etienne Pinte ; 9296 Dominique Bussereau ; 9297 Dominique Bussereau ; 9299 Dominique Bussereau ; 9315 Jean-Claude Lamant ; 9356 Jean-Louis Debré ; 9358 Jean-Louis Debré.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N<sup>os</sup> 9018 Guy Chanfrault ; 9072 Roger Mas ; 9073 Roger Mas ; 9077 Roger Mas ; 9212 Pierre Micaux ; 9287 André Rossi.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N<sup>os</sup> 8991 Serge Charles ; 9061 Jean Laurain ; 9071 Roger Mas ; 9205 Christine Boutin ; 9277 Jean Ueberschlag ; 9278 Jean Ueberschlag ; 9317 Jean-Louis Masson.

## CULTURE ET COMMUNICATION

N<sup>os</sup> 9005 Jean Bonhomme ; 9192 Jean Charbonnel ; 9324 Maurice Ligot.

## DÉFENSE

N<sup>o</sup> 9321 Pierre Raynal.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N<sup>o</sup> 9335 André Thien Ah Koon.

## DROITS DE L'HOMME

N<sup>os</sup> 9063 Bernard Lefranc ; 9285 Michel de Rostolan.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N<sup>os</sup> 9023 Daniel Chevallier ; 9045 Edmond Hervé ; 9065 Bernard Lefranc ; 9088 Charles Pistre ; 9129 Jacques Bompard ; 9153 Henri Louet ; 9174 Bruno Chauvierre ; 9202 Christine Boutin ; 9213 André Rossi ; 9215 Alain Griotteray ; 9222 Maurice Jeandon ; 9230 Bernard Savy ; 9242 Charles Fèvre ; 9243 Raymond Marcellin ; 9271 Pierre Mazeaud ; 9276 Jean Ueberschlag ; 9304 Charles Millon ; 9305 Pierre Bachelet ; 9309 Jacques Godfrain ; 9341 Philippe Vasseur ; 9366 Claude Germon.

## ÉDUCATION NATIONALE

N<sup>os</sup> 9044 Edmond Hervé ; 9143 Bruno Bourg-Broc ; 9191 Jean Charbonnel ; 9198 Etienne Pinte ; 9325 Monique Papon.

## ENVIRONNEMENT

N<sup>os</sup> 9046 Edmond Hervé ; 9189 Gérard César.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N<sup>os</sup> 9039 Jean-Paul Durieux ; 9041 Pierre Garmendia ; 9089 Jean Poperen ; 9102 Philippe Puaud ; 9115 Michel Sainte-Marie ; 9133 René Beaumont ; 9170 Bruno Chauvierre ; 9201 Philippe Vasseur ; 9223 Didier Julia ; 9227 Hélène Missoffe ; 9288 Raymond Marcellin ; 9289 Raymond Marcellin ; 9328 Roger-Gérard Schwartzberg ; 9349 Michel Pelchat.

## FRANCOPHONIE

N<sup>os</sup> 9006 Bernard Bardin ; 9294 Michel de Rostolan ;

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N<sup>os</sup> Jean Kiffer ; 9029 Gérard Collomb ; 9034 Michel Delebarre ; 9060 Jack Lang ; 9122 Georges Sarre ; 9168 Bruno Chauvierre ; 9217 Charles de Chambrun ; 9251 Jean-Claude Dalbos ; 9256 Jean Kiffer ; 9259 Jean Kiffer ; 9260 Jean Kiffer ; 9261 Jean Kiffer ; 9262 Jean Kiffer ; 9263 Jean Kiffer ; 9264 Jean Kiffer ; 9265 Jean Kiffer ; 9266 Jean Kiffer ; 9293 Henri Bayard ; 9310 Jean Kiffer ; 9311 Jean Kiffer ; 9362 André Clert.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 9010 Michel Berson ; 9016 André Borel ; 9020 Michel Charzat ; 9141 Bruno Bourg-Broc ; 9156 Jean-Louis Masson ; 9214 Alain Mayoud ; 9249 Jean Bonhomme ; 9367 Jacques Mahéas.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>o</sup> 9352 Michel Pelchat.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 9004 Jean Bonhomme ; 9007 Jean Beauflis ; 9012 Augustin Bonrepaux ; 9196 Jean-Louis Masson ; 9203 Christine Boutin ; Gérard Bordu ; 9246 Emmanuel Aubert ; 9314 Jean-Claude Lamant.

**MER**

N<sup>os</sup> 9208 Roland Blum ; 9326 Jean-Paul de Rocca-Serra.

**P. ET T.**

N<sup>o</sup> 9091 Jean Proveux.

**RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 9032 Jean-Hugues Colonna ; 9075 Roger Mas ; 9082 Christiane Mora ; 9162 Michel Hannoun ; 9239 Jean-Pierre Abelin.

**RÉFORME ADMINISTRATIVE**

N<sup>o</sup> 9275 Etienne Pinte.

**SANTÉ ET FAMILLE**

N<sup>os</sup> 8998 Jean-Paul Delevoye ; 9017 Huguette Bouchardeau ; 9037 Bernard Derosier ; 9052 Jack Lang ; 9090 Jean-Claude Porthault ; 9139 Franck Borotra ; 9158 Jacques Médecin ; 9226 Jean-Louis Masson ; 9235 Marcel Bigeard ; 9254 Bernard Debré ; 9283 Gabriel Domenech ; 9303 Charles Millon ; 9306 Serge Charles ; 9308 Jacques Godfrain ; 9354 Michel Pelchat.

**SÉCURITÉ**

N<sup>o</sup> 9026 Didier Chouat.

**SÉCURITÉ SOCIALE**

N<sup>os</sup> 8997 Jean-Paul Delevoye ; 8999 Jean-Paul Delevoye ; 9200 Charles Josselin ; 9204 Christine Boutin ; 9231 Jean Ueberschlag ; 9232 Jean Ueberschlag ; 9250 Jean-Pierre Cassabel.

**TOURISME**

N<sup>os</sup> 9024 Didier Chouat ; 9107 Philippe Puaud.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 9150 Claude Lorenzini ; 9282 Jack Lang.

**RECTIFICATIFS**

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 44 A.N. (Q) du 10 novembre 1986

**RÉPONSES DES MINISTRES**

1<sup>o</sup> Page 4167, 1<sup>re</sup> colonne, 34<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 10249 de M. Augustin Bonrepaux à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... améliorant l'efficacité de l'A.P.L... ».

Lire : « ... améliorant l'efficacité sociale de l'A.P.L... ».

2<sup>o</sup> Page 4175, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 7835 de M. Denis Jacquat à M. le ministre de l'intérieur.

Au lieu de : « ... originaires des départements du Haut-Rhin et de la Moselle... ».

Lire : « ... originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle... ».

3<sup>o</sup> Page 4176, 1<sup>re</sup> colonne, 34<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 9836 de M. Dominique Perben à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Au lieu de : « ... relative à la suppression de l'autorité administrative de licenciement... ».

Lire : « ... relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement... ».

4<sup>o</sup> Page 4179, 2<sup>e</sup> colonne, 6<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n<sup>o</sup> 9715 de M. Jean Proveux à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Au lieu de : « ... pendant les plus chargées. ».

Lire : « ... pendant les heures les plus chargées. ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 45 A.N. (Q) du 17 novembre 1986

**QUESTIONS ÉCRITES**

1<sup>o</sup> Page 4209, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la question n<sup>o</sup> 12755 de M. Didier Chouat à M. le ministre de l'agriculture.

Au lieu de : « ... un avis favorable... ».

Lire : « ... un avis défavorable... ».

2<sup>o</sup> Page 4224, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la question n<sup>o</sup> 12625 de M. Pierre Métails à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Au lieu de : « ... des cadres de l'entreprise saine par des personnes physiques compétentes... ».

Lire : « ... des cadres de l'entreprise (L.M.B.O.), rien ne favorise le rachat d'entreprises saines par des personnes physiques compétentes... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 46 A.N. (Q) du 24 novembre 1986

**RÉPONSES DES MINISTRES**

Page 4397, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Michel Debré à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer porte le n<sup>o</sup> 4495.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codee	Titres	France	France	
				<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul>
				<p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul>
				<p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul>
				<p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
				<p><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b>                  26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15                  Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-21                  Administration : (1) 45-75-81-30                  TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p>
03	Compte rendu..... 1 en	107	881	
33	Questions..... 1 en	107	563	
63	Table compte rendu.....	51	98	
65	Table questions.....	51	94	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 en	98	534	
35	Questions..... 1 en	98	548	
95	Table compte rendu.....	51	90	
96	Table questions.....	31	51	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 en	964	1 508	
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
08	Un en.....	964	1 530	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

**Prix du numéro : 3 F**

